

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.

Pagination is as follows: p. [307]-735, 742-747, 754-787, [8] p.

Texte en anglais et en français.

La pagination est comme suit: p. [307]-735, 742-747, 754-787, [8] p.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

**PROVINCIAL STATUTES**

OF

**LOWER-CANADA.**

*Anno Regni Secundo*

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

**MATTHEW LORD AYLMER, K.C.B.**

*GOVERNOR IN CHIEF.*

Being the **SECOND** Session of the

**FOURTEENTH** Provincial Parliament of **LOWER-CANADA.**



**STATUTS PROVINCIAUX**

DU

**BAS-CANADA.**

*Anno Regni Secundo*

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

**MATTHEW LORD AYLMER, C.C.B.**

*GOUVERNEUR EN CHEF.*

Etant la **SECONDE** Session du

**QUATORZIEME** Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

---

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA.

---

*Anno Regni Secundo Gulielmi IV.*

HIS EXCELLENCY

**MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.**

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-  
“ fourth day of January, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and  
“ thirty-one, in the first year of the Reign of Our Sovereign Lord, WILLIAM  
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United-Kingdom of *Great Britain*,  
“ and *Ireland* KING, Defender of the Faith; and from thence continued by  
“ several prorogations, to the fifteenth day of November, one thousand eight  
“ hundred and thirty-one;”

“ Being the Second Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower-  
“ Canada.”

---

L E S

**STATUTS PROVINCIAUX**

DU

**BAS-CANADA.**

---

*Anno Regni Secundo Gulielmi IV.*

SON EXCELLENCE

**MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.**

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième  
 “ jour de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent trent-et-un, dans la première  
 “ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre, par la  
 “ Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Défenseur  
 “ de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au quinzième  
 “ jour de Novembre mil huit cent trente-et-un ;”

“ Etant la Deuxième Session du Quatorzième Parlement Provincial du Bas-  
 “ Canada.”

## C A P. I.

AN Act to afford relief, during a limited time, to Insolvent Debtors.

[25th February, 1832.]

Preamble.

Persons arrested may on giving security go at large within the County in which they have their domicile—nor shall the cognisors be liable unless the defendant shall leave the limits of the County, without having paid the debt for which the action is brought.

Every Defendant giving bail, may go on board any vessel lying opposite the County from the limits whereof he is not to depart.

Manner in which Defendant is to proceed to entitle him to the benefit of the provisions of this Act.

**W**HEREAS it is expedient to afford relief, to a limited extent, from arrests under Writs of *Capias ad satisfaciendum*, to Insolvent Debtors;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of May next, after the passing of this Act, any person that now is or hereafter shall be arrested and detained by virtue of any Writ of *Capias ad satisfaciendum*, shall, on giving good and sufficient security to the satisfaction of any Justice of the Court of King's Bench or Provincial Court for the District or Inferior District in which he shall have been arrested, that he will not depart from nor exceed the limits of the County in which he had his domicile at the time of his arrest, be entitled to his liberty and to go at large within the limits of such County; and the condition of every recognizance in this behalf shall be, that the cognisors shall not become liable, unless the Defendant shall depart from or exceed the limits of the County without having paid the debt, interest, and costs for which the action shall have been brought.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Defendant who shall have given Bail according to the requirements of this Act, shall have liberty to go on board of any vessel or boat lying in any River (opposite the County) from the limits whereof he is bound not to depart.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to entitle any Defendant to the benefit of the provisions in this Act contained, such Defendant shall file at the office of the Prothonotary's of the Court by which judgment has been pronounced against him, a Statement upon Oath, making known of what property, real and personal, he is possessed, and where the same is situate, and also what rents and revenues he may have, to the intent that the Plaintiff in the Suit may proceed and take the same into execution if he see fit, and if at any time after such Statement shall have been so filed and the Defendant shall have given Bail as directed by this Act, the Plaintiff in the suit can establish by evidence that when the

## C A P. I.

ACTE pour le soulagement, pendant un tems limité, des Débiteurs Insolubles.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient d'exempter jusqu'à un certain point, les Débiteurs Insolubles de la prise de Corps en vertu d'un Mandat de *Capias ad satisfaciendum*; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté " intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourroit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai, qui suivra la passation de cet Acte, toute personne qui maintenant est ou sera ci-après arrêtée et détenue en vertu d'aucun Mandat de *Capias ad satisfaciendum*, aura droit, en fournissant bonne et suffisante caution, à la satisfaction d'aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou de la Cour Provinciale du District ou District Inférieur où elle sera arrêtée, qu'elle ne partira ni ne sortira au delà des limites du Comté dans lequel elle aura son domicile au tems de l'arrestation, d'obtenir sa liberté et aller librement dans les limites de tel Comté, et la condition de toute telle reconnaissance donnée à cet effet sera que les cautions ne pourront être considérées responsables, à moins que le Défendeur ne laisse ou ne sorte au delà des limites de tel Comté, sans préalablement avoir payé la dette, intérêt et le montant des frais encourus en raison de l'action ainsi intentée.

Préambule.

Toute personne arrêtée aura droit en fournissant bonne caution, d'aller librement dans les limites du Comté où il résidera, et les cautions ne seront pas responsables, à moins que le défendeur ne sorte des dites limites sans avoir payé la dette pour laquelle l'action a été intentée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Défendeur qui aura été admis à caution en conformité aux dispositions de cet Acte, aura la faculté d'aller à bord de tout Vaisseau ou embarcation qui se trouvera sur quelque Rivière vis-à-vis du Comté des limites duquel il est tenu de ne pas sortir.

Elle pourra aller à bord de tout vaisseau vis-à-vis les limites desquelles il est tenu de ne pas sortir.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Défendeur qui désirera participer aux dispositions contenues au présent Acte, sera tenu de déposer dans le Bureau des Protonotaires de la Cour dans laquelle le jugement aura été prononcé contre lui, un Etat sous serment montrant quels sont les biens meubles et immeubles dont il est en possession, et dans quels lieux ils se trouvent situés, et aussi quelles sont les rentes et revenus qu'il peut avoir, afin que le De-

Manière dont le défendeur procédera pour avoir droit aux avantages des dispositions de cet Acte.

mandeur



the said Statement was so fyled the Defendant was Proprietor of any Chattels, Effects, Lands or Tenements, not comprehended in the said Statement, or that since the institution of the Plaintiff's action, or within thirty days next preceding the institution thereof, the Defendant hath conveyed any part of his property with the intent of defrauding the said Plaintiff, and depriving him of his remedy; or that the Defendant hath refused to assign over to the Plaintiff any of the said rents or revenues in satisfaction of the whole or part of the said judgment, then the said Court shall, upon a Petition presented to that effect, set aside the Bail Bond, given by the Defendant in the said Suit, and order a Writ of *Capias ad satisfaciendum* to issue against the Body of the said Defendant, in the manner directed by Law in cases wherein the Defendant hath not given Bail as required by this Act, and the said Defendant in such case shall not be entitled when committed to prison under such Writ of *Capias ad satisfaciendum*, to have, claim or receive from the Plaintiff any allowance for his maintenance in Prison, any Law, usage, or custom to the contrary notwithstanding.

Not to affect the right of the bail to take and surrender the Defendant, in discharge of themselves.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall be construed or taken in any manner to affect the right of the Bail to take and surrender the Defendant in discharge of themselves.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

## C A P. II.

AN Act to amend a certain Act therein-mentioned, relating to the encouragement of the Trade and Intercourse between this Province and the Province of Nova-Scotia.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS certain of the Provisions and Enactments contained in a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, for the encouragement of the Trade and Intercourse between this Province and

mandeur dans la cause, puisse procéder par voie de saisie exécution, s'il le juge à propos, et si en aucun tems après que le dit Etat aura été ainsi déposé et que le Défendeur aura donné Caution ainsi qu'il est prescrit par cet Acte, le Demandeur dans la cause peut constater par des preuves que lorsque le dit Etat a ainsi été déposé, le Défendeur était propriétaire de quelques meubles, effets, terres ou possessions qui ne sont pas compris dans le dit Etat, ou que depuis l'institution de l'action du Demandeur, ou que dans les trente jours qui auront immédiatement précédé l'Institution d'icelle, le Défendeur a transporté partie de ses biens dans le dessein de frauder le dit Demandeur, et de le priver de son recours, ou que le Défendeur a refusé de transporter au Demandeur aucune des dites rentes ou revenus en satisfaction soit de tout ou partie du dit Jugement, alors la dite Cour sur une Pétition présentée à cet effet passera outre sur le dit Cautionnement donné par le dit Défendeur dans la dite poursuite et ordonnera qu'il émane un Mandat de *Capias ad satisfaciendum* contre le corps du dit Défendeur en la manière prescrite par la Loi, dans le cas où le Défendeur n'a pas donné caution ainsi qu'il est requis par cet Acte, et le dit Défendeur dans tel cas n'aura pas droit, lorsque détenu en Prison en vertu de tel Mandat de *Capias ad Satisfaciendum*, d'avoir ou de recevoir du Demandeur aucune allowance pour sa subsistance en Prison, non-obstant aucune Loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu ou interprété en aucune manière à nuire ou à affecter le droit des cautions de se décharger de leur responsabilité, en s'emparant de et livrant la personne du Défendeur.

Rien ne pourra affecter le droit des cautions de se décharger de leur responsabilité.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent-trente-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

## C A P. II.

ACTE pour amender un certain Acte y mentionné, concernant l'encouragement du Commerce et des relations entre cette Province, et la Province de la Nouvelle Ecosse.

[25e. Février, 1832.]

**V**U que certaines Clauses et dispositions contenues dans un certain Acte passé dans la dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, pour l'encouragement du Commerce et des relations entre cette Province et la Province de la

Préambule.

and the Province of Nova-Scotia, have been found burthensome, and it is expedient to amend the said Act and to repeal a certain Section thereof;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act “ passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for “ making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in “ North America,*” and to make further provision for the Government of the said “ Province ;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that the fourth Section of the said Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, and intituled, “ An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, “ and for the encouragement of the Trade and Intercourse between the Ports or “ this Province and Halifax,” which said Section is in the words following, that is to say, “ And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such “ payment or advance shall be so made at the close of any season unless the said “ vessel and machinery shall have been insured until the close of the season then “ next following, in a sum not less than the said sum then to be advanced, and “ also any sum previously advanced” shall be and the same is hereby repealed.

4th Section of  
Act 10 & 11,  
George IV.  
Cap. 92. re-  
pealed.

Monies paya-  
ble under the  
authority of  
the Act 10 & 11  
Geo. 4, cap.  
92, how to be  
paid.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several sums of money mentioned in and payable under the authority of the said Act, may be paid to the person or company who shall have complied with the other provisions and requirements of the said Act, as hereby amended, although the Steam Vessel for which the said sums shall be claimed may, during the whole or any portion of the period of four years mentioned in the said Act, have been regularly navigated between the Port of Quebec and other Ports of the River Saint Lawrence and the Port or Harbour of Pictou, in the Province of Nova-Scotia, instead of the Port or Harbour of Halifax aforesaid.

### C AP. III.

AN Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, and to authorize the collection of certain Duties, at Montreal.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to extend the provisions of a certain Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, intituled, “ An Act to authorize the collection of certain duties at Montreal,” to Duties imposed by any Act

la Nouvelle Ecosse se sont trouvées onéreuses, et qu'il est expédient d'amender le dit Acte, et de révoquer une certaine Section d'icelui.—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la quatrième Section du dit Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour révoquer un certain Acte y mentionné, et pour encourager le Commerce et les relations entre les Ports de cette Province et Halifax," laquelle dite Section est dans les termes suivans, savoir: " Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucun tel paiement ou avance à la clôture de chaque saison, à moins que le dit Vaisseau et son appareil à Vapeur n'aient été assurés jusqu'à la clôture de la saison alors prochaine, pour une somme qui ne sera pas moindre que celle qui doit être alors avancée, et aussi au montant de toute somme qui aura déjà été avancée," sera et elle est par le présent révoquée.

Révocation de la 4<sup>e</sup>. clause de l'Acte des 10<sup>e</sup>. et 11<sup>e</sup>. de Geo. IV. Chap. 33.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses sommes d'argent mentionnées dans le dit Acte et payables sous l'autorité d'icelui, pourront être payées à la personne ou à la Compagnie qui se sera conformée aux autres dispositions et conditions du dit Acte, tel qu'il est par le présent amendé, quoique le Vaisseau à Vapeur pour lequel les dites sommes sont réclamées ait pendant toute la période de quatre années mentionnées dans le dit Acte ou partie d'icelle, régulièrement navigué entre le Port de Québec et autres Ports du Fleuve Saint Laurent, et le Port ou Havre de Pictou dans la Province de la Nouvelle Ecosse, au lieu du Port ou Havre d'Halifax susdit.

Les sommes payables sous l'autorité du dit Acte seront payées à la personne qui s'y sera conformée, quoique le vaisseau à vapeur ait navigué entre le Port de Québec et Pictou au lieu de celui d'Halifax.

### C A P. III

ACTE pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, et pour autoriser la perception de certains Droits à Montréal.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient d'étendre les dispositions d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser la perception de certains droits à Montréal," aux droits imposés par aucun

Preamble.

Act or Acts of the Imperial Parliament ;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, and intituled, "An Act to authorize the collection of certain Duties at Montreal," and the several enactments, requirements, clauses and provisions thereof, shall extend and the same are hereby extended to all Duties imposed by any Act of the Imperial Parliament in as full and ample a manner as to any Duties imposed or to be imposed by any Act of the Provincial Legislature.

Act 9. Geo. 4.  
Chap. 14. ex-  
tended to duties  
imposed by  
any Act of the  
Provincial Le-  
gislation.

Continuance  
of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be amended, altered, or repealed by any Act to be passed in the present Session of Parliament.

#### C A P. IV.

An Act to revise and continue, for a limited time, two certain Acts therein-mentioned relating to the Inspection of Fish and Oil, intended for exportation.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS an Act passed in the third year of His late Majesty's Reign, chapter sixteen, intituled, "An Act to provide for the Inspection of Fish and Oil intended for exportation from the Ports of Quebec and Montreal," also a certain other Act passed in the fourth year of His late Majesty's Reign, chapter twenty-three, intituled, "An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation," did on the first day of May in the year one thousand eight hundred and twenty-nine expire ;—And whereas it is expedient that the Acts herein before cited should be revived, and should remain in force for a limited time :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled,

Acte ou Actes du Parlement Impérial :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé, dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser la perception de certains droits à Montréal," et les diverses conditions, réquisitions, clauses et dispositions d'icelui, s'étendront, et ils sont par le présent étendus à tous les droits imposés par aucun Acte du Parlement Impérial, d'une manière aussi pleine et ample qu'à tous les droits imposés ou qui seront imposés par aucun Acte de la Législature Provinciale.

Extension de l'Acte de la 9e. Geo. IV. chap. 14. aux droits imposés par aucun Acte de la Législature Provinciale.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être amendé, changé ou rappelé par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement.

Durée de cet Acte.

#### C A P. IV.

Acte pour rétablir et continuer pour un tems limité deux certains Actes y mentionnés qui ont rapport à l'inspection du Poisson et de l'Huile destinés à l'Exportation.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa feu Majesté, chapitre seizième, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal ;" aussi un certain autre Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre vingt trois, intitulé, " Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné qui a rapport à l'inspection du poisson et de l'huile destinés à être exportés," ont cessé d'être en force le premier jour de Mai dans l'année mil huit cent vingt-neuf ; Et vu qu'il est expédient que les Actes ci-dessus cités soient rétablis, et demeurent en force pour un tems limité :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement

Preamble.

intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for "the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the said Act passed in the third year of His late Majesty's Reign, chapter sixteen, intituled, "An Act to provide for the Inspection of Fish and Oil intended for exportation from the Ports of Quebec and Montreal," also the said Act passed in the fourth year of His late Majesty's Reign, chapter twenty-three, intituled, "An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, "relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation," and every clause, provision, matter and thing therein respectively contained, shall be and the same are hereby revived, and shall be and remain in full force and authority until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer, in as full and ample manner to all intents and purposes as if the same were repeated and enacted in the body of this Act.

Act 3. Geo.  
4. Chapter 16  
continued.

Act 4. Geo.  
4. Chapter 23.  
also continued

### C A P. V.

An Act to continue, for a limited time, certain Acts therein-mentioned:

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient that the several Acts hereinafter-mentioned should be further continued and should remain in force during a limited time;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His Majesty King George the Third, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province;" and a certain other Act passed in the fifty-eighth year of the said Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province, and for other purposes;" and another

Act 57 Geo.  
3. Cap. 10.  
Act 58 Geo. 3.  
Cap. 14. Act  
3. Geo. 4. Cap  
4 and 26. Act  
4. Geo. 4.  
Chap. 21.

de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année, du Règne de Sa Majesté, intitulé, "—*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa feu Majesté chapitre seizième, intitulé, "Acte pour pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal," aussi le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa feu Majesté, chapitre vingt-troisième, intitulé, "Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'inspection du poisson et de l'huile destinés à être exportés," et toutes les clauses, dispositions, matières et choses y contenues respectivement seront et elles sont par le présent rétablies et seront et demeureront en pleine force et autorité jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre, et non au delà; et ce d'une manière aussi ample à toutes fins et intentions que si icelles étoient répétées et statuées de nouveau dans le corps de cet Acte.

Continuation  
des actes des  
3e. et 4e. de  
Geo. IV. chap.  
16 et 23.

## C A P. V.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés.

[ 25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient que les divers Actes ci-après mentionnés soient ultérieurement continués et demeurent en force pour un tems limité;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellence Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," et un certain autre Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne susdit, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante-septième

Preamble.

Continuation  
des Actes de  
la 57. de Geo.  
III. chap. 10  
de la 58e.  
de Geo. III.  
chap. 14 de  
la 9e. de Geo.



Tenth Section  
of the Geo. IV  
Chap. 15, and  
Act 10 and 11,  
Geo. IV.  
Chap. 97, con-  
tinued.

ther certain Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to revive and further to continue for a limited time, and to amend a certain Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, relating to Houses of Correction in the several Districts of this Province;" and a certain other Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to prevent the fraudulent seizure and sale of Lands and other real property within this Province;" and a certain other Act passed in the fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to authorize the sale and disposal of certain goods unclaimed and remaining in the hands of the Clerks of the Peace of this Province;" and the tenth Section of a certain Act passed in the fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to render valid certain Acts, Agreements in Writing, and Contracts of Marriage (*Contrats de Mariage sous seing privé*), heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the want of Notaries in the said District;" which said Section was subsequently continued by two several Acts passed in the seventh and ninth years of His late Majesty's Reign, respectively; and a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act further to continue for a limited time and to amend a certain Act therein-mentioned concerning the Police of the Borough of William Henry, and of certain other Villages in this Province," shall be and they are hereby continued and shall remain in force until the expiration of this Act and no longer.

Continuance  
of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

## CAP. VI.

An Act to continue, for a limited time, a certain Act therein-mentioned respecting *Enquêtes* in Civil matters.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to continue for a limited time, a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to facilitate the administration of justice respecting *Enquêtes* in Civil matters before the Court of

septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," et pour d'autres fins," et un certain autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour rétablir et continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, relativement aux Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province," et un certain autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour empêcher les Saisies et Ventes frauduleuses des Terres et autres propriétés réelles dans cette Province," et un certain autre Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise le vente et permet de disposer de certains effets non réclamés et restant en la possession des Greffiers de la Paix en cette Province," et la dixième Section d'un certain Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour valider certains Actes, accords par écrit et contrats de mariages sous seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de Notaires résidant dans le dit District Inférieur," laquelle Section a été subséquemment continuée par deux différens Actes passés dans les septième et neuvième années respectives du Règne de feu Sa Majesté, et un certain autre Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer, pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné qui pourvoit à la Police du Bourg de William-Henry, et de certains autres Villages en cette Province," seront et ils sont par le présent continués et demeureront en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas au delà.

IV. chap. 4 et 26 des 4e. de Geo. IV. chap. 21 de la dixième section de l'acte de la 4e. Geo. IV. chap. 15. et de l'Acte des 10e et 11e. Geo. IV. chap. 37.

II Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente cinq, et pas au delà.

Durce de cet Acte.

## C A P. VI.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte y mentionné, concernant les Enquêtes en matières civiles.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient de continuer pour un temps limité, un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faciliter l'Administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en matières civiles " dans

Préambule.

“ of King’s Bench for the Districts of Quebec, Montreal, and Three-Rivers, “ and Inferior District of Saint Francis;”—Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*” and to make further provision for the Government of the said Province;”—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the first year of His Majesty’s Reign, and intituled, “ An Act to facilitate the administration of justice respecting “ *Enquêtes* in Civil matters before the Courts of King’s Bench for the Districts of “ Quebec, Montreal, Three-Rivers and Inferior District of Saint Francis,” shall be and is hereby continued and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four; and no longer.

Act 1. William  
IV. cap. 2,  
continued.

### C A P. VII.

An Act to extend the period limited by an Act passed in the first year of His Majesty’s Reign, chapter the third, for enregistering certain Acts or Deeds, in Law, or Instruments in Writing, therein-mentioned.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to extend the period assigned and limited by the second Clause or Section of an Act passed in the first year of His Majesty’s Reign, chapter the Third, intituled, “ An Act to amend an Act passed in the “ eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act to establish “ Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, “ and Missiskoui, and to extend the provisions of the said Act,” for enregistering certain Acts or Deeds in Law, or Instruments in Writing, mentioned in the said Clause or Section;—Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An “ Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majes- “ ty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Govern- “ ment of the Province of Quebec, in North-America,*” and to make further provision “ for the Government of the said Province;” and it is hereby enacted by the au- “ thority of the same, that the period assigned and limited by the said second Clause or Section of the before-mentioned Act passed in the first year of His Majesty’s

Period  
assigned and  
limited by the

Reign

“ dans la Cour du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et pour le District Inférieur de Saint François,”—Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour faciliter l’Administration de la Justice à l’égard des Enquêtes en matières civiles dans la Cour du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et pour le District Inférieur de Saint François,” sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu’au premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre, et pas plus longtems.

Continuation  
de l’Acte de  
la 1<sup>e</sup>. Guillaum  
me IV. chap.  
2.

### C A P . VII

ACTE pour étendre la période limitée par un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chap. 3, pour l’enregistrement de certains Actes ou Contrats ou instrumens par écrit mentionnés au dit Acte.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu’il est expédient d’étendre la période prescrite et limitée par la seconde Clause ou Section d’un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre Trois, intitulé, “ Acte pour amender un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour établir des Bureaux d’Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui, et pour étendre les dispositions du dit Acte,” pour l’enregistrement de certains Actes ou Contrats ou instrumens par écrit mentionnés dans la dite Clause ou Section ;—Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est

Préambule.

Extension de  
la Période  
prescrite et li-  
par

21. Section of  
the Act of the  
1st. William 4.  
chap. 3. ex-  
tended to 1833.

Reign, chapter the third, for enregistering certain Acts or Deeds in Law, or instruments in Writing, in the said Clause or Section mentioned, shall further be and the same is hereby extended to the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three, and that all such Acts or Deeds in Law or Instruments in Writing, in the said Clause or Section mentioned and required to be enregistered, which shall not be enregistered in the manner therein provided before the said first day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three, shall be utterly void and of no effect whatsoever, against subsequent purchasers for a valuable consideration.

### CAP. VIII.

An Act to make better provision with regard to Appeals from the Provincial Court of the Inferior District of Saint Francis, to establish Circuits therein, and to extend the benefits of Trial by Jury to the said Inferior District.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it would be greatly to the advantage of Suitors in the Provincial Court of the Inferior District of Saint Francis, that Appeals from the judgments of the said Court should lie to the Court of King's Bench holden in the said Inferior District, and not to the Courts of King's Bench, at Montreal and Three Rivers, as heretofore it hath been practised;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in, North America,*” and to “ make further provision for the Government of the said Province;”—And it is hereby enacted by the authority of the same, that in every case wherein by Law an Appeal from the judgments of the said Provincial Court can be brought, such Appeal shall lie to the Court of King's Bench holden in the said Inferior District to which last named Court, and to no other, the record in the cause shall be transmitted; and every enactment and provision relative to Appeal from the said Provincial Court contained in the Laws now in force and not contradictory to the tenor of this Act shall extend and apply to all Appeals from the judgment of the said Provincial Court to the Court of King's Bench in the said Inferior District. Provided always, that

Appeal from  
the Court of  
St. Francis to  
lie to the Court  
of King's  
Bench, holden  
in the said Dis-  
trict and not  
to the Court at  
Montreal or  
Three-Rivers.

Proviso.

par le présent statué par la dite autorité, que la Période prescrite et limitée par la dite seconde Clause ou Section de l'Acte sus-mentionné passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, Chapitre Trois, pour l'enregistrement de certains Actes ou Contrats ou instrumens par écrit mentionnés dans la dite Clause ou Section, sera et elle est par le présent étendue au premier jour de Mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-trois, et que tous tels Actes ou Contrats ou instrumens par écrit mentionnés dans la dite Clause ou Section, et qui doivent être enregistrés, qui ne seront pas enregistrés de la manière prescrite avant le dit premier jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-trois, seront absolument nuls et n'auront aucun effet quelconque contre tous ceux qui auront acquis subséquemment, moyennant valeur réelle.

mise par la  
seconde Clause  
de l'Acte de  
la J. Guillaume  
IV. chap.  
3.

### C A P. VIII.

ACTE pour pourvoir plus avantageusement aux appels de la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François, pour y établir des Cours de Circuit, et pour étendre au dit District les avantages du Procès par *Juré*.

[ 25e. Février, 1832. ]

**V**U qu'il seroit très avantageux aux parties qui plaident dans la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François qu'elles pussent interjetter Appel des Jugemens de la dite Cour, à la Cour du Banc du Roi tenue dans le dit District Inférieur, au lieu d'en interjetter l'Appel comme il a été pratiqué jusqu'à présent aux Cours du Banc du Roi de Montréal et des Trois-Rivières ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toute action où par la Loi il y a lieu à appel des Jugemens de la dite Cour Provinciale, tel Appel sera porté à la Cour du Banc du Roi tenue dans le dit District Inférieur, à laquelle Cour nommée en dernier lieu et à nulle autre, seront transmis les Records de la Cause, et toute Clause et disposition relatives aux Appels de la dite Cour Provinciale contenues dans les Lois maintenant en force, et non contradictoires à la teneur de cet Acte, s'étendront et s'ap-

Préambule.

Les Appels  
des Jugemens  
de la Cour  
Provinciale  
du District  
Inférieur de  
St. François  
seront interjet-  
te à la dite  
Cour du Banc  
du Roi du dit  
District et non  
ailleurs.

that the Courts of King's Bench for the Districts of Montreal and Three-Rivers respectively, shall, with regard to every Appeal from a judgment of the said Provincial Court rendered before the passing of this Act, proceed in all respects as if the same had never been passed.

Places fixed  
for holding the  
Circuits of the  
Provincial  
Court.

Provido.

II. And whereas it is expedient that Circuits of the Provincial Court of the said Inferior District should be held at the times and places hereinafter-mentioned, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be held in each and every year by the Judge of the Provincial Court of the said Inferior District of Saint Francis, a Circuit Court at the times and places hereinafter-mentioned, to hear and determine all Civil Suits and Actions within the competency of the said Provincial Court, that is to say: at Stanstead Plain from the fourth to the eighth day of the month of January, and from the fourth to the eighth day of the month of July, both days inclusive; at Eaton Corner from the twelfth to the sixteenth day of the month of January, and from the twelfth to the sixteenth day of the month of July, both days inclusive. At Richmond, in the Township of Shipton, from the tenth to the fourteenth day of the month of February, and from the twentieth to the twenty-fourth day of the month of July, both days inclusive; Provided always, that if any Suit or Action brought in such Circuit Courts shall relate to any fee of office, duty, rent, revenue, or any sum or sums of money payable to His Majesty, titles to lands or tenements; annual rents; or such like matters and things wherein the rights in future may be bound, the Defendant or Defendants shall have the same right to form an exception to the jurisdiction of the said Circuit Court, and to require a removal of the suit or action into the Court of King's Bench for the said Inferior District in the manner and under the conditions in and under which such suit or action might have been so removed out of the Provincial Court for the said Inferior District; and as often as it shall happen that the Judge at such Circuit Court shall be legally recused, such recusation shall be tried and determined as if it had been made against the said Judge while sitting in the said Provincial Court.

Trials by Jury in Civil cases extended to the Inhabitants of the Inferior District of St. Francis.

III. And whereas it is expedient that the benefit of the Trial by Jury in Civil Cases as established by the Laws of this Province, should be extended to the Inhabitants of the said Inferior District, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that in every suit or action brought in the Court of King's Bench, held in the said Inferior District of Saint Francis, in which a Trial by Jury might be had, if such suit or action were brought in the Court of King's Bench for the District of Quebec, Montreal, or Three-Rivers; it shall be lawful for either of the parties to such suit or action to have and obtain the trial and verdict of a Jury, and all the provisions and enactments of the several Ordinances and Statutes in force in this Province

pliqueront à tous les Appels des Jugemens de la dite Cour Provinciale à la Cour du Banc du Roi pour le dit District Inférieur : Pourvu toujours, que les Cours du Banc du Roi pour les Districts de Montréal et des Trois-Rivières respectivement pour tout Appel d'un Jugement de la dite Cour Provinciale rendu avant la passation de cet Acte procéderont à tous égards en la même manière que si cet Acte n'eût pas été passé.

Proviso.

II. Et vû qu'il est expédient que les Circuits ou Tournées de la Cour Provinciale du dit District Inférieur soient tenues aux tems et lieu ci-après mentionnés : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu chaque année par le Juge de la Cour Provinciale du dit District Inférieur de Saint François, une Cour de Circuit aux tems et lieux ci-après mentionnés pour ouïr et déterminer toutes poursuites et actions civiles qui seront de la Compétence de la dite Cour Provinciale, savoir, à *Stanstead Plain*, depuis le quatrième jusqu'au huitième jour du mois de Janvier, et depuis le quatrième jusqu'au huitième jour du mois de Juillet inclusivement ; à *Eaton Corner*, depuis le douzième jusqu'au seizième jour de Janvier, et depuis le douzième jusqu'au seizième jour de Juillet inclusivement ; à *Richmond* dans le Township de *Shipton*, depuis le dixième jusqu'au quatorzième jour du mois de Février, et depuis le vingtième jusqu'au vingt-quatrième jour du mois de Juillet inclusivement : Pourvu toujours, que si aucune Poursuite ou Action Civile est intentée dans les dites Cours de Circuit qui aura rapport à aucun honoraire d'Office, Droit, Rente, Revenu, ou à aucune somme ou sommes d'argent payable à Sa Majesté, titre de terres ou d'immeubles, Rentes Annuelles ou telles semblables matières et choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le défendeur ou les défendeurs auront le même droit de former une exception à la Jurisdiction de la dite Cour de Circuit, et de requérir que la poursuite ou action soit renvoyée ou référée à la dite Cour du Banc du Roi pour le dit District Inférieur, en la manière et sous les conditions sous et en vertu desquelles telle poursuite ou action aurait pu être évoquée hors de la Cour Provinciale pour le dit District Inférieur : Et alors et aussi souvent qu'il arrivera que le Juge de telle Cour sera recusé d'une manière légale, telle récusation sera jugée et déterminée comme si elle eût été faite contre le dit Juge siégeant alors dans la dite Cour Provinciale.

Lieux où se tiendront les Cours de Circuit.

Proviso.

III. Et vû qu'il est expédient que les avantages du Procès par Jurés dans les Causes Civiles, tel qu'établi par les Loix de cette Province, soient étendus aux habitans du dit District Inférieur : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que toute poursuite ou action portée dans la Cour du Banc du Roi tenue dans le dit District Inférieur de Saint François dans laquelle on auroit eu droit d'obtenir un Procès par Jurés si telle poursuite ou action eût été portée dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, Montréal ou des Trois Rivières, l'une ou l'autre des parties dans telle poursuite ou action aura le droit d'obtenir tel Procès et Verdict d'un Juré, et toutes les dispositions des diverses Ordonnances et Statuts qui étaient en force de loi en cette Province lors de la passation du

Les avantages du Procès par Jurés étendus aux Habitans du dit District Inférieur de St. François.



Province at the time of the passing of this Act or at any time thereafter, with regard to Juries and to Trials by Jury in Civil Cases, generally, and to the manner in which the Lists of Jurors shall be made, and in which Juries shall be struck, impanelled and summoned, or with regard to the verdicts of such Juries and to the consequences thereof, in the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, shall be and are hereby extended to the Court of King's Bench held in the said Inferior District of Saint Francis. Provided always, that the Sheriff of the said Inferior District of Saint Francis, shall also comprise in the Lists of Jurors directed to be made as aforesaid, the names of all such persons residing within seven leagues of the Court House in the Village of Sherbrooke, as shall be proprietors of a freehold of the annual value of ten pounds, sterling.

Proviso.

Judges designated, when a Court of King's Bench is held for the District of Three Rivers.

IV. And whereas it may happen that by reason of the passing of any Act of the Provincial Legislature, whereby the several Courts of King's Bench in the Districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers, may be abolished, doubts may arise with respect to the Judges by whom the Court of King's Bench for the Inferior District is to be held; for remedy thereof, be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Court shall in such case be held by one of the resident Judges of the Superior Court of Civil Jurisdiction for the District of Quebec, or for the District of Montréal, the resident Judge of the Superior Court of Civil Jurisdiction for the District of Three Rivers, and the Provincial Judge of the said Inferior District of Saint Francis, and being so holden, as shall also the several Judges thereof, be invested with all the powers and authorities conferred on and subject to all the provisions provided with respect to the said Court, and the several Judges thereof by the Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue further for a limited time a certain Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned into an Inferior District to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein," and "to make further provision for the due administration of Justice in the said Inferior District;" anything in the said Act to the contrary notwithstanding; Provided always, that if at any time it shall happen that by reason of the passing of any Act of the Provincial Legislature, the Provincial Court of Appeals existing in this Province previous to the passing of such Act shall be abolished, and that a Court of Appeals to be held in the Town of Three Rivers, under the name of the Supreme Court, or under any other name shall be established and invested with the powers theretofore vested in the said Provincial Court of Appeals, then in every case wherein by the Laws in force before the passing of such Act an Appeal might have been held and brought from the judgment of the said Court of King's Bench, for the said Inferior District to the said Provincial Court of Appeals, an Appeal shall lie

Proviso.

présent Acte, ou qui seront en force en aucun tems ci-après relativement aux Jurés et aux Procès par Jurés dans les affaires Civiles en général, et à la manière en laquelle les liste des Jurés doivent être formées, et le mode de procéder à la radiation et composition du corps des Jurés et sommation d'icelui, ou relativement aux verdicts de tels Jurés, et aux conséquences qui en résultent dans les Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois Rivières, seront et elles sont par le présent étendues à la Cour du Banc du Roi tenue dans le dit District Inférieur de Saint François : Pourvu aussi, que le Shérif du dit District Inférieur de Saint François comprendra aussi dans les listes des Jurés qui seront dressées comme susdit les noms de toutes telles personnes qui seront résidentes dans l'étendue de sept lieues de la Salle d'Audience dans le Village de Sherbrooke, et qui seront propriétaires d'un Bien fonds de la valeur annuelle de dix livres sterling.

Proviso.

IV. Et vû qu'il peut arriver qu'à raison de la passation de quelque Acte de la Législature Provinciale, les diverses Cours du Banc du Roi dans les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pourraient être abolies, il pourrait s'élever des doutes, rapport aux Juges par lesquels la Cour du Banc du Roi pour le dit District Inférieur devra être tenue, pour y remédier : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas susdit, la dite Cour sera tenue par un des Juges Président de la Cour Supérieure de Juridiction Civile pour le District de Québec, ou pour le District de Montréal, le Juge résident de la Cour Supérieure de Juridiction Civile pour le District des Trois-Rivières, et le Juge Provincial du dit District Inférieur de Saint François, et étant tenue ainsi elle sera, les divers Juges d'icelles seront revêtus de tous les pouvoirs et autorités qui sont conférés à la dite Cour et aux divers Juges d'icelle par l'Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, et intitulé, " Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le " District Inférieur de Saint François," et pour y établir des Cours de Judicature, " et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure Administration " de la Justice dans le dit District Inférieur," non obstant tout ce qui pourrait être contenu au dit Acte à ce contraire. Pourvu toujours, que si en aucun tems il arrive qu'à raison de la passation de quelque Acte de la Législature Provinciale, la Cour Provinciale d'Appel existante en cette Province avant la passation de tel Acte soit abolie, et qu'il soit établie une Cour d'Appel, laquelle devra être tenue dans la Ville des Trois-Rivières, sous le nom de Cour Suprême ou sous aucune autre dénomination, avec tous les pouvoirs dont était ci-devant revêtue de la dite Cour Provinciale d'Appel, alors dans chaque cas où d'après les Lois en force avant la passation de tel Acte, un Appel aurait pu être interjetté du Jugement de la dite Cour du Banc du Roi pour le dit District Inférieur à la dite Cour Provinciale d'Appel ressortira de tel Jugement de la dite Cour du Banc du Roi à la Cour d'Appel ou Cour Suprême qui sera ainsi tenue dans la Ville des Trois-Rivières conformément aux dispositions

Dans le cas où par un Acte de la Législature, les Cours du Banc du Roi du District de Québec, Montréal et des Trois Rivières seroient abolies, désignation des Juges qui tiendront la dite Cour du Banc du Roi pour le dit District Inférieur.

lie from such judgment of the said Court of King's Bench to the Court of Appeal or Supreme Court so to be held at the Town of Three Rivers, subject to the provisions of such Act, with regard to Appeals to be brought into such Court of Appeal from the Superior Courts of Civil Jurisdiction in the several Districts of the Province.

Continuance  
of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the expiration of the Act herein last above cited, and no longer.

### C A P. IX.

An Act to continue, for a limited time, and to amend an Act passed in the seventh year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide Regulations concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec."

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient further to continue, for a limited time, and to amend a certain Act passed in the seventh year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide Regulations concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec,"—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province,"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the seventh year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide Regulations concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec," shall be, and the same is hereby continued, and shall be in force until the expiration of this Act, and no longer.

Act 7 Geo.  
4, Cap. 11.  
continued.

Justices of  
Peace to ap-  
point only one  
Inspector of  
Beaches with  
a Salary.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace, residing in the City of Quebec, shall, in future, appoint only one

dispositions de l'Acte susdit, à l'égard des Appels qui sont interjettés dans telle Cour d'Appel des Cours Supérieures de Juridiction Civile dans les divers Districts de cette Province.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de l'Acte ci-dessus cité en dernier lieu, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

### C A P. IX.

ACTE pour continuer, pour un temps limité, et amender un Acte passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à des réglemens concernant les Grèves et Places de débarquement dans Québec."

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient de continuer, pour un temps limité, et d'amender un certain Acte passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à des réglemens concernant les Grèves et places de débarquement dans Québec," Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à des réglemens concernant les Grèves et Places de débarquement dans Québec," sera et il est par le présent continué et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 7e. Geo. IV. chap. 2.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix résidans dans la Cité de Québec, ne nommeront à l'avenir qu'un seul Inspecteur de Grèves

A l'avenir il n'y aura qu'un seul Inspecteur de Grèves.

one Inspector of the Beaches or Strands in the City or Banlieue, and that it shall be lawful for such Justices to allow to such Inspector, out of the funds appropriated for the keeping and repairs of the Beach of the said City of Quebec, such salary not exceeding forty pounds, currency, per annum, as the said Judges, or a majority of them, shall judge expedient, any thing to the contrary in the said Act notwithstanding.

Duty of the Inspector, in addition to that already imposed by this Act and the one hereby amended.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Inspector appointed under the authority of this Act, or of the Act hereby amended, to compel not only persons conveying timber, deals, boards or fuel, (as provided by the fifth section of the said Act,) but also all persons coming with schooners, bateaux, boats, or canoes, or any other sort of vessel whatsoever, to any of the Landing Places on the Beach or Strand of the City or Banlieue of Quebec, to leave free and open all streets, lanes, roads, fords, issues and avenues leading to and from the water side, so that the communication for carts and persons on horseback or on foot may be entirely free and open to low water mark, and in cases where any such vessel shall by stress of weather or the tides, have unavoidably been so placed as to obstruct any such street, lane, road, ford, issue or avenue, the owner or person in charge thereof shall be bound to take away or remove the same at the next ensuing tide, if possible, under a penalty not exceeding five shillings, currency, to be recovered, levied, applied, and accounted in manner and under the conditions provided in the said Act with respect to the penalties thereby imposed.

Rights of the Corporation of Quebec reserved, in case that the Bill for its incorporation should be sanctioned.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act, or in the Act hereby amended and continued, shall in anywise affect or prejudice the rights of the Corporation of the City of Quebec, if the Act passed by the Legislative Council and Assembly of this Province for incorporating the said City, should be sanctioned by His Majesty, in which case the Common Council of the said City shall be invested with all the powers and authority with which Justices of the Peace, residing in the City of Quebec, are invested by this Act, or by the Act hereby continued and amended.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer.

Grèves et Places de débarquement de la Cité et Banlieue, et qu'il sera loisible aux dits Juges de Paix d'allouer à tel Inspecteur sur les fonds appropriés à l'entretien et réparations des rues de la dite Cité de Québec, tel salaire n'excédant pas quarante Livres courant par an, que les dits Juges de Paix ou la majorité d'iceux jugeront être convenable, nonobstant toute disposition du dit Acte au contraire.

Les nomme  
avec une al-  
louance n'ex-  
cédant pas  
£40 par an.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Inspecteur nommé sous l'autorité de cet Acte ou de l'Acte amendé par le présent, de forcer non seulement les personnes qui apportent du bois de charpente, des madriers, planches ou bois de chauffage (selon qu'y pourvoit la cinquième section du dit Acte,) mais aussi toutes les personnes venant avec des Goëlettes, Bateaux, Chaloupes, Berges ou Canots, ou toute autre espèce de bâtimens, à aucune des places de débarquement sur la grève ou rivage de la Cité ou Banlieue de Québec, à laisser libres et ouverts tous chemins, rues, ruelles, passages, issues, avenues conduisant au bord de l'eau ou en ramenant, de manière que la communication pour les charettes et gens à cheval ou à pied soit entièrement libre et ouverte jusqu'au point de la basse-marée, et dans le cas où tel bâtiment aura par le mauvais tems ou par les marées, été inévitablement placé de manière à obstruer aucun tel chemin, rue, ruelle, passage, issue ou avenue, le propriétaire ou la personne qui en aura la charge sera tenue de l'ôter et déplacer à la prochaine marée, s'il est possible, sous peine d'une amende de cinq chelins courant, qui sera recouvrée, levée, appliquée et dont il sera rendu compte de la manière et sous les conditions prescrites dans le dit Acte à l'égard des pénalité qui y sont imposées.

Devoir du dit  
Inspecteur en  
addition à  
ceux qui lui  
sont déjà im-  
posés par  
l'Acte amen-  
dé par le pré-  
sent.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, et l'Acte amendé et continué par le présent ne touchera ni ne préjudiciera aux droits de la corporation de la Cité de Québec, si l'Acte passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée de cette Province pour incorporer la dite Cité est sanctionné par Sa Majesté, dans lequel cas le Conseil Commun de la dite Cité sera revêtu de tous les pouvoirs et autorité dont les Juges de Paix résidans dans la Cité de Québec sont revêtus par le présent Acte ou par l'Acte continué et amendé par le présent.

Réserve des  
droits de la  
Corporation  
de la Cité de  
Québec, dans  
le cas où le  
Bill passé  
pour l'incor-  
porer soit  
sanctionné  
par Sa Maje-  
sté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit trente-quatre, et pas plus longtems.

Durée de cet  
Acte.

## C A P. X.

AN Act to continue, for a limited time, and to amend a certain Act therein-mentioned, providing for the better regulating of the Inspection of Pot and Pearl Ashes.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient further to continue, for a limited time, and to amend a certain Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to suspend, for a limited time, certain Acts therein-mentioned, and to regulate in a better manner the Inspection of Pot and Pearl Ashes;"—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, and intituled, "An Act to suspend for a limited time certain Acts therein-mentioned, and to regulate in a better manner the Inspection of Pot and Pearl Ashes," shall be and the same is hereby further continued, and shall remain in force until the expiration of this Act, and no longer.

Act 9, Geo. 4,  
cap. 36, continued.

Inspector of  
Pot and Pearl  
Ashes of Mont-  
real to appoint  
by commission  
an Assistant at  
Sorel and ano-  
ther at Saint  
Matthias, if he  
can find pro-  
per persons  
duly qualified  
for whose acts  
he shall be  
responsible  
and to whom  
shall be allow-  
ed the same  
compensation  
as those of  
Montreal.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Inspector of Pot and Pearl Ashes for the City of Montreal, to appoint by an Instrument under his hand, a fit and proper person to be Assistant Inspector of Pot and Pearl Ashes at the Borough of William Henry, commonly called Sorel, and another fit and proper person to be Assistant Inspector of Pot and Pearl Ashes at the Village of Saint Matthias, on the River Richelieu, in the District of Montreal, and the said Inspector shall have power, and he is hereby authorized as he shall see fit from time to time to revoke such appointment and appoint others in their stead; and every official act of such Assistant shall be deemed and taken to be the act of the Inspector by whom he shall have been appointed, who shall be responsible for the same, to all intents and purposes whatsoever. Provided always, that the said Inspector shall not be required to appoint such Assistant or Assistants, unless some person or persons duly qualified can be found who will act as such without requiring a larger proportionate allowance in respect of the Ashes by him or them inspected than that made to the Assistant Inspectors in the City of Montreal.

III.

## C A P. X.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné, lequel pourvoit au meilleur réglemeut pour l'Inspection de la Potasse et Perlasse.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, et d'amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour suspendre pour un tems limité, certains Actes y mentionnés, " et pour mieux régler la manière d'Inspecter la Potasse et Perlasse ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé " dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit " plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique " Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité que le dit Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte " pour suspendre, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés, et pour mieux " régler la manière d'inspecter la Potasse et Perlasse," sera et il est par le présent de nouveau continué et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et non au delà.

Préambule.

Continuation  
de Acte de la  
9e. Geo. IV.  
chap. 36.

II Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Inspecteur de Potasse et Perlasse pour la Cité de Montréal nommera par une Commission sous son seing, une personne capable et convenable pour être assistant Inspecteur de Potasse et Perlasse au Bourg de *William Henry*, communément appelé Sorel, et une autre personne capable et convenable pour être assistant Inspecteur de Potasse et Perlasse au Village de Saint Mathias, sur la Rivière Richelieu, dans le District de Montréal, et le dit Inspecteur aura le pouvoir et il est par le présent autorisé ainsi qu'il le jugera à propos, de révoquer telle Commission de tems à autre, et de nommer d'autres personnes à leurs places ; et tout Acte officiel de tel assistant sera considéré avoir été fait par l'Inspecteur qui l'aura nommé à cette charge, lequel sera responsable d'icelui à toutes fins et intentions quelconques. Pourvu toujours, que le dit Inspecteur ne sera tenu de nommer tel assistant ou assistans que dans le cas où on pourra trouver quelque personne ou personnes dument qualifiées consentant à agir comme tels, sans exiger relativement aux Potasses et Perlasses qui seront inspectées par lui ou eux, une rétribution proportionnelle plus grande que celle qui est allouée aux assistans Inspecteurs dans la Cité de Montréal.

L'Inspecteur de Potasse de la Cité de Montréal nommera par commission sous son bon plaisir un assistant Inspecteur à Sorel, et un autre au Village de St. Mathias, s'il peut trouver des personnes dument qualifiées à cet effet, des Actes desquels il sera responsable et auxquels il sera accordé la même allouance qu'aux assistans de la Cité de Montréal.

III.



Such appointment not to be made but after certain formalities.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be appointed to be such Assistant, until he shall have been examined and approved by, and shall have received a certificate of such examination from the Board of Examiners for the City of Montreal, nor until he shall have taken and subscribed, before one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, the oath which the Assistant Inspectors of Pot and Pearl Ashes for the Cities of Quebec and Montreal, are by the said Act required to take and subscribe, nor until he shall have given security to the said Inspector of Pot and Pearl Ashes for the City of Montreal, in the sum of one hundred pounds, currency, for the due performance of his duties.

Assistant Inspectors subject to the same duties and penalties, as the Assistants are under Act 9, Geo. IV.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Assistant Inspectors who shall be appointed under the authority of this Act, shall perform the like duties, and shall have the like powers and be subject to the like penalties for non-performance of duty as any Assistant Inspector appointed under the authority of the said Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign.

Continuance] of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, in the year one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

## C A P. XI.

AN Act to appropriate a certain sum of money for the erection of a Bridge over the River Saint Maurice.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS the passage of the River Saint Maurice, near the Town of Three Rivers, and on the highroad from Quebec to Montreal, is at all times attended with delay and difficulty, and at certain seasons with great danger, while at others it becomes almost impracticable, and whereas, under the authority of a certain Act, passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, a pier has been erected in the deepest part of the channel of the said River, and the practicability of erecting a secure and permanent Bridge over the said River has been fully ascertained: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle personne ne sera nommée assistant que lorsqu'elle aura été examinée et approuvée, et qu'elle aura reçu un certificat de tel examen et approbation du Bureau des Examineurs pour la Cité de Montréal, et qu'elle aura prêté et souscrit, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, le serment que les assistants Inspecteurs de Potasse et de Perlasse des Cités de Québec et Montréal, sont par le dit Acte requis de prêter et de souscrire, et qu'elle aura donné Caution envers le dit Inspecteur de Potasse et Perlasse pour la Cité de Montréal, dans une somme de cent livres courant, pour la due exécution de ses devoirs.

Telle nomination n'aura lieu qu'après certaines formalités.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les assistants Inspecteurs qui seront nommés sous l'autorité de cet Acte, rempliront les mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes pénalités pour la non exécution de leurs devoirs qu'aucun assistant Inspecteur nommé sous l'autorité du dit Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté.

Sujets aux mêmes devoirs et pénalités que les assistants sous l'Acte de la 9e. de Geo. IV.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'année mil huit cent trente six, et non au delà.

Durée de cet Acte.

### C A P. XI.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un Pont sur la Rivière Saint Maurice.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

[25e. Février, 1832.]

**V**U que le passage de la Rivière Saint Maurice, près de la Ville des Trois-Rivières, et sur le grand chemin qui conduit de Québec à Montréal, est en tout tems sujet à des délais et à des inconvéniens, et dans certaines saisons de l'année ne peut s'effectuer sans s'exposer à de grands dangers, tandis que dans d'autres saisons ce passage devient presque impraticable ; et vû que sous l'autorité d'un certain Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, il a été érigé un Pilier dans l'endroit le plus profond du Chenal de la dite Rivière, et qu'il a été clairement démontré qu'il étoit praticable d'ériger un Pont solide et permanent sur la dite Rivière ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse

Preamble.

and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to appoint three Commissioners for the purpose of carrying this Act into effect, and from time to time to remove them or any of them, and to appoint others in their stead.

Governor to appoint Commissioners for the purposes of this Act.

Commissioners to erect a substantial bridge over the River Saint Maurice.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall cause a good and substantial Bridge to be erected across the said River Saint Maurice, in the District of Three Rivers, from the land of one Joseph Montmenil, in the Parish of Three Rivers, to the Isle Saint Christophe, and thence across the northeastern channel of the said River to the land of one George Rocheleau, in the Parish of Le Cap de la Magdeleine, and for that purpose the said Commissioners, or any two of them, shall as soon as possible after their appointment, give public notice in one news paper printed and published in the Cities of Quebec and Montreal, respectively and in the Town of Three Rivers if such there then be, and in the news paper printed and published in the District of Saint Francis, for the space of three weeks in both the English and French languages, of the place where the said Bridge is to be erected, and of the place where any further information respecting the said Bridge may be obtained, and by such notice shall require all persons willing to contract for the erection of the said Bridge and its approaches, and for furnishing materials for the same, to give in detailed plans of the manner in which they propose to construct the said Bridge, and a description thereof in writing, with their proposals also in writing, and the names of two or more good and sufficient sureties, and that such plans and proposals must be sent to the Commissioners within sixty days after the date of such notice; and if upon such notice any proposals shall be so made to the said Commissioners, such proposals, and the plans and names of sureties given in with the same, as shall by the said Commissioners be deemed most advantageous for the public, shall after the expiration of the said term of sixty days and with all due diligence be submitted to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, for his approval, and if the same shall be approved by him, the said Commissioners, or any two of them, may, by an instrument in writing, contract and agree with the persons whose plans and proposals shall have been approved of as aforesaid, and with the persons who shall be his or their sureties in that behalf, for erecting and making the said Bridge and its approaches, and for furnishing materials therefor, according to the plan so approved of, and in such instrument the said

puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.* " Et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ; " et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra nommer trois Commissaires à l'effet de mettre cet Acte à exécution : et de tems à autre pourra les destituer ou aucun d'eux, et en nommer d'autres en leur lieu et place.

Le Gouverneur avertira de nommer des Commissaires pour les fins de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires feront construire un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Saint Maurice, dans le dit District des Trois-Rivières, à partir de la terre d'un nommé Joseph Montmenil, dans la Paroisse des Trois-Rivières, jusqu'à l'Isle de Saint-Christophe, et de là à travers le Chenal du Nord-Est de la dite Rivière, jusqu'à la terre d'un nommé George Rocheleau, dans la Paroisse du Cap de la Magdelaine, et à cet effet les Commissaires ou deux d'entr'eux aussitôt que possible après leur nomination, donneront avis public dans un Papier nouvelle imprimé et publié dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, s'il y en est imprimé et publié, et dans un Papier-nouvelle imprimé et publié dans le District de Saint François pendant trois semaines, et dans les Langues Anglaise et Française, du lieu où le dit Pont doit être érigé, et du lieu où l'on pourra obtenir des renseignements ultérieurs par rapport au Pont susdit, et par le même avis inviteront toutes personnes qui désireront d'entreprendre la construction du dit Pont et des abords à icelui, ainsi que pour la fourniture des matériaux pour icelui, de transmettre les plans détaillés de la manière en laquelle ils proposent de construire le dit Pont, et une description d'icelle par écrit, avec leurs soumissions aussi par écrit, et les noms de deux ou de plusieurs bonnes et suffisantes cautions : et que tels plans et soumissions doivent être envoyés aux Commissaires dans soixante jours après la date de tel avertissement ; et si sur tel avertissement il est fait des soumissions aux dits Commissaires, les dites soumissions, et les plans et les noms des cautions qui les auront accompagnés, et que les dits Commissaires trouveront les plus avantageux pour le public, seront après le dit délai de soixante jours et avec toute diligence convenable soumis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement pour son approbation, et s'ils sont approuvés par lui, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, par un instrument par écrit, pourront contracter et convenir avec les personnes dont les plans et les soumissions auront été approuvés comme susdit, et avec les personnes qui auront été ses ou leurs cautions à cet égard, à l'effet de construire et confectionner le dit

Les Commissaires feront construire un Pont solide et suffisant sur la Rivière St. Maurice.

The whole sum payable to persons employed not to exceed the sum appropriated by this Act.

Proviso.

said Commissioners shall and may make and enter into all such covenants and agreements as shall be necessary for carrying this Act into effect: Provided always that the whole sum payable to such person or persons by virtue of such contract, shall not exceed the sum appropriated by this Act. Provided always that the person or persons contracting with the said Commissioners for the erection of the said Bridge shall give good and sufficient security against the occurrence of accidents arising from imperfection in the work, and that the said Bridge shall last during three years after the completion thereof and its reception by the said Commissioners.

£6300 granted for the building of the bridge.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for defraying the expenses of making and erecting the said Bridge and its approaches, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance to the said Commissioners a sum not exceeding six thousand pounds currency; Provided always, that a copy of the instrument in writing by which the erecting and making of the said Bridge and its approaches, shall be contracted for, shall be deposited by the said Commissioners in the office of the Inspector General of Public Provincial Accounts, and that no sum of money shall at any time be advanced to the said Commissioners, until the advance thereof shall be necessary to enable them to defray expenses actually incurred, or to comply with the conditions of the said instrument, and provided further that the sum or the amount of the several sums so advanced in any one year, shall not exceed the sum of three thousand pounds currency.

Tolls granted for keeping the bridge in repair.

The Tolls.

IV. And whereas it is necessary to provide for the maintaining and repairing of the said Bridge and its approaches: be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, there shall be paid for Pontage, as and in the name of Toll, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the following sums, that is to say: for every coach or other four-wheeled carriage, with the driver and four persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one shilling currency; for every chaise, cart, calash or other two-wheeled carriage, or cariole, or other carriage, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, sixpence currency; and drawn by one horse or other beast of draught, fourpence currency; for every person on horseback, twopence currency; for every horse, mare, gelding, mule or ass, twopence currency; for every foot passenger, one halfpenny currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one halfpenny currency; and for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, twopence currency; and the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in His Majesty, His Heirs and Successors, for ever, for the perpetual repairing and maintaining of the said Bridge.

Pont et les abords à icelui, et pour la fourniture des matériaux pour icelui, d'après le plan ainsi approuvé; et par le Contrat susdit, les dits Commissaires pourront faire toutes telles conventions et accords qui seront nécessaires pour mettre cet Acte à exécution: Pourvu toujours, que la somme entière qui devra être payée à telle personne ou personnes en vertu de tel Contrat n'excèdera pas la somme affectée par cet Acte. Pourvu toujours, que l'Entrepreneur ou les Entrepreneurs qui contracteront avec les dits Commissaires pour l'Erection du dit Pont, seront responsables et donneront bonnes et suffisantes cautions pour la durée du dit Pont pendant trois ans après la complétion et réception par les dits Commissaires, et ce contre les accidens qui pourraient arriver par causes d'insuffisance des ouvrages.

La somme payable en vertu de tel contrat n'excèdera pas la somme affectée par le présent.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour pourvoir aux dépenses de la construction et de l'érection du dit Pont et des abords à icelui, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, pourra avancer aux dits Commissaires une somme n'excédant pas six mille livres cours actuel. Pourvu toujours, que copie du Contrat qui aura été passé pour la construction et l'érection du dit Pont et des abords à icelui, sera déposée par les dits Commissaires dans le Bureau de l'Inspecteur Général des Comptes Publics, et qu'aucune somme d'argent ne sera avancée aux dits Commissaires jusqu'à ce que l'avance d'icelle devienne nécessaire pour les mettre en état de pourvoir aux dépenses qui auront déjà été faites, ou pour remplir les conditions du dit Contrat; Et pourvu aussi, que la somme ou le montant total des diverses sommes qui seront ainsi avancées dans le cours d'une année n'excèdera pas la somme de trois milles livres courant.

Octroi de £6000 pour la construction du dit Pont.

Proviso.

IV. Et vû qu'il est nécessaire de pourvoir à l'entretien et aux réparations à venir du dit Pont et des abords à icelui: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussitôt que le Pont susdit aura été érigé et construit, et qu'il sera propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, il sera payé pour pontonage en forme de péage avant qu'il soit permis de passer sur le dit Pont, les sommes suivantes, savoir: pour chaque Carosse ou autre voiture à quatre roues, avec le cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de trait, un chelin courant; pour chaque chaise, calèche, ou autre voiture à deux roues, ou cariole ou autre voiture avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, six deniers courant; et tirée par un seul cheval ou autre bête de trait, quatre deniers courant; pour chaque personne à cheval, deux deniers courant, pour chaque cheval, jument, poulain, mulet ou âne, deux deniers courant; pour chaque personne à pied un demi denier courant; pour chaque cochon; chèvre, mouton, veau ou agneau, un demi nier courant; et pour chaque taureau, bœuf, vache ou toutes autres bêtes à cornes deux deniers courant; et Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, seront, et ils sont par le présent pour toujours saisis de la propriété des dit péages, à l'effet de réparer et entretenir à toujours le Pont susdit.

Péages à être payés pour l'entretien du dit Pont.

Les Taux.

V.

Disbursements  
of the Com-  
missioners to  
be paid.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Commissioners, by whom, and under whose superintendance the said Bridge and its approaches shall have been erected and made, such sum as shall be sufficient to defray their actual disbursements in managing, conducting and superintending the same in the manner hereby required, which sum shall be ascertained by an account rendered in writing, and sworn to by such Commissioners, or one of them, before any one Justice of the Peace of His Majesty, and such Justice of the Peace is hereby required and empowered to administer the necessary oath; Provided always, that such sum shall in no case exceed the sum of twenty five pounds currency.

Proviso.

Commissioners  
to lay a detail-  
ed account of  
their proceed-  
ings before the  
Legislature.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall within fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Parliament, lay before each branch of the Legislature, a detailed account of their proceedings under this Act.

Persons en-  
trusted with  
the expendi-  
ture of any  
portion of the  
monies appro-  
priated to  
make up der-  
tailed ac-  
counts of such  
expenditure.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advances shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of Items in such account: and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Commissioners  
to appoint  
Toll Gatherers  
Toll Gatherers  
to render an  
account.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Bridge shall be completed, the Commissioners for the erection thereof, shall appoint a Toll Gatherer to receive the Toll hereby established, and shall fix the place where he shall receive the same, and the said Toll Gatherer whensoever by the said Commissioners required so to do, shall render them a just and true account under oath of all such monies as he shall have received as such Toll Gatherer, which oath every such Commissioner is hereby authorized and required to administer, and that the said Commissioners, or any two of them, shall fix and determine the amount of the remuneration which the said Toll Gatherer shall receive for his services in and about the collecting of such Toll.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué aux Commissaires par lesquels et sous la surveillance desquels le dit Pont et les abords à icelui auront été érigés et faits telle somme suffisante pour defrayer les déboursés encourus de fait à l'égard de la régie, conduite et surveillance d'iceux de la manière prescrite par cet Acte ; laquelle somme sera constatée par un compte rendu par écrit et assermenté par les dits Commissaires ou l'un d'eux devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, lequel Juge de Paix est par le présent requis et autorisé d'administrer le serment nécessaire. Pourvu toujours, que dans aucun cas telle somme n'excédera en totalité la somme de vingt\_cinq livres courant.

Les déboursés des Commissaires seront payés.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial les dits Commissaires mettront devant chacune des Branches de la Législature un état détaillé de leurs procédés sous l'autorité de cet Acte.

Les Commissaires mettront devant la Législature un compte détaillé de leurs procédés

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent feront un compte détaillé de tel emploi.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Pont sera parachevé, les Commissaires qui en auront dirigé la construction, nommeront un péager pour recevoir les péages imposés par cet Acte, et détermineront le lieu où s'en fera la recette, et le dit péager toutes fois qu'il en sera requis par les dits Commissaires, leur rendra un compte juste et fidèle sous serment de tous les deniers qu'il aura reçus pour les péages susdits, (le quel serment tout tel Commissaire est par le présent autorisé et requis d'administrer) et les dits Commissaires ou aucun d'eux pourront régler et déterminer le montant de la rémunération que le dit péager aura droit d'avoir pour ses services à l'égard de la recette des dits péages.

Les Commissaires nommeront pour recevoir les péages un péager qui rendra compte des deniers reçus.



Duration of  
the appoint-  
ments of Toll  
Gatherer.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the appointment of such Toll Gatherer so to be appointed shall endure for the space of two years, at the expiration of which the Tolls of the said Bridge shall be sold and adjudged by such Commissioner to the highest bidder at the door of the Parish Church of Three Rivers for a space of two years after three weeks public notice to be previously read and affixed at such Church door, and so on successively at the expiration of every two years.

Application of  
the money to  
be accounted  
for to His  
Majesty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct : and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

## C A P. XII.

AN Act for the appointment of Commissioners to ascertain and report to the Legislature under what provisions it would be expedient to authorise the erection of a Bridge over the River Saint Charles, at the mouth of the said River.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS James Kerr, Benjamin Tremain, Edward Burroughs, John Racey, Jeremiah Leaycraft, William Phillips, Benson Bennet, William Smith Sewell, Thomas Cary, John Bell, Hypolite Dubord, John Munn, Noah Freer, James Hunt, Louis Massue, Charles Panet, Henry Black, Louis Panet, James White, Duncan McCallum, John Stewart, John Greaves Claphman, Pierre de Sales Laterrière, John Jackson, Robert Dalkin, John Pye Thirlwall, James McKenzie, George Herman Ryland, Charles Turgeon, Pierre Flavien Turgeon, Prêtre, Procureur du Seminaire de Quebec, Narcisse Duchesnay, Edward Henderson, John Henderson, Alexis Gravel, Simon Bedard, Peter Patterson, Paul Rinville, Antoine Laurent dit Lortie, Daniel McCallum and Alexis Derousselle, have by their Petition to the Legislature of the Province of Lower Canada set forth the expediency of erecting a Toll Bridge over the River Saint Charles, at a place situate to the east of that now existing over the said River called Dorchester Bridge, and that it is expedient that such a Bridge should be there erected and the exclusive privilege of erecting such Bridge secured to the Petitioners upon certain conditions ;

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la nomination du péager qui sera ainsi établi sera et continuera pour le tems et espace de deux années; à l'expiration desquelles le droit de péage du dit Pont sera par les dits Commissaires vendu et adjugé au plus haut Enchérisseur à la porte de l'Eglise de la Paroisse des Trois-Rivières pour l'espace de deux années, après avis public lu et affiché pendant trois semaines à la porte de la dite Eglise, et ainsi à l'expiration de chaque deux années.

Durée de la nomination du péager.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en tel manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents.

## C A P. XII.

ACTE pour nommer des Commissaires à l'effet de constater et faire rapport à la Législature des dispositions qu'il faudrait adopter afin d'autoriser la construction d'un Pont sur la Rivière Saint Charles à l'embouchure de la dite Rivière.

[25e. Février, 1832.]

**V**U que James Kerr, Benjamin Tremain, Edouard Burroughs, John Racy, Jeremiah Laycraft, William Phillips, Benson Bennet, William Smith Sewell, Thomas Cary, John Bell, Hyppolite Dubord, John Munn, Noah Freer, James Hunt, Louis Massue, Charles Panet, Henry Black, Louis Panet, James White, Duncan McCallum, John Stewart, John Greaves Clapham, Pierre de Sales Laterrière, John Jackson, Robert Dalkin, John Pye Thirlwall, James McKenzie, George Herman Ryland, Charles Turgeon, Pierre Flavien Turgeon, Prêtre, Procureur du Séminaire de Québec, Narcisse Duchesnay, Edouard Henderson, John Henderson, Alexis Gravel, Simon Bedard, Peter Patterson, Paul Rinville, Antoine Laurent dit Lortie, Daniel McCallum and Alexis Dérousselle, ont par leur Pétition à la Législature de la Province du Bas-Canada, représenté la convenance qu'il y auroit de construire un Pont de Péage sur la Rivière Saint Charles, dans un endroit situé à l'est de ce lui qui existe actuellement sur la dite Rivière, appelé, "*Pont Dorchester*," et qu'il est expédient de construire un Pont de cette espèce sur la dite Rivière, et d'assurer aux Pétitionnaires le privilège exclusif de construire le dit Pont sous certaines conditions

Préambule.

conditions

Governor to  
appoint Com-  
missioners for  
the purposes of  
this Act.

Proviso.

Commissioners  
to meet the  
Petitioners in  
order that such  
provisions as  
may be neces-  
sary to be in-  
troduced into  
a Law, to give  
effect to their  
Petition.

Commissioners  
to report their  
opinion and  
that of the Pe-  
titioners to the  
Legislature.

ditions : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act " to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's " Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government " of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision " for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province by an instrument under his hand and seal to appoint three fit and proper persons to be Commissioners for the purposes of this Act, and such Commissioners or any of them from time to time to remove and to appoint another or others in the room of such as shall be removed or shall die or resign their office ; Provided always that all expences and disbursements whatsoever attending the issuing of the said Commission or incurred in any way whatsoever in carrying this Act into effect shall be defrayed by the said Petitioners ; and that no part or portion thereof shall be paid out of the public monies of the Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners or a majority of them shall meet the said Petitioners or any of them where-soever and as often as they shall deem it expedient, and shall with the Petitioners or a majority of them, consider of and agree upon all such provisions, clauses and conditions as they shall deem proper and sufficient to be introduced into a Law for giving effect to the Petition of the said Petitioners in the premises for rendering as secure and convenient as possible the navigation of the River Saint Charles in vessels and boats proceeding up the River for communicating with Saint Rock Suburbs, and for the access of the inhabitants of Quebec to the River from Ramsay Street to the said Bridge and to the Market.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners or a majority of them shall within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Parliament, report to the same the opinion in which they and the said Petitioners or a majority of them shall have concurred in the premises in order to the adoption of such Legislative measures thereupon as may be expedient for securing to the Petitioners the privilege of erecting a Bridge over the River Saint Charles, as by them prayed for, and upon the terms and conditions that may be deemed requisite.

conditions;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, par un instrument sous son seing et sceau, pourra nommer trois personnes propres et convenables pour les fins de cet Acte, et pourra destituer tels des dits Commissaires, ou aucun d'eux de tems à autre et en pourra nommer d'autres au lieu et place de ceux qui seront destitués, qui décéderont ou qui résigneront leurs charges; Pourvu toujours, que toutes les dépenses et déboursés quelconques résultant de l'émanation de la dite commission ou qui seront encourus en aucune manière que ce soit pour mettre cet Acte à exécution, seront défrayés par les dits Pétitionnaires, et qu'aucune partie ou portion d'iceux ne sera défrayée à même les deniers publics de la Province.

Le Gouverneur autorisé de nommer trois Commissaires pour les fins de cet Acte, les démettre et en nommer d'autres.

Les argens dépenses seront défrayés par les Pétitionnaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou une majorité d'entr'eux communiqueront avec les Pétitionnaires ou aucun d'eux aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, et avec les Pétitionnaires ou une majorité d'entr'eux prendront en considération, et conviendront de toutes les dispositions, clauses et conditions qu'ils trouveront convenables et suffisantes pour être introduites dans une loi pour mettre à effet la Pétition des dits Pétitionnaires pour assurer et rendre aussi commode que possible la navigation de la Rivière Saint Charles pour les Vaisseaux et Bateaux qui remonteront cette Rivière, aussi la communication avec le Faubourg Saint Roch et celle des Habitans de Québec avec la Rivière depuis la Rue Ramsay jusqu'au dit Pont, et au Marché.

Les Commissaires communiquant avec les Pétitionnaires conviendront des dispositions à introduire dans une loi pour mettre à effet leur pétition.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou une majorité d'entr'eux dans les quinze jours après l'ouverture de la Session prochaine du Parlement Provincial, feront rapport de l'opinion qu'ils auront adoptée conjointement avec les dits Pétitionnaires ou une majorité d'entr'eux à cet égard, afin que des mesures Législatives puissent être adoptées pour assurer aux Pétitionnaires le privilège de construire un Pont sur la Rivière Saint Charles ainsi qu'ils l'ont demandé par leur Pétition, et ce aux termes et conditions qui pourront être jugés nécessaires.

Les Commissaires feront un rapport à la Législature de leur opinion adoptée avec les Pétitionnaires.

## C A P. XIII.

AN Act to amend an Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, and to provide more effectually for the establishment of a Market and Landing Place in Saint Paul's Street, in the Lower Town of Quebec.

[25th February, 1832.]

Preamble.

Act 9, Geo. 4,  
cap. 53, amend.  
ed.

Trustees veai-  
ed with certain  
powers, to ena-  
ble them to  
provide for the  
establishment

**W**HEREAS the Trustees, appointed under the authority of an Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, chapter fifty-three, intituled, "An Act to establish a New Market Place in Saint Paul's Street, in the Lower Town of Quebec, and to authorize the advance of a certain sum of money to the Trustees of the said Market," have, by their humble petition to the Legislature, set forth that their predecessors in office did agree with the Officers of His Majesty Ordnance Department concerning the consideration to be paid for a certain lot of ground, lying withing the limits prescribed by the said Act, and considered by the said Trustees, an eligible site for the said Market Place, and that by a deed of sale, made and passed at the City of Quebec, on the twenty-fifth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-one, before Archibald Campbell, His Majesty's Notary Public and Confère, the said lot of ground was, under the conditions therein set forth, conveyed to the Trustees of the said Market Place, in consideration of the sum of three thousand five hundred pounds currency; and whereas the sum appropriated by the said Act for the purchase of a lot of ground as a site for the said Market Place, is only one thousand pounds currency, and the balance of two thousand five hundred pounds currency still remains due and owing by said Trustees, who by their said petition have prayed, that in order to discharge their said debt and for the purpose of carrying the said Act into effect, they may be permitted to sell a portion of the said lot, and to raise by loan, a certain sum of money, and whereas it is expedient that the prayer of the said petition be granted: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that in order to provide a fund to defray the expense of the purchase of the aforesaid lot of ground, and to improve the same so as to render it fit for a Public Landing and Market Place,

## C A P. XIII.

ACTE pour amender un Acte passé dans la neuvième année de feu Sa Majesté, et pour pourvoir plus efficacement à l'établissement d'un Marché et Place de débarquement dans la Rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec.

[25e. Février, 1832.]

**V**U que les Syndics nommés sous l'autorité d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George, quatre, chapitre cinquante-trois, intitulé, " Acte pour établir une nouvelle place de Marché dans la Rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec, et autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent aux Syndics, du dit Marché," ont par leur humble Pétition à la Législature exposé, que leurs prédécesseurs en office convinrent avec les Officiers du Département de l'Artillerie de Sa Majesté, du prix qu'ils devaient payer un certain lot de terre situé dans les limites prescrites dans le dit Acte, et que les dits Syndics considéraient être un site convenable pour la dite place de Marché, et que par un Acte de Vente fait et passé en la Cité de Québec, le vingt-cinquième jour de Juillet, et dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente-et-un, devant Archibald Campbell, Notaire Public de Sa Majesté, et son confrère, le dit lot de terre fut, aux conditions portées au dit Acte, transporté aux Syndics de la dite place de Marché, en considération de la somme de trois mille cinq cents livres courant; et vu que la somme appropriée par le dit Acte, pour l'achat d'un terrain destiné à la dite place de Marché, n'est que de mille livres courant, et que les dits Syndics se trouvent encore devoir la balance de deux mille cinq cent livres courant, lesquels ont demandé par leur dite Pétition qu'afin d'acquitter leur dite dette et de mettre à effet le dit Acte, il leur fut permis de vendre une portion du dit terrain, et de lever par voie d'emprunt une certaine somme d'argent, et vu qu'il est expédient que la demande contenue dans la dite Pétition soit accordée: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour former un fonds pour couvrir le prix d'achat du dit terrain, et les frais de l'amélioration d'icelui de manière à le mettre en état de servir à une place publique de débarquement, et à une Place de Marché, il sera loisible aux dits Syndics du dit

Preamble.

Les Syndics revêtus de certains pouvoirs pour former un fonds afin de couvrir le prix d'achat du dit terrain et les frais d'amélioration d'icelui, de sorte qu'il

of a new market place and landing in Saint Paul Street in the Lower Town of Quebec.

Place, it shall be lawful for the Trustees of the said New Market in Saint Paul Street, and their successors, and they are hereby authorized and empowered to dispose of, by public sale, and at such time as they the said Trustees shall deem most advantageous for the public benefit, within the space of seven years from and after the passing of this Act, such portion or portions of the aforesaid lot of ground, to be taken from the eastern moiety thereof as may be found requisite for the purposes aforesaid, provided that such portion and portions shall not in the whole exceed the space of one hundred and twenty feet on the line of Saint Paul Street, in breadth, by five hundred feet on the line of Ramsay Street, in depth.

Trustees empowered to borrow £5000 to meet the immediate outlay of money, to be repaid by the sale of ground.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to enable the said Trustees to dispose of such portion or portions of the said lot of ground to the best advantage it shall be lawful for them to borrow on legal interest, a sum or sums of money, not in the whole exceeding six thousand pounds currency, to meet the immediate outlay of money intended to be replaced by the sale of the said ground as aforesaid, and that for the surety of the principal and interest of the money that shall be so as aforesaid borrowed, it shall be lawful for the said Trustees, for the time being, and they are hereby authorized to pass a deed or deeds of mortgage, (*hypothèque*,) to the lenders of the money aforesaid, binding and hypothecating all that part of the aforesaid lot of ground which, under the provisions of this Act, the said Trustees are authorized to sell and dispose of.

Trustees may establish a certain rate of wharfrage.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Trustees aforesaid, for the time being, to establish from time to time as they shall see fit, such rates of wharfrage on bulky commodities brought to or landed on the said public landing place, in the said Market in Saint Paul Street, or on any wharf or wharves or jetties to be hereafter therein erected, for sale or speculation, or kept back for higher prices than can for the time being be obtained, as they the said Trustees shall deem reasonable; Provided always that the said rates shall not be demanded or received until such time as the same shall have been sanctioned and approved of by the Magistrates in the General Quarter Sessions of the Peace, and that public notice thereof be given in one or more news papers published in the City of Quebec, at least six weeks previous to the said sanction being granted.

Proviso.

When the City of Quebec is incorporated the powers of Trustees and Magistrates to cease.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the City of Quebec shall be incorporated, all the powers vested in the Trustees and Magistrates by this Act, shall cease and determine in respect to them, and be vested in the said Corporation, to whom the said Trustees and Magistrates shall deliver up possession of the said Market and account for their transactions respecting the same.

nouveau Marché dans la Rue Saint Paul, et à leurs saccesseurs, et il sont par le présent autorisés à disposer par Vente Publique, et à tels temps que les dits Syndics le jugeront le plus favorable pour l'avantage public, dans le cours de sept années, à compter de la passation de cet Acte, telle portion ou portions du dit terrain, à être prise sur la moitié Est d'icelui, qui se trouveront requise pour les fins susdites; Pourvu toujours, que telle portion et portions n'excéderont pas en tout l'espace de cent-vingt-pieds sur la ligne de la Rue Saint Paul, en largeur, sur cinq cents pieds sur la ligne de la Rue Ramsay, en profondeur.

puisse servir à une place publique de débarquement à une place de Marché.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour mettre les dits Syndics en état de disposer de telle portion ou portions du dit terrain de la manière la plus avantageuse possible, il sera loisible aux dits Syndics d'emprunter à l'intérêt légal, une somme ou des sommes d'argent n'excédant pas en tout six mille livres courant, pour faire face aux dépenses et déboursés immédiats qui seront remboursés par la vente du dit terrain comme susdit; et que pour sûreté du principal et des intérêts de l'argent qui sera ainsi emprunté comme susdit, il sera loisible aux dits Syndics pour le temps d'alors, et il sont par le présent autorisés à passer un Acte ou des Actes portant hypothèque en faveur des prêteurs de l'argent susdit, affectant et hypothéquant toute la partie du terrain susdit, que les dits Syndics sont par le présent autorisés à vendre.

Les Syndics autorisés d'emprunter £6000 pour faire face aux dépenses immédiates qui seront remboursés par la vente de certains lots.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Syndics susdits pour le tems d'alors d'établir de temps à autre, comme ils le jugeront à propos, des quaiages raisonnables pour les gros articles amenés ou débarqués sur la dite place publique de débarquement, au dit marché de la Rue Saint Paul, ou sur aucun quai ou quais ou jetées qui y seront ci-après construits, pour être vendus ou pour spéculation, ou qui y seront laissés dans l'espérance d'un plus haut prix que celui qu'ils pourront alors obtenir selon qu'eux les dits Syndics le jugeront à propos. Pourvu toujours, que les dits droits de quaiage ne seront demandés ou reçus jusqu'à ce qu'iceux aient été sanctionnés et approuvés par les Magistrats dans les Sessions trimestrielles de la Paix, et qu'avis public en ait été donné dans un ou plusieurs des Papiers-nouvelles publiés dans la Cité de Québec, six semaines au moins avant qu'ils soient sanctionnés.

Les Syndics pourront établir des quaiages.

Proviso.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dès que la Cité de Québec aura été incorporée, tous les pouvoirs dont sont revêtus les Syndics et les Magistrats par cet Acte, cesseront et termineront à leur égard, et seront exercés par la dite Corporation, à laquelle les dits Syndics et Magistrats livreront la possession du dit Marché, et rendront compte de tous leurs procédés relativement à icelui.

Dès que la Cité de Québec sera incorporée, les pouvoirs des dits Syndics cesseront et seront exercés par la dite Corporation à laquelle ils rendront compte.



## C A P. XIV.

AN Act to appropriate a certain sum of money to defray the expense of the Surveyor's Estimates and Plans of a Canal from Missiskoui Bay to South River.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money to defray the costs of the Surveys, Estimates and Plans, of a certain projected Canal from Missiskoui Bay to South River: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, by Warrant under his hand to pay or cause to be paid to David Thatcher Rhodes Nye and Anthony Rhodes, of Saint Armand in the County of Missiskoui, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum of money not exceeding one hundred pounds currency, for the purpose of enabling them to defray the expence of making certain Surveys, Estimates and Plains which have been made and prepared by Alexander Stevenson and Robert Lynn, relative to the making of a Canal from Missiskoui Bay in the County of Rouville, to a point on the South River.

Governor empowered to pay £100 to defray the expence of making certain Surveys relating to the making a Canal from Missiskoui Bay to the South River.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

## C A P. XIV.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent afin de pourvoir aux frais d'Arpentages, Devis estimatifs et plans pour faire un Canal de la Baie de Missiskoui à la Rivière du Sud.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'approprier une certaine somme d'argent pour subvenir aux frais d'arpentage, de plans et évaluations d'un certain Canal projeté entre la Baie de Missiskoui et la Rivière du Sud;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui "pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par Warrant sous son seing de payer, ou faire payer à David Thatcher Rhodes Nye et Anthony Rhodes de Saint Armand, dans le Comté de Missiskoui, sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur-Général, une somme d'argent n'excédant pas cent livres courant, pour les mettre en état de subvenir aux frais de certains Arpentages, Evaluations et Plans qui ont été faits et préparés par Alexander Stevenson et Robert Lynn, relativement à la construction d'un Canal entre la Baie Missiskoui dans le Comté de Rouville, et un certain point sur la Rivière du Sud.

Preamble.

Le Gouverneur autorisé de payer £100 pour défrayer certains frais d'arpentages, de plans et évaluations d'un Canal projeté entre la Baie Missiskoui et la Rivière du Sud.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voix des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de cette somme.

C A P. XV.

AN Act to appropriate certain sums of money for the support of the Emigrant Hospital at Quebec and of the Fever Hospital at Point Levi, and for other purposes therein mentioned.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money for the support of the Emigrant Hospital at Quebec, during the present year, and for the relief of persons labouring under contagious diseases and for other purposes connected with the said objects: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America," and to make further provision " for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by Warrant or Warrants under his hand from time to time, as occasion may require, to advance and pay from and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General a sum not exceeding one thousand five hundred pounds currency, towards the support of the Emigrant Hospital established in the City of Quebec, during the year ending on the tenth of October, one thousand eight hundred and thirty-two; And a further sum not exceeding seven hundred and fifty pounds currency, towards the support during the said year of the Temporary Fever Hospital established at Pointe Levi; And a further sum not exceeding ten pounds currency to be paid to Doctor Joseph Painchaud, to reimburse a like sum paid by him as the interest of money borrowed for the purpose of defraying the expense of building sheds at the said Emigrant Hospital, during the year one thousand eight hundred and thirty-one.

Governor empowered to advance certain sums of money towards the support of the Emigrant Hospital at Quebec and Fever Hospital at Pointe Levi.

Expenditure of the monies appropriated by this Act to be accounted for.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any,) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose

## CAP. XV.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et de l'Hôpital pour les cas de Fièvrés à la Pointe Lévi, et pour d'autres fins y mentionnées.

[25e. Février, 1832.]

TRES<sup>S</sup> GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'approprier certaines sommes d'argent pour le support de l'Hôpital des Emigrés à Québec, pendant la présente année, et pour le soulagement des personnes affectées de maladies contagieuses et pour d'autres fins liées avec les dits objets ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, de tems à autre, selon le besoin, d'avancer et payer sur les deniers non appropriés, entre les mains du Receveur-Général, une somme n'excédant pas quinze cens livres courant, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi dans la Cité de Québec, pendant l'année finissant le dix d'Octobre, mil huit cent-trente-deux ; Et une somme ultérieure n'excédant pas sept cent cinquante livres courant, pour le soutien, pendant la dite année, de l'Hôpital temporaire des Fëbricitans établi à la Pointe Lévi, et une somme ultérieure n'excédant pas dix livres courant, pour être payée au Docteur Joseph Painchaud, pour rembourser une pareille somme par lui payée pour l'intérêt d'argent emprunté pour couvrir les frais de l'érection d'appentis au dit Hôpital des Emigrés pendant l'année mil huit cent trente-et-un.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au Comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur-Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera

H

clos

Préambule.

Le Gouverneur autorisé d'avancer certaines sommes d'argent pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec et des Fëbricitans à la Pointe Lévi.

Les personnes chargées de l'emploi des argens appropriés par cet Acte en rendront un compte détaillé appuyé de pièces justificatives et attesté devant un Juge, &c.

purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of  
the monies to  
be accounted  
for to His Ma-  
jesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

## CAP. XVI.

AN Act to establish Boards of Health within this Province, and to enforce an effectual system of Quarantine.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preambl-

**W**HEREAS His Excellency the Right Honorable Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Governor in Chief, hath by a Message bearing date the third day of February one thousand eight hundred and thirty-two, been pleased to recommend that Legislative provision should be made for preventing the introduction of the disease called the *Asiatic Cholera* into this Province, and for averting or diminishing the evils which might arise from the introduction thereof, and it is expedient that provision should be made for carrying the said recommendation into effect: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's

clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens affectés par cet Acte.

## C A P. XVI.

ACTE pour l'établissement de Bureaux Sanitaires en cette Province, et pour mettre en force un Système effectif de Quarantaine.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il a plu à Son Excellence le Très-Honorable Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Gouverneur en Chef, par un Message en date du troisième jour de Février mil huit cent trente-deux, de recommander qu'il fut adopté des dispositions Législatives à l'effet de prévenir l'introduction en cette Province de la maladie appelée le *Choléra Asiatique*, et pour éviter ou diminuer les maux qui pourraient résulter de son introduction, et qu'il est expédient qu'il soit adopté des dispositions pour mettre les dites recommandations à exécution; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Pro-*

Preamble.

" vince

Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for "the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that so soon as may be after this Act shall have been passed, there shall be established in the City of Quebec, a *Board of Health*, which shall consist of the Senior Justice of the Peace, residing within the said City, who shall of right be Chairman of the Board, and of fifteen other Members to be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by an instrument under his hand, and whom he shall have power to remove from time to time, and to appoint others in their stead; Provided always that eight of the said Members (exclusive of the Chairman) shall be Justices of the Peace residing in the City or Banlieu of Quebec, and the remaining seven shall be principal resident Citizens thereof; and that five Members of the said Board shall form a quorum.

A Board of Health established in the City of Quebec.

How composed. Proviso.

All Clergymen disposed to attend the meetings to be considered members of the Board.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Clergymen who shall in writing signify their willingness to attend the Meetings and to perform their share of the duties of the Board, shall be considered *ex officio* Members thereof, and shall have equal powers with the other Members thereof.

In case of the absence of the Chairman, the Board may choose one of its Members to preside.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said Chairman shall from any unavoidable cause be unable to discharge his duties as such, it shall be competent to the Board to choose one of the Members present to preside, who shall for the time being have all the powers and perform all the duties of the Chairman.

Board vested with certain powers and authority.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Board of Health shall have and they are hereby invested with power and authority:—1st. From time to time to appoint as many Health Wardens and other Officers to carry into effect the Rules and Regulations of the Board, as may be deemed necessary:—2nd. To authorize such Officers at such times as the Board shall think fit to enter into and examine in the day time all buildings, lots of ground and places of every description within the City and Banlieu of Quebec, and all Vessels, Boats and Rafts lying within the Port of Quebec, and to ascertain and report to the Board the condition thereof, so far as the Public Health may be affected thereby:—3rd. To give all such directions and adopt all such measures as may in their judgment be necessary for cleansing and purifying all such Buildings, Lots of Ground and other places, Vessels, Boats and Rafts, and to do or cause to be done every thing in relation thereto which in their opinion may be proper to preserve the Health of the said City:—4th. To cause every Avenue, Street, Alley or other Passage whatsoever to be fenced up or otherwise enclosed, if they shall think the public safety to require it, and to adopt suitable measures for preventing all persons from going to any part of the City or Banlieu so enclosed.—5th. To import or cause to be imported

“ *vince de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;* ” Et qui pourvoit plus ample-  
 “ ment pour le Gouvernement de la dite Province ; ” et il est par le présent statué  
 par la dite autorité, qu'aussitôt que cet Acte sera passé en force de Loi, il sera  
 établi en la Cité de Québec un Bureau Sanitaire, lequel sera composé du Doyen  
 des Juges de Paix résidant dans l'étendue de la dite Cité, lequel sera de droit le  
 Président du dit Bureau, et de quinze autres Membres qui seront nommés par le  
 Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du  
 Gouvernement, par un Instrument sous son Seing, et lesquels il pourra destituer  
 lorsque besoin sera, et en nommer d'autres en leur lieu et place. Pourvu toujours,  
 que huit des dits Membres (le Président non compris) seront des Juges de Paix  
 résidans dans la Cité ou Banlieue de Québec, et que les sept Membres restans se-  
 ront pris d'entre les principaux Citoyens des dits lieux, et que cinq Membres du  
 dit Bureau constitueront un *Quorum*.

Etablissement  
 d'un Bureau  
 Sanitaire en la  
 Cité de Qué-  
 bec.

Sa composi-  
 tion.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Membres du  
 Clergé qui signifieront par écrit qu'ils désirent assister aux assemblées et remplir  
 leur part des devoirs du dit Bureau seront considérés *ex officio* comme Membres  
 d'icelui, et ils auront des pouvoirs égaux à ceux des autres Membres du dit Bureau.

Toute person-  
 ne du Clergé  
 désirant rem-  
 plir sa part des  
 devoirs du dit  
 Bureau en se-  
 ra Membre *ex  
 officio*.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit  
 Président, par quelque cause inévitable que ce soit, ne pourrait pas remplir ses de-  
 voirs de sa charge, le dit Bureau pourra choisir un des Membres présents pour y  
 présider, lequel pour le tems d'alors aura les pouvoirs et remplira tous les devoirs  
 du Président susdit.

Dans le cas  
 d'absence du  
 Pré-ident, le  
 Bureau nom-  
 mera un de ses  
 Membres pour  
 y présider.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Bureau Sani-  
 taire aura, et il est par le présent revêtu du pouvoir et a l'autorité :—Premièrement,  
 de nommer de tems à autres autant de Gardiens Sanitaires et autres Officiers pour  
 mettre à exécution les règles et réglemens du Bureau qu'il sera jugé nécessaire :—  
 Deuxièmement, d'autoriser ces Officiers à tels tems que le Bureau le jugera né-  
 cessaire d'entrer et de visiter de jour toutes Bâtisses, terrains ou lieu de  
 quelque description que ce soit dans l'étendue de la Cité et Banlieu de Québec, et  
 tous Vaisseaux, Chaloupes et Cajoux qui se trouveront dans le Port de Québec, et  
 de constater et faire rapport au Bureau de la condition d'iceux, en autant que la  
 santé publique peut y avoir intérêt :—Troisièmement, de donner tous tels ordres  
 et adopter toutes telles mesures que dans son opinion il croira nécessaires pour net-  
 toyer et purifier toutes telles bâtisses, terrains et autres lieux, vaisseaux, chalou-  
 pes et cajoux, et de faire ou faire faire aucune chose quelconque rapport à iceux  
 que dans son opinion il croira convenable pour préserver l'état Sanitaire de la dite  
 Cité :—Quatrièmement, de faire boucher ou enclore toute Avenue, Rue, Ruelle  
 ou autre passage quelconque, s'il juge que cela soit nécessaire à la sûreté publique, et  
 d'adopter

Le Bureau  
 revêtu de cer-  
 tains pouvoirs  
 et autorités.



ported a supply of such Medicines as it may be deemed requisite to have in the event of the said disease termed *Asiatic Cholera* or *Cholera Morbus* being introduced.

Governor to appoint two resident Physicians and one Health Commissioner.

The duties of the Health Commissioner.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to appoint two resident Physicians and one Health Commissioner who shall be styled Commissioners of Health, and the said resident Physicians shall visit all sick persons reported to the Chairman of the Board of Health or to the Board of Health or to the Commissioners of Health, and shall perform all such other duties as the Board of Health shall direct:—And the said Health Commissioner shall under the direction of the Board of Health assist the resident Physicians in the execution of their official duties:—And he shall from time to time receive such monies as may be appropriated for the support of the Hospitals in the District of Quebec, (except the Hôtel Dieu and General Hospital,) and pay all demands which may be approved by the Commissioners of Health.

Health Commissioner to give security for the discharge of his trust.

Money advanced to him to be deposited in any of the Quebec Banks.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Health Commissioner shall before entering on the discharge of his official duties give good and sufficient security to the satisfaction of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, for the faithful discharge of his trust. And all monies to be advanced to such Health Commissioner shall be deposited in such Bank in the City of Quebec as the Board of Health shall direct, and on account of such Commissioner and shall not be drawn out except on the check of such Commissioner countersigned by the Chairman of the Board of Health.

Resident Physicians and Health Commissioner to meet daily at the Office of the Board of Health.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the discharge of their duties the resident Physicians and Health Commissioner shall meet daily at the Office of the Board of Health during such part of the year, and at such hours as the Board shall appoint.

Resident Physicians and Health Commissioner to have an annual salary.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the resident Physicians and Health Commissioner shall each receive an annual salary not exceeding two hundred and fifty pounds currency out of the public monies of the Province.

Duty of the Health Officer of the Port of Quebec, on the

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Health Officer of the Port of Quebec, to go on board every vessel arriving in the harbour of Quebec, immediately after her arrival and to make strict search

d'adopter telles mesures convenables pour empêcher toutes personnes quelconques de communiquer avec aucune partie de la Cité ou Banlieu qui aura été ainsi enclose : Cinquièmement, d'importer ou faire importer telle quantité de médicamens qui seront jugés nécessaires dans le cas où la Maladie susdite, appelée *Choléra Asiatique* ou *Choléra Morbus*, seroit introduite.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, pourra nommer deux Médecins résidans et un Commissaire de santé, qui seront nommés Commissaires de santé, et les dits Médecins résidans feront la visite de toutes les personnes attaquées de maladies dont on aura fait rapport au Président du Bureau Sanitaire ou aux Commissaires de santé, ou au Bureau Sanitaire, et ils rempliront tous tels autres devoirs que le Bureau Sanitaire prescrira ; et le dit Commissaire de Santé sous les ordres du Bureau Sanitaire, aidera les Médecins résidans dans l'exécution de leurs devoirs officiels ; et il recevra de tems à autre tous tels deniers qui pourront être appropriés pour le soutien des Hôpitaux dans le District de Québec (excepté l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital-Général) et payera toutes les dépenses qui auront été approuvées par les Commissaires de Santé.

Le Gouverneur autorisé de nommer deux Médecins résidans et un Commissaire de Santé.

Devoirs du Commissaire de Santé sous les ordres du Bureau Sanitaire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Commissaire de Santé avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs officiels, sera tenu de donner bonne et suffisante caution à la satisfaction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge ; et tous les deniers qui seront avancés à tel Commissaire de Santé seront déposés dans telle Banque dans la Cité de Québec que pourra ordonner le Bureau Sanitaire, et ces deniers seront déposés à l'avoir de telle Banque, et il n'en sera retiré aucune partie à moins que ce ne soit sur une traite de tel Commissaire, contresignée par le Président du Bureau Sanitaire.

Le dit Commissaire de Santé tenu de donner caution pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs.

Les deniers à lui avancés seront déposés dans une des Banques de Québec.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans l'exécution de leurs devoirs les Médecins résidans et le Commissaire de Santé s'assembleront tous les jours au Bureau Sanitaire durant telle partie de l'année et aux heures que fixera le dit Bureau.

Les Médecins résidans et le Commissaire s'assembleront tous les jours au Bureau Sanitaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Médecins résidans et le Commissaire de Santé recevront chacun pour appointemens annuels une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant, à même les deniers publics de la Province.

Appointement annuel alloué à chacun d'eux.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'officier de Santé du Port de Québec de se rendre à bord de chaque vaisseau arrivant dans le Havre de Québec, immédiatement après son arrivée, et de faire une recherche

Devoirs de l'Officier de Santé du Port

arrival of ves-  
sels in the har-  
bour.

search and enquiry into the health of the Officers, Crew and Passengers and into the state of such vessel and of her cargo, and to report his observations thereupon without delay to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government and to the Board of Health, and to perform all such other duties as the Board of Health or the Commissioners of Health, may lawfully require, and make immediate report of his proceedings and of the result to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government and to the Board of Health, and in the discharge of his duty it shall be lawful for the said Officer to put all such questions to the persons on board any vessel as he shall judge fit and necessary to enable him to ascertain the condition of the vessel, and the persons to whom any such questions shall be put, shall if required answer the same under oath, which oath the said Health Officer is hereby impowered to administer.

Health Officer  
entitled to a  
certain remun-  
eration, and  
certain questi-  
ons to be put by  
him on board-  
ing vessels  
from sea of  
which he is to  
make a report.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Health Officer shall be entitled to receive fifteen shillings currency out of the public monies of the Province for each vessel arriving from sea which he shall board and inspect and respecting which he shall make a report, and out of the amount so received he shall defray all expenses necessarily incurred in the execution of his duty: And in every such report the said Health Officer shall enter the name of the vessel and of the master: the place from whence the vessel came: the places at which they may have touched during the voyage: whether any pestilential disease existed at any such places at the time of her departure or during one month next before it: whether any person has died or been sick during the passage: the number of the crew and the number of the passengers, (if any,) and all other information which he may consider necessary to show clearly the actual state of the vessel.

Board of the  
Chairman or  
Commissioners  
of Health in-  
vested with  
certain powers  
as to any cargo  
being putrid.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Board of Health or the Chairman thereof, or the Commissioners of Health shall have and are hereby invested with power, when they shall judge it necessary to cause any cargo or part of any cargo or any matter or thing within the Port, City or Banlieu of Quebec that may be putrid or otherwise dangerous to the public health, to be destroyed or removed and such removal shall be to such place as the Board of Health shall direct.

Board of  
Health or  
Chairman or  
either of the  
Commissioners  
of Health to  
have power to  
send to the  
Hospitals all  
persons sick of  
any malignant  
or contagious  
disease.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Board of Health or the Chairman thereof or either of the Commissioners of Health shall have power to send to either of the Hospitals established in the District of Quebec (except the Hôtel Dieu and the General Hospital,) all persons in the Port, City or Banlieu of Quebec, but not resident therein, who may be sick of any malignant or contagious disease.

recherche stricte, et s'enquérir de la condition sanitaire des officiers, de l'équipage et des passagers et de celle de tel vaisseau et de sa cargaison et de faire rapport de ses observations à cet égard sans délai au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, et au Bureau Sanitaire : et remplir tous tels autres devoirs que le Bureau Sanitaire ou les Commissaires de Santé pourront légalement exiger de lui, et faire immédiatement rapport de ses procédés et du résultat d'iceux au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement et au Bureau Sanitaire ; et dans l'exécution de ses devoirs le dit officier pourra soumettre toutes telles questions aux personnes qui seront à bord du vaisseau, et qu'il jugera convenables et nécessaires pour le mettre en état de s'assurer de la condition du vaisseau et les personnes auxquelles telles questions auront été soumises seront tenues, si elles en sont requises d'y donner leurs réponses sous serment, lequel serment le dit officier de Santé est par le présent autorisé à administrer.

de Québec à l'arrivée de tout Vaisseau dans le dit Havre.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit officier de Santé aura droit de recevoir quinze chelins courant à même les deniers publics de la Province, pour chaque vaisseau arrivant de la mer à bord duquel il se rendra et dont il fera la visite, ainsi qu'un rapport de l'état d'icelui, et sur le montant ainsi reçu il payera toutes les dépenses nécessairement encourues dans l'exécution de son devoir ; et dans chaque tel rapport le dit officier de Santé inscrira le nom du vaisseau et du patron ; le lieu d'où est venu le vaisseau ; les endroits où il a pu toucher durant le voyage, s'il existoit dans tels endroits quelque maladie pestilentielle au moment de son départ ou durant le mois précédent à icelui, s'il est décédé quelque personne ou s'il en a été malade pendant le voyage ; le nombre de l'équipage et le nombre des passagers (s'il s'en trouve) et tous autres renseignements qu'il pourra juger nécessaires pour démontrer d'une manière exacte qu'elle est la vraie condition du Vaisseau.

L'officier de santé aura droit à une certaine rémunération pour chaque vaisseau de la mer à bord duquel il se rendra et de l'état duquel il fera rapport au Bureau Sanitaire, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Bureau Sanitaire ou le Président d'icelui ou les Commissaires de Santé auront, et ils ont par le présent le pouvoir et l'autorité lorsqu'ils le jugeront nécessaire de faire détruire ou déplacer telle Cargaison ou partie d'une Cargaison ou aucune autre matière ou chose dans l'étendue du Port de la Cité ou Banlieu qui pourront se trouver dans un état de putréfaction, ou qui sera autrement dangereuse à la santé publique, et lorsque le déplacement en sera ordonné les objets seront transportés dans tels lieux que le Bureau Sanitaire ordonnera.

Le Bureau Sanitaire, &c. revêtu de certains pouvoirs dans le cas où une cargaison, &c. sera dans un état de putréfaction.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Bureau Sanitaire ou le Président d'icelui, ou aucun des Commissaires de Santé auront le pouvoir d'envoyer à aucun des Hôpitaux établis dans le District de Québec, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général,) toutes personnes dans le Port, la Cité ou la Banlieu de Québec, mais qui n'y sont pas résidentes, et qui se trouveront atteintes de quelque maladie contagieuse ou maligne.

Il aura le pouvoir d'envoyer à certains Hôpitaux toutes personnes non résidentes atteintes de quelque maladie contagieuse.

Commissioners to communicate daily to the Chairman of the Board all reports to them made.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners of Health shall communicate daily to the Chairman of the Board of Health, all reports to them made or to either of them and all information in their possession which may better enable the Board to preserve the health of the City.

Physicians to make a report to the Chairman or to the Board of Health or one of the Commissioners of the Health of their patients.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Physician and Medical Practitioner in the City and Banlieu of Quebec, shall make a report in writing to the Chairman or to the Board of Health or to one of the Commissioners of Health, of every patient that he may have labouring under any pestilential or infectious disease, and that within twelve hours after he shall ascertain or suspect the nature of the disease: and shall likewise report (if so directed by the Board of Health) every patient he may have labouring under disease of any description, and shall state in such report the specific nature and type of such disease: and shall also when required by the Board of Health report the death of any of his patients within twelve hours after such death shall take place, and shall state in his report the specific name and type of the disease of which such patient shall have died.

Tavern-keepers, &c. to make a report of every person sick in his house.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Tavern Keeper or person keeping a boarding or lodging house in the City or Banlieu of Quebec shall report in writing to the Chairman of the Board of Health or to either of the Commissioners of Health, the name of every seafaring man, boarder or passenger by sea who shall be sick in his house, within twelve hours after each case of sickness shall have occurred.

Duty of Masters, &c. having sick persons on board vessels lying at the wharf or in the harbour of Quebec.

XVI. And be it further enacted by authority aforesaid, that every Master, Owner, or Consignee of a Vessel lying at a Wharf or in the Harbour of the Port of Quebec shall in like manner report in writing and within the same period the name of every sick person on board such vessel; and no such person shall be removed therefrom without a written permit for that purpose from the Chairman, the Board of Health, or one of the Commissioners of Health.

Report to be made to the Board, under a penalty, of all practitioners violating the provisions of this Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Commissioner of Health and each Medical Practitioner shall immediately report to the Board of Health, the name of every Physician or Medical Practitioner by whom he shall have reason to believe that the provisions of this Act have been violated, and if any Commissioner shall neglect or refuse to perform this duty, the Board of Health shall suspend him from his office.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires de Santé communiqueront tous les jours au Président du Bureau Sanitaire tous les Rapports qui pourront leur être faits ou à aucun d'eux, ainsi que tous renseignemens possibles, afin que le Bureau Sanitaire soit mieux en état de veiller à l'état Sanitaire de la Cité.

Les commissaires communiqueront tous les jours au Président du Bureau Sanitaire tous les rapports à eux faits.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Médecin et personne exerçant la Médecine dans la Cité et Banlieu de Québec, sera tenu de faire un Rapport par écrit au Président ou au Bureau Sanitaire, ou à l'un des Commissaires de Santé de tout malade sous ses soins qui sera attaqué de quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, et cela dans douze heures après qu'il se sera assuré ou qu'il aura soupçonné la nature de la maladie ; et il fera pareillement rapport s'il en est requis par le Bureau Sanitaire de chaque malade sous ses soins qui se trouvera attaqué de maladie de quelque description que ce soit, et fera mention dans son Rapport du nom spécifique et du type de telle maladie ; et il fera aussi rapport lorsqu'il en sera requis par le Bureau Sanitaire des cas de décès qui seront arrivés aux malades qui sont sous ses soins, dans les douze heures après que tel décès aura eu lieu, et il fera mention dans son Rapport du nom spécifique et du type de la maladie de laquelle tel malade sera décédé.

Tout Médecin fera un rapport au Président ou au Bureau Sanitaire ou à l'un des commissaires de santé de tout malade sous ses soins.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Aubergiste ou personne qui tiendra une Maison de Pension, ou donnera à loger ou à coucher dans la Cité ou Banlieu de Québec, fera Rapport par écrit au Président du Bureau Sanitaire, ou à aucuns des Commissaires de Santé des noms de chaque Marinier, Pensionnaire ou Passager venant de la mer qui se trouvera malade dans sa Maison, dans douze heures après que chaque cas de Maladie sera survenu.

Tout aubergiste, &c. fera un rapport de chaque personne malade dans sa maison.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Patron, Propriétaire ou Consignataire d'un Vaisseau qui sera le long des Quais ou dans le Havre du Port de Québec, fera de même un Rapport par écrit, et dans le même délai du nom de chaque personne Malade à bord de tel Vaisseau, et aucune telle personne n'en sera déplacée sans une permission par écrit à cet effet de la part du Président du Bureau Sanitaire et de l'un des Commissaires de Santé,

Devoirs des patrons de vaisseaux le long des quais ayant des malades à leur bord.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Commissaire de Santé et toute personne exerçant la Médecine fera immédiatement Rapport au Bureau de Santé du nom de tout Médecin ou personne exerçant la Médecine qu'il aura raison de croire avoir violé les dispositions de cet Acte, et si quelque Commissaire néglige ou refuse de remplir ce devoir, le Bureau Sanitaire le suspendra de ses fonctions de son Office.

Il sera fait rapport au Bureau Sanitaire sous une pénalité, de tout Médecin violent les dispositions de cet Acte.

Penalty on Masters, &c. refusing to perform the duties imposed by this Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Master, Owner, or Consignee of a vessel, who shall refuse or neglect to perform the duties assigned him by this Act, shall for every offence incur a penalty not exceeding one hundred pounds currency, and shall be imprisoned until such penalty be paid.

Penalty on persons violating any order or direction made by the Board of Health.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall violate any order or direction made by the Board of Health in the exercise of the powers vested in them by this Act, shall for every such offence incur a penalty not exceeding one hundred pounds currency, and shall be imprisoned until such fine be paid or for a term not exceeding six months.

Penalty on keepers of boarding houses.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every keeper of a boarding house or lodging house, or tavern keeper, who shall refuse or neglect to obey the directions to him given by the Board of Health, or to perform the duties assigned to him by this Act, shall for every such offence incur a penalty not exceeding one hundred pounds currency, and shall be imprisoned for a time not exceeding six months and until such penalty be paid.

Quarantine Ground fixed.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be a Quarantine Ground or Anchorage in the Port of Quebec, and that the same shall be as near as may be to Grosse Isle and between Grosse Isle, Cliff Island, Margaret Island and two Heads Islands, and that the said Quarantine Ground or Anchorage shall be marked by buoys, to be laid down under the direction of the Superintendent of Pilots, and every vessel subjected to the performance of Quarantine shall perform the same at anchor at such Quarantine Ground.

Grosse Isle and Cliff Island and the quarantine ground so established to be under military authority.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that Grosse Isle and Cliff Island and the Quarantine Ground aforesaid, shall be and are hereby placed under military authority, and there shall be erected on one of the said Islands and in a position to command the Quarantine Ground, one or more block-houses and such sheds and accomodation for the sick as shall be deemed necessary.

Military force, provisions, attendance, &c. to be placed at the said block house.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be placed at the said block houses, &c. a sufficient military force, provisions, medical officers, medicines, hospital stores and attendants.

Vessels from sea to anchor near the block house and not to proceed without having been visited by

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every vessel arriving from sea shall come to anchor as near as may be to the said block house or block houses, and shall not be allowed to proceed on her voyage until she shall have been visited and examined and furnished with a permit

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Patron, Propriétaire ou Consignataire de Vaisseau qui refusera ou négligera de remplir les devoirs qui lui sont prescrits par cet Acte, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent livres courant, et sera emprisonné jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée.

Pénalité contre les patrons, &c. refusant de remplir les devoirs imposés par cet Acte.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui violera aucun ordre ou règlement prescrit par le Bureau sanitaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par cet Acte, elle encourra une pénalité n'excédant pas cent livres courant, et sera emprisonnée jusqu'à ce que telle amende ait été payée; ou pendant un terme n'excédant pas six mois.

Pénalité contre les contrevenans aux directions données par le Bureau Sanitaire.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui tient une maison de pension ou qui donne à loger ou coucher, et tout aubergiste qui refusera ou négligera d'obéir aux directions qui lui seront données par le Bureau Sanitaire ou de remplir les devoirs qui lui sont prescrits par cet Acte, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas cent livres courant, et sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas six mois, et jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée.

Pénalité contre les aubergistes refusant d'obéir aux réglemens du Bureau.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura un lieu de quarantaine ou place de mouillage dans le Port de Québec, lequel sera aussi proche que possible de la Grosse Isle, et entre la Grosse Isle, l'Isle aux Rochers (ou Cliff Island) l'Isle Sainte Marguerite et l'Isle aux deux Têtes, et que le dit lieu de quarantaine ou mouillage sera désigné par des Bouées qui seront placées sous la direction du Surintendant des Pilotes, et tout Vaisseau assujetti à faire la quarantaine y fera la quarantaine à l'ancre au lieu susdit pour la quarantaine.

Lieux de Quarantaine fixés.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Grosse Isle et l'Isle aux Rochers, (ou Cliff Island) et le lieu de quarantaine susdits seront et sont par le présent placés sous l'autorité militaire, et il sera érigé sur l'une des dites Isles et dans une position à pouvoir commander la place de quarantaine, une ou plusieurs cazernes ou fortins, avec tels apprentis et logemens pour les malades qui seront jugés nécessaires.

Ils seront sous l'autorité militaire et des cazernes y seront érigées.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera placé dans les dites cazernes ou fortins une force militaire suffisante, des vivres, des médecins, médicamens, fournitures à l'usage des Hôpitaux et infirmiers.

Il y sera placé une force militaire, &c.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout vaisseau arrivant de mer mettra à l'ancre aussi proche que possible de la dite ou des dites cazernes ou fortins, et il ne lui sera pas permis de continuer son voyage jusqu'à ce qu'il

Tout vaisseau arrivant de mer mettra à l'ancre aussi proche que



the visiting officer and permitted to proceed.

permit so to proceed from the visiting officer at such Quarantine Ground and every vessel which shall pass Grosse Isle without such permit may be compelled to return.

Pilots are to bring all vessels to, under the said block house. Their duty after going on board.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Pilots shall be instructed by the proper authority to bring all vessels, to under the said block house; and to inform themselves immediately after going on board such vessel of the place from which the vessel sailed, whether any unusual malady prevailed there within one month before the time of her sailing, of the state of health of every place or vessel at which the said vessel may have touched or with which she may have had intercourse after sailing, whether any person and how many has died on board or been ill of any unusual malady, and in case there should be any ground for suspecting danger of infection or contagion it shall be the duty of the Pilot to keep a Blue Flag flying at the fore top gallant mast head from the time he comes in sight of the said block house.

Persons at the Island and Quarantine Ground subject to the controul of the Commandant.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons at the said Island and Quarantine Ground shall be subject to such rules and regulations as it may be deemed necessary to adopt and shall be under the immediate controul of the Commandant.

Telegraphs to be established between Quebec and Grosse Isle.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a line of Telegraphs shall be established between Quebec and Grosse Isle, and such vessels as shall be necessary for enforcing any regulations to be made under the authority of this Act may be hired and employed.

Vessels arriving at Quebec to anchor off the mouth of the River Saint Charles, &c.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every vessel arriving at the Harbour of Quebec shall anchor off the mouth of the River Saint Charles, and no boat shall land from nor shall any communication whatever be had from the shore or any other vessel with any such vessel (except in case of distress) until the certificate of health and permit from the proper officer at the Quarantine Ground shall have been produced to the Health Officer at Quebec and endorsed by him nor until by his order a Red Flag shall be hoisted at the fore top gallant mast head.

Pilots, to communicate to Masters, &c. of vessels a printed copy of this Act and the instructions and orders under which they are to act.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Pilot shall communicate to the Master and to the person second in command of every vessel, he shall board, a printed copy of this Act, and of all the instructions and orders under which he shall act, provided he shall have been furnished with copies thereof for that purpose, and shall take care that no violation thereof shall take place on board such vessel, and shall report all such violations thereof as may take place with the least possible delay to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government and to the Board of Health at Quebec.

qu'il ait été visité et qu'il ait obtenu permission de continuer son dit voyage de l'officier visiteur au lieu de la quarantaine susdit, et tout vaisseau qui dépassera la Grosse Isle sans telle permission comme susdit sera contraint d'y retourner.

possible des dites cazerne et ne continuera pas son voyage sans permission.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Pilotes recevront ordre de l'autorité compétente d'amener tous vaisseaux auprès de la dite cazerne ou fortin, et de s'informer immédiatement après qu'ils iront à bord de tel vaisseau du lieu d'où le vaisseau a fait voile; s'il existait dans l'endroit quelque maladie extraordinaire un mois avant d'avoir mis à la voile, de l'état sanitaire de chaque endroit ou Vaisseau auquel le dit Vaisseau aura pu toucher, ou avec lequel il aura pu avoir communication après son départ. Si quelque personne, et combien sont décédées à bord ou ont été malades de quelque maladie extraordinaire, et dans le cas où il y aura lieu de soupçonner quelque danger d'infection ou de contagion, il sera du devoir du Pilote de garder un Pavillon bleu déployé à la tête du mat de misaine depuis le moment où il sera à la vue de la Cazerne ou du Fortin.

Tout Pilote recevra ordre d'amener les vaisseaux auprès de la dite cazerne. Son devoir en allant à bord.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les personnes qui seront sur les dites Isles et au lieu susdit de Quarantaine seront assujetties à telles règles et réglemens qu'il sera jugé nécessaires d'adopter, et elles seront sous le contrôle immédiat du Commandant.

Toute personne sur les dites Isles et lieu de Quarantaine sujette au contrôle du Commandant.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établie une chaîne de Télégraphes entre Québec et la grosse Isle, et tels Vaisseaux qui pourront être nécessaires pour faire respecter les réglemens qui seront faits sous l'autorité de cet Acte pourront être loués et employés.

Une chaîne de Télégraphes sera établie entre Québec et la Grosse Isle.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Vaisseau arrivant dans le Havre de Québec, mettra à l'Ancre à l'embouchure de la Rivière Saint Charles, et aucune Chaloupe ne laissera le Vaisseau, et tel Vaisseau n'aura aucune communication quelconque, soit avec le rivage ou avec aucun autre Vaisseau (excepté dans les cas de détresse) jusqu'à ce que le Certificat Sanitaire et la permission de l'Officier préposé ait été produit à l'Officier de Santé à Québec, et par lui endossé, ni jusqu'à ce que par son ordre il ait été hissé un Pavillon rouge au haut du mât de misaine.

Tout vaisseau arrivant dans la havre de Québec mettra à l'ancre à l'embouchure de la Rivière Saint Charles.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Pilote communiquera au Patron de tout Vaisseau où il ira à bord et à la personne qui commandera sous le Patron un exemplaire de cet Acte et de toutes les instructions et ordres en vertu desquels il agira: Pourvu que l'on lui ait procuré des exemplaires d'icelui à cette fin, et il aura soin qu'il n'arrive à bord de tel Vaisseau aucune violation d'iceux, et fera rapport de toutes telles infractions qui pourront avoir eu lieu sans le moindre délai possible, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement et au Bureau Sanitaire à Québec.

Les Pilotes communiqueront aux patrons, &c. de vaisseaux une copie de cette Acte et des instructions et ordres en vertu desquels ils agiront.

Trinity House at Quebec to furnish a sufficient number of copies to Pilots printed in a portable form and all regulations that the Board of Health may establish.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Corporation of the Trinity House at Quebec, shall immediately after the passing of this Act, cause a sufficient number of copies thereof to be printed in a portable form for the purpose of being delivered to the Pilots, and also of such regulations as the Board of Health may adopt, and of such instructions as the said Corporation may deem it expedient to give to Pilots for their guidance, and the said Corporation shall before the opening of the navigation deliver one copy thereof to each Pilot for the purpose of being by him communicated to the Master and second in command of every vessel which such Pilot may board.

Pilots entitled to 20s. for every day he or they shall be detained in Quarantine.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Pilot who shall be detained in Quarantine shall be entitled to twenty shillings currency for every day during which he shall be so detained and over and above all Pilotage, and such allowance shall be paid by the person or persons by whom the Pilotage is to be paid.

Penalty on Masters allowing passengers to land below Grosse Isle.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Master of a vessel who shall permit any passenger by the same to land below Grosse Isle or to have any communication with the shore, shall for every passenger so permitted to land, incur a penalty not exceeding one hundred pounds currency, and shall be imprisoned until such penalty be paid.

Penalty on Pilots refusing to perform the duties assigned to them by this Act.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Pilot neglecting or refusing to perform any of the duties assigned to him by this Act, shall for every such neglect or refusal incur a penalty not exceeding fifty pounds currency and shall be deprived of his branch.

£10,000 granted for the purposes of this Act.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of defraying all necessary expenses incurred in carrying this Act into effect, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to advance and pay by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, such sums as shall not in the whole exceed the sum of ten thousand pounds currency.

Penalties how recoverable.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the penalties imposed by this Act shall be sued for and recovered in a summary manner before one Justice of the Peace, on the oath of one or more credible witnesses, and such Justice of the Peace shall have power to commit the offender to the common gaol for the term herein prescribed with reference to the offence he shall have committed, if such penalty be not forthwith paid, and every such offender shall be prosecuted within one month after the offence committed and not afterwards; and such penalties shall belong to His Majesty, His Heirs and Successors,

and

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Corporation de la maison de la Trinité à Québec, immédiatement après la passation de cet Acte fera imprimer un nombre suffisant d'exemplaires d'icelui dans une forme portative à l'effet d'être remis aux Pilotes ainsi que des réglemens susdits, que le Bureau Sanitaire pourra adopter et de telles instructions que la dite Corporation pourra juger convenable de donner aux Pilotes pour leur servir de guide: et la dite Corporation avant l'ouverture de la navigation remettra un exemplaire d'iceux à chaque Pilote à l'effet d'être par lui communiqué au Patron et au second qui aura le commandement de tout Vaisseau à bord duquel se rendra le dit Pilote.

La maison de Trinité à Québec fournira un nombre suffisant d'exemplaires imprimés sur un certain format avec tous les Règlemens faits par le bureau sanitaire.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Pilote qui sera détenu en quarantaine aura droit de recevoir vingt chelins courant, par chaque jour qu'il sera ainsi retenu en sus et en outre de son Pilotage, et telle allowance lui sera payée par la personne ou les personnes qui sont tenues au payement du Pilotage.

Les Pilotes auront droit de recevoir vingt chelins pour chaque jour qu'ils seront détenus en quarantaine.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Patron de Vaisseau qui permettra à aucun des passagers d'icelui vaisseau d'aller à terre en bas de la Grosse Isle, ou de communiquer avec le rivage encourra une pénalité pour chaque passager auquel il aura ainsi permis d'aller à terre, une pénalité n'excédant pas cent livres courant, et sera emprisonné jusqu'à ce que la dite amende ait été payée.

Pénalité contre les patrons de vaisseaux qui permettront aux passagers de mettre à terre en bas de la Grosse Isle.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Pilote qui négligera ou refusera de remplir aucuns des devoirs qui lui sont prescrits par cet Acte, encourra pour chaque telle négligence ou refus, une pénalité n'excédant pas cinquante livres courant, et sera privé de sa Branche.

Pénalité contre les Pilotes qui refuseront de se conformer aux devoirs qui leur sont imposés par cet Acte.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux fins de subvenir aux dépenses nécessaires qui peuvent être encourues en mettant cet Acte à exécution, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement pourra avancer et payer par Warrant sous son seing et sur aucun des deniers non-affectés entre les mains du Receveur-Général telles sommes dont le montant n'excédera pas en total la somme de dix mille livres courant.

Ocroyé de £10,000 pour les fins de cet Acte.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire devant un Juge de Paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et tel Juge de Paix aura le pouvoir de condamner la partie contrevenante à être détenue dans la Prison Commune pendant le terme ci-devant prescrit rapport à l'offense qu'elle aura commise, si telle pénalité n'est pas payée sur le champ; et tout tel contrevenant sera poursuivi sous un mois que l'offense aura été commise, et non après, et telles pénalités appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,

Manière dont les amendes seront recouvrées.

and shall by the Justice of the Peace by whom they shall have been received be paid over to the Receiver General, and remain in his hands at the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province.

Justices of the Peace to keep a register of things done by them and to report the same monthly to the Governor, &c.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Justice of the Peace shall keep a register of every thing by him done under the authority of this Act, and shall report the same monthly to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government.

Governor may extend the provisions of this Act to Montreal and to any other parts of the Province and may suspend this Act and again revive the same Proviso.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government may by Proclamation and according as it shall appear to him expedient and necessary, extend the provisions of this Act to the City, Port and Harbour of Montreal or to any other part or parts of this Province, and may in like manner by Proclamation suspend this Act, and may in like manner at any time direct that the same shall again be in force or may direct that the same shall be in force in any part or parts of this Province and not elsewhere: Provided always that whenever this Act shall be in force all Laws, Statutes, Ordinances and usages in any wise to the contrary to the provisions thereof shall be and they are hereby suspended.

Persons entrusted with the expenditure of the monies appropriated to make up detailed accounts

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such amount shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers, corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies appropriated by this Act to be accounted for to His Majesty.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

et seront par les Juges de Paix qui les auront perçues versées entre les mains du Receveur Général, et resteront entre ses mains à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Juge de Paix tiendra un Régistre de tous ses procédés sous l'autorité de cet Acte, et en fera Rapport mensuellement au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement.

Les Juges de Paix tiendront un régime de tout ce qu'ils auront fait en vertu de cet Acte et en feront rapport au Gouverneur, &c.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration pourra par Proclamation et selon qu'il lui paraîtra expédient et nécessaire étendre les dispositions de cet Acte à la Cité, Port et Havre de Montréal, ou aucune autre partie ou parties de cette Province, et il pourra de la même manière par Proclamation suspendre cet Acte, et il pourra de la même manière en ordonner la remise en force, ou il pourra ordonner qu'icelui sera en force dans aucune partie ou parties de cette Province et non ailleurs. Pourvu toujours, que lorsque cet Acte sera en force toutes Lois, statuts, ordonnances et usages contraires en aucune manière aux dispositions d'icelui, seront et ils sont par le présent suspendus.

Le Gouverneur pourra étendre les dispositions de cet Acte à la Cité de Montréal et autre partie de la Province, suspendre cet Acte et le remettre en force.

Proviso.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites Périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi des argens appropriés par cet Acte en rendront un compte détaillé appuyé de pièces justificatives et attesté devant un Juge.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté des argens affectés par cet Acte.

Continuance  
of the Act.

XL. And be it further enacted and declared, that this Act shall continue and be in force until the first day of February one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

### C A P. XVII.

AN Act to create a Fund for defraying the expense of providing Medical assistance for sick Emigrants, and of enabling Indigent persons of that description to proceed to the place of their destination.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

A rate or duty imposed and to be collected and paid on passengers or emigrants arriving at the ports of Quebec and Montreal.

**W**HEREAS by Message from His Excellency the Right Honorable Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, laid before both Houses of the Legislature, His Excellency has been pleased to signify that in conformity to the instructions he has received from your Majesty's Government, he recommends the expediency of imposing a rate or duty payable by the Masters of vessels bringing Emigrants into this Province, for the purpose of creating a fund for defraying the expense of Medical care and attendance for sick Emigrants, and of enabling indigent persons of that description to proceed to places of their destination, and it is expedient that provision should be made for carrying the said recommendation into effect: May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that there shall be raised, levied and collected a rate or duty payable in the manner hereinafter prescribed, by the Master or person in command of every vessel arriving in the Port of Quebec or in the Port of Montreal, from any Port of the United Kingdom, with passengers or emigrants therefrom, and having been cleared of the Custom House at such Port after the fifteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-two, and such rate or duty shall be five shillings currency, for every such passenger or emigrant who shall have embarked under the sanction of His Majesty's Government, ascertained by a certificate

XL. Et qu'il soit de plus statué et déclaré que cet Acte continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Février mil huit cent trente-trois, et non au delà

Durée de cet Acte.

## CAP. XVII.

ACTE pour créer un Fonds pour subvenir aux dépenses du Traitement Médical et des soins pour les Emigrés Malades, et pour mettre les personnes Indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN.

[25<sup>e</sup>. Février, 1832.]

**V**U que par le Message de Son Excellence le Très Honorable Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, en date du quatorzième jour de Février, mis devant les deux Chambres de la Législature, il a plu à Son Excellence de signifier qu'en conformité aux instructions par lui reçues du Gouvernement de Votre Majesté, il recommandoit la convenance qu'il y auroit d'imposer un Taux ou droit qui seroit payé par les Patrons de Vaisseaux qui amènent des Emigrés en cette Province aux fins de créer un fonds pour subvenir aux dépenses ou traitement Médicale et des soins des Emigrés Malades, et pour mettre les personnes Indigentes de cette description en état de se rendre aux lieux de leur destination, et qu'il est expédient d'adoptér des dispositions pour mettre à effet la recommandation susdite ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera levé, prélevé et perçu un Taux ou Droit qui sera payé en la manière ci-après pourvue, par le Patron ou la personne ayant le commandement de chaque vaisseau arrivant dans le Port de Québec ou dans le Port de Montréal, venant d'aucun Port du Royaume-Uni avec des passagers ou Emigrés d'icelui, et qui aura reçu son acquit au Bureau de la Douane de tel Port après le quinzième jour.

Préambule:

Il sera prélevé et perçu un Taux ou droit sur les passagers ou émigrés arrivant dans le port de Québec.



ificate from one of the Officers of His Majesty's Customs at the Port at which such vessel shall have cleared, and ten shillings currency, for every such passenger or emigrant who shall have embarked without such sanction, and such rate or duty shall be paid by the Master or person in command of such vessel, or by such person on his behalf to the Collector, or other Chief Officer of the Customs at the Port at which such vessel shall be first entered, and at the time of making such first entry, which shall contain on the face of it, the number of passengers actually on board the vessel, and no such entry shall be deemed to have been validly made, or to have any legal effect whatsoever, unless such rates or duties be so paid as aforesaid.

Children of a certain age how counted.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, two children each under the age of fourteen years, or three children, each under the age of seven years, shall be reckoned as one passenger: and that no child under the age of twelve months shall be reckoned among the number of passengers.

Duty of Masters of vessels arriving in either of the said ports.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Master or person having the command of any ship or vessel arriving in either of the said ports, shall permit any passenger to leave such vessel, until he shall have delivered to the Collector or other Chief Officer of His Majesty's Customs at such Port, a correct list of all the passengers on board such ship or vessel at the time of her arrival at such Port, nor until such list shall have been certified to be correct, and a certificate of such correctness and a permission to allow his passengers to leave the vessel and a receipt for the duties payable by him under the provisions of this Act, shall have been given to him by the said Collector or other Chief Officer, under a penalty of twenty pounds currency, to be paid by such Master or person having the command, for every passenger leaving his ship or vessel contrary to the provisions of this Act: Provided always, that the said list shall contain the name of each head of family or single person being a passenger on board such vessel, his profession or trade, his country and the place of his destination, and the number of grown persons and children belonging to his family on board such vessel. Provided always that nothing in this Act contained, shall prevent the Master or person having the command of any ship or vessel, from permitting any passengers to leave the vessel at the request of such passenger, before the arrival of the vessel in the Harbour of Quebec, but in every such case the names of the passengers who shall so leave shall be entered in the manifest on the list of Emigrants made out at the time of the clearing of the vessel from the United Kingdom, and shall be certified under the signatures of the passengers so leaving the vessel: and if the number of passengers remaining on board on the arrival of the vessel in the Harbour of Quebec do not correspond with that mentioned in such manifest, after deducting the number who shall have so left the vessel, the Master or person having the command of such

Proviso.

jour d'Avril mil huit cent trente-deux. Et tel Taux ou Droit sera de cinq chelins courant, pour chaque tel passager ou Emigré qui se sera embarqué sous la Sanction du Gouvernement de Sa Majesté, ce qui sera constaté par un certificat d'un des Officiers des Douanes de Sa Majesté du Port auquel tel vaisseau aura reçu son acquit : et dix chelins courant, pour chaque tel passager ou Emigré qui aura embarqué sans la sanction susdite ;—Et tel Taux ou droit sera payé par le Patron ou personne ayant le commandement de tel vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au Collecteur ou autre Officier principal des Douanes au Port auquel tel vaisseau fera sa première entrée, et au moment où se fera telle première entrée, laquelle contiendra à sa face le nombre de passagers qui seront réellement à bord de tel vaisseau : et aucune telle entrée ne sera censée avoir été valablement faite ni n'aura aucun effet légal quelconque, à moins que tels droits n'aient été ainsi payés comme il est dit ci-dessus.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte deux enfans chacun au dessous de l'âge de quatorze ans, ou trois enfans chacun au dessous de l'âge de sept ans, seront comptés pour un seul passager, et qu'aucun enfant au dessous de l'âge de douze mois ne sera compté au nombre des passagers.

Manière dont  
les enfans se-  
ront comptés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun patron ou personne ayant le commandement de navire ou vaisseau arrivant à aucun port en cette Province, ne permettra à aucun passager de laisser tel vaisseau, jusqu'à ce qu'il ait délivré au Collecteur ou autre premier Officier des Douanes de Sa Majesté à tel port, une liste correcte de tous les passagers à bord de tel navire ou vaisseau, au temps de son arrivé à aucun des ports susdits, jusqu'à ce que telle liste ait été certifiée correcte, et qu'il lui en ait été donné un certificat, et permission de laisser débarquer les passagers du vaisseau, ainsi qu'une quittance pour les droits qu'il devra payer d'après les dispositions de cet Acte, de la part du dit Collecteur ou autre premier officier, sous peine d'une amende de vingt livres courant, que paiera tel patron ou personne ayant le commandement pour chaque passager qui laissera son navire ou vaisseau en contravention aux dispositions de cet Acte. Pourvu toujours, que la dite liste contiendra le nom de chaque chef de famille, ou de chaque personne non mariée, passager à bord de tel vaisseau, sa profession ou son métier, son pays et le lieu de sa destination, et le nombre d'adultes et enfans appartenans à sa famille, à bord de tel vaisseau. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'empêchera le patron ou personne ayant le commandement d'aucun navire ou vaisseau de permettre à aucuns passagers de quitter le vaisseau à sa propre réquisition, avant l'arrivée du vaisseau dans le port Québec, mais dans tous tels cas les noms des passagers qui laisseront ainsi le vaisseau seront entrés dans la déclaration sur la Liste des Emigrés qui aura été dressée lorsque le vaisseau aura pris son acquit en laissant le Royaume Uni, et sera certifié

Devoirs des  
Patrons de  
vaisseaux à  
leur arrivée  
dans aucun  
des dits Ports.

sous

such vessel shall incur a penalty of five pounds currency, for each passenger not found on board or entered on the manifest as having left the vessel as aforesaid.

Passengers allowed a certain time to remain on board upon their arrival in the harbour.

Penalty on Masters compelling passengers to leave their vessels before a certain time.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every passenger on board any ship or vessel arriving in the Harbour to which the Master or person commanding such vessel shall have engaged to convey him, shall be entitled to remain and to keep his baggage on board such vessel during forty-eight hours after her arrival in such Harbour, and every such Master who shall compel any passenger to leave his vessel before the expiration of the said term of forty-eight hours, shall incur a penalty not exceeding five pounds currency, for every passenger he shall so compel to leave his vessel, nor shall any Master or person commanding such vessel remove or cause to be removed before the expiration of the said forty-eight hours, any berthing or accommodation used by his passengers, under a like penalty.

Penalty on Pilots knowing that passengers on board have been permitted to leave the vessel.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Pilot who shall have had charge of any vessel having passengers on board, and who shall know that any passenger has been permitted to leave the vessel contrary to the provisions of this Act, and shall not within twenty-four hours after the arrival of such vessel in the Harbour to which he shall have engaged to pilot her, inform the Collector or other Chief Officer of His Majesty's Customs at such place, that a passenger or passengers has or have been so permitted to leave the vessel, shall incur a penalty not exceeding five pounds currency, for every passenger, with respect to whom he shall have wilfully neglect to give such information.

Monies levied by this Act to be paid by the Collector of the Customs to the Receiver General

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies levied under the authority of this Act shall be paid by the Collector or other Chief Officer of the Customs, by whom they shall have been received into the hands of the Receiver General for the purposes hereinafter mentioned.

Penalties how recoverable.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties imposed by this Act may be sued for and recovered with costs on the oath of one credible witness, other than the prosecutor, in a summary manner before any two Justices of the Peace in the City of Quebec or in the City of Montreal, and such Justices may commit the offender to the common gaol of the district until such penalty and costs shall be paid; and one moiety of every such penalty shall belong to His Majesty, His Heirs and Successors, and shall be paid into the hands of the Receiver General to be applied to the purposes to which the other monies levied under the authority of this Act are hereby appropriated, and the other moiety shall belong to the prosecutor.

VIII.

la signature des passagers qui laisseront ainsi le vaisseau : et si le nombre des passagers restant à bord lors de l'arrivée du vaisseau dans le Havre de Québec ne correspond pas avec celui mentionné dans telle déclaration, déduction faite du nombre de ceux qui auront ainsi quitté le vaisseau, le patron ou personne ayant le commandement d'icelui encourra une pénalité de cinq livres courant, pour chaque passager qui ne sera pas trouvé à bord ou non inscrit sur la déclaration comme ayant laissé le vaisseau comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque passager à bord d'aucun navire ou vaisseau arrivant au havre où le patron ou personne ayant le commandement de tel vaisseau se sera engagé de le mener, aura droit de rester et garder son bagage à bord de tel vaisseau pendant quarante huit heures après son arrivée dans tel havre, et tout tel patron qui forcera aucun passager de laisser son vaisseau avant l'expiration du dit laps de temps de quarante huit heures, encourra une amende n'excédant pas cinq livres courant, pour chaque passager qu'il forcera ainsi à laisser son vaisseau, et qu'aucun patron ou personne ayant le commandement ne déplacera ou fera déplacer avant l'expiration des dites quarante huit heures, sous la même pénalité, aucuns emménagemens dont se seront servis ses passagers.

Les Passagers auront droit de rester à bord pendant un certain temps après leur arrivée sous une pénalité contre le Patron qui les forcera de laisser tel vaisseau.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout pilote qui aura eu la charge d'aucun vaisseau ayant des passagers à bord, et qui aura connaissance qu'on a laissé quelque passager, quitter le vaisseau en contravention aux dispositions de cet Acte, et qui sous vingt-quatre heures après l'arrivée de tel vaisseau dans le Havre où il se sera engagé de le piloter, n'informera pas le Collecteur ou autre premier Officier des Douanes de Sa Majesté à telle place que l'on a permis à un passager ou des passagers de quitter le Vaisseau, il encourra une amende n'excédant pas cinq livres courant, pour chaque passager par rapport auquel il aura volontairement négligé de donner avis.

Pénalité contre tout Pilote qui sachant que des passagers ont eu permission de laisser le vaisseau, n'en donnera pas avis immédiatement au Collecteur de la douane, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les deniers levés sous l'autorité de cet Acte seront payés par le Collecteur ou autre premier Officier des Douanes qui les auront recus, et seront versés entre les mains du Receveur Général pour les fins ci-après mentionnées.

Les deniers prélevés sous cet acte seront payés par le Collecteur entre les mains du Receveur Général.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités imposées par cet Acte pourront être poursuivies et recouvrées avec les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, d'une manière sommaire, devant deux Juges de Paix, dans la Cité de Québec, ou dans la Cité de Montréal, et les dits Juges de Paix pourront condamner le délinquant à la Prison commune du District jusqu'à ce que la dite pénalité et les frais ayant été payés; et moitié de toute telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du Receveur Général pour être employée aux fins pour lesquelles les autres deniers levés sous l'autorité de cet Acte sont par le présent affectés, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant.

Manière dont les amendes seront recouvrées et dépensées.

Governor to appoint Commissioners for the purpose of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by an instrument under his hand to appoint three persons to be Commissioners for carrying into effect the provisions of this Act concerning in any way the said Emigrant Society at Quebec, and in like manner to appoint three persons to be Commissioners for the carrying into effect the provisions thereof in any way concerning the said Emigrant Society at Montreal, and from time to time to remove the same and appoint others in their stead, and to such Commissioners all monies to be expended under the direction of the Committee of Management of the said Societies respectively, shall be advanced and paid, and by and through them shall the accounts thereof be rendered in the manner hereinafter prescribed. and they shall be responsible for the due application of the said monies, to the purposes for which they are hereby appropriated and no other, under the direction of Committee of Management of each of the said Societies respectively.

Governor empowered to pay in equal parts the monies levied under this Act to the Commissioners of the Emigrant Hospital at Quebec, to the Montreal General Hospital to the Emigrant Society at Quebec, and to the Emigrant Society at Montreal to be employed for the purpose, only, of forwarding destitute Emigrants to Lower or Upper Canada where they are to obtain employment. Allowance to their Secretaries.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by Warrant under his hand to pay from time to time, as the same may be required for the purposes of this Act, and out of any monies paid into the hands of the Receiver General under the authority of this Act, a sum equal to one-fourth part of the said monies, to the Commissioners of the Emigrant Hospital at Quebec; and a like sum to the Corporation of the Montreal General Hospital; and a like sum to be expended under the direction of the Emigrant Society at Quebec, and a like sum to the Emigrant Society at Montreal; clear in each case of all deductions for the expense of collecting the same: Provided always, that no part of the said monies shall be employed by the said Committees in making advances of money to any Emigrant, but shall be expended in forwarding poor and destitute Emigrants to those places in this Province, or in the Province of Upper Canada, at which it shall appear most probable that they may obtain employment, and establish themselves with the fairest prospect of permanent advantage; but in no case shall any grown person in good health and unincumbered with a family (except unmarried females who may be unable otherwise to join their friends or relations) receive assistance out of the said monies. Provided nevertheless that out of the said monies, it shall be lawful for the said Committees of Management to make a reasonable allowance to their Recording Secretaries, Agents and Storekeepers, of the said Societies respectively, and to defray the expence of office rent and of the necessary fuel and stationary.

Governor empowered to advance a certain sum of money by way of loan to the Commissioners of the Emi-

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by Warrant under his hand, at any time after the first day of May next, after the passing of this Act, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance by way of loan to the Commissioners for the Emigrant

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un Instrument sous son seing pourra nommer trois personnes comme Commissaires pour mettre à effet les dispositions de cet Acte qui en aucune manière ont rapport à la dite société des Emigrés à Québec, et pourra de la même manière nommer trois personnes comme Commissaires, pour mettre à effet les dispositions d'icelui qui en aucune manière auront rapport à la dite société des Emigrés à Montréal; et de tems à autre pourra les destituer et en nommer d'autres en leur lieu et place: et à tels Commissaires seront avancés et payés tous les deniers qui seront employés sous la direction des Comités de Régie des dites sociétés respectivement, et par la voie d'iceux Commissaires, il sera rendu compte des dits deniers en la manière ci-après pourvue, et ils seront responsables de l'emploi des dits deniers pour les fins auxquelles ils sont par le présent affectés, et à nulle autre, sous la direction du Comité de Régie de chacune des dites sociétés respectivement.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour les fins de cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un Warrant sous son seing de payer de tems à autre selon le besoin, pour les fins de cet Acte, sur les deniers payés entre les mains du Receveur Général, sous l'autorité de cet Acte, une somme égale à un quart des dits deniers aux Commissaires de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et une pareille somme à la Corporation de l'Hôpital Général de Montréal; et une pareille somme pour être dépensée sous la direction du Comité de Régie de la société des Emigrés à Québec, et une pareille somme pour être dépensée sous la direction du Comité de Régie de la société des Emigrés de Montréal, déduction faite dans chacun de ces cas des frais de perception. Pourvu toujours, qu'aucune partie des dits deniers ne sera employée par les dits Comités à faire des avances d'argent à aucun Emigré, mais qu'ils seront dépensés à faire transporter les Emigrés pauvres et indigens à quelque place de cette Province, ou de la Province du Haut-Canada, où ils auront le plus d'espérance d'obtenir de l'emploi et de s'établir avec avantage d'une manière permanente, mais dans aucun cas, aucuns adultes bien portant et sans famille (excepté les filles, qui sans un tel secours n'auraient pas les moyens de rejoindre leurs amis ou leurs parens) ne seront secourus à même les dits deniers: Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible aux dits Comités de faire sur les dits deniers un traitement raisonnable aux Secrétaires des minutes, agens et garde magasin des dites sociétés respectivement, et de payer les frais du loyer d'un Bureau et des Combustibles et de la Papétrie nécessaire.

Le Gouverneur payera par parties égales les sommes prévues sous cet acte aux Commissaires de l'Hôpital des Emigrés à Québec, à l'Hôpital Général de Montréal, à la société des Emigrés à Québec et à celle de Montréal pour faire transporter les Emigrés indigens dans le Haut ou le Bas-Canada où ils espèrent obtenir de l'emploi.

Traitement accordé aux secrétaires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement par Warrant sous son seing, pourra en aucun tems après le premier jour de Mai en suivant la passation de cet Acte, avancer sur aucuns des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, par forme de prêt aux Commissaires de la société

Le Gouverneur pourra avancer par forme de prêt une certaine somme d'argent aux Commissaires de la société

grant Society at Quebec and to the Commissioners of the Emigrant Society at Montreal, not to exceed one-fourth part of the monies levied under the authority of this Act.

grant Society at Quebec, a sum not exceeding five hundred pounds currency; and a like sum to the Commissioners of the Emigrant Society at Montreal: to be applied and expended under the direction of the Committees of Management of the said Societies respectively as aforesaid: Provided always that the sum or sums so advanced shall be deducted from the one fourth part of the monies levied under the authority of this Act, which so appropriated to the purposes of each of the said Societies respectively.

Commissioners &c. having received monies under the authority of this Act to render an account to the Provincial Legislature, and to keep a correct list of the Emigrants by them relieved, &c.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners and the said Corporation, and the Commissioners for the said Societies into whose hands any money shall be paid under the authority of this Act, shall within fifteen days after the meeting of each Session of the Provincial Legislature during the continuance of this Act, lay before each of the branches thereof a faithful and detailed account of the expenditures of such monies; and a correct list of the Emigrants by them respectively relieved, distinguishing the nation and country of every such Emigrant, the place to which he or she shall have been forwarded, and his or her age, and the amount expended in affording such relief, (and in what manner expended) to every grown person and his or her trade and name.

Every person to whom may be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated to make up detailed accounts.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any,) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies appropriated by this Act to be accounted to His Majesty—a detailed account to be laid before the Legislature.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies received for the public uses of the Province under the authority of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

des Emigrés à Québec, une somme n'excédant pas cinq cent livres courant, et une pareille somme aux Commissaires de la société des Emigrés à Montréal, pour être telles sommes employées et dépensées sous la direction des Comités de Régie des dites sociétés respectivement comme susdit : Pourvu toujours, que la somme ou les sommes ainsi avancées seront déduites de la quatrième partie des deniers levés sous l'autorité de cet Acte, laquelle est affectée à l'usage des dites sociétés respectivement.

des Emigrés et à ceux de celle de Montréal. Pourvu que chaque somme n'excède pas la quatrième partie des deniers prélevés sous cet acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, et la dite Corporation, et les Commissaires des dites sociétés dans les mains desquels seront versées aucunes sommes de deniers, sous l'autorité de cet Acte, sous quinze jours après l'ouverture de chaque Session de la Législature Provinciale, pendant la durée de cet Acte, mettront devant chaque branche d'icelle un compte détaillé de la dépense de tels deniers ; et une liste correcte des Emigrés par eux respectivement soulagés, en distinguant à quelle nation et à quel pays appartient chaque tel Emigré, la place où chacun aura été transporté ; son âge, et la somme dépensée pour donner tel soulagement, (et de quelle manière elle a été dépensée,) à chaque adulte, et son métier et son nom.

Les Commissaires et autres qui auront reçu aucune somme sous cet Acte mettront devant la Législature un compte de leurs dépenses avec une liste correcte des Emigrés par eux soulagés, &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucun y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites Périodes respectivement.

Chaque personne chargée de l'emploi des argens affectés par le présent en rendra un compte détaillé.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers reçus pour les usages publics de la Province sous l'autorité du présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la couronne de l'emploi des argens affectés par le présent, et un compte détaillé sera mis devant la Législature.



Continuance  
of this Act.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer.

### C A P. XVIII.

AN Act to appropriate certain sums of money therein mentioned for the purpose of repairing and furnishing the Government House at Montreal.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Governor to appoint Commissioners for the purposes of this Act and to advance them £1800 to be applied for the purpose of defraying the expense of repairing the Government House at Montreal. And a further sum of £1500 to defray the expense of purchasing furniture, to remain public property.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for the purpose of repairing the Government House in the City of Montreal and of purchasing certain furniture for the same: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for "the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by an instrument under his hand to appoint one or more persons as Commissioners for carrying this Act into effect and to remove the same and appoint others in their stead when need shall be, and from time to time as occasion may require to advance to such Commissioners a sum not exceeding one thousand eight hundred pounds currency, to be applied to the purpose of defraying the expense of repairing the Government House in the said City of Montreal according to the plan for repairing the same made by Mr. J. Clarke, of the said City, Architect, now in the hands of His Excellency the Governor in Chief, provided that no part of the said monies shall be so expended until good and sufficient security shall have been given to such Commissioners by some person or persons contracting to perform the same, that such repairs shall be completed for a sum not exceeding the said sum; and in like manner to advance a further sum not exceeding one thousand five hundred pounds currency, to defray the expense of purchasing proper furniture to be placed in the said Government House, Provided always that such furniture shall be applied and used for no other purpose and shall be and remain the public property of the Province.

XIV. Et qu'il soit de plus statué et déclaré que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-quatre, et pas plus long-temps.

Durée de cet Acte.

C A P. XVIII.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'effet de faire des réparations et meubler la Maison du Gouvernement à Montréal.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**A**T TENDU qu'il est expédient d'approprier une certaine somme d'argent pour réparer la Maison du Gouvernement dans la Cité de Montréal, et pour acheter certains meubles pour icelle;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, par un Instrument sous son sceau de nommer une ou plusieurs personnes comme Commissaires pour mettre cet Acte à effet, et les destituer et en nommer d'autres en leur place lorsque besoin en sera, et de tems à autre selon le besoin d'avancer à tels Commissaires une somme n'excédant pas mille huit cent livres courant, pour être appliquée à couvrir les frais des réparations de la Maison du Gouvernement dans la dite Cité de Montréal, d'après le Plan d'icelles fait par Mr. J. Clarke de la dite Cité, Architecte, maintenant entre les mains de Son Excellence le Gouverneur en Chef, pourvu qu'aucune partie de la dite somme ne soit ainsi dépensée avant qu'il n'ait été donné bonnes et suffisantes cautions à tels Commissaires par la personne ou personnes qui contracteront pour la confection des dits ouvrages, que les dites réparations seront achevées pour une somme n'excédant pas la dite somme; et d'avancer pareillement une somme ultérieure n'excédant pas mille cinq cens livres courant, pour acheter des meubles convenables pour meubler la dite Maison du Gouvernement. Pourvu toujours, que ces meubles ne seront appliqués ni employés à aucune autre fin, et seront et demeureront la propriété publique de la Province.

Préambule.

Le Gouverneur nommera des Commissaires auxquels il avancera £1800 pour défrayer les dépenses pour réparer la maison du Gouvernement à Montréal, avec une somme de £1500 pour acheter des meubles qui demeureront la propriété publique de la Province.

Every person entrusted with the expenditure of any monies appropriated by this Act to account for the same.

-II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October, in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of to the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

III And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next session thereof.

### C A P. XIX.

AN Act to amend a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, for regulating Tavern Keepers.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to amend a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, for regulating persons who keep houses of Public Entertainment, and retail Spirituous Liquors: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Chaque personne chargée de l'emploi des deniers affectés par le présent en rendra un compte détaillé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des deniers affectés par le présent Acte, et un compte détaillé sera mis devant la Législature.

### C A P. XIX.

ACTE pour amender un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, concernant les Aubergistes.

[25e. Février, 1832.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, concernant les personnes qui tiennent des Maisons d'entretien public et détaillent des liqueurs fortes : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la

Préambule

Dans les cas de contravention à l'Acte de la 1<sup>re</sup> année de Guil.

M

" dite

In all cases of offence against Act 1, William 4. cap. 9, and in all cases of offences against the Act continued by the before cited Act, two Justices of the Peace empowered to determine the matter in the manner prescribed by the before recited Act.

“ Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same that in all cases of offence against a certain Act passed in the first year of His Majesty’s Reign, chapter nine, intituled, “ An Act to amend and continue for a limited time a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled “ An Act further to regulate persons who keep houses of Public Entertainment and retail Spirituous Liquors, and for other purposes” and in all cases of offence against the Act continued by the herein before cited Act, it shall be lawful for any two Justices of the Peace residing nearest to the place in which it shall be alleged that any such offence has been committed, to take cognizance of, hear, try and determine the matter in the manner prescribed by the said herein before cited Act.

No person to receive a Licence unless to the certificate of his being a fit person to obtain the same, there to be annexed an affidavit duly sworn to, Penalty on persons for wilful perjury.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall receive a Licence to keep a house of Public Entertainment and to retail Spirituous Liquors therein, unless to the certificate of his being a fit and proper person to obtain such licence there shall be annexed an Affidavit in the form of Schedule A. duly made and sworn to by him before some one of His Majesty’s Justices of the Peace, who is hereby authorized and empowered to administer the necessary oath ; and every person who shall in making any such affidavit wilfully swear falsely, shall on being thereof convicted in due form of law, be liable to the pains and penalties of wilful and corrupt perjury.

No person to sell any beer, drinks or cakes in any parish without first obtaining a licence signed by the Church Wardens in office and a Justice of the Peace.

III. And whereas divers persons do, under pretext of selling Beer and other drinks and cakes, sell spirituous and intoxicating liquors mixed or unmixed, or otherwise dispose thereof, under pretext of receiving payment for the said Beer, Drinks or Cakes, otherwise for remedy thereof be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall in the Country Parishes of this Province open any house or put up any sign for the sale of Beer, Drinks or Cakes, or shall otherwise publicly sell or dispose of any such articles, at any stand or place in any such Parish without first obtaining a Licence signed by the Church Wardens in office in such Parish and the nearest Justice of the Peace, and every person obtaining any such Licence shall exhibit the same whenever he shall be thereunto required by any Peace Officer or Officer of Militia, and every person who shall in any way offend against the provisions of this Section or any of them shall for every such offence and on being duly convicted thereof by the oath of one credible witness other than the informer, before any Justice of the Peace, incur a penalty not exceeding five pounds currency, one moiety whereof shall belong to His Majesty and shall be paid into the hands of the Receiver General for the public uses of the Province, and the other moiety shall belong to the informer ; and the Justice of the Peace before whom such conviction shall take place shall, and he is hereby authorized, if such peraly

Penalty on persons not complying with the provisions of this Act.

“ dite Province;” et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas d'offenses contre un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé, “ Acte pour amender et continuer, pour un temps limité, un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui fait des réglemens ultérieurs, pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes et pour d'autres objets,” et dans tous les cas d'offense contre l'Acte continué par l'Acte ci-devant cité, il sera loisible à deux Juges de Paix résidans les plus près du lieu où il sera allégué que toute telle offense aura été commise, de connaître, d'entendre et juger la matière de la manière prescrite par le dit Acte ci-devant cité.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne ne recevra une Licence pour tenir une Maison d'Entretien Public, et pour détailler des Liqueurs fortes en icelle, amoins qu'au Certificat portant qu'il est une personne propre et convenable pour obtenir telle Licence, il n'ait été annexé une déposition sous serment dans la forme de la Cédule A, dûment assermentée devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, lequel est par le présent autorisé d'administrer le serment nécessaire, et toute personne qui en faisant la dite affirmation, prêtera sciemment un faux serment, sera, si elle en est trouvée coupable en forme légale, sujette à toutes les peines et pénalités rapport au parjure volontaire et corrompu.

III. Et vû que diverses personnes sous prétexte de vendre de la Bière et autres breuvages et des Biscuits, vendent des Liqueurs fortes et enivrantes, mélangées ou non mélangées, ou les débitent en d'autres manières sous prétexte de ne recevoir le paiement que pour la Bière, les breuvages ou les biscuits susdits ou autrement, pour y porter remède; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne dans les Paroisses de Campagne de cette Province ne tiendra aucune Maison ni ne placera aucune Enseigne annonçant la vente de Bière, breuvage ou biscuits, ni ne vendra, ni ne disposera publiquement d'aucun des articles à aucune échoppe ou place dans aucune telle Paroisse, sans avoir obtenu au préalable une Licence signée par les Marguilliers en office dans telle Paroisse et du Juge de Paix le plus proche, et chaque personne qui obtiendra aucune telle License sera tenue de la représenter toute fois qu'elle en sera requise par aucun Officier de Paix, ou Officier de Milice, et toute personne qui contreviendra aux dispositions de cette Clause ou d'aucune d'elles, encourra pour chaque telle offense, après en avoir été légalement convaincue d'après le serment d'un Témoin digne de foi, (autrement que le poursuivant) devant un Juge de Paix, une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, et sera versée entre les mains du Receveur Général pour les usages Publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant: et le Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu, sera et il est par le présent autorisé, si telle pénalité n'est pas payée

Inume 4, chap. 9. et à celui continué par l'acte ci-dessus récite. deux Juges de Paix sont autorisés de juger la matière de la manière prescrite par le dit Acte.

Personne ne recevra licence avant qu'au Certificat portant qu'elle est propre à l'obtenir la déposition en la Cédule A ne soit annexée. Pénalité pour parjure volontaire.

Aucune personne ne vendra de la Bière ou des Biscuits dans les paroisses de Campagne sans avoir obtenu une licence des Marguilliers en office et d'un Juge de Paix.

Pénalité pour contravention à cet Acte.

penalty be not forthwith paid to commit the offender to the common gaol of the District for a period not exceeding thirty days, or until such penalty be paid,

Persons obtaining a licence to place a notice on his house in legible characters and in the language of the majority of the inhabitants, shewing that such persons are so licenced

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall after the passing of this Act, obtain a Licence to keep a house of Public Entertainment and to retail Spirituous Liquors therein, shall place upon his house in an exposed situation a notice in legible characters, and in the language of the majority of the inhabitants of the place shewing that such person is so licenced as a Tavern Keeper : and every person who shall refuse or neglect so to do shall incur a penalty of not less than five pounds, nor more than ten pounds currency ; and shall be liable for a second offence to the forfeiture of his licence which he may be condemned to forfeit on a complaint brought before two Justices of the Peace.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the expiration of the Act herein above cited and amended, and no longer.

Schedule, A.

*Schedule A.*

I, A. B. of \_\_\_\_\_ in the County \_\_\_\_\_ in the District of \_\_\_\_\_ being duly sworn make oath and say, that I, the said A. B. am duly qualified according to the Laws of this Province to obtain and hold a Licence to keep a house of Public Entertainment and to retail Spirituous Liquors therein.

*So help me God.*

(Signature,)

Sworn before me at \_\_\_\_\_ in }  
the District of \_\_\_\_\_ this day }  
of \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_ }

Signature of the Justice of the Peace.

sur le champ, à ordonner que le contrevenant soit détenu à la Prison commune du District pour un tems qui n'excédera pas trente jours, ou jusqu'à ce que telle pénalité ait été payée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui obtiendra, après la passation de cet Acte, une Licence pour tenir une Maison d'Entretien Public, et y détailler des Liqueurs fortes, sera tenue de placer sur sa Maison en un lieu visible une Enseigne en lisibles Caractères dans la langue de la majorité des habitans du lieu, indiquant avec le nom de telle personne qu'elle est ainsi Aubergiste, et toute personne qui refusera ou négligera de le faire encourra une pénalité qui ne sera pas moindre de cinq livres, ni de plus dix livres courant, et sera sujette en cas de récidive, à la forfaiture de sa Licence, laquelle pourra être prononcée sur plainte portée devant deux Juges de Paix.

Toute personne qui aura obtenu telle licence placera sur sa maison une enseigne en caractères lisibles dans la langue de la majorité des habitans du lieu indiquant qu'elle est aubergiste.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de l'Acte ci-dessus cité et amendé, et non au delà.

Durée de cet Acte.

*Cédule A.*

A. B. de \_\_\_\_\_ dans le Comté de \_\_\_\_\_ dans le District de \_\_\_\_\_ après serment dûment prêté, dépose et dit que moi le dit A. B. suis dûment qualifié d'après les Lois de cette Province pour obtenir une Licence à l'effet de tenir une Maison d'Entretien Public, et pour détailler des Liqueurs fortes en icelle.

*Ainsi que Dieu me soit en aide.*

Signature.

Assermenté devant moi à  
dans le District de \_\_\_\_\_ ce  
jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

}

Signature du Juge de Paix.



## C A P. XX.

AN Act to make temporary provision for the instruction of the Deaf and Dumb and for other purposes relating to the same object.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Governor to appoint Commissioners to carry into effect a certain part of the first section of Act 1. William IV. cap. 7.

**W**HEREAS His Excellency the Right Honorable Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Governor in Chief, has been pleased by His Message bearing date the thirty-first day of January one thousand eight hundred and thirty-one, to recommend to the favorable consideration of the Legislature the expediency of making provision for the instruction of the Deaf and Dumb in this Province, and whereas it is expedient that temporary provision should be made for the same: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by an instrument under his hand to appoint one or more persons to be Commissioners for carrying into effect that part of the first section of a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, chapter seven, intituled, "An Act to make further provision for the encouragement of Education in this Province and to amend two certain Acts therein mentioned;" which appropriates a sum of money not exceeding one hundred pounds currency for obtaining the necessary information concerning the site and the purchase or renting of a lot of ground or of a building for the Deaf and Dumb Institution, and proper plans and estimates thereof.

Commissioners to have the superintendance of the School for the Deaf and Dumb—£100 to be advanced to them and other sums how paid and applied.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid that such Commissioners shall have the superintendance of the School for the Deaf and Dumb established in the City of Quebec, by Ronald Macdonald, and that to such Commissioners the said sum of one hundred pounds currency and the several sums appropriated by this Act shall be advanced and shall by them be paid, applied and expended for the purposes for which they are respectively appropriated.

## C A P. XX.

ACTE pour pourvoir temporairement à l'Instruction des Sourds-Muets, et pour d'autres fins relatives au dit objet.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**A**TTENDU qu'il a plu à Son Excellence le Très-Honorable Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Gouverneur en Chef, par son Message en date du trente-et-unième jour de Janvier mil huit cent trente-deux, de recommander à la considération favorable de la Législature, l'expérience de pourvoir à l'Instruction des Sourds-muets en cette Province, et attendu qu'il est expédient de pourvoir d'une manière temporaire à cet objet ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, par un Instrument sous son seing, de nommer une ou plusieurs personnes Commissaires pour mettre à effet la partie de la première clause d'un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre sept, intitulé, " Acte pour pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'Éducation en cette Province, et pour amender deux certains Actes y mentionnés," laquelle approprie une somme d'argent n'excédant pas cent livres courant, pour obtenir les renseignemens nécessaires concernant le site et l'achat ou loyer d'un terrain ou local pour l'Institution des Sourds-muets, et des plans et estimations convenables d'icelle.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires auront la surintendance de l'École des Sourds-muets établie dans la Cité de Québec par Ronald Macdonald, et qu'aux dits Commissaires sera avancée la dite somme de cent livres courant, de même que les diverses sommes appropriées par cet Acte, lesquels les payeront, employeront et dépenseront aux fins auxquelles elles sont respectivement affectées.

Préambule.

Le Gouverneur nummera des Commissaires pour mettre à exécution la 1e. Section de l'Acte de la 1e. Guillaume IV. chap. 7. Octroi de £100.

Ils auront la surintendance de l'école et employeront la somme accordée aux fins de cet Acte.

III.

Governor empowered to pay certain sums of money for the purposes designated by this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by Warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to pay a sum not exceeding two hundred and twenty-five pounds currency to defray the expense of the Board and Lodging of Pupils instructed gratuitously at the said School for the Deaf and Dumb kept by Mr. Ronald Macdonald at the rate of twenty-two pounds ten shillings currency per annum; and a further sum not exceeding twenty-five pounds currency, for purchasing such articles as may be necessary for the use of the said school; and a further sum not exceeding seventy-two pounds currency to pay the rent for the year ending first May one thousand eight hundred and thirty-two, of the building in which the said school is now kept; and a further sum not exceeding seventy-two pounds currency to pay the rent of the building in which the school shall be then kept for the year ending first May one thousand eight hundred and thirty-three; and a further sum not exceeding three hundred pounds currency as a compensation to the instructor of the Deaf and Dumb at the said school from the first day of May one thousand eight hundred and thirty-two to the first day of May one thousand eight hundred and thirty-three.

Every person entrusted with the expenditure of any monies appropriated by this Act to account for the same.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, (if any,) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, de payer par un Warrant sous son seing sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur-Général, une somme n'excédant pas deux cent vingt-cinq livres courant, pour payer les dépenses de la pension et du logement de pupilles instruits gratuitement à la dite Ecole des Sours-muets tenue par Mr. Ronald Macdonald, sur le pied de vingt-deux livres dix chelins courant par année, et une somme ultérieure n'excédant pas vingt-cinq livres courant, pour l'achat des articles nécessaires à la dite Ecole, et une somme ultérieure n'excédant pas soixante et douze livres courant, pour payer le loyer pour l'année finissant le premier Mai, mil huit cent trente-deux, de la Maison dans laquelle est maintenant tenue la dite Ecole, et une somme ultérieure n'excédant pas soixante et douze livres courant, pour payer le loyer de la Maison dans laquelle la dite Ecole sera alors tenue pour l'année finissant le premier Mai, mil huit cent trente-trois; et une somme ultérieure n'excédant pas trois cents livres courant, comme rétribution à l'Instituteur des Sourds-muets à la dite Ecole depuis le premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois.

Le Gouverneur autorisé de payer certaines sommes d'argent pour les fins désignées par cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des argens affectés par cet Acte en rendra un compte détaillé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la couronne de l'emploi des argens et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.

## CAP. XXI.

AN Act to repeal an Ordinance therein mentioned, and to provide more ample regulations respecting Land Surveyors and the admeasurement of Lands.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS an Ordinance was made and passed in the twenty-fifth year of the Reign of His late Majesty George the Third, by the Lieutenant Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, intituled, "An Ordinance concerning Land Surveyors and the admeasurement of Lands," and whereas it hath been deemed necessary to make more ample and effectual regulations on that subject: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and "to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the said Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Ordinance concerning Land Surveyors and the admeasurement of Lands," shall be and the same and every part thereof, is hereby repealed.

Ordinance 25  
Geo. 3, cap. 3,  
repealed.

Qualification  
of persons to  
be admitted  
Land Survey-  
ors.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall be admitted to practice as a Land Surveyor, until he shall have attained the full age of twenty-one years, nor till he shall have gone through at least one regular course of Geometry and Trigonometry, as also of Astronomy, sufficient to enable him to draw a Meridian, and shall have served regularly and faithfully, for and during the space of three successive years, under an instrument in writing for the purpose, duly executed before two Notaries, or a Notary and two Witnesses, as apprentice to a Land Surveyor, duly admitted and practising as such in this Province, and until he shall have received from the said Land Surveyor a certificate of his having served during the said period: Provided nevertheless, that whoever shall have been admitted to practice as a Land Surveyor in any of His Majesty's Dominions other than in this Province, shall not be holden to serve under an instrument in writing during the three years aforesaid, but only during twelve successive months of practice, after which he may undergo the examination by this Act prescribed, on conforming with all the other rules and regulations.

Persons who  
have practi-  
sed as Survey-  
ors in any  
other part  
of His Majesty's  
Dominions,  
only required  
to serve one  
year to under-  
go the exami-  
nation by this  
Act prescribed

III.

## C A P. XXI.

ACTE pour abroger une Ordonnance y mentionnée, et pour pourvoir de plus amples réglemens concernant les Arpenteurs et la mesure des Terres.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'une Ordonnance a été faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, par le Lieutenant Gouverneur, et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, intitulée, " Ordonnance concernant les Arpenteurs et la mesure des Terres;" et vû qu'il a été jugé nécessaire de faire des réglemens plus amples et plus efficaces touchant cet objet: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, la dite Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année de feu Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance concernant les Arpenteurs et la mesure des Terres," sera et elle est par le présent et chaque partie d'icelle, abrogée.

Préambule.

Abrogation de l'ordonnance de la 25e. Geo. III. chap. 3.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent Acte, aucune personne ne sera admise à pratiquer comme Arpenteur, à moins qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et qu'elle n'ait au moins fait un cours régulier de géométrie et de trigonométrie, et aussi d'astronomie suffisant pour pouvoir tracer un Méridien, et qu'elle n'ait servi régulièrement et fidèlement pendant le tems et espace de trois années consécutives, sous un brevet passé à cet effet devant deux Notaires, ou un Notaire et deux témoins, comme l'apprentif d'un Arpenteur dûment admis et pratiquant comme tel en cette Province, et qu'elle n'ait reçu du dit Arpenteur un certificat de son tems de service: Pourvu néanmoins, que quiconque aura été admis à pratiquer comme Arpenteur dans aucun des domaines de Sa Majesté autres que cette Province, ne sera pas entendu être obligé de servir sous brevet durant les trois années susdites, mais seulement durant douze mois consécutifs de pratique, après quoi il pourra subir l'examen prescrit par cet Acte, en se conformant à tous les autres réglemens et dispositions.

Qualification des personnes à être admises comme arpenteurs.

Les personnes admises comme arpenteurs dans aucune des autres parties des domaines de Sa Majesté ne seront obligés de servir qu'un an pour passer à l'examen requis par cet Acte.

N. 2.

III.

Surveyors to be examined and a certificate of approbation granted by a Board of Examiners before they are admitted to practice. Board how constituted.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before any person shall be permitted to practice as a Land Surveyor, he shall be publicly examined with respect to his capacity and the sufficiency of his instruments, in the presence of a Judge, by a Board of Examiners composed of the Surveyor General of this Province or his Deputy, and four other competent persons to be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, who shall take an oath of office—any three of the five Examiners to form a quorum, and the said Examiners shall give him a certificate of their approbation, and of his capacity, and of the goodness and accuracy of his instruments, which certificate shall be sufficient to authorise him to practise as a Land Surveyor: Provided always, that it shall be the duty of the above mentioned Examiners to cause all persons applying for admission to practise as Land Surveyors, to produce satisfactory certificates as to character for probity and sobriety, and to perform such practical operations in their presence as they shall require, previous to their giving him their certificate.

Persons having undergone an examination to receive a certificate and to give security before exercising the functions of his office and to take an oath.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who having undergone the examination prescribed by this Act shall receive a certificate as aforesaid, shall before exercising any of the functions of his profession give good and sufficient security to His Majesty, in the sum of fifty pounds currency, for the faithful discharge of his duty, and take the following oath, before one of the Justices of the Court of King's Bench, or of any other Court of Civil Jurisdiction, of which a good and sufficient certificate shall be given him by the Prothonotary or Clerk of such Court who shall be entitled to demand the sum of two shillings and six pence currency, and no more, for such certificate.

#### OATH.

The Oath.

“ I, A. B. do solemnly swear that I will faithfully and duly perform my duties as a Land Surveyor according to Law, without favor, affection or partiality, and that I will faithfully execute my duty towards the parties, So help me God.” Which oath shall be entered in a Register kept for the purpose.

Surveyors to produce their certificates at the office of the Court of King's Bench. Penalty. To declare their places of residence.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall receive a certificate as aforesaid, shall be holden within one month after the time at which he shall have received the same, and under a penalty of the sum of forty shillings current money of this Province, to produce the same at the Office of the Court of King's Bench or Civil Court of original jurisdiction for the District in which he shall reside; and at the same time there to declare the place in the District where he resides and practices his profession, and that declaration, signed by him, shall be entered in a Register which shall be kept for the purpose, by the  
respective

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant qu'aucune personne ne soit admise à pratiquer comme Arpenteur, elle sera examinée en public eu égard à sa capacité, et à la bonté de ses instrumens, en présence d'un Juge, par un bureau d'examineurs composé de l'Arpenteur-Général de cette Province ou de son député et de quatre autres personnes compétentes, à être nommées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, lesquels prêteront un serment d'office, et trois desquels examineurs formeront un *quorum*; et les dits examineurs lui donneront un certificat de leur approbation, ainsi que de sa capacité et de la bonté et l'exactitude de ses instrumens, lequel certificat suffira pour l'autoriser à pratiquer comme Arpenteur, bien entendu toujours qu'il sera du devoir des examineurs susdits de faire produire à toutes personnes désirant être admise à pratiquer comme Arpenteur, des certificats satisfaisans, quant à son caractère de probité et de sobriété, et de lui faire faire telles opérations de pratique sur le terrain qu'ils désireront d'elle, avant de lui délivrer leur certificat.

Les arpenteurs seront examinés et il leur sera accordé un certificat d'approbation par le Bureau d'examineurs avant d'être admis à pratiquer.

Manière dont le Bureau sera composé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui, après avoir subi l'examen prescrit par le présent Acte, recevra un certificat comme susdit avant d'exercer aucun des devoirs de sa profession, donnera bonne et suffisante caution à Sa Majesté, dans la somme de cinquante livres courant, pour la due exécution de son devoir, et prètera le serment qui suit, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou d'aucune autre Cour de Juridiction civile dont il lui sera donné bon et valable Certificat par le Greffier de telle Cour, et pour lequel le dit Greffier aura droit d'exiger la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas d'avantage, pour tel certificat.

Les personnes qui auront passé à l'examen recevront un certificat et donneront caution avant d'entrer dans l'exercice de leur profession, elles prendront un serment.

### SERMENT.

“ Je, A. B., jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement et dûment de mes devoirs comme Arpenteur, conformément à la loi, sans faveur, affection ou partialité, et que je remplirai fidèlement mon devoir envers les parties. Ainsi “ Dieu me soit en aide.” Lequel serment sera inséré dans un régitre tenu à cet effet.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui recevra un Certificat comme ci-dessus, sera tenue, sous un mois de la date après laquelle elle l'aura reçu, et sous une pénalité de la somme de quarante chelins argent courant de cette Province, de le produire au Greffier de la Cour du Banc du Roi, ou de Cour de Juridiction Civile de première instance, pour le District dans lequel il fera sa résidence, et d'y déclarer en même-tems le lieu du District dans lequel il fait sa résidence, et exerce sa profession, et cette déclaration signée de lui,

Elles produiront sous une pénalité, leur certificat au Greffe de la Cour du Banc du Roi du District où elles demeureront et déclareront le lieu de leur résidence.

sera



Clerks allowed a fee for registering certificates.

respective Clerks or Prothonotaries of the said Courts; in which Register the said certificate shall also be registered; and the said Clerks or Prothonotaries shall be entitled to an allowance of sixpence currency, for every hundred words, for the said entry.

Surveyors to appoint two persons as chain bearers in surveying lands.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor, duly qualified as aforesaid, is hereby authorized to appoint two persons of probity to admeasure and chain upon such land on which the said Land Surveyor may be employed; which persons, before they shall be so employed as chain bearers, shall make oath to measure faithfully and exactly, and to make a true and faithful return of their operation to the Land Surveyor, who shall have appointed and employed them; and further, that they are absolutely disinterested in the survey in question, and are not related to any of the parties within the degree prohibited by Law, with respect to witnesses; which oath the Land Surveyor is hereby authorized and required to administer to the said chain bearers.

Duty of such chain bearers.

Surveyors to place boundary marks when required by the parties.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor who shall survey or admeasure lands, shall, when thereunto required by the parties, place boundary marks of stone, one of which shall be the front boundary and the other shall shew the course of the line of division, of which the length above ground shall be six inches at least, between Seigniors and Co-Seigniors, or between two Townships, or between a Seignior and a Township, or between the waste lands of the Crown and a Seignior or Township; and at least three inches above ground between persons holding grants in a Seignior or Township, and at least nine inches in the ground in every case; under which boundary marks he shall place pieces of brick or delf, or earthenware, slag of iron or of bottles, and before every boundary mark a post of squared timber, and similar boundaries at certain distances on the lines and also at their termination if the parties require it.

Surveyors to draw up Procès Verbaux. Particulars to be stated therein.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Land Surveyor, who shall hereafter be employed in any survey, shall, as soon as his operations shall be finished, if he have placed any boundary mark, draw up a *Procès Verbal*, in which he shall (the whole under a penalty of the sum of forty shillings current money of this Province, if he neglect so to do) insert the date of said *Procès Verbal* and shall mention by the order of what Court, or at whose desire he shall have operated, the residence of the parties and their additions, and his own name and residence; he shall then faithfully detail what he shall have done, according the nature of the survey required of him; whether any and what title deeds were produced to him, according to which he may have guided his operations; if thereunto required, he shall state what is the form and the area of ground which he has surveyed, what chainings he has performed, and what lines

he:

sera inscrite dans un régître, qui sera tenu à cet effet par les Greffiers ou Protonotaires respectifs des dites Cours, dans lequel régître sera aussi enregistré le dit Certificat, et les dits Greffiers ou Protonotaires auront droit à une allowance de six deniers courant, pour chaque cent mots pour le dit enrégistrement.

Allowance au Greffier pour l'enrégistrement de chaque certificat.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur dument qualifié comme susdit est par le présent autorisé à nommer deux personnes de probité, pour mesurer et chaîner sur telle terre où le dit Arpenteur pourra être employé; lesquelles personnes, avant d'être ainsi employées comme chaineurs, prêteront serment de mesurer fidèlement et exactement, et de faire un rapport véritable et sincère de leur opération à l'Arpenteur, qui les aura ainsi nommées et employées, et de plus qu'elles sont absolument désintéressées dans l'arpentage dont il s'agira, et qu'elles ne sont point parentes à aucune des parties aux degrés prohibés par la loi relativement aux témoins; lequel serment l'Arpenteur est par le présent autorisé et requis d'administrer aux dits chaineurs.

Les arpenteurs nommeront deux personnes comme chaineurs pour l'arpentage des terres.

Devoirs de tels chaineurs.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur qui arpentera ou mesurera des terres, posera lorsqu'il en sera requis par les parties, des bornes de pierre, dont une sera la borne de front, et l'autre la borne d'alignement dont la longueur sera d'au moins six pouces hors de terre entre les seigneurs ou les coseigneurs, ou entre deux townships, ou entre une seigneurie et un township, ou entre les terres non-concédées de la couronne et une seigneurie ou township, et d'au moins trois pouces hors de terre entre les personnes tenant des concessions dans une seigneurie ou dans un township; et la longueur d'au moins neuf pouces dans la terre pour toutes; et sous lesquelles bornes il mettra des morceaux de brique, ou de fayence, ou de terrine, ou de mâchefer, ou de bouteille, et devant chaque borne, un pôteau de bois équarri et de semblables bornes de distances en distance sur les lignes et aussi à leurs bouts respectifs, si les parties le requèrent.

Les arpenteurs poseront des bornes lorsque requis par les parties.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Arpenteur qui sera employé à l'avenir dans quelqu'arpentage, s'il a planté des bornes, dressera dès que son opération sera finie, un procès-verbal dans le quel il entrera (le tout à peine d'une amende de la somme de quarante chelins argent courant de cette Province, s'il néglige de le faire,) la date du dit Procès-Verbal, mentionnera par quel ordre de cour, ou à la requisition de qui il a opéré; la résidence des parties, leurs qualités, et son propre nom et sa résidence. Ensuite il détaillera fidèlement ce qu'il aura fait, suivant la nature de l'arpentage requis de lui; si on lui a exhibé des titres sur lesquels il a pu diriger ses opérations et quels titres; si on l'en a requis, il dira quelle figure et superficie a le terrain qu'il a arpenté, quels chaînages il a fait, et quelles lignes il a tirées, relevées ou vérifiées; quels objets remarquables et fixés ses lignes peuvent avoir coupé, traversé ou effleuré; il mentionnera le rhumb

Ils dresseront des procès-verbaux avec les particularités de ce qu'ils auront fait.

he has drawn, gone over, or verified; what remarkable fixed objects his lines may have intersected or run close to; he shall state the true and also the magnetical course of his lines; he shall state what he has placed under the boundary marks, their respective distances from each other (when there are several,) and their distance from some remarkable and fixed object, which *Procès Verbal*, the said Land Surveyor shall read aloud to, and cause to be signed by the parties, if they be present and able to sign and if no person present be able to sign then by three persons who shall make their marks of which fact mention shall be made in the *Procès Verbal* and he shall preserve the same as a minute, of which he shall give copies to the parties concerned; and the said Land Surveyor shall not enter any interlineation in his minutes, nor in the copies thereof, but shall mention the number of words struck out, and also the number of marginal references in each of his minutes or copies of *Procès Verbaux*, which references shall be signed with the initials of the said parties, witnesses and Land Surveyor.

Surveyors to verify their chains and instruments for measuring.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor shall, before commencing operations, verify his chains or other instruments, which he shall use for admeasuring, upon a measure which he shall keep in his possession, and which he shall cause to be adjusted and stamped according to the direction of an Act passed in the thirty-ninth year of the Reign of his late Majesty, intituled, "An Act for the better regulating the weights and measures of this Province," and under the penalties in the said Act mentioned.

A meridian line to be properly drawn and marked.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a meridian line shall be properly drawn and marked, in or near the Cities of Quebec and Montreal, and the Town of Three Rivers, by the Surveyor General of the Province, or any other Land Surveyor whom the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, shall judge fit to appoint, and by which the Land Surveyors shall be held to verify their instruments once at least every year.

Measure of land in Seigniories to be the same as in the year 1760.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the measure for land shall be the same as it was before the year of our Lord one thousand seven hundred and sixty, in all grants of Seigniories, and in the Concessions which have therein been made up to the present time.

Penalty on Surveyors putting as evidence of boundary marks any other matter than is ordered by seventh section of this Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, every Land Surveyor who shall put or have put as evidence or indications of his boundary marks, any other matter than is ordered by the seventh section of this Act, shall incur and pay a penalty of ten pounds current money of this Province; to be recovered on the oath of one credible witness other than the prosecutor in any Court of competent jurisdiction and levied by execution against the goods and chattels of the offender.

III.

rhumb de vent de ses lignes, la variation corrigée et aussi le cours magnétique ; il dira ce qu'il a mis sous les bornes, leurs distances respectives entr'elles, s'il y en a plusieurs, et leur distance de quelqu'objet remarquable et fixe, lequel procès-verbal le dit Arpenteur lira à haute voix, et fera signer par les parties si elles sont présentes et qu'elles sachent signer, et s'il ne se trouve personne qui sache signer, alors par trois personnes qui feront leurs marques, dont il fera mention dans le Procès Verbal, qu'il conservera comme minute, dont il donnera des copies aux parties intéressées. Et le dit Arpenteur ne pourra entrer aucune interligne dans ses minutes ni copies d'icelles, mais il sera tenu de faire mention du nombre des mots rayés, et aussi du nombre de renvois qui pourront se trouver dans chacune de ses minutes ou copies de procès-verbaux, lesquels renvois seront paraphés des parties, des témoins et du dit Arpenteur.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur, avant d'entrer en opération, vérifiera sa chaîne ou autres instrumens dont il se servira pour mesurer, sur une mesure qu'il gardera par devers lui, et qu'il fera ajuster et étamper conformément aux directions d'un Acte passé daes la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler les poids et " mesures de cette Province," et sous les pénalités mentionnées au dit Acte.

Les arpenteurs  
vérifieront  
leurs chaînes  
ou autres ins-  
trumens dont  
ils se servent  
pour mesurer.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tracé et marqué correctement dans ou près des Cités de Québec et de Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières, par l'Arpenteur-Général de la Province ou par tout autre Arpenteur que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province jugera expédient de nommer, une ligne méridienne sur laquelle les Arpenteurs seront tenus de vérifier leurs instrumens au moins une fois chaque année.

Il sera tracé  
et marqué une  
ligne méridi-  
enne à l'effet  
ci-dessus.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la mesure des terres sera la même qu'elle était avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante, dans tous les octrois de seigneurie, et dans les concessions qui y ont été faites jusqu'à présent.

La mesure des  
terres sera la  
même qu'elle  
l'étoit avant  
l'année 1760.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la pas- sation de cet Acte, tout Arpenteur qui mettra ou aura mis pour témoins ou indices à ses bornes, tout autre matière que ce qui est ordonné par la septième clause du présent Acte, encourra et payera une amende de la somme de dix livres, argent courant de cette Province à être adjugée sur le témoignage d'une personne digne de foi, autre que le dénonciateur, et par aucune Cour de Jurisdiction compétente, laquelle condamnation sera mise en force par une exécution contre les meubles de la partie condamnée:

Pénalité con-  
tre tout Ar-  
penteur qui  
aura mis pour  
témoins à ses  
Bornes toute  
autre matière  
que celle or-  
donnée par la  
7e. clause du  
présent acte.

Penalty on removing any boundary mark.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whoever shall maliciously disturb or cause to be disturbed, or remove or cause to be removed, any boundary mark, without lawful authority for so doing, shall incur and pay a penalty of twenty pounds current money of this Province, which shall be recovered and paid as above-mentioned, and shall, moreover, be liable to an action of damages, which shall be brought by the person injured, who shall recover such damages as the nature of the case may require: Provided that nothing herein contained shall extend to prevent the Land Surveyors, in their operations, from taking up the boundary marks, with the consent of the persons whom they may concern, or even without their consent, by order of a Court of Justice, in order to ascertain whether they be true boundary marks, after which they shall carefully replace them as they were before.

Proviso:

Surveyor to collect in order the minutes of Procès Verbaux.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Surveyors shall collect and place in regular and due order, all and every the minutes of *Procès Verbaux*, that may have been or may be drawn up by them, in the order of time in which such *Procès Verbaux* may have been drawn up; and shall collate and put up the minutes of their *Procès Verbaux* of every year in separate bundles, folded and covered with strong paper, in the manner of a register, on the back of which shall be indorsed the general contents of each bundle; and shall make an exact index thereto.

Land Surveyors dying, their Registers, &c. to be declared public records, and where to be deposited.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Land Surveyor shall die, his registers, minutes, plans, and other papers relative to his profession, which shall have been prepared at the desire of any person or persons, shall be holden to be public records of the Court of King's Bench or of the Civil Court of Original Jurisdiction, within jurisdiction of which he may have acted as a Land Surveyor, and shall be deposited in the office of the said Court, for the benefit of all persons therein concerned, who shall have free access thereto; and the Clerk or Clerks of the said Court shall deliver copies thereof to such persons as may require them, upon their paying the usual and legal fees; and the widow or heirs of such Land Surveyor so deceased, and whose registers, minutes, plans and other papers shall so have been deposited, shall be entitled to an annual correct account of the fees received by the said Clerk or Clerks, for the copies so delivered, and to receive one half thereof, for and during the space of five years from and after the day of the decease of such Land Surveyor.

Penalty on Surveyors acting with gross negligence or corruption in the execution of his duty.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Judges of the Court of King's Bench or of the Civil Court of Original Jurisdiction, in the superior terms for civil causes, upon complaint and proof made before them, on oath, by two or more credible persons, that any Land Surveyor hath acted with gross negligence or corruption in the execution of his duty,

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quiconque dérangera, ou fera dé ranger, déplacera ou fera déplacer malicieusement une borne sans y être légalement autorisé encourra et payera une amende de vingt livres, argent courant de cette Province, qui sera recouvrée et payée comme susdit, et de plus sera sujet à une action de dommage qui sera intentée par la personne lésée, laquelle recouvrera tels dommages que la nature du cas pourra requérir : Pourvu que rien de ceci ne s'entendra à empêcher les Arpenteurs dans leurs opérations, de lever les bornes du consentement des individus qu'elles concernent, ou même sans leur consentement, par ordre d'une cour de justice, pour s'assurer et voir si elles sont de véritables bornes, après quoi ils les replaceront soigneusement comme elles étaient auparavant.

Pénalité contre quiconque dérangera ou fera dé ranger aucune borne.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Arpenteurs rassembleront et rangeront en bonne et due forme toutes les minutes des Procès Verbaux qui auront été ou seront faits par eux, dans l'ordre du tems dans lequel tels Procès Verbaux auront été ou seront faits, et qu'ils rassembleront et lieront ensemble les minutes de leurs Procès Verbaux de chaque année dans des paquets séparés et couverts d'un papier fort, en façon de régître, sur lequel ils écriront le contenu général de chaque paquet, et en tiendront un exact répertoire.

Les arpenteurs assembleront et rangeront en bonne forme les Minutes de leurs procès verbaux.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors du décès d'aucun Arpenteur, ses régîtres, minutes, plans et autres papiers qui auront rapport à sa profession, et qui auront été faits à la réquisition d'aucune personne ou personnes, seront considérés comme records publics de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour de Jurisdiction Civile de première instance, dans le ressort de laquelle il aura travaillé comme Arpenteur, et seront déposés dans le Greffe de la dite Cour pour l'avantage de toutes personnes y intéressées, qui pourront librement y avoir recours ; et le Greffier ou les Greffiers de la dite Cour en livreront des copies aux personnes qui les exigeront, en par elles payant les émolumens ordinaires et légaux ; et la veuve ou les héritiers de tel Arpenteur ainsi décédé, et dont les régîtres, minutes, plans, et autres papiers auront été ainsi déposés, auront droit d'avoir chaque année un compte fidèle des émolumens perçus par le dit Greffier ou Greffiers, pour des copies ainsi livrées ; et d'en recevoir la moitié pendant l'espace de cinq années, à compter du jour du décès de tel Arpenteur.

Lors du décès d'aucun Arpenteur, ses Régîtres seront considérés comme Records publics ; — Lien où ils seront déposés.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour de jurisdiction civile de première instance, dans les termes supérieurs pour les Causes Civiles, sur plainte et preuve faite sous serment devant eux par deux ou plusieurs personnes dignes de foi, qu'aucun Arpenteur a agi avec corruption ou négligence grossière dans l'exécution.

Pénalité contre les Arpenteurs qui auroient agi avec corruption ou négligence dans l'exécution de leurs devoirs.

duty, or hath rendered himself unable to execute the duties of his office, to make an order suspending and interdicting such Land Surveyor from the practice and exercise of his profession, for such a time as the said Judges shall, in their discretion, deem proper and sufficient.

Surveyors to be summoned and heard in their defence before condemnation.

XVII. Provided nevertheless, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Judges aforesaid shall not render any such order or condemnation nor judgment whatsoever against such Land Surveyor, without having previously summoned such Land Surveyor to appear in order to be heard on his defence, and having heard the evidence, which shall have been offered either in support of the plaint or on behalf of the Land Surveyor inculpated.

Penalties inflicted by this Act how recoverable.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties inflicted by this Act shall be recovered and sued for in the Court of King's Bench or before the Civil Court of Original Jurisdiction for the District wherein the offence shall have been committed, or in which the offender shall reside, one half of which penalties respectively, when levied and recovered, shall belong to His Majesty, and shall remain at the disposal of the Provincial Legislature, for the public uses of this Province, and the other half to the person suing for the same.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies levied under this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Continuance of this Act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

## C A P . XXII.

AN Act to regulate the qualification and summoning of Jurors in Civil and Criminal matters.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is necessary to regulate with precision the mode of selecting and summoning Jurors in Civil as well as in Criminal matters: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and

tion de son devoir, et se rend incapable de la due exécution des devoirs de sa profession, de passer un ordre qui suspendra et interdira tel Arpenteur de la pratique et de l'exercice de sa profession, pour tel tems que les dits Juges dans leur discrétion jugeront convenable et suffisant.

XVII. Pourvu néanmoins, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges ne pourront rendre aucun tel ordre, ni aucune condamnation, ni jugement quelconque contre tel Arpenteur, sans avoir préalablement fait sommer tel Arpenteur de comparaître pour être entendu sur sa défense, et avoir entendu les témoignages qui leur seront offerts, soit à l'appui de la plainte, soit de la part de tel Arpenteur accusé.

Il sera  
sommé et en-  
tendu sur leur  
défense avant  
d'être con-  
damnés.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le recouvrement des pénalités infligées par cet Acte sera poursuivi en la Cour du Banc du Roi ou devant la Cour de juridiction civile de première instance du District, dans lequel l'offense aura été commise ou dans l'endroit où la partie contrevenante résidera, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées et prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et sera à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de cette Province, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont  
les amendes  
imposées par  
cet acte seront  
prélevées.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable des argens prélevés en vertu de cet Acte, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu  
compte à la  
couronne de  
l'emploi de  
ces argens.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cet  
Acte.

## C A P. XXII.

ACTE pour régler la qualification et sommation des Jurés en matières Civiles et Criminelles.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est nécessaire de régler d'une manière exacte le mode de tirer et sommer les Jurés, tant en matières Civiles qu'en matières Criminelles: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consente-  
ment

Preambule



and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in, North America," and to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that each and every inhabitant of this Province between twenty-one years of age, and sixty years of age, who shall be qualified in the manner herein after mentioned, (those exempted by this Act excepted,) shall have a right and shall be liable to serve as Grand Juror, and as a Petty Juror, in all the Courts of this Province, as well for Civil as for Criminal matters.

Every inhabitant from the age of 21 to the age of 60 and qualified as is by this Act directed to have a right to serve as Grand Jurors and as Petty Jurors in the Courts of this Province.

Sheriffs to prepare lists of persons qualified as Grand Jurors for criminal matters.

II. And be it further enacted, that from and after the passing of this Act, the Sheriffs of the several Districts of this Province, shall prepare by themselves or their respective Deputies two lists of all persons residing within the limits of their respective Districts, and qualified to serve as Grand Jurors; the first of which lists shall contain the names of the Grand Jurors to serve as such in the Superior Courts in criminal matters, and Oyer and Terminer and General Gaol Delivery, and the second, the names of those to serve as such at the Courts of Quarter Sessions of the Peace.

And to make Lists of Grand Jurors as prescribed for making the general lists in civil and criminal matters.

III. And be it further enacted, that the Sheriffs of the said Districts respectively, shall make the lists of Grand Jurors in the manner hereinafter prescribed, for making the General Lists of Jurors for civil matters, and for Petit Jurors in criminal matters, shall deposit them in the same manner in the offices of the Clerks of the Courts for which they shall have been made, and shall follow the same order of rotation in summoning them.

Qualification of Grand Jurors.

IV. And be further enacted, that the Sheriffs shall not insert in the lists of Grand Jurors for the Superior Courts in criminal matters and Oyer and Terminer, the name of any person not being a proprietor of real property to the yearly value of twenty-five pounds currency, over and above all ground rents and incumbrances to which such real property may be liable, or unless such person shall then occupy as tenant, a house in one of the Cities of Quebec or Montreal, for which he shall *bona fide* pay a yearly rent of sixty pounds currency or upwards, or in the Town of Three Rivers at the rate of forty pounds currency or upwards, and unless such person shall have resided in the said Cities or Town during one year before the time at which the said lists shall be made, and that the Sheriffs shall not insert in the lists of Grand Jurors for the Courts of General Quarter Sessions of the Peace; the name of any person not proprietor of real property or estate to yearly value of fifteen pounds currency, over and above all ground rents or incumbrances, or unless such person shall

ment du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout et chaque habitant de cette Province, entre l'âge de vingt-et-un ans et de soixante ans accomplis, qui sera qualifié en la manière ci-après mentionnée, (ceux qui sont exemptés par cet Acte exceptés,) aura le droit et sera tenu de servir comme Grand Juré et comme Petit Juré, dans toutes les Cours de cette Province, en matières Criminelles et Civiles.

Tout habitant entre l'âge de 21 et 60 ans qualifié ainsi que requis par le présent servira comme grand et petit juré dans les Cours de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet Acte, les Shérifs des différens Districts de cette Province feront par eux mêmes ou par leurs députés respectifs deux listes de toutes les personnes résidant dans les limites de leur District respectif qualifiées pour servir comme Grand Jurés, la première contenant les noms des Grands Jurés pour les Cours Supérieures en matières Criminelles et d'Oyer et Terminer et délivrance générale des Prisons, la seconde pour les Cours de Sessions de Quartier de la Paix.

Les Shérifs prépareront deux listes de personnes qualifiées comme Grands Jurés pour les affaires criminelles.

III. Et qu'il soit de plus statué, que les Shérifs des dits Districts respectivement, feront des listes de grand Jurés en la manière ci-après mentionnée pour faire les listes générales des Jurés pour les causes civiles et pour les Petits Jurés en matières Criminelles, les déposeront de la même manière, aux Greffes des Cours, pour lesquelles ils les auront faites, et suivront les mêmes règles de rotation dans la sommation.

Ils feront des listes de Grands Jurés tel que prescrit pour faire les listes générales dans les matières Civiles et Criminelles.

IV. Et qu'il soit de plus statué que les Shérifs ne porteront sur les listes des Grands Jurés pour les Cours Supérieures en matières Criminelles et d'Oyer et Terminer, aucunes personnes qui ne seront pas propriétaires d'immeubles ou héritages de la valeur annuelle de vingt-cinq livres courant, en sus de toute rente foncière ou charge réelle, dont tels immeubles pourraient être chargés, ou qui n'occuperont pas à titre de locataires dans les Cités ou Villes de Québec, ou de Montréal, une Maison pour laquelle ils payeront de bonne foi un loyer annuel à raison de soixante livres courant, ou au-dessus, ou dans la Ville des Trois-Rivières à raison de quarante livres courant, ou au-dessus, et n'auront pas résidé une année dans les dites Cités ou Villes avant le tems où les listes seront faites ; Et que pareillement les Shérifs ne porteront sur les listes de Grands Jurés pour les Cours de Sessions de la Paix, aucunes personnes qui ne seront pas propriétaires d'immeubles ou héritages de la valeur annuelle de quinze livres courant, en sus de toutes rentes foncières ou charges réelles, ou qui n'occuperont pas à titre de

Qualification des Grands Jurés.

shall occupy as tenant a house in one of the said Cities or Towns of Quebec and Montreal, for which he shall *bona fide* pay a yearly rent of forty pounds currency or upwards, or in the said Town of Three Rivers at the rate of twenty pounds currency or upwards, and shall have resided therein for the length of time herein above mentioned. Provided always, that in the Inferior District of Gaspé every inhabitant who shall *bona fide* have been in public and peaceable possession as proprietor by himself or by the person from or through whom he derives his title during the period of five years consecutively of any immoveable property or hereditaments the yearly value of which would qualify him to serve on Grand Juries or Petty Juries as herein after established, shall be considered in all respects to be proprietors for the purposes of this Act: Provided nevertheless, that this Act shall not extend or be construed to extend to give such inhabitants a stronger title to such property than they would otherwise have had, nor to affect the rights of His Majesty, nor those of any other person, body politic or corporate whatever.

Qualification  
of Jurors in  
the Inferior  
District of  
Gaspé.

Proviso.

V. And whereas by reason of the great extent of the several Districts of this Province, the unequal distribution of the population therein, and the difficulties of communication in many places and other obstacles of the same nature, the summoning of Petit Jurors in criminal matters, and of Jurors for the trial of civil causes from all parts of the said Districts respectively, would be accompanied by difficulties which are for the present insurmountable: Be it therefore further enacted, that for the formation of the lists of Petty Jurors in Criminal matters, the Sheriffs of the several Districts in this Province, shall within six months after the passing of this Act, make out a list of all persons residing within ten leagues around the place of holding the Court, in the several Districts of this Province respectively, in every Parish, Seigniorship or Township or place reputed such, who are proprietors of any real property, the annual value of which shall be equal to ten pounds currency, over and above any ground rent (*rente foncière*,) or incumbrance to which such property shall be subject; and after the surname of every Juror shall add his christian name, his profession and his residence; shall also, indicate every Juror who is proprietor of real property or hereditaments of annual value of not less than fifteen pounds, nor exceeding twenty-five pounds currency, the whole over and above any ground rent or incumbrance with which such real property or hereditaments may be charged: Provided always that in the District of Montreal, besides the Parishes within the extent of ten leagues aforesaid, it shall be the duty of the Sheriffs to take the Jurors from all and every the Parishes or places lying on the banks of the Saint Lawrence or Ottawa Rivers, the distance whereof shall not be more than fifteen leagues from the City of Montreal, and for the lists of Jurors in Civil causes the Sheriffs shall make similar lists of persons residing within one league of the place of holding the Courts as aforesaid.

Sheriffs to form  
lists of Petty  
Jurors.

Their qualifi-  
cations.

Proviso.

de locataires dans les dites Cités ou Villes de Québec et de Montréal, une maison pour laquelle ils payeront de bonne foi un loyer annuel à raison de quarante livres courant, ou au-dessus, ou dans la dite Ville des Trois-Rivières à raison de vingt livres courant, ou au-dessus, et n'y auront pas résidé en la manière mentionnée ci-dessus. Pourvu toujours, que dans le District Inférieur de Gaspé, tout habitant qui aura possédé de bonne foi, publiquement, paisiblement et à titre de propriétaire, par lui ou par ses auteurs pendant l'espace de cinq années consécutives des Immeubles ou héritages dont la valeur annuelle donnerait droit à servir respectivement comme Grands Jurés ou comme Petits Jurés, ainsi qu'il sera ci-après établi, seront réputés propriétaires à tous égards pour les fins de cet Acte; Pourvu néanmoins, que cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à donner aux dits habitans plus de droits aux dites propriétés qu'ils n'en ont réellement, ni n'affectera les droits de Sa Majesté, ni ceux d'aucune personne ou corps Politique ou Corporation quelconque.

Qualification  
des Jurés dans  
le District In-  
férieur de  
Gaspé.

Proviso.

V. Et comme à raison de la grande étendue des différens Districts de cette Province, et de l'inégalité de la répartition de la population, de la difficulté des communications en plusieurs endroits, et autres semblables inconvéniens, la sommation des Petits Jurés pour les causes Criminelles et des Jurés pour les causes Civiles, de toutes les parties des dits Districts respectifs, entraîneraient des difficultés actuellement insurmontables: Qu'il soit de plus statué, que les Shérifs des différens Districts de cette Province pour former des listes de Petits Jurés pour les causes Criminelles, seront tenus sous six mois, après la passation de cet Acte, de faire dans une étendue de dix lieues, autour des lieux où se tient la Cour des Districts de cette Province, respectivement, dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township ou lieu connu pour ou réputé tel, des listes respectives de tous les propriétaires d'immeubles ou héritages dont la valeur annuelle sera de dix livres courant, en sus de toute rente foncière ou charge réelle, dont les dits immeubles ou héritages pourront être chargés, et mettront à la suite du nom de famille de chaque Juré son nom de Baptême, ainsi que sa profession et sa demeure, indiqueront aussi chacun des dits Jurés propriétaires d'immeubles ou héritages, d'une valeur annuelle de quinze livres courant n'excédant pas vingt-cinq livres courant, le tout en sus de toute rente foncière ou charge réelle dont les dits immeubles ou héritages pourront être chargés; Pourvu toujours, que dans le District de Montréal, en outre des Paroisses situées dans la dite étendue de dix lieues; le Shérif sera tenu de prendre aussi les Jurés de toute et chaque Paroisse ou lieu qui sera sur le bord du fleuve Saint Laurent ou de la Rivière des Outaouais, et dont la distance ne sera pas de plus de quinze lieues de la Cité de Montréal, et pour la liste de Jurés dans les causes Civiles, les Shérifs feront de semblables listes des personnes résidentes à la distance d'une lieue, du lieu où se tiennent les Cours comme susdit.

Les Shérifs  
formeront des  
listes des Pe-  
tits Jurés.

Leurs quali-  
fications.

Proviso.

Sheriffs of the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers to inscribe in their said lists the names of every person resident in the said Cities of Quebec and Montreal.

VI. And be it further enacted, that the Sheriffs of the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, respectively, shall also inscribe in the said lists, the names of every person resident in the said Cities or Towns of Quebec or Montreal, occupying any house as tenant and paying for the same a yearly rent of or above twenty-five pounds currency, and in the Town of Three Rivers at least fifteen pounds currency per annum.

Sheriffs may call on Church Wardens and other persons to assist them in making out their lists.

VII. And be it further enacted, that in making the said list of Jurors in each Parish, Seigniorship and Township, or place known as such, or reputed to be such, the said Sheriffs shall have a right to require the officiating Church Wardens, Officers of Militia and Senior Notary or any of them, to assist in making out and preparing the list of all persons liable and qualified according to the provisions of this Act to serve as Jurors and resident within the limits of every such Parish, Seigniorship or Township, or any division thereof for which they shall respectively have been appointed or wherein they shall respectively reside.

Penalty for refusal.

VIII. And be it further enacted, that every officiating Church Warden, Officer of Militia or Senior Notary, who shall refuse or neglect to comply with the requirements of this Act, respecting the formation of the said lists, shall incur a penalty not exceeding five pounds currency, for the first offence, nor ten pounds currency, for every subsequent offence.

Church Wardens, &c. assisting Sheriffs in making out their lists allowed a certain compensation.

IX. And be it further enacted, that each and every acting Church Warden, Officer of Militia or Senior Notary, who shall have so assisted in the original making of the said lists, shall be entitled to receive for each day he shall have been so employed a sum of money not exceeding five shillings currency, to be paid to him by the said Sheriffs respectively, and the amount thereof so paid by the said Sheriffs shall be reimbursed by an order or orders under the hand of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, and shall be accounted for to the Legislature within the first fifteen days of the Session next after the time at which such lists shall have been made; Provided always that the persons who shall at any subsequent time, assist in revising the said lists, shall be entitled to no fees or emoluments whatsoever.

Proviso.

Lists of Jurors to be made in duplicate.

Duplicates where to be deposited.

X. And be it further enacted, that all the lists of Jurors to be made under the provisions of this Act, shall be made in duplicate and signed by the said Sheriffs respectively, who shall keep a duplicate deposited in their offices respectively; and the other duplicates of the said lists shall be deposited as follows: that is to say, in the country parts the lists made for each Parish, Seigniorship or Township shall be deposited and shall remain in the keeping of the Road Surveyor of the place, and those for the Cities or Towns of Quebec, Montreal and Three Rivers in the office of the Prothonotaris

VI. Et qu'il soit de plus statué, que les Shérifs des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, respectivement, inscriront aussi dans les dites Listes, le nom de toutes les personnes résidantes dans les Cités ou Villes de Québec et de Montréal, occupant une maison à titre de locataire, et payant pour la dite maison un loyer d'au moins vingt-cinq livres courant par an, et dans la Ville des Trois-Rivières, d'au moins quinze livres courant par an.

Ils y inscriront les locataires de Québec, Montréal et Trois-Rivières payant un certain loyer.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque les Shérifs feront les dites listes de jurés de chaque Paroisse, Seigneurie ou Township ou lieu connu pour tel, ou réputé tel, ils pourront requérir les Marguilliers en charge, les Officiers de Milice, le plus ancien Notaire, ou aucun d'eux, de prêter leur ministère pour faire et préparer les listes de chacune des personnes propres et qualifiées suivant les dispositions de cet Acte, pour servir comme Jurés dans l'étendue de chacune des dites Paroisses, Seigneuries, Townships ou divisions d'icelles, pour lesquelles ils sont nommés ou dans laquelle ils résident respectivement.

Ils pourront requérir le Ministère des Marguilliers en charge, &c. pour faire les dites listes dans leurs Paroisses, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que tout Marguillier en charge, Officier de Milice ou plus ancien Notaire qui refusera ou négligera de se conformer aux réquisitions de cet Acte, pour la formation des dites Listes, encourra une pénalité qui n'excédera pas cinq livres courant pour la première offense, ni dix livres courant, pour toute offense subséquente.

Pénalité pour refus.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que tout et chaque Marguillier en charge, Officier de Milice ou plus ancien Notaire qui aura ainsi aidé à la formation originale des dites listes, aura droit à recevoir pour chaque jour qu'il aura été ainsi employé, une somme n'excédant pas cinq chelins courant, laquelle lui sera payée par les dits Shérifs respectivement, et le montant des sommes ainsi payées par les dits Shérifs leur sera remboursé par une Ordonnance ou des Ordonnances sous le seing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement, à même les deniers non appropriés qui se trouveront entre les mains du Receveur-Général de la Province, et il en sera rendu compte à la Législature dans les quinze premiers jours de la Session qui suivra la formation des dites listes. Pourvu toujours, que les personnes qui aideront ensuite à la révision des dites listes n'aient droit à aucun honoraire ou émolument quelconque.

Compenation accordée aux personnes qui auront aidé à la formation originale des dites listes.

Proviso:

X. Et qu'il soit de plus statué, que toutes les listes de Jurés ordonnées par cet Acte, seront faites par duplicata, et signées par les dits Shérifs qui en garderont un double en dépôt dans leurs Bureaux respectifs, et l'autre double des dites listes sera déposé comme suit, savoir: les listes faites pour chaque Paroisse, Seigneurie ou Township entre les mains de l'Inspecteur des Chemins dans chacun des dits Etablissements dans les Campagnes, et pour les Cités ou

Les listes des Jurés seront faites par duplicata et signées par les Shérifs.

Personnes entre les mains

Prothonotaries or Clerks of the Superior Courts of original jurisdiction or the Provincial Courts respectively; the general list of Jurors prepared in the manner hereinafter provided, the lists of the Grand Jurors for the Superior Courts in criminal matters or of Oyer and Terminer, the list of Jurors for the trial of issues in civil cases according to law, and as Petty Jurors in the Superior Courts in criminal matters and of Oyer and Terminer; and the lists of Special Jurors under the provisions of this Act, in the offices of the Prothonotaries or Clerks of the Superior Courts of original jurisdiction or of the Provincial Courts respectively; and lastly, the respective lists of Grand Jurors and of Petty Jurors to serve at the Courts of General Quarter Sessions of the Peace, with the Clerks of the Peace respectively; and all persons shall have free access to all the lists so deposited, including those which shall be deposited in the Sheriff's office, between the hours of nine in the morning and four in the afternoon of every day, without becoming thereby liable to the payment of fee or charge whatsoever.

When lists of the several parishes shall have been made, Sheriffs to make a general list.

XI. And be it further enacted, that when the lists for the several Parishes, Seigniories or Townships shall have been made, every Sheriff shall, within his District, make a general list of all the Jurors whose names are inserted in the said list including the Christian names and other additions herein before prescribed, which general list so made, shall be the list of the Jurors in all matters civil and criminal, for each District, respectively.

In making out the general lists of Jurors the Sheriffs to insert, one after another the first name in every list.

XII. And be it further enacted, that in making out the said general lists of Jurors, the Sheriff shall successively insert therein, one after the other, the first name in every list made for the said Parishes, Seigniories and Townships respectively; and if any such list should contain double the number of names in another list, then the said Sheriff shall take two names from the most numerous list for every name taken from the list containing half as many, and a greater number in the same proportion and successively from every other list, and shall insert the same in the general list in the order herein before directed, until the said lists shall have been gone through.

General Lists so prepared to be written in registers.

XIII. And be it further enacted, that the said general list of Jurors prepared in the manner herein before directed, shall be written in Registers in which the names of the Jurors shall be entered one after another without interruption, and when the said lists shall have been once made and deposited, as by this Act directed, they shall not be changed nor altered in any manner whatsoever, except at the time and in the manner hereinafter directed.

That after the general lists shall have been

XIV. And be it further enacted, that after the general list shall have been so made and completed, the Sheriffs shall respectively, make from the said general list

Villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, dans les Bureaux des Protonotaires ou Greffiers des Cours Supérieures de première instance, ou des Cours Provinciales respectivement; les listes générales de Jurés préparées en la manière ci-après établie, les listes des Grands Jurés pour les Cours Supérieures en matières Criminelles ou d'Oyer et Terminer, les listes des Jurés qui devront servir pour les causes Civiles suivant la Loi, et comme Petits Jurés dans les Cours Supérieures en matières Criminelles, et d'Oyer et Terminer, et les listes des Jurés spéciaux reconnus par cet Acte, dans les Bureaux des Protonotaires ou Greffiers des Cours Supérieures de première instance ou des Cours Provinciales respectivement; et enfin les listes respectives des Grands et des Petits Jurés pour les Cours des Sessions de la Paix, aux Greffiers de la Paix respectivement; Et toutes personnes pourront avoir libre accès à toutes les listes ainsi déposées, y comprises celles qui demeureront dans les Bureaux des Shérifs, tous les jours entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, sans pour ce être obligées à aucun déboursé quelconque.

desquelles un double d'icelles sera déposé.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que quand les listes des Paroisses, Seigneuries ou Townships auront été faites, chaque Shérif dans son District respectif fera une liste générale de tous les Jurés portés dans les dites listes, contenant les noms de Baptême, et autres additions ci-dessus prescrites, laquelle liste, ainsi faite, sera la liste des Jurés pour toutes les causes en matières Civiles et Criminelles, pour chaque District respectif.

Lorsque les listes des paroisses seront faites, les Shérifs feront une liste générale des Jurés portés en icelles.

XII. Et qu'il soit de plus statué, que les Shérifs pour former les listes générales des Jurés, inséreront successivement dans les dites listes générales, et à la suite les uns des autres, le premier nom qui se trouvera sur chaque liste respective des dites Paroisses, Seigneuries ou Townships, et s'il se trouve des listes qui contiennent un nombre double d'une autre, ils inséreront deux noms de telle liste plus nombreuse pour un de la liste moitié moins nombreuse, ou un plus grand nombre dans la même proportion, et successivement de chaque autre liste, pour les insérer dans la liste générale dans l'ordre ci-dessus prescrit, jusqu'à ce que les dites listes soient épuisées.

Pour former les dites listes générales ils inséreront successivement en icelles à la suite les uns des autres le premier nom qui se trouvera sur chaque liste respective des dites Paroisses.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que les dites listes générales des Jurés, préparées en la manière ci-dessus prescrite, seront inscrites sur des Régîtres, dans lequel les noms des Jurés seront mis à la suite les uns des autres, sans aucune interruption, et les dites listes une fois faites et déposées comme il est prescrit par cet Acte, ne pourront être changées ni altérées en aucune manière, excepté dans le tems et de la manière ci-après réglée.

Lors qu'ainsi préparées, elles seront inscrites sur des Régîtres sans pouvoir être changées.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que la liste générale aura été ainsi faite et parachevée, les Shérifs feront respectivement sur cette liste générale,

Les Shérifs sur cette liste générale lorsque para-

et



completed  
Sheriffs to  
make two  
other lists of  
Jurors distin-  
guishing the  
names of Ju-  
rors to serve as  
such.

list according to the order of the same, two other lists, which shall together include all the names contained in the general list, inserting in the one list the names of all the Jurors who are to serve as such at the Superior Courts of original jurisdiction in civil matters, and at the Superior Courts in criminal matters and at Courts of Oyer and Terminer, and in the other the names of all those who are to serve as such at the Court of Quarter Sessions of the Peace.

Time when the  
list is to be  
renewed.

XV. And be it further enacted, that the said list of Jurors shall be renewed and made in the manner herein before directed, in the month of July in each and every year after such list shall have been first made, and shall be in like manner renewed and made in the month of July in every year.

New list to be  
made leaving  
out the names  
of all persons  
deceased, &c.  
and adding the  
names of new  
comers, &c.

XVI. And be it further enacted, that the new lists shall be made by leaving out the names of all persons deceased or absent, or who shall, during the preceding year, have ceased to be qualified, and by adding the names of all new comers who shall be qualified at the time such list shall be renewed, and without otherwise changing the order in which the first list shall have been made.

Nothing in the  
preceding sec-  
tions contain-  
ed to prevent  
any such lists  
from being al-  
tered by order  
of the Judges  
of the Courts  
of original  
jurisdiction.

XVII. Provided always, and be it further enacted, that nothing contained in the preceding Sections of this Act, shall be construed to prevent any such list from being altered or changed by order of the Judges of the Courts of original jurisdiction in civil matters sitting in Superior Term, whenever complaint shall have been made before them by any person, that the said Sheriffs have used partiality in making the said lists, or that they have inserted therein the names of persons who were not qualified to serve as Jurors, or that they have omitted to insert therein the names of persons fit and qualified to serve as such, or that the said lists have not been made in the manner herein directed; in all which cases such Court may, on proof being made in a summary manner of the truth of such allegations, order the names of all unqualified persons to be struck out of such lists, or the names of the persons duly qualified to serve as Jurors to be inserted therein, in the manner herein directed, as the case may be, and as to Law and Justice may appertain.

Justices sit-  
ting in Circuit  
Courts may  
hear remon-  
strances res-  
pecting the  
local lists.

XVIII. Provided always, and be it further enacted, that the said Justices sitting in the Circuit Courts, may hear all remonstrances and complaints made before them with respect to the local lists herein before mentioned by any person within the Circuit in which they shall be so sitting, in order that the whole matter may be brought before the Court of original jurisdiction in civil matters, at the then next Superior Term thereof, and such further proceedings had with respect to the said remonstrances or complaints, as are directed by the preceding Section of this Act, and as to Law and Justice shall appertain.

XIX.

completed  
Sheriffs to  
make two  
other lists of  
Jurors, distin-  
guishing the  
names of Ju-  
rors to serve as  
such.

list according to the order of the same, two other lists, which shall together include all the names contained in the general list, inserting in the one list the names of all the Jurors who are to serve as such at the Superior Courts of original jurisdiction in civil matters, and at the Superior Courts in criminal matters and at Courts of Oyer and Terminer, and in the other the names of all those who are to serve as such at the Court of Quarter Sessions of the Peace.

Time when the  
list is to be  
renewed.

XV. And be it further enacted, that the said list of Jurors shall be renewed and made in the manner herein before directed, in the month of July in each and every year after such list shall have been first made, and shall be in like manner renewed and made in the month of July in every year.

New list to be  
made leaving  
out the names  
of all persons  
deceased, &c.  
and adding the  
names of new  
comers, &c.

XVI. And be it further enacted, that the new lists shall be made by leaving out the names of all persons deceased or absent, or who shall, during the preceding year, have ceased to be qualified, and by adding the names of all new comers who shall be qualified at the time such list shall be renewed, and without otherwise changing the order in which the first list shall have been made.

Nothing in the  
preceding sec-  
tions contain-  
ed to prevent  
any such lists  
from being al-  
tered by order  
of the Judges  
of the Courts  
of original  
jurisdiction.

XVII. Provided always, and be it further enacted, that nothing contained in the preceding Sections of this Act, shall be construed to prevent any such list from being altered or changed by order of the Judges of the Courts of original jurisdiction in civil matters sitting in Superior Term, whenever complaint shall have been made before them by any person, that the said Sheriffs have used partiality in making the said lists, or that they have inserted therein the names of persons who were not qualified to serve as Jurors, or that they have omitted to insert therein the names of persons fit and qualified to serve as such, or that the said lists have not been made in the manner herein directed; in all which cases such Court may, on proof being made in a summary manner of the truth of such allegations, order the names of all unqualified persons to be struck out of such lists, or the names of the persons duly qualified to serve as Jurors to be inserted therein, in the manner herein directed, as the case may be, and as to Law and Justice may appertain.

Justices sit-  
ting in Circuit  
Courts may  
hear remon-  
strances res-  
pecting the  
local lists.

XVIII. Provided always, and be it further enacted, that the said Justices sitting in the Circuit Courts, may hear all remonstrances and complaints made before them with respect to the local lists herein before mentioned by any person within the Circuit in which they shall be so sitting, in order that the whole matter may be brought before the Court of original jurisdiction in civil matters, at the then next Superior Term thereof, and such further proceedings had with respect to the said remonstrances or complaints, as are directed by the preceding Section of this Act, and as to Law and Justice shall appertain.

XIX.

et en suivant l'ordre d'icelle, deux nouvelles listes, lesquelles en semble renfermeront tous les noms portés dans la liste générale, mettant dans l'une tous les Jurés destinés à servir comme Jurés dans les Cours Supérieures de première instance en matières Civiles, et dans les Cours Supérieures en matières Criminelles et d'Oyer et Terminer, et dans la seconde tous les Jurés destinés pour la Cour de Sessions de Quartier de la Paix.

chevée fe-  
ront deux nou-  
velles listes.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que les dites listes de Jurés seront renouvelles et faites de la même manière ci-dessus prescrite dans le mois de Juillet de chaque année, après que telles listes auront été formées pour la première fois, et seront ensuite ainsi faites et renouvelles tous les ans dans le dit mois de Juillet.

Temps auxquels  
les dites listes  
seront renou-  
vellées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, que les nouvelles listes se feront en retranchant les noms des personnes qui seront décédées ou absentes, ou qui auront cessé d'être qualifiées pendant l'année précédente, et en y ajoutant les noms de ceux qui seront survenus et se trouveront qualifiés à l'époque où telle liste sera renouvelée, et sans autrement changer l'ordre dans lequel la première liste aura été formée.

Les nouvelles  
se feront en re-  
tranchant le  
nom des per-  
sonnes dé-  
cédées &c. et  
ajoutant le  
le nom de cel-  
les survenues.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que rien de ce qui est contenu dans les clauses précédentes ne sera entendu s'étendre à empêcher que les dites Listes ne soient changées ou altérées par l'ordre des Juges de la Cour de première instance en matières civiles, siégeant dans les Termes Supérieurs, dans le cas où il serait porté plainte devant eux par aucune personne, que les dits Shérifs se sont conduits avec partialité en formant les dites Listes, ou qu'ils ont inscrit des personnes qui n'étaient pas qualifiées pour servir comme Jurés, ou qu'ils ont omis d'y inscrire des personnes propres et qualifiées pour servir comme tels, ou que les dites Listes n'ont pas été faites de la manière prescrite par cet Acte, et que dans tout tel cas, la dite Cour sur Enquête faite d'une manière sommaire pourra ordonner la radiation de tels Jurés non qualifiés de telles Listes, et de faire inscrire les noms de telles personnes qualifiées pour servir comme Jurés sur telles Listes, en la manière prescrite par cet Acte, ainsi que le cas pourra y échoir, et ainsi que de droit et de Justice.

Rien n'empê-  
chera que les  
dites listes ne  
puissent être  
changées par  
l'ordre des  
Juges des  
Cours de pre-  
mière instan-  
ce.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que les dits Juges siégeant en circuit, seront autorisés à entendre les réclamations et plaintes qui pourront leur être faites ou adressées relativement aux dites Listes, comme il est ci-dessus mentionné, sur les lieux, par des personnes demeurant dans l'arrondissement sur lequel ils peuvent exercer leur Jurisdiction, pour le tout être rapporté devant la Cour de première instance en matière Civile au prochain Terme Supérieur de la dite Cour en matières Civiles, et être procédé sur les dites réclamations ou plaintes, en la manière réglée en l'article précédent, et ainsi que de droit et de Justice.

Les dits Juges  
siégeant en  
circuit pour-  
ront entendre  
les réclama-  
tions qui leur  
seront faites  
sur les lieux au  
sujet des dites  
listes.

et en suivant l'ordre d'icelle, deux nouvelles listes, lesquelles en semble renfermeront tous les noms portés dans la liste générale, mettant dans l'une tous les Jurés destinés à servir comme Jurés dans les Cours Supérieures de première instance en matières Civiles, et dans les Cours Supérieures en matières Criminelles et d'Oyer et Terminer, et dans la seconde tous les Jurés destinés pour la Cour de Sessions de Quartier de la Paix.

chevée fe-  
ront deux nou-  
velles listes.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que les dites listes de Jurés seront renouvelles et faites de la même manière ci-dessus prescrite dans le mois de Juillet de chaque année, après que telles listes auront été formées pour la première fois, et seront ensuite ainsi faites et renouvelles tous les ans dans le dit mois de Juillet.

Tems auxquels  
les dites listes  
seront renou-  
vellées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, que les nouvelles listes se feront en retranchant les noms des personnes qui seront décédées ou absentes, ou qui auront cessé d'être qualifiées pendant l'année précédente, et en y ajoutant les noms de ceux qui seront survenus et se trouveront qualifiés à l'époque où telle liste sera renouvelée, et sans autrement changer l'ordre dans lequel la première liste aura été formée.

Les nouvelles  
se feront en re-  
tranchant le  
nom des per-  
sonnes dé-  
cédées &c. et  
ajoutant le  
le nom de cel-  
les survenues.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que rien de ce qui est contenu dans les clauses précédentes ne sera entendu s'étendre à empêcher que les dites Listes ne soient changées ou altérées par l'ordre des Juges de la Cour de première instance en matières civiles, siégeant dans les Termes Supérieurs, dans le cas où il serait porté plainte devant eux par aucune personne, que les dits Shérifs se sont conduits avec partialité en formant les dites Listes, ou qu'ils ont inscrit des personnes qui n'étaient pas qualifiées pour servir comme Jurés, ou qu'ils ont omis d'y inscrire des personnes propres et qualifiées pour servir comme tels, ou que les dites Listes n'ont pas été faites de la manière prescrite par cet Acte, et que dans tout tel cas, la dite Cour sur Enquête faite d'une manière sommaire pourra ordonner la radiation de tels Jurés non qualifiés de telles Listes, et de faire inscrire les noms de telles personnes qualifiées pour servir comme Jurés sur telles Listes, en la manière prescrite par cet Acte, ainsi que le cas pourra y échoir, et ainsi que de droit et de Justice.

Rien n'empê-  
chera que les  
dites listes ne  
puissent être  
changées, par  
l'ordre des  
Juges des  
Cours de pre-  
mière instan-  
ce.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que les dits Juges siégeant en circuit, seront autorisés à entendre les réclamations et plaintes qui pourront leur être faites ou adressées relativement aux dites Listes, comme il est ci-dessus mentionné, sur les lieux, par des personnes demeurant dans l'arrondissement sur lequel ils peuvent exercer leur Jurisdiction, pour le tout être rapporté devant la Cour de première instance en matière Civile au prochain Terme Supérieur de la dite Cour en matières Civiles, et être procédé sur les dites réclamations ou plaintes, en la manière réglée en l'article précédent, et ainsi que de droit et de Justice.

Les dits Juges  
siégeant en  
circuit pour-  
ront entendre  
les réclama-  
tions qui leur  
seront faites  
sur les lieux au  
sujet des dites  
listes.

Any party to  
have the right  
of challenging  
any Juror.

XIX. Provided always, and be it further enacted, that nothing herein contained shall be construed to deprive any party to any cause of the right of challenging any Juror who shall not be qualified in the manner herein required, or for any other lawful cause of challenge, nor to prevent the Judge or Judges from proceeding to determine the validity of such challenge, in the manner and according to the form prescribed by Law.

All Grand and  
Petty Jurors  
to be taken in  
turn.

XX. And be it further enacted, that all Grand and Petty Jurors who shall hereafter be summoned to serve at any Court of Criminal Jurisdiction, shall be taken in turn by following uninterruptedly and successively the order of the list beginning at the name next after the names of those last summoned, and so on successively, until the number residing within the limits for which the lists shall have been made shall be entirely gone through: and the names of the Petty Jurors so summoned shall be written upon tickets of the same size and form made of parchment or pasteboard, and put into an urn or box and on every trial in which the said Jurors shall be called upon to give a verdict the Clerk of the Court shall draw out the said tickets indiscriminately and one after another, and shall read them aloud, and the first twelve Jurors whose names shall be so read, and who shall be present in Court, and shall not be lawfully challenged shall be sworn for such trial; and the said Clerk shall on every trial, begin by replacing in the box the tickets which shall have been drawn out of it: Provided always, that at every term of the Superior Courts of Criminal Jurisdiction or at any Court of Oyer and Terminer no more than sixty Petty Jurors shall be summoned nor more than thirty-six at every General Quarter Session of the Peace.

Proviso.

Ten days notice to be given to Jurors for criminal matters.

XXI. And be it further enacted, that the Jurors for Criminal matters, shall in every case be summoned at least ten days before the day on which they shall be enjoined to attend.

Those who sue in the King's name not to challenge any Juror, except for cause. Persons arraigned for murder or felony not to challenge above the number of twenty.

XXII. And be it further enacted, that from and after the passing of this Act, those who shall sue or prosecute in the King's name in any Criminal Cause, shall not in any case challenge any Juror, except for cause, and the ground of such challenge shall not be declared sufficient by the Court, unless legal proof shall be made of the truth of the fact alleged as forming the same, and that no person arraigned for murder or felony shall be admitted to any peremptory challenge above the number of twenty.

Persons exempted.

XXIII. And be it further enacted, that the Members of the Clergy, Schoolmasters, not exercising any profession, Advocates and Attornies practising in the Courts, the Prothonotaries or Clerks of the Courts of King's Bench, or of the Quarter Sessions of the Peace, or of the Provincial Courts respectively, the Coroners, Gaolers, Keepers of Houses of Correction, Physicians and Apothecaries, and Pilots,

Any party to have the right of challenging any Juror.

XIX. Provided always, and be it further enacted, that nothing herein contained shall be construed to deprive any party to any cause of the right of challenging any Juror who shall not be qualified in the manner herein required, or for any other lawful cause of challenge, nor to prevent the Judge or Judges from proceeding to determine the validity of such challenge, in the manner and according to the form prescribed by Law.

All Grand and Petty Jurors to be taken in turn.

XX. And be it further enacted, that all Grand and Petty Jurors who shall hereafter be summoned to serve at any Court of Criminal Jurisdiction, shall be taken in turn by following uninterruptedly and successively the order of the list beginning at the name next after the names of those last summoned, and so on successively, until the number residing within the limits for which the lists shall have been made shall be entirely gone through: and the names of the Petty Jurors so summoned shall be written upon tickets of the same size and form made of parchment or pasteboard, and put into an urn or box and on every trial in which the said Jurors shall be called upon to give a verdict the Clerk of the Court shall draw out the said tickets indiscriminately and one after another, and shall read them aloud, and the first twelve Jurors whose names shall be so read, and who shall be present in Court, and shall not be lawfully challenged shall be sworn for such trial; and the said Clerk shall on every trial, begin by replacing in the box the tickets which shall have been drawn out of it: Provided always, that at every term of the Superior Courts of Criminal Jurisdiction or at any Court of Oyer and Terminer no more than sixty Petty Jurors shall be summoned nor more than thirty-six at every General Quarter Session of the Peace.

Proviso.

Ten days notice to be given to Jurors for criminal matters.

XXI. And be it further enacted, that the Jurors for Criminal matters, shall in every case be summoned at least ten days before the day on which they shall be enjoined to attend.

Those who sue in the King's name not to challenge any Juror, except for cause. Persons arraigned for murder or felony not to challenge above the number of twenty.

XXII. And be it further enacted, that from and after the passing of this Act, those who shall sue or prosecute in the King's name in any Criminal Cause, shall not in any case challenge any Juror, except for cause, and the ground of such challenge shall not be declared sufficient by the Court, unless legal proof shall be made of the truth of the fact alleged as forming the same, and that no person arraigned for murder or felony shall be admitted to any peremptory challenge above the number of twenty.

Persons exempted.

XXIII. And be it further enacted, that the Members of the Clergy, Schoolmasters, not exercising any profession, Advocates and Attornies practising in the Courts, the Prothonotaries or Clerks of the Courts of King's Bench, or of the Quarter Sessions of the Peace, or of the Provincial Courts respectively, the Coroners, Gaolers, Keepers of Houses of Correction, Physicians and Apothecaries, and Pilots,

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à priver aucune partie dans une cause de récuser aucun Juré qui n'aura pas les qualifications requises par cette Acte, ou pour aucune autre cause légale de récusation, ni à empêcher le Juge ou les Juges de procéder à l'entendre et décider sur telle récusation, en les manière et forme prescrites par la Loi.

Toute partie dans une cause aura le droit de refuser aucun Juré.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que tous Grands Jurés ou Petits Jurés qui devront être sommés pour servir dans une Cour quelconque de Jurisdiction Criminelle seront pris à tour de rôle, en suivant sans interruption et successivement la liste, commençant immédiatement à la suite du dernier nom dans la liste de ceux qui auront été précédemment sommés, et ainsi successivement, jusqu'à ce que le nombre demeurant dans l'étendue pour laquelle les listes auront été faites, soit entièrement épuisé, et les noms des Petits Jurés ainsi Sommés seront inscrits sur des Bulletins semblables faits en Parchemin ou en Carton et enfermés dans une Urne ou Boëte, et pour chaque Procès où les dits Jurés seront appelés à rendre leur Verdict, le Greffier de la Cour tirera indistinctement et l'un après l'autre les dits Bulletins et les lira à haute voix, et les douze premiers Jurés ainsi nommés et présents en Cour qui n'auront pas été légalement récusés, seront assermentés pour le dit Procès, lequel tirage, le Greffier recommencera pour chaque Procès en remettant dans la Boëte les Bulletins qui en auront été tirés. Pourvu toujours, que pour chaque Terme des Cours Supérieures en matières Criminelles ou d'Oyer et Terminer, il ne sera pas sommé plus de soixante Petits Jurés, ni plus de trente six pour chaque Terme des Sessions de la Paix.

Tous Grands et Petits Jurés seront pris à tour de rôle.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas, les Jurés en matière Criminelle seront sommés au moins dix jours avant celui où il leur sera enjoint de comparaître.

En matière criminelle dix jours de notice seront donnés aux Jurés.

XXII. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet Acte, ceux qui poursuivront ou agiront au nom du Roi dans aucune cause criminelle, ne pourront en aucune manière, et en aucun cas, récuser un Juré sans articuler les raisons de telle récusation, lesquelles raisons ne pourront être admises par la Cour, à moins que preuve n'ait été produite d'une manière légale, de la vérité de la Cause pour laquelle tel Juré aura pu être récusé, et qu'aucune personne accusée de meurtre ou de félonie ne sera admise à récuser péremptoirement au-dessus du nombre de vingt.

Les poursuitans au nom du Roi ne pourront recuser un Juré sans articuler les raisons.

Pour meurtre on ne pourra recuser au-dessus de vingt.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, que les Membres du Clergé, les Maîtres d'Ecoles qui n'exercent point d'autre profession, les Avocats et Procureurs pratiquant dans les Cours, les Protonotaires ou Greffiers des Cours du Banc du Roi ou des Sessions de Trimestre de la Paix, ou des Cours Provinciales, respectivement, les Coronaires, Geoliers, Gardiens de maison de Correction, Médecins et Apothicaires

Personnes exemptes de servir comme Jurés.

Pilots licenced by the Trinity House, Military Officers on full pay, persons employed in the Public Offices, Officers of the Customs; Sheriffs' Officers, Constables or Bailiffs of the said Courts, are declared exempt from service as Jurors, and their names shall not be inscribed on the said lists, nor those of all persons already exempted by Law.

All aliens shall only be Jurors in cases in which a Jury de medietate lingue is prayed for.

XXIV. And be it further enacted, that all aliens shall only be Jurors in cases in which a Jury *de medietate Lingue*, may be prayed for and obtained.

Persons convicted of treason, &c.

XXV. And be it further enacted, that no person convicted of Treason or Felony, or who shall have been condemned to any infamous punishment, shall be inscribed on the Jury list, nor shall serve and act as a Juror.

How Jurors are to be struck.

XXVI. And be it further enacted, that whenever it shall be required that a Jury be summoned to serve in a civil case either from the general list of Jurors for civil causes and Petty Jurors in criminal matters, or from among the special Jurors hereinafter mentioned, the Clerk of the Court shall take the thirty Jurors whose names are first on the list and shall continue to call them in that order until the lists be gone through; and that it shall then be lawful for each party, Plaintiff and Defendant or their Attornies respectively, to strike out of the said list the names of six of the said Jurors, and that the eighteen Jurors remaining after such striking out, shall be the Jurors to be summoned by the Sheriff, and from and among whom shall be taken in their original order the twelve Jurors who shall be sworn to hear and determine the matter at issue between the said parties.

How Special Juries are to be had.

XXVII. And whereas it is expedient to grant to the parties the benefit of Special Juries in Civil matters in certain cases, be it further enacted, that each and every person who shall be party to any suit wherein a trial by Jury may according to Law be had, may, if he shall deem it expedient, demand that the issue or issues of the said suit be tried by a Special Jury taken from among those qualified as herein after mentioned, and in the manner herein after provided.

Sheriffs to make lists of Special Jurors in trials where the capacity assigned or assumed by either of the parties is put in issue, the Court may determine the issue raised.

XXVIII. And be it further enacted, that the Sheriffs of the said Districts respectively, shall make lists of the Special Jurors qualified as under this Act, in taking from the general lists, and in the order in which they occur therein, the names of all the persons residing as aforesaid within one league of the place of holding the Court, qualified to serve as Grand Jurors in the Superior Courts in criminal matters or Oyer and Terminer, and at the Sessions of the Peace, and the name of every Notary inserted in the general list of Jurors.



et Pilotes licenciés par la Maison de la Trinité, les Officiers Militaires en pleine solde, les employés dans les Bureaux Publics, les Officiers de Douane, les Officiers des Shérifs, Connétables ou Huissiers des dites Cours, sont déclarés exempts d'être Jurés, et leurs noms ne seront point inscrits dans les dites listes, non plus que ceux déjà exemptés par la Loi.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, que les Aubains ne pourront être Jurés que dans le cas où on demanderait et obtiendrait un corps de Jurés de *Medietate lingue*.

Les Aubains ne serviront que dans les corps de Jurés de *Medietate lingue*.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune personne qui aura été convaincue de trahison ou de félonie, ou qui aura été condamnée à une peine infamante, ne sera mise sur les Listes des Jurés, et ne pourra servir et agir comme Juré.

Ceux convaincus de trahison ne pourront servir comme Jurés.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué, que lors qu'un corps de Jurés devra être sommé pour servir en matières civiles, soit à même la liste générale des Jurés pour les causes civiles et des Petits Jurés en matières criminelles, soit du nombre des Jurés Spéciaux ci-après reconnus par cet Acte, le Greffier de la Cour prendra les trente Jurés qui se trouveront les premiers sur la liste, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle soit épuisée, et il sera alors loisible à chacune des parties, demandeur ou défendeur ou leurs procureurs de rayer de la dite liste respectivement les noms de six des dits Jurés ; et les dixhuit Jurés qui resteront après telle radiation, seront les Jurés sommés par le Shérif, et à même lesquels seront pris dans l'ordre de la liste primitive, les douze Jurés qui seront assermentés pour entendre et décider la contestation entre les dites parties.

Manière dont les Jurés seront pris, &c.

XXVII. Et comme il convient d'accorder aux parties l'avantage de Jurés Spéciaux en matière civiles en certains cas ; Qu'il soit de plus statué, que tous et chaque particulier qui auront des contestations dans lesquelles le Jury peut être admis suivant la Loi, pourront à l'option et choix de l'une des dites parties obtenir que les dites contestations soient décidées par des Jurés Spéciaux, du nombre de ceux qualifiés ci-après, et en la manière ci-après prescrite.

Tout particulier aura droit d'obtenir des Jurés spéciaux.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, que les Shérifs des dits Districts respectifs feront des Listes des Jurés Spéciaux, reconnus par cet Acte, en prenant dans les Listes générales, et en suivant l'ordre d'icelles, les noms de tous les Jurés résidans comme susdit à la distance d'une lieue du lieu où se tient la Cour, qualifiés pour servir comme Grands Jurés dans les Cours Supérieures en matières criminelles, ou d'Oyer et Terminer et des Sessions de la Paix, et le nom de tout Notaire qui se trouvera au nombre des Jurés dans les Listes générales.

Manière dont les Shérifs feront les listes des Jurés spéciaux.

XXIX.

XXIX. And be it further enacted, that in all civil causes to be tried by a Jury, whenever the capacity assigned to or assumed by either of the parties of the suit, shall be put in issue, the Court shall hear and determine the issue so raised, before the issues raised upon the merits shall be submitted to the Jury for their verdict.

In suits between trader and trader and merchant and merchant the Court may by consent of all the parties, order the said list of Jurors to be composed of traders and traders.

XXX. And be it further enacted, that in all suits between Merchant and Merchant, and Trader and Trader, in commercial matters, the Court upon the demand of either party, may order that one half of the persons to be summoned on that Jury be Merchants or Traders, and taken according to the order in which they may be found in the list, and that one half of the Jurors sworn, be also Merchants or Traders.

How the Jurors may be composed in suits respecting commercial matters.

XXXI. And be it further enacted, that in suits between Trader and Trader, and Merchant and Merchant, respecting commercial matters, the Court by consent of all the parties, may order that the said list of Jurors be composed of Traders and Merchants whose names are inscribed in the general lists, and in the order in which they are inscribed in the lists.

Fifteenth section of the Provincial Ordinance of Geo. 3 repealed.

XXXII. And whereas the reasons which have led to the enactment, that all Merchants or Traders of lawful age, and also all persons of lawful age, being householders, or occupying lodgings of the value of fifteen pounds per annum rent, shall be held and considered qualified as Jurors, and to serve on Petit Juries, are no longer applicable to the present circumstances of the country: Be it therefore further enacted, that these provisions of the fifteenth Section of the Provincial Ordinance of the twenty-fifth year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature and to establish trials by Juries in actions of a commercial nature, and personal wrongs to be compensated in damages in the Province of Quebec," shall be, and the same are hereby repealed.

Sixteenth, seventeenth, eighteenth, nineteenth, & twenty first sections of the above Ordinance repealed.

XXXIII. And whereas by means of this Act and the provisions thereof, the provisions contained in the sixteenth, seventeenth, eighteenth, nineteenth and twenty first Sections of the Ordinance herein before cited, of the twenty-fifth year of the Reign of His late Majesty King George the Third, are become useless, or cannot be carried into effect: Be it therefore further enacted, that the said-sixteenth, seventeenth, eighteenth, nineteenth and twenty-first Sections of the Ordinance herein before cited, shall be and the same are hereby repealed.

XXXIV.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où les qualités prises par aucune des parties ou données à l'une d'elles dans les Procès en matières civiles où le Jury est admis, seront mises en question, il sera préalablement fait droit par la Cour sur la dite contestation, et avant que les matières et choses qui forment le fonds du procès ou y ont rapport, puissent être soumis à la décision des Jurés.

La Cour fera droit sur toute contestation qui s'élevra sur les qualités prises par les parties.

XXX. Et qu'il soit de plus statué, que dans toutes les causes ou actions entre Négocians et Négocians, Marchands et Marchands, pour affaires de Commerce, la Cour, sur la demande d'une des parties, pourra ordonner que la moitié de ceux qui seront sommés pour former le corps de Jurés soit Marchands ou Négocians, et pris en suivant l'ordre dans lequel ils se trouveront dans la Liste, et qu'une moitié du corps des Jurés assermentés soit aussi Marchands.

Composition des listes des jurés dans les affaires entre marchands et marchands.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué, que dans les causes ou actions entre Négocians et Négocians, Marchands et Marchands pour affaires de commerce, la Cour pourra du consentement de toutes les parties dans la Cause, ordonner que la dite Liste des Jurés soit composée de Négocians et Marchands dont les noms seront portés dans les Listes générales, et en suivant l'ordre dans lequel ils y seront inscrits.

Dans ces cas la Cour pourra du consentement des parties ordonner que le juré soit composé de marchands.

XXXII. Et vu que les raisons qui peuvent avoir donné lieu de statuer, que tous Négocians ou Marchands, et aussi tous Majeurs qui tiendraient maison ou appartement de la valeur de quinze livres courant de rente par année, seront censés légalement capables d'être Jurés et capables de servir comme Petits Jurés, n'ont plus d'application aux circonstances dans lesquelles le pays se trouve actuellement ; Qu'il soit de plus statué que ces dispositions de la quinzième Clause de l'Ordonnance Provinciale de la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulée, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages en la Province de Québec," seront et elles sont par ces présentes abrogées.

Révocation de la 15<sup>e</sup>. clause de l'ordonnance de Geo. III.

XXXIII. Et vu qu'au moyen de cet Acte, et des dispositions qu'il renferme, les dispositions contenues dans les seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième clauses de l'ordonnance ci-dessus pré-citée, de la vingt-cinquième année de feu Sa Majesté George Trois, deviennent inutiles ou ne peuvent être mises à exécution : Qu'il soit de plus statué, que les dites seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième clauses pré-citées de la dite ordonnance ci-dessus pré-citée, seront et elles sont par le présent abrogées.

Révocation des 16. 17. 18. 19 et 20. clauses de la susdite ordonnance.

Jurors summoned to give their verdict in civil matters entitled to a certain sum of money before giving their verdict in Court.

XXXIV. And be it further enacted, that so much of the twentieth Section of the said Ordinance of the twenty-fifth of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries in actions of a commercial nature and personal wrongs, to be compensated in damages in the Province of Quebec," as enacts, that Jurors serving on Special Juries as aforesaid, and struck from the first list or Jury Book, shall have and receive two shillings and six pence each, for every verdict to be made and delivered, and before returned into Court, and Jurors struck from the second list or Jury Book, one shilling each for every verdict in manner as aforesaid, shall be and the same is hereby repealed, and that from and after the passing of this Act each and every Juror summoned to give his verdict in any civil matter shall have and receive the sum of two shillings and six pence currency before giving such verdict in Court.

Penalty on Sheriff, offending against the provisions of this Act.

XXXV. And be it further enacted, that every Sheriff who shall wilfully or negligently offend against any of the provisions of this Act, shall for the first offence incur the forfeiture of a penalty not exceeding fifteen pounds currency, nor less than ten pounds currency, and not exceeding twenty pounds currency, nor less than fifteen pounds currency, for the second offence, nor exceeding thirty pounds currency, nor less than twenty pounds currency, for the third offence, or any subsequent offence.

Penalty on persons refusing to serve as Jurors without assigning lawful cause thereof.

XXXVI. And be it further enacted, that every person summoned to serve as a Juror under the authority of this Act, who shall refuse or neglect to serve as such without assigning some lawful cause or excuse therefor, shall incur a penalty not exceeding five pounds currency.

Penalty on persons refusing to furnish to the persons employed to make the lists of Jurors required by this Act.

XXXVII. And be it further enacted, that every person who shall refuse to furnish to the persons employed to make the lists of Jurors required by this Act, the information necessary for making the same, shall incur a penalty of not less than five shillings nor exceeding twenty shillings currency, to be recovered with costs in a summary manner by complaint before one Justice of the Peace, and one moiety thereof shall go to His Majesty and the other moiety to the informer.

Limitation of actions.

XXXVIII. And be it further enacted, that the penalties hereby imposed shall be sued for within six months next after the offence committed, and not afterwards, and be recovered with costs by suit in any of His Majesty's Courts of competent jurisdiction in the Districts within which the offence shall have been committed, and that every such penalty shall be levied with costs in the ordinary course of law: Provided always, that if any action against the Sheriff shall be declared by the judgment unfounded and vexatious, the Sheriff who shall be discharged therefrom shall be intitled to and shall recover double costs.

Proviso.

XXXIX.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué, qu'autant de la vingtième clause de la dite ordonnance de la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulée, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce et d'in-  
 " jures personnelles qui doivent être compensées en dommages en la Province de  
 " Québec," qui statut, " que les jurés qui serviront comme jurés spéciaux comme il  
 " est dit ci-dessus, et qui seront tirés de la première liste, auront et recevront deux  
 " chelins et demi pour chaque verdict qu'ils feront et rapporteront en Cour, avant  
 " qu'ils le délivrent, et les jurés de la seconde liste auront et recevront un chelin pour  
 " chaque verdict, de la manière ci-dessus," sera et est par le présent abrogée, et  
 que depuis et après la passation de cet Acte, tout et chaque Juré appelé à rendre un  
 verdict en matière civile, aura et recevra la somme de deux chelins et demi cours  
 actuel, avant qu'il le rapporte en Cour.

Révocation  
de partie de  
la 20e. clause  
de l'ordonnan-  
ce précitée,  
et tout juré  
aura droit de  
recevoir deux  
chelins et demi,  
avant de rap-  
porter le ver-  
dict en Cour  
en matière  
civile.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué, que tout Shérif qui à dessein ou par négligence  
 contreviendra à aucune des dispositions de cet Acte, encourra pour la première of-  
 fense, une amende n'excédant pas quinze livres courant, ni moins de dix livres  
 courant, et n'excédant pas vingt livres courant, ni moins de quinze livres courant,  
 pour la deuxième offense, et n'excédant pas trente livres courant, ni moins de  
 vingt livres courant, pour la troisième offense, ou toute autre offense subséquente.

Pénalité con-  
tre les Shérifs  
qui contre-  
viendront à  
cet acte.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué, que tout juré sommé pour servir d'après  
 les dispositions de cet Acte, qui s'y refusera ou négligera de le faire sans raison ou  
 excuse légitime, encourra une amende n'excédant pas cinq livres courant.

Pénalité con-  
tre les jurés  
refusant de  
servir sans  
raison.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué, que toute personne qui refusera de donner  
 aux personnes employées à former les listes de jurés ordonnées par cet Acte, les  
 renseignements nécessaires pour y parvenir, encourra une amende qui ne sera pas  
 moindre de cinq chelins, et n'excédera pas vingt chelins courant, laquelle pourra  
 être recouvrée avec les frais sur plainte sommaire devant un Juge de Paix, et dont  
 la moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur.

Pénalité con-  
tre ceux qui  
refuseront de  
donner les ren-  
seignements  
nécessaires  
pour la forma-  
tion des listes  
des jurés.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué, que les pénalités imposées par cet Acte seront  
 poursuivies dans les six mois après l'offense commise et non après, et elles seront  
 recouvrées avec les frais par action dans aucune des Cours de Sa Majesté ayant ju-  
 risdiction compétente, dans le District où l'offense aura été commise, et chaque telle  
 pénalité sera prélevée avec les frais, d'après le cours ordinaire de la loi. Pourvu  
 toujours, que si aucune action contre le Shérif étoit déclaré par le jugement mal fon-  
 dée et véxatoire, le Shérif qui sera déchargé de la dite action, aura droit de deman-  
 der et obtiendra double dépens.

Limitation  
d'actions.

Proviso.

How penalties  
to be disposed  
of.

XXXIX. And be it further enacted, that one moiety of the penalties hereby imposed, shall belong to His Majesty, and be paid into the hands of the Receiver General, for the public uses of the Province, subject to the future disposition of the Provincial Parliament, and that the other moiety shall belong and be paid to the informer.

Application of  
the monies to  
accounted for  
to His Ma-  
jesty.

XL. And be it further enacted, that the due application of all monies raised or affected under and by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Continuance  
of this Act.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue in force until the first day of May, in the year one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

### C A P. XXIII.

AN Act to revive and amend and to continue for a limited time two certain Acts therein mentioned relating to the Lachine Canal

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to revive and amend and to continue for a limited time two certain Acts hereinafter mentioned for the purposes of providing more effectually for the care and management of the Lachine Canal, and of establishing certain rates, tolls and duties to be taken thereon: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to establish certain rates, tolls and duties on the Lachine Canal and to provide for the care and management of the said Canal," and a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the expenditure of a certain sum of money and to grant certain powers:

Act 9, Geo. 4, and Act 10 and 11, Geo. 4, cap. 9, revived and continued except of the first section & of such parts of the Acts that may be contrary to the provisions of this Act.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué, que la moitié des pénalités imposées par cet Acte appartiendra à Sa Majesté, et sera versée entre les mains du Receveur Général pour les usages publics de la Province, sujet à la disposition future du Parlement Provincial, et l'autre moitié appartiendra et sera payée au dénonciateur.

Manière dont il sera disposé des amendes imposées par le préseur.

XL. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voix des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable de tous les deniers qui seront prélevés ou appropriés sous l'autorité de cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la couronne de l'emploi des dits argens.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'année mil huit cent trente cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet acte.

C A P. XXIII.

ACTE pour remettre en force et amender et continuer pour un tems limité deux certains Actes y mentionnés relativement au Canal de la Chine.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient de remettre en force, et amender et continuer pour un tems limité deux certains Actes ci-après mentionnés à l'effet de pourvoir plus efficacement au soin et à la régie du Canal de Lachine et pour fixer les taux, péages et droits qui doivent être payés sur icelui;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du BasCanada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé; " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé; " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;* " et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; " et il est " par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir certains " Taux et Droits sur le Canal de Lachine, et pour pourvoir au soutien et à la régie " du dit Canal," et un certain autre Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise la dépense d'une

Préambule.

L'Acte de la 9e. Geo. 4, chap. 12, et l'Acte des 10e. et 11e. Geo. 4, chap. 9, remis en force et continués à l'exception de la 1e. Clause et de telles autres parties des dits Actes qui peuvent être contraires aux dispositions du présent.

R.

" certaine

“ powers to the Commissioners of the Lachine Canal,” (with the exception of the first Section thereof by which the expenditure of a certain sum of money is authorised under certain conditions and provisions,) shall be and the said Acts and all provisions, enactments, matters and things therein contained, with the exception of the section and of such parts of the said Acts as may be in any wise contrary to the provisions of this Act, are hereby revived and shall be and remain in force until the expiration of this Act, and no longer.

Number of the  
Commissioners  
to be appoint-  
ed.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the number of Commissioners to be appointed, by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government under the authority of the Act herein first above cited to be at any one time members of the Corporation of “ The Commissioners of the Lachine Canal,” shall be five and no more, any thing in the said Act to the contrary notwithstanding.

No raft of fire-  
wood to be ad-  
mitted into the  
Lachine Canal

III. And whereas the Banks of the said Canal are injured by rafts of firewood, and the navigation by boats impeded from the difficulty of passing such rafts as well as by wood dropping therefrom and sinking in the said Canal whereby obstructions are created which cannot be removed without letting off the water : Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that no raft of firewood shall be admitted into the Lachine Canal after the passing of this Act, any thing to the contrary in the said Act herein first above cited, notwithstanding.

Penalty on  
persons ob-  
structing the  
navigation of  
the Canal.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall at any time wilfully cause the navigation of the said Canal to be obstructed by means of any boat, barge, scow or other vessel, shall for every such offence incur a penalty not exceeding ten shillings currency ; and it shall be lawful for the said Commissioners or for any person employed by them or under them, to cause the boat, barge, scow or other vessel causing such obstruction as aforesaid, to be unloaded if necessary, and to be removed in such manner as shall be proper for preventing the continuance of such obstruction, and to seize and detain such boat, barge, scow or other vessel until the expences incurred by the said Commissioners in unloading and removing the same shall have been repaid to them by the owner, manager, conductor, or consignee thereof.

Penalties un-  
der this Act  
how recove-  
rable.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties imposed by this Act may be sued for and recovered by the said Commissioners on the oath of one credible witness, before any one Justice of the Peace who on the conviction of the offender, shall, if such penalty be not forthwith paid, commit such offender to the common gaol for the District of Montreal, for a period not exceeding eight days or until such penalty be paid, and all the penalties so recovered shall be



“ certaine somme d’argent, et qui accorde certains pouvoirs aux Commissaires du Canal de Lachine (à l’exception de la première clause d’icelui qui autorise la dépense d’une certaine d’argent sous certaines conditions et dispositions) seront et les dits Actes, et toutes les dispositions, matières et choses y contenues à l’exception de la dite Clause, et de telles parties des dits Actes qui ne sont contraires en aucune manière aux dispositions de cet Acte, sont par le présent remis en force jusqu’à ce que cet Acte ait cessé d’être en force, et non au delà.

II. Pourvu toujours, et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le nombre de Commissaires qui devront être nommés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l’Administration du Gouvernement, sous l’autorité de l’Acte cité en premier lieu pour être les Membres de la Corporation “ des Commissaires du Canal de Lachine,” seront au nombre de cinq et non au delà, nonobstant aucune chose contenue au dit Acte à ce contraire.

Nombre des Commissaires à être nommés par le Gouverneur.

III. Et vû que les bords du dit Canal sont endommagés par les Cajoux de bois de Chauffage, et que la Navigation des Bateaux est retardée par ces Cajoux, de même que par les Bois qui s’en détachent et qui coulent au fond du dit Canal, ce qui cause des obstructions que l’on ne peut surmonter qu’en laissant échapper les eaux : Qu’il soit donc de plus statué par l’autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte on ne laissera entrer aucun Cajoux de Bois de Chauffage dans le dit Canal de Lachine, nonobstant aucune chose contenue dans le dit Acte cité en premier lieu à ce contraire.

Aucun cajoux de bois de chauffage ne pourra entrer dans le dit Canal.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que toute personne qui en aucun tems causera sciemment aucune obstruction à la Navigation du dit Canal par le moyen d’aucun Bateau, Berge, Bac ou autres Bâtimens, encourra pour chaque telle offense une amende n’excédant pas dix chelins courant, et il sera loisible aux dits Commissaires ou à toutes personnes employées par eux ou sous eux, de faire décharger le Bateau, Berge, Bac ou autre Bâtiment causant telle obstruction comme susdit, si la chose est nécessaire de manière à faire cesser telle obstruction, et de saisir et détenir les Bateau, Berge, Bac ou autre Bâtiment jusqu’à ce que les frais encourrus par les dits Commissaires pour le décharger et déplacer, leur aient été remboursés par le Propriétaire, conducteur ou consignataire d’icelui.

Pénalité contre les personnes qui causeront sciemment des obstructions au dit Canal.

V. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte pourront être poursuivies et recouvrées par les dits Commissaires sur le serment d’un Témoin digne de fois, devant un Juge de Paix, qui sur la conviction de tel contrevenant, et si la pénalité n’est pas payée sur le champ, fera emprisonner tel contrevenant dans la Prison Commune du District de Montréal pour un tems qui n’excédera pas huit jours, ou jusqu’à ce que telle pénalité soit payée, et toutes

Manière dont les amendes imposées par cet Acte seront poursuivies et recouvrées.

be considered as forming part of the Revenue of the said Canal and shall be accounted for by the Commissioners, as such.

Continuance  
of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

### C A P. XXIV.

AN Act to repeal in part certain Acts therein mentioned, and to establish and incorporate a Trinity House in the City of Montreal.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to provide for the better regulation of the Navigation of that part of the River Saint Lawrence, between Pointe du Lac in the County of Saint Maurice and the Province Line, and of the several Rivers falling into the River Saint Lawrence within the said limits, and of the shipping therein, and of the Pilots employed in the navigation thereof, and to establish a Trinity House in the City of Montreal, independent of and distinct from that established by a certain Act, passed in the forty-fifth year of the Reign of His Majesty's King George the Third, under the name of "the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec:" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall not be necessary that any of the Wardens of the said Corporation erected by the said Act passed in the forty-fifth year of the Reign of His Majesty King George the Third, intituled, "An Act for the better regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec, and in the Harbours of Quebec and Montreal and for improving the navigation of the River Saint Lawrence, and for establishing a

" fund

Certain Acts  
repealed in  
part.

les pénalités ainsi recouvrées seront regardées comme faisant partie des Revenus du dit Canal, et il en sera rendu compte par les Commissaire, comme telles.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-cinq, et non au delà. Durée de cet Acte.

### C A P. XXIV.

ACTE pour abroger en partie certains Actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité dans la Cité de Montréal.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient de pourvoir au meilleur règlement de la Navigation de cette partie du Fleuve Saint Laurent entre la Pointe du Lac dans le comté de Saint Maurice et la ligne de la Province et des différentes rivières qui se déchargent dans le Saint Laurent, dans les dites limites, et des vaisseaux en icelui, et des Pilotes employés dans la navigation d'icelui, et d'établir une Maison de la Trinité dans la Cité de Montréal indépendante et distincte de celle établie par un certain Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, sous le nom " du maître, député-maître et gardiens de la " Maison de la Trinité à Québec : " Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année " du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le " Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;* " Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucun des gardiens de la dite corporation établie par le dit Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, " Acte pour " mieux régler les Pilotes et les Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres " de Québec et de Montréal, et pour l'Amélioration de la Navigation du Fleuve " Saint Laurent : et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves " et enfans, " réside dans la Cité de Montréal, et que telles parties du susdit Acte, et d'un certain Acte passé dans la cinquante-et-unième année du Règne de Sa

Préambule.

Certains Actes révoqués en partie.

“ fund for decayed Pilots, their Widows and Children,” shall reside in the City of Montreal, and that so much of the said Act and of a certain Act passed in the fifty-first year of the Reign of His Majesty King George the Third, intituled, “ An Act to amend an Act passed in the forty-fifth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act for the better regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec, and in the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving the navigation of the River Saint Lawrence, and for establishing a fund for decayed Pilots, their Widows and Children,” and of a certain other Act passed in the second year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act further to amend and to extend the provisions of certain Acts therein mentioned relating to Pilots and to the navigation of the River Saint Lawrence, and for other purposes therein specified,” as relates to the limits of the Port of Quebec, to the jurisdiction, controul and authority of the said Corporation between Pointe du Lac in the County of Saint Maurice and the Province Line, and on the Rivers falling into the River Saint Lawrence within the said limits, and to their power of making or enforcing by-laws, rules and regulations within the said limits ; and to their power of holding real and immoveable estate within the said limits, and to their power of examining and licensing Pilots for and above the Harbour of Quebec, and to their control over such Pilots and to the appointment of the Harbour Master and Officers, Clerks and Bailiffs in and for the said Harbour of Montreal, and to the necessity of delivering to the said Corporation any lists of the Pilots having branches for and above the Harbour of Quebec, and to the power of the Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, to hear and determine any dispute between any Master of a ship or vessel, and any Pilot for and above the Harbour of Quebec, in any matter whatsoever, or any matter of complaint against any such Pilot on any charge whatsoever, and to all the consequences of such power of hearing and determining, and to the power of the said Master, Deputy Master and Wardens, to hear and decide finally any matter of complaint or dispute by and between such Pilots for and above the Harbour of Quebec, and their Apprentices, and to all the consequences of the said power, or to the power of the said Corporation to reinstate by a new branch any Pilot for and above the Harbour of Quebec deprived of his branch by reason of the loss of any ship or vessel, or to the persons to whom certain duties imposed on steamboats navigating the River Saint Lawrence shall be paid, and by whom they shall be applied ; and generally all matters and things in the said Acts or either of them in any wise contradictory to or inconsistent with the provisions of this Act, shall be and so much of the said Acts respectively is hereby repealed.

Extent of the  
port of Quebec

II. And it further enacted by the authority aforesaid, that the said Port of Quebec shall not hereafter extend or be deemed to extend higher up the said River Saint Lawrence

Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler les Pilotes et les Vaisseaux dans le Port de Québec, et dans les Havres de Québec et de Montréal, et pour l'Amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfans," et d'un certain autre Acte passé dans la deuxième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour amender encore et étendre les dispositions de certains Actes y mentionnés qui ont rapport aux Pilotes et à la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour d'autres objets y spécifiés," qui ont rapport aux limites du Port de Québec, à la juridiction, au contrôle et à l'autorité de la dite corporation entre la Pointe du Lac dans le Comté de Saint Maurice et la ligne de la Province et sur les Rivières qui se déchargent dans le Fleuve Saint Laurent, dans les dites limites, et au pouvoir qu'elle avait de faire ou de mettre en force des réglemens, règles et ordres dans les limites susdites ; et au pouvoir qu'elle avait de posséder des biens fonds et propriétés immobilières dans les limites susdites ; et au pouvoir qu'elle avait d'examiner et de licencier les Pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, et à son contrôle sur tels Pilotes, et à la nomination du maître du havre et officiers, commis et huissiers pour le havre de Montréal ; et à la nécessité qu'il y avait de fournir à la dite corporation des listes des Pilotes qui ont des licences pour et au-dessus du havre de Québec ; et à l'autorité du maître, député-maître et gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, d'entendre et déterminer tout différent entre tout maître d'un navire ou vaisseau et tout Pilote pour et au-dessus du havre de Québec, dans toute matière quelconque ; ou toute espèce de plainte contre tout tel Pilote sur toute accusation quelconque, et à toutes les conséquences résultantes de tel pouvoir d'ouïr et déterminer, et au pouvoir du dit maître, député-maître et gardiens d'ouïr et de décider définitivement sur tous sujets de plainte ou de différens par et entre tels Pilotes pour et au-dessus du Havre de Québec, et leurs apprentis, et toutes les conséquences résultantes du pouvoir susdit, ou au pouvoir de la dite corporation de rétablir par une nouvelle licence, tout Pilote pour et au-dessus du Havre de Québec, qui aurait été privé de sa licence à raison de la perte d'aucun Navire ou Vaisseau : ou aux personnes auxquelles certains droits imposés sur les Barques à Vapeur, naviguant le Fleuve Saint Laurent, doivent être payés et par lesquelles ils doivent être employés ; et généralement toutes les matières et choses dans les Actes susdits ou aucun d'iceux qui seront contradictoires ou qui ne s'accorderont pas avec les dispositions de cet Acte seront, et telles parties respectives des dits Actes sont par le présent abrogées.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Port de Québec ne s'étendra pas à l'avenir, ou ne sera pas censé s'étendre en remontant le Fleuve Saint

l'étendue du  
Port de Qué-  
bec et de celui  
de Montréal.

Extent of the Port of Montreal.

Lawrence than Pointe du Lac in the County of Saint Maurice, and the Port of Montreal shall extend from Pointe du Lac to the Province Line, and shall include such part of the several Rivers falling into the Saint Lawrence within the said limits, as shall be within this Province: Provided always, that the limits of the Harbour of Quebec, and of the Harbour of Montreal, shall be and remain as established by the Act herein first above cited.

Governor to appoint two persons residing in Montreal to be Master and Deputy Master and five other persons of that city to be Wardens of the Trinity House at Montreal.

Declared a Body politic and corporate. Perpetual succession. Common seal.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by an instrument under the Great Seal of the Province, to constitute and appoint two fit and proper persons residing in the City of Montreal to be Master and Deputy Master, and not exceeding five other persons also residing in the said City, to be Wardens of the Trinity House of Montreal, and from time to time to remove the said Master, Deputy Master and Wardens, or any or either of them, and to appoint others to be the successors of such as shall be so removed, or die, or resign their trust; and the said Master, Deputy Master and Wardens, and their successors so constituted and appointed, shall be, and they are hereby declared to be a body politic and corporate in name and in deed by the name of "the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Montreal," and shall have perpetual succession and a common seal, with power to change, alter, break and make anew the same, when and as often as they shall judge the same to be necessary, and they and their successors by the same name, shall sue and be sued, implead and be impleaded, answer and be answered, in all or any Court or Courts of Record, or place of Judicature within this Province, and shall be able and capable in law to purchase, have, hold, receive, enjoy, possess and retain moveable property and immoveable estates for the purpose of erecting a light house or light houses, beacon or beacons, for otherwise improving the navigation and pilotage of the River Saint Lawrence and other Rivers within the limits of the Port of Montreal.

Master of the Trinity House of Montreal to be the principal of the corporation.

Governor to appoint a harbour master of Montreal and other officers and clerks.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Master of the Trinity House of Montreal, so constituted and appointed as aforesaid, shall, *ex officio*, be the principal of the said Corporation hereby enacted, and that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by an instrument or instruments under his hand and seal, from time to time, to nominate and appoint a person to be Harbour Master of Montreal, and also such other officers, clerks and bailiffs, as he shall judge necessary for the said Corporation, and in like manner to fix the place in the City of Montreal for their meetings, and the time at which the said Corporation shall hold their first meeting for the execution of the trust to be reposed

Saint Laurent, au delà de la Pointe du Lac dans le Comté de Saint Maurice, et le Port de Montréal s'étendra depuis la Pointe du Lac jusqu'à la ligne de la Province et comprendra telle partie des différentes Rivières se déchargeant dans le Saint Laurent en dedans des dites limites, qui se trouvera dans cette Province : Pourvu toujours, que les limites du Havre de Québec et celles du Havre de Montréal soient et demeurent telles qu'elles sont établies par l'Acte ci-devant cité en premier lieu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par lettres sous le grand sceau de cette Province, pourra constituer et nommer deux personnes convenables, lesquelles résideront dans la Cité de Montréal, à l'effet d'être maître, et député-maître, et pas plus de cinq autres personnes résidentes dans la dite Cité pour être gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, et destituer de tems à autre les dits maître, député-maître et gardiens ou aucuns d'eux, et d'en nommer d'autres pour être les successeurs de ceux qui seront ainsi destitués, ou qui décéderont ou résigneront leur emploi ; et les dits maître, député-maître et gardiens et leurs successeurs ainsi constitués et nommés seront, comme ils sont par le présent Acte déclarés corps politique et incorporé de nom et de fait, sous le nom de " le maître, député-maître et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal," et auront une succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer et détruire, et d'en faire un nouveau toutes fois et aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et eux et leurs Successeurs sous le nom susdit, pourront ester en jugement dans aucune des Cours ou Tribunaux de cette Province et seront habiles et capables en Loi d'acquérir, tenir, recevoir, jouir posséder et retenir des biens meubles et des immeubles à l'effet d'ériger un Phare ou des Phares, un ou des Amarques, et pour d'autres moyens d'améliorer la navigation et le Pilotage du Fleuve Saint Laurent, et autres Rivières dans les limites du Port de Montréal.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le maître de la Maison de la Trinité de Montréal ainsi constitué et nommé comme susdit, sera *ex officio* le principal de la dite corporation établie par le présent Acte, et qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et commissionner de tems à autre, par un instrument ou des instrumens sous son seing et sceau une personne pour être Maître du Havre de Montréal, aussi tels Officiers, Commis et Huissiers qu'il jugera nécessaires pour la dite corporation, et de la même manière de fixer le lieu de la Cité de Montréal pour leurs assemblées, et le tems que la dite corporation tiendra sa première assemblée pour l'exécution de la charge à eux confiée en vertu de cet Acte, et les Maître, Député-maître et Gardiens susdits ou quatre d'entr'eux ou plus (dont le Maître ou

Proviso.

Le Gouverneur nommera deux personnes résidentes dans la cité de Montréal à l'effet d'être Maître et député-maître et pas plus de cinq autres personnes résidentes dans la dite cité pour être gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal. Ils sont déclarés corps politique et incorporé et auront une succession perpétuelle et un sceau commun.

Le Maître de la Trinité de Montréal sera le principal de la dite corporation.

Le Gouverneur nommera un Maître du havre de Montréal et autres officiers et greffiers, et il fixera le lieu et le tems de la première assemblée.

Governor to  
fix the place  
for the first  
meeting of the  
said corpora-  
tion.

Master, &c. to  
fix the subse-  
quent meeting  
May make  
bye laws, ru-  
les and regu-  
lations.

No bye-laws,  
and regula-  
tions to have  
effect until  
sanctioned by  
the Governor,  
&c.

reposed in them by virtue of this Act: and the Master, Deputy Master and Wardens aforesaid, or any four or more of them (of whom the Master or Deputy Master shall always be one,) being assembled at the time and place so appointed, at Montreal, shall establish the after times of meeting, with power to adjourn the same from time to time, and to assemble in the said City on extraordinary occasions, when it shall be necessary; and being so from time to time assembled in the said City, shall have full power and authority to make, ordain and constitute such and so many bye-laws, rules and orders, not repugnant to the maritime laws of Great Britain, or to the laws of this Province, or to the express regulations of this Act, as by them or the majority of them so assembled, shall be judged expedient and necessary, as well for the direction, conduct and government of the said Corporation, and of their property, real and personal, by them held, as for the more safe, convenient and easy navigation of the River Saint Lawrence and of the several Rivers within the limits of the Port of Montreal, as well by the laying down and taking up of Buoys and anchors, as by the erecting of Light Houses, Beacons and Land Marks, the clearing of sands or rocks, or other objects howsoever; and also for the amendment and improvement of the several Harbours within the limits of the said Port and preventing injury thereto, for the anchoring, mooring, riding and fastening of all ships, vessels, steam-boats and other craft resorting to the said Harbours, and for the better ordering and regulating the same while lying in the said Harbours, and also in respect to fire-places on board ships or vessels, and lighting and extinguishing fires therein; as also respecting lighted candles when such ships or vessels lie at any quay or wharf in the said Harbour, also to the boiling and melting of pitch, tar, turpentine, or resin, in the said Harbour, or on the beaches thereof; and also for the government and regulations of the pilots for and above the Harbour of Quebec, of the conduct of such Pilots towards their apprentices, and of such apprentices to wards their masters, and for the better qualification, instruction, service and examination of such apprentices; and the same to revoke, alter and amend in such manner as will in their opinion most effectually promote the good purposes for which this Act is intended. And for enforcing the said bye-laws, rules and orders, the said Master, Deputy Master and Wardens, or any four of them assembled as aforesaid, are hereby further empowered in or by such bye-laws, rules and orders, to impose and lay any fine or penalty not exceeding five pounds currency, upon all and every person or persons who shall be guilty of infringing the same, or to suspend for a time, or to dismiss from office such person or persons, if a Pilot or Pilots who shall be guilty of any breach of such bye-laws, rules or orders, as by them or the majority of them shall be judged fit and reasonable: Provided always that no such bye-law, rule or order shall have any force or effect, until the same shall have been sanctioned and confirmed by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, under his hand and seal at Arms, and shall thereafter have been published both in French and in English, in at least two newspapers published in each of the Cities of Quebec and Montreal.



Député-maître sera toujours un) étant assemblés à tels tems et lieux, à Montréal, qui seront ainsi fixés, établiront les tems que les assemblées devront se tenir ci-après, avec pouvoir de les ajourner de tems à autre, et de s'assembler dans les occasions extraordinaires dans la dite Cité, lorsqu'il sera nécessaire; et étant ainsi de tems à autre assemblés dans la dite Cité, ils auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de réglemens, règles et ordres n'étant point contraires aux lois maritimes de la Grande-Bretagne ou aux lois de cette Province, ou aux réglemens exprès de cet Acte, qui seront par eux ou la majorité d'entr'eux ainsi assemblés jugés convenables et nécessaires, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation et de la propriété réelle ou personnelle par eux ainsi tenue, que pour la plus grande aisance, sûreté et facilité de la navigation du Fleuve Saint Laurent, et des différentes Rivières dans les limites du Port de Montréal, soit pour poser ou ôter des bouées et ancres, ou pour ériger des fanaux ou amarques de terre, nettoyer les sables ou roches, ou autre objet quelconque; et aussi pour réparer et améliorer les différents havres en dedans des limites du dit Port et empêcher qu'on y porte préjudice pour le mouillage et amarrage de tous navires; vaisseaux, bateaux à vapeur et autres voitures d'eau qui viendront au dit havre, et pour les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront dans le dit havre, et aussi à l'égard des feux que l'on entretient à bord des navires ou vaisseaux, et à la manière de les allumer et les éteindre, et aussi à l'égard des chandelles allumées lorsque tels navires ou vaisseaux sont le long d'aucuns quais dans le dit havre, aussi quant à la manière de faire bouillir ou fondre le brai, goudron, térébentine ou résine dans le havre susdit ou sur les grèves d'icelui, et aussi pour le gouvernement et réglement des Pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, pour régler la conduite des Pilotes envers leurs apprentifs, et la conduite de tels apprentifs envers leurs maîtres; et pour mieux qualifier, instruire, faire servir et examiner tels apprentifs, et de les révoquer, altérer et amender de la manière qui, suivant leur opinion, sera la plus efficace pour promouvoir les fins salutaires auxquelles cet Acte est destiné; et afin de mettre en force l'exécution des dits réglemens, règles et ordres, les dits Maître, Député-Maître et Gardiens ou quatre d'entr'eux, assemblés comme susdit, sont par le présent de plus autorisés d'imposer et de mettre par tels réglemens, règles et ordres aucune amende ou pénalité n'excédant pas cinq livres courant, contre toute personne ou personnes qui seront coupables de l'infraction de tels réglemens, règles et ordres; ou d'interdire durant un certain tems ou de destituer de l'office de Pilote telle personne ou personnes, si elle est ou sont pilotes, qui contreviendront à tels réglemens, règles et ordres, ainsi qu'il sera par eux ou la majorité d'entr'eux comme susdit, jugé à propos et raisonnable. Pourvu toujours, qu'aucun de ces réglemens, règles ou ordres n'aura force et effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé, par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province sous son sceau et le sceau de ses armes, et ensuite publié dans les langues Française et Anglaise dans au moins deux Papiers-Nouvelles publiés dans chacune des Cités de Québec et de Montréal.

Le Maître  
Député-maître, &c. feront toutes les assemblées subséquentes.

Ils auront pouvoir de faire des règles et réglemens.

Aucunes règles n'auront effet qu'après qu'elles auront été sanctionnées par le Gouverneur.

Master, &c.  
of said cor-  
poration to take  
an oath.

The oath.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the said Master, Deputy Master or Wardens shall enter upon the execution of the duties for them prescribed by this Act, or any of them, they shall severally take and subscribe an oath before one of the Justices of the Court of King's Bench for the District of Montreal, in the words following, that is to say:—I, A. B. do swear that I will truly and impartially according to the best of my skill and understanding, execute the powers vested in me by a certain Act, intituled, "An Act to repeal in part certain Acts therein mentioned, and to establish and incorporate the Trinity House in the City of Montreal," which oath so taken and subscribed shall be filed of record, and remain deposited in the office of the Prothonotary of the said Court.

No person to  
be hereafter  
commissioned  
as a Pilot for  
and above the  
harbour of  
Quebec until  
he shall have  
been examined

Not to affect  
a Pilot who at  
present holds  
a Branch un-  
less he shall  
have forfeited  
the same.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall hereafter be appointed and commissioned as a Pilot for and above the Harbour of Quebec until he shall have been examined (in the presence of such Branch Pilots as shall see fit to attend the examination, and who may propose questions) and shall have obtained a certificate from the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Montreal, or any four of them, of whom the Master and Deputy Master shall be one, under the hands and seal of the said corporation, of his having been so examined, and being found in all things duly qualified to serve as a Branch Pilot for and above the Harbour of Quebec: Provided always, that every Pilot who now holds a Branch, shall continue to hold the same, unless he shall by some offence committed after the passing of this Act, and after conviction thereof, have forfeited such Branch.

Penalty on  
persons other  
than Branch  
Pilots con-  
ducting or  
piloting ves-  
sels not being  
a river craft  
or steam boat,  
&c. on the  
River Saint  
Lawrence and  
between Point  
du Lac and  
the Harbour  
of Montreal.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person not being a Branch Pilot as aforesaid, shall conduct or pilot any ship or vessel not being a river craft, steam-boat, steam-boat barge or lighter engaged in the navigation between Quebec and Montreal only for hire or otherwise, on the River Saint Lawrence between Pointe du Lac aforesaid, and the Harbour of Montreal, such person shall for every such offence forfeit and pay the sum of twenty pounds currency to be recovered with costs by any person who shall sue for the same before the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House, or any four of them, one moiety of which forfeiture or forfeitures shall go to the Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House, and be applied in the manner hereinafter directed, and the other moiety to the person who shall sue for the same; and if any Branch Pilot during such time as he shall be suspended and deprived of his Branch under and by virtue of this Act, shall conduct or pilot any ship or other vessel for hire or otherwise, within the said limits, such Pilot shall for every such offence forfeit and pay a sum of ten pounds currency, to be recovered with costs, by any person who shall sue for the same, in manner as aforesaid, one moiety of which said forfeiture shall go to the Master, Deputy Master and Wardens

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits maître, député-maître ou gardiens, avant d'entrer dans l'exécution d'aucun des devoirs à eux prescrits par cet Acte, prendront séparément et souscriront un serment devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, dans les mots suivants, savoir: Je, A. B., jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, les pouvoirs à moi donnés en vertu d'un certain Acte, intitulé, " Acte pour abroger en partie certains Actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité dans la Cité de Montréal," lequel serment ainsi pris et souscrit sera déposé et demeurera dans le Greffe du Protonotaire de la dite Cour.

Les Maître, Député-maître et Gardiens prêteront serment.

Le Serment.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera ci-après nommée et commissionnée comme Pilote pour et au-dessus du Havre de Québec, jusqu'à ce qu'elle ait subi un examen, (en la présence de tels Pilotes licenciés qui jugeront à propos d'assister à tel examen, et qui auront la liberté de proposer des questions,) des dits maître, député-maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Montréal, ou de quatre d'entr'eux, dont le maître ou député-maître sera un, et en ait obtenu un certificat sous le seing et sceau de la dite corporation, qu'elle a ainsi passée à l'examen et qu'elle a été trouvée en toutes choses dûment qualifiée pour servir comme Pilote pour et au-dessus du Havre de Québec. Pourvu toujours, que tout Pilote qui tient actuellement une licence continuera de la tenir, à moins qu'ayant été convaincu de quelque offense commise après la passation de cet Acte, il encoure la perte de sa licence.

Aucune personne ne sera commissionnée comme Pilote pour et au-dessus du Havre de Québec, sans avoir été examinée: Le présent n'affectera aucun Pilote actuellement sous une licence s'il n'en a pas encouru la perte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne n'étant point Pilote avec licence comme susdit conduit ou Pilote aucun Navire ou Vaisseau, n'étant pas un Batiment de la Rivière, un Bateau à Vapeur, une Berge de Bateau à Vapeur, ou allège employé dans la Navigation entre Québec et Montréal seulement, pour louagé ou autrement sur le Fleuve Saint Laurent et entre la Pointe du Lac susdite et le Havre de Montréal, telle personne encourra pour chaque telle offense et payera la somme de vingt livres courant, qui sera recouvrable avec les frais par quiconque en fera la poursuite devant les dits maître, député-maître et gardiens de la dite Maison de la Trinité, ou quatre d'entr'eux, moitié de laquelle ou desquelles amendes sera payée au maître, député-maître et gardiens de la dite Maison de la Trinité, et sera employée en la manière ci-après prescrite, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite; et si quelque Pilote licencié durant la suspension ou la privation de sa licence, sous et en vertu de cet Acte, conduit ou Pilote aucun Navire ou autre Vaisseau pour gain ou autrement dans les dites limites, tel Pilote encourra et payera pour chaque telle offense une somme de dix livres courant, qui sera recouvrable avec les frais par quiconque en fera la poursuite en la manière susdite; moitié de laquelle amende sera payée aux maître, député-

Pénalité contre les Pilotes qui sans licence ou après en avoir été privés conduiront ou piloteront aucun vaisseau n'étant pas un Batiment de la Rivière, un bateau à vapeur, &c. sur le Fleuve St. Laurent et entre la Pointe du Lac et le Havre de Montréal.

maître.

dens of the said Trinity House of Montreal, and be applied in the manner herein-after directed, and the other moiety to the person who shall sue for the same.

Penalty on Branch Pilots for and above the Harbour of Quebec for neglect of duty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of the loss of any ship or other vessel, through the fault of the Branch Pilot for and above the Harbour of Quebec having charge of the same, it shall be lawful for the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Montreal or any four or more of them, upon the complaint or information of the Master or Owner of such ship or vessel, or of any person whomsoever to declare, by and with the approbation of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being; such approbation being signified by Warrant under his hand and seal, addressed to the said Master, Deputy Master and Wardens, that such Pilot hath forfeited his Branch, and such Pilot shall be deprived of his Branch, accordingly.

A list of Branch Pilots for and above the Harbour of Quebec to be delivered annually to the Custom Houses of Quebec and Montreal.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a list of all the Branch Pilots for and above the Harbour of Quebec specifying their names, ages and places of residence, shall annually be delivered in the month of March in each and every year signed by the Master or Deputy Master and by one or more of the said Wardens of the said Trinity House of Montreal to the Collector of the Customs at Quebec and to the Chief Officer of the Customs at Montreal, which list the said Collector and Chief Officer respectively shall put up in some public place in the Custom House in each of the said Cities.

Master, &c. of the Trinity House of Montreal, empowered to hear and determine all matters of dispute respecting Pilots.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Montreal, or any four or more of them to hear and determine all matters of dispute between any Pilot and any Master of a ship or vessel, respecting any sums of money claimed for pilotage or extra or other services; and also all matters of complaint against Pilots, for neglect of or misbehaviour in any part of the duty required of them by this Act, or by the bye-laws, rules, regulations or orders of them the said Master, Deputy Master and Wardens, enacted and made by virtue of this Act, as well as to hear and determine all offences committed against this Act, or against any such bye-law, rule, regulation or order by any person or persons whatsoever for which especial provision is not herein made for trial by other jurisdictions: and that the said Master, Deputy Master and Wardens, or any four of them are hereby required and empowered, upon information, to summon the party accused, or from whom money shall be claimed and the witnesses to be heard as well in his favor as against him, by the Bailiff of the said Corporation, or other officers who shall or may be especially appointed for such services in manner herein before directed, and upon the appearance or default of the party accused or complained against, in not appearing

maître et gardiens de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et sera employée en la manière ci-après prescrite, et l'autre moitié à la personne qui aura poursuivie.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de la perte d'aucun Navire ou autre Vaisseau par la faute du Pilote licencié pour et au-dessus du Havre de Québec qui en aura la charge, il sera et pourra être loisible aux dits maître, député-maître et gardiens de la dite Maison de la Trinité de Montréal, ou à quatre ou plus d'entr'eux, sur plainte ou information du Maître ou Propriétaire de tel Navire ou Vaisseau, ou autre personne quelconque, de déclarer avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems-d'alors, telle approbation étant signifiée par ordre sous son seing et sceau adressé aux dits maître, député-maître et gardiens, que tel Pilote a forfait sa licence, et tel Pilote sera privé de sa licence en conséquence.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une liste de tous les Pilotes sous licences pour et au-dessus du Havre de Québec, désignant leurs noms, âges et lieux de domicile, sera annuellement livrée dans le mois de Mars dans chaque année, signé du maître ou député-maître et d'un ou de plus des gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, au Collecteur de la Douane à Québec et à l'Officier en Chef de la Douane à Montréal; laquelle liste sera par le dit Collecteur et Officier en Chef respectivement affichée, pour y rester dans quelque place publique de la Douane de chacune des dites Cités.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux maître, député-maître et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, ou à quatre ou plus d'entr'eux, d'entendre et déterminer tous différens entre aucun Pilote et maître d'un navire ou vaisseau, relativement à aucune somme d'argent réclamée pour le Pilotage ou pour services extraordinaires ou autres, et aussi toutes matières de plaintes contre les Pilotes pour négligence ou mauvaise conduite dans aucune partie du devoir requis d'eux par cet Acte, ou par les réglemens, règles ou ordres des dit maître, député-maître et gardiens, statué et faits en vertu de cet Acte, ainsi que d'entendre et déterminer toutes offenses commises contre cet Acte, ou aucun règlement, règle ou ordre par toute personne ou personnes quelconques pour lesquelles il n'est point fait ici de disposition spéciale, pour les juger dans d'autres juridictions; et les dits maître, député-maître et gardiens, ou quatre d'entr'eux sont par le présent requis et autorisés, sur information, de sommer la partie accusée ou de la quelle il sera réclamé de l'argent, et les témoins pour être entendus tant en sa faveur que contre elle, par l'huissier de la dite corporation, ou autre officier qui sera ou pourra être spécialement nommé pour tel service en la manière ci-devant prescrite, et sur la comparution ou contumace de la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, en ne paraissant point, sur preuve du service de telle sommation,

Pénalité contre les Pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec qui négligeront leurs devoirs.

Une liste de tous les Pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec sera livrée chaque année à la Douane de Québec et de Montréal.

La Maison de la Trinité de Montréal autorisée d'entendre et déterminer toutes disputes concernant les Pilotes.

appearing, upon proof of service of such summons, to proceed to the examination of the witness or witnesses upon oath, and to give judgment accordingly; and when the party accused or complained against, shall be convicted of such offence, or if judgment be given on such claim on proof or by confession, to issue a warrant or warrants, under the hands and seals of them the said Master, Deputy Master and Warden or any four of them empowering and requiring the said Bailiff or the said Officer, of the goods and chattles belonging to the party convicted, to levy the amount of such judgment or of any pecuniary fine imposed by such conviction with the costs of suit, and cause sale thereof to be made, which warrant shall authorise such Bailiff or such Officer, as aforesaid, to go on board of any ship or vessel lying on any part of the River Saint Lawrence within the limits of the jurisdiction of the said Trinity House of Montreal, and there to execute by *saisie* and sale of the goods and chattles which shall then and there be found appertaining to the person or persons against whom such warrant shall thus be issued; and also so to go on board on the return of *nulla bona*, to execute the warrants as herein after mentioned. And when the goods of such person so convicted or against whom a judgement shall be given shall not be found, the said Master, Deputy Master and Wardens or any four of them on a return of *nulla bona* to them made by such Bailiff or other Officers as aforesaid, shall and may by warrant under the hands and seals of them or any four of them addressed to the Bailiff or other Officer so as aforesaid, may and shall cause to be apprehended and committed the person against whom such judgment shall have been so given or the person so convicted, to the common Gaol of the District in which such person shall be found, there to remain, until the penalty imposed by such conviction or the amount of the judgment given, with the costs in either case, shall have been paid and satisfied: Provided always, that no person so committed shall be so detained in prison for a longer period than one calendar month. And provided also, that all disputes between Pilots and Masters of vessels occurring on the River Saint Lawrence, and while the vessel is on her way from Quebec to Montreal or from Montreal to Quebec, may be heard and determined either by the Masters and Wardens of the Trinity House of Quebec or by the Masters and Wardens of the Trinity House at Montreal.

Persons committed not to be detained longer than one month.

Disputes between Pilots and Masters of vessels occurring while the vessel is on her way from Quebec to Montreal, &c. may be heard by the Trinity House of Quebec or of Montreal.

Harbour Master of Montreal not to be Master, Deputy Master or one of the Wardens of the Trinity House of Montreal.

Masters of ships entitled to an appeal in certain cases.

XI. Provided always, and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that the Harbour Master of Montreal and his successors in office, shall not in any case be Master, Deputy Master or one of the Wardens of the said Trinity House of Montreal: Provided further, that the Master of any ship or vessel, or any person or persons against whom a judgment shall be given as aforesaid, for a sum exceeding twenty pounds currency, upon giving security to the person or persons in whose favour such judgment shall be so rendered, to the satisfaction of the Master or Deputy Master and Wardens who rendered such judgment, for the amount thereof, with costs, shall be entitled to an appeal to the Court of King's Bench of the District of Montreal, and the said Court of King's Bench upon the hearing of such

mation, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement en conséquence; et lorsque la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si jugement est prononcé sur telle réclamation, sur preuve ou par confession, de décerner un ordre ou des ordres sous les seings et sceaux des dits maître, député maître et gardiens, ou de quatre d'entr'eux, autorisant et requérant le dit huissier ou le dit officier de prélever sur les biens et effets appartenant à la partie convaincue, le montant de tel jugement ou de toute amende pécuniaire imposée par telle conviction avec les frais de poursuite, et d'en faire faire la vente, lequel ordre autorisera tel huissier ou tel officier comme susdit, d'entrer à bord d'aucun navire ou vaisseau étant dans aucune partie du fleuve Saint Laurent, dans aucune partie des limites de la juridiction de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et de l'y exécuter par saisie et vente de tous effets qui s'y trouveront appartenant à la personne ou aux personnes contre lesquelles tel ordre sera ainsi décerné, et aussi d'aller ainsi à bord sur le retour de *nulla bona* pour y exécuter les warrants ou ordres, ainsi qu'il est ci-après mentionné, et lorsqu'on ne trouvera pas les effets de telle personne ainsi convaincue, ou contre laquelle il sera rendu jugement, le maître, député maître ou gardiens, ou quatre d'entr'eux sur le retour à eux fait de *nulla bona* par tels dits huissier, ou autre Officier comme susdit, pourront, par ordre sous leurs seings et sceaux, ou les seings et sceaux de quatre d'entr'eux adressé à l'huissier, ou Officier comme susdit, faire arrêter et commettre telle personne contre laquelle jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue, à la Prison commune du District dans lequel telle personne sera trouvée, pour y rester jusqu'à ce que la pénalité imposée par telle conviction, ou le montant du jugement rendu, avec les frais de poursuite dans l'un ou l'autre cas, soit payé ou satisfait: Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi commise ne sera détenue en Prison plus d'un mois de Calendrier. Et pourvu aussi, que tous différens entre Pilotes et maîtres de Vaisseaux, qui auront lieu sur le Fleuve Saint Laurent lors de son trajet de Québec à Montréal, ou de Montréal à Québec, pourront être entendus et jugés soit par le maître ou les gardiens de la Maison de la Trinité à Québec, ou par le maître et les gardiens de la Maison de la Trinité à Montréal.

XI Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le maître du Havre de Montréal et ses successeurs en office, ne seront en aucuns cas maître, député maître ou un des gardiens de la dite Maison de la Trinité de Montréal. Pourvu de plus, que le maître d'aucun Vaisseau, ou aucune personne ou personnes contre lesquelles tel jugement sera rendu comme susdit, pour une somme excédant vingt livres courant, en donnant des sûretés à la personne en faveur de laquelle tel jugement sera ainsi rendu, à la satisfaction du maître, ou député maître et des gardiens qui auront prononcé tel jugement pour le montant d'icelui avec les frais, auront droit d'interjeter appel à la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, et la dite Cour du Banc du Roi sur l'audition de tel appel, prononcera

Personne  
ne sera  
emprisonné  
pour plus  
d'un mois.

Les disputes  
qui auront  
lieu dans le  
trajet de  
Québec à  
Montréal, &c.  
seront jugées  
par la corpo-  
rationne Qué-  
bec ou de  
Montréal.

Le Maître du  
havre de  
Montréal ne  
pourra être  
Maître, Dépu-  
té maître ou  
l'un des Gar-  
diens de la di-  
te Maison de  
la Trinité de  
Montréal.  
Les Maîtres de  
Vaisseaux  
pourront in-  
terjeter appel  
en certains  
cas.

such appeal, shall give such judgment as in its consideration shall be just and right with costs ; and the judgment of such Court of King's Bench shall be final, except in cases exceeding the sum of five hundred pounds sterling, in which case an appeal shall be in the ordinary course of law, to the Provincial Court of Appeals, and from thence to the Court of His Majesty in his Privy Council : Provided also, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to authorize the going on board of His Majesty's ships or vessels by him duly commissioned, to serve any summons or to execute any warrant of *saisie* from the said corporation : Provided also, that the proceedings and evidence had before the said Master, Deputy Master and Wardens, where their judgment shall exceed the sum of twenty pounds currency, shall be recorded and preserved of record ; and also in all cases where the same shall extend to the dismissal of a Pilot.

No summons to be served on board of any king's ship. Proceedings to be recorded in certain cases

Disputes between Pilots above the Harbour of Quebec by whom decided.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all matters of complaint and dispute, by and between Pilots for and above the Harbour of Quebec and their apprentices, shall be heard and finally decided by the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Montreal, or any four of them, and to this end, all power and authority relative thereto, heretofore in the Corporation of the Trinity House of Quebec, shall be and the same and every part thereof relative to such Pilots and their apprentices, are and is hereby vested in the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Montreal ; and it shall and may be lawful to and for the Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House, from time to time to call before them, and to examine any apprentice to any Pilot, as to his progress in the calling of a Pilot, and if upon the examination of any apprentice before the Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House, or any four of them, it shall appear to them that the master of such apprentice shall have neglected his instruction, it shall and may be lawful to and for the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House or any four of them, as aforesaid, to inflict and impose upon such master guilty of such neglect, such fine as they shall see fit, not exceeding ten pounds currency ; but if upon such examination it shall appear to the said Master, Deputy Master and Wardens, that such apprentice is not duly qualified for the exercise of the calling of a Pilot, from his own neglect or fault, it shall and may be lawful to and for the said Master, Deputy Master and Wardens as aforesaid, to order the said apprentice to serve as an apprentice such further time, not exceeding two years, in addition to the period of service by this Act required as they the said Master, Deputy Master and Wardens or any four of them as aforesaid, shall think necessary for the instruction and sufficient qualification of the said apprentice for the exercise of the calling of a Pilot.

Harbour Master of Montreal to enforce the execution of this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Harbour Master of Montreal and his Deputy to superintend and enforce



tel jugement que dans sa considération elle jugera juste et équitable, avec dépens et le jugement de telle Cour du Banc du Roi sera final, excepté dans les cas excédant la somme de cinq cent livres sterling, dans lesquels cas il y aura appel, suivant le cours ordinaire de la loi, à la Cour Provinciale d'Appel, et de là à la Cour de Sa Majesté en son Conseil Privé. Pourvu aussi, que rien en cet Acte contenu ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser d'aller à bord d'aucun des Navires ou Vaisseaux de Sa Majesté dûment commissionnés, à l'effet d'y servir quelque sommation ou exécuter quelque ordre de saisie de la dite corporation. Pourvu aussi, que les procédés et témoignages qui auront lieu devant les dits maître, député maître et gardiens, lorsque leur jugement excédera la somme de vingt livres courant, seront enregistrés et préservés de record, et aussi dans tous les cas où ils s'étendront à priver un Pilote de sa licence.

Il ne sera servi aucune sommation à bord de tout vaisseau du Roi. Les procédures seront enregistrés dans certains cas.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes matières de plainte et contestation entre les Pilotes pour et au-dessus du Havre de Québec et leurs apprentifs, seront entendues et finalement décidées par les Maître, Député maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal ou quatre d'entr'eux, et à cette fin tout pouvoir et autorité relatifs à icelles dont la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, était ci-devant revêtue, ainsi que tous et chacun d'iceux, seront, et chaque partie d'iceux concernant tels Pilotes et leurs apprentifs, est et sont par le présent Acte accordés aux dits Maître, Député maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Montréal, et il sera loisible aux dits Maître, Député maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de faire venir devant eux de tems à autre et examiner tout apprentif Pilote sur ses progrès dans la profession de Pilote, et si sur l'examen d'aucun apprentif devant les Maître, Député maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité, ou quatre d'entr'eux, il leur paraît que le maître de tel apprentif a négligé son instruction, il sera et pourra être loisible aux dits maître, député maître et gardiens de la maison de la Trinité, ou à quatre d'entr'eux comme susdit, d'infliger et imposer à tel maître coupable de telle négligence, telle amende qu'ils jugeront convenable n'excédant point dix livres courant, mais si sur tel examen il paraît aux dits maître, député maître et gardiens que tel apprentif n'est point qualifié pour la charge ou profession de Pilote, par sa négligence ou faute, il sera et pourra être loisible aux dits maître, député maître et gardiens comme susdit, d'ordonner au dit apprentif de servir comme apprentif durant tel tems de plus, n'excédant point deux années, en addition au tems de service actuellement requis par cet Acte, que les dits maître, député maître et gardiens, ou quatre d'entr'eux comme susdit, jugeront nécessaire pour l'ins-  
truction et qualification suffisante du dit apprentif dans la charge ou profession de Pilote.

Par qui seront décidées toutes les disputes entre les Pilotes au-dessus du havre de Québec.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit maître du havre de Montréal et son député de surveiller et mettre en force l'exécution

Le maître du havre de Montréal surveille.

force the execution of this Act or any other Act, which shall relate to the Harbours within the limits aforesaid, and to prosecute offenders against the same, and against all bye-laws, rules, orders and regulations enacted by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House, and approved as herein before mentioned, for the amendment and improvement of the said Harbour, for the anchoring, riding and fastening of all ships and other vessels and steam-boats resorting to the said Harbour, and for the better regulating and ordering the same, while lying in the said Harbour, and the said Harbour Master of Montreal shall in like manner superintend and enforce whatever shall relate to the said Harbour, or to the vessels therein; and before entering upon the duties of his office, shall take and subscribe an oath before one of the Judges of the Court of King's Bench for the District of Montreal, in the following words, that is to say: "I, A. B. do swear that I will truly and impartially, to the best of my skill and understanding execute the powers vested in me by a law of this Province, intituled, "An Act to repeal in part certain Acts therein mentioned, to establish and incorporate a Trinity House in the City of Montreal," and which oath so taken and subscribed, shall be filed of record, and remain in the office of the Prothonotary of said Court of King's Bench.

To take an oath.

The oath.

To be deposited with the Prothonotary of the Court of King's Bench.

Harbour Master of Montreal to select the bye-laws, concerning Pilots above the harbour of Quebec.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Harbour Master of Montreal shall select all the laws, bye-laws and regulations concerning Pilots for and above the Harbour of Quebec, and the navigation of the waters of the River Saint Lawrence within the limits of the jurisdiction of the said Trinity House of Montreal, or expressive of the duties of Masters of vessels in the said Harbour, and shall deliver a copy of the same printed or written, signed by him, to every Master or Commander of a ship or vessel, on his arrival in the Harbour of Montreal, for which copy the said Harbour Master shall receive from every such Master or Commander, the sum of two shillings and six pence currency, and no more.

Fines and penalties how recovered.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines and penalties recovered under this Act, (excepting such parts thereof as thereby is allowed to prosecutors, and excepting fines or penalties recovered from Branch Pilots,) shall be paid to the Receiver General, and be applied as above said; and the due application of the same, and of the monies above mentioned, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

And to whom the same shall be paid.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and penalties, under this Act, recovered from Branch Pilots, shall be paid to the

Clerk

exécution de cet Acte ou de tout autre Acte qui aura rapport aux havres en dedans des limites susdites, et de poursuivre ceux qui y contreviendront, de même qu'à tous les réglemens, règles et ordres statués par les dits maître, député-maître et gardiens de la dite Maison de la Trinité, et qui auront été approuvés comme ci-dessus mentionné pour l'amélioration du dit havre, pour le mouillage et amarrage de tous les navires et autres vaisseaux et bateaux à vapeur qui viendront au dit havre de Montréal, et pour les régler et diriger d'une manière plus convenable lorsqu'ils seront dans le dit havre de Montréal, et le dit maître du havre de Montréal surveillera de la même manière et mettra en force tout ce qui aura rapport au dit havre ou vaisseaux qui y seront, et avant d'entrer dans les devoirs de sa charge prendra et souscrira un serment devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, dans les termes suivans, c'est-à-dire, " Je A. B. jure que " j'exécuterai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et " habilité les pouvoirs qui me sont donnés en vertu d'une loi de cette Province, " intitulée, " Acte pour abroger en partie certains Actes y mentionnés, et pour " établir et incorporer une maison de la Trinité dans la Cité de Montréal," lequel serment ainsi prêté et souscrit sera enregistré, et restera déposé dans le Greffe du Protonotaire de la dite Cour du Banc du Roi.

Il mettra en force l'exécution de cet acte.

Il prendra un serment.

Le serment.

Il sera déposé au Greffe du Banc du Roi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le maître du havre de Montréal fera un recueil de toutes les loix, réglemens et règles concernant les Pilotes pour et au-dessus du havre de Québec et la navigation des eaux du Saint Laurent, dans les limites de la juridiction de la dite Maison de la Trinité de Montréal, ou exprimant les devoirs des maîtres de vaisseaux dans le dit havre de Montréal en délivrera une copie imprimée ou écrite à chaque maître ou commandant de navire ou vaisseau à son arrivée dans le havre de Montréal, et pour la dite copie le dit maître du havre recevra de chaque tel maître ou commandant la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus.

Il fera un recueil des loix, règles et réglemens concernant les Pilotes au-dessus du havre de Québec.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu de cette Acte (excepté telle partie d'icelles qui est par le présent allouée aux poursuivans, et excepté les amendes et pénalités recouvrées des Pilotes sous licence) seront payées au Receveur-Général et seront employées comme susdit, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la due application d'icelles, ainsi des argens ci-dessus mentionnés, conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors en telles manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Emploi des amendes prélevées en vertu de cet Acte.

Il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu de cet Acte des Pilotes, seront payées au Greffier de la

Elles seront payées au Greffier de la

Clerk of the Corporation of the Trinity House of Quebec, and compose a part of the decayed Pilots fund, established by virtue of the Act last cited, and by the said Corporation shall be applied to the purposes of the said fund as by the said Act are authorised and directed, and no other.

Monies collected and paid by Naval Officer how applied.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all monies collected by the Naval Officer of the Port of Quebec, under and by virtue of the twenty-fourth section of the said Act passed in the forty-fifth year of the Reign of His Majesty King George the Third, from the Master and Commander of any ship or vessel which shall pass the Basin of Quebec for the Town of Three Rivers or upwards, and paid by the said Naval Officer to His Majesty's Receiver General, shall be applied by the said Corporation of the Trinity House of Montreal for improving the navigation of the River Saint Lawrence between the first rapid above the City of Montreal and Pointe du Lac, aforesaid, and for the other purposes authorised by this Act, under warrant, to be from time to time issued by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, directed to the said Receiver General.

Pilots above the harbour of Quebec to have apprentices and to enregister their names at the Trinity House of Montreal.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Pilot for and above the Harbour of Quebec, who shall have served a regular and continued apprenticeship of five years, (and no other) shall have one or more apprentices, and shall be held to enregister at the said Trinity House of Montreal, the name of each and every apprentice which they now have or may hereafter take, and shall further enregister the date of every indenture between such Pilot and such apprentice, and the name of the Notary before whom it shall have been made, within three months from the passing of this Act, for every indenture already made, and in three months from the date of every such indenture hereafter to be made.

No person to be admitted to an examination to obtain a license unless he shall have been employed during five years.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall be admitted to undergo an examination to obtain a license and to act as Pilot for and above the Harbour of Quebec, unless he shall have been constantly employed during five years in the River navigation between Quebec and Montreal, and shall prove the same in a satisfactory manner, by certificate from two or more persons, which certificate shall be duly testified by the oath of the persons giving the same, if required by the Corporation of the said Trinity House of Montreal, or by any of the persons present at such examination.

Steam-boats subject to the bye-laws of the Trinity House of Montreal.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all steam-boats navigating the River Saint Lawrence from Quebec to Montreal, or from one place to another within the limits of the jurisdiction of the said Trinity House of Montreal, shall while within the said limits be subject to the bye-laws, rules and regulations

la Trinité à Québec, et composeront partie du fonds des Pilotes infirmes établi par l'Acte ci-devant cité, et seront employés par la dite Corporation aux fins du dit fonds, ainsi qu'il est autorisé et ordonné par le dit Acte, et à nulle autre.

Trinité à Québec.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers perçus par l'officier maritime du Port de Québec sous l'autorité de la vingt-quatrième clause du dit Acte, passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, du Maître ou commandant de tout navire ou vaisseau qui passera le bassin de Québec pour se rendre à la Ville des Trois-Rivières, ou au delà, et payés par le dit Officier Maritime au Receveur Général de Sa Majesté, seront employés par la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, à l'amélioration du fleuve Saint Laurent, entre le premier rapide audessus de la Cité de Montréal et la pointe du Lac susdit, et aux autres fins autorisés par cet Acte, en vertu de warrants qui seront émanés de tems à autre par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement adressés au dit Receveur-Général.

Manière dont seront affectés les argens perçus et payés par l'officier maritime de Québec.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque pilote pour et au-dessus du havre de Québec, qui aura été en apprentissage régulièrement et sans interruption pendant cinq années (et nul autre) aura un ou plusieurs apprentifs et sera tenu de faire enregistrer le nom de tout et chaque apprentif qu'il a actuellement ou qu'il prendra à l'avenir, dans la dite maison de la Trinité à Montréal, et d'y faire insérer en outre la date de l'engagement et le nom du notaire devant lequel tel engagement aura ou pourra avoir été passé, sous trois mois après la passation de cet Acte pour les engagements qui sont déjà passés, et sous trois mois à compter de la date de chaque engagement qui pourra être passé à l'avenir.

Chaque Pilote pour et au-dessus du havre de Québec pourra avoir des apprentifs dont il fera enregistrer les noms à la trinité de Montréal.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne ne sera admise à subir un examen pour obtenir une licence et pour agir comme Pilote pour et au-dessus du Havre de Québec, à moins qu'elle n'ait Naviguée constamment pendant cinq années entre Québec et Montréal, et qu'elle ne le prouve d'une manière satisfaisante par les certificats de deux ou plusieurs personnes, lesquels dits certificats seront soutenus du serment des personnes qui les auront donnés, s'il est requis par la corporation de la dite Maison de la Trinité de Montréal, ou par aucune des personnes présentes à tel examen.

Personne ne sera admise à l'examen pour obtenir une licence s'il n'a pas navigué pendant cinq ans entre Québec et Montréal.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes Barques à Vapeur Naviguant dans le Fleuve Saint Laurent, depuis Québec à Montréal, ou d'un lieu à l'autre, dans les limites de la juridiction de la dite maison de la Trinité de Montréal seront assujetties, lorsqu'elles seront dans les limites susdites, aux règle-

Les Barques à vapeur sujettes aux réglemens de la Maison de la Trinité de Montréal.

ments,

lations of the said Trinity House, and the tonnage duties, imposed by the said Act herein before cited, passed in the second year of the Reign of His late Majesty, for each and every voyage which any and every such steam-boat shall perform from Quebec to Montreal, and from Montreal to Quebec, or from either of the said places to any intermediate port or place, or to or from any place on the River Chambly, shall be paid to the Corporation of the said Trinity House of Montreal, to be applied in the manner by law directed, to the improvement of the River Saint Lawrence within the limits of the jurisdiction of the said Trinity House.

Members, &c. of the Trinity House exempted from serving as constables.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the members and officers of the said Trinity House of Montreal shall be exempt from serving as Constables.

Harbour Master may appoint a Deputy.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Harbour Master of Montreal, appointed under the authority of this Act with the approbation of the Master or Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Montreal, by an instrument in writing under his hand and seal, to appoint some fit and proper person to be his Deputy, and in case of the illness or unavoidable absence of the said Harbour Master, such Deputy shall be invested with, and may exercise all and every the powers and authorities which are by law vested in the said Harbour Master.

Master of any ship arriving at Montreal not entitled to receive during the same summer more than one printed extract of the Provincial statutes or bye-laws and rules of the said Trinity House of Montreal concerning Pilots.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any ship or vessel shall in the same summer perform more than one voyage to the Harbour of Montreal, it shall not be incumbent on the said Harbour Master to furnish or deliver to the Master or Commander of such ship or vessel arriving at Montreal in the performance of a second or any subsequent voyage in the same season as aforesaid, a printed extract of the Provincial Statutes; or of the bye-laws, rules and regulations of the said Trinity House of Montreal, concerning Pilots and the navigation of the River Saint Lawrence: nor shall he be entitled to receive, have, or recover any fee, recompense, or remuneration therefor, unless some new bye-laws, rules or regulations shall in the meantime have been made and provided according to law, or unless the Master or Commander of such ship or vessel, shall not have received a copy of those in force at the time of his said arrival, or shall have been removed or changed, and another Master or Commander substituted, previous to the arrival of such ship or vessel in the said Harbour; in the performance of such second or subsequent voyage, in both of which cases, it shall be the duty of such Harbour Master to furnish and deliver to the Master or Commander such new bye-laws, rules and regulations, as may have been made since the last voyage, or to such new Master or Commander, (as the case may require,) a copy of all such bye-laws, rules and regulations as aforesaid; then in force, for which he shall be entitled to receive two shillings and six pence currency, and no more.

Fee granted to the Harbour Master for such extract.

mens, règles et ordres de la dite Maison de la Trinité, et les droits de tonnage imposés par le dit Acte ci-devant cité, passé dans la deuxième année du Règne de feu Sa Majesté pour tout et chaque voyage que toute et chaque barque à vapeur fera de Québec à Montréal, et de Montréal à Québec, ou de l'un ou l'autre des dits endroits à aucun port ou place intermédiaires, ou allant ou venant d'aucun endroit sur la Rivière Chambly, seront payés à la corporation de la dite Maison de la Trinité de Montréal à l'effet d'être employés en la manière pourvue par la loi à l'amélioration du Fleuve Saint Laurent dans les limites de la juridiction de la dite Maison de la Trinité.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres et Officiers de la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Montréal seront exempts de servir comme connétables.

Les Membres d'icelle exempts d'être Connétables.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le maître du Havre de Montréal nommé sous l'autorité de cet Acte avec l'approbation du maître ou député-maître et des gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, pourra par un instrument sous son seing et sceau, nommer une personne propre et convenable comme son député, et en cas de maladie ou d'absence indispensable du dit maître du Havre, le député susdit sera revêtu de et pourra exercer tous et chacun les pouvoirs et autorités qui par la Loi sont attribués au dit maître du Havre.

Le maître du havre de Montréal pourra nommer un Député.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Navire ou Vaisseau fera le même été plus d'un voyage au Havre de Montréal, le maître du Havre ne sera pas tenu de fournir ou livrer au maître ou commandant de tel Navire ou Vaisseau arrivant à Montréal, en faisant un deuxième ou subséquent voyage, dans la même saison comme susdit, un extrait imprimé des Statuts Provinciaux ou des réglemens, règles ou ordres de la dite Maison de la Trinité de Montréal, concernant les Pilotes et la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et il n'aura point non plus le droit d'exiger, avoir ou recouvrer aucun honoraire, récompense ou rémunération pour icelui, à moins que dans l'intervalle il n'ait été fait et pourvu suivant la Loi de nouveaux réglemens, règles ou ordres, ou à moins que le maître ou commandant de tel Navire ou Vaisseau n'ait pas reçu une copie des règles et réglemens ci-dessus mentionnés en force au tems de sa dite arrivée, ou n'ait été destitué ou changé avant l'arrivée de tel Navire ou Vaisseau au dit Havre à son deuxième ou subséquent voyage, dans chacun desquels cas il sera du devoir de tel maître du havre de fournir et livrer au maître ou commandant tels réglemens, règles ou ordres récents ou nouveaux, qui pourront avoir été faits depuis son dernier voyage, ou à tel nouveau maître ou commandant, (ainsi que le cas pourra être,) une copie de tous tels réglemens, règles et ordres comme susdit alors en force, pour lesquels il aura droit de recevoir deux chelins et six deniers courant, et pas plus.

Les maîtres d'aucun vaisseau arrivant à Montréal n'auront droit de recevoir pendant la saison de la navigation qu'un extrait des statuts provinciaux et des règles de la Trinité de Montréal relatif à la navigation du St. Laurent.

Honoraire accordé au maître du havre pour tel extrait.

Saving of His Majesty's rights.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to affect the rights of His Majesty, His Heirs and Successors, in any manner whatsoever.

Public Act.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and shall as such be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and by all persons whomsoever, without being specially pleaded.

Continuance of this Act.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty seven, and no longer.

C A P. XXV.

AN Act to continue and amend an Act therein mentioned, intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade."

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to amend and to continue for a limited time a certain Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign and intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade:" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign and intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade," shall be and is hereby continued and shall (with the exception herein after made) be and remain in force until the expiration of this Act, and no longer.

Act 9, Geo. 4, cap. 11. (with the exception made by this Act) continued.

Eighteenth, nineteenth and twentieth sections of Act 9, Geo. 4, cap. 11 repealed.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the eighteenth, nineteenth and twentieth Sections of the said Act, which relate to the salvage of timber, masts, spars, staves, oars, hand spikes, planks, boards, boats, bateaux



XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à préjudicier les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs en aucune manière quelconque.

Réserve des droits de la Couronne.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé Acte public et que comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et par toutes personnes quelconques sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-sept, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

### C A P. XXV.

ACTE pour continuer et amender un Acte y mentionné, intitulé, " Acte pour mieux régler le Commerce des Bois."

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient d'amender et continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, et intitulé, " Acte pour mieux régler le Commerce des Bois ;"—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, et intitulé, " Acte pour mieux régler le Commerce des Bois ;" sera et le dit Acte est par le présent continué et ( à l'exception ci-après faite) sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et non au delà.

Préambule.

Continuation de l'acte de la 9e, Geo. IV. chap. XI. avec l'exception suivante.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dix-huitième, la dix-neuvième et la vingtième sections du dit Acte, qui ont rapport au sauvetage des bois, mâts, espars, douves, rames, planches, madriers, chaloupes, bateaux

Révocation des 18e, 19e. et 20e sections de l'acte de la 9e, Geo. 4 chap. XL

bateaux and scows going adrift in the River Saint Lawrence and the River Ottawa, and the streams that fall into them, and all the provisions, matters and things in the said Sections contained, shall be and they are hereby repealed.

Staves how to be reckoned.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, pipe staves, of five feet six inches in length, five inches in breadth at the narrowest part and one inch thick, shall be reckoned at two thirds of the price of standard staves. That all staves of four feet six inches in length, five inches in breadth at the narrowest part shall (if they be one inch thick) be reckoned at one half the price of standard staves, if they be one inch and a half thick, at seven tenths of such price—if they be two inches thick, at eight tenths of such price—if they be two inches and a half thick, at nine tenths of such price—and if they be three inches thick at the same price as standard staves, any thing in the said Act to the contrary notwithstanding.

Where no specific agreement, fourth-fifths of the whole number of staves sold to be of certain length.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever there shall be no specific agreement to the contrary between the buyer and seller, four fifths at least of the whole number of staves sold or contracted for shall be staves five feet and a half long, and that not more than one third of the remaining fifth of such number shall be heading.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer.

## C A P . XXVI .

AN Act to repeal certain Acts therein mentioned, and for the further encouragement of Elementary Schools in the Country parts of this Province.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money for the encouragement of Elementary Education in this Province, and to make further and more ample Legislative provision for the same purpose: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council

bateaux et chalans trouvés à la dérive dans le fleuve Sains-Laurent ou dans la Rivière des Outaouais ou dans les Rivières qui s'y déchargent, et toutes les dispositions, matières et choses contenues dans les dites sections seront et elles sont par le présent abrogées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Douves à pipes de cinq pieds six pouces de long, de cinq pouces de large dans leur moindre largeur et d'un pouce d'épais passeront aux deux tiers du prix des Douves de mesure, et que toutes Douves de quatre pieds six pouces de long, et de cinq pouces de large dans leur moindre largeur, passeront si elles ont un pouce d'épaisseur à la moitié du prix des Douves de mesure; si elles ont un pouce et demi d'épaisseur, au sept dixièmes du dit prix; si elles ont deux pouces d'épaisseur au huit dixièmes du dit prix; si elles ont deux pouces et demi d'épaisseur, au neuf dixièmes du dit prix, si elles ont trois pouces au même prix que les Douves de mesure, non-obstant aucune disposition du dit Acte à ce contraire.

Manière dont les Douves seront comptées.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'il n'y aura pas d'arrangement spécial au contraire entre l'Acheteur et le Vendeur, les quatre cinquièmes au moins du nombre entier des Douves vendues ou promises devront être de Douves de cinq pieds et demi de long, et pas plus du tiers du cinquième restant ne sera Douves de fonçure.

Lorsqu'il n'y aura pas de marché spécial, quatre cinquièmes des Douves vendus auront cinq pieds et demie de long.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre, et pas plus long-tems.

Durée de cet acte.

## C A P. XXVI.

ACTE pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour encourager ultérieurement les Ecoles Élémentaires dans les Campagnes de cette Province.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'approprier certaines sommes d'argent à l'encouragement de l'Éducation Élémentaire en cette Province, et de faire des dispositions législatives ultérieures et plus amples sur ce sujet;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province

Préambule.

Governor empowered to take out of the unappropriated monies certain sums of money for the purposes of this Act.

Sums of money how to be applied.

Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that for the period between the fifteenth day of May next after the passing of this Act, and the fifteenth day of May which will be in the year one thousand eight hundred and thirty-four, there shall be yearly allowed and paid out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, the sums hereinafter mentioned for the encouragement of Elementary Schools, situate without the limits of the Cities of Quebec and Montreal, and the Town of Three Rivers, and kept according to the provisions of this Act, in any School District laid out and approved by the School Visitors, under the authority of an Act passed in the last Session of the Provincial Parliament, intituled, "An Act to make further provision for the encouragement of Education in this Province, and to amend two certain Acts therein mentioned," that is to say:—For twenty-two School Districts in the County of Bonaventure; for fourteen in the County of Gaspé; for thirty-three in the County of Rimouski; for thirty-four in the County of Kamouraska; for thirty-one in the County of P'Islet; for forty-nine in the County of Bellechasse; for thirty in the County of Dorchester; for sixty-seven in the County of Beauce; for seventeen in the County of Megantic; for forty-eight in the County of Lotbinière; for fifty-five in the County of Nicolet; for thirty in the County of Yamaska; for twenty in the County of Drummond; for seventy-five in the County of Sherbrooke; for sixty-two in the County of Stanstead; for forty-eight in the County of Missiskoui; for twenty-five in the County of Shefford; for thirty in the County of Richelieu; for three in the Borough of Sorel; for thirty-one in the County of Saint Hyacinthe; for thirty-nine in the County of Rouville; for twenty in the County of Verchères; for thirty-one in the County of Chambly; for thirty in the County of Laprairie; for twenty-six in the County of L'Acadie; for fifty-one in the County of Beauharnois; for twenty-two in the County of Vaudreuil; for nineteen in the County of Ottawa; for forty-three in the County of Two Mountains; for twenty in the County of Terrebonne; for twenty-one in the County of Lachenaie; for thirty-six in the County of L'Assumption; for eighteen in the County of Montreal; for forty-nine in the County of Berthier; for thirty-six in the County of Saint Maurice; for twenty-seven in the County of Champlain; for forty-five in the County of Portneuf; for sixteen in the County of Quebec; for seventeen in the County of Montmorency; for twenty-one in the County of Saguenay; for ten in the County of Orleans. For one Elementary School in a central situation in each of the said Districts herein above enumerated, at the rate of twenty pounds currency per annum; and for one additional and

Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que pendant la période de tems à commencer le quinze de Mai qui suivra la passation de cet Acte, et à finir le quinze de Mai de l'année mil huit cent trente-quatre, seront chaque année allouées et payées sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur-Général les sommes ci-après mentionnées, pour l'encouragement des Ecoles Élémentaires situées hors des limites des Cités de Québec et de Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières, tenues conformément aux dispositions de cet Acte, dans aucun arrondissement d'Ecole délimité et approuvé par les Visiteurs d'Ecoles, sous l'autorité d'un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, intitulé, " Acte pour pourvoir ultérieurement à l'éducation en cette Province, et pour amender deux certains Actes y mentionnés," c'est-à-savoir : pour vingt-deux arrondissemens d'Ecole dans le Comté de Bonaventure ; pour quatorze dans le Comté de Gaspé ; pour trente-trois dans le Comté de Rimouski ; pour trente-quatre dans le Comté de Kamouraska ; pour trente-et-un dans le Comté de l'Islet ; pour quarante-neuf dans le Comté de Bellechasse ; pour trente dans le Comté Dorchester ; pour soixante-et-sept dans le Comté de Beauce ; pour dix-sept dans le Comté de Mégantic ; pour quarante-huit dans le Comté de Lotbinière ; pour cinquante-cinq dans le Comté de Nicolet ; pour trente dans le Comté d'Yamaska ; pour vingt dans le Comté de Drummond ; pour soixante-et-quinze dans le Comté de Sherbrooke ; pour soixante-et-deux dans le Comté de Stanstead ; pour quarante huit dans le Comté de Missiskoui ; pour vingt-cinq dans le Comté de Shefford ; pour trente dans le Comté de Richelieu ; pour trois dans le Bourg de Sorel ; pour trente-et-un dans le Comté de Saint Hyacinthe ; pour trente-neuf dans le Comté de Rouvillé ; pour vingt dans le Comté de Verchères ; pour trente-et-un dans le Comté de Chambly ; pour trente dans le Comté de Laprairie ; pour vingt-six dans le Comté de l'Acadie ; pour cinquante-et-un dans le Comté de Beauharnois ; pour vingt-deux dans le Comté de Veaudreuil ; pour dix-neuf dans le Comté des Outaouais ; pour quarante-trois dans le Comté des Deux Montagnes ; pour vingt dans le Comté de Terrebonne ; pour vingt-et-un dans le Comté de Lachenaie ; pour trente-six dans le Comté de l'Assomption ; pour dix-huit dans le Comté de Montréal ; pour quarante-neuf dans le Comté de Berthier ; pour trente-six dans le Comté de Saint Maurice ; pour vingt-sept dans le Comté de Champlain ; pour quarante-cinq dans le Comté de Port-Neuf ; pour seize dans le Comté de Québec ; pour dix-sept dans le Comté de Montmorency ; pour vingt-et-un dans le Comté de Saguenay ; pour dix dans le Comté d'Orléans ; pour une Ecole Élémentaire dans une situation centrale dans chacun des dits arrondissemens ci-dessus énumérés sur le pied de vingt-quatre livres courant

Le Gouverneur autorisé de prendre sur les argens non appropriés certaines sommes pour les fins de cet acte.

Manière dont elles seront affectées.

and separate School for Girls in the School District in each Roman Catholic Parish or Mission in which the Church or Chapel is situated, (excepting those in which there is a Convent School for Girls, kept by the Religious Ladies of the Congregation of Notre Dame at Montreal, in which case the said Ladies shall be entitled to the said allowance) at the rate of twenty pounds currency per annum: Provided always, that such Schools for Girls shall be open for the tuition of all the female children in such Parish or Mission at rates not exceeding the rates hereinafter mentioned.

Proviso.

Certain sums of money allowed to School Visitors to be applied as premiums for encouragement to children who excel at school.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be also allowed to the School Visitors for each County thereafter appointed, and to be applied by them at their discretion and during their visits for the encouragement of such children as they shall find to excell at such schools, ten shillings per annum for each School District in which a school is kept according to the provisions of this Act, to be paid according to the number of Districts in each County by a pay list on the Receiver General in favor of the resident member, the first on the return or in default to the member not resident the first on the return.

When such allowance to commence.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said allowances may be made from the fifteenth day of May next after the passing of this Act, to any one school in each District, and to the separate Girls School aforesaid, which may have existed before the passing of this Act, and be kept from the said day forward, provided the requirements of this Act shall have been in other respects conformed to, and that Trustees shall be elected for such School District in the manner hereinafter directed, on or before the second Monday in the month of August, one thousand eight hundred and thirty-two.

Heads of families in each School District when to meet.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the heads of families in each School District qualified to vote at the election of Members to serve in the Assembly, shall meet on the second Monday in the month of June next after the passing of this Act, and on the second Monday of June in every second year thereafter, or on the second Monday of any succeeding month within the period before mentioned, public notice being previously given of such meeting at the door of the Parish Church immediately after Divine Service in the forenoon, and at the most public places in each School District, by virtue of an order to that effect, directed to some Peace Officer and signed by a Justice of the Peace (or in default, by the Officer of Militia, highest in grade, residing in the Parish, Township or extraparochial place, or in default by the next highest in grade,) during at least two Sundays previous to such meeting, such notice stating the place the hour and purpose of the meeting; and the Justice of Peace or the Officer of Militia who shall have signed

an ; et pour une école additionnelle et séparée pour les filles dans l'arrondissement d'école dans chaque Paroisse ou Mission Catholique Romaine, dans laquelle il y a une Eglise ou Chapelle (excepté celles où il y a une Ecole de Couvent pour les filles tenue par les Dames Religieuses de la Congrégation de Notre Dame de Montréal, dans lequel cas les dites Dames auront droit à la dite allocation,) sur le pied de vingt livres courant par année. Pourvu toujours, que telles Ecoles de filles soient ouvertes pour l'enseignement de toutes les petites filles de telle Paroisse ou mission, aux taux n'excédant pas les taux ci-après mentionnés.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi alloué aux Visiteurs d'Ecole pour chaque Comté (ci-après mentionnés,) et qui seront appliqués par eux à leur discrétion et dans le cours de leurs visites pour l'encouragement des Enfants qu'ils trouveront faire les plus grands progrès à telles Ecoles, dix chelins par an pour chaque arrondissement d'Ecole dans lequel il se tient une Ecole conformément aux dispositions de cet Acte ; lesquels seront payés selon le nombre d'arrondissements de chaque Comté, d'après une liste de payemens adressée au Receveur Général, en faveur du Membre domicilié le premier sur le Rapport ou à son défaut au Membre non domicilié le premier sur le Rapport.

L'allouance de certaines sommes d'argent faite aux visiteurs d'écoles sera affectée pour encourager les enfans qui feront le plus de progrès dans les dites écoles.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites allocations pourront être faites à commencer le quinzième jour de Mai qui suivra la passation de cet Acte, à toute Ecole unique dans chaque arrondissement et à l'Ecole séparée des Filles comme susdit, qui pourront avoir existé avant la passation de cet Acte, et qui auront été tenues depuis ce jour. Pourvu qu'on se soit conformé aux réquisitions de cet Acte sous les autres rapports, et qu'il soit élu des Syndics pour tel arrondissement d'Ecole de la manière ci-après prescrite, le ou avant le second Lundi du mois d'Août mil huit cent trente-deux.

Tems auquel commenceront les dites allocations.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les chefs de Familles de chaque arrondissement d'Ecole, qualifiés pour voter à l'Election de Membres pour servir dans l'Assemblée, s'assembleront le second Lundi du mois de Juin qui suivra la passation de cet Acte, et le second Lundi de Juin de deux en deux années subséquemment dans la Période de tems ci-dessus mentionnée, ou le second Lundi de chaque mois qui suivra le dit mois de Juin durant le dit tems, après avis Public préalablement donné de telle Assemblée à la porte de l'Eglise de la Paroisse à l'issue du Service Divin du matin, et aux endroits les plus publics dans chaque arrondissement d'Ecole, en vertu d'un ordre à cet effet adressé à quelque Officier de Paix et signé par un Juge de Paix, ou à son défaut par l'Officier de Milice le plus haut en grade résidant dans la Paroisse, Township ou place extra-paroissiale, ou à son défaut par le plus haut en grade ensuite, pendant au moins deux Dimanches avant telle assemblée, tel avis mentionnant la place, l'heure et l'objet de telle

Tems auquel les chefs de famille de chaque arrondissement d'école se réuniront pour l'élection des Syndics.

And then to  
elect Trustees

signed such order or the next senior or highest in grade present shall preside and preserve order at the meeting, and shall take and record the decision of the heads of families present at such meeting, as to the three most fit and proper persons (not being Schoolmasters) to be Trustees for such District for the two years then current from the first Monday in June one thousand eight hundred and thirty-two, until the election of their successors, not exceeding three months after the expiration of the said two years, under the provisions of this Act; and the person so presiding, shall make a minute (in the form of the Schedule A.) of such decision, and shall deposit the same without delay with the nearest Notary in the County (or if there be no Notary in the County, with the nearest Justice of the Peace) who shall give authentic copies thereof when thereunto duly required.

Trustees when  
elected may  
acquire pro-  
perty by pur-  
chase, &c. for  
the use of the  
schools of the  
several dis-  
tricts.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Trustees so elected and their successors for ever, may and are hereby authorised to acquire and take by purchase, donation, will, grant, concession or legal conveyance of any kind for the use of the School of any such District, and to have, hold, possess and enjoy, and to institute and defend all actions and suits at law relating to, or necessary for the conservation of their rights in any School situate within the District for which they are respectively elected, and which may have been erected at the public expense, under the direction of any Trustees of Schools for any Parish, Seignior, Township or extra Parochial place, elected under the authority of a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His said late Majesty, and intituled, "An Act for the encouragement of Elementary Education," and of a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, concerning Elementary Education, and to make further provision for the instruction of youth," or of a certain other Act passed in the first year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to make further provision for the encouragement of Elementary Education in this Province, and to amend two certain Acts therein mentioned," and all Trustees and persons whosoever being in possession of any School House so erected, or of any titles, papers, books, monies or other things thereunto appertaining, shall on being duly notified of the election of Trustees for such School, under the provisions of this Act, deliver up the same to the Trustees last mentioned: Provided always, that all the inhabitants of the Parish, Township, Seignior or extra Parochial place in which such School shall be situated, shall be entitled to have their children taught thereat on the same terms as the children of persons residing in the School District for which such Trustees shall have been elected.

Proviso.



assemblée ; et le Juge de Paix ou l'Officier de Milice qui aura signé tel ordre, ou le plus ancien Officier ou le plus élevé en grade présent présidera et maintiendra l'ordre à telle assemblée, et prendra minute de la décision des Chefs de Famille présens à telle assemblée, sur les trois personnes les plus propres et convenables (n'étant pas Maîtres d'Ecoles,) pour être Syndics pour tel arrondissement pendant les deux années alors courantes, depuis le premier Lundi de Juin mil huit cent trente-deux, et jusqu'à l'Election de leurs successeurs, n'excédant pas trois mois après l'expiration des dites années, sous l'autorité de cet Acte ; et la personne qui présidera ainsi fera un rapport (dans la forme de la Cédule A) de telle décision et le déposera sans délai entre les mains du Notaire le plus proche ou (s'il n'y a pas de Notaire dans le Comté,) chez le Juge de Paix le plus proche, lesquels en donneront des copies authentiques, lorsqu'ils en seront dûment requis.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics ainsi élus et leurs successeurs à perpétuité pourront et ils sont par le présent autorisés à acquérir et à prendre pour l'usage de l'Ecole d'aucun tel District, par achat, donation, testament, concession ou transport légal d'aucune sorte, et de tenir, posséder et jouir, et d'intenter et défendre à toute action et poursuite relatives à ou nécessaires à la conservation de leurs droits sur aucune Ecole située dans l'arrondissement pour lequel ils sont respectivement élus, ou qui pourront avoir été érigées aux frais publics sous la direction d'aucuns Syndics d'Ecole pour aucune Paroisse, Seigneurie, Township ou place Extra-Paroissiale, élus sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour l'encouragement de l'Education Elémentaire," ou d'un certain Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, à l'égard de l'Education Elémentaire, et pour pourvoir ultérieurement à l'instruction de la jeunesse," ou d'un certain autre Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'Education en cette Province, et pour amender deux certains Actes y mentionnés," et tous les Syndics ou personnes quelconques étant en possession d'aucune Maison d'Ecole ainsi érigée, ou d'aucuns titres, papiers, livres, argent ou autres choses y appartenant, les remettront, sur la due notification qui leur sera faite de l'Election de Syndics pour telles Ecoles en vertu des dispositions de cet Acte, aux Syndics mentionnés en dernier lieu. Pourvu toujours, que tous les habitans de la Paroisse, Township, Seigneurie ou place Extra-Paroissiale dans lequel ou laquelle telle Ecole sera située, auront droit d'y faire instruire leurs enfans aux mêmes conditions que les enfans des personnes résidant dans l'arrondissement d'Ecole pour lequel tels Syndics auront été élus.

Les Syndics élus pourront acquérir des propriétés par achat, &c. pour l'usage des écoles des différens districts.

Proviso.

Trustees to have the management and direction of Elementary Schools for which they are elected.

Houses and lots of land if sold, &c. the full value to be received, and the school to be continued in such school house until another of equal value is acquired. Not however to be sold, &c. unless with the consent of the majority of the School Visitors of the County.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Trustees elected under the authority of this Act, and their successors for ever, shall have the management and direction of the Elementary Schools in the District for which they shall have been respectively elected, and shall and may receive, pay over, and account for, (at any meeting of heads of families held under the provisions of this Act for election of Trustees,) all monies raised, collected, given or appropriated in any way for the use of the said Schools, and may engage, appoint and remove the Teachers of such Schools, and may hire, erect, repair or purchase School Houses or apartments for holding such Schools, and may and are hereby empowered to sell, exchange, convey, and alienate any School House or School Lot, for the purpose of erecting or acquiring another in a more central part of the District: Provided that for the house or lot of land so sold, exchanged or alienated, the full value shall be received, and the School be continued in such School House, until another of at least equal value shall have been acquired, and the property thereof vested in such Trustees, and shall be ready to receive the School: and provided also, that no such School House or lot being once erected or acquired shall be sold or exchanged or alienated or other School House or lot acquired in lieu thereof, without consent in writing signed by the majority of the School Visitors of the County duly entered in the book of School minutes.

Vacancies of Trustees how supplied.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of any vacancy arising from the death or removal from the Parish, Township, Seigniori, or extra Parochial place in which the said District School is situate, of any Trustee elected under the provisions of this Act, another Trustee may be elected in his stead at a special meeting to be called, and held in the manner herein provided with regard to meetings for the election of Trustees.

Qualifications of School Masters and certain certificates of their capacity required.

Their duty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the allowances hereby granted for the encouragement of Elementary Schools, shall not be paid for any such School, unless the Teacher thereof shall, previous to his appointment, have produced a certificate signed by the Curate or Minister of the most numerous Religious denomination, according to the then last census, in the Parish, Seigniori, Township, or extra Parochial place in which the School is situate, and by one Justice of the Peace therein, and by the Militia Officer therein, the highest in grade, or any two of them, that the said Teacher is known as a person of sober life and conversation, and has been examined by them and found qualified to teach reading, writing and arithmetic in the language of the majority of the inhabitants of the School District in which he or she is to teach, nor unless open School shall have been kept in the said School District at the rate of one hundred and ninety days in the year, from nine o'clock in the forenoon of each day until noon, and from one o'clock in the afternoon until four; nor unless twenty children at least, between the

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics élus sous l'autorité de cet Acte, et leurs successeurs à perpétuité, auront la conduite et la direction des Ecoles Elémentaires de l'arrondissement pour lequel ils auront été respectivement élus, et pourront recevoir, payer et rendre compte, et recevront, payeront et rendront compte (à aucune assemblée des Chefs de Familles tenue en vertu des dispositions de cet Acte pour l'élection de Syndics,) de tous deniers levés, perçus, donnés ou appropriés en aucune manière pour l'usage des dites Ecoles ; et pourront engager, nommer et destituer les Maîtres de telles Ecoles, et pourront louer, construire, réparer ou acheter des Maisons d'Ecole ou appartemens pour tenir telles Ecoles, et pourront et sont par le présent autorisés à vendre, échanger, transporter et aliéner toute maison ou terrain d'Ecole existant, aux fin d'en ériger ou acquérir d'autres dans une partie plus centrale de l'arrondissement ; Pourvu que pleine valeur soit reçue pour la maison ou terrain ainsi vendu, échangé ou aliéné, et que l'Ecole continuera à se tenir dans telle maison d'Ecole jusqu'à ce qu'ils en aient acquis une autre d'égale valeur au moins, et que les Syndics soient saisis de la propriété d'icelle, et qu'elle soit prête à recevoir l'école. Et pourvu aussi, qu'aucune telle Maison d'Ecole une fois érigée, et tel terrain une fois acquis ne pourront être vendus, ni échangés ni aliénés, ni il ne sera acquis aucune autre maison ou terrain d'école, sans le consentement par écrit signé par la majorité des Visiteurs d'école du Comté dûment enregistré dans le Livre des Minutes d'Ecole.

Les Syndics auront la conduite et la direction des écoles élémentaires de l'arrondissement pour lequel ils auront été élus.

Peine valeur sera reçue pour toute maison ou terrain vendu et l'école s'y tiendra jusqu'à ce qu'une autre soit acquise.

Telle vente n'aura lieu que du consentement de la majorité des Visiteurs.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avenant aucune vacance par mort ou absence de la Paroisse, Township, Seigneurie ou place Extra-Paroissiale dans lesquels l'arrondissement d'Ecole est situé, d'aucun Syndic élu sous l'autorité de cet Acte, un autre Syndic pourra être élu à sa place à une assemblée spéciale qui sera convoquée et tenue de la même manière qu'il est ci-devant pourvu pour les assemblées pour l'Election de Syndics.

Manière dont les vacances seront remplies.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les allocations allouées par le présent pour l'encouragement des écoles élémentaires ne seront pas payées à telles écoles, à moins que le maître d'icelle (avant sa nomination) n'ait produit un certificat signé par le Curé ou le Ministre de la dénomination religieuse la plus nombreuses d'après le dernier recensement d'alors dans la paroisse, seigneurie, township ou place extra-paroissiale où telle école est située, et par un juge de paix de tel lieu, et par l'officier de milice le plus haut en grade, ou par deux d'entre eux, portant que le dit maître est connu pour une personne de bonnes mœurs et d'une vie régulière, et a été par eux examinée et trouvée capable d'enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique dans la langue de la majorité des habitans de l'arrondissement d'école dans lequel il ou elle doit enseigner ; ni à moins qu'il n'ait été tenu école ouverte dans le dit arrondissement d'école sur le pied de cent quatre-vingtdix jours dans l'année, depuis neuf heures du matin de chaque jour jusqu'à midi, et depuis une heure de l'après midi jusqu'à quatre ; ou à moins que vingt enfans

Qualification des Maîtres d'écoles. Certificats de leur capacité requis.

Leurs devoirs.

the ages of five and fifteen years inclusively, have usually attended such School during the said hours and been taught therein, (Saturdays, Sundays and Holidays, and the vacations allowed by the regulations of the School at Christmas and Easter, and during seed time and harvest only, excepted): nor if any higher rate shall have been demanded or paid at such School for teaching any one child than two shillings currency a month; unless by previous agreement signed by the parent or guardian of such child, nor unless a public examination of the children taught at such School (duly notified at least eight days before, in the School and at the most public places in the School District, shall have been held, nor unless the School House have been visited by the Visitors for the County, or any three of them at least once during the year, and they have certified under their hands (and in the form of the schedule B.) that they verily believe that the foregoing provisions of this section and the other requirements of this Act have been *bona fide* complied with, as regards such School, and that such School is properly conducted, the Teacher thereof duly qualified, and the children taught thereat exemplary in their progress and behaviour.

Ages at which pupils may be admitted.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no child or person under five or above fifteen years of age, shall be admitted as a pupil, at any Elementary School during the school hours established by this Act, but may be taught therein at such extra hours as shall be agreed on with the Teacher, and at a rate not exceeding two shillings currency per month, unless a higher rate shall be voluntarily consented to by the person paying for the tuition of such pupil.

Teachers of schools to keep a journal containing the names of their pupils, &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Teacher of each School shall keep a journal, in the form of the schedule E. containing the names of the pupils, their age, the days on which they attend the School, and what they are taught; and shall enter therein the payments made by the scholars, (which payments shall be made on and up to the last school day in each month): and shall also enter in a book, a minute of all titles and agreements relating to the School House and a copy of his or her agreement with the Trustees; the date, amount and nature of all payments or allowances received or made by the Trustees; and a copy of all instructions and regulations made by them; and such book shall be open for inspection to all heads of families in the School District at all reasonable times except during school hours, and shall be given over by such Teacher to his successor, and shall be preserved and continued by him and every succeeding Teacher in such School.

Children to be taught in classes.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all children attending such Schools shall be equally taught in classes, according to their age and progress; the name of each pupil shall be written on his or her book by the Teacher,

enfants au moins, entre l'âge de cinq ans et celui de quinze inclusivement, n'aient assisté ordinairement à telle école durant les dites heures, et n'y aient été enseignés, excepté seulement les samedis, dimanches et fêtes, et les vacances accordées par les réglemens de l'Ecole à Noël et à Pâque, et durant le temps des semences et des récoltes ; ni s'il a été demandé ou payé pour enseigner chaque enfant à telle école plus de deux chelins par mois, à moins qu'il n'y ait eu un arrangement antérieur signé par le Père ou le Tuteur de tel Enfant, ni à moins qu'un examen public des enfans n'ait eu lieu enseignés à telle Ecole (lequel sera dûment notifié dans l'Ecole et aux lieux les plus fréquentés de l'arrondissement d'Ecole, au moins huit jours auparavant,) ni à moins que la maison d'Ecole n'ait été visitée par les visiteurs du Comté ou trois d'entr'eux au moins une fois pendant l'année, et qu'ils n'aient certifié sous leurs seings (et dans la forme de la Cédule B) qu'ils croient sincèrement qu'on s'est conformé aux dispositions ci-dessus de cette section et aux autres requisitions de cet Acte, à l'égard de telle Ecole, et que telle Ecole est conduite d'une manière convenable, que le maître en est dûment qualifié, et que les Enfans qui y sont enseignés font des progrès distingués, et qu'ils se comportent d'une manière exemplaire.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun enfant ou personne audessous de cinq ans ou audessus de quinze ans ne sera admis comme écolier à aucune école élémentaire pendant les heures d'écoles établies par cet acte, mais pourra y être enseigné à telles autres heures dont on conviendra avec l'instituteur, à un taux qui n'excédera pas deux chelins courant par mois, à moins que la personne qui paiera pour son enseignement à tel école ne consente de son bon gré à payer davantage.

Age auquel les enfans seront admis.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'instituteur de chaque école tiendra un journal dans la forme de la Cédule E, contenant les noms des écoliers, leur âge, les jours auxquels ils assistent à l'école, et ce qu'on leur enseigne, et il y entrera les paiemens faits par les écoliers (lesquels paiemens seront faits le ct. jusqu'au dernier jour d'école de chaque mois;) et il entrera aussi dans un livre une minute de tous les titres et marchés relatifs à la maison d'école et une copie de son marché avec les syndics, la date, le montant et la nature de tous les paiemens ou allocations reçus ou faits par les syndics, et une copie de toutes les instructions et réglemens par eux faits ; et tel livre sera ouvert à l'inspection de tous les chefs de familles de l'arrondissement, en tout temps raisonnable, excepté pendant les heures d'école; et sera remis par tel instituteur à son successeur, et sera conservé et continué par lui et par chaque instituteur successivement de telle école.

Les Maîtres d'écoles tiendront un journal contenant le nom de ses écoliers &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les enfans assistant à telle école seront également enseignés en classes, selon leur âge et leurs progrès ; l'instituteur écrira le nom de chaque pupille sur son livre, avec la date du jour

Les enfans assistant aux écoles seront enseignés en classes.

Teacher, with the date when the book was put into the pupil's hand, and shall be also written on the copy books used in the School; with the date as aforesaid, and the time at which the pupil began to learn to write; and the Trustees and Teacher of the majority of them, shall, from time to time make such other regulations for the School as they may deem expedient, such regulations not being repugnant to the provisions of this Act, and to continue in force at least until the fifteenth day of May next after the day on which they shall be made; and all such regulations shall as long as they remain in force be and remain exposed to public view in the School Room, and shall be duly observed and enforced by the Teacher.

Children of the poor may be admitted gratuitously in any school.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Trustees or a majority of them may admit gratuitously in any School under their direction any number of scholars not exceeding ten; provided such scholars be the children of poor parents having more than one child between five and fifteen years of age, and that such parents have actually one child at such School for whose tuition they pay the Teacher.

Teachers may be removed by the Trustees before the expiration for which they are engaged on the recommendation of the majority of the County Visitors.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Teachers shall and may be removed by the Trustees before the expiration of the time for which they shall have been engaged, upon a recommendation of the majority of the County Visitors entered in the book of the school minutes: or after a public hearing and decision thereupon had by the Trustees on a complaint to them made by any three heads of families duly qualified to vote in the School District for the election of Trustees, such decision being entered as aforesaid and the Teacher paid up to the time of such entry.

Members of the Legislative Council residing in the County, the Members of the Assembly for the County &c. to visit the schools annually.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislative Council resident in the County, the Members of the Assembly for the County, the senior acting Justice of the Peace in the County, the Militia Officer of highest grade resident in the County, and the Rector, Priest or Minister of the most numerous religious denomination in the Parish, Township or extra Parochial place (if such there be) for such places only shall be the County Visitors for Elementary Schools; and they, or any three of them, (or in default, the Justices of the Peace for the County, the next in seniority, the Officers of Militia next in grade in such Parish, Township or extra Parochial place,) shall annually visit all the Elementary Schools in their Counties, Parishes and Townships respectively, in the months of June or July, or as soon after as may be, (but not during the vacation time of such Schools,) and shall cause a certificate of such visit, (in the form of the schedule B.) to be entered in the book of school minutes signed by them, or a majority of them, of which they shall give copies in duplicate to the Trustees, and upon such certificates being signed by the Trustees and transmitted with a return

jour où le livre aura été mis entre les mains du pupille ; et il l'écrira aussi sur les cahiers d'écriture en usage dans l'école, avec la date comme susdit et le tems auquel le pupille aura commencé à écrire ; et les syndics et l'instituteur ou la majorité d'entr'eux feront de temps en temps tels autres réglemens, pour la régie de l'école, qu'ils jugeront à propos ; tels réglemens ne dérogeant pas aux dispositions de cet Acté, et devant continuer en force au moins jusqu'au quinzième jour de Mai qui suivra le jour auquel ils auront été faits ; et tous tels réglemens, pendant tout le temps qu'ils demeureront en force, seront et demeureront exposés à la vue du public dans la salle d'école, et l'instituteur les observera et les fera dument observer.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tels syndics ou la majorité d'entr'eux pourront admettre gratuitement dans aucune école sous leur direction, aucun nombre d'écoliers n'excédant pas dix ; pourvu que tels écoliers soient les enfans de parens pauvres ayant plus d'un enfant entre cinq et quinze ans, et que tels parens aient déjà un enfant à telle école pour l'enseignement duquel ils paient l'instituteur.

Les enfans des  
Pauvres seront  
admis gratui-  
tement dans  
aucune de ces  
écoles.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous instituteurs seront et pourront être déplacés avant l'expiration de temps pour lequel ils auront été engagés, sur la recommandation de la majorité des visiteurs de comté, entrée dans le livre des minutes de l'école ; ou après une audition et décision publiques là dessus par les syndics sur plainte à eux faite par trois chefs de familles dument qualifiés à voter dans l'arrondissement d'école pour l'élection de syndics ; telle décision étant entrée comme susdit et l'instituteur payé jusqu'au temps de telle entrée.

Les maîtres  
d'écoles pour-  
ront être ren-  
voyés par les  
Syndics avant  
l'expiration  
du tems pour  
lequel ils au-  
ront été enga-  
gés, sur la  
recommenda-  
tion de la ma-  
jorité des Vi-  
siteurs de  
Comtés.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres du Conseil Législatif résidant dans le Comté, les Membres de l'Assemblée pour le Comté, le plus ancien Juge de Paix agissant du Comté, l'Officier de Milice le plus haut en gradé résidant dans le Comté, et le Recteur, Prêtre ou Ministre de la dénomination religieuse la plus nombreuse dans chaque Paroisse, Township ou place Extra-Paroissiale, s'il y en a un, pour telles places seulement, seront les Visiteurs des Ecoles Élémentaires du Comté, et iceux ou trois d'entr'eux, ou à leur défaut, le Juge de Paix du Comté le plus ancien ensuite, les Officiers de Milice les plus élevés en gradé ensuite dans telle Paroisse, Township ou place Extra-Paroissiale, visiteront annuellement toutes les Ecoles Élémentaires de leurs Comtés, Paroisses et Townships respectifs, dans les mois de Juin ou de Juillet, ou aussitôt après que possible (mais pas pendant le temps des vacances de telles écoles) et feront entrer un certificat de cette visite, (dans la forme de la Cédule B.) dans le livre des minutes de l'école, signé par eux ou par la majorité d'eux, dont ils donneront des co-  
pies

Les membres  
du Conseil  
Législatif et  
de l'Assemblée  
dans le comté  
visiteront les  
écoles tous les  
ans.

return of the School, (in the form of schedule D.) signed by the Trustees, or a majority of them, to the resident Member of the County, whose name is first on the return of the Members elected for the County, or in case of there being no resident Member, to the Member whose name is first on said return; he shall make out, up to the fifteenth of May in every year, a list of the Elementary Schools in the County, (in the form of the schedule E.) signed by him; and on the transmission of such list to the Civil Secretary, a pay list, (in the form of the schedule F.) shall be forthwith made out, and the sums therein mentioned shall be paid by the Receiver General, (to whom such pay list shall be transmitted,) to the person or persons therein mentioned, on their receipts or the receipts of the person or persons holding their Power of Attorney, (in duplicate and in the form of the schedule G.) and depositing the same with the Receiver General.

Duty of school visitors, and to hear and determine differences relating to school houses.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of such County School Visitors to hear and determine all differences and difficulties relating to School Houses and the sites thereof, Schools, Trustees and Teachers; and to adjust and settle the limits of School Districts, and diminish the number thereof, and to recommend any increase of such number; and to determine and report under their hands, the most suitable site as regards the convenience of the whole population of the County, for the erection of a Superior School in each County.

Until Trustees are elected & schools kept in the manner provided by this Act, schools under the Royal Institution or of any Fabrique or Proprietor's school to have the allowances granted by this Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that until Trustees shall have been elected, and Schools kept in the manner provided by this Act, in any School District, any one School under the direction of the Royal Institution for the advancement of learning, existing previous to the passing of this Act, or any one Fabrique School, or Proprietors' School, heretofore receiving an allowance out of the public money in such School District, shall be entitled to receive the allowance made by this Act for the School District in which such School shall be situate, and shall continue under the authority by which such School was established, subject nevertheless to the visit and mode of proceeding hereby provided for obtaining the payment of such allowance; and if there be more than one such School in the District, the County Visitors shall determine which of them shall receive the District allowance, after duly considering the ability of the Teacher, and the number of pupils and the progress made by them at each School; and it shall be lawful for the heads of families, at any School District Meeting, or the majority of them, to adopt such Royal Institution School, Fabrique School or Proprietors' School, to continue for any limited time under the authority under which they shall have been before the passing of this Act, and such School shall, (in that case,) be solely entitled to receive



pies en double aux syndics, et sur la signature de tels certificats par les syndics et la transmission d'iceux, avec un rapport de l'école (dans la forme de la Cédule D.) signé par les syndics ou la majorité d'entr'eux, au membre domicilié du comté, dont le nom se trouve le premier sur le rapport des membres élus pour le comté et où il n'y aura pas de membre domicilié dans le Comté, au membre dont le nom se trouve le premier sur le dit rapport, le dit membre dressera une liste de toutes les écoles élémentaires de son comté, à aller jusqu'au quinze de Mai de chaque année, (dans la forme de la Cédule E.) laquelle liste il signera : et sur la transmission de telle liste au Secrétaire Civil, il sera fait aussitôt une liste de payemens (dans la forme de la Cédule F.) et les sommes y mentionnées seront payées par le Receveur Général, (à qui telle liste sera transmise,) à la personne ou aux personnes y mentionnées sur leurs recus ou les reçus de leurs chargés de procuration, lesquelles procurations seront faites doubles (dans la forme de la Cédule G.) et déposées entre les mains du Receveur Général.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tels visiteurs d'écoles de comté d'entendre et décider toutes disputes et difficultés relatives aux maisons d'école et aux sites d'icelles, aux syndics d'écoles et aux instituteurs, et de régler et fixer les limites des arrondissemens d'école et d'en diminuer le nombre, et de recommander toute augmentation de tel nombre ; et de déterminer et rapporter sous leurs seings, quels sont les sites les plus convenables pour la commodité de toute la population du comté, pour l'érection d'un école supérieure dans chaque comté.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il ait été élu des syndics et qu'il soit tenu des écoles de la manière réglée par cet Acte, dans aucun arrondissement d'école, une école sous la direction de l'institution Royale pour l'avancement des connaissances existant avant la passation de cet Acte, ou une école de fabrique, ou école de propriétaires, recevant ci-devant une allocation sur les deniers publics, dans tel arrondissement aura droit de recevoir l'allocation faite par cet acte pour l'arrondissement d'école dans lequel telle école sera située, et continuera, sous l'autorité sous laquelle telle école a été établie, sujette néanmoins à la visite et au mode de procéder par le présent prescrit pour obtenir le paiement de telle allocation ; et s'il y a plus d'une telle école dans l'arrondissement, les visiteurs du comté détermineront laquelle recevra l'allocation de l'arrondissement, après avoir dûment considéré l'habileté de l'instituteur et le nombre d'écoliers et les progrès qu'ils auront faits dans chaque école ; et il sera loisible aux chefs de familles à toutes assemblées d'arrondissement d'école, ou à la majorité d'entre eux, d'adopter telle école de l'institution Royale, école de fabrique ou école de propriétaires, pour telle école continuer sous l'autorité sous laquelle elle aura été ayant la passation de cet acte, et telle école dans ce cas aura droit à recevoir l'allocation faite pour tel arrondissement d'école

Devoirs des visiteurs d'écoles. Ils entendront et jugeront toutes disputes relatives aux écoles.

Jusqu'à ce que des Syndics aient été élus, &c. les écoles tenues de la manière prescrite par cet acte, les écoles sous l'Institution royale ou d'aucune fabrique ou celles d'aucun propriétaire jouiront des avantages de cet acte.

receive the allowance for such School District during such limited time, not exceeding the said period of two years, subject to the visit and mode of proceeding for obtaining payment before mentioned.

Copies of this Act and blank forms of certain schedules with a list of School Districts in each County to be printed in a cheap and convenient form and to be distributed.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sufficient number of copies of this Act, and of blank forms of the Schedules thereof, A. B. C. D. E. F. and G. together with a list of the School Districts in each County shall be printed in a cheap and convenient form, and transmitted to the Members of the Assembly for each County, to be distributed to the Officers of Militia highest in grade, in each School District and to Trustees of Schools in office at the time of the passing of this Act, to be by them transmitted to any Trustees who may be elected in such District, under the provisions of this Act, and by them used, or preserved for the use of and handed over to their successors in office.

Certain Acts cited repealed by this Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, and intituled, "An Act for the encouragement of Elementary Education," and a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, concerning Elementary Education, and to make further provisions for the instruction of youth," and a certain other Act passed in the first year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to make further provision for the encouragement of Elementary Education in this Province," shall be and the said Acts are hereby repealed, from and after the fifteenth day of May next.

Every person (except the school visitors) to make up detailed accounts of the expenditure of the monies appropriated by this Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, excepting only the School Visitors, for the sums by them expended for the encouragement of pupils to excelling, as aforesaid, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced, to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

d'école, pendant tel temps limité, n'excédant pas la dite période de deux années, sujette à la visite et au mode de procéder ci-devant mentionné pour obtenir l'allocation.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera imprimé dans des formes peu couteuses et convenables, un nombre de copies de cet Acte et des Cédules d'icelui en blanc, A, B, C, D, E, F et G, avec ensemble une liste des arrondissemens d'Ecole de chaque Comté, et icelles seront transmises aux Membres de l'Assemblée pour chaque Comté, pour être distribuées aux Officiers de Milice les plus hauts en grade dans chaque arrondissement d'Ecoles et aux Syndics d'Ecole en exercice au temps de la passation de cet Acte, pour par eux être transmises aux Syndics qui pourront être élus dans tel arrondissement, sous les dispositions de cet Acte, et être par eux employées et conservées pour l'usage de leurs successeurs à qui ils les remettront.

Un nombre de copies de cet acte et des cédules en icelui avec une liste des arrondissemens d'école de chaque comté sera imprimé dans des formes peu couteuses et seront distribués.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa feu Majesté, et intitulé, " Acte pour l'encouragement de l'Education Elémentaire," et un certain autre Acte passé dans les dixième et onzième année du Règne de Sa feu Majesté, et intitulé; " Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté à l'égard de l'Education Elémentaire, et pour pourvoir ultérieurement à l'instruction de la jeunesse," et un certain autre Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'Education en cette Province, et pour amender deux certains Actes y mentionnés," seront et les dits Actes sont par le présent révoqués, depuis et après le quinzisième jour de Mai prochain.

Révocation de certains actes y mentionnés.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, excepté seulement les Visiteurs des Ecoles pour les sommes par eux dépensées pour encourager les Enfants qui auront fait de grands progrès comme susdit, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites Périodes respectivement.

Chaque personne chargée de la dépense des argens appropriés par le présent, excepté les visiteurs, rendra un compte détaillé de l'emploi qu'elle en aura fait.

Application of  
the monies to  
be accounted  
for to His Ma-  
jesty and a  
detailed ac-  
count to be  
laid before the  
Legislature.

XX. And be it further enacted, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

*Schedule A.*

At a Meeting of the Heads of Families in the School District No. \_\_\_\_\_ in the (insert the name of the Parish, Township or extra-Parochial place,) in the County of \_\_\_\_\_ called by public notice, given (at the Church Door immediately after divine service in the forenoon, if there be a Church,) and at the most public places in the said School District, for the purpose of electing School Trustees by order of (insert name, surname, and addition, as the case may be,) held at (insert the place or house where the meeting was held) on Monday, the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ one thousand eight hundred \_\_\_\_\_

PRESENT.

(Insert name, and addition,)

*Chairman.*

(Insert name, surname and addition.  
of the three Trustees Elected.)

were duly elected School Trustees for the said School District, to serve until the second Monday of June, one thousand eight hundred \_\_\_\_\_ and thence until the election of their successors, provided such election take place on or before the expiration of three months from that date.

(Certified,)

(Signature with addition,)

*Chairman.*

(To be deposited forthwith, with the nearest Notary, or in default of a Notary in the County, with the nearest Justice of the Peace.)

*Schedule*

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens appropriés par le présent.  
Un compte détaillé sera mis devant la Législature.

*Cédule A.*

A une Assemblée des Chefs de Familles de l'arrondissement d'Ecole, Numéro dans (mettez le nom de la Paroisse, Township ou place Extra-Paroissiale,) dans le Comté de convoquée par avis public donné (à la porte de l'Eglise à l'issue du Service Divin du matin, s'il y a une Eglise) et aux endroits les plus fréquentés dans le dit arrondissement d'Ecole, aux fins d'élire des Syndics d'Ecole, par ordre de (mettez le nom, prénom et qualité selon le cas,) tenue à (mettez la place ou la Maison où l'Assemblée a été tenue,) Lundi le jour de 18

PRESENS.

(Mettez les noms et qualités,) *Président,*

(Mettez les noms, prénoms et qualités des trois Syndics élus,)

furent duement élus Syndics d'Ecoles pour le dit arrondissement d'Ecole pour servir jusqu'au second Lundi de Juin, 18 et ensuite jusqu'à l'élection de leurs Successeurs, pourvu que telle élection ait lieu le ou avant l'expiration de trois mois de cette date.

(Certifié,)

(Signature avec qualité,)

*Président.*

(A être déposé sans délai entre les mains du Notaire le plus proche, ou à défaut d'un Notaire dans le Comté, chez le Juge de Paix le plus proche.)

*Cédule*

## Schedule B.

We, the undersigned, School Visitors for the County of \_\_\_\_\_ hereby certify that we visited the Elementary School, No. \_\_\_\_\_ in the (insert the name of the Parish, Township or extra-Parochial place, kept by (name of the Teacher,) on (day of the week,) the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ in the present year, and having examined the Journal and Minute Book of the said School, the Regulations thereof, and the Certificate of qualification of the Teacher, and having examined the Teacher, out of the presence of the Scholars, and also the Scholars themselves, we verily believe that the conditions and requirements of the Law have been *bona fide* complied with, and that said School is properly conducted, the Teacher duly qualified and the Children exemplary in their progress and behaviour.

And we recommend (here insert any recommendation deemed expedient.)

(Signed,)

(Name and addition.)

:: :: ::

:: :: ::

} Visitors.

A Copy of this Certificate is to be entered in the Books of School Minutes, and two duplicates thereof to be signed by the Trustees, and by them forwarded to the Senior Resident Member, (or the Senior Member for the County,) if there be no Resident Member, with the School Return in the form of the schedule D.

*Cédule B.*

Nous Soussignés, Visiteurs d'Ecoles pour le Comté de \_\_\_\_\_ dans  
 certifications par le présent avoir visité l'Ecole Elémentaire numéro \_\_\_\_\_ dans  
 (mettez le nom de la Paroisse, du Township ou Place Extra-Paroissiale,) tenue  
 par (nom de l'Instituteur,) le (jour de la semaine,) \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
 de l'année courante, et ayant examiné le Journal et Livre de  
 Minutes de la dite Ecole, les réglemens d'icelle et le certificat de qualification de  
 l'Instituteur et ayant examiné l'Instituteur hors de la présence des Ecoliers, et les  
 Ecoliers eux-mêmes, nous croyons sincèrement que les conditions et requisitions  
 de la Loi ont été remplies de bonne foi, et que la dite Ecole est conduite d'une ma-  
 nière convenable, l'Instituteur duement qualifié, et les enfans distingués par leurs  
 progrès et leur conduite.

Et nous recommandons (ici mettez toute recommandation que vous jugerez à  
 propos.)

(Signé,)

(Nom et qualité,

.. ..  
 .. ..

} Visiteurs.

Une copie du dit Certificat devra être entrée dans le Livre des Minutes de l'E-  
 cole, et deux doubles d'icelui signés par les Syndics, et par eux seront transmis  
 au plus ancien Membre domicilié, ou au plus ancien Membre du Comté, s'il n'y en  
 a aucun de domicilié, avec le Rapport d'Ecole dans la forme de la Cédule D.

Schedule C.

Journal of the School in the District No. of in the County of Master.

Table with columns: Names of the Children, Age, Present when the List was called over on each day in the Month of (1-31), What each Pupil is taught, Total of Schooling and Pupils whose month's schooling is paid and amount due.

Opposite to the Name of each Pupil who attended the School only once on the day on which the List was called, there should be a short line drawn, (thus — ) in the column ; and this line should be crossed if the Pupil attended School both in the forenoon and in the afternoon of such day, (thus X ) and opposite the names of those also who have not attended, a blank should be left.

Opposite to the Names of those whose schools have been paid for, the word "paid" should be written; if such payment be due, the word "due"; and if the pupil be taught gratuitously, the word "free".



**Cédule C.**

JOURNAL de l'Ecole de l'arrondissement No. \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ dans le Comté de \_\_\_\_\_ dans la Maîtré.

Noms des Enfans.	Age.	Appel de l'Ecole chaque jour du mois de																															Ce qu'ap- prend cha- que enfant.	Prix pour chaque Ecolier - et s'il ont payé le mois, le mon- tant dû par chaque.
A. B.		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Lecture.	Payé.
C. D.																																	Ecriture.	Du.
E. F.																																	Arithmé- tique.	Gratuit.

On devra marquer d'un petit trait dans la colonne du jour où se fera l'appel vis-à-vis leurs noms, ceux qui n'auront assisté qu'une fois à l'école dans la journée, on croisera le trait pour ceux qui y auront assisté le matin et l'après midi, et on laissera un blanc pour ceux qui se seront absentés,

On devra marquer, *payé*, ceux qui l'auront fait, *du*, ceux qui doi- vent, et, *gratuits*, ceux qui le sont.

**Schedule D.**

Return of the School in the District No. \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ in the County of \_\_\_\_\_ from (date) to (date.)

Name of No. of the Parish, the District, or Township, and date of the establishment of the School.	Names of the Trustees and date of their Election.	Name of the Teacher and date of his appointment.	Up to what time the Teacher has been paid, and the rate of the allowance made him by the Trustees.	Boys.	Girls.	Total Paid for.	Free. Visitor.	Date of the last Return.	Date of the last Return.	Total number of Pupils by the last Return.

**School List.**

Names of the Pupils.	Age.	Number of days in which each Pupil has attended the school since the last Return.	What they are taught.	Rate paid for the School of each, per month.

Made at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_

(Signatures)

- A. B. Trustee.
- C. D. do.
- E. F. do.
- G. H. Teacher.

**Cédule D.**

*Retour de l'Ecole de l'Arrondissement, No. dans la de dans le Comté de depuis le (insérez la date) jusqu'au (insérez la date.)*

Nom de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et date de l'Établissement de l'Ecole.	Noms des Syndics et date de leur élection.	Nom du Maître.	Jusqu'à quel temps le Maître a été payé et taux de l'Alouance que lui font les Syndics.	Nombre d'Ecoliers qui assistent régulièrement à l'école.		Date de l'Examen Public.	Date de la dernière visite des visiteurs du Comté.	Date du dernier Retour.	Nombre Total d'Ecoliers sur le dernier retour.
				Garçon.	Filles.				

Liste de l'Ecole.

Noms des Ecoliers.	Age.	Nombre de Jours que chaque Ecolier a assisté à l'Ecole depuis le dernier retour.	Ce qu'ils apprennent.	Ce qu'ils payent par mois.

Fait à le jour du Mois de 183

(Signatures,)

- A. B. Syndic.
- C. D. Syndic.
- E. F. Syndic.
- G. H. Maître.

Schedule E.

Return of the Schools in the County of

Names of Pa- rishes, Seignior- ships, Townships, and the date of the establish- ment of each School.	No. of the Dis- trict.	Names of the Trustees and date of their Election.	Names of the Teachers.	Up to what time the Teacher has been paid, and the rate of the allowance made him by the Trustees.	Number of Pupils who attend regularly at each School.			Date of the last Public Examina- tion.	Date of the last visit of the County Visitors.	Periods for which the pay- ment is to be made.	Amount to be paid.	Date of the last Return.	Number of Pupils by the last Return.
					Boys.	Girls.	Total.						
Township of A. B.	1	{ C. D. E. F. G. H	J. K.	1st Jan. 1832.	15	15	30	15th Aug. 1832.	1st Oct. 1832.	From To	£ s. d.	1st Nov. 1831.	25

Dated

this

day of

18



Cédule E.

Retour des Ecoles du Comté de

Noms des Paroisses, Seigneuries ou Townships, et date de l'Établissement de chaque Ecole.	No. de l'Arrondissement	Noms des Syndics et date de leur Election.	Noms des Maîtres	Jusqu'à quel temps les Maîtres ont été payés, et à quel taux de l'allocation que leur font les Syndics.	Nombre d'Ecoliers qui assistent régulièrement à l'Ecole.			Date de l'examen public.	Date de la dernière visite des Visiteurs du Comté.	Période pour laquelle le paiement doit être fait.	Montant qui doit être payé.	Date du dernier Retour.	Nombre d'Ecoliers sur le dernier Retour.	
					Garçons.	Filles.	Total.							
Township de A. B.	1	{ C. D. E. F. G. H.	I. K.	15	15	30	25	5	15 Août 1832.	1 Oct. 1832.	depuis jusqu'au	£ s. d.	1 Nov. 1831.	25

Fait à le jour du mois de 183

### Schedule F.

LIST of persons to whom Payments are to be made under the Act for the encouragement of Elementary Schools, from to both days inclusive.

Names of the persons to whom payments are to be made.	County.	Parish.	School District, No.	Amount to be paid.	Receipt of the persons receiving the same.

A. B. Signature of the Officer by whom the List was made out.

The Receiver General is required to pay the several sums herein above mentioned, to the persons to whom such sums are to be respectively paid, or to such persons as may by them be legally empowered to receive the same.

By order of His Excellency the Governor in Chief.

(Signature of the Secretary.)

### Schedule G.

We empower (name, residence and addition of the person) to receive for us the Government allowance for the School in the District No. in the (Parish, Seignior, or Township) County of for which District we are Trustees.

Given in Duplicate at the day of 183

If the Trustees are unable to write, they are to make their Mark, in presence of two persons who are to sign as Witnesses.

## Cédule F.

LISTE des Personnes auxquelles des payemens doivent être faits en vertu de l'acte pour l'encouragement des Ecoles Elémentaires, depuis le jusqu'au les deux jours inclusivement.

Noms des personnes auxquelles les payemens doivent être faits.	Comté de	Paroisse de	Arrondissement d'Ecole, No.	Montant de la somme d'argent.	Reçu de la personne recevant l'argent.

A. B. Signature de l'Officier qui a dressé la Liste.

Il est enjoint au Receveur Général de payer les diverses sommes mentionnées ci-dessus, à ceux auxquels les dits payemens doivent être faits respectivement ou à telles personnes dûment autorisées par ceux-ci les recevoir.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

(Signature du Secrétaire.)

## Cédule G.

Nous autorisons (nom, surnom, résidence et qualité de la personne) à recevoir pour nous, l'allouance du Gouvernement pour l'Ecole de l'Arrondissement No. duquel District nous sommes Syndics.

Fait double à

le

183

Signé.

} Syndics.

Si les Syndics ne savent pas signer, ils feront leurs marques en présence de deux personnes qui signeront comme Témoins.

A a



## C A P. XXVII.

AN Act to enable the Trustees for building the Parsonage House at Saint Michel de Vaudreuil, to recover the amount assessed on certain Parishioners as a contribution towards the expense thereof.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS in the year one thousand eight hundred and seventeen, a Parsonage House was erected in the Parish of Saint Michel de Vaudreuil, the expense of building which ought to be borne by the Parishioners of the said Parish, and that a want of power in the Commissioners for building and repairing Churches, Parsonages and Burial-grounds within the District of Montreal, to ratify the distribution made by the Trustees for superintending the building of the said Parsonage House, has defeated every endeavour of the said Trustees to levy the entire amount thereby apportioned to the Parishioners respectively for defraying the expense of building the said Parsonage House, whereby the said Trustees, having out of their own monies, advanced to Jean Baptiste Lalonde, the contractor for erecting the said building, the sum required for completing the payment of the monies by them agreed to be paid in consideration of the work and materials, care and diligence by him applied in and about the fulfilment of his contract,—are deprived of their recourse against the Parishioners for the recovery of the monies by them so advanced, and that it is expedient to afford the said Trustees the benefit of a legal remedy in the premises: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and "to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain distribution of the expense to be borne by the Parishioners of the Parish of Saint Michel de Vaudreuil in the District of Montreal for the building of a certain Parsonage House which was erected there in the year one thousand eight hundred and seventeen, which distribution was made by André Chevrier the elder, Joseph Charlebois and Narcisse Valois, Trustees appointed to superintend the building of the said Parsonage House, and on the thirtieth day of November one thousand eight hundred and sixteen was ratified by the Commissioners for building and repairing Churches, Parsonages and Burial Grounds, within the District of Montreal, is hereby ratified and confirmed, and made binding upon all the persons in such distribution named and their legal representatives for the several sums therein respectively apportioned to every such person, and from the date thereof.

II.

A distribution of the expenses of building a Parsonage House in the Parish of Saint Michel de Vaudreuil confirmed, and binding on all persons concerned.

## C A P. XXVII.

ACTE pour mettre les Syndics de la bâtisse du Presbytère de Saint Michel de Vaudreuil en état de recouvrer le montant réparti sur certains paroissiens, comme côte-part pour les frais d'icelle.

[25e. Février, 1832.]

**V**U que dans l'année mil huit cent dix-sept, il fut érigé dans la Paroisse de Saint Michel de Vaudreuil un Presbytère, dont la bâtisse aurait dû être payée par les Paroissiens de la dite Paroisse, et que le manque de pouvoir de la part des Commissaires pour la construction et répartitions des Eglises, Presbytères et Cimetières dans le District de Montréal, pour ratifier la réparation faite par les Syndics nommés pour surveiller la construction du dit Presbytère, a rendu vains tous les efforts des dits Syndics pour lever le montant entier ainsi réparti sur les Paroissiens respectivement pour couvrir les dépenses de la bâtisse du dit Presbytère, par quoi les dits Syndics, qui ont avancé de leurs propres deniers à Jean Baptiste Lalonde, le contracteur de la bâtisse, la somme requise pour compléter le paiement de la somme qu'ils étaient convenus de payer pour l'ouvrage et les matériaux, le soin et la diligence qu'il a mis à remplir son engagement, sont privés de leur recours contre les Paroissiens pour le recouvrement des deniers ainsi par eux avancés ; et qu'il est expédient de donner aux dits Syndics l'avantage d'un remède légal ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'une certaine répartition des dépenses à être payées par les Paroissiens de la Paroisse de Saint Michel de Vaudreuil, dans le District de Montréal, pour la construction d'un certain Presbytère qui y fut bâti en l'année mil huit cent dix-sept, laquelle répartition fut faite par André Chevrier, père, Joseph Charlebois et Narcisse Valois, Syndics nommés pour surveiller la construction du dit Presbytère, et fut le trentième jour de Novembre mil huit cent seize homologuée par les Commissaires pour la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières dans le District de Montréal, est par le présent homologuée et confirmée et rendue obligatoire contre toutes les personnes nommées dans telle répartition et leur représentans légaux, pour les diverses sommes y réparties respectivement sur toute telle personne, et à compter de la date d'icelle,

Préambule.

Confirmation de la répartition des dépenses, pour la construction d'un Presbytère dans la Paroisse de St. Michel de Vaudreuil, laquelle est rendue obligatoire contre toute personne intéressée.

The Trustees who have made the distribution may institute an action for the recovery of such portion for which any persons may have been apportioned.  
 Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said André Chevrier the elder, Joseph Charlebois and Narcisse Valois, Trustees as aforesaid, and their legal representatives, to institute in His Majesty's Court of King's Bench for the said District of Montreal, and conduct to final judgment and execution, all such suits and actions at law, as shall be necessary for the recovery from any person in the said distribution mentioned, his heirs and legal representatives, of any sum of money apportioned to him in the said distribution for the purpose aforesaid; Provided always that no such action shall be maintained against any person now holding by any other title than that of descent, grant or donation, any of the land upon which the several sums of money required by the said distribution to be paid, were by the said Trustees apportioned, unless the person against whom such action shall be brought be named in the said distribution.

Public Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act and as such shall be judically taken notice of by all Judges and others without being specially pleaded.

### C A P. XXVIII.

AN Act to appropriate certain sums of money for establishing a Depot of Provisions near Cape Chat for the relief of shipwrecked persons and for other purposes.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS shipwrecks on uninhabited places along the shores of the River Saint Lawrence below Cape Chat, frequently occur, and whereas for the relief of the sufferers in such shipwrecks, it is expedient to establish a Depôt of Provisions at the small settlement at the River Sainte Anne below Cape Chat and a similar Depôt at the Light House on Pointe des Monts, under the care of persons who in cases of need shall render assistance to mariners in distress and other shipwrecked persons; and to reimburse certain monies advanced by Robert Noel Lindsay, for the purchase of provisions for certain shipwrecked persons: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits André Chevrier, père, Joseph Charlebois et Narcisse Valois, Syndics comme susdit, et à leurs représentans légaux d'intenter dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District de Montréal, et de conduire jusqu'à jugement définitif et exécution toutes les poursuites et actions en loi qu'il deviendra nécessaire d'intenter pour le recouvrement, contre toute personne dénommée dans la dite répartition, ses héritiers et successeurs de toute somme d'argent à elle assignée dans la dite répartition pour la fin susdite. Pourvu toujours qu'aucune telle action ne sera maintenue contre aucune personne possédant maintenant à autre titre qu'à ceux d'hérédité, ou de donation, aucune des terres sur lesquelles les dits Syndics avaient réparti les diverses sommes d'argent dont la dite répartition requiert le payement, à moins que la personne contre laquelle telle action sera intentée, ne soit nommée dans la dite répartition.

Les Syndics qui ont fait la répartition autorisés d'intenter une action pour le recouvrement de toute somme d'argent assignée par telle répartition.

Provisu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé et pris comme un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges et autres, sans qu'il soit spécialement cité.

Acte public.

### C A P. XXVIII.

ACTE pour approprier certaines sommes d'argent pour établir un Dépôt de Provision près de Cap-Chat, pour le soulagement des Naufragés et pour autres fins.

[25e. Février, 1832.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**A**TTENDU qu'il arrive fréquemment des naufrages dans des lieux inhabités le long des rivages du Fleuve Saint Laurent au dessous du Cap Chat, et attendu que pour le soulagement des naufragés, et il est expédient d'établir un Dépôt de Provisions au Petit Etablissement de la Rivière Sainte Anne au-dessous du Cap Chat, et un autre Dépôt semblable au Phâre de la Pointe des Monts, sous la charge de personnes qui dans le cas de besoin donneront des secours aux marins en détresse et autres naufragés ; et de rembourser certains deniers avancés par Robert Noël Lindsay pour acheter des Provisions pour certains naufragés ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et

Préambule.

Governor to advance certain sums of money for the purposes of this Act.

assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay from time to time and as need shall be, a sum not exceeding two hundred pounds currency, for the purpose of purchasing provisions to be deposited in a Depôt to be established at the settlement at River Sainte Anne below Cape Chat; and in a like Depôt to be established at the Light House on Pointe des Monts, under the care and management of the Keeper of the said Light House; and, a further sum not exceeding fifty pounds currency to be paid to Martin Legasse as a recompence for having acted as Keeper of the said Depôt at the River Sainte Anne during one year, after the sum appropriated by the said Act, for the payment of the salary of such Keeper was expended; and a further not exceeding fifty pounds currency, to defray the salary of the Keeper of the said Depôt at the River Sainte Anne, during the present year one thousand eight hundred and thirty-two; and a further sum not exceeding fifteen pounds to be paid to Robert Noel Lindsay, Keeper of the Light House on Green Island, to reimburse a like sum expended in the purchase of the provisions furnished by him to certain persons shipwrecked on Green Island aforesaid, in the month of September in the year one thousand eight hundred and thirty-one.

Duty required of the Guardian of the Depot at Saint Anne and also of the Keeper of the Light House there.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Guardian of the said Depôt at the River Sainte Anne and the Keeper of the said Light House, shall each keep a Register in which he shall make faithful entries of the names of all persons to whom he shall have given relief; the times at which the same was given, the quantity of provision furnished, the name of the vessels wrecked and of the masters of such vessels, the places at which the wreck took place and all such other particulars as shall be necessary to the full understanding of each case, of all which entries copies shall by such Guardian or Keeper be laid before the three branches of the Legislature within fifteen days after the opening of the then next Session thereof.

Guardians faithfully to apply the provisions for the relief of mariners.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Guardians of such Depôts shall faithfully apply the said provisions towards the relief of mariners in distress and other persons shipwrecked on the said shores, requiring such relief, and for no other purpose, observing always a proper economy in the distribution of such provisions for the sufficient relief of such persons as need shall be.

et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui " pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement, par warrant sous son seing d'avancer et payer de tems à autre, à même les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, et selon le besoin, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour acheter des Provisions qui seront déposées dans un Dépôt à être établi à l'établissement de la Rivière Sainte Anne au dessous du Cap Chat, et dans un semblable Dépôt à être établi au Phàre de la Pointe des Monts, sous la garde et régie du Gardien du dit Phàre ; et une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant, qui sera payée à Martin Legassé, comme récompense pour avoir agi comme Gardien du dit Dépôt de la Rivière Sainte Anne pendant une année après qu'a été dépensé la somme appropriée par le dit Acte pour payer le salaire de tel Gardien ; et une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant, pour payer le salaire du Gardien du dit Dépôt de la Rivière Sainte Anne pendant la présente année mil huit cent trente-deux ; et une somme ultérieure n'excédant pas quinze livres, courant, pour être payée à Robert Noël Lindsay Gardien du Phàre de l'Isle Verte, pour rembourser une pareille somme dépensée à l'achat des provisions fournies par lui à certains naufragés sur l'Isle Verte susdite, dans le mois de Septembre de l'année mil huit cent trente-et-un.

Le Gouverneur avancera une certaine somme d'argent pour les fins de cet Acte.

II Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gardien du dit Dépôt de la Rivière Sainte Anne et le Gardien du dit Phàre tiendront chacun un Régistre dans lequel ils feront des entrées fidèles des noms de toutes les personnes qu'ils auront secourues, du tems où ils auront donné tels secours, de la quantité de provisions fournies, des noms des Vaisseaux naufragés et des patrons de tels vaisseaux, des endroits où ils auront fait naufrage, et de tous autres détails nécessaires pour l'intelligence entière de chaque cas ; de toutes lesquelles entrées, tels Gardiens mettront des copies devant les Trois Branches de la Législatures dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la Session alors prochaine d'icelle.

Devoirs des gardiens du dépôt à Sainte Anne et au Phàre.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Gardiens de tels Dépôts employeront fidèlement les dites provisions au soulagement des Marins en détresse et autres personnes naufragées sur les dits Rivages, qui auront besoin de tels secours, et à aucune autre fin, en observant toujours une économie convenable dans la distribution de telles provisions en ne donnant à telles personnes que l'assistance suffisante dont elles auront besoin.

Les gardiens employeront fidèlement les provisions au soulagement des Marins.

Persons entrusted with the expenditure of public monies to make up detailed accounts.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any,) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money expended to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next the Session thereof.

### C A P. XXIX.

AN Act to continue for a limited time two certain Acts therein mentioned, relating to the collection of the Revenue at the Inland Ports of Entry in this Province and to make further provision in that behalf.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient further to continue for a limited time two certain Acts herein after mentioned, and to make further provision with respect to the collection of the Revenue at the several Inland Ports of Entry in this Province; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera enclos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi de ces argens en rendront un compte détaillé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte de l'emploi des dits argens à Sa Majesté, et un compte détaillé sera mis devant la Législature.

### C A P. XXIX.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés concernant la perception des Revenus aux Ports intérieurs d'entrée en cette Province, et pour pourvoir ultérieurement à cet objet.

[25e. Février, 1832,]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**A**TTENDU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes ci-après mentionnés, et de pourvoir ultérieurement à la perception des Revenus aux divers Ports intérieurs d'entrée en cette Province; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième

Préambule.

B b

" année



Two certain Acts continued.

“ passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provision for the Government of the said Province,” and it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, chapter nine, intituled, “ An Act to regulate and establish the salaries and other emoluments of the officers employed in the collection of the Revenue at the several Inland Ports in this Province, and for other purposes,” and a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His said late Majesty, intituled, “ An Act to continue for a limited time an Act passed in the ninth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to regulate and establish the salaries and other emoluments of the officers employed in the collection of the Revenue at the several Inland Ports of this Province, and for other purposes,” and to appropriate a certain sum of money for the purposes therein mentioned,” shall be and remain in force until the expiration of this Act, and no longer.

Officers of Customs at Montreal and Collectors at the Inland Ports of Entry may transmit their duties in Bills of Exchange.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for officers of the Customs at Montreal and for the Collectors at the several Inland Ports of Entry in this Province, respectively, to transmit to the Receiver General the amount of the duties by them collected in Bills of Exchange, each of the said officers remaining nevertheless responsible for the amount so by him transmitted until such Bills of Exchange shall have been paid, and the sum actually paid as premium on such Bills of Exchange, shall be allowed to the said officers respectively, and they are hereby authorised to charge the same in their respective quarterly accounts.

Governor may advance a certain sum of money to defray the expense of printing blank registers.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay a sum not exceeding one hundred pounds currency to defray the expense of printing blank registers and forms of accounts for the use of the officers at the several Inland Ports of Entry: Provided always, that the said printing shall be done by contract after an advertisement for tenders shall have been inserted during two weeks in one of the newspapers published in the City of Quebec, and the lowest tender shall be accepted, and a sufficient number of copies thereof shall be printed, and shall remain in reserve at the proper office at Quebec, for the purpose of being transmitted to the several Ports of Entry as need shall be, and under such regulations as are adapted by the Commissioners of Customs with respect to the Collector of the Customs at Quebec.

Persons to whom may be entrusted the

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated

“ année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale;*” “ Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa feuë Majesté, Chapitre neuf, intitulé, “ Acte pour régler et établir les Salaires et autres Emoluments des Officiers employés à la perception du revenu aux différens Ports de l’Intérieur en cette Province et pour d’autres objets,” et un certain autre Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de Sa dite feuë Majesté, intitulé, “ Acte pour amender et continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour régler et établir les Salaires et autres Emoluments des Officiers employés à la perception du revenu aux différens Ports de l’Intérieur en cette Province et pour d’autres objets, et pour affecter une certaine somme d’argent pour les fins y mentionnées,” seront et demeureront en force jusqu’à l’expiration de cet Acté, et pas plus longtems.

Continuation  
de deux cer-  
tains Actes.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera loisible aux Officiers des Douanes à Montréal et aux Collecteurs des divers Ports Intérieurs d’entrée en cette Province respectivement de transmettre au Receveur Général le montant des droits par eux perçus en lettres de change, chacun des dits Officiers restant responsable du montant ainsi par lui transmis jusqu’au payement de telles lettres de change, et la somme réellement payée comme prime sur telles lettres de change sera allouée aux dits Officiers respectivement, et ils sont par le présent autorisés à la porter dans leurs comptes trimestriels respectifs.

Les Officiers  
des Douanes à  
Montréal et les  
Collecteurs  
des Ports  
d’entrée dans  
l’intérieur  
pourront  
transmettre les  
droits par eux  
perçus en  
Lettres de  
change.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l’Administration du Gouvernement, d’avancer et payer par Warrant sous son seing sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, une somme n’excédant pas cent livres courant; pour payer les frais de l’impression des Régistres et formules de comptes en blanc pour l’usage des Officiers des divers Ports Intérieurs d’entrée. Pourvu toujours, que telle Impression sera donnée par Contrat après un avis pour des propositions donné pendant deux semaines dans un des Papiers publics dans la Cité de Québec, et la proposition la plus basse sera acceptée, et il en sera Imprimé un nombre suffisant d’exemplaires qui resteront en réserve dans le Bureau auquel il appartiendra à Québec, pour être transmis selon le besoin aux divers Ports d’entrée, et sous tels réglemens qui sont adoptés par les Commissaires des Douanes à l’égard du Collecteur des Douanes de Québec.

Le Gouver-  
neur autorisé  
d’avancer une  
certaine som-  
me d’argent  
pour défrayer  
la dépense  
d’imprimer  
des registres  
en blanc.  
Proviso.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l’emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera

Les personnes  
chargées de  
l’emploi des

Expenditure of public monies to render an account duly attested.

propriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days after the opening of the next Session thereof.

Continuance of this Act.

VI. And be it further enacted and declared that this Act shall continue and be in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

### C A P. XXX.

An Act to appropriate certain sums of money therein mentioned to the encouragement of Education in this Province.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money for the encouragement of Education in this Province : May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens affectés par cet Acte, ainsi qu'à la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens affectés par cet Acte, ainsi qu'à la Législature.

VI. Et qu'il soit de plus statué et déclaré, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier de Mai, mil huit cent trente-trois, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

### C A P. XXX.

ACTE pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées à l'encouragement de l'Education en cette Province.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'argent à l'encouragement de l'Education en cette Province; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle cer-  
" tains

Préambule.

Governor may take out of the unappropriated monies certain sums for the purposes of this Act.

The money how distributed.

ment of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by warrant under his hand to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding sixty pounds currency, to be paid to the acting members of the Committee of Management of the Montreal Recollect School Institution, towards maintaining the said school ; and a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to be paid to the Society of Education at Three Rivers, towards maintaining their school ; and a further sum not exceeding fifty pounds currency, to be paid to the Society of the Montreal Infant School, towards maintaining the said institution ; and a further sum not exceeding thirty-eight pounds eleven shillings and four pence currency, to be paid to Ambroise Vinet dit Souigny to reimburse a like sum by him expended in erecting a school house ; and a further sum not exceeding fifty pounds currency, to be paid to the Trustees of Elementary Schools in the Parish of Lavaltrie to reimburse a like sum by them expended in erecting a school house : and a further sum not exceeding two hundred pounds currency, to be paid to the Committee of Management of the British and Canadian School at Montreal, towards maintaining the said school ; and a further sum not exceeding twenty-one pounds thirteen shillings and two pence currency, to be paid to the Trustees of Elementary Schools in the Parish of Beauport, to reimburse one half the costs of a school house erected by them at the settlement on Lake Beauport ; and a further sum not exceeding fifteen pounds currency, to be paid to Augustus Woolf, school master ; and a further sum not exceeding four hundred pounds currency, to be paid to the Reverend Messire Girouard, founder of the College at Saint Hyacinthe, as an aid towards enabling him to maintain the said institution ; and a further sum not exceeding four hundred pounds currency, to be paid to the Reverend Messire Mignault, founder of the College at Chambly, as an aid towards enabling him to maintain the said institution : and a further sum not exceeding four hundred pounds currency, to be paid to the Reverend Messire Painchaud, founder of the College of Saint Anne de la Pocatiere, as an aid towards enabling him to maintain the said institution ; and a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to be paid to the Trustees of the Academy at Charlestown, as an aid towards the maintenance of the said Academy : and a further sum not exceeding one hundred and sixty pounds currency, to the Trustees of the Stanstead Seminary, as an aid towards maintaining the said establishment ; and a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to be paid to the Society of Education at Berthier, as an aid towards maintaining their school ; and a further sum not exceeding two hundred and thirty pounds currency, to be paid to the Society of Education in the District of Quebec.

taines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par Warrant sous son Seing, pourra prendre sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas soixante livres courant, pour être payée aux Membres du Comité de Régie de l'Ecole des Récollets à Montréal, à l'effet de soutenir la dite Ecole, une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant pour être payée à la société d'Education aux Trois Rivières pour le soutien de son Ecole; une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant pour être payée à la société de l'Ecole pour le premier âge à Montréal, pour le soutien de la dite Institution; une autre somme ultérieure n'excédant pas trente-huit livres, onze chelins et quatre deniers courant, pour être payée à Ambroise Vinet dit Souigny, pour l'indemniser de pareille somme par lui déboursée pour la bâtisse d'une Maison d'Ecole; une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant pour être payée aux Syndics des Ecoles Elémentaires de la paroisse de la Valtrie comme remboursement pour pareille somme par eux dépensée pour la bâtisse d'une Maison d'Ecole; une somme ultérieure n'excédant pas deux cent livres courant pour être payée au comité de Régie de l'Ecole Britannique et Canadienne à Montréal pour le soutien de la dite Ecole; une somme ultérieure n'excédant pas vingt-et-une livres treize chelins et deux deniers courant pour être payée aux Syndics des Ecoles Elémentaires dans la paroisse de Beauport pour rembourser la moitié du Coût d'une maison d'Ecole par eux bâtie à l'Etablissement du Lac Beauport; une somme n'excédant pas quinze livres courant pour être payée à Augustus Woolf maître d'Ecole; une somme ultérieure n'excédant pas quatre cent livres courant pour être payée à Messire Girouard, Fondateur du Collège de Saint Hyacinthe pour aider à soutenir la dite institution; une autre somme ultérieure de quatre cent livres courant pour être payée à Messire Mignault, Fondateur du Collège de Chambly pour aider à soutenir la dite institution; une autre somme ultérieure n'excédant pas quatre cent livres courant pour être payée à Messire Painchaud, Fondateur du Collège de Sainte Anne de la Pocatière, pour aider au soutien de la dite institution; une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant pour être payée aux Syndics de l'Académie de Charleston, pour aider au soutien de la dite Académie; une somme ultérieure n'excédant pas cent soixante livres courant pour être payée aux Syndics du Séminaire de Stanstead, pour aider au soutien du dit établissement; une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant pour être payée à la société d'Education à Berthier, pour aider au soutien de son Ecole; une somme ultérieure n'excédant pas deux cent trente livres courant, pour être payée à la société d'Education du District de Québec, comme aide pour le soutien de son Ecole; une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant pour être payée

Le Gouverneur autorisé de prendre sur les argens non appropriés certaines sommes pour les fins de cet Acte.

Distribution des dites sommes.

as an aid towards maintaining their school ; and a further sum not exceeding fifty pounds currency to be paid to the said Society, as an aid towards maintaining the girls' school lately established by their direction and under the management of a Society of Ladies ; and a further sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, to be paid to the Committee of Management of the British and Canadian School at Quebec, for the following purposes, that is to say, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, towards maintaining their school for boys, a sum not exceeding fifty pounds currency, towards maintaining their school for girls, and a sum not exceeding five pounds currency, to the master of the said British and Canadian School, for every pupil (the number of such pupils not exceeding ten,) whom he shall instruct and qualify for teaching and managing a school according to the system and method followed by the said master, after such pupils shall respectively have undergone a public examination as to their qualification ; and a further sum not exceeding fifty pounds currency, to be paid to William Morris, teacher of the British and Canadian School at Quebec, as an aid towards publishing a book of arithmetic, geometry and book-keeping, provided that the edition be struck at no less than one thousand copies and that the whole substantially bound be sold at a price which shall not exceed two shillings currency per copy ; and a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to be paid to the Trustees of Saint Andrews' School at Quebec, as an aid towards maintaining their school ; and a further sum not exceeding fifty pounds currency, to be paid to the Committee of Management of the Quebec Mechanic's Institute, as a gift for the present year : and a further sum not exceeding fifty pounds currency, to be paid to the Literary and Historical Society of Quebec, as an aid towards defraying their unavoidable expences during the present year ; and a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to be paid to Joseph Lancaster, as an aid towards maintaining his school ; and a further sum not exceeding five pounds currency, to be paid to the said Joseph Lancaster for every individual (not exceeding ten in number,) whom he shall instruct and qualify for teaching and managing a school according to the method and system followed by him ; and a further sum not exceeding two hundred pounds currency, to be paid to the Trustees of the Saint Jacques School at Montreal, as a gift to the school under their management ; and a further sum not exceeding fifty pounds currency, to be paid to the Fabrique of the mission of Sault au Recollet, towards paying part of the cost of the school house erected by the said Fabrique, near the church of the said mission at Sault au Recollet ; and a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to be paid to Joseph Francois Perrault, Esquire, as an aid, one half towards maintaining his boys school, and one half towards maintaining his girls school ; and a further sum not exceeding one hundred and eleven pounds two shillings and two pence currency, to be paid to the Committee of Management of the National School at Quebec, as an aid towards maintaining the said school.

payée à la dite Société, comme aide pour le soutien de l'Ecole des Filles dernièrement établie sous sa direction, et sous la régie d'une Société de Dames : une somme ultérieure n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour être payée au Comité de Régie de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec, pour les objets suivans, savoir : une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour soutenir l'Ecole des Garçons ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour soutenir l'Ecole des Filles ; et une somme n'excédant pas cinq livres courant, à l'Instituteur de la dite Ecole Britannique et Canadienne pour chaque Ecolier, (dont le nombre n'excédera pas dix) qu'il instruira et rendra capable d'enseigner et de conduire une Ecole d'après le système et la méthode suivis par le dit Instituteur, après que les dits Ecoliers auront subi un examen public de leur qualification ; une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant, à William Morris Instituteur de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec pour aider à publier un livre d'Arithmétique, de Géométrie et de tenue des livres, pourvu que l'édition soit tirée à au moins mille exemplaires, et que le tout se vende solidement relié à un prix qui n'excèdera pas deux chelins courant par exemplaire : Une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour être payée aux Syndics de l'Ecole de Saint André à Québec comme aide au soutien de leur Ecole ; une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant, pour être payée au Comité de Régie de l'Institution des Artisans à Québec, comme un don pour la présente année ; une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant, pour être payée à la Société Littéraire et Historique de Québec, comme aide pour subvenir aux dépenses de l'année courante ; une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour être payée à Joseph Lancaster, comme aide pour soutenir son Ecole ; une somme ultérieure n'excédant pas cinq livres courant, pour être payée au dit Joseph Lancaster, pour chaque personne (dont le nombre n'excédera pas dix) qu'il instruira et rendra capable d'enseigner et de conduire une Ecole d'après la méthode et le système suivis par lui : une somme ultérieure n'excédant pas deux cens livres courant pour être payée aux Syndics de l'Ecole de Saint Jacques à Montréal, comme don à la dite Ecole sous la Régie des dits Syndics : une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant, pour être payée à la Fabrique de la Mission du Sault au Récollet, pour payer partie du coût de la Maison d'Ecole érigée par la dite Fabrique, près de l'Eglise de la dite Mission du Sault au Récollet : une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour être payée à Joseph François Perrault, Ecuyer, comme aide, dont moitié pour le soutien de son Ecole pour les Garçons, et l'autre moitié pour le soutien de son Ecole de Filles : une somme ultérieure n'excédant pas cent onze livres, deux chelins et deux deniers courant, pour être payée au Comité de Régie de l'Ecole Nationale à Québec, comme aide pour le soutien de la dite Ecole.



Doubts how removed as to the operation of so much of an Act of the 1st William 4, cap. 7, as appropriates a certain sum of money towards paying one half of the costs of school houses in cases where the conditions prescribed by the same have been complied with.

Proviso.

II. And whereas doubts have arisen whether the provisions and benefit of so much of a certain Act passed in the first year of the Reign of His present Majesty and intituled, "An Act to make further provision for the encouragement of Education in this Province, and to amend two certain Acts therein mentioned," as appropriates a certain sum of money not exceeding four thousand pounds currency towards paying one half the cost of the school houses with respect to which certain conditions therein mentioned shall have been complied with, for the removal of such doubts, be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that from and out of the said sum of four thousand pounds currency, only, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to advance and pay such sums as shall be necessary to pay one half the cost (provided such half do not exceed the sum of fifty pounds currency;) of any school built by and at the expense of, being the property of the Fabrique of any Parish in this Province, under the expectation that one half of the costs thereof would be so paid by virtue of the Provincial Acts in force at the time of the passing of the Act herein last above cited; and also one half the cost of any school house situate at the distance of one league at least from any other school house, and built according to the provisions of the said Acts by and at the expense of any Fabrique as aforesaid on any land being the property of such Fabrique and raised and covered in, or for which a lot of ground was conveyed and made over by an authentic instrument in writing to such Fabrique before the first day of February one thousand eight hundred and thirty-one, although the building may not have been completed on the said day, provided it shall have been so completed during the said year one thousand eight hundred and thirty-one.

A certain sum to be paid to each body of Trustees elected in the parishes of Saint Martin, Saint Clement and Saint Timothé for the building of school houses erected in those parishes.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sum of fifty pounds currency appropriated by the Act herein last above cited, to be paid to each body of Trustees who might be elected in the Parishes or Missions of Saint Martin, Saint Clement and Saint Timothé, in the Seigniory of Beauharnois, shall be paid to each of the said bodies of Trustees, for the purpose of being by them applied to aid in paying for the building of the school house or of the school houses, erected in each of the said Parishes or Missions under the direction of each body of Trustees respectively during the year one thousand eight hundred and thirty-one, any thing in the said Act to the contrary notwithstanding.

Masters of schools in the parish of Montreal without the limits of the city, the master, in the banlieue of Quebec, or of the town of Three Rivers intitled to their allowances & arrears.

IV. And be it declared and further enacted by the authority aforesaid, that the masters of any school in the Parish of Montreal, but without the limits of the City of Montreal, and the master of any school in the Banlieue of the City of Quebec or of the Town of Three Rivers respectively, being duly established and under the direction of Trustees, are entitled to and shall receive the allowance (and the arrears thereof, if any,) to which the masters of schools in the country parts (*les campagnes*) of this Province are by law entitled.

II. Et vû qu'il s'est élevé des doutes rapport aux dispositions et aux avantages énoncés dans partie d'un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, et intitulé, " Acte pour pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'Education en cette Province, et pour amender deux certains Actes y mentionnés," qui affecté une certaine somme d'argent n'excédant pas quatre mille livres courant, pour aider à payer la moitié du coût des Maisons d'Ecoles sous certaines conditions y mentionnées auxquelles on devra s'être conformé, pour faire disparaître tous tels doutes : Qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, que sur et à même la dite somme de quatre mille livres courant seulement, le Gouverneur Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra avancer et payer telles sommes qui seront nécessaires pour payer moitié du coût (Pourvu que telle moitié n'excède pas la somme de cinquante livres courant) de toute Maison d'Ecole qui sera érigée par et aux frais, et qui sera de la Propriété de la Fabrique d'aucune Paroisse en cette Province, dans l'espérance que moitié des dépenses d'icelle serait payée en vertu des Actes de cette Province, maintenant en force lors de la passation de l'Acte ci-devant cité en dernier lieu ; et aussi la moitié du coût de toute Maison d'Ecole située à la distance d'une lieue au moins d'aucune autre Maison d'Ecole, et érigée conformément aux dispositions des dits Actes, par et aux frais d'aucune Fabrique comme susdit sur aucun terrain qui sera la Propriété de telle Fabrique, et qui sera levée et couverte, ou pour laquelle un Terrain aura été transporté par un Acte authentique par écrit à telle Fabrique avant le premier jour de Février mil huit cent trente-un, quoique le bâtiment n'ait pas été achevé alors, Pourvu qu'elle ait été achevée dans le cours de la dite année mil huit cent trente-un.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme de cinquante livres courant, affectée par le dit Acte dernièrement cité, pour être payée à chaque corps de Syndics qui aurait pu être élu dans les Paroisses des Missions de Sainte Martine, Saint Clément et Saint Thimoté, dans la Seigneurie de Beauharnois, sera payée à chacun des dits corps des Syndics pour être par eux employée à aider à la bâtisse de la Maison ou des Maisons d'Ecoles érigées dans chacune des dites Paroisses ou Missions sous la Régie de chaque corps des Syndics respectivement durant l'année mil huit cent trente-un, nonobstant aucune chose qui se trouverait contenue au dit Acte à ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maître de toute Ecole dans la Paroisse de Montréal, mais hors des limites de la Cité de Montréal, et le Maître de toute Ecole dans la Banlieue de la Cité de Québec, ou dans la Ville des Trois-Rivières respectivement, qui seront légalement établies et seront sous la Régie des Syndics ont droit d'avoir et recevront les allocations (et les arrérages d'icelles s'il s'en trouvent) que les Maîtres des Ecoles dans les Paroisses de Campagne de cette Province ont le droit de recevoir en vertu de la loi.

Déclaration quant à l'opération de telle partie de l'acte de la troisième année du Règne de Guillaume 4. chap. 7. qui approprie une certaine somme d'argent pour le paiement de la moitié des frais des maisons d'écoles, dans le cas où les conditions prescrites par icelui auront été remplies.

Proviso.

Il sera payé une certaine somme d'argent à chaque corps de Syndics élus dans les Paroisses de St. Martin, St. Clément et St. Thimoté pour la bâtisse d'écoles en icelles.

Les maîtres d'écoles dans la Paroisse de Montréal, mais hors des limites de la Cité, ceux de la Banlieue de Québec ou de la Ville des Trois-Rivières auront droit à certaines allocations et arrérages.

Persons to whom may be entrusted the expenditure of public monies to render an account duly attested.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers, corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XXXI.

AN Act to make provision for the support of the Royal Institution for the advancement of learning.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS His Excellency the Right Honorable Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Governor in Chief, has been pleased to recommend by Message bearing date the thirty-first day of January one thousand eight hundred and thirty-two, that provision should be made for the support of the Royal Institution for the advancement of learning, and it is expedient that such provision should be made; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur-Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des argens appropriés par le présent en rendront un compte détaillé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens et un compte détaillé sera mis devant la Législature.

### C A P. XXXI.

ACTE pour pourvoir au maintien de l'Institution Royale pour l'avancement des Sciences.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il a plu à Son Excellence le Très-Honorable Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Gouverneur en Chef, de recommander par Message en date du trente-et-unième jour de Janvier mil huit cent trente-deux, de pourvoir au maintien de l'Institution Royale pour l'avancement des Sciences, et qu'il est expédient d'y pourvoir; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année " du

Preamble.

Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by warrant under his hand to advance and pay out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding nine hundred pounds currency, to pay the allowances made to the masters of such schools under the management and control of the Royal Institution aforesaid, as are not situate within the Cities of Quebec or of Montreal or the Town of Three Rivers, and against the continuance of which no recommendation has been made by the School Visitors for the County in which such schools are respectively situate, from the first day of October one thousand eight hundred and thirty-one to the fifteenth day of May one thousand eight hundred and thirty-two; and a further sum not exceeding one hundred and eleven pounds two shillings and two pence currency, to pay the salary of the master of the National School at Montreal: and a further sum not exceeding forty-five pounds currency, to pay the salary of the teacher of the school under the management of the said Royal Institution at Three Rivers: and a further sum not exceeding one hundred pounds currency to pay the salary of the Secretary of the Board of the said Royal Institution; and a further sum not exceeding thirty-six pounds sterling to pay the allowance made to the said Secretary for a clerk and for contingencies for the same period; and a further sum not exceeding twenty-five pounds sterling, to pay the salary of the messenger of the said Royal Institution for the same period.

Governor may advance a certain sum of money for the purposes of this Act.

How distributed.

Persons to whom may be entrusted the expenditure of public monies to render an account duly attested.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

III.

“ du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;* ” Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l’Administration du Gouvernement, d’avancer et payer par Warrant sous son seing sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur-Général, une somme n’excédant pas neuf cens livres courant, pour payer les traitemens faits aux Maîtres des Ecoles qui sont sous la Régie et le Contrôle de l’Institution Royale susdite, et qui ne sont pas situées dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou dans la Ville des Trois-Rivières, et contre la continuation desquelles il n’a été fait aucune représentation par les Visiteurs d’Ecole du Comté dans lequel telles Ecoles sont respectivement situées, depuis le premier Octobre mil huit cent trente-et-un, jusqu’au quinze Mai mil huit cent trente-deux, et une somme ultérieure n’excédant pas cent onze livres, deux chelins et deux deniers courant, pour payer le Salaire du Maître de l’Ecole Nationale de Montréal, et une somme ultérieure n’excédant pas quarante cinq livres courant pour payer le Salaire du Maître de l’Ecole sous la Régie de la dite Institution Royale aux Trois-Rivières, et une somme ultérieure n’excédant pas cent livres courant, pour payer le Salaire du Secrétaire du Bureau de la dite Institution Royale, et une somme ultérieure n’excédant pas trente-six livres sterling pour payer le traitement fait au dit Secrétaire pour un Commis et pour dépenses casuelles pendant la même Période, et une somme ultérieure n’excédant pas vingt cinq livres sterling, pour payer le Salaire du Messenger de la dite Institution Royale pour la même Période.

Le Gouverneur autorisé de prendre sur les argens non appropriés certains sommes pour les fins de cet Acte.

Distribution des dites sommes.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l’emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au Comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur-Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d’une manière claire par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d’Avril et le dixième jour d’Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l’Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l’expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l’emploi de ces argens en rendront un compte détaillé.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords, Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XXXII.

AN Act to compel Wharfingers and others to advertize unclaimed Goods in their possession.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS serious losses have been sustained, and much inconvenience suffered, by many of His Majesty's subjects and others, in this Province, in consequence of the mis-directing, mis-delivery, mis-sending, and mis-carriage of packages of goods, parcels, and other articles, to, from, and by ships, vessels, steam-boats, stages, carts, sleighs, and other conveyances, whereby many articles remain unclaimed, and become lodged in stores, warehouses, and other places, without its being known to whom they belong, or ought to be delivered; and whereas it is expedient to provide, as much as possible, a remedy for such losses and inconvenience: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the said Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, every and all wharfingers, warehouse-keepers, agents, steam-boat proprietors or companies, canal or railway officers and servants, stage proprietors, and other persons, in whose custody any such unclaimed goods or articles may remain, shall advertise once in every month, in at least one newspaper printed in the City of Quebec, and in one printed in the City of Montreal, a list and description, with the marks, numbers, and addresses, if such there be, of such unclaimed goods and articles as may remain at the time in their custody, together with a notice to all persons who may claim

All wharfingers, &c. to advertize in the newspapers a list and description of unclaimed goods remaining in their custody.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte de l'emploi des dits argens et un compte détaillé en sera mis devant la Législature.

C A P. XXXII.

ACTE pour obliger les Possesseurs des Quais et autres à donner avis des articles non réclamés en leur possession.

[ 25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il a été souffert des pertes sérieuses et beaucoup d'inconvéniens par un grand nombre de Sujets de Sa Majesté et autres en cette Province, par les erreurs qui ont lieu dans l'adresse, la livraison, l'envoi et le transport des ballots de Marchandises, paquets et autres articles, soit aux Bâtimens, Vaisseaux, Barques à Vapeur, diligence, charrettes, trainaux, et autres voitures, ou d'iceux, ou par le moyen d'iceux, ce qui est cause qu'un nombre d'articles restent sans êtres réclamés, et sont mis dans des Magasins, Hangars et autres places, sans qu'on connaisse à qui ils appartiennent, ou devraient être remis ; et vû qu'il est expédient de remédier, autant que possible, à telles pertes et tels inconvéniens ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cette Acte, chaque Possesseur de Quai, Garde-magasin, Agent, Propriétaire ou Compagnie de Barque à Vapeur, les Officiers et Serviteurs de chaque Bureau de Canal ou de chemin à Lisses, Propriétaires de Diligence, et autres personnes en la possession desquels se trouveront telles Marchandises ou articles non réclamés, publieront une fois chaque mois dans au moins un papier nouvelle imprimé dans la dite Cité de Québec, et dans un de ceux imprimé dans la Cité de Montréal, une liste et description, avec les marques, numéros et adresses, s'il y en a, de telles

Preambule.

Les propriétaires, &c. de Quais donneront dans les papiers une liste et description de tous effets entre leurs mains non réclamés.

D d.

Marchandises



claim any of the same, to come forward within six months from the date of such notice, to prove their property and receive the same, upon payment of any charge for freight, carriage or otherwise that may have accrued thereon, with a proportionate part of the expense of advertising, and a reasonable charge for wharfage or storage; and with a further notice that at the expiration of the said six months, the packages, parcels and other articles that shall then remain unclaimed, shall be opened, examined, and if nothing appears therein whereby to ascertain the names of the owners, consignees, or persons entitled to receive the same, that then at the expiration of six months thereafter, the same shall be sold by public auction, and the proceeds, deducting all expenses deposited in the hands of the Receiver General of this Province: Provided always, that fruit or other perishable articles shall be immediately advertised, and may be sold within one week after the date of such advertisement.

Proviso.

Duty of persons in whose possession packages and parcels remain

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if, upon opening such packages or parcels, the names of the owners, consignees, or persons entitled to receive the same, are ascertained, it shall be the duty of the person or persons in whose possession such packages or parcels remain, to send by post or otherwise, a written notice to such owners, consignees, or persons entitled to receive the same, with an intimation, similar to the advertisement above enjoined, to come and claim the same within six months; and that in default thereof, they will be sold by public auction, as provided in the first Section.

Period after which unclaimed articles may be sold.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that immediately after the expiration of twelve months from the time when such unclaimed articles shall have been advertised in the manner herein before provided the person or persons in whose custody the same shall be, shall cause the same or such parts thereof as shall then be unclaimed, to be sold by public auction and shall forthwith cause the proceeds of such sale, after deducting the charges and expenses as aforesaid, to be paid to the Receiver General of the Province, and shall deposit with the Receiver General a separate account of sales for each package which shall remain in the office of the said Receiver General, subject to all further authenticated claims for any part of the said proceeds.

Penalty on persons not complying with the provisions contained in certain sections of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons in whose custody such unclaimed articles may remain, shall neglect to comply with the provisions contained in the foregoing Sections of this Act, he or they shall incur a penalty not exceeding one fourth of the appraised value of the goods so detained, one moiety of which shall belong to His Majesty for the public uses of the Province, and the other to the informer: and that the same shall be sued for and recovered before any Justice of the Peace for the

Marchandises et articles qui se trouveront alors en leur possession, avec avis à toutes les personnes qui peuvent en réclamer quelques-uns, de se présenter sous six mois à compter de la date de tel avis, pour prouver leur propriété, et recevoir les dits effets, en par elles payant tous les frais de fret, de transport, et autres, qu'ils pourront avoir causés, avec une partie proportionnelle des frais d'annonce, et un Quaiage ou Emmagasinerage raisonnable ; et avec en outre avis que, à l'expiration des dits six mois, les ballots, paquets et autres articles qui resteront alors sans être réclamés, seront ouverts, examinés, et s'il ne s'y trouve rien pour faire connaître les noms des Propriétaires, Consignataires, ou des personnes ayant droit de les recevoir, qu'ils seront alors à l'expiration de six mois après vendus par encan public, et que le produit de la vente, déduction faite de tous frais, sera mis en dépôt entre les mains du Receveur Général de cette Province. Pourvu toujours, que les fruits ou autres articles périssables seront immédiatement annoncés et pourront être vendus sous une semaine de la date de l'annonce susdite.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si à l'ouverture de tels ballots ou paquets, l'on vient à connaître les noms des Propriétaires, Consignataires ou autres personnes ayant droit de les recevoir, il sera du devoir de la personne ou des personnes, en possession desquelles tels ballots ou paquets se trouveront d'envoyer par la poste ou autrement, un avis par écrit à tels Propriétaires, Consignataires, ou autres personnes ayant droit de les recevoir, avec une intimation au même effet que les annonces ci-dessus prescrites de se présenter pour les réclamer sous six mois ; et qu'à défaut par eux de ce faire, iceux seront vendus publiquement à l'encan, comme il est pourvu dans la première clause.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'immédiatement après l'expiration de douze mois du tems où l'on aura donné avis de tels articles non réclamés de la manière ci-devant pourvue par le présent, la personne ou les personnes en la possession desquelles tels articles se trouveront, feront vendre tels articles ou telles parties d'iceux qui seront alors non réclamés par Encan Public, et seront tenus de faire remettre immédiatement le produit de telle vente (après en avoir déduit les frais et dépenses comme susdit) entre les mains du Receveur Général de la Province, et déposera chez le Receveur Général un compte séparé des ventes de chaque ballot pour rester dans le Bureau du dit Receveur Général, sujet par la suite à toutes réclamations bien appuyées à l'égard d'aucune partie du dit produit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'une des personnes en la possession desquelles tels articles non réclamés se trouveront, néglige de se conformer aux dispositions contenues dans les clauses ci-dessus de cet Acte, elle encourra une pénalité n'excédant pas un quart de la valeur estimée des effets ainsi détenus, dont moitié appartiendra à Sa Majesté pour les usages Publics de la Province, et l'autre moitié au dénonciateur ; et qu'icelle sera poursuivie et recou-

Devoirs des personnes en la possession desquelles il restera des effets, &c.

Périodes après lesquelles certains effets non réclamés pourront être vendus.

Pénalité contre les personnes qui ne se conformeront pas aux dispositions contenues en certaines sections de cet Acte.

District on the oath of one or more credible witness or witnesses, other than the informer, which oath such Justice of the Peace may administer, and in default of immediate payment, the same shall be levied with costs by distress and sale of the offender's goods and chattels, under a warrant signed by any Justice of the Peace.

Persons whose goods may have been sold and proceeds thereof paid to the Receiver General, may receive the amount of such proceeds by warrant from the Governor.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person whose goods, effects or property shall have been sold and the proceeds thereof paid to the Receiver General, in the manner herein before provided, shall at any time thereafter be entitled to receive the amount of such proceeds from the said Receiver General upon a warrant to be for that purpose issued by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, after sufficient proof being given that the person so claiming the said proceeds is legally intitled to the same.

Disputes between claimants of articles and persons in whose possession they may be, how to be determined.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any dispute shall arise between the claimant of such articles, and the person or persons in whose possession they may be, either with respect to the legality of the claim, or with respect to the amount charged for expenses thereon, and storage or wharfage, the same shall be determined in a summary way before a Justice of the Peace, within four days after application shall be made to him for that purpose, by either of the parties, and the costs thereof, which shall in no case exceed in the whole the sum of ten shillings currency, shall be paid by the party against whom such decision shall be made, and in default of payment, be levied by distress and sale of the goods and effects of such party, under a warrant signed by any Justice of the Peace.

Continuance of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer.

Penalties how to be disposed of.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act impesed appertaining to His Majesty, shall be at the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province and for the support of the Government thereof, and that the due application of the same shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

vrée devant un Juge de Paix pour le District, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins digne de foi, autres que le dénonciateur, lequel serment tel Juge de Paix pourra faire prêter, et à défaut de paiement immédiat d'icelle avec les frais, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, sous mandat signé par aucun Juge de Paix.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne dont les Marchandises, effets ou Propriétés auront été vendus et le produit d'iceux payé au Receveur Général de la manière ci-devant pourvue par le présent, pourra en aucun tems ci-après avoir droit de recevoir le montant de tels produits du dit Receveur Général sur un Warrant que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province fera sortir à cette fin, après qu'il aura été donné une preuve suffisante que la personne qui réclamera ainsi le dit produit a légalement droit à icelui.

Les personnes dont les effets pourront avoir été vendus et le produit déposé entre les mains du Receveur Général pourront en recevoir le montant sur warrant du Gouverneur en Chef.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il s'élève quelque contestation entre les personnes qui réclameront tels articles, et la personne ou les personnes en la possession desquelles ils se trouveront, soit à l'égard de la légalité de sa réclamation, soit à l'égard du montant des frais demandés pour emmagasinage et Quaiage, icelle sera décidée d'une manière sommaire devant un Juge de Paix, dans les quatre jours qui suivront la réquisition qui lui en aura été faite par l'une ou l'autre des parties; et les frais de telle procédure, lesquels n'excéderont en aucun cas, en tout la somme de dix chelins courant, seront payés par la partie contre laquelle la décision aura été donnée; et à défaut de paiement, seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets de telle partie, sous l'autorité d'un Mandat revêtu de la Signature d'aucun Juge de Paix.

Manière dont seront réglées les disputes qui s'élèveront entre les personnes qui réclameront des effets et celles en la possession desquelles ils se trouveront.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre, et non au-delà.

Durée de cet acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte appartenantes à Sa Majesté, seront sujettes à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il sera tenu compte de la due application d'icelles à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Manière dont il sera disposé des pénalités encourues sous cet acte.

## C A P. XXXIII.

AN Act to repeal a certain Act therein mentioned, and to provide for the more certain and expeditious distribution of the printed Acts of the Legislature of this Province.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Act 9, Geo. 4,  
cap. 21, re-  
pealed,

**W**HEREAS it is expedient to make more effectual provision for the early circulation of the printed copies of the Acts of the Legislature as soon as possible after the close of every Session, to the end that the public may have full information of the laws therein: and whereas it is expedient that the Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the more certain and expeditious distribution of the printed Acts of the Legislature of this Province," be repealed in order that more effectual Legislative provisions may be enacted in lieu thereof: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, and intituled, "An Act to provide for the more certain and expeditious distribution of the printed Acts of the Legislature of this Province," shall be and the same is hereby repealed.

Duty of the  
Clerk of the  
Legislative  
Council in  
transmitting  
copies of the  
Laws.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be the duty of the Clerk of the Legislative Council to transmit the printed copies of the laws passed by the Legislature of this Province, with the least possible delay to such person or persons as shall be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, whose duty it shall be with all due diligence to cause to be left in the several parts of this Province, a sufficient number of the said copies addressed as hereinafter it is provided.

C A P. XXXIII.

ACTE qui rappelle un certain Acte y mentionné, et qui pourvoit à une distribution plus certaine et plus expéditive des Actes imprimés de la Législature de cette Province.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient de faire des dispositions plus efficaces pour la prompte circulation des exemplaires des Actes de la Législature aussitôt que possible, après la fin de chaque Session, afin que le public ait par là une entière connaissance des Lois qui y sont statuées; Et vû qu'il est expédient que l'Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à une distribution plus certaine et plus expéditive des Actes imprimés de la Législature de cette Province," soit rappelé afin qu'il soit fait des dispositions Législatives plus efficaces au lieu d'icelui; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à une distribution plus certaine et plus expéditive des Actes imprimés de la Législature de cette Province," sera et il est par le présent rappelé.

Préambule.

Révocation de l'acte de la 9e. Geo. 4 chap. 21.

II. Et qu'il soit par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera du devoir du Greffier du Conseil Législatif, de transmettre avec le moindre délai possible, les exemplaires imprimés des Lois passées par la Législature de cette Province, à telle personne ou personnes qui sera ou seront nommées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, et il sera du devoir de telle personne ou personnes de déposer avec toute diligence possible un nombre suffisant des dits exemplaires dans les différentes parties de cette Province, adressés ainsi qu'il est ci-après pourvu...

Devoirs du Greffier du Conseil Législatif pour la transmission des lois.

Duty of the Secretary of the Province and of the Adjutant General

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Secretary of the Province, or his Deputy, annually within fifteen days after the close of each Session of the Legislature, to transmit to the Clerk of the Legislative Council, and to the person or persons so appointed, a list of the several Justices of the Peace for the several Districts in this Province, and that it shall be the duty of the Adjutant General of Militia of the Province, annually within the like period, to transmit to the Clerk of the Legislative Council, and to the person so appointed, a list of the Officers commanding the Militia as well as a list of all the Officers under their command, and who are by law entitled to printed copies of the laws, which list shall specify the several residences of such Justices of the Peace and Officers commanding the Militia.

Persons to whom the laws are to be distributed in the cities of Quebec and Montreal and town of Three Rivers.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the person or persons so appointed as aforesaid, upon receiving from the Clerk of the Legislative Council such printed copies of the said laws without delay to transmit to the several persons residing in the Cities of Quebec, Montreal and Three Rivers, who are intitled to receive the same, and who are not in the Militia, a copy of the laws passed in each Session respectively.

How the laws are to be distributed to the militia Officers

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said person or persons, shall without delay transmit the copies which are to be distributed to the Officers of Militia in this Province, to the Officers commanding the several Battalions or Divisions thereof, in order that they may by them be distributed to the Officers under their command, who are entitled to receive copies of the Laws.

Persons entitled to receive the laws in the country parishes and not in the militia how to be distributed.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the copies of the laws addressed to persons residing in the country parts who are entitled to receive the same, and do not belong to the Militia, shall be left at the parsonage houses of the Parishes in which such persons respectively reside.

Duty of officers of militia and church-wardens after receiving copies of the laws.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Officers commanding the Militia and of the Church Wardens in office, (Marguilliers en charge,) in each of the Country Parishes throughout the Province, on the first Sunday succeeding the day on which such printed copies shall have been received, to cause public notice to be given at the door of the Parish Church, immediately after Divine Service in the forenoon, that such printed copies of the Laws have been so received and that they may be obtained by the several persons having a right to the same.

How copies of the laws shall be distributed in the townships.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such person or persons shall without delay transmit the printed copies intended for distribution in the Townships, to the Senior Captain of Militia in every such Township, by whom  
he

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Secrétaire de la Province ou de son député annuellement dans les quinze jours après la fin de chaque Session de la Législature de transmettre au Greffier du Conseil Législatif, et à la personne ou personnes ainsi nommée ou nommées, un Tableau des divers Juges de Paix pour les divers Districts de cette Province, et qu'il sera du devoir de l'Adjudant Général de la Milice de la Province; annuellement dans le même délai, de transmettre au Greffier du Conseil Législatif, et à la personne ou personnes ainsi nommée ou nommées; un Tableau des Officiers Commandant la Milice, avec aussi une Liste de tous les Officiers sous leurs ordres qui ont droit par la Loi d'avoir des exemplaires des Lois, lesquels Tableaux indiqueront les diverses résidences des dits Juges de Paix et Officiers Commandant la Milice.

Devoirs du Secrétaire de la Province et de l'Adjudant Général des Milices.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la personne ou personnes ainsi nommées lorsqu'elle ou elles recevra ou recevront du Greffier du Conseil Législatif les exemplaires des dites Lois, de transmettre sans délai aux personnes résidentes en les Cités de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, qui ont droit de recevoir les Lois et qui ne sont pas dans la Milice, un exemplaire des Lois qui ont été passées dans chaque Session respectivement.

Personnes auxquelles les loix seront distribuées dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville des Trois Rivières.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite personne ou personnes transmettra ou transmettront sans délai les exemplaires qui doivent être distribués aux Officiers de Milice en cette Province, aux Officiers Commandant chaque Bataillon ou division d'icelle, pour être par eux distribués aux Officiers sous leurs ordres, qui ont droit de recevoir des exemplaires des Lois.

Manière dont elles seront distribuées aux officiers de milice.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les exemplaires des Lois adressées aux personnes résidentes dans les Campagnes qui ont droit de les recevoir et qui ne sont point dans la Milice, seront laissés aux Presbytères des Paroisses où résident les dites personnes respectivement.

Et dans les campagnes aux personnes qui ne sont pas dans la milice.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Officiers Commandant la Milice et des Marguilliers en charge dans chacune des Paroisses de Campagne de cette Province, le premier Dimanche qui suivra le jour auquel les dits exemplaires auront été reçus, de faire donner avis public à la Porte de l'Eglise Paroissiale immédiatement après le Service Divin du matin, que les dits exemplaires ont été reçus et qu'ils pourront être obtenus par les diverses personnes qui ont droit de les recevoir.

Devoirs des Marguilliers après qu'ils auront reçu des copies des loix.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites personnes ou personnes transmettra ou transmettront sans délai les exemplaires qui doivent être distribués dans les Townships au plus ancien Capitaine de Milice dans chaque tel Township, lequel donnera avis public, dans l'endroit le plus public dans chaque

Manière dont elles seront distribuées dans les Townships.



public notice shall be given at the most public place in every such Township, at the time when such place is usually the most frequented, and in the manner the most usual there for giving publicity to notifications of general interest, that such copies have by him been received for distribution according to law, and of the place (which shall be a convenient one for the purpose,) at which they remain for delivery to the several officers to whom they are addressed, upon their application, and that upon their being accordingly applied for, they shall by the respective officers to whom they were addressed be so delivered.

How the same are to be distributed in the county of Gaspé.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said person or persons shall transmit without delay, the copies which are to be distributed within the District of Gaspé in the following manner, that is to say, at New Carlisle to the Clerk of the Provincial Court of the District of Gaspé; at Percé, Bonaventure and at Carleton, to the Senior Captain of Militia of the said places respectively who shall be bound to give the notice prescribed by the eighth Section of this Act.

Remuneration granted to the person employed in distributing the laws.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be paid out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, or which may hereafter come into his hands, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency to the persons appointed as aforesaid, for every such distribution of the laws passed in the then last Session of the Parliament according to the provisions of this Act.

And a further sum for such Acts as may be reserved and afterwards sanctioned.

XI. And whereas it frequently happens that Acts passed by the Legislative Council and Assembly of this Province, are reserved for the signification of His Majesty's pleasure, and that such Acts being afterwards sanctioned and published in this Province, it becomes necessary to provide for the distribution thereof; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed and paid to the person so appointed as aforesaid, the sum of ninety pounds currency for every such subsequent distribution of the Acts so reserved and sanctioned.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

tel Township à l'époque où tel lieu est le plus ordinairement fréquenté, et de la manière qui est la plus usitée dans ce lieu pour donner la publicité aux avertissemens qui sont d'un intérêt public, que tels exemplaires ont été par lui reçus pour être distribués suivant la Loi, et du lieu (lequel sera un lieu convenable pour cette fin) où ils sont déposés afin d'être livrés aux Officiers auxquels ils sont adressés sur la demande qu'ils en feront, et que sur la demande qui en sera faite en conséquence, les Officiers respectifs à qui ils ont été adressés pour en faire la distribution, en feront la livraison.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites personne ou personnes transmettra ou transmettront les exemplaires qui doivent être distribués dans le District de Gaspé comme suit, savoir : à New Carlisle au Greffier de la Cour Provinciale du District de Gaspé ; à Percé, à Bonaventure et à Carleton au plus ancien Capitaine de Milice des dits endroits respectivement, lesquels seront tenus de donner les mêmes notifications et avertissemens spécifiés dans la huitième Clause de cet Acte.

Manière dont elles seront distribuées dans le comté de Gaspé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera payé sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de cette Province, ou qui deviendront ci-après entre ses mains une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, à la personne qui sera ainsi nommée pour chaque distribution comme susdit, des Lois qui auront été passées dans la Session alors dernière du Parlement d'après les dispositions de cet Acte.

Rémunération accordée à la personne employée à la distribution des loix.

XI. Et vû qu'il arrive souvent que des Actes passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de cette Province sont réservés pour la Sanction Royale de Sa Majesté, et que les dits Actes étant par la suite sanctionnés et publiés en cette Province, il devient nécessaire de pourvoir à la distribution d'iceux : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué et payé à la personne qui sera nommée comme il est dit ci-dessus, une somme de quatre-vingt-dix livres courant pour chaque distribution subséquente des Actes ainsi réservés et sanctionnés.

Ocroi d'une somme ultérieure pour la distribution des loix qui ayant été réservées seront par la suite sanctionnées et distribuées.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens affectés par le présent et un compte détaillé d'icelui sera mis devant la Législature.

Continuance  
of this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

C A P. XXXIV.

AN Act to appropriate certain sums of money therein mentioned to the support of certain Charitable Institutions, and for other purposes:

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money for the purposes and towards the support of the establishments hereinafter mentioned: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to advance and pay from to time to time during the present year, by warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, the following sums, for the several purposes hereinafter specified, that is to say:—A sum not exceeding six hundred and fifty-eight pounds six shillings and eight pence currency, towards defraying the expense of supporting the Insane persons in the cells of the General Hospital at Quebec, from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty-one, to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding five hundred and eleven pounds currency, towards defraying the expence of supporting the Sick and Infirm boarders in the General Hospital of Quebec, from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty-one to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding one hundred pounds currency, towards defraying the expence of furnishing the clothing required for the Sick and Infirm persons in the General Hospital at Quebec,

Certain sums  
of money  
granted for the  
purposes of  
this Act.

The sums.

XIII. Et qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXIV.

ACTE pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institutions de charité et pour d'autres fins.

[25e. Février, 1832.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'approprier certaines sommes d'argent pour l'usage et le soutien des Etablissements ci-après mentionnés;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer et payer de tems à autre; durant la présente année par Warrant sous son seing sur les argens non appropriés entre les mains du Receveur Général, les sommes suivantes pour les différens objets ci-après spécifiés, savoir:—Une somme n'excédant pas six cent cinquante-huit livres six chelins et huit deniers courant, pour défrayer les dépenses du soutien des personnes dérangées dans leur esprit renfermées dans les Loges de l'Hôpital Général à Québec, depuis le onze Octobre mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dixième jour d'Octobre mil huit cent trente-deux, inclusivement.— Une somme n'excédant pas cinq cent onze livres courant, pour payer les frais du soutien des Pensionnaires malades et infirmes dans l'Hôpital Général de Québec, depuis le onze d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dix d'octobre, mil huit cent trente-deux, inclusivement — Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour payer les frais d'habillemens requis pour les personnes malades et infirmes

Preamble.

Otroi de certaines sommes d'argent pour les fins de cet Acte.

Sommes affectées.

Quebec, from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty-one, to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding five hundred and eighty pounds currency, towards defraying the expence of supporting the Foundlings in the Hôtel Dieu of Quebec, from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty-one to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding fifteen pounds currency, towards defraying the expence of furnishing the necessary clothing for the foundlings in Hôtel Dieu of Quebec, from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty-one, to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding two hundred pounds currency, towards defraying the expence of maintaining the Indigent Sick persons in the Hospital of the Hôtel Dieu at Quebec, from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty-one to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding six hundred pounds currency, towards defraying the expence of supporting Foundlings in the General Hospital of the Grey Nuns at Montreal, from the eleventh day of October one thousand eight hundred thirty-one to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding two hundred and twenty pounds currency, towards defraying the expence of supporting the Insane persons in the cells of the General Hospital of the Grey Nuns at Montreal, from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty-one to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, towards defraying the current expences of the Corporation of the General Hospital at Montreal, from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty-one to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding four hundred pounds currency, towards defraying the expence of supporting the Indigent Sick persons in the Convent of the Ursuline Nuns at Three Rivers, and of supporting the Insane persons and Foundlings under the charge of the Commissioners for the said District, from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty-one to the tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, inclusive.—A sum not exceeding two hundred and twenty-nine pounds eight shillings and eight pence currency, for the purpose of reimbursing a like sum advanced by Doctor Joseph Painchaud of Quebec, for erecting sheds at the Emigrant Hospital at Quebec, for the accommodation of the great number of sick and indigent emigrants who arrived at Quebec during the year one thousand eight hundred and thirty-one.—A sum not exceeding one hundred and fifty-five pounds eleven shillings and three pence currency, to reimburse a like sum advanced during the year one thousand eight hundred and thirty-one, by the Commissioners for the relief of sick and insane persons and foundlings at Quebec, and for the purchase of clothing for the infirm and sick persons in the General Hospital and the foundlings at the Hôtel Dieu.—A sum not

infirmes dans l'Hôpital Général de Québec, depuis le onze d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente-deux, inclusivement.—Une somme n'excédant pas cinq cent quatre-vingt livres courant, pour payer les frais du soutien des Enfans trouvés dans l'Hotel-Dieu de Québec, depuis le onze d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dix d'Octobre, mil huit cent trente-deux, inclusivement.—Une somme n'excédant pas quinze livres courant, pour payer et fournir les habillemens nécessaires pour les Enfans trouvés dans l'Hotel-Dieu de Québec, depuis le onze d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dix d'Octobre, mil huit cent trente-deux, inclusivement.—Une somme n'excédant pas deux cens livres courant, pour couvrir les frais du soutien des malades indigens dans l'Hôpital de l'Hotel-Dieu de Québec, depuis le onzième jour d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dixième jour d'Octobre mil huit cent trente-deux, inclusivement.—Une somme n'excédant pas six cens livres courant, pour couvrir les frais du soutien des Enfans trouvés dans l'Hôpital Général des Sœurs Grises à Montréal, depuis le onzième jour d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente-deux, inclusivement.—Une somme n'excédant pas deux cent vingt livres courant, pour couvrir les frais du soutien des Insensés dans les Loges de l'Hôpital Général des Sœurs Grises de Montréal, depuis le onzième jour d'Octobre, mil huit cent trente-et-un jusqu'au dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente-deux, inclusivement.—Une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant, pour couvrir les dépenses courantes de la corporation de l'Hôpital Général de Montréal, depuis le onzième jour d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente-deux, inclusivement.—Une somme n'excédant pas quatre cens livres courant, pour couvrir les frais du soutien des malades indigens au Couvent des Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, et du soutien des Insensés et Enfans trouvés sous la charge des Commissaires pour le dit District, depuis le onzième jour d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dix d'Octobre, mil huit cent trente-deux, inclusivement.—Une somme n'excédant pas deux cent vingt-neuf livres huit chelins et huit deniers courant, pour rembourser une pareille somme avancée par le Docteur Joseph Painchaud de Québec, pour ériger des appentis à l'Hôpital des Emigrés de Québec, pour mettre à l'abri le grand nombre d'Emigrés malades et indigens qui arrivèrent à Québec, dans l'année mil huit cent cent trente-et-un.—Une somme n'excédant pas cent cinquante-cinq livres onze chelins et trois deniers courant, pour rembourser une pareille somme avancée pendant l'année mil huit cent trente-et-un par les Commissaires pour le soulagement des malades, des Insensés et des Enfans trouvés à Québec, et pour l'achat de vêtemens pour les Infirmes et malades de l'Hôpital Général, et pour les Enfans trouvés de l'Hotel-Dieu.—Une somme n'excédant pas soixante-huit livres trois chelins et un denier et demi courant, pour payer une pareille somme due par les Commissaires pour le soutien des Insensés et malades et Enfans trouvés aux Trois-Rivières, pendant

not exceeding sixty-eight pounds three shillings and one penny half-penny currency, for the purpose of paying a like sum due by the Commissioners for support of insane and sick persons and foundlings at Three Rivers, during the year one thousand eight hundred and thirty-one.—A sum not exceeding one thousand one hundred and fifty pounds currency, towards reimbursing a portion of the sum expended by the Corporation of the General Hospital at Montreal, for the relief of two thousand four hundred and seventy-eight indigent and sick emigrants during the year one thousand eight hundred and thirty-one.

The said several sums may be advanced to the Commissioners under whose superintendance the sums appropriated during the last Session were expressed and applied.  
Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several sums may be advanced to the Commissioners under whose superintendance the sums appropriated for the encouragement of the said Institutions respectively during the last Session of the Provincial Parliament were expressed and applied: Provided always, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to remove the said Commissioners or any of them, and appoint others in their stead, if he shall deem it expedient so to do.

Commissioners constituted legal guardians of the foundlings.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners and their successors in office, shall be and are hereby constituted the legal guardians (*tuteurs*) of the Foundlings in the Institutions with reference to which they shall have been respectively appointed, and shall have the same powers as they would have if appointed to be such guardians in the ordinary course of the Law.

Application of the money expended to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods, respectively.

pendant l'année mil huit cent trente-et-un. — Une somme n'excédant pas onze cent cinquante livres courant, pour rembourser une partie de la somme dépensée par la corporation de l'Hôpital Général de Montréal, pour le soulagement de deux mille quatre cent soixante-et-dix-huit Emigrés pauvres et malades pendant l'année mil huit cent trente-et-un.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites diverses sommes pourront être avancées aux Commissaires sous la surintendance desquels ont été dépensées et appliquées les sommes appropriées pour l'encouragement des dites Institutions respectivement dans la dernière Session du Parlement Provincial : Pourvu toujours, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de destituer les dits Commissaires ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres à leurs places, s'il le juge à propos.

Les dites sommes seront avancées aux Commissaires sous la surveillance desquels celles appropriées durant la dernière Session ont été dépensées. Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et leurs successeurs en office seront et ils sont par le présent constitués les Tuteurs légaux des Enfants trouvés des Institutions pour lesquels ils auront été respectivement nommés, et auront les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés comme tels suivant le cours ordinaire de la Loi.

Les Commissaires constitués par le présent les tuteurs légaux des enfans trouvés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquels on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Chaque personne chargée de la dépense des argens appropriés par le présent, rendra un compte détaillé de l'emploi qu'elle en aura fait.



Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days after the next Session thereof.

### C A P. XXXV.

AN Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned for the encouragement of Agriculture.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for the encouragement of Agriculture: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign; intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to advance and pay by warrant or warrants under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, for the encouragement of Agricultural improvement during the present year one thousand eight hundred and thirty-two, a sum not exceeding three hundred and sixty pounds currency, to the Agricultural Society for the District of Quebec; a further sum not exceeding seven hundred and sixty pounds currency, to the Agricultural Society for the District of Montreal; a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Agricultural Society for the District of Three Rivers; and a further sum not exceeding one hundred pounds currency to the Agricultural Society for the Inferior District of Saint Francis.

Certain sums of money granted for the purposes of this Act.

How divided.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi légal de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens affectés par cet Acte, ainsi qu'à la Législature.

C A P. XXXV.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent à l'encouragement de l'Agriculture;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer et payer par un Warrant ou des Warrants sous son seing, à même les argens non affectés entre les mains du Receveur Général, pour l'encouragement de l'Agriculture pour la présente année mil huit cent trente-deux, une somme n'excédant pas trois cent soixante livres courant à la Société d'Agriculture pour le District de Québec; Une somme n'excédant pas sept cent soixante livres courant à la Société d'Agriculture pour le District de Montréal; Une somme n'excédant pas cent livres courant, à la Société d'Agriculture pour le District des Trois-Rivières; Et une somme n'excédant pas cent livres courant, à la Société d'Agriculture pour le District Inférieur de Saint François.

Preamble.

Octroi de certaines sommes d'argent pour les us de cet Acte.

Distribution des dites sommes.

The provisions of the Act 1st William IV. cap. 41, as relate to the application of the sums there by granted, extended to this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the provisions and enactments of a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign and intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned for the encouragement of Agriculture," relating to the manner, conditions and regulations in and under which the monies thereby appropriated are directed to be applied and expended, shall be and the same are hereby extended and shall apply to the appropriations made by this Act.

Every person to make up detailed accounts of the expenditure of the monies appropriated by this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les dispositions d'un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture," relativement à la manière, aux conditions et réglemens d'après lesquels les deniers affectés par icelui Acte, doivent être appropriés et dépensés, seront, et ils sont par le présent étendus, et s'étendront aux appropriations faites par cet Acte.

Les provisions de l'Acte de la 1<sup>e</sup>. Guillaume 4, Cap. 11, qui ont rapport à la manière dont les sommes affectées seront dépensées, sont étendues à cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi de ces argens en rendront un compte détaillé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte de l'emploi des dits argens à Sa Majesté, et un compte détaillé sera mis devant la Législature.

## C A P. XXXVI.

AN Act to authorize the Commissioners appointed under a certain Act therein mentioned to borrow a further sum of money to be applied to the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal, and for other purposes.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

[25th February, 1832.]

Preamble.

WHEREAS it is necessary to provide further for more fully carrying into effect a certain Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal," and for other objects connected with the improvement of the said Harbour: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and "to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Commissioners appointed under the authority of the said Act, for the purpose of defraying the expenses attending the execution of the work mentioned in the said Act, or in this Act, to borrow, from time to time, at the legal rate of interest, or on more advantageous terms if it be in their power, and as the same may become necessary for the purposes aforesaid, any sum not exceeding fifteen thousand pounds currency over and above the sums which the said Commissioners are by the said Act, or by a certain other Act passed in the first year of His Majesty's Reign, authorized to borrow for the said purposes.

Commissioners empowered to borrow £15,000 over and above the sums they are already authorized to borrow for the purposes of this Act.

Provision made for the payment of the interest borrowed, until the work is executed.

II. And whereas it is expedient that Legislative provision should be made for the due payment of the interest of the money so borrowed, until the work shall be executed, and wharfage and other dues collected, out of which the said interest may be paid: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, to authorize by warrant under his hand, the advance to the said Commissioners of such sums out of the unappropriated monies in the hands of the

Receiver

## C A P. XXXVI.

ACTE pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte y mentionné à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est nécessaire de pourvoir ultérieurement à mettre à exécution un certain Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal," et pour d'autres objets qui ont rapport à l'amélioration du Havre susdit :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte susdit à l'effet de défrayer les dépenses qui seront encourues dans la confection des ouvrages mentionnés au dit Acte ou dans le présent Acte, pourront emprunter de tems à autres au taux légal des intérêts, (ou à des termes plus avantageux si cela est en leur pouvoir,) et à fur et mesure qu'il deviendra nécessaire pour les fins susdites, aucune somme n'excédant pas quinze mille livres courant, en sus des sommes que les dits Commissaires sont autorisés à emprunter pour les fins susdites par le dit Acte, ou par un certain autre Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté.

Preamble.

Les Commissaires autorisés d'emprunter £15000 en sus des sommes qu'ils ont déjà le pouvoir d'emprunter pour les fins de cet Acte.

II. Et vû qu'il est expédient de faire des dispositions Législatives pour pourvoir au paiement régulier des intérêts des deniers qui seront ainsi empruntés jusqu'à ce que les ouvrages aient été achevés, et jusqu'à ce que les droits de Quaiage et autres droits aient été prélevés, à même lesquels les intérêts susdits pourront être payés : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement par un Warrant sous son seing pourra avancer aux dits Commissaires telles sommes sur les deniers

Provisions faites pour le paiement de l'intérêt des sommes empruntées jusqu'à ce que l'ouvrage soit completé.

non.

Receiver General, as may be necessary to enable the said Commissioners to pay the said interest, and such advances shall be made in the months of January and July, in each and every year, and the said Commissioners shall immediately pay over the sum so advanced to the persons to whom such interest may be due.

Commissioners may acquit Joseph Russel Bronsdon and Henri Lesperance, for such sums of money advanced to them as the Commissioners may conceive equitable.

III. And whereas the said Commissioners have been under the necessity of advancing to Joseph Russel Bronsdon, and Henri Lesperance, who had contracted with the said Commissioners for the performance of certain portions of the work undertaken under the authority of the Acts aforesaid, the sum of one thousand five hundred and sixty-two pounds, over and above the sum to which the said Contractors were entitled under the conditions of the contract, and whereas by reason of the low price at which the said work was undertaken by the said Contractors, and of the difficulties and losses by them sustained in the performance thereof, it is equitable and expedient that they should be wholly discharged or in part from their obligation to repay the sums so advanced to them respectively: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners to grant an acquittance or discharge to the said Joseph Russel Bronsdon, and to the said Henri Lesperance, for such portions of the money so advanced as after a full examination of the accounts of the said Contractors, it may appear just and reasonable to the said Commissioners to acquit them of, respectively.

Conditions upon which such discharge is to be given.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the sum for which such discharge shall be so given, and the sum received by the said Contractors respectively, under the conditions of their several contracts, shall not together exceed the sum which the work by them performed would have cost, at the rate at which similar work was undertaken by other contractors, during the year one thousand eight hundred and thirty-one.

Commissioners to make a wide Pier from the upper end of Market Island to the Beach.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners, in improving and enlarging the said Harbour of Montreal, to make a wide pier from the upper end of Market-Island to the Beach, instead of making a bridge of communication at the lower end of the said Island, in the manner shewn in the plan mentioned in the Act first above cited, which bridge the said Commissioners shall on no account make.

Certain Rates of Wharfage established.

VI. And whereas, in the Schedule annexed to the said Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the Commissioners appointed under a certain Act passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty," intituled, "An Act to provide for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal, and to borrow an additional sum of money, and for  
" other

non affectés entre les mains du Receveur Général, qui pourront être nécessaires pour mettre les dits Commissaires en état de payer les dits intérêts, lesquelles avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet de toute et chaque année ; et les dits Commissaires seront tenus de payer aussitôt les sommes ainsi avancées, aux personnes auxquelles les dits intérêts pourront être dus.

III. Et vû que les dits Commissaires se sont trouvés dans la nécessité d'avancer à Joseph Russel Brondson et à Henri L'Espérance, qui avaient contracté avec les dits Commissaires pour faire certaines portions des ouvrages entrepris sous l'autorité des Actes susdits, une somme de quinze cent soixante-et-deux livres, en sus et au delà de la somme que les dits contracteurs avaient droit d'avoir d'après la teneur du contrat ; et vû qu'en raison du bas prix auquel les dits ouvrages ont été entrepris par les dits entrepreneurs et rapport aux difficultés et aux pertes qu'ils ont éprouvées dans l'exécution d'iceux, il est équitable et expédient qu'ils soient entièrement ou en parties libérés de l'obligation de rembourser les sommes qui leur ont été ainsi avancées respectivement : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pourront acquitter ou libérer les dits Joseph Russel Brondson et le dit Henri L'Espérance, après que les comptes des dits entrepreneurs auront été pleinement examinés, et quant à telles parties des deniers ainsi avancés qu'il paraîtra juste et raisonnable aux dits Commissaires d'acquitter les dites personnes respectivement. Pourvu toujours, que la somme pour laquelle tel acquit sera ainsi donné, et la somme reçue par les dits entrepreneurs respectivement sous les conditions de leurs divers contrats n'excéderont pas ensemble celle, que pourraient avoir couté les ouvrages par eux faits, d'après les prix auxquels de semblables ouvrages ont été entrepris par d'autres contracteurs durant l'année mil huit cent trente-un.

Les Commissaires pourront acquitter Joseph Russel Brondson et Henri l'Espérance pour telles sommes d'argent à eux avancées qu'ils jugeront équitable.

Conditions auxquelles telle décharge sera donnée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires dans le cours des améliorations et l'agrandissement du dit Havre de Montréal pourront faire construire une large jettée depuis l'extrémité supérieure de l'Isle du Marché jusqu'à la grève, et ce au lieu de faire un Pont de communication, en bas de la dite Isle, en la manière indiquée sur le plan mentionnée dans l'Acte ci-dessus cité, lequel Pont les dits Commissaires ne devront pas ériger en aucun cas quelconque.

Les Commissaires feront construire une large jettée depuis l'extrémité supérieure de l'Isle du Marché jusqu'à la grève.

V. Et vû que dans la Cédule annexée au dit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal," certains articles au sujet desquels il doit être payée des droits de Quaiage sous les dispositions du dit Acte ne sont pas

Etablissement de certains droits de Quaiage.



“ other purposes therein mentioned,” certain articles on which wharfage ought to be paid under the provisions of the said Act, are not enumerated, although it is expedient that the rates of wharfage payable on such articles should be ascertained: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that there shall be paid on all articles landed from or shipped on board any vessel, craft, boat or raft lying at any part of the wharves, quays or works erected or to be erected under the authority of the several Acts herein mentioned, or of this Act, the following Rates of Wharfage, that is to say :—

On Barley, Rye, Peas, Wheat and other Grain or Seeds in barrels, one farthing currency per barrel.

On Sand and Lime, one half penny currency per barrique.

On Lard, Butter, Tallow, Whiskey or High Wines, Bees' Wax and Honey, in barrels, one penny currency per barrel.

On Lard, Butter, Tallow, Whiskey or High Wines, Bees' Wax and Honey, in kegs, one half penny currency per keg.

On Leaf Tobacco in hogsheads and half hogsheads, four pence currency per hogshead and two pence half-penny currency per half hogshead.

On Manufactured Tobacco, in kegs, one penny currency per keg.

On Leather, in rolls, one penny currency per roll.

On Live Hogs and Pork in carcasses, one penny currency each.

On Horses and Neat Cattle, two pence currency per head.

And on all other goods or articles not enumerated and named in this Act, or in the Schedule of the Act herein before mentioned, three-pence per ton measurement or per ton weight, at the option of the Commissioners. And the nett revenue arising from the collection of the said Rates of Wharfage and of the Rates of Wharfage mentioned in the Schedule of the said last cited Act, shall be applied in the first instance to the payment of the Interest on the sums borrowed under the authority of this Act, and of the Act herein first above cited, and the surplus (if any) shall after the payment of the said interest to the persons from whom the said money shall have been borrowed, be applied to the payment of the sums advanced to the said Commissioners under the authority aforesaid, and such payments shall be made to His Majesty's Receiver General in sums of not less than one hundred pounds currency; and all the provisions and enactments of the said Act last above cited with regard to the Rates of Wharfage mentioned in the Schedule thereof, shall be and the same are hereby extended to the Rates of Wharfage established by this Act.

Application of  
Monies to be  
accounted for

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty

énumérés, quoiqu'il soit expédient de régler quels seront les droits de Quaiage qui devront être payés sur ces articles : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera payé sur tous articles qui seront débarqués ou embarqués à bord d'aucun Vaisseau, berge, bateau ou radeau séjournant à aucune partie des Quais ou ouvrages construits ou qui seront construits sous l'autorité des divers Actes ci-dessus mentionnés, ou de cet Acte, les taux de Quaiage suivans, c'est-à-savoir :—

Sur l'orge, le seigle, les pois, le froment et autres grains en quarts, un quart de deniers courant par quart.

Sur le sable et la chaux, un demi denier courant par barrique.

Sur le saindoux, beurre, suif, whiskey ou esprit de vin, cire et miel en quarts, un denier courant par quart.

Sur le saindoux, beurre, suif, whiskey ou esprit de vin, cire et miel en barils, un demi denier courant par baril.

Sur le tabac en feuille en boucauts et demi-boucauts, quatre deniers courant par boucaut, et deux deniers et demi courant par demi-boucauts.

Sur le tabac fabriqué en barils, un denier courant par baril.

Sur le cuir en rouleau, un denier courant par rouleau.

Sur les cochons vivans et les cochons morts, un denier courant chacun.

Sur les chevaux et gros bestiaux, deux deniers courant par tête.

Et sur toutes les Marchandises et effets non énumérés et nommés dans cet Acte ou dans la Cédule de l'Acte ci-devant mentionné, trois deniers par tonneau de mesurage ou par tonneau pesant, à l'option des Commissaires, et que le revenu net provenant des droits de Quaiage qui seront prélevés et des dits droits de Quaiage mentionnés dans la Cédule du dit Acte cité en dernier lieu, sera en premier lieu employé au paiement des intérêts sur les sommes empruntées sous l'autorité de cet Acte et de l'Acte cité en premier lieu, et le surplus s'il y en a, après que les intérêts susdits auront été payés aux personnes de qui on aura emprunté les dits deniers, sera employée au paiement des sommes avancées aux dits Commissaires sous l'autorité susdite, et tels payemens seront faits au Receveur Général de Sa Majesté par versemens qui ne seront pas moins de cent livres courant, et toutes les dispositions du dit Acte cité en dernier lieu rapport aux droits de Quaiage, mentionnés dans la Cédule d'icelui seront et elles sont par le présent étendues aux droits de Quaiage établis par cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie

Il sera rendu  
compte à Sa  
Majesté de  
l'emploi des

to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

gesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

Commissioners to submit to the Three Branches of the Legislature a detailed Report of their proceedings.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall annually submit to the three branches of the Legislature within fifteen days after the opening of each Session thereof, a detailed account of their proceedings under the authority of this Act.

### C A P. XXXVII.

AN Act to suspend for a limited time certain Ordinances therein mentioned as far as the same relate to the City of Quebec, and to establish a Society therein for preventing Accidents by Fire.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS experience has shewn that the following Ordinances, that is to say, an Ordinance passed in the seventeenth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "Ordinance for preventing accidents by Fire," and an Ordinance passed in the thirtieth year of the Reign of His late Majesty aforesaid, intituled, "An Act or Ordinance to amend an Act or Ordinance for preventing accidents by Fire," passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, are insufficient; and whereas it is necessary to suspend the same, and to provide more ample and efficacious means for preventing conflagrations in the City of Quebec, and in case of conflagration for arresting more promptly the progress thereof; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Ordinance passed in the seventeenth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled "An Ordinance for preventing accidents by Fire," and also the said Act or Ordinance passed in the thirtieth year of the Reign aforesaid, intituled, "An Act or Ordinance

Parts of the Ordinances of the 17th and 30th Geo. III.

" nance

Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

argens et un  
comptedétaillé  
en sera mis  
devant la Lé-  
gislation.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires soumettront annuellement aux trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, un rapport détaillé de leurs procédés sous l'autorité de cet Acte.

Les Commis-  
saires mettront  
devant la  
Législa-  
ture un Rap-  
port détaillé  
de leurs pro-  
cédés.

### C A P. XXXVII.

ACTE pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidens du Feu.

[25e. Février, 1832.]

**V**U que l'expérience a prouvé que les Ordonnances suivantes, c'est-à-dire, une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulée, " Ordonnance pour prévenir les Accidens du Feu en la Province de Québec;" et une Ordonnance passée dans la trentième année du Règne de feu Sa Majesté susdite, intitulée, " Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidens du Feu, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté," sont suffisantes; Et vû qu'il est nécessaire de les suspendre, et de pourvoir plus amplement et d'une manière plus efficace aux moyens de prévenir les incendies dans la Cité de Québec, et dans les cas d'incendies d'en arrêter plus promptement les progrès:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" " Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Ordonnance susdite passée dans la dix-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu en la Province de Québec," et aussi

Préambule.

Parties des  
ordonnances  
des 17e. et 30e.  
Geo. III.  
pour prévenir  
les accidens  
du feu sus-  
pendues.

for preventing  
accidents by  
by fire sus-  
peaded.

“ nance to amend an Act or Ordinance for preventing accidents by Fire, passed in  
“ the seventeenth year of His Majesty’s Reign,” shall be, and the same are hereby  
respectively suspended, during this Act, as far as they concern the city and suburbs  
of Quebec.

Association to  
be formed in  
Quebec under  
the name of  
Fire Society,  
to be compos-  
ed of thirteen  
members.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be established in the City of Quebec an association to be named the Fire Society, which shall be composed of thirteen inhabitants, proprietors of real property in the said City, to be nominated and appointed, as follows: that is to say, the Grand Jury of the General Quarter Sessions of the Peace to be holden at Quebec in the month of July, shall make out a list of twenty six proprietors as aforesaid, to be by them presented to the Justices of the Peace in the said Sessions, who therefrom shall select thirteen, whom they shall nominate and appoint to compose the Association or Fire Society to be established at Quebec, and annually thereafter, the said Grand Jury at such July Sessions, shall so make out and present to the Justices of the Peace, a list containing double the number of those who are to retire from office, from which list the said Justices of the Peace shall select, nominate and appoint the number of such proprietors required by this Act, to replace those members of the Society who so retire; and the Clerk of the Peace shall, within three days thereafter cause to be given to each of the persons appointed, in person or at their respective domiciles, notice of their appointment; and every person so appointed shall, within three days after such notice, intimate at the office of the Clerk of the Peace their acceptance or rejection of such appointment, under a penalty in case of neglect so to do of ten pounds currency, and each and every person so appointed, who not being exempted by this Act, shall refuse to perform the duties of his office shall incur a penalty of ten pounds currency, and in case of refusal, absence during three months, inability or death of any of the persons so appointed, happening after such general appointment, or in case of inability or other sufficient excuse on the part of any of the persons so appointed at such general appointment (of which inability or excuse the other persons constituting the association shall be competent judges) there shall be chosen by a majority of the votes of the persons composing the said association another or others in his or their stead, which appointment shall be preceded by a notice from the Secretary by order of the President of the said association to each member thereof, specifying the motive for convoking the said association and the day, hour and place whereat the choice shall take place; and within three days thereafter the said Secretary shall give a written notice of his being chosen, to each person so chosen, either in person or at his domicile; and each person so chosen shall within three days after such notice intimate at the domicile of the Secretary his acceptance or rejection of his appointment under a penalty of ten pounds currency, and any person so appointed who shall refuse to perform his duty as a member of the said association shall incur a penalty of five pounds currency, unless  
he

aussi le dit Acte ou Ordonnance passé dans la trentième année du Règne susdit, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient " les accidens du Feu, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Ma- " jesté," seront et ils sont par le présent respectivement suspendus pendant la durée de cet Acte, en autant qu'ils concernent la Ville et les Faubourgs de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera établi dans la Cité de Québec une association sous le nom de " Société du Feu," laquelle sera composée de treize habitans propriétaires de bien-fonds dans la dite Cité, qui seront nommés comme suit, savoir: les Grands Jurés des Sessions Générales de Quartier de la Paix qui se tiendront à Québec dans le mois de Juillet feront une liste de vingt-six propriétaires comme susdit qu'ils présenteront aux Juges de Paix dans les dites Sessions, lesquels sur la dite liste choisiront treize personnes qu'ils nommeront pour composer l'association ou Société du Feu à être établie à Québec, et annuellement après les dits Grands Jurés, aux dites Sessions de Juillet, feront et présenteront ainsi aux Juges de Paix une liste contenant le double du nombre de ceux qui doivent se retirer d'office, sur laquelle dite liste les dits Juges de Paix choisiront et nommeront le nombre de propriétaires requis par cet Acte pour remplacer les Membres de la Société qui se retireront ainsi, et le Greffier de la Paix, sous trois jours après, fera donner à chacune des personnes ainsi nommées, soit en personne ou à leurs domiciles respectifs, avis de leur nomination, et chaque personne ainsi nommée signifiera, sous trois jours après tel avis au Bureau du Greffier de la Paix, son acceptation ou son refus de telle nomination, sous une pénalité, en cas de négligence, de dix livres courant, et toute et chaque personne ainsi nommée, qui, n'étant point exemptée par cet Acte, refusera de remplir les devoirs de son office, encourra une pénalité de dix livres courant, et dans le cas de refus, absence durant trois mois, incapacité ou décès d'aucune des personnes ainsi nommées, avenant après telle nomination générale, ou dans le cas d'incapacité ou autre excuse suffisante de la part de quelqu'une des personnes ainsi nommées à telle nomination générale (de laquelle incapacité ou excuse les autres personnes constituant l'association seront juges compétens) il en sera choisi une autre ou d'autres en sa ou leur place par une majorité des voix des personnes composant la dite association, lequel choix sera précédé d'un avis du Secrétaire, par ordre du Président de la dite association à chaque Membre d'icelle, spécifiant le motif de la convocation de la dite association, et le jour, l'heure et le lieu où le choix aura lieu; et sous trois jours après, le dit Secrétaire donnera avis par écrit de tel choix à chaque personne ainsi choisie, soit en personne ou à son domicile; et chaque personne ainsi choisie signifiera sous trois jours après tel avis, au domicile du Secrétaire, son acceptation ou son refus de telle nomination, sous une pénalité de dix livres courant, et toute personne ainsi nommée qui refusera de faire son devoir comme Membre de la dite association, encourra une pénalité de cinq

Association  
à être établie  
à Québec sous  
le nom de  
" Société du  
" Feu." com-  
posée de treize  
membres.

Proviso.

he shall be deemed excusable by the other members of the association: Provided always that no person shall be eligible as a member of the said association unless he be a proprietor of real property of at least the annual value of twenty-five pounds currency, and provided further that all the members of the said Society shall be exempt from all militia duty, (except in cases of invasion,) and from serving as Jurors or as Peace Officers.

Term during which the members appointed shall continue in office.

Six of them to retire at the expiration of the first year.

How replaced

Six or seven members to retire from year to year.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that of thirteen persons to be appointed as aforesaid at the first general appointment, seven shall continue in office during two years and the six others during one year only; that is to say, that at the day, hour and place where the second general appointment shall be held, all the members of the said Fire Society shall draw lots in the presence of three Justices of the Peace, to determine which six members shall retire from office at the expiration of the first year, who shall be immediately replaced by the Grand Jury at the General Quarter Sessions of the Peace in the manner and form herein before directed: and which appointment shall be attended with the like pains and penalties with respect to the persons chosen thereat as are mentioned in the second section of this Act, and from year to year the six or the seven persons eldest in office shall alternately retire therefrom and be replaced by the Grand Jury and Justices of the Peace at the General Quarter Sessions of the Peace, in the manner and form prescribed by this Act, so that no person may serve more than two years successively: Provided always that Clergymen, Members of the Legislative Council and of the Executive Council, Members of the House of Assembly; the Judges of His Majesty's Courts of King's Bench, the Sheriff, the Prothonotaries of the Courts of King's Bench and the Clerks of the Peace shall be exempt from being appointed, or from serving as members of the said Fire Society.

The members of the association to choose a president, secretary and treasurer.

Such secretary and treasurer not to be a member of the association.

Penalty against the person refusing to serve as president. In case of death &c. of such president, how replaced.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within eight days after such first general appointment the members of the said association shall assemble at the hour and place which shall have been fixed on the day of the aforesaid general appointment by the said Justices of the Peace, and shall then and there choose, by a majority of votes of the members present, a President, and a person to perform the combined functions of Secretary and Treasurer, (which Secretary Treasurer shall not under any pretext whatever, be a member of the said association) and the President so chosen shall serve in that capacity, under a penalty of five pounds currency in case of refusal; and in case of refusal, death, inability, or prolonged absence, he shall be replaced without delay by a majority of votes of the association, and all the members being notified to assemble for that purpose, by notice from the Secretary Treasurer, served in person on each of the members or left at the domicile of each member of the association, mentioning the object of the meeting, and in case of temporary absence of the President, a temporary one shall be chosen in his

livres courant, à moins qu'elle ne soit jugée excusable par les autres Membres de l'association. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera éligible comme Membre de la dite association à moins qu'elle ne soit Propriétaire de biens fondés de la valeur annuelle d'au moins vingt-cinq livres courant ; Et pourvu aussi, que tous les Membres de la dite Société seront exempts de tous devoirs de Milice (le cas d'invasion excepté) et de servir comme Jurés ou Officiers de Paix.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus staté par l'autorité susdite, que des treize personnes à être élues comme susdit à la première élection générale, sept continueront dans la dite charge pendant deux années, et les six autres pendant une année seulement, c'est-à-dire qu'aux jour, heure et lieu où la seconde élection générale aura lieu, tous les Membres de la dite Société du Feu tireront au sort en présence de trois Juges de Paix, pour fixer et déterminer les six Membres qui sortiront d'office à la fin de la première année, lesquels seront aussitôt remplacés par les Grands Jurés aux Sessions Générales de Quartier de la Paix, en la manière et forme déjà prescrites : Et laquelle élection, quant aux personnes choisies à icelle, sera sujette aux mêmes peines et pénalités mentionnées en la deuxième clause du présent Acte ; et de là d'année en année, les six ou les sept personnes les plus anciennes en charge sortiront alternativement d'office, et seront remplacées par les Grands Jurés et les Juges de Paix aux Sessions générales de Quartier de la Paix, en la manière et forme prescrites par cet Acte, en sorte qu'aucune personne ne puisse servir plus de deux années de suite : Pourvu toujours, que les Ecclésiastiques, les Membres du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif, les Membres de la Chambre d'Assemblée, les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, le Shérif, les Protonotaires de la Cour du Banc du Roi et le Greffier de la Paix seront exempts d'être élus et de servir comme Membres de la dite Société du Feu.

Temps durant lequel les membres élus continueront en office.

Six se retireront à l'expiration de la première année.

Six ou sept se retireront chaque année—Comment ils seront remplacés.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sous huit jours après la dite première Election générale, les Membres de la dite Société se réuniront aux lieu et heure qui auront été fixés, au jour de la susdite Election générale par les dits Juges de Paix, et que là et alors il feront choix, à la pluralité des voix des Membres présents, d'un Président et d'une personne pour remplir les fonctions réunies de Secrétaire et Trésorier ; lequel Secrétaire Trésorier ne pourra être, sous quelque prétexte que ce soit, un des Membres de la dite Société ; et le Président ainsi élu sera obligé de servir en cette qualité sous peine en cas de refus d'une amende de cinq livres courant ; Et en cas de refus, mort, absence prolongée ou incapacité, il sera remplacé sans délai à la pluralité des voix de la Société, tous les Membres ayant reçu avis de s'assembler pour cet objet, sur notification par le Secrétaire Trésorier remise à chacun des Membres en personne, ou laissée au domicile de chaque Membre de la Société, mentionnant l'objet de l'assemblée ; et dans tous les cas d'absence temporaire du Président, il en sera élu un autre *pro tempore* en son lieu et place à la pluralité des voix des Membres alors présents, pour présider à

Les membres de l'association choisiront un Président, Secrétaire et Trésorier.

Tel secrétaire-trésorier ne sera pas membre de l'association. Pénalité contre la personne qui refusera de servir comme président.

En cas de mort, &c. de tel président comment il sera remplacé. En l'absence du président il en



Secretary and  
treasurer may  
be replaced  
from time to  
time.

his stead, by a majority of the votes of members present, to preside at the meeting of the day, and the Secretary Treasurer may also from time to time be removed, and another appointed in his stead by a majority of the votes of the members convoked by the President for that purpose, by notice from him, served on each member in person or left at the domicile of each of them, at least two days before the day fixed for such Election.

The associa-  
tion to make  
rules and re-  
gulations, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the choice of a President and Secretary Treasurer for the Society, the members shall without delay apply themselves to frame Bye-laws, Rules and Regulations for the welfare of the Society, to establish suitable orders therein, and to determine the duty of each officer and man under their orders; they shall also make such Bye-laws, Rules and Regulations as they shall deem necessary for their own conduct and that of the officers and men under their direction, when present at Fires: Provided always, that such Bye-laws, Rules and Regulations be not contrary to the Laws of this Province, nor to any provisions of this Act, and that they do not impose any fine exceeding the sum of twenty shillings currency on persons contravening such Bye-laws, Rules and Regulations; Provided also, that the said Society may change and amend such of the said Bye-laws, Rules and Regulations as circumstances may require, or repeal them and substitute new ones in their stead, but such Regulations, amendments or repeal shall not be made or passed but by a majority of votes of all the members of the Society duly summoned for that purpose by a written notice from the President, served in person on each member or left at his domicile at least two days before the meeting: nor shall the said Regulations, amendments or repeal be valid until they have been submitted to the examination of the Court of King's Bench or of any two Judges thereof in vacation, and such Court or Judges after having heard all the objections to the same, shall annul any part thereof which they consider contrary to this Act, and shall confirm such parts thereof as they shall deem conformable to the true sense of the same: and when they shall have been so confirmed, two copies thereof shall gratuitously and without fee or reward be made and signed by the Prothonotaries, one of which shall remain of record in their office with the confirmation, and the other shall be delivered to the Secretary Treasurer of the said Fire Society; but the said regulations or amendments shall not be obligatory, on any one whatever, until they, with the said confirmation certified by the Prothonotaries, shall have been published in the English and French languages, in two or more of the public newspapers of the said City of Quebec during two successive weeks: Provided always, that such Bye-laws, Rules or Regulations shall not be so submitted for confirmation until after due notice shall have been given during two successive weeks in one or more of the public newspapers published in the said City of Quebec, of the time at which they are to be submitted for confirmation.

Proviso.

And may  
change and  
amend such  
rules and re-  
gulations &c.

Such rules and  
amendments  
thereto to be  
approved by  
the Court of  
King's Bench.

And published  
in the news-  
papers.

Proviso.

l'assemblée du jour, et le Secrétaire Trésorier pourra de tems à autre être destitué, et un autre nommé à sa place à la pluralité des voix des Membres convoqués par le Président pour cet effet, sur notification du Président signifiée à chaque Membre en personne, ou laissée au domicile de chacun d'eux, deux jours au moins avant celui fixé pour la dite Election.

sera élu un autre pro tempore.  
Le secrétaire trésorier pourra être remplacé de tems à autre.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que du jour et après l'Election d'un Président et Secrétaire Trésorier de la Société, les Membres s'occuperont sans délai à faire des règles et réglemens pour promouvoir le bien de la Société, y établir l'ordre convenable, et déterminer les devoirs de chacun des Officiers et hommes qui seront sous leurs ordres; ils feront en outre telles autres règles et réglemens qu'ils trouveront nécessaires pour leur propre conduite, et celle des Officiers et hommes sous leur direction, dans le cas d'incendie. Pourvu toujours, que ces règles et réglemens ne soient pas contraires aux Lois de cette Province, ni à aucune des dispositions de cet Acte, et qu'ils n'imposent ou n'infligent aucune amende excédant la somme de vingt chelins courant, contre ceux qui contreviendront aux dites règles et réglemens. Pourvu aussi, que la dite Société pourra changer et amender les dites règles et réglemens suivant l'exigence des cas, les abroger, et en substituer de nouveaux; mais tels réglemens, amendemens ou abrogations d'iceux ne pourront être faits ou passés, que par la majorité absolu des membres de la Société dûment appelés pour cet effet sur notification par écrit du Président remise à chaque membre en personne, ou laissée à son domicile deux jours au moins avant l'assemblée: et les dits réglemens, amendemens ou abrogations ne pourront valoir qu'ils n'aient été soumis à l'examen de la Cour du Banc du Roi, ou à deux des Juges de la dite Cour pendant la vacance, et telle Cour ou tels Juges après avoir entendu toutes réclamations annuleront telle partie d'iceux qu'il jugeront être contraires au présent Acte, et confirmeront ceux qu'ils jugeront conformes au vrai sens et intention de cet Acte, et lorsqu'ils auront été ainsi confirmés, deux copies d'iceux seront faites et signées par les Protonotaires, sans aucun émolument, honoraire ou récompense, l'une desquelles restera comme de record dans leur Bureau avec le jugement, et l'autre sera par eux remise au Secrétaire Trésorier de la dite Société du Feu, mais les dits réglemens ou amendemens ne pourront être obligatoires envers qui que ce soit, qu'ils n'aient été publiés avec le jugement certifié par les Protonotaires, dans deux ou plus des Papiers Nouvelles publiés dans la dite Cité de Québec, en anglais et en français, pendant deux semaines consécutives. Pourvu toujours, que tels Statuts, règles et réglemens ne soient ainsi soumis pour être confirmés, qu'après qu'il aura été donné avis convenable pendant deux semaines consécutives dans un ou plusieurs Papiers Nouvelles publiés dans la dite Cité, du tems auquel ils doivent être ainsi soumis pour être confirmés.

La société fera des règles et réglemens, &c.

Proviso.

Et pourra changer et amender telles règles et réglemens, &c.

Telles règles et réglemens et les amendemens qui y seront faits, seront approuvés par la Cour du Banc du Roi.

Et publiés dans les papiers nouvelles.

Proviso.

The society to fix the salary of the secretary and treasurer.

Such secretary and treasurer to give security for due performance of his duties. President authorized to sue such secretary in case of malversation.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fire Society convoked as aforesaid, shall fix the annual allowance to be made to the Secretary Treasurer for his trouble, care and responsibility, and the said Secretary Treasurer before entering upon his office shall give to the Society two good and sufficient sureties who shall be jointly and severally (*solidairement*) responsible for the due performance of his duties, which sureties shall be accepted by the President in the name of the Society, for such a sum as shall be fixed by the Society, and in case of malversation on the part of the said Secretary Treasurer, the President shall institute against him and his sureties the necessary prosecution, for the sum which he shall have wasted or in which he shall be indebted to the said Society.

The Fire Society to divide the city into wards,

A number of Enginemen allotted to each ward under the orders of a captain.

Their duty.

Enginemen & captain exempt from certain duties.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall from time to time, divide the City into as many Wards as it shall judge necessary, and shall assign to each Ward where shall be Fire Engines, a number of Volunteers not exceeding fifty for each Engine, who shall be called Enginemen, and be under the immediate orders of a Captain to be chosen and assigned them by the said Society, and their duty shall be to exercise the Engines, bring them to work at, and convey them from Fires: they shall also be subject to all other By-laws, Rules and Regulations to be made by the Fire Society with respect to them, according to the intention of this Act, and from the day whereon they shall have inscribed their names on the list of Volunteer Enginemen, their services may be required during one year, and in all cases of neglect of duty, they shall incur a fine of not less than five shillings nor more than ten shillings currency for each offence, and in case of death, absence or incapacity, they shall be replaced by the said Society, and each Captain and the men under his command shall be exempt from serving as Jurors, Constables or Peace Officers and in the Militia, except in case of invasion, and from performing or paying for statute labour.

The society to form a company of men to be present and assist at every fire, their duties to be regulated by the society, no salary to be allowed them. Penalty in case of refusal on their part to serve. Term during which they shall serve.

Proviso.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall also form a Company of sixty Volunteers, to be commanded by a Captain and two Lieutenants, who shall be present and assist at every fire, and whose duties shall be specified in the By-laws, Rules and Regulations which shall be made by the Society, and who shall have no salary nor recompence, but shall be exempt from statute labor, and from serving as Jurors and in the Militia, except in case of invasion, and from and after the day when any individual shall have consented to have his name inccribed on the list of such Volunteers, he shall be liable to a fine of not less than five shillings nor more than ten shillings currency, for each refusal or neglect of duty; and shall serve in the said Company during one year from the day of his appointment, and in case of death, absence or inability, he shall be replaced by the said Society: Provided always that the Captains and Lieutenants of the several Companies of Volunteers or Enginemen respectively, shall not be appointed by the said Society but at any time after the passing of this Act it shall

be

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Société du Feu, convoquée comme susdit, fixera les Salaires du Secrétaire Trésorier pour ses peines, soins et responsabilité : et le dit Secrétaire Trésorier, avant d'entrer en charge, fournira à la Société deux bonnes et suffisantes cautions, qui seront solidaires pour la due exécution de ses devoirs ; lesquelles cautions seront acceptées au nom de la Société par le Président pour telle somme que fixera la Société, et dans les cas de malversation du dit Secrétaire Trésorier, le Président fera contre lui et les cautions toute poursuite nécessaire pour le recouvrement de la somme qu'il aura dissipée, ou dont il serait endetté envers la dite Société.

La société pourra fixer le salaire du secrétaire trésorier qui donnera caution.

Le président autorisé à le poursuivre en cas de malversation.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société du Feu divisera, de temps à autre, la Cité en autant de quartiers qu'elle jugera nécessaires, et fixera pour chaque quartier où il y aura des Pompes, un nombre de volontaires qui n'excédera pas cinquante par chaque Pompe, lesquels seront appelés Pompiers, et seront sous les ordres immédiats d'un Capitaine que choisira et leur assignera la dite Société, et leur devoir sera de faire agir les Pompes, les conduire au Feu et les ramener ; ils seront encore sujets à tous autres règles et réglemens que fera la Société du Feu, suivant l'intention de cet Acte, à leur égard, et du jour qu'ils auront inscrit leurs noms dans la liste des Pompiers volontaires, leurs services seront exigibles pendant une année, et dans les cas de négligence de leurs devoirs, ils encourront une amende de pas moins de cinq chelins courant, ni de plus de dix chelins courant, pour chaque contravention ; et au cas de mort, absence ou incapacité, ils seront remplacés par la dite Société, et chaque volontaire Pompier et le Capitaine seront exempts de servir comme Jurés, connétables ou Officiers de Paix, de capitation et du Service de la Milice, excepté en cas d'invasion.

La société divisera la cité en quartiers à chacun desquels où il y aura des pompes sera nommé des volontaires.

Leurs devoirs.

Les pompiers et leur capitaine exempts de certains devoirs.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société formera aussi une compagnie de soixante hommes volontaires, commandés par un Capitaine et deux Lieutenans qui seront présens et assisteront à chaque incendie, et dont les devoirs seront spécifiés dans les règles et réglemens que fera la Société ; et qui n'auront droit à aucun Salaire, ni récompense, mais qui seront exempts de la capitation et de servir comme Jurés et dans la Milice, (le cas d'invasion excepté) et du jour qu'aucun individu aura consenti à être inscrit dans la liste des volontaires susdits, il sera sujet à une amende qui ne sera pas moins de cinq chelins courant, ni plus de dix chelins courant, pour chaque refus ou négligence de devoir, et il servira dans la dite compagnie pendant une année du jour de sa nomination ; et dans le cas de mort, absence ou incapacité, il sera remplacé par la Société. Pourvu toujours, que les Capitaines et Lieutenans des dites Compagnies de Volontaires ou de Pompiers respectifs ne seront pas nommés par la dite Société, mais en aucun tems que ce soit après la passation de cet Acte, les Membres d'aucune de ces Compagnies pourront s'assembler et élire le Capitaine et les Lieutenans sous les

La société formera une compagnie de volontaires pour assister à chaque feu, leurs devoirs seront réglés par la société, il ne leur sera alloué aucun salaire.

Pénalité en cas de refus.

Terme pendant lequel ils serviront.

be lawful for the members of any such Company to assemble and elect the Captain and Lieutenants under whose orders they are to act in conformity to this Act, and if such choice be approved of by the said Society the officers so appointed shall be the officers who shall command such Company, and if such election be not so approved the said members may again meet and elect others, and so on from time to time until the requisite number of officers shall be elected and approved as aforesaid.

Society may appoint twelve peace officers to be present at fires.

Such peace officers to be exempt from serving as Jurors &c.—they shall take an oath.

Penalty in case of refusal or neglect of duty.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall have the power of choosing, appointing and employing twelve peace officers to be present at fires, and shall specify to them their duties, and direct them in the manner which shall be prescribed by the Regulations that may be made in this respect pursuant to this Act, and such peace officers shall by way of recompense, be exempt from serving as Jurors in the Courts of Justice and from statute labor; and shall before acting as special peace officers respectively make oath before one of the Justices of the Peace that they will to the best of their power faithfully perform their duty, and each and every individual so sworn, shall be liable to a fine of five shillings currency for every refusal or neglect of duty, and shall be bound to serve during one year from the day of his appointment, and in case of his absence, death or inability, the Society shall replace him.

At all meetings of the society, the majority shall decide. Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all meetings of the said Society, a majority of the members present, shall decide the subjects proposed to the best of their judgement according to the intention of this Act: Provided always that nothing shall be submitted to any such meeting, unless there be present at least seven members, which number shall in all cases form a quorum.

Society may assist by its funds persons wounded or hurt at a fire, &c.

and may bestow rewards.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall in all cases have the power of assisting, from and out of its funds, any person in its employ who shall have received any wound or contracted any disease at any fire, and in the case where any person in its employ shall perish at any such fire, to appropriate towards the maintainance of his family, such sum, or annual sum from and out of its funds as shall appear just and reasonable, as well as to bestow such rewards in money, medals or otherwise, as it shall judge proper and suitable, upon each and every individual who at any Fire shall have performed any meritorious action.

In cases of fire the members of the society alone may command persons in their employ.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of fire, the members of the Society alone shall superintend and command the persons in its employ.

les ordres desquels ils devront agir en conformité à cet Acte, et si ce choix est approuvé par la dite Société, les Officiers ainsi nommés seront les Officiers qui auront le commandement des dites Compagnies, et si telle Election n'est pas approuvée, les Membres susdits pourront s'assembler de nouveau et en élire d'autres, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre requis d'Officiers ait été élu et approuvé comme susdit.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société aura le pouvoir de choisir, nommer et employer douze Officiers de Paix pour être présens aux incendies, et elle spécifiera leurs devoirs et les dirigera de la manière qu'il sera prescrit par les réglemens qui pourront être faits à cet égard en conformité à cet Acte ; et les dits Officiers de Paix, par forme d'Indemnité seront exempts de servir comme jurés dans les Cours de Justice, et de payer la capitation ; avant d'agir comme Officiers Spéciaux de la Paix, ils feront respectivement serment devant un des Juges de Paix de remplir leur devoir fidèlement et autant qu'ils en seront capables, et tout individu ainsi assermenté sera sujet à une amende de cinq chelins courant, pour chaque refus ou négligence de son devoir, et sera tenu de servir pendant une année du jour qu'il aura été nommé, et en cas d'absence, de mort ou d'incapacité, la société pourra le remplacer.

La société pourra nommer douze officiers de paix pour être présens aux feux.

Exempts de servir comme jurés, &c.

Pénalité en cas de refus ou de négligence dans leur devoir.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les assemblées de la dite Société, la majorité des Membres présens décidera au meilleur de son jugement sur les objets qui lui seront proposés, suivant l'intention de cet Acte : Pourvu toujours, que rien ne puisse être soumis aux dites assemblées à moins qu'il ne s'y trouve au moins sept Membres réunis, nombre qui dans tous les cas formera un *Quorum*.

Dans toutes les assemblées de la société, la majorité décidera.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société du feu aura dans tous les cas le pouvoir d'assister du produit de ses fonds ceux de ses employés qui auront reçu quelques blessures, ou contracté quelque maladie à un incendie, et dans le cas où quelqu'un des dits employés périroit à aucun tel incendie, d'approprier à même ses fonds pour le soutien de sa famille telle somme, une fois pour tout ou par chaque année, qui lui paroitra juste et raisonnable, comme aussi de récompenser en argent, médailles, ou autrement, tel qu'elle le jugera juste et convenable, tous et tels individus qui à aucun incendie auront fait quelque action méritoire.

La société pourra, du produit de ses fonds, assister les personnes blessées à aucun feu, &c.

Et accorder des récompenses.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'incendie, les Membres de la dite Société auront seuls la surveillance et le commandement sur tous leurs employés.

Les membres de la société auront seuls la surveillance de leurs employés.

Two justices of the peace, two members of the society and five inhabitants may in cases of fire cause buildings to be demolished.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of fire, two Justices of the Peace with the concurrence of five inhabitants being proprietors of real property in the said City and openly named by the said Justices of the Peace, shall have the power of causing to be demolished or taken down, and may cause to be demolished or taken down, all buildings and fences which they shall deem necessary to be demolished for arresting the progress of any fire, and that they shall not in consequence thereof be molested nor liable to any damages.

Society may make by laws and rules &c. for preventing thefts and depredations at fires, such rules to be approved by the court, and may appoint peace officers to enforce such by-laws, &c. Persons causing disorder, &c. at any fire liable to imprisonment or the payment of a fine. Such penalty to be sued for by the secretary before any two justices of the peace. Persons refusing to pay such penalty liable to imprisonment.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall also have the power of making such By-laws, Rules and Regulations, as it shall consider most proper for preventing the thefts and depredations generally committed at fires; subject, nevertheless, to the examination of the said Courts as aforesaid, and the same shall be executory after approval and publication as directed by this Act; and it shall have the power of appointing and employing special peace officers to put those regulations into execution, and each and every person present at any fire, who shall cause disorder or refuse to lend assistance when required, or who shall not retire when ordered, or who shall abuse, maltreat, or offer violence to any member of the Society, or to any person in their employ, shall be liable to imprisonment during a space of time not exceeding twenty-four hours, upon an order to that effect by any two members of the Society (of whom one shall have been witness of the offence) or to pay a fine not exceeding twenty shillings currency, which shall be sued for by the Secretary Treasurer, in the name of the Society before any one or more Justices of the Peace of the said City, who shall hear and determine the complaint in a summary manner, and the person if convicted, shall pay the said fine without delay, or in default of payment thereof and of the costs, which shall not exceed seven shillings and six pence currency, shall be confined in the common gaol for a time not exceeding three days.

Society may make rules & regulations with regard to horses and their buildings

Provi-o.

XV. And in order to prevent more effectually accidents by Fire in the said City, be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fire Society, as soon as it shall have been regularly organized, shall have the power to make, and shall make such Rules and Regulations as it shall judge necessary, and to which all occupants of houses and proprietors of lots of ground in the said City shall be subject, which regulations shall extend to the exterior and interior of the houses and other buildings so occupied, and to the whole of the lots of ground on which such buildings shall stand: Provided always, that such regulations shall not be contrary to existing laws, nor be in force until they shall have been passed, examined and published, as already directed by this Act: Provided also, that the fines to be imposed by any such rule or regulation, shall not in any case exceed five pounds currency, for each offence.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'incendie, deux Juges de Paix avec le concours de cinq propriétaires de la dite Cité, publiquement nommés par les dits Juges de Paix, auront le pouvoir de faire démolir ou abattre, et pourront faire démolir ou abattre tous bâtimens et clôtures qu'ils jugeront nécessaire de démolir pour arrêter les progrès d'aucun Feu, et pour ce ils ne pourront être inquiétés en aucune manière, ni sujets à aucuns dommages.

Deux juges de paix, deux membres de la société et six habitans peuvent faire démolir des bâtimens.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société pourra aussi faire telles règles et réglemens qu'elle jugera les plus convenables pour prévenir les vols et déprédations qui se commettent généralement aux incendies, sujets néanmoins à l'examen des dites Cours, comme susdit, lesquels pourront être mis à exécution lorsqu'ils auront été approuvés et publiés tel que prescrit par cet Acte, et la dite Société aura pouvoir de nommer et employer spécialement des Officiers de Paix pour mettre ces réglemens à exécution, et tout individu qui, présent à aucun incendie, y causera du désordre ou refusera d'y donner l'assistance requise, qui ne se retirera pas lorsqu'il lui sera commandé de le faire, ou qui injuriera, maltraitera, ou usera de violence envers aucun des Membres de la Société ou de ses employés, sera sujet à être emprisonné pour un tems qui n'excédera pas vingt-quatre heures, sur un ordre à cet effet de deux des Membres de la dite Société, dont l'un aura été témoin de l'infraction, ou à payer une amende n'excédant pas vingt chelins courant, sur poursuite qu'en fera le Secrétaire Trésorier au nom de la Société, devant un ou plus des Juges de Paix de la dite Cité qui entendront et détermineront la plainte d'une manière sommaire, et la personne ainsi convaincue payera la dite amende sans délai, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, lesquels ne pourront excéder sept chelins et six deniers courant, sera confinée dans la Prison commune pour un tems qui n'excédera pas trois jours.

La société pourra faire des règles et réglemens, &c. pour empêcher les vols et déprédations aux feux, sujets à l'approbation de la Cour, et nommer des Officiers de Paix, pour mettre en force les dites règles, &c. Toute personne qui causera du désordre, &c. à aucun feu sera sujete à être emprisonnée ou à payer une amende. La personne refusant de payer telle amende pourra être emprisonnée.

XV. Et afin de prévenir plus efficacement les accidens du Feu dans la dite Cité; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Société du Feu, aussitôt qu'elle aura été régulièrement constituée aura le pouvoir de faire, et fera tels règles et réglemens qu'elle jugera nécessaires, et auxquels tous occupans de maison ou Propriétaires de lots de terre dans la dite Cité seront assujétis; ces réglemens s'étendront à l'extérieur et à l'intérieur des maisons et autres bâtimens ainsi occupés, et à tout le terrain sur lequel seront construits les bâtimens susdits; Pourvu toujours, que tels réglemens ne soient pas contraires aux Lois existantes, et qu'ils n'aient force que lorsqu'ils auront été passés, examinés et publiés comme il est déjà prescrit par le présent Acte: Pourvu aussi, que les amendes infligées contre les réfractaires n'excéderont en aucun cas cinq livres courant, pour chaque convention.

La société pourra faire des réglemens concernant les maisons et bâtimens.

Proviso.

Proviso.



A member of the society may not serve for seven years after his exit from office.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no inhabitant who shall have served as a member of the Fire Society, shall again be liable to serve as such at any time during the seven years immediately following his retirement from office.

Secretary Treasurer exempt from certain duties.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary Treasurer of the said Society shall be exempt from Militia duty, (except in case of invasion) and from serving as a Juror or Peace Officer.

Establishment of a fund.

Monies arising from the sweeping of chimnies to form part of the said fund, how collected.

XIII. And whereas it is necessary to establish a fund out of which the said Fire Society may defray its annual expenses, be it further enacted by the authority aforesaid, that all the money arising from the sweeping of chimnies in the said City, shall form part of the fund aforesaid, and shall be delivered and paid over to the Secretary Treasurer of the said Fire Society, who is hereby authorized and required to collect and receive the same, and which when collected and received shall be employed as directed by this Act.

Proprietors to pay an annual sum in lieu of keeping fire buckets.

XIX. And for the greater augmentation of the said fund, be it further enacted by the authority aforesaid, that after the passing of this Act, each and every proprietor of any house in the said City, shall pay annually, two shillings currency for every story in such house, and each and every proprietor of any house only one story high, one shilling currency, in lieu of keeping in his house buckets of oil-cloth or leather, to be used at fires, as by law already provided; in consideration of which annual payment, he shall be exempt from keeping such fire buckets in his said house: Provided always that every flat except the attic in any house in the City of Quebec, shall as far as regards the provisions of this Act be considered as one story, and that all stores having chimnies and entirely separate from any dwelling house, shall be rated as houses.

Persons may be employed by the society to collect the monies.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to collect the said monies, the Fire Society may also employ one or several persons to whom a reasonable allowance shall be made, which Collector or Collectors shall render a faithful account of the monies by him or them received to the Secretary Treasurer of the said Society; and the said Collector or Collectors, before entering on his or their duty, shall respectively furnish two sufficient sureties to the satisfaction of the President, in the amount which he shall consider reasonable, as a security for the payment of the monies which he or they shall receive, and for his or their good conduct.

Monies arising from the sweeping of chimnies payable on demand.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies arising from the sweeping of chimnies shall be payable on demand, and be regularly collected each and every month, and the money to be paid as provided by this Act,  
by

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun habitant qui aura servi comme Membre de la Société du Feu ne pourra être contraint de servir de nouveau comme tel, en aucun tems pendant sept années immédiatement après qu'il sera retiré d'office.

Un membre ne sera pas tenu de servir pendant sept années après qu'il se sera retiré d'office.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Secrétaire Trésorier de la dite Société sera exempt de tous devoirs de Milice, le cas d'invasion excepté, et de servir comme Juré, ou Officier de Paix.

Le Secrétaire Trésorier exempt de certains devoirs.

XVIII. Et vû qu'il est nécessaire d'établir un fonds au moyen duquel la dite Société du Feu puisse subvenir à ses dépenses annuelles: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers provenant du ramonage des cheminées en la dite Cité formeront partie du fonds susdit, et seront remis et payés au Secrétaire Trésorier de la dite Société du Feu, lequel est par le présent autorisé et requis de les percevoir et recevoir, et lesquels deniers ainsi perçus et reçus seront employés comme il sera prescrit par le présent Acte.

Etablissement d'un fonds. Les deniers provenant du ramonage des cheminées formeront partie du dit fonds.

XIX. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après la passation du présent Acte, tous et chaque Propriétaire d'une maison dans la dite Cité, sera tenu de payer deux chelins courant par chaque année, pour chaque étage de telle maison, et tout et chaque Propriétaire d'une maison à un seul étage payera de même un chelin courant, au lieu de garder chez lui des sceaux de toile cirée ou de cuir pour être employés aux incendies, tel que déjà pourvu par la Loi, au moyen duquel paiement annuel il sera exempt d'avoir tels sceaux dans sa dite maison. Pourvu toujours, que tout et chaque étage (les mansardes exceptées) d'une maison dans la Cité de Québec sera considéré comme formant un étage, en autant que cela a rapport aux dispositions de cet Acte, et que tous les Magasins ayant cheminées, et séparés entièrement de toute maison habitée, seront considérés comme étant des maisons.

Comment ils seront perçus. Les propriétaires payeront une somme annuelle au lieu de garder des sceaux pour le feu.

Proviso.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour percevoir les deniers susdits, la Société du Feu pourra aussi employer une ou plusieurs personnes à qui un Salaire convenable pourra être alloué, et ce ou ces Collecteurs seront tenus de payer fidèlement les deniers reçus au Secrétaire Trésorier de la dite Société: et avant d'entrer en charge, ces Collecteurs seront obligés de fournir deux cautions suffisantes à la satisfaction du Président, au montant de la somme qu'il jugera convenable pour la sûreté du paiement des deniers qu'ils recevront, et la garantie de leur bonne conduite.

La société pourra employer des personnes pour percevoir les deniers.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les deniers provenant du ramonage des cheminées seront payés à demande, et seront recueillis avec régularité tout et chaque mois: et l'argent que seront tenus de payer les

Les deniers provenant du ramonage des cheminées se-

Propriétaires

Other monies payable in the month of July in each year.

Accounts of the society to be rendered quarterly, and settled at a general meeting of the members. Such settlement to be published in the newspapers.

Chimneys to be swept every month.

a certain sum to be paid therefor by proprietors.

Penalty for exposing the sweeping of any chimney.

Prosecutions for monies to be instituted by the secretary and treasurer before Justice of the Peace in their special or weekly sessions.

Such suit to be determined in a summary manner.

Fines and costs how levied.

Proviso.

by the proprietors of houses for each and every house that any such proprietor may possess, instead of being bound to keep fire buckets as aforesaid, shall be payable in the course of the month of July in each and every year, to the Secretary Treasurer, or to the Collector or Collectors to be appointed as aforesaid.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the accounts of the Society shall be made up and rendered quarterly, and be settled at a meeting convened by the President for that purpose, which settlement shall be signed by the President and countersigned by the Secretary Treasurer, and shall be published in the English and French languages, in at least two of the newspapers of the said City, specifying the receipts and disbursements at the end of every year.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall cause to be swept and scraped, as effectually as possible, once every month, all chimnies actually used in the said City, by capable and experienced sweepers, and that the proprietor of each dwelling house or store shall pay to the Society as follows, that is to say, for each chimney of each house or store three pence currency, for every story through which such chimney shall pass reckoning the attic as a story, if there shall be an open fire place therein communicating with such chimney; and every proprietor or occupier of a house, or part of a house or store, who shall oppose the sweeping of any chimney actually in use, shall incur for each refusal a fine of five shillings currency, and if such chimney or chimnies, after such refusal, shall take fire, he or she shall thereby incur a further fine of forty shillings currency.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all prosecutions for the recovery of monies arising and due from the sweeping of chimnies, and for the sums which each proprietor shall be bound to pay instead of keeping in repair fire buckets in his house or store, as well as all other prosecutions pursuant to this Act, shall be instituted by the Secretary Treasurer in the same of the said Society, before one or more Justices of the Peace in special or weekly Session and the said Secretary Treasurer may appear in and defend all actions against the said Society, according to his instructions therefrom which Justices shall hear and determine such suits in a summary manner, on the oath of one or more credible witness or witnesses other than the prosecutor, and the fine as well as the costs of suit shall be levied by warrant of distress, seizure and sale of the moveables of the defendant: Provided always, that the sale of the moveables seized shall not take place sooner than the second Monday after the Sunday when public notice of the time of sale shall have been given at the door of the Parish Church, immediately after divine service in the forenoon: and provided also, that the amount of such costs of suits shall in no case exceed the following charges, that is to say, for the sum-

mons

Propriétaires de maison, pour chaque maison que tel Propriétaire pourra posséder, ainsi que pourvu par cet Acte, au lieu d'être tenu de garder des sceaux pour le Feu comme susdit, sera payable dans le cours du mois de Juillet de chaque année, au Secrétaire Trésorier ou au Collecteur ou Collecteurs qui seront nommés comme il est dit ci-dessus.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les comptes de la Société seront arrêtés et rendus de trois mois en trois mois, et seront réglés dans une assemblée que convoquera à cet effet le Président; lequel règlement sera signé par le Président, et contresigné par le Secrétaire Trésorier, et les dits comptes seront publiés en anglais et en français dans au moins deux des Journaux de la dite Cité par recettes et dépenses, à la fin de chaque année.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société du Feu fera ramoner et gratter avec autant d'efficacité que possible, une fois par chaque mois, toutes les cheminées, dont il est fait usage dans la dite Cité, par des ramoneurs capables et expérimentés, et le propriétaire de chaque maison ou magasin payera à la Société comme suit, savoir: Pour chaque cheminée de chaque maison ou magasin, trois deniers courant, pour chaque étage où passera telle cheminée en comptant les mansardes pour des étages s'il s'y trouve un âtre ouvert communiquant à telle Cheminée, et tout Propriétaire ou occupant de maison ou de partie de maison ou magasin qui s'opposera au ramonage d'aucune cheminée dont il sera fait usage, encourra pour chaque refus une amende de cinq chelins courant, et si telle cheminée ou cheminées, après tel refus, prend ou prennent en Feu, il encourra par cela une amende ultérieure de quarante chelins courant.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes poursuites pour le recouvrement des deniers qui seront dûs et proviendront du ramonage des cheminées, et de ceux que chaque Propriétaire sera tenu de payer au lieu de garder et entretenir dans sa maison ou magasin des sceaux pour le Feu, ainsi que toute autre poursuite, en conséquence du présent Acte, seront intentés devant un ou plusieurs Juges de Paix, en Sessions spéciales, ou en Sessions hebdomadaires, au nom de la dite Société par son Secrétaire Trésorier, (qui aussi pourra paraître et répondre à toute action contre la dite Société d'après les instructions qu'il en recevra,) et les dits Juges de Paix décideront sur telle poursuite d'une manière sommaire sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant, et l'amende ainsi que les frais de poursuite seront prélevés par ordre de saisie et vente des meubles du défendeur. Pourvu toujours, que la vente des meubles saisis ne pourra avoir lieu avant le second Lundi qui suivra le Dimanche qu'il aura été donné avis public du tems de la vente, à la porte de l'Eglise Paroissiale, immédiatement après l'Office divin du matin. Et pourvu aussi, que le montant de tels frais n'excédera

ront payables  
demande.  
Autres deniers  
payables au  
mois de Juillet  
de chaque année.

Les comptes  
de la société  
seront rendus  
tous les trois  
mois, réglés  
à une assem-  
blée des mem-  
bres et publiés  
dans les pa-  
piers nouvel-  
les.

Les chemi-  
nées seront ram-  
onnées tous  
les mois.

Une certaine  
somme à être  
payée par les  
propriétaires  
pour le rama-  
nage.  
Pénalité en  
cas de refus  
de laisser ra-  
moner aucune  
cheminée.

Les poursuites  
seront inten-  
tées par le se-  
crétaire tréso-  
rier, devant  
les Juges de  
Paix dans leur  
séances hebdo-  
madaires et  
décidés d'une  
manière som-  
maire.

Comment les  
amendes et  
frais seront  
prélevés.

Proviso.

mons two shillings and six pence currency ; for the service of such summons one shilling and three pence currency ; for the judgment one shilling and three pence currency ; and for the warrant of distress one shilling and three pence currency ; and to the Bailiff three shillings currency for executing such warrant of distress.

All fines to form part of the funds of the Society.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the penalties and fines imposed by this Act, shall go to and form part of the funds of the said Society, and shall be paid by the Clerk of the Peace to the Treasurer of the said Society, within eight days after the receipt thereof.

Society shall purchase fire buckets &c.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fire Society shall without delay purchase at the least one hundred and fifty leathern fire buckets and such fire hooks, axes, cordage and other things as may be necessary or useful at fires, and may increase the number thereof whenever it shall find it expedient.

Paupers' chimnies to be swept gratis.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall not exact any allowance nor remuneration whatever, for causing to be swept the chimnies of any pauper occupying any house or part of a house in the said City, and the said Society shall cause to be swept gratis the chimney or chimnies of each and every pauper, once a month as directed with respect to those who shall be able to pay the allowance mentioned in this Act: Provided always, that each and every pauper who shall claim the benefit of this Act, shall not be exempt from paying the said allowance until he or she shall have presented to the Secretary Treasurer of the Society, a certificate of his or her poverty signed by a Priest or Minister, or Justice of the Peace residing in the said City, and every Collector who, after such certificate shall have been recognised and approved by the Society shall exact and receive the said allowance or any part thereof, shall incur a penalty of five shillings currency for each offence.

Provide.

Manner in which gables of houses are to be built Penalties against proprietors and builders for not conforming.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all houses which shall in future be built with gables in the said City, the gable ends shall be elevated three feet above the level of the roofs, and project sufficiently at the eaves to protect the latter from the fire of the adjoining houses, in default whereof, the proprietor shall incur a penalty of ten pounds currency, and the builders that of five pounds currency.

No wooden house to be built in Quebec, under a penalty, and no fire to be made in wooden buildings.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the passing of this Act, no person shall build any wooden dwelling house in the Upper and Lower Town of Quebec, under a penalty of twenty pounds currency upon the proprietor and of ten pounds currency upon the contractor or workman, and of the demolition of such dwelling house or houses ; nor shall kindle fire in any wooden out-house, building or shed, under a penalty of two pounds currency for each offence.

en aucun cas les sommes suivantes, savoir : pour la sommation deux chelins et six deniers courant, pour la signification d'icelle, un chelin et trois deniers courant, pour jugement, un chelin et trois deniers courant, et pour le writ de saisie, un chelin et trois deniers courant, et à l'Huissier qui l'exécutera, trois chelins courant.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte feront partie des fonds de la dite Société, et seront payables par le Greffier de la Paix au Trésorier de la dite Société, sous huit jours après qu'il les aura reçues.

Toutes les pénalités feront partie du fonds de la société.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Société du Feu fera sans délai l'achat d'au moins cent-cinquante sceaux de cuir, et de telles gaffes, haches, cordages et autres choses dont elles pourra avoir besoin aux incendies, et pourra en augmenter la quantité lorsqu'elle le trouvera à propos.

La société achètera des sceaux pour le feu, &c.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Société du Feu susdite ne pourra exiger aucune allowance ni rémunération quelconque pour ramoner les cheminées d'aucun pauvre occupant aucune maison ou partie de maison dans la dite Cité, et sera la dite Société tenue de faire ramoner *gratis* la ou les cheminées de chacun et de tous les pauvres par chaque mois, ainsi que prescrit pour ceux qui pourront payer l'allowance mentionnée au présent Acte. Pourvu toujours, que tout et chaque pauvre qui reclamera le bénéfice de cet Acte, ne sera exempt de payer la dite allowance, que lorsqu'il aura présenté au Secrétaire Trésorier de la Société un certificat de sa pauvreté, signé par un Prêtre ou Ministre, ou par un Juge de Paix résidant en la dite Cité. Et tout Collecteur qui après que tel certificat aura été dûment reconnu et approuvé par la Société, exigera l'allowance susdite, ou aucune partie d'icelle, encourra une pénalité de cinq chelins courant, par chaque contravention.

Les cheminées des pauvres seront ramonnées gratis.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les maisons qui seront bâties à l'avenir avec pignons, dans la dite Ville, les pignons seront exhaussés de trois pieds au-dessus des toits, avec des consoles en sailli pour mettre les coyaux à l'abri du Feu des maisons voisines ; pour chaque contravention le Propriétaire encourra une pénalité de dix livres courant, et l'entrepreneur celle de cinq livres courant.

Comment les pignons des maisons seront construits.

Pénalité pour contravention.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à qui que ce soit, après la passation du présent Acte, de bâtir dans la Haute-Ville et Basse-Ville de Québec, aucune maison en bois, à peine de vingt livres courant, contre le Propriétaire, et celle de dix livres courant, contre l'entrepreneur ou ouvrier, et de démolition de telle maison ou maisons ; ni de faire du Feu dans aucun bâtiment ou appentis de bois, sous peine de deux livres courant, pour chaque contravention.

Il ne sera bâti aucune maison en bois dans Québec, à peine d'une amende, ni fait de feu dans des bâtimens de bois.

XXX.

Buildings for  
Manufactories  
and distilleries  
&c. to be erec-  
ted apart from  
other buildings  
the same to be  
covered with  
metal, tiles or  
slate.

No manufac-  
tory of gun  
powder to be  
established in  
Quebec, un-  
der a penalty  
&c.

No person al-  
lowed to keep  
in his house  
more than  
twenty five  
pounds of gun-  
powder.

Penalty.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall hereafter be allowed to erect any building wherein to make or distil liquors, make pot or pearl ashes, oils or beer, or put into operation any steam engine or foundry in the said town, unless the building wherein the same may be established be insulated and distant from every other house or building at least fifty feet, and be covered with metal, tiles or slate, under the penalty of twenty-five pounds currency, and of the immediate demolition of such buildings; nor shall it be lawful for any person to establish in the said Town or City any manufactory of gun-powder under the penalty of five hundred pounds currency, and of immediate demolition of the building or place wherein such manufactory of gun-powder may be established in contravention of this Act; nor shall it be permitted to any person or persons to have or keep in any house, out-house, or building of any kind within the said City, other than a public magazine without the limits of the Town, as hereinafter described; more than twenty-five pounds weight of gun-powder at one and the same time, nor shall that or a less quantity be so had or kept, unless the same be contained in a covered copper, lead or pewter cannister, or in a covered wooden keg or vessel, and such cannister, keg or vessel shall be secured in a leathern bag, under the penalty and forfeiture of five pounds currency, for every default therein.

Chimnies to be  
constructed in  
a certain man-  
ner.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every chimney which shall hereafter be built in the said City shall be built with brick or with stone lined throughout on the inside with brick and shall be smoothly plastered over the whole inside or vent thereof, with mortar containing a proper admixture of cow dung, under a penalty of ten pounds currency upon every proprietor and of five pounds currency upon the master mason or other mason employed in constructing any chimney which shall not be so plastered.

Actions to be  
instituted un-  
der this act,  
when to be  
commenced.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all prosecutions to be instituted by reason of offences against this Act, shall be brought within three months next after the commission of the offence, and not afterwards.

Indemnity  
granted to the  
present over-  
seer of chim-  
nies.

XXXIII. And whereas by the Ordinances above recited, and by this Act suspended as far as the same relate to the Town and Suburbs of Quebec, the Overseer to prevent accidents by fire was entitled to the monies arising from the sweeping of chimnies and received moreover the annual salary of sixty pounds sterling from the Government of this Province as an allowance for sweeping the chimnies of the poor gratis; and whereas it is equitable that the said Overseer who during this Act is to be deprived of the monies aforesaid, inasmuch as the Ordinances above-mentioned are hereby suspended, should be indemnified for the privation of his office and of the emoluments and income thereof: be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said Overseer shall be entitled in lieu of all other

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir il ne sera permis à qui que ce soit d'ériger aucun bâtiment pour y faire ou distiller des liqueurs, faire de la potasse ou perlasse, de l'huile ou de la bière, et mettre en opération aucunes machines à vapeurs ou fonderie dans la dite Ville, à moins que le bâtiment dans lequel seront établies telles Fabriques ne soit isolé et éloigné de cinquante pieds au moins de toute autre maison ou bâtiment, et qu'il ne soit couvert en métal, tuiles ou ardoises, sous peine, en cas de contravention, de vingt-cinq livres courant, et de démolition immédiate des dits établissements, et qu'en outre il ne sera loisible à qui que ce soit, d'établir dans la dite Ville, ou dans toute l'étendue de la Cité, aucune manufacture de poudre à canon, sous peine de cinq cens livres courant d'amende, et de démolition immédiate du bâtiment ou place où telle manufacture de poudre à canon pourra être établie en contravention à cet Acte; et il ne sera permis non plus à aucune personne d'avoir ou garder dans aucune maison, appentis ou bâtisse de quelque espèce que ce soit, dans la dite Cité, (outre qu'un magasin public hors des limites de la Ville, tel que ci-après décrit) plus de vingt-cinq livres pesant à la fois, de poudre à tirer, et elle ne pourra avoir ou garder cette quantité ou une moindre, à moins qu'elle ne soit contenue dans une boîte de cuivre, de plomb ou d'étain couverte, ou dans un barril ou vaisseau de bois couvert, laquelle boîte, barril ou vaisseau sera mis en sûreté dans un sac de cuir, sous la pénalité de cinq livres courant pour chaque défaut de ce faire.

Les bâtimens devant servir pour des distilleries ou manufactures seront bâtis à une distance des autres édifices.

Tels bâtimens seront couverts en métal, tuiles ou ardoises.

Il ne pourra être établi dans Québec aucune manufacture de poudre à canon, à peine d'une amende, &c.

Personne n'aura droit de garder dans sa maison plus de vingt-cinq livres de poudre à tirer.

Pénalité.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute cheminée qui sera ci-après bâtie dans la dite Ville, sera bâtie en briques ou en pierre garnie en dedans entièrement en briques enduite dans l'intérieur ou le tuyau d'icelle d'une couche unie de mortier contenant un mélange convenable de bouse de vache, à peine de dix livres courant contre tout Propriétaire, et de cinq livres courant contre le maître-maçon ou autre maçon employé à construire toute cheminée qui ne sera pas ainsi enduite.

Les cheminées seront construites d'une certaine manière.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les poursuites qui seront intentées pour aucune contravention au présent Acte, seront intentées sous trois mois après l'offense commise, et non après.

Limitation d'actions.

XXXIII. Et vû que par les Ordonnances sus-récitées et par le présent suspendues, en autant qu'elles regardent les Villes et Faubourgs de Québec, l'Inspecteur pour y prévenir les accidens du Feu avait droit aux deniers provenant des ramonages des cheminées, et qu'il recevait en outre le salaire annuel de soixante livres sterling du Gouvernement de cette Province, comme allouance pour ramoner *gratis* les cheminées des pauvres, et vû qu'il est équitable que le dit Inspecteur qui pendant la durée de cet Acte, doit être privé de recevoir les deniers susdits, en autant que les Ordonnances qui les lui allouaient sont suspendues par le présent Acte, soit indemnisé de la privation de son office et des fruits et revenus d'icelui: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Inspecteur, pour toute

Indemnité accordée au présent Inspecteur des cheminées.



other remuneration, to a sum of two hundred pounds currency per annum, during the continuance of this Act, which sum shall be paid him quarterly out of the funds of the said Society and on the order of the President thereof by the Secretary Treasurer of the same, and before any sum whatsoever shall be expended out of the said funds for any cause or on any account whatsoever, excepting only such expenses as may be necessarily incurred in and about the collection of the rates and dues of which the said funds are composed and the actual expense of sweeping and scraping such chimnies as by this Act the said Society are bound to cause to be scraped and swept, unless such Inspector be in the mean time appointed to some other place of profit in this Province exceeding the sum allowed by this Act.

Duties of the  
overseer of  
chimnies to be  
vested in the  
members of the  
society.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the duty assigned to the said Overseer or Inspector of chimnies by the fourth section of a Statute passed in the fifty-ninth year of the Reign of His Majesty King George the Third, Chapter eight, intituled, "An Act to repeal in part an Ordinance passed in the seventeenth year of the Reign of His Majesty, intituled, "An Ordinance to prevent accidents by fire, and for other purposes therein mentioned," shall after the passing of this Act, be vested in and be performed by the several members of the said Fire Society; and each of them shall, in the ward which shall be assigned him, at a meeting of the said Society, perform the duties imposed on the Overseer or Inspector of chimnies by the said section of the aforesaid Act, and in case of negligence they shall severally be liable to the like penalties as are in and by the said section imposed: Provided always, that in every case where it may be necessary to prosecute for offences against the said Act, the prosecution shall be instituted by the said Secretary Treasurer in the name of the said Society.

Proviso.

When the City  
of Quebec is  
incorporated,  
powers vested  
in the Fire  
Society to be  
in the Corpora-  
tion of the  
City.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said City of Quebec shall be incorporated the powers vested by this Act in the said Fire Society shall be and they are hereby vested in the Corporation of the said City of Quebec.

Public Act.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace, and other persons whatever, without being specially pleaded.

Continuance of  
this act.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer.

XXXIX.

compensation, aura droit au paiement d'une somme de deux cens livres courant, par année, pendant la durée du présent Acte, laquelle somme lui sera payée par quartier sur les fonds de la dite Société, et sur l'ordre du Président d'icelle par le Secrétaire Trésorier de la dite Société, et ce avant d'employer aucune somme provenant des fonds susdits pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour quelques dépenses nécessaires pour prélever les taux et droits dont se composent les fonds susdits, et les dépenses nécessaires encourues pour ramoner et gratter telles cheminées que la dite Société est par le présent tenue de faire ramoner et gratter, à moins que le dit Inspecteur ne soit dans l'intervalle nommé à aucune autre place de profit dans la Province, excédant la somme allouée par cet Acte.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le devoir assigné au dit Inspecteur des cheminées par la quatrième section d'un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté, le Roi George III, chap. VIII, intitulé, " Acte pour rappeler partie d'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu, et pour d'autres fins y mentionnées," sera après la passation de cet Acte, attribué à et sera rempli par les différens Membres de la dite Société du Feu, et chacun dans le quartier qui lui sera assigné dans une des assemblées de la dite Société remplira les devoirs imposés maintenant à l'Inspecteur des cheminées par la section susdite de l'Acte susdit, et au cas de négligence, ils seront sujets respectivement aux mêmes pénalités imposées dans et par la dite clause ou section. Pourvu toujours, que dans les cas où il sera nécessaire de faire aucune poursuite pour contravention au dit Acte, elle se fera au nom de la Société par le dit Secrétaire Trésorier.

Les devoirs de l'Inspecteur des cheminées seront attribués aux membres de la société.

Proviso.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la dite Cité de Québec sera incorporée, les pouvoirs donnés par cet Acte à la dite Société du Feu, seront et ils sont par le présent transportés à la Corporation de la dite Cité de Québec.

Les pouvoirs de la dite société transportés à la corporation de la cité.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

Application of  
the monies to  
be accounted  
for to His  
Majesty.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application and employment of all monies to be levied by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

### C A P. XXXVIII.

AN Act for the relief of the Commissioners for taking the Census of the Province,

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for the purpose of reimbursing the sums expended by the several Commissioners appointed under the authority of a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, "intituled, " An Act for ascertaining the population of the several " Counties in this Province and for obtaining certain statistical information therein " mentioned," in procuring certain printed forms required in the performance of the duties assigned to them by the said Act: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An " Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His " Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the " Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further " provision for the Government of the said Province." and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to pay to each of the several Commissioners appointed under the authority of the Act aforesaid, such sum as shall be necessary to reimburse the sum expended by such Commissioners respectively, in procuring the printed forms required for the purpose of enabling them to perform the duties assigned to them by the said Act, and a sum not exceeding three pounds five shillings currency to the Commissioners appointed in each County under the said Act, to reimburse a like sum by them paid for their Commission: Provided always, that no sum shall be paid under the authority of this Act to any Commissioner or Commissioners until

Certain sums  
of money  
granted for the  
purpose of re-  
imbursing the  
sums expended  
by the several  
Commissioners  
for taking the  
Census of the  
Province.

Proviso.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi légal des deniers à être prélevés en vertu de cet Acte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXXVIII.

ACTE pour indemniser les Commissaires qui ont procédé au Recensement de la Province.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent à l'effet de rembourser les sommes dépensées par les divers Commissaires sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour constater la Population des divers Comtés de cette Province, et " pour obtenir certaines Informations Statistiques y mentionnées," pour se procurer certaines formules imprimées nécessaires pour remplir les devoirs qui leur étoient imposés par le dit Acte :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un Warrant sous son seing, et sur aucuns des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, pourra payer à chacun des divers Commissaires nommés sous l'autorité du susdit Acte, telle somme qui sera nécessaire pour rembourser celle qui a été dépensée par tels Commissaires respectivement, à l'effet de se procurer les formules imprimées nécessaires pour les mettre en état de remplir les devoirs à eux imposés par le dit Acte, et une somme n'excédant pas trois livres cinq chelins courant aux Commissaires nommés dans chaque Comté sous l'autorité du dite Acte, pour remboursement de pareille somme par eux payée pour leur Commission. Pourvu toujours, qu'aucune somme ne sera payée

Préambule.

Octroi de certaines sommes d'argent pour rembourser certaines sommes dépensées par les divers Commissaires qui ont procédé au recensement de la Province.

until he or they shall have produced sufficient Vouchers that a like sum was by him or by them expended in procuring such forms or in paying for such Commission as aforesaid.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XXXIX.

AN Act to appropriate a certain sum of money for continuing and completing the repairs of the Court House in the City of Quebec.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient that a certain sum of money appropriated by a certain Act hereinafter mentioned for continuing and completing the repairs of the Court House at Quebec and now remaining unexpended in the hands of the Receiver General, be applied and expended in removing certain inconveniences pointed out and mentioned in a Presentment made by the Grand Jury at the Court of General Quarter Séssion of the Peace held in the month of October one thousand eight hundred and thirty-one, and to appropriate a further sum of money for continuing and completing the repairs of the said Court House: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the sum of three hundred and fifty pounds currency appropriated by a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, "An

payée sous l'autorité de cet Acte à aucun Commissaire ou Commissaires, jusqu'à ce qu'il ait ou qu'ils aient produit des pièces justificatives constatant qu'une pareille somme a été par lui ou par eux dépensée pour se procurer les formules susdites, ou pour payer pour telle Commission, comme il est dit ci-dessus.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi de ces argens et un compte détaillé d'iceux sera mis devant la Législature.

C A P. XXXIX.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent pour continuer et achever les réparations de la Cour de Justice de la Cité de Québec.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient qu'une certaine somme d'argent appropriée par un Acte ci-après mentionné pour continuer et achever les réparations de la Cour de Justice à Québec, et restant non dépensée entre les mains du Receveur Général, soit employée et dépensée, à enlever certains embarras désignés et mentionnés dans la représentation faite par le Grand Juré à la Cour des Sessions Trimestrielles de la Paix tenu dans le mois d'Octobre mil huit cent trente et un, et d'approprier une somme ultérieure d'argent pour continuer et achever les Réparations de la dite Cour de Justice :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de SaMajesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la

Préambule.

Les argens appropriés pour achever les réparations.

A certain sum remaining unexpended applied for the purpose of removing the inconveniences about the Court House of Quebec mentioned and complained of in the Presentment of the Grand Jury.

“ An Act to appropriate a certain sum of money to reimburse a sum advanced by His Excellency the Administrator of the Government for the repairs of the Court House at Quebec, and for continuing and completing the said repairs,” and now remaining unexpended in the hands of the Receiver General, shall be paid over to the Prothonotaries of the Court of King’s Bench for the District of Quebec, by warrant under the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to be by them applied and expended for the purpose of removing the inconveniencies mentioned and complained of in the Presentment of the Grand Jury aforesaid.

And another sum granted to be employed for completing the repairs of the Court House.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay to the Prothonotaries of the said Court a sum not exceeding one thousand three hundred pounds currency, to be by them employed and expended in continuing and completing the said repairs of the Court House in the City of Quebec.

Every person to make up detailed accounts of the expenditure of the monies appropriated by this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any,) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King’s Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money expended to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty’s Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

dite autorité, que la somme de trois cent cinquante livres courant, appropriée par un certain Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de Sa feuë Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour rembourser " une somme avancée par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement pour " les réparations de la Cour de Justice à Québec, et pour continuer et achever les " dites réparations," et restant maintenant non dépensée entre les mains du Receveur-Général, sera payée aux Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, par warrant sous le seing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour être par eux employée et dépensée à ôter les embarras mentionnés, et dont on se plaint dans la représentation du Grand Jury susdit.

de la Cour de Justice de Québec seront employés pour enlever certains embarras désignés dans la représentation du Grand Jury.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement d'avancer et payer par warrant sous son seing sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, aux Protonotaires de la dite Cour, une somme n'excédant pas mille trois cent livres courant, pour être par eux employée et dépensée à continuer et achever les dites réparations de la Cour de Justice dans la Cité de Québec.

Ociroï d'une autre somme pour achever les réparations de la dite Cour de Justice.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi de ces argens en rendront un compte détaillé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens affectés par cet Acte, ainsi qu'à la Législature.



## C A P. XL.

AN Act to appropriate a certain sum of money for the payment of certain Militia Officers and contingent expenses of Militia for the year one thousand eight hundred and thirty-two.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is necessary to provide for the expenses of the Militia of this Province for the present year one thousand eight hundred and thirty-two ;—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the " Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government by Warrant or Warrants under his hand to order that out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of this Province or which may hereafter come into his hands, there be paid the sums hereinafter mentioned to the officers of militia also hereinafter mentioned and for certain contingent expenses of the militia, that is to say :—For the salary of the Adjutant General of Militia, from the first of October one thousand eight hundred and thirty one, to the thirtieth of September one thousand eight hundred and thirty-two, four hundred and fifty pounds sterling ;—For the salary of the Deputy Adjutant General of Militia for the same period, two hundred and seventy pounds sterling ;—For the salary of the Provincial Aid-de-Camp for the same period, three hundred and sixty pounds sterling ;—For the salary of the Clerk in the Office of the Adjutant General of Militia one hundred and twenty-three pounds ten shillings and six-pence sterling ;—For the Salary of the Messenger in the Office of the Adjutant General of Militia sixty pounds seven shillings and ten-pence sterling ;—For the Stationary, Printing and Postage of the Department of the Adjutant General of Militia from the eleventh day of October one thousand eight hundred and thirty one, to tenth day of October one thousand eight hundred and thirty-two, two hundred and fifty pounds sterling.

Certain sums of money granted for the payment of the Salaries of certain militia officers.

## C A P. XL.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent pour le paiement de certains Officiers, et dépenses contingentes de Milice pour l'année mil huit cent trente-deux.

[25e. Février, 1832.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

Préambule.

**V**U qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses de la Milice de cette Province pour la présente année mil huit cent trente-deux ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un warrant ou des warrants sous son seing, pourra ordonner que sur les deniers non affectés qui se trouvent actuellement ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province, il soit payé sur les sommes ci-après mentionnées aux Officiers de la Milice aussi ci-après mentionnés, et pour certaines dépenses contingentes de la Milice, savoir : Pour le Salaire de l'Adjutant Général des Milices depuis le premier d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au trente de Septembre, mil huit cent trente-deux, quatre cent cinquante livres sterling ; Pour le Salaire du Député Adjutant Général des Milices, pour la même période, deux cent soixante-et-dix livres sterling ; Pour le Salaire de l'Aide de Camp Provincial pour la même période, trois cent soixante livres sterling ; Pour le Salaire du Commis dans le Bureau de l'Adjutant Général des Milices, cent vingt-trois livres dix chelins et six deniers sterling ; Pour le Salaire du Messenger dans le Bureau de l'Adjutant Général des Milices, soixante livres sept chelins et dix deniers sterling ; Pour la Papéterie, l'Impression et le Port des Lettres dans le Département de l'Adjutant Général des Milices depuis le onzième jour d'Octobre mil huit cent trente-et-un, jusqu'au dixième jour d'Octobre mil huit cent trente-deux, cinquante livres sterling.

Octroi de certaines sommes d'argent pour le paiement des salaires de certains officiers de milice.

Persons to whom may be entrusted the expenditure of public monies to render an account duly attested.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers, corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

## C A P. LXI.

AM Act to make provision for the appropriation of certain monies arising out of the Estates of the late Order of Jesuits, and for other purposes.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS His Excellency Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Governor in Chief, was pleased by Message bearing date the eighteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty-one, to lay before both Houses of the Provincial Parliament a despatch by him received from Lord Viscount Goderich, your Majesty's Principal Secretary of State for the Colonial Department, bearing date the seventh day of July in the said year, whereby it appears that Your Majesty has been graciously pleased to confide without reserve to the Provincial Legislature the appropriation

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au Comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur-Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi de ces argens en rendront un compte détaillé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens et un compte détaillé en sera mis devant la Législature.

### C A P. XLI.

ACTE pour pourvoir à des dispositions à l'effet d'affecter certains deniers provenans des biens du ci-devant ordre des Jésuites, et pour d'autres fins.

[25e. Février, 1832,]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il a plu à Son Excellence Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Gouverneur en Chef, par son Message en date du dix-huitième jour de Novembre, mil huit cent trente-et-un, de mettre devant les deux Chambres du Parlement Provincial, une Dépêche par lui reçue du Lord Vicomte Godrich, principal Secrétaire d'Etat de Votre Majesté, pour le Département des Colonies, en date du septième jour de Juillet de l'année susdite, par laquelle il appert que Votre Majesté a voulu gracieusement confier sans réserve à la Législature Provinciale, l'appropriation des fonds provenans des biens du ci-devant ordre des Jésuites, exclusivement pour les fins de l'Education :

Préambule.

Et

appropriation of the funds arising from the Estates of the late Order of Jesuits to the purposes of Education exclusively; and whereas it is expedient to make Legislative provision for carrying your Majesty's gracious intentions in that behalf into effect:—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the said Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, all monies arising out of the Estates of the late Order of Jesuits which now are in or may hereafter come into the hands of the Receiver General of this Province, shall be placed in a separate Chest in the vaults wherein the public monies of the Province are kept, and shall be applied to the purposes of education exclusively, in the manner provided by this Act, or by any Act or Acts which may hereafter be passed by the Provincial Legislature in that behalf, and not otherwise.

Monies received from the Jesuits Estates to be placed in a separate Chest in the Receiver General's Office, and to be applied to the purposes of Education exclusively.

II. And whereas it is expedient that out of the funds arising from the said Estates provision should be made for defraying the expenses of the management of the said Estates during the present year and for the support of certain scholastic institutions for which it is recommended by the despatch aforesaid, that provision should be made: be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by Warrant under his hand, and from and out of any monies arising out of the Estates of the said late Order of Jesuits, which may now be or may hereafter come into the hands of the Receiver General, to cause to be paid, a sum not exceeding one hundred and eighty pounds sterling to defray the salary of the Commissioner for the management of the said Estates from the first day of October, one thousand eight hundred and thirty-one to the thirtieth day of September, one thousand eight hundred and thirty-two; and a further sum not exceeding ninety pounds sterling to defray the amount of the allowance made to the Clerk of the said Commissioner during the said period; and a further sum not exceeding eighty pounds sterling to defray the contingent expenses of the office of the said Commissioner during the said period:—and a further sum not exceeding two hundred pounds sterling to defray the salary of the Master of the Grammar School at Quebec during the same period; and a further sum not exceeding ninety pounds sterling to defray the amount of the allowance made to the Master of the said Grammar School for the rent of a house during the said period:—and a further sum not exceeding two hundred pounds sterling

Certain sums of money applied for defraying certain expenses of management of the Estates.

and a further sum for certain Scholastic Institutions.

Et vu qu'il est expédient de faire des dispositions Législatives afin de mettre à effet les gracieuses intentions de Votre Majesté à cet égard ;—Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, tous les deniers provenans des biens du ci-devant ordre des Jésuites qui sont maintenant ou qui pourront venir ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, seront déposés dans une caisse séparée dans les voutes où sont gardés les deniers Publics, et seront employés exclusivement aux fins de l'Éducation en la manière pourvue par cet Acte, ou par quelque Acte ou Actes qui pourront être passés ci-après par la Législature Provinciale à cet égard et non autrement.

Les argens recus et provenant des biens des Jésuites seront déposés dans un coffre séparé dans le Bureau du Receveur Général et employés au fins de l'éducation exclusivement

II. Et vu qu'il est expédient qu'à même les fonds provenans des biens susdits, il soit pourvu aux dépenses de la régie des biens susdits durant la présente année, et pour le soutien de certaines institutions pour l'Éducation à l'égard desquelles la dépêche susdite recommande de pourvoir : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par warrant sous seing pourra prendre sur aucun des deniers provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites qui sont maintenant ou pourront ci-après venir entre les mains du Receveur Général, et pourra faire payer une somme n'excédant pas cent quatre-vingt livres sterling, pour payer les appointemens du Commissaire préposé à la régie des biens susdits depuis le premier jour d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, jusqu'au trentième jour de Septembre, mil huit cent trente-deux : et une somme ultérieure n'excédant pas quatre-vingt-dix livres sterling, pour payer le montant de l'allocation faite au Com-mis du dit Commissaire : et une somme ultérieure n'excédant pas quatre-vingt livres sterling, pour payer les dépenses contingentes du Bureau du dit Commissaire pendant la même période : et une somme ultérieure n'excédant pas deux cens livres sterling, pour payer les appointemens du maître de l'Ecole de Grammaire à Québec, durant la même période : et une somme ultérieure n'excédant pas quatre-vingt-dix livres sterling, pour payer le montant de l'allocation faite au maître de la dite Ecole de Grammaire, pour loyer de maison durant la même période : et une somme ultérieure n'excédant pas deux cent livres sterling pour payer les appointemens

Certaines sommes allouées pour défrayer les dépenses de la gestion des dits biens.

Et une somme ultérieure pour le soutien de certaines Institutions pour l'éducation.

sterling to defray to salary of the Master of the Grammar School at Montreal during the same period ; and a further sum not exceeding fifty-four pounds sterling to defray the allowance made to the Master of the said Grammar School at Montreal, for the rent of a House during the said period.

Persons to whom may be entrusted the expenditure of public monies to render an account duly attested.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be so made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a statement of the said monies and a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

mens du maître d'Ecole de Grammaire à Montréal, durant la même période : et une somme ultérieure n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling, pour payer l'allocation faite au maître de la dite Ecole de Grammaire à Montréal pour loyer de maison durant la même période.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquels on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartient de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des argens appropriés par le présent en rendra un compte détaillé dument attesté.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un état des dits deniers et un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte de l'emploi des dits argens à Sa Majesté, et un compte détaillé sera mis devant la Législature.



## C A P . XLII.

AN Act to authorize the appointing of Courts of Inquiry for investigating the qualification of Militia Officers in certain cases.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS the Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, chapter forty-four, for regulating the Militia of this Province, does not provide for the appointing of Courts of Inquiry for investigating and determining complaints against officers charged with accepting or acting under commissions without being qualified, and it is expedient to make provision for facilitating the decisions of such complaints: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for, the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, upon complaint in writing to him made under the signature of the party complaining, (and which it shall be the duty of the officer commanding such Battalion or Corps to forward,) that any person has accepted or acted under a commission appointing him an officer in the Militia of this Province, without being qualified according to Law, or on complaint that such a person is not worthy of enjoying such a commission nor of discharging the duties of the same, to order the holding of a Court of Inquiry in the Battalion or Corps of Militia in which such person has accepted such commission, to inquire into, hear and determine every such complaint.

Courts of Inquiry established for investigating the qualification of Militia Officers.

Court to consist of a certain number of Officers.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Court of Inquiry shall consist of five officers of the Battalion or Corps in which the person accused has accepted or acted under such commission and shall proceed in the manner and according to the forms which govern Courts of Inquiry in His Majesty's Army, and that no member of such Court shall receive any indemnification for his services as such.

## CAP. XLII.

ACTE pour autoriser la tenue des Cours d'Enquêtes à l'effet de s'enquérir des qualifications des Officiers de Milice en certains cas.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U que l'Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de Sa Majesté, chapitre quarante quatre, pour régler la milice de cette Province, ne pouvoit pas à des Cours d'Enquêtes pour s'enquérir et décider des représentations à l'égard d'Officiers accusés d'avoir accepté ou agi en vertu de commissions sans être qualifiés, et qu'il est expédient de pourvoir à quelques dispositions pour faciliter la décision de telles plaintes ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pouvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement sur plainte par écrit à lui faite, signée de la personne qui portera telle plainte, et qu'il sera du devoir de l'Officier Commandant tel Bataillon ou Corps de transmettre, qu'une personne quelconque a accepté ou agi sans une Commission qui le nomme Officier dans la Milice de cette Province; sans être qualifiée selon la Loi, ou sur plainte que telle personne n'est pas digne de jouir d'une telle Commission ni d'en exercer les fonctions, pourra ordonner la tenue d'une Cour d'Enquête dans tel Bataillon ou Corps de Milice dans lequel telle personne a accepté telle Commission, afin d'enquérir, entendre et déterminer le sujet de toute telle plainte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle Cour d'Enquête sera composée de cinq Officiers du Bataillon ou Corps dans lequel telle personne accusée aura accepté ou agi sous telle Commission, et elle procédera en la manière et d'après les formes qui gouvernent les Cours d'Enquêtes dans l'Armée de Sa Majesté, et que nul des Membres de telle Cour ne recevra aucune compensation pour ses services comme tel.

Preamble.

Cours d'Enquêtes établies à l'effet de s'enquérir des qualifications des Officiers de Milice.

Chaque Cour sera composée d'un certain nombre d'officiers.

Court may appoint a Clerk to record their proceedings.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Court may appoint a Clerk to enter their proceedings and draw up their report and may pay him a reasonable allowance for his time and trouble, which allowance shall in no case exceed the sum of twenty shillings currency per diem inclusive of the stationary which he shall be bound to provide.

Governor empowered to pay such expense and also for summoning witnesses.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by warrant under his hand to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, all such sums as shall be necessary for paying the Clerk and for defraying the expenses of summoning witnesses and of making them compensation for their expenses and time according to the allowance to be made them by such Court.

Party complaining and failing to prove the complaint, to be liable for all costs and charges.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in every case in which the party complaining shall fail in proving the complaint by him made, he shall be liable to and shall defray all the costs, allowances and expences which shall be fixed and allowed by such Court in respect of such enquiry under the authority of this Act, and such Court shall not proceed to the hearing of any complaint until the party complaining shall have given security to His Majesty, his heirs and successors to the satisfaction of the said Court and to such amount as they shall think sufficient to answer and defray the said costs allowances and expences in case of such failure as aforesaid, and the amount of such security shall and may in such case be sued for and recovered in due course of Law in any Court of Competent Jurisdiction in the District or Inferior District in which the party complaining shall reside.

Penalty on persons not attending each Court.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person summoned to attend such Court who shall neither attend according to the summons, (of the personal service of which proof shall be made on oath before such Court,) nor assign a sufficient reason for his non attendance shall incur a penalty not exceeding twenty shillings currency, in default of payment whereof the offender shall be imprisoned for a time not exceeding eight days.

Court vested with power to administer oaths to witnesses.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Court shall have power to administer all necessary oaths to witnesses, persons serving process and others whose affidavit may be necessary in any proceeding before such Court; and that any person who shall be convicted of having wilfully sworn falsely in any matter in which an oath may be administered under this Act, shall be deemed guilty of wilful and corrupt perjury, and be liable to the pains and penalties thereof.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle Cour pourra nommer un clerc pour enregistrer ses procédés et dresser son rapport et pourra lui payer une rémunération raisonnable pour son tems et ses peines, laquelle rémunération n'excédera en aucun cas la somme de vingt chelins courant par jour, y compris la Papéterie qu'il sera tenu de fournir.

Elle pourra nommer un clerc pour enregistrer ses procédés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra par un warrant sous son seing, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, prendre toutes telles sommes qui seront nécessaires pour payer le clerc et pour défrayer les dépenses d'assignation des témoins et pour accorder à ces derniers telle indemnité pour leurs dépenses et perte de tems d'après l'allouance que fera telle Cour.

Le Gouverneur autorisé de payer le clerc, et les dépenses d'assignation des témoins.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la partie plaignante fera défaut dans la preuve de la plainte par elle formée, elle sera sujette et défrayera tous les frais, allouances et dépenses qui seront fixés et alloués par telle Cour, rapport à telle Enquête sous l'autorité de cet Acte, et telle Cour ne procédera pas à prendre connaissance d'aucune telle plainte, jusqu'à ce que la partie plaignante aye donné caution à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs à la satisfaction de la dite Cour, au montant de telle somme qu'elle trouvera suffisante pour répondre et défrayer tous les frais, allouances et dépenses dans le cas où tel défaut aura lieu tel que susdit, et le montant de tel cautionnement sera et pourra dans tel cas être poursuivi et recouvré dans toutes Cours de Jurisdiction compétente dans le District ou District Inférieur, dans lequel la partie plaignante résidera suivant le cours ordinaire de la Loi.

La partie plaignante faisant défaut dans la preuve de la plainte par elle formée, sera sujette à tous frais et dépens.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui refusera, soit de comparaître d'après la teneur de la sommation (de la signification de laquelle il sera fait preuve sous serment devant telle Cour) ou d'assigner une raison suffisante à l'égard de la non comparution, encourra une pénalité qui n'excédera pas vingt chelins courant, faute de paiement de laquelle pénalité le délinquant sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas huit jours.

Pénalité contre toute personne qui refusera de comparaître devant telle Cour.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle Cour aura le pouvoir d'administrer tous les sermens nécessaires aux témoins, aux personnes qui feront la signification des ordres et aux autres personnes dont les déclarations sous serment pourront être nécessaires devant telle Cour: Et toute personne quelconque qui sera convaincue d'avoir avec connaissance de cause juré faussement sur aucune matière à l'égard de laquelle on peut administrer un serment sous l'autorité de cet Acte, sera censée coupable de parjure volontaire et sera assujettie aux peines et pénalités d'icelui.

Telle Cour aura le pouvoir d'administrer les sermens aux témoins.

Persons to whom may be entrusted the expenditure of public monies to render an account duly attested.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days after the expiration of the said periods, respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

Continuance of this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer.

### C A P. XLIII.

AN Act to authorize the advance of a certain sum of Money in aid of an Institution for Female Penitents.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS Henriette Huguet Latour, widow of the late Duncan McDonell, in his life time of the City of Montreal, has established and supported in the said City a certain Charitable Institution for the reception of Female Penitents, and it is expedient to aid her in defraying the future expense of supporting the said Institution

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des dits argens en rendra un compte détaillé dûment attesté.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens dont un compte détaillé sera mis devant la Législature.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

### C A P. XLIII.

ACTE pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent comme aide à l'Institution pour les Filles repenties.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U que Henriette Huguet Latour, veuve de feu Duncan McDonell de son vivant de la Cité de Montréal; a établi et soutenu dans la Cité susdite une certaine Institution charitable pour y recevoir des Filles repenties, et qu'il est expédient de l'aider à pouvoir subvenir à la dépense future de la dite Institution;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente

Préambule.

Institution ;—May it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's "Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the "Government of the said Province ; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, by a warrant or warrants under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General to advance to the said Henriette Huguet Latour, widow of the late Duncan McDonell, a sum of money not exceeding three hundred pounds currency, to enable her to defray the future expense of supporting the said Institution.

£330 granted to enable Henriette Huguet Latour, to defray the expenses of supporting an Institution for Female Penitents.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XLIV.

AN Act to amend the Act passed in the thirty-sixth year of the Reign of His Majesty King George the Third, intituled, "An Act for making, altering, and repairing the Highways and Bridges in this Province, and for other purposes," and to make further regulations concerning Roads and Bridges.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS the powers now vested in the Grand Voyer of the several Districts of this Province, and their deputies, under the authority of a certain Act, passed in thirty-sixth year of the Reign of His Majesty King George the Third, intituled, "An Act for making, repairing, and altering the Highways and Bridges "within this Province, and for other purposes," have been found insufficient, and the

Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et " qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pourra par un warrant ou des warrants sous son seing, avancer sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, à la dite Henriette Huguet Latour, veuve du dit feu Duncan McDonell, une somme d'argent n'excédant pas trois cent livres courant, pour la mettre en état de subvenir à la dépense future de la dite Institution.

Octroi de £300, faveur de Henriette Huguet Latour, pour la mettre en état de subvenir à la dépense d'un établissement pour les Filles repeuties.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi de ces argens et un compte détaillé d'iceux sera mis devant la Législature.

### C A P. XLIV.

ACTE pour amender un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, " Acte pour faire, réparer " et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres " effets," et pour faire de plus amples réglémens concernant les Chemins et Ponts.

[25e. Février, 1832.]

**A**TTENDU que les pouvoirs dont sont maintenant revêtus les Grand-Voyers des divers Districts de la Province et leurs députés, en vertu d'un certain Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, " Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans " cette Province, et pour d'autres effets," se sont trouvés inefficaces et que l'exécution en est devenue onéreuse: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente

Préambule



the execution thereof burthensome: Be it therefore enacted by the King's Most  
 lent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and  
 Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of  
 and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, in-  
 titled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of  
 "His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for*  
 "*the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make  
 "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby  
 enacted by the authority aforesaid, that the powers now vested by the said Act in  
 the Grand Voyers of the several Districts of this Province, and their Deputies, with  
 respect to making, repairing, maintaining, or changing the direction of any old high-  
 way or by-road, (*route,*) or to altering the place of any old bridge, or making any new  
 bridge, or to the apportioning and distributing of any work, or to establishing road  
 divisions, or appointing surveyors or overseers of roads, together with all other  
 powers now vested by law in such Grand Voyers or their Deputies, for any of the pur-  
 poses aforesaid, shall be vested in the Road Commissioners to be chosen in the manner  
 hereinafter directed, for and within each County, which said Commissioners shall  
 be held to perform all the duties imposed by law for the purposes aforesaid, on the  
 Grand Voyers and their Deputies, and to be subject to all the penalties for refusal  
 or neglect of their said duties as heretofore provided by law in respect to the said  
 Grand Voyers and their Deputies: Provided that every such penalty, when it ex-  
 ceeds the amount of fifty shillings, shall be reduced to a sum not exceeding that  
 amount against every such Commissioner. Provided always, that nothing herein  
 contained shall extend or be construed to extend to render the provisions or re-  
 quirements of this Act compulsory upon any Parish extra Parochial Place or  
 Township of which the inhabitants or a majority of them present and qualified to  
 vote as herein before required at any meeting to be held under the authority of  
 this Act shall not be willing to proceed to the Election of a Road Commissioner,  
 or to take the benefits intended to be conferred by this Act, and that until such Road  
 Commissioners shall have been so chosen, it shall be lawful for the Grand Voyer  
 of the District, or his Deputy, to exercise within any place in which no such Road  
 Commissioners shall have been chosen, all the powers which they might have ex-  
 ercised therein if this Act had not been passed. Provided always, that no person  
 shall be bound to fill the office of Road Commissioner more than once during eight  
 years.

Powers grant-  
 ed by Act 36,  
 Geo. 3. cap. 9, to  
 Grand Voyers  
 and their De-  
 puties, vested  
 in the Com-  
 missioners to  
 be elected in  
 pursuance of  
 this Act.

Proviso.

Senior Justice  
 of the Peace  
 or Militia Offi-  
 cer highest in  
 grade to call a  
 meeting for the  
 election of  
 Commissioners  
 of Roads.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the  
 duty of the senior Justice of the Peace, residing in each Parish, Township, or extra-  
 parochial place, or in default of such Justice of the Peace, the Officer of Militia,  
 the highest in grade, residing therein, to call, on the first Monday of the month of  
 June which will be in the year one thousand eight hundred and thirty-three, and

OR

Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et " qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs dont sont revêtus maintenant les Grands Voyers des divers Districts de cette Province et leurs députés, à l'égard de l'ouverture, de l'entretien ou du changement de la direction de quelque grand Chemin ou route, ou pour changer la place d'un ancien Pont, ou pour faire un nouveau Pont, ou pour répartir quelques travaux, ou pour établir des divisions de Chemins ou pour nommer des Inspecteurs ou sous-Voyers, ensemble tous les autres pouvoirs dont la Loi revêt maintenant tels Grands-Voyers ou leurs députés pour chacune des fins susdites, passeront aux Commissaires des Chemins qui seront choisis de la manière ci-après réglée pour et dans chaque Comté: lesquels Commissaires des Chemins seront tenus de remplir tous les devoirs imposés par la Loi pour les fins susdites, aux Grands-Voyers et à leurs députés, et seront sujets aux mêmes pénalités pour refus ou négligence de leurs devoirs tel que ci-devant pourvu par la Loi contre les Grands-Voyers ou leurs députés: Pourvu que lorsque le montant de telle pénalité excédera cinquante chelins, elle sera réduite à une somme n'excédant pas cinquante chelins contre tel Commissaire: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à s'étendre à obliger aucune Paroisse, Etablissement ou Township de se conformer aux provisions ou dispositions de cet Acte, dont les habitans ou une majorité d'entre eux présens et qualifiés pour voter ainsi qu'il est ci-après requis à aucune assemblée à être tenue en vertu de cet Acte, ne seront pas disposés à procéder à l'élection d'un Commissaire de Chemins ou à participer aux avantages que cet Acte a en vue de leur accorder, et que jusqu'à ce que tels Commissaires soient choisis, il sera loisible au Grand-Voyer du District ou à son député d'exercer dans tout lieu où tels Commissaires des Chemins n'auront pas été choisis, tous les pouvoirs qu'ils auraient pu y exercer, si cet Acte n'eût pas été passé. Pourvu toujours, que personne ne sera tenu de remplir l'office de Commissaire de Chemins plus d'une fois pendant huit années.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du plus ancien Juge de Paix résidant dans chaque Paroisse ou établissement ou Township, ou à défaut de tel Juge de Paix, du principal et plus ancien Officier de la Milice du lieu, de convoquer le premier Lundi dans le mois de Juin, qui sera dans l'année mil huit cent trente-trois, et le premier Lundi du mois de Juin de chaque deuxième année suivante, une assemblée des personnes qualifiées selon la Loi à voter aux Elections des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et aussi

Les pouvoirs dont sont revêtus les Grands Voyers et leurs députés par l'Acte 56e. Geo. III, cap. 9. passeront aux Commissaires à être élus en vertu de cet Acte.

Proviso.

Le plus ancien Juge de Paix ou l'officier de milice le plus haut en grade convoquera une assemblée pour l'élection des Commissaires des chemins.

on the first Monday of the month of June every second year, a public meeting of persons qualified according to law to vote for members of the Assembly of this Province, and also of tenants of Crown and Clergy Reserves, for the purpose of electing one person qualified as aforesaid, and residing in such Parish, extra Parochial place or Township, to be Commissioner of Roads and Bridges therein for the same: Provided always, that such Justice of the Peace or Officer of Militia shall cause public notice to be given in the manner prescribed by the twenty-fifth section of the said Act, passed in the thirty-sixth year of the Reign of His Majesty George the Third, of the time and place at which such meeting will be held, and the time so appointed shall not be less than fifteen days nor more than twenty days from the date of such notice, under the penalties provided in the said twenty-fifth section, against all persons contravening the directions therein contained.

If the day of meeting be a holiday, Justice of Peace to call a meeting on another day in the succeeding month

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said first Monday in June, in any year, shall be a Holiday, or if by any other cause, the meeting prescribed in the preceding section, shall not be held on that day, it shall then be the duty of such Justice of the Peace or Militia Officer to call another meeting instead thereof for the first Monday of the succeeding month, or in failure, on the first Monday of any other succeeding month, and to give notice to that effect in the same manner as is prescribed by this Act, with regard to meetings on the first Monday in June.

The person who shall have called the meeting or the next Justice of the Peace or senior Militia Officer to preside at such meeting, and to publish the determination of the persons present thereat as to the person to be Road Commissioner.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every such meeting the person by whom the same shall have been called, or the next Justice of the Peace in seniority, or the Officer of Militia the next highest in grade then present shall preside, and shall receive and publish the determination of the persons present thereat, as to the most fit and proper person to be Road Commissioner for the Parish, Township or extra Parochial place, for which such meeting is held; and all the proceedings at or concerning such meeting shall be conducted and regulated in the manner prescribed by the twenty-fifth section of the said Act, with respect to the meetings therein directed to be held for the election of Road Officers, and the person presiding as well as the person chosen to be Road Commissioner thereat, shall observe the formalities, and shall in case of refusal or neglect, be liable to the penalties therein mentioned and provided.

The name of the Commissioner chosen to be transmitted to the Grand Voyer of the District.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the name of the Commissioner so chosen shall be forthwith transmitted by the person presiding at any such meeting to the Grand Voyer of the District or his Deputy, (where there is no Grand Voyer,) to be by him entered of record.

Commissioners so chosen shall have all

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners so chosen for any Parish, Township or extra Parochial place, shall within  
the

des locataires des Terres des Réserves de la Couronne et du Clergé, aux fins d'élire une personne qualifiée tel que susdit, et résidante sur le lieu pour être Commissaire des Chemins et Ponts de la dite Paroisse, ou établissement ou Township. Pourvu toujours, que tel Juge de Paix ou Officier de Milice fera donner avis public, de la manière prescrite par la vingt-cinquième section du dit Acte, passé dans la trentième année du Règne de Sa Majesté George Trois, du tems et du lieu auxquels telle assemblée aura lieu, et le tems ainsi fixé ne sera pas moindre que quinze ni plus de vingt jours après la date de tel avis, sous les pénalités imposées par la dite vingt-cinquième section, contre toute personne contrevenante aux dispositions y contenues.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le dit premier Lundi de Juin dans aucune année, se trouve être un jour de Fête, ou si par aucune autre cause l'Assemblée prescrite dans la section précédente ne se tient pas ce jour là, il sera alors du devoir de tel Juge de Paix ou Officier de Milice de convoquer une autre assemblée au lieu d'icelle, pour le premier Lundi du mois suivant, ou en cas de défaut, le premier Lundi de tout autre mois suivant, et de donner avis à cet effet de la même manière qu'il est prescrite par cet Acte pour les assemblées du premier Lundi du mois de Juin.

Si le premier Lundi de Juin dans aucune année se trouve être un jour de fête, &c. l'assemblée sera convoquée pour le premier Lundi du mois suivant.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque telle assemblée sera présidée par la personne qui aura convoqué l'assemblée, ou le plus ancien Juge de Paix qui suivra, ou l'Officier de Milice le plus élevé en grade alors présent, laquelle personne recevra et publiera la détermination des personnes présentes à la dite Assemblée, quant à la personne la plus propre et la plus capable pour être Commissaire des Chemins pour la Paroisse, Township ou établissement pour lequel telle assemblée est tenue; et tous les procédés qui auront eu lieu à ou concernant telle assemblée seront conduits et réglés de la manière prescrite par la vingt-cinquième section du dit Acte, à l'égard des assemblées dont la tenue y est prescrite, pour l'Election de sous-Voyers, et la personne qui présidera, de même que celle qui sera choisie Commissaire des Chemins observeront toutes les formalités, et encourront en cas de refus ou de négligence les mêmes pénalités que celles imposées par le dit Acte.

Chaque telle assemblée sera présidée par celui qui l'aura convoquée ou par le plus ancien Juge de Paix, &c. qui publiera la détermination des personnes présentes à icelle quant à la personne propre à être Commissaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le nom du Commissaire ainsi choisi sera immédiatement transmis par la personne qui aura présidé à toute telle assemblée, au Grand-Voyer du District, ou à son député (dans le cas où il y aura pas de Grand-Voyer) pour être par lui enregistré.

Le nom de la personne choisie sera transmis au Grand-Voyer du district.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires ainsi choisis pour une Paroisse, Township ou établissement auront dans les limites de telle Paroisse, Township ou établissement tous les pouvoirs dont a été ci-devant revêtu.

Les Commissaires ainsi élus revêtus des mêmes pouvoirs que

revêtu.

the powers heretofore vested in the Grand Voyer or his Deputy, within certain limits.

the limits of such Parish, Township or extra Parochial place, have all the powers heretofore vested in the Grand Voyer or his Deputy, (the powers hereinafter reserved for the Commissioner of the County, or the majority of them alone, excepted,) for and during two years from the time of their election.

Commissioners dying their places how supplied.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Commissioners so chosen shall die, or shall leave the Parish, Township or extra Parochial place, for more than three months, or shall otherwise vacate his place, a Commissioner shall be chosen to fill the vacancy thereby occasioned, at a meeting and election to be called and held in the manner herein before provided, with respect to the election of such Commissioners.

Commissioners chosen to have all the powers now vested in the Grand Voyers and their Deputies respecting roads.

-VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners so chosen for each Parish, Township or extra Parochial place, in any County, or the majority of them, present at any meeting called at a certain time by any two Commissioners, and held at the place or places in rotation appointed for holding elections for members to represent such County in the Assembly, and of which notice in writing shall be left at the domicile of each Road Commissioner in the County, and shall also be posted up in the most public places in each Parish, Township or extra Parochial place within the said County, at least twelve days before such meeting is to be held, shall have all the powers now vested in the Grand Voyers and their Deputies, with respect to the making, repairing, maintaining or changing the direction of any old highway or by-road, (*route*) or to altering the place of any old bridge or making any new bridge: Provided always, that it shall and may be lawful for the said Commissioners or the majority of them present, at any meeting called and held as aforesaid, to adjourn to any other place in the said County; to meet at a time certain, or to appoint a special meeting to be held at any place within the said County for any particular purpose causing due notice to be given of such purpose, time and place of meeting, as before provided.

Proviso.

Road Commissioners not to proceed on any petition in which only one parish is interested, until the petition has been a certain time before such Commissioner,

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Road Commissioners for any County, shall not proceed on any petition for any of the purposes aforesaid, in which only one Parish, extra Parochial place or Township, is chiefly interested, till the said petition have been at least thirty days before the said Commissioner for such Parish, extra Parochial place or Township, and the said Commissioner shall have neglected or refused to proceed thereon, or to perform the duties assigned to him within the said Parish, extra Parochial place or Township in conformity to this Act, and the Acts now in force for regulating the highways and bridges.

Commissioners may employ

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the execution of the powers vested in the said Commissioners, they shall have power to employ any sworn

revêtu le Grand-Voyer ou son député, (les pouvoirs réservés ci-après aux Commissaires ou à la majorité des Commissaires du Comté seuls exceptés,) pour et pendant deux années à compter du temps de telle élection.

le Grand-Voyer ou son Député dans certaines limites.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Commissaire ainsi choisi meurt, ou laisse la Paroisse, établissement ou Township pour plus de trois mois, ou que sa charge devienne vacante en aucune autre manière, il sera choisi un Commissaire pour remplir la vacance occasionnée par là, à une assemblée et élection qui sera convoquée et tenue de la manière ci-devant prescrite, à l'égard de l'élection de tels Commissaires.

Manière dont sera remplacé tel Commissaire en cas de mort ou d'absence.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires ainsi choisis pour chaque Paroisse, Township ou établissement dans chaque Comté, ou la majorité d'entr'eux présents à une assemblée convoquée à un tems fixé par deux Commissaires, et qui se tiendra au lieu par rotation fixé pour tenir l'élection des Membres pour représenter tel Comté dans l'Assemblée, et dont avis par écrit aura été laissé au domicile de chaque Commissaire des Chemins du Comté, et qui sera aussi affiché dans les lieux les plus fréquentés de chaque Paroisse, Township ou établissement dans le dit Comté, douze jours au moins avant la tenue de telle Assemblée, auront tous les pouvoirs dont sont maintenant revêtus les Grands-Voyers et leurs députés, à l'égard de l'ouverture, l'entretien ou le changement de direction de quelque ancien grand Chemin ou route, ou pour changer la place d'un ancien Pont, ou pour faire un nouveau Pont. Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires ou à la majorité d'entr'eux alors présents, à toute telle assemblée qui aura été convoquée comme susdite, de s'ajourner à toute autre place dans le dit Comté, pour s'y assembler à un tems fixé, ou pour convoquer une assemblée spéciale qui sera tenue dans un lieu quelconque du dit Comté pour tout objet particulier, en faisant donner avis suffisant de tel objet, et du jour et du lieu de l'Assemblée tel que ci-devant pourvu.

Les Commissaires, ainsi choisis, auront tous les pouvoirs dont sont revêtus les Grands-Voyers et leurs Députés à l'égard des chemins.

Proviso.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires de Chemins pour aucun Comté quelconque ne pourront procéder à l'égard d'aucune des fins susdites sur aucune Pétition dans laquelle il n'y aura qu'une seule Paroisse, établissement ou Township d'intéressé, à moins que la dite Pétition n'ait été au moins trente jours devant le Commissaire des Chemins pour telle Paroisse, établissement ou Township, et que le dit Commissaire ait négligé ou refusé de procéder sur icelle, ou de remplir les devoirs qui lui sont assignés dans l'étendue de la dite Paroisse, établissement ou Township en conformité à cet Acte, et aux Actes maintenant en force pour régler les Chemins et Ponts.

Les Commissaires des chemins ne procéderont sur aucune pétition dans laquelle il n'y aura qu'une seule paroisse d'intéressée, à moins que telle pétition n'ait été un certain tems devant tels Commissaires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans l'exécution des pouvoirs dont ils sont revêtus, les dits Commissaires auront le pouvoir d'employer un

Les Commissaires autorisés d'employer

un

any sworn  
Land Surveyor  
or to mark out  
the ground or  
any roads of  
which the di-  
rection is to  
be changed or  
any new road.

sworn Land Surveyor to mark out on the ground any road, of which the direction is to be changed, or of any new road to be laid out, or any bridge to be changed or made; and such Surveyor shall annex to his report of survey a figurative plan thereof, showing the lots and the names of the owners or occupiers of land to which such road or bridge will be particularly advantageous, and who may be liable to work on, or to contribute to the same according to law, as may be directed or determined by the said Commissioners.

Powers vested  
heretofore in  
the Quarter  
Sessions res-  
pecting Procès  
Verbaux  
vested in the  
Justices of the  
Peace.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the powers vested in the Court of General Quarter Sessions of the Peace in the several Districts of this Province, respecting Procès Verbaux of the Grand Voyer or his Deputies, shall be vested in the Justices of the Peace residing in each County respectively, or the majority of them, being in no case fewer than three in number, present at any Special Sessions which shall be held on the first Monday in each month and following days, if need be, at or as near as may be to the place or places of election for members to represent the County in the Assembly, in rotation, and all Procès Verbaux to be homologated and confirmed or opposition thereto shall be deposited according to the laws now in force, with the Justice of the Peace residing nearest to the place where such Special Session is to be held, and which Special Session shall proceed in the manner directed by law, in respect to the said Quarter Sessions, concerning Procès Verbaux submitted for homologation by the Grand Voyer or his Deputies.

Three copies  
of all plans &  
Procès Ver-  
baux confirm-  
ed to be cer-  
tified, confir-  
med and sign-  
ed by the Jus-  
tices confirm-  
ing the same.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that three copies of all plans and Procès Verbaux, confirmed at any such Special Session shall be certified and signed by the Justices who may have confirmed the same, and one of the said copies shall remain of record with the Justice of the Peace residing nearest to the place where the Session was held; another shall be forwarded to the Grand Voyer or his Deputy for the District, to remain of record in his office; and the third shall be delivered to the Road Commissioner of the place chiefly interested, to be carried into effect under his direction by the Road Surveyors and Overseers, and shall be binding on all proprietors and occupiers of land therein mentioned, under pains and penalties provided by the laws now in force, touching the due observance of the Procès Verbaux of the Grand Voyers and their Deputies.

Amount of all  
apportion-  
ments of ex-  
penses made  
by Road Com-  
missioners and  
officers for  
Procès Ver-  
baux, if not  
paid on de-

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the amount of all apportionments of expenses and costs made by the Road Commissioners and Officers for Procès Verbaux and plans, and for public work done, or to be done on the roads and bridges, under the direction of the Road Commissioners, according to any Procès Verbal in force, the said apportionment being certified by the Road Commissioners of the Parish, Township or extra Parochial place, and ratified by the

Justices

un Arpenteur juré pour tracer tout Chemin dont la direction sera pour être changée, ou de tout nouveau Chemin qui devra être ouvert, ou de tout Pont à faire ou à changer de place; et tel Arpenteur annexera à son Procès-Verbal un plan figuratif d'iceux, montrant les terrains et les noms des Propriétaires ou possesseurs de terres auxquels tel Chemin ou tel Pont sera plus immédiatement avantageux et qui pourront être obligés à y travailler, ou à y contribuer selon la Loi, selon qu'il sera réglé et déterminé par les dits Commissaires.

un Arpenteur juré pour tracer tout chemin dont la direction sera pour être changée, ou de tout nouveau chemin.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les pouvoirs dont est revêtue la Cour de Session de Trimestre de la Paix, dans les divers Districts de cette Province, concernant les Procès-Verbaux du Grand-Voyer ou de ses députés, passeront aux Juges de Paix résidant dans chaque Comté respectivement, ou à la majorité présente dont le nombre ne sera dans aucun cas moins de trois à une Session Spéciale qu'ils tiendront le premier Lundi de chaque mois, et les jours suivans, si les affaires l'exigent, à ou près de la place ou des places où se fait l'élection des Membres pour représenter le Comté dans l'assemblée par rotation: Et tout Procès-Verbal qui y doit être homologué ou toute opposition à icelui, sera déposé conformément à la Loi chez le Juge de Paix le plus à proximité de l'endroit où la dite Session devra se tenir; et lesquelles Sessions Spéciales procéderont suivant la Loi et les formes suivies par la dite Cour de Sessions de Trimestre de la Paix sur les Procès-Verbaux qui lui étaient soumis par les Grands-Voyers ou leurs députés.

Les Juges de Paix auront tous les pouvoirs dont étaient revêtues ci devant les cours de quartier de sessions, concernant les Procès-Verbaux.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois copies de tous les plans et Procès-Verbaux confirmés à toute telle Session de la Paix, seront certifiées et signées par les Juges de Paix qui les auront confirmés, et une des dites copies sera déposée entre les mains du Juge de Paix qui résidera le plus près du lieu où telle Session se tiendra, une autre sera transmise au Grand-Voyer ou à son député pour le District, pour être mise en dépôt dans son bureau, et la troisième sera remise au dit Commissaire des Chemins du lieu le plus intéressé, pour être remis à effet, sous sa direction par les Inspecteurs et les Sous-Voyers, et sera obligatoire pour tous les Propriétaires et occupans de terres y mentionnés, sous les peines et pénalités imposées par les Lois maintenant en force, touchant la due exécution des Procès-Verbaux des Grands-Voyers ou de leurs députés.

Trois copies de tous les plans et Procès-Verbaux confirmés, seront certifiées et signées par les Juges de Paix qui les auront confirmés.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les répartitions de dépenses et de frais faits par les Commissaires et Officiers de Chemins, pour les Procès-Verbaux et plans, et pour les travaux publics faits ou à faire sur les Chemins et Ponts, sous la direction des Commissaires des Chemins, en conformité de quelques Procès-Verbaux qui seront alors en force, les dites répartitions étant certifiées par les Commissaires des Chemins de la Paroisse, Township ou établissement, et ratifiées par les Juges de Paix à une Session Spéciale comme sus-

Toutes les répartitions des dépenses faites par les Commissaires et Officiers des chemins pour les Procès-Verbaux, et elles ne sont pas dûment



mand to be levied by warrant upon the proprietor or occupier in default.

Justices of the Peace at a Special Session as aforesaid, shall if not duly paid on demand, be levied by warrant of distress, granted by any one Justice of the Peace, on the oath of the Road Officer to whom it may appertain to collect the same, that the amount due by any proprietor or occupant according to said apportioned, has been demanded at least eight days before, and is still unpaid, and such warrant shall be directed to the nearest Peace Officer, and shall by him be executed after eight days public notice, and for the execution of such warrant five shillings currency, and no more, shall be allowed and paid to the Peace Officer executing the same.

When no goods can be found, and the same shall be certified by the Road Commissioner, the Road Commissioner to have an hypothèque

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when no goods and chattels can be found belonging to such proprietor or occupant or when any warrant of distress shall be issued against any proprietor or occupant for work done upon land belonging to or occupied by any person in default, in respect to the making and repairing of any roads to which such person may be liable by law; the same shall be certified by the Road Commissioner of the place, and the said Road Commissioner or his successor in office shall have an *hypothèque*, reckoning from the date of such warrant, on the land, for the amount thereof and taxed costs, and the said land may be seized and sold in satisfaction of any judgment for the amount mentioned in such warrant and costs, rendered in any Court of competent jurisdiction, the said judgment being for an amount for which real estate may now be sold in execution by the laws now in force, and in any action *en déclaration d'hypothèque*, brought by the said Commissioner or his successors in office against the person so in default.

When the proprietor of any unoccupied land is not known and the Commissioner has a hypothèque thereon, the same may be sold.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the proprietor of any unoccupied land or lot of land shall not be known to the Road Officer of the Parish, Township or extra Parochial place in which it is situate, the amount of the money due upon such lot, with a designation and description of the land shall be certified by the Road Commissioners to whom it may appertain, to the Court of General Quarter Sessions of the Peace of the District, and if the same is not paid within one month from the date of such certificate, the said Commissioners shall have an *hypothèque* on said lands or lot, and the same may be seized and sold under any judgment in any Court of competent jurisdiction, the said judgment being for an amount for which real estate may now be seized and sold by law on a petition presented to such Court, stating the facts, and on due proof of the allegations thereof made to the satisfaction of such Court; without it being necessary that the name of the proprietor of such land should be ascertained in the proceedings before the said Court: Provided always that nothing contained in either of the foregoing sections shall be held or construed to prevent such Commissioner or his successors in office from having a personal action against any person or persons in default as aforesaid, at any time so long as the said debt or *hypothèque* and costs may remain unsatisfied.

Previso.

XVI.

dit seront si elles ne sont pas alors dûment payées, levées par warrant de saisie accordé par un Juge de Paix, sur le serment de l'Officier des Chemins auquel il appartiendra de percevoir icelles, que le montant dû par un Propriétaire ou occupant de terre quelconque, d'après une telle répartition, lui a été demandé au moins huit jours auparavant, et qu'il ne l'a pas encore payé; lequel warrant sera adressé à l'Officier de Paix le plus à proximité et sera par lui exécuté après huit jours d'avis public et pour l'exécution duquel warrant il sera alloué et payé cinq chelins courant, et rien de plus, à l'Officier de Paix qui l'exécutera.

payés. seront levés par warrant de saisie sur la propriété ou occupant en défaut.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'on ne pourra trouver aucun meuble ou effet appartenant à tel propriétaire ou occupant de terre, ou lorsque quelque warrant de saisie sera émané contre un propriétaire ou occupant de terre pour ouvrage fait sur la terre appartenant à aucune personne en défaut, ou par elle occupée, à l'égard de l'ouverture et réparation de quelque chemin auquel telle personne sera tenue de travailler par la Loi, il en sera donné certificat au Commissaires des Chemins du lieu, et le dit Commissaire ou ses Successeurs en office auront une hypothèque à compter de la date de tel warrant sur la terre pour le montant du dit warrant de saisie et les frais taxés, et la dite terre pourra être saisie et vendue en satisfaction d'un jugement, pour le montant mentionné dans tel warrant de saisie et des frais, le dit jugement étant d'un montant pour lequel les immeubles peuvent être saisis et vendus d'après les Lois maintenant en force et donné par une Cour de Jurisdiction compétente, dans une action en déclaration d'hypothèque, intentée par le dit Commissaire ou ses Successeurs en office contre la personne ainsi en défaut.

Lorsqu'on ne pourra trouver d'effets d'après un certificat donné au Commissaire des chemins, il aura une hypothèque sur la dite terre qui pourra être vendue en satisfaction du jugement.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Propriétaire de quelque terre ou lot de terre non occupée, ne sera pas connu des Officiers des Chemins de la Paroisse, Township ou établissement dans lequel il est situé, le montant de l'argent dû sur tel lot de terre, avec la désignation et description de la terre, sera certifié par les dits Commissaires auxquels il appartiendra à la Cour des Sessions générales de Trimestre de la Paix du District, et si la dite somme n'est pas payée sous un mois à compter de la date de tel certificat, les dits Commissaires auront une hypothèque sur la dite terre ou lot de terre, et icelui pourra être saisi et vendu en vertu d'un jugement de Jurisdiction compétente, le dit jugement étant pour un montant pour lequel les immeubles peuvent être saisis et vendus d'après les Lois maintenant en force, sur requête présentée à telle Cour alléguant les faits, et sur la preuve des allégués y contenues faite à la satisfaction de la dite Cour, sans qu'il soit nécessaire que le nom du Propriétaire de telle terre soit constaté dans les procédures faites devant la dite Cour. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans aucune des clauses ci-dessus ne sera entendu s'étendre à empêcher tels Commissaires ou leurs Successeurs en office d'avoir en aucun tems une action personnelle contre aucune personne ou personnes qui seront en défaut comme susdit tant et aussi longtems que la dite dette, hypothèque et frais ne seront pas payés.

Lorsque le propriétaire de quelque terre ne sera pas connu, les Commissaires auront une hypothèque sur la dite terre qui pourra être vendue en satisfaction du dit jugement.

Proviso.

Penalties re-  
covered & how  
to be applied.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties hereafter recovered, on complaint before any Justice of the Peace or Session of the Peace, shall be certified by such Justice within three months, to the Road Commissioner of the Parish, Township or extra Parochial place in which such penalty has been incurred, and shall be paid over to the said Commissioner, to be applied under his direction for the management and improvement of the roads and bridges therein, but especially for the work of absentees or insolvents, and shall be separately accounted for by the said Commissioner at the then next meeting of the qualified inhabitants for the election of Road Commissioners.

Road Commis-  
sioners to lay  
out roads, &c.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Road Commissioners for each County chosen under the authority of this Act, shall have power to lay out or alter in conforming as far as it may be practicable, to the laws now in force, any roads or bridges on any lands or lots, as they may deem necessary for the public advantage, and to cause the same to pass through or along or upon any land or lot as they may deem the most advantageous for making such roads or bridges: Provided always, that when any road shall occupy more than double the front of any such land or lot, the proprietor or occupant thereof shall not be held to the furnishing the ground or the expenses for performing the work necessary for the said road, beyond the extent of the said proportion, but the same shall be purchased and performed at the expense of the persons who may be held thereto by Procès-Verbal: Provided always, that no road so altered or laid out in virtue of the foregoing section, shall pass so as to injure any dwelling house or occupied building or through any garden or orchard enclosed or cultivated as such, for and during the preceding two years, without the consent of the owner or occupier thereof.

Proviso.

Commissioners  
to make re-  
gulations and  
issue direc-  
tions as to the  
manner in the  
making or re-  
pairing of all  
roads and  
bridges.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners chosen under the authority of this Act, shall have power to make regulations and issue directions as to the manner in which the making and repairing of all roads and bridges within the Counties, Parishes, Townships and extra Parochial places for which they are respectively elected shall be done, and may with the consent of the majority of qualified voters present at any public meeting of the inhabitants called for the purpose, after due notice given; that such meeting will be held at a certain time and place in the Parish, Township or extra Parochial place, wherein any such work is to be done, give out the work in convenient lots or parts not being work to be done by resident proprietors or occupants as front road or roads on the lots of land occupied by them, to the person then publicly offering at the said meeting to perform such work at the lowest rate, such person giving on the spot satisfactory security for the due performance thereof, according to the specification publicly read at such meeting, on which such offer shall be made; and such person is hereby made subject to all the penalties in case of default

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités ci-après recouvrées, sur plainte portée devant un Juge de Paix ou devant les Sessions de la Paix, seront certifiées par tels Juges de Paix dans les trois mois au Commissaire de Chemin de la Paroisse, Township, ou établissement dans lequel telles pénalités auront été encourues, et seront versées entre les mains du dit Commissaire, pour être employées sous sa direction aux dépenses et à l'amélioration des Chemins et Ponts en icelui, mais plus particulièrement pour les travaux des absens et des insolubles, et les dits Commissaires en rendront compte à l'assemblée alors prochaine des habitans qualifiés pour l'élection des Commissaires des Chemins.

Fins auxquelles les amendes des recouvrees seront employées.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires des Chemins pour chaque Comté choisis sous l'autorité de cet Acte, auront le pouvoir de tracer ou changer en suivant autant que praticable les Lois maintenant en force tout Chemin et Pont sur toute terre ou lot de terre, selon que la chose sera nécessaire pour l'avantage public, et de les faire passer à travers, dessus ou le long de toute terre ou lot de terre, selon qu'ils le jugeront plus avantageux pour faire tels Chemins ou Ponts; Pourvu toujours, que lorsqu'un Chemin occupera plus que le double du front de telle terre ou lot de terre, le Propriétaire ou occupant de telle terre ou lot de terre ne sera pas obligé de fournir le terrain, ou dépenses pour faire les ouvrages nécessaires pour le dit Chemin, au delà de l'étendue de la dite proportion, mais le terrain sera acheté et les travaux seront faits aux frais des personnes qui pourront y être obligées par le Procès-Verbal: Pourvu toujours, qu'aucun Chemin qui aura ainsi été tracé ou changé en vertu de la clause précédente ne passera de manière à endommager aucune maison habitée ou bâtiment qui sera occupé, ni à travers aucun verger ou jardin enclos et cultivé comme tel, pendant et durant les deux années précédentes, sans le consentement du Propriétaire ou occupant d'iceux.

Les Commissaires des chemins autorisés de tracer et changer les chemins et ponts.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires choisis sous l'autorité de cet Acte auront le pouvoir de faire des réglemens et d'émaner des ordres pour régler la manière de faire et de réparer tous les Chemins et Ponts dans les Comtés, Paroisses, Townships ou établissemens pour lesquels ils seront respectivement élus: et pourront du consentement de la majorité des voteurs qualifiés présens à toute assemblée publique des habitans convoquée à cet effet, après avis convenable donné, que telle assemblée se tiendra à un certain temps et lieu dans la Paroisse, Township ou établissement où tels travaux seront à faire, donner en lots ou parts convenables l'ouvrage qui ne sera pas pour être fait par les Propriétaires ou occupans de terres résidans, comme Chemins de front, ou Chemin passant sur les terrains par eux occupés, à la personne qui offrira alors publiquement à la dite assemblée de faire tels travaux au plus bas prix, telle personne donnant sur le champ des sûretés suffisantes de la due exécution d'iceux, selon la spécification alors lue et publiée à telle assemblée, sur laquelle telle offre sera faite,

Les Commissaires feront des réglemens et émaneront des ordres pour régler la manière de faire et réparer les chemins et ponts.

et

fault therein, to which the persons bound to make or keep in repair the said road or bridges would be subject in case of their neglecting or refusing to do so; and it shall and may be lawful for any overseer of roads to prosecute, recover and levy the proportion due by each proprietor or occupant for the said work, as well as all penalties incurred by the person having undertaken to do the same as aforesaid, before any one of the nearest Justices of the Peace on conviction and warrant of distress with reasonable costs.

Surveyors and Overseers to account to the Commissioners of all monies levied and received by them.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Surveyors and Overseers of roads shall duly account to the said Commissioners within their divisions respectively for all monies levied or received by them under this Act, and the road laws now in force, and the said Commissioners shall publicly account to the meetings, held as provided by this Act, for the election of their successors and pay over to them all balances then due and deliver up all vouchers, books and papers concerning their management or the affairs of the highways and bridges within their Parishes, extra Parochial places or Townships respectively.

In cases where Commissioners of adjoining Counties cannot agree, how the same is to be settled.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases wherein the Commissioners of any adjoining Counties shall be unable to agree, as to the place where any roads passing out of one County into another, ought to meet it shall be lawful for the Grand Voyer or his Deputy on being thereunto required by the Commissioners of any County or a majority of them, to regulate the matter in dispute by Procès Verbal, to be homologated at the Court of General Quarter Sessions of the Peace for the District or Inferior District in which the greater part of the work required by such Procès Verbal is to be performed: Provided always, that the said Justices of the Peace in their aforesaid Sessions, shall have the right of deciding, concerning both the form and the merits of the said Procès Verbaux.

Proviso.

Nothing in this Act to extend to the Country Districts of the Cities of Quebec and Montreal or Banlieue of Three Rivers:

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend to the Country Districts of the Cities of Quebec and Montreal, or to the Banlieue of the Town of Three Rivers, but the highways and bridges in the same shall remain as heretofore under the direction of the Justices of the Peace residing in the said Cities and Town respectively, who shall have power to make regulations as to the manner in which all work on the roads in the said Country Districts and Banlieue is to be performed, and to determine what shall be considered as a sufficient state of repair with respect to the roads therein, and such determination (being duly published) shall be taken notice of and observed by all parties concerned, under the penalties provided by the laws now in force with respect to the refusal or neglect to make or keep such roads in repair: Provided always, that no road in the said Country Districts or Banlieue, which shall have been Macadamized, shall be held to be in a sufficient state of repair, unless such road

Proviso.

et telle personne est par le présent assujettie à toutes les pénalités en cas de défant à cet égard, auxquelles pourraient être sujettes les personnes obligées à faire ou à réparer les dits Chemins et Ponts, dans le cas de refus ou de négligence de leur part à cet égard, et il sera et pourra être loisible à tout Sous-Voyer des Chemins de poursuivre, recouvrer et prélever la proportion due par chaque Propriétaire ou occupant pour les dits ouvrages, de même que toutes pénalités qui seront encourues par la personne qui en aura fait l'entreprise, devant le Juge de Paix le plus à proximité, en vertu d'un jugement et mandat de saisie, avec les frais raisonnables.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Inspecteur et Sous-Voyer rendra un compte fidèle aux dits Commissaires dans leurs divisions respectives, de tous les deniers qu'ils auront prélevés ou reçus sous l'autorité de cet Acte, et des Lois des Chemins maintenant en force, et les dits Commissaires rendront publiquement compte aux assemblées tenues ainsi qu'il est pourvu par cet Acte pour l'élection de leurs successeurs, auxquels ils payeront toutes les balances alors dues, et leur remettront toutes les pièces justificatives, livres et papiers concernant leur régie et les affaires des grands Chemins et Ponts dans leurs Paroisses, établissemens ou Townships respectivement.

Les Inspecteurs et sous-voyers rendront compte des deniers par eux reçus.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où les Commissaires de quelque Comté voisin ne pourront s'accorder sur l'endroit où un Chemin passant d'un Comté dans un autre devra aboutir, il sera loisible au Grand-Voyer ou à son député, sur la requisition que leur en feront les Commissaires d'un Comté ou la majorité d'entr'eux, de régler la matière en dispute par un Procès-Verbal, qui devra être homologué à la Cour des Sessions générales de Trimestre de la Paix pour le District ou District Inférieur dans lequel doit se faire la plus grande partie des travaux ordonnés par tel Procès-Verbal. Pourvu toujours, que les dits Juges de Paix dans leurs Sessions susdites auront le droit de juger tant sur la forme que sur le mérite des dits Procès-Verbaux.

Les disputes entre les Commissaires de quelque comté voisin au sujet de l'endroit où un chemin passant d'un Comté dans un autre devra aboutir, seront réglées par le Grand-Voyer, &c. Proviso.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra aux Districts des campagnes des Cités de Québec et de Montréal, non plus qu'à la Banlieue de la Ville des Trois-Rivières, mais les grands Chemins et Ponts en iceux resteront comme ci-devant sous la direction des Juges de Paix, résidans dans les dites Cités et Villes respectivement, qui auront le pouvoir de faire des réglemens sur la manière dont devront être faits les travaux sur les Chemins des dits Districts des campagnes et Banlieue, et de déterminer ce qui sera réputé un état suffisant de réparation à l'égard des chemins en iceux, et telle détermination étant dûment rendue publique, toutes les parties intéressées en prendront connaissance et y obéiront, sous les pénalités imposées par les lois maintenant en force, à l'égard du refus ou de la négligence de faire ou de tenir les dits chemins dans un bon état de réparation : Pourvu toujours, qu'aucun chemin dans

Rien dans cet Acte ne s'étendra aux districts des campagnes des cités de Québec ou de Montréal ou à la Banlieue de la ville des Trois Rivières.

Proviso.

les

road shall have been kept in repair in the same manner and with materials of a quality at least equal to that of the materials with which the same was first Macadamized.

When Road Commissioner is interested in any road, the nearest Road Commissioner to act in his stead.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Road Commissioner for any Parish, extra Parochial place or Township, may be personally interested in any road to be laid out therein, or other work to be done under his direction, it shall and may be lawful for the nearest Road Commissioner of the County to act in his stead, and when any complaints are to be heard and determined before the nearest Justice of the Peace, the same may be heard and determined at the demand of either of the parties by any other of the nearest Justices of the Peace, if it should be shewn that the nearest is interested in the matter to be determined, and each and every Justice of the Peace in any County, who shall hear and determine any complaint under this Act or under the road laws now in being, shall certify the same to the next ensuing monthly Sessions for the County, shewing the names of the prosecutors, the party convicted, the nature of the complaint and of the judgment, the amount of the costs and monies levied, and the disposal thereof.

No fee allowed to the Grand Voyer or his Deputy those cases excepted in which they may act by virtue of this Act.

Commissioners not allowed any fee.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no fee shall be allowed to, or exacted or received by the Grand Voyer or his Deputy, those cases only excepted in which they or either of them shall act by virtue of this Act, in which cases the fees of the Grand Voyer and his Deputy shall be such as are appointed by an Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, chapter thirty-three, intituled, "An Act for regulating the fees of Grand Voyers, and the costs of proceedings relating to Procès Verbaux:" Provided always, that nothing herein contained shall authorize the said Road Commissioners to receive any fees or emoluments whatsoever for any thing by them done under the authority of this Act.

A copy of this Act and the Act 36. Geo. 3, cap. 9, to be forwarded to each Commissioner of Roads.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a copy of this Act and of the said Act hereby amended, passed in the thirty-sixth year of the Reign of His late Majesty King George the Third, and intituled, "An Act for making, repairing and altering the highways and bridges within this Province, and for other purposes," shall be forwarded to every Commissioner of Roads, in the same manner and under the same provisions as by law provided, with respect to the distribution of the Provincial Statutes to the Magistrates and other persons entitled to receive the same, and by them respectively kept and delivered over to their successors in office.

les dits districts de campagne et Banlieue, qui aura été empierré ne sera regardé comme étant dans un état de réparations suffisantes, à moins d'être entretenu de la même manière et avec des matériaux d'une qualité au moins égale aux matériaux avec lesquels il aura été empierré.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Commissaire de chemins d'une paroisse, établissement ou Township se trouvera personnellement intéressé dans l'ouverture de quelque chemin ou autres travaux qui doivent y être faits sous sa direction, le Commissaire de chemin du comté le plus à proximité du Comté pourra agir en son lieu et place ; et lorsque quelques plaintes devront être entendues et déterminées devant le Juge de Paix le plus à proximité, elles pourront être entendues et déterminées à la demande de l'une ou de l'autre des parties par tout autre Juge de Paix le plus à proximité, s'il est prouvé que celui le plus à proximité est intéressé dans la matière qui doit être déterminée ; et tout et chaque Juge de Paix dans aucun Comté quelconque qui aura entendu et déterminé aucune plainte sous l'autorité de cet Acte ou celle des Lois de chemins maintenant en force, en fera rapport aux Sessions mensuelles alors prochaines du Comté dans lequel il sera fait mention du nom du poursuivant, de la personne qui aura été condamnée, de la nature de la plainte et du jugement du montant des frais et des deniers prélevés, et de l'emploi d'iceux.

Lorsqu'un Commissaire des chemins sera intéressé à aucun chemin, le Commissaire des chemins le plus proche aura en sa place.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera alloué, exigé, ou perçu par le Grand-Voyer ou son Député, les cas seuls exceptés où l'un ou l'autre de ces Officiers agira sous l'autorité de cet Acte, dans lesquels cas les honoraires du Grand-Voyer et de son Député seront les mêmes tels que fixés par un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa feu Majesté, chapitre trente-trois, intitulé, " Acte pour régler les honoraires des Grands-Voyers et les frais des " procédures relativement aux Procès-Verbaux." Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'autorisera les dits Commissaires de chemins à recevoir aucuns honoraires ou émolumens quelconques pour aucune des choses qu'ils feront sous l'autorité de cet Acte.

Il ne sera alloué aucun honoraire au Grand-Voyer ou à son député, si ce n'est dans les cas où il peut agir en vertu de cet Acte.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un exemplaire de cet Acte et du dit Acte amendé par le présent, passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa feu Majesté George Trois, et intitulé, " Acte pour faire, réparer " et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," sera transmis à chaque Commissaire des Chemins en la manière et d'après les mêmes dispositions telles que pourvues par la Loi, pour la distribution des Statuts Provinciaux aux Magistrats et autres personnes qui ont droit de les recevoir, lesquels Commissaires seront respectivement tenus de les garder et livrer à leur successeurs en office.

Une copie de cet Acte et de celui de la 36e. Geo. III. chap. 9. sera transmise à chaque Commissaire des chemins.



Justices of the Peace when any Procès Verbal is submitted to them may make certain allowances to the persons employed.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace for the County, at any monthly Session, at which any Procès Verbal shall be submitted to them for confirmation, to cause the following allowances to be paid to the several persons who shall have been employed about such Procès Verbal and other things thereunto relating, that is to say:—

The allowances.

To the Road Commissioners the amount of their actual disbursements in the matter of such Procès Verbal, as ascertained and proved to the satisfaction of the said Justices.

To the Surveyor for the plan, Procès Verbal and copies thereof, such sum as shall to them appear to be a fair remuneration for his labour, not exceeding the usual rate of remuneration allowed to Surveyors.

To the Clerk or other person doing the duty of Clerk at such Special Sessions, the sum of seven shillings and six pence currency, for recording the confirmation or disallowance of such Procès Verbal and the other proceedings had thereon at such Special Session.

For every certified copy of any paper by him delivered to any person entitled to demand such copy, at the rate of six pence currency for every hundred words.

To the person who shall have been employed by the Commissioners as their Clerk in any matter relating to such Procès Verbal, six pence currency, for every hundred words in all the papers he shall have been required by the Commissioners to prepare with relation to such Procès Verbal.

Allowances if not paid how to be recovered.

And all sums so allowed shall, if not duly paid, be levied in the same manner and under the same provisions as are herein prescribed with respect to the levying of the apportionments for public work done and made by the Road Commissioners, and ratified by two Justices of the Peace in Special Session.

And in every suit for the recovery of any penalty, there shall be allowed to the Clerk certain fees.

And in every suit under the provisions of this Act, for the recovery of any penalty or the amount of any apportionment before any Justice of the Peace or before any Special or monthly Session of the Justices of the Peace, there shall be allowed to the Clerk or the person doing the duty of Clerk, to the said Justice or Justices.

The fees.

For every Summons which such Clerk or person shall deliver, by direction of the Justice or Justices, one shilling currency.

For every copy of a Summons, six pence currency.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix du Comté dans toute Session Mensuelle à laquelle il aura été soumis un Procès-Verbal pour y être homologué pourront ordonner le paiement des honoraires suivans aux diverses personnes qui auront été employées relativement au dit Procès-Verbal et autres matières qui y ont rapport, savoir :—

Les Juges de Paix lors un procès-verbal leur sera soumis pour être homologué pourront accorder certains emolumens aux personnes employées.

Emolumens.

Aux Commissaires des Chemins, le montant de leurs vrais déboursés à l'égard de tel Procès-Verbal, tel qu'il sera constaté et prouvé à la satisfaction des dits Juges de Paix.

A l'Arpenteur, pour le plan, Procès-Verbal et copie d'iceux, telle somme qui leur paraîtra être une rémunération équitable pour son travail n'excédant pas la rémunération usitée allouée aux Arpenteurs.

Au Greffier ou autre personne qui remplira les devoirs de Greffier à telles Sessions Spéciales, la somme de sept chelins et six deniers courant, pour enregistrer l'homologation ou la réjection de tel Procès-Verbal, et les autres procédures qui auront eu lieu sur icelui à la Session Spéciale.

Pour chaque copie certifiée de toutes écritures qu'il délivrera à toute personne qui aura droit de demander telle copie, à raison de six deniers courant, pour chaque cent mots.

A la personne qui aura été employée par les Commissaires comme leur Greffier dans toute affaire qui aura rapport à tel Procès-Verbal, six deniers courant, pour chaque cent mots de toutes les écritures que les Commissaires lui auront ordonné de préparer relativement à tel Procès-Verbal.

Et toutes les sommes ainsi allouées, si elles ne sont pas duement payées, seront prélevées de la même manière et sous les mêmes dispositions ci-devant prescrites rapport aux sommes à prélever pour les répartitions des travaux publics ordonnées par les Commissaires des Chemins et ratifiées par deux Juges de Paix en Session Spécial

S'ils ne sont pas payés comment prélevés.

Et dans toute poursuite sous les dispositions de cette Acte pour le recouvrement d'une pénalité, ou du montant d'une répartition devant un Juge de Paix, ou devant une Session Spéciale ou Mensuelle des Juges de Paix, il sera alloué au Greffier ou à la personne qui remplira les devoirs de Greffier devant le dit Juge ou Juges de Paix :

Honoraire accordé au Greffier dans toute action intentée pour les recouvrer.

Pour chaque sommation que tel Greffier ou personne délivrera par l'ordre du Juge ou des Juges de Paix, un chelin courant.

Les honoraires.

Pour chaque copie d'une sommation, six deniers courant.

For every Subpcena, not exceeding three for each party, one shilling currency.

For every copy of a Subpcena, not exceeding three for each party, six pence currency.

For every Judgment and copy thereof, one shilling and three pence currency.

For every Warrant of Distress, one shilling and three pence currency.

And a fee to  
the Peace  
Officer.

And to the Peace Officer for every Service of Process and certificate thereof, one shilling currency; and at the rate of one shilling currency per league for the distance he shall have gone to perform such service, or to execute any Warrant of Distress, nothing being allowed for the distance in returning.

And for the execution of any Warrant of Distress and the certificate thereof, five shillings currency; and to the Witnesses, (whose number shall not in any case exceed three for each party,) such moderate allowances as shall be sufficient to indemnify them for their loss of time and no more, and such allowances shall be the costs of such suit, and the sum levied under the Warrant of Distress shall be sufficient to defray the same as well as the penalty or amount of apportionment sued for.

Continuance  
of this Act.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

### C A P. XLV.

AN Act to appropriate a certain sum of money towards the completion of the new Custom House at Quebec.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to provide for the completion of the building commenced under the authority of a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money for the purchase or erection of a Custom House in the City of Quebec:" May it therefore please your Majesty that it may

Pour chaque Subpcna, un chelin courant, n'excédant pas trois pour chaque partie.

Pour chaque copie de Subpcna, six deniers courant, n'excédant pas trois pour chaque partie.

Pour chaque Jugement ou copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant.

Pour chaque Mandat de Saisie, un chelin et trois deniers courant.

Et à l'Officier de Paix pour signification de chaque exploit, et le certificat d'icelui, un chelin courant; et à raison d'un chelin courant, par lieue pour la distance qu'il aura à parcourir pour remplir tel service ou exécuter aucun Mandat de Saisie, rien n'étant accordé pour le retour.

Allowance  
faite à l'offi-  
cier de paix.

Et pour l'exécution de tout Mandat de Saisie et le certificat d'icelui, cinq chelins courant. Et aux témoins dont le nombre ne s'élèvera pas au dessus de trois pour chaque partie, telle allowance modique qui sera suffisante pour les indemniser de la perte de leur tems; et rien au delà. Et ces allowances seront les frais de telle poursuite, et la somme prélevée en vertu du Mandat de Saisie devra être suffisante pour acquitter icelui, de même que la pénalité ou le montant de la répartition pour laquelle on aura fait la poursuite.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-cinq, et pas au delà.

Durée de cet  
Acte.

### C A P. XLV.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de parachever le nouveau Bureau des Douanes à Québec.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient de pourvoir au parachèvement de l'Edifice commencé sous l'autorité d'un certain Acte passé dans les dixième et onzième années de Sa feu Majesté, intitulé; " Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de faire l'acquisition ou de construire un Edifice dans la Cité de Québec, " pour le Bureau des Douanes:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse

Préambule.

may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, by warrant under his hand, to authorize the payment out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, of a sum of money not exceeding one thousand three hundred and fifty pounds currency, towards defraying the expense of completing the building commenced under the authority of the said Act, according to the plan originally agreed on by His Excellency the Governor in Chief, and the Commissioners by him appointed to carry the said Act into effect.

£1350 granted towards defraying the expense of completing the new Custom House at Quebec.

Persons to whom may be entrusted with the expenditure of public monies to render an account duly attested.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any,) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de cette Province pourra par un warrant sous son seing autoriser le payement, sur aucuns des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme d'argent n'excédant pas treize cent cinquante livres courant, pour défrayer la dépense pour parachever l'Edifice commencé sous l'autorité du dit Acte, d'après le plan convenu originairement par Son Excellence le Gouverneur en Chef et les Commissaires par lui nommés pour mettre à effet le dit Acte.

£1330 accordés pour compléter la Bâtisse du nouveau Bureau de Douane à Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquels on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi de ces argens en rendront un compte détaillé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'i celle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens affectés par cet Acte, ainsi qu'à la Législature.

## C A P . XLVI.

AN Act to change the place of holding the Election of Members to serve in the Assembly of Lower Canada for the County of Acadie.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS the place appointed in and by a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to make a new and more convenient subdivision of the Province into Counties, for the purpose of effecting a more equal representation thereof in the Assembly than here tofore," for holding the Elections of Members to serve in the Assembly of Lower Canada for the County of Acadie, is the place called Sainte Marguerite de Blairfindie, which is out of the limits of the said County and that it would be expedient that the said Act should be amended, and that such Elections should henceforth be holden at some convenient place situate within the limits of the said County: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the said Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that henceforth the Elections of Members to serve in the Assembly of Lower Canada for the said County of Acadie shall not be holden at the said place called Sainte Marguerite de Blairfindie, but shall be holden in the Village of Napierville in the Parish of Saint Cyprien, in the said County of Acadie, any thing in the said Act to the contrary notwithstanding.

The Village of Napierville fixed for holding the place of Election of Members to serve in Assembly for the County of Acadie.

## C A P. XLVI.

ACTE pour changer le lieu de la tenue des Elections de Membres pour servir dans l'Assemblée du Bas-Canada, pour le Comté de l'Acadie.

[25e. Février, 1832.]

Préambule.

**V**U que l'endroit désigné par un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faire une division nouvelle " et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans " l'Assemblée plus égale que ci-devant," pour la tenue des Elections de Membres pour servir dans l'Assemblée du Bas-Canada pour le Comté de l'Acadie, est le lieu communément dit Sainte Marguerite de Blairfindie, le quel lieu est hors des limites du dit Comté, et qu'il seroit convenable que le dit Acte fut amendé; et que les Elections susdites fussent tenues à quelque lieu situé dans le dit Comté.—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourroit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que dorénavant les Elections de Membres pour servir dans l'Assemblée du Bas-Canada, pour le Comté de l'Acadie, ne se tiendront pas au dit lieu dit Sainte Marguerite de Blairfindie, mais seront tenues au Village de Napierville, Paroisse de Saint Cyprien dans le dit Comté de l'Acadie, non obstant toute chose au contraire dans le dit Acte.

Le village de Napierville fixé pour être le lieu où se tiendra le Pote pour l'élection des Membres pour servir dans l'Assemblée représentant le Comté de l'Acadie.



## C A P. XLVII.

AN Act to authorize the payment of a certain sum of money as a compensation for services performed by François Xavier Tessier, Health Officer at Quebec.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money as a compensation to François Xavier Tessier, Esquire, Health Officer at the Port of Quebec, for services performed by him during the summer of the year one thousand eight hundred and thirty-one;—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the "Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government, by warrant under his hand out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to pay or cause to be paid to the said François Xavier Tessier, as a compensation for his services as Health Officer during the summer of the year one thousand eight hundred and thirty-one, a sum not exceeding one hundred and seventy-five pounds currency.

£175 granted to F. X. Tessier as Health Officer during the summer of 1831.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

## C A P. XLVII.

ACTE pour autoriser le paiement d'une certaine somme d'argent comme rétribution de services rendus par François Xavier Tessier, Officier de Santé à Québec,

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'approprier une certaine somme d'argent pour récompenser les services de François Xavier Tessier, Ecuyer, comme Officier de Santé au Port de Québec pendant l'Eté de l'année de mil huit cent trente-et-un ;— Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de payer ou faire payer par warrant sous son seing, sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, au dit François Xavier Tessier, comme rétribution pour ses services comme Officier de Santé, pendant l'Eté de l'année mil huit cent trente-et-un, une somme n'excédant pas cent soixante-et-quinze livres courant.

Preamble.

£175 accordés à F. X. Tessier, officier de santé, comme rétribution pour ses services en 1831.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens et un compte détaillé en sera mis devant la Législature.

## C A P. XLVIII.

An Act to appropriate a certain sum of money for obtaining Historical Documents relating to the early times of Canada.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient that as many Historical Documents respecting the early times of Canada as it is possible now to procure, should be collected, and that it is expedient to grant a certain sum of money to promote the said object: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, by a warrant under his hand, to authorize the advance of a sum not exceeding three hundred pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to the Literary and Historical Society of Quebec, to enable them to obtain and publish Historical Documents relating to the early times of Canada.

£300 granted for obtaining Historical Documents of the early History of Canada.

Every person to make up detailed accounts of the expenditure of the monies appropriated by this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be so made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

III.

## C A P. XLVIII.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent pour obtenir des Documents Historiques concernant les premiers tems du Canada.

[25e. Février, 1832.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient de se procurer autant de Documents Historiques qu'il est possible de le faire actuellement, relativement aux premiers tems du Canada; et qu'il est expédient d'accorder une certaine somme d'argent pour promouvoir cet objet;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par un Warrant sous son seing d'autoriser l'avance d'une somme d'argent n'excédant pas trois cens livres courant à même les deniers non-appropriés entre les mains du Receveur Général à la Société Littéraire et Historique de Québec, pour la mettre en état d'obtenir et de publier des Documents Historiques concernant les premiers tems du Pays.

Préambule.

£330 appropriés pour obtenir des documents Historiques concernant les premiers tems du Canada.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au Comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur-Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des dits argens en rendra un compte détaillé dûment attesté.

III.

Application of the money expended to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XLIX.

AN Act to appropriate certain sums of money for ascertaining the practicability of ensuring the annual formation of an Ice Bridge from Quebec to the South Shore, in the manner proposed by John Le Breton, and for remunerating him in the event of his success therein.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

Preamble.

**W**HEREAS the inhabitants of the City of Quebec and neighbouring parts, are greatly benefitted by receiving an increased supply of produce whenever the River Saint Lawrence is frozen over, between Quebec and the opposite South Shore, so as to afford for some weeks together a safe communication between the two shores; and that it has been represented by John Le Breton, Esquire, that he has devised a mode by which the formation of an Ice Bridge, capable of affording the means of such communication can be effected annually, and that it is expedient to ascertain the efficacy of the mode by which it is proposed to attain a result which would prove so extensively beneficial to the inhabitants of the City of Quebec, and neighbouring parts;—May it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's "Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the "Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, by a warrant or warrants under his hand and

£300 granted and to be put in the hands.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne ainsi qu'à la Législature de l'emploi des dits argens.

C A P. LIX.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent pour constater s'il serait praticable de s'assurer tous les ans d'un Pont par la prise de la glace, de Québec au Rivage du côté sud, en la manière proposée par John Le Breton, et pour lui accorder une rémunération dans le cas où il réussirait à cet égard.

[25th February, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**A**T TENDU que la formation d'un Pont de Glace sur le Saint Laurent entre Québec et la rive opposée, lequel offre pendant plusieurs semaines consécutives une communication sûre entre les deux côtés du fleuve, est d'un grand avantage pour les habitans de la Cité de Québec et des environs par l'abondance que cela amène sur les marchés, et que John Le Breton, Ecuyer, a représenté qu'il avait trouvé le moyen de faire prendre la Glace tous les ans de manière à procurer une telle voie de communication, et qu'il est expédient de s'assurer de l'efficacité du moyen par lequel on propose d'atteindre une fin qui serait d'un si grand avantage pour les habitans de la Cité de Québec, et de ses environs:—Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, " et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration de la Province, de prendre par un Warrant ou des Warrants sous son seing sur les deniers non-appropriés entre

Preamble.

Octroi de £900 qui seront mis entre

tre

of Commis-  
sioners for the  
purposes of  
this Act.

and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding three hundred pounds currency, and to place the same in the hands of Commissioners, to be by them applied to the purposes of this Act.

They may pay  
out such sums  
of money as  
may be neces-  
sary for the  
purchase of  
materials.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commis- sioners shall from time to time, pay out of the said monies such sum or sums as shall be necessary to purchase the materials and defray the expense of the labour required for carrying into effect under the superintendence of the said John Le Breton, the plan of him the said John Le Breton, for causing an Ice Bridge to be formed over the said River Saint Lawrence, between the City of Quebec and the South Shore,

£200 granted  
to John Le  
Breton during  
his natural life  
in the event  
of his success  
of forming an  
Ice Bridge.

III. And whereas it would be just to secure to the said John Le Breton, during his natural life, some remuneration in the event of his succeeding in his endeavour to render so valuable a service to the public as that above mentioned; be it is there- fore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, by warrant under his hand, to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding two hundred pounds currency, in each and every year during the natural life of the said John Le Breton, in which, by means of the said plan, such Ice Bridge shall be formed between the fifteenth day of December and the first day of February of each and every year after the present year, and at any time before the first day of March of the present year, and shall afford a safe intercourse and conveyance of merchandize and effects in winter carriages, between the City of Quebec and the South Shore, during at least eight days successively, and to pay the same to the said John Le Breton, as a remuneration for such valuable service.

Persons to  
whom may be  
entrusted the  
expenditure of  
public monies  
to render an  
account duly  
attested.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers, corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

tre les mains du Receveur-Général une somme n'excédant pas trois cent livres courant et de la mettre entre les mains des Commissaires pour être par eux employée aux fins de cet Acte.

Les mains de  
Commissaires  
pour les fins  
de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires payeront de tems à autre, sur les dits deniers telle somme ou sommes qui seront nécessaires pour l'achat des matériaux et payer la main d'œuvre nécessaire pour affectuer le plan du dit John Le Breton, sous sa direction, pour former un Pont de Glace sur le fleuve Saint Laurent entre la Cité de Québec et le Rivage du Sud.

Ils pourront  
payer telles  
sommes d'ar-  
gent nécessai-  
res pour l'a-  
chat de maté-  
riaux.

III. Et attendu qu'il serait juste d'assurer au dit John Le Breton sa vie durant quelque récompense dans le cas qu'il réussirait dans ses efforts à rendre un service aussi précieux au public que celui ci-dessus mentionné : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province de prendre par un Warrant sous son seing sur les deniers non-appropriés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas deux cens livres courant toute et chaque année pendant la vie naturelle du dit John Le Breton, dans laquelle il sera par le moyen du dit plan formé un tel Pont de glace entre le quinzième Décembre, et le premier Février, de chaque année, après la présente, et en aucun tems avant le premier Mars pour la présente année et qu'on pourra avec sureté passer et transporter en voitures d'hiver des effets et Marchandises entre la Cité de Québec et le Rivage du Sud, pendant au moins huit jours successifs, et de la payer au dit John Le Breton, comme la récompense d'un aussi grand service.

Pension de  
£200 accordée  
à John Le  
Breton dans le  
cas où il réus-  
sira à former un  
pont de glace.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute person-  
ne chargée de  
l'emploi des  
deniers affectés par le présent en rendront un compte détaillé et dument attesté.



Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the Expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

Penalty on persons loosening or detaching any portion of the battures or destroying any part of the apparatus used by John Le Breton for carrying his plan into execution.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall wilfully loosen or detach any portion of the Battures or who shall wilfully injure or destroy any part of the apparatus or materials formed or used by the said John Le Breton or by any other person for the purpose of carrying his said plan into effect, shall on being convicted of such offence in due course of law before any Court of Record or of Criminal Jurisdiction in the District of Quebec, be liable to be imprisoned in the common gaol of the said District for a term not less than six calendar months, and not more than one year, at the discretion of the Court, or shall for every such offence be liable to a penalty not exceeding fifty pounds currency, to be recovered by civil action before His Majesty's Court of King's Bench for the said District, and one moiety of such penalty shall belong to His Majesty, His Heirs and Successors and shall be paid into the hands of the Receiver General for the public uses of the Province, and the other moiety shall belong to the person suing for the same: Provided always, that no person shall be liable to such criminal prosecution and to such criminal action for one and the same offence.

Proviso.

### C A P. L.

AN Act to continue and to amend certain Acts relating to the Judicature of the Inferior District of Gaspé.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient that the several Acts hereinafter mentioned should be further continued with certain amendments, and should remain in force during a limited time: be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens dont un compte détaillé sera mis devant la Législature.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui à dessein fera partir ou détacher quelques battures, ou qui à dessein endommagera ou détruira aucune partie de l'appareil ou des matériaux confectionnés ou mis en usage par le dit John Le Breton ou par aucune personne à l'effet de mettre son plan susdit à exécution, sera après avoir été convaincue de la dite offense suivant le dû cours de la Loi devant aucune des Cours de Record ou de Jurisdiction Criminelle dans le District de Québec, sujette à être emprisonnée dans la Prison commune du dit District, durant un espace de tems qui n'excédera pas un an et qui ne sera pas moindre de six mois de Calendrier à la discrétion de la Cour, ou encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas cinquante livres courant laquelle sera recouvrée par action civile devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District susdit, et moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du Receveur Général, pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en fera la poursuite. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera assujettie à telle poursuite Criminelle, et à telle action civile pour une et la même offense.

Pénalité contre toute personne qui détruira aucune partie des matériaux confectionnés, par le dit John Le Breton pour mettre son plan à exécution.

Provisé.

### C A P. L.

ACTE pour continuer pour un tems limité et pour amender certains Actes relatifs à la Judicature du District Inférieur de Gaspé.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient que les divers Actes ci-après mentionnés soient continués ultérieurement avec certains amendemens, et demeurent en force pendant un tems limité;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de*

Preambule.

Certain Acts relating to the Judicature of the Interior District of Gaspé continued by this Act.

provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the second year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, Chapter five intituled, “ An Act to extend the provisions of a certain Act therein mentioned as far as the same relates to the Judicature in the Inferior District of Gaspé, and more effectually to provide for the due administration of Justice in the said District,” and a certain other Act passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, Chapter seven, intituled, “ An Act to amend a certain Act therein mentioned, and further to extend the Jurisdiction of the Provincial Court for the District of Gaspé,” shall be and they are hereby continued and shall remain in force until the expiration of this Act, and no longer.

After the passing of this Act the Terms of the Provincial Court at New Carlisle may be holden as well for causes not exceeding £10 sterling as for causes exceeding that sum from 1st to 20th March and from the 11th to the 30th of September inclusively.

II. And whereas by an Act passed in the sixth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, Chapter twenty-five, intituled, “ An Act to amend and continue for a limited time two certain Acts therein mentioned, relating to the Judicature in the Inferior District of Gaspé,” it is enacted that from and after the first day of May one thousand eight hundred and twenty-six, the terms of the Provincial Court for the said Inferior District shall be held at New Carlisle, for causes not exceeding ten pounds sterling from the first to the tenth of March, and from the eleventh to the twentieth of September, and for causes exceeding ten pounds sterling and within the competence of the said Provincial Court from the eleventh to the twentieth of March, and from the twenty-first to the thirtieth of September inclusively—and whereas the circumstances of the said Inferior District of Gaspé render it expedient that the Jurisdiction of the said Provincial Court holden at New Carlisle should be exercised as well in causes not exceeding ten pounds sterling as in causes exceeding that amount in the same, instead of distinct and separate terms ; Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act the terms of the Provincial Court for the said Inferior District which are to be holden at New Carlisle shall be there holden as well for causes not exceeding ten pounds sterling as for causes exceeding ten pounds sterling and within the competence of the said Provincial Court from the first to the twentieth day of March, and from the eleventh to the thirtieth day of September inclusively, in each and every year.

Act 6 Geo. IV. cap. 25, except in so far as the same is amended by this Act continued.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Act passed in the sixth year of His late Majesty's Reign, Chapter twenty-five, intituled, “ An Act to amend and continue for a limited time two certain Acts therein mentioned relating to the Judicature in the Inferior District of Gaspé,” except in so far as the same is hereby amended, shall be, and the same is hereby continued and shall remain in force until the expiration of this Act, and no longer.

“ Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la seconde année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, Chapitre cinq, intitulé, “ Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné en autant qu'il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne administration de la Justice dans le dit District,” et un certain autre Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, Chapitre Sept, intitulé, “ Acte pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre d'avantage la Jurisdiction de la Cour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé,” seront et ils sont par le présent continués et demeureront en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

Certains Actes Relatifs à la Judicature du District inférieur de Gaspé continués et amendés par le présent Acte.

II. Et vû que par un Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, Chapitre vingt-cinq, intitulé, “ Acte pour amender et continuer pour un tems limité deux certains Actes y mentionnés qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé,” il est statué que depuis et après le premier jour de Mai mil huit cent vingt-six, les termes de la Cour Provinciale du dit District Inférieur seront tenus à New Carlisle pour les causes n'excédant pas dix livres sterling, depuis le premier jusqu'au dix de Mars, et depuis le onze jusqu'au vingt de Septembre, et pour les causes excédant dix livres sterling, et de la compétence de la dite Cour Provinciale, depuis le onze jusqu'au vingt de Mars, et depuis le vingt-et-un jusqu'au trente de Septembre inclusivement ; Et vû que les circonstances du dit District Inférieur de Gaspé rendent expédient que la Jurisdiction de la dite Cour Provinciale tenue à New Carlisle soit exercée dans les causes n'excédant pas dix livres sterling, comme dans les causes excédant cette somme dans le même terme au lieu de termes distincts et séparés. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les termes de la Cour Provinciale du dit District Inférieur qui doivent être tenus à New Carlisle y seront tenus pour les causes n'excédant pas dix livres sterling, comme pour les causes excédant dix livres sterling, et de la compétence de la dite Cour Provinciale, depuis le premier jusqu'au vingt de Mars, et depuis le onze jusqu'au trente de Septembre inclusivement dans toute et chaque année.

Après la passation de cet Acte les termes de la Cour Provinciale à New Carlisle pourront être tenus tant pour les causes n'excédant pas £10 sterling qu'au dessus de cette somme depuis le 1<sup>er</sup> jusqu'au 10 de Mars et depuis le 11<sup>er</sup> jusqu'au 30<sup>er</sup> de Septembre inclusivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté chapitre vingt-cinq, intitulé, “ Acte pour amender et continuer pour un tems limité deux certains Actes y mentionnés qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé,” sera, excepté en autant qu'il y est par le présent dérogé, et il est par le présent continué et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte de la 6<sup>e</sup>. de Geo. 4. chap. 25, à l'exception de telles parties d'icelui amendées par le présent.

Continuance of  
this act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer.

## C A P . L I .

AN Act to provide for the proof of the solemnization of Marriages and for the proof of certain Baptisms and Burials in the Inferior District of Gaspé.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS in the Inferior District of Gaspé many Marriages have been solemnized and many Baptisms and Burials performed of which no Record has been preserved, whereby individuals might hereafter suffer material injury to their rights and property; and that it is expedient to provide a mode of legally ascertaining the solemnization of such Marriages and of proving such Baptisms and Burials: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that any person intending to cause the solemnization of any Marriage or the performance of any Baptism or Burial; of which no Record exists to be legally ascertained, may within five years from and after the passing of this Act, upon petition to the Judge of the Inferior District of Gaspé, be admitted to make proof before the said Judge of such solemnization and of the fact of such Baptisms and Burials, by the affidavit of two or more credible witnesses.

Persons intending to cause the solemnization of marriages, or the performance of baptisms or burials to be legally ascertained. May be admitted to make proof before the Judge of such marriages, baptisms and burials by two witnesses.

Such Judge upon approving the Petition to make an order, to be served on the Clergyman requiring him to produce his Register.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Provincial Judge, of the said Inferior District, upon approving such petition, shall make an order; copy whereof and of the petition, shall be served upon the Clergyman of the Church of England, of Scotland, of Rome or of any other Christian Congregation as the case may be, requiring him to produce his Register of Marriages, Baptisms and Burials before the said Provincial Judge, who upon proof being made in the manner hereinafter provided, shall order that the Prothonotary or Clerk of the Provincial Court for the said District, do make an entry of Record in the said Register of such

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-quatre, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. LI.

ACTE pour pourvoir à la preuve de la Solemnisation de certains Mariages, et à la preuve de certains Baptêmes et Sépultures dans le District Inférieur de Gaspé.

[25e. Février, 1832.]

VU qu'il a été solemnisé plusieurs Mariages, et qu'il s'est fait plusieurs Baptêmes et Sépultures dans le District Inférieur de Gaspé, desquels il n'a été conservé aucun Acte, ce qui fait que des individus pourraient ci-après éprouver de grandes pertes à l'égard de leurs droits et de leurs propriétés, et qu'il est expédient de pourvoir à un moyen légal de constater la solemnisation de ces Mariages, et de prouver ces Baptêmes et Sépultures:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute personne quelconque qui se proposera de faire constater d'une manière légale la solemnisation de quelques Mariages, et de faire la preuve de quelques Baptêmes et Sépultures, desquels il n'existe aucun Acte, pourra dans les cinq années à compter de la passation de cet Acte, sur requête présentée au Juge du District Inférieur de Gaspé, être admise à faire preuve devant le dit Juge de telle solemnisation, et de l'existence de tels Baptêmes et Sépultures, par la déclaration sous serment de deux ou de plusieurs témoins dignes de foi.

Preamble.

Toute personne qui voudra constater d'une manière légale la solemnisation de mariages ou faire la preuve des baptêmes, ou sépultures sera admise à en faire preuve devant un juge par deux témoins.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge Provincial du dit District Inférieur, en donnant son approbation à la dite requête, émanera un ordre, copie duquel ainsi que de la requête, seront signifiées au ministre de l'Eglise d'Angleterre, de celle d'Ecosse, ou de l'Eglise de Rome, ou de celle d'aucune autre congrégation de chrétiens, selon que le cas écherra, lui enjoignant de représenter son régitre de Mariages, Baptêmes et Sépultures devant le dit Juge Provincial, lequel sur preuve faite en la manière ci-après pourvue ordonnera au Protonotaire

Le Juge après avoir approuvé la requête émaner à un ordre dont copie sera signifiée à tout Ministre, &c. le requérant de produire son régitre.

ou

Proviso.

such proof of the solemnization of such Marriage, Baptism or Burial having been made pursuant to this Act: Provided always, that such Clergyman shall not be required or bound to carry or produce his register as aforesaid, out of or beyond the limits of his ordinary pastoral charge.

Entry of record by whom to be signed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such entry of Record shall be signed by the Provincial Judge, and by the persons making the said affidavit, unless such persons be unable to sign, in which case an entry shall be made in the said Register of the fact of such inability; and that the said Prothonotary or Clerk shall make a like entry in the Register of Marriages, Baptisms and Burials deposited in the Office of the Provincial Court for the said District in the manner above mentioned.

Such entry to have the same force as if made in the form and manner by law provided.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such entry of Record shall avail and have the same force and effect, as if the same had been made at the time and in the manner and form by law provided.

Who may be competent witnesses to prove such marriages

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person of the full age of twenty-one years, and in possession of his civil rights may be a competent witness to prove such Marriage, Baptism or Burial, whether related by consanguinity or by affinity to any person whose Marriage, Baptism or Burial is to be proved by virtue of this Act, or not: Provided nevertheless that neither of the parties to any Marriage, shall be a competent witness to prove his or her own Marriage.

Proviso.

Two witnesses required to prove such marriages, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that two witnesses sworn and examined before the Provincial Judge, shall be a sufficient number to prove any such Marriage, Baptism or Burial, and that the Prothonotary of the said Court shall reduce their testimony to writing, and that the affidavits so taken shall remain of Record in the Office of the said Court.

Penalty on persons falsely swearing.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person wilfully swearing falsely in any such affidavit respecting the solemnization of any Marriage or the proof of any Baptism or Burial, shall, on being thereof lawfully convicted, be deemed and taken to be guilty of wilful and corrupt perjury.

A fee to be paid to the Prothonotary for the entry and also for the affidavit.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Prothonotary of such Court shall be entitled to have and receive from the party causing such entry to be made, the sum of two shillings and six pence currency, for such entry and for every such affidavit the sum of two shillings and six pence currency, and no more.

ou Greffier de la Cour Provinciale pour le dit District, d'insérer dans le dit régistre que la preuve de tel Mariage, Baptême et Sépulture a été faite conformément à cet Acte. Pourvu toujours, que tel ministre ne pourra être requis ou tenu à emporter ou produire son régistre comme susdit hors des limites de sa charge pastorale ordinaire.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle inscription au régistre sera signée du Juge Provincial et des personnes qui auront donné leurs déclarations susdites sous serment; à moins que ces personnes ne sachent signer, auquel cas, mention sera faite de telle incapacité au dit régistre; et le dit Protonotaire ou Greffier fera une semblable inscription au régistre des Mariages, Baptêmes et Sépultures, déposé dans le Bureau de la Cour Provinciale du dit District en la manière ci-devant mentionnée.

Par qui sera signée l'inscription au régistre.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle inscription ainsi enrégistrée aura la même efficacité et la même force et vertu que si elle eut été faite à l'époque et en la manière et forme voulues par la Loi.

Elle aura la même force que si elle eut été faite en la forme voulue par la Loi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne âgée de vingt-et-un ans révolus et en possession de ses droits civils, sera témoin compétent pour faire la preuve de tout tel Baptême, Mariage ou Sépulture, soit qu'elle se trouve allié ou non, par consanguinité ou par affinité à aucune personne dont le Mariage, le Baptême ou la Sépulture doit être prouvé sous l'autorité de cet Acte: Pourvu toujours, que ni l'un ni l'autre des conjoints par Mariage ne seront témoins compétens pour prouver leur Mariage.

Témoins compétens pour la preuve de tels mariages.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les déclarations sous serment de deux témoins, devant le Juge Provincial, suffiront pour prouver tout tel Mariage, Baptême ou Sépulture, lesquelles déclarations le Protonotaire de la dite Cour sera tenu de rédiger par écrit, et icelles resteront déposées dans le Bureau de la dite Cour.

Deux témoins requis pour la preuve de tels mariages.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne quelconque qui avec connaissance de cause rendra un faux témoignage dans toute telle déclaration sous serment, relativement à la solemnisation d'aucun Mariage, ou preuve d'aucun Baptême ou Sépulture sera jugée et considérée, après en avoir été convaincue d'une manière légale, coupable de crime de parjure volontaire et corrompu.

Pénalité pour parjure volontaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Protonotaire de telle Cour aura droit d'avoir et de percevoir de la partie qui requerra l'enrégistrement susdit, la somme de deux chelins et six deniers courant, pour chaque tel enrégistrement et pour chaque telle déclaration sous serment la somme de deux chelins et six deniers courant, et rien de plus.

Honoraire qui sera payé au Protonotaire pour l'entrée ainsi que pour l'affidavit.



## C A P. LII.

AN Act to provide for the distribution of certain copies of the Topographical Map and Statistical Tables published by Joseph Bouchette, Esquire.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS by an Act made and passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, intituled, "An Act to authorize the purchase of a certain number of copies of the Topographical Map and Statistical Tables to be published by Joseph Bouchette, Esquire;" it is provided that it should be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, to subscribe for one hundred copies of the said Topographical Map and Statistical Tables, to be afterwards distributed by an Act of the Provincial Legislature, and whereas the said Topographical Maps and Statistical Tables have been since published, and it has become expedient to provide for the distribution of the said one hundred copies thereof: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that two copies of the said Map and Statistical Tables shall be placed in the Castle of Saint Lewis in the City of Quebec, for the use of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, two other copies in the Government House in the City of Montreal, one other copy in the Government House in the Borough of William Henry, one other copy in the Committee room of the Executive Council, one other copy in the office of the Civil Secretary, one other copy in the office of the Provincial Secretary, two other copies in the Library of the Legislative Council, two other copies in the Library of the House of Assembly, one other copy in the Library of the Literary and Historical Society of Quebec, one other copy in the Library of the Natural History Society of Montreal, one other copy in each of the Colleges or Seminaries of Quebec, Montreal, Nicolet, Chambly, Saint Hyacinthe and Saint Anne, one other copy in each of the Academies established at Berthier, Sherbrooke, Charleston and Stanstead, and one other copy in each of the Court Houses of the Districts of Quebec, Montreal, Three Rivers, and of the Inferior Districts of Gaspé and Saint Francis, one other copy in the Montreal

Where certain copies of the Topographical Map and Statistical Tables, shall be placed and distributed

## C A P. LII.

ACTE pour pourvoir à la distribution de certains exemplaires de la Carte Topographique et des Tables Statistiques publiées par Joseph Bouchette, Ecuyer.

[25e. Février, 1832.]

**V**U que par un Acte fait et passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé, " Acté pour autoriser l'achat d'un certain nombre de copies de Cartes Topographiques et de Tables Statistiques qui doivent être publiées par Joseph Bouchette, Ecuyer ;" il est pourvu que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration de la Province, pourra souscrire pour cent copies ou exemplaires des dites Cartes Topographiques et Tables Statistiques, lesquels seront ensuite distribués par un Acte de la Législature Provinciale ; et vû que les dites Cartes Topographiques et Tables Statistiques ont été depuis publiées, et qu'il est devenu expédient de pourvoir à la distribution des cent copies ou exemplaires d'icelles :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que deux exemplaires des dites Cartes et Tables Statistiques seront placés dans le Château Saint Louis de la Cité de Québec, pour l'usage du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors ; deux autres exemplaires dans la maison du Gouvernement dans la Cité de Montréal ; un autre exemplaire dans la maison du Gouvernement dans le Bourg de William Henry ; un autre exemplaire dans la Chambre de Comité du Conseil Exécutif ; un autre exemplaire dans le Bureau du Secrétaire Civil ; un autre exemplaire dans le Bureau du Secrétaire Provincial ; deux autres exemplaires dans la Bibliothèque du Conseil Législatif ; deux autres exemplaires dans la Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée ; un autre exemplaire dans la Bibliothèque de la Société Littéraire et Historique de Québec ; un autre exemplaire dans la Bibliothèque de la Société de l'Histoire Naturelle à Montréal ; un autre exemplaire dans chacun des Collèges ou Séminaires de Québec, Montréal, Nicolet, Chambly, Saint Hyacinthe et Sainte Anne ; un autre exemplaire dans chacune des Académies à Berthier, Sherbrooke, Charleston et Stanstead ; et un autre exemplaire dans chacune des Salles d'Audience des Districts de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, et les Districts Inférieurs de Gaspé et de Saint François ; un autre exemplaire dans la Bibliothèque de Mont-

Préambule.

Distribution de certaines copies des cartes topographiques et tables statistiques.

real Library, one other copy in the Quebec Library, one other copy to the Ursuline Nunnery of Quebec, one other copy to the Ladies of the Congregation of Montreal, one other copy to the Saint James' Seminary Montreal, one other copy in the Library of the Mechanics' Institute at Quebec, one other copy in the Library of the Mechanics' Institute at Montreal, one other copy in the Exchange Reading Room at Quebec, one other copy in the News Room at Montreal, one other copy in the Office of the Emigrant Society at Quebec, and one other copy in the Office of the Emigrant Society, at Montreal.

The remainder, where 10 be deposited.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the remainder of the copies of the said Topographical Map and Statistical Tables, shall be deposited and remain in the office of the Civil Secretary for safe keeping; and it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, whenever a Court House shall be erected within any one of the Counties of this Province (excepting Counties in which Court Houses do now exist,) and whenever a public Academy or College shall be established, to cause one copy of the said Map and Statistical Tables to be severally placed in such Court House, College or Academy.

### C A P. LIII.

#### AN Act for the protection of Copy Rights.

[25th February, 1832.]

Preamble.

Rights of Authors of books, &c. how secured for a certain number of years.

**W**HEREAS it is expedient to secure to the authors of literary publications and to Engravers the property of their respective works, and to make certain provisions on the said subjects: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act any person or persons resident in this Province, who shall be the author or authors of any book or books, map, chart, or musical composition, which may be now made or composed, and not printed or published or shall

réal ; un autre exemplaire dans la Bibliothèque de Québec ; un autre exemplaire dans le Couvent des Dames Religieuses Ursulines de Québec ; un autre exemplaire aux Dames de la Congrégation à Montréal ; un autre exemplaire et copie dans le Séminaire de Saint Jacques à Montréal ; un autre exemplaire dans la Bibliothèque de l'Institut des Mécaniques à Québec ; un autre exemplaire dans la Bibliothèque de l'Institut des Mécaniques à Montréal ; un autre exemplaire dans la Chambre de Lecture de l'Echange à Québec ; un autre exemplaire dans la Chambre des Papiers Nouvelles à Montréal ; un autre exemplaire dans le Bureau de la Société des Emigrés à Québec ; et un autre exemplaire dans le Bureau de la Société des Emigrés à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les copies ou exemplaires restant des dites Cartes Topographiques et Tables Statistiques seront déposés et demeureront dans le Bureau du Secrétaire Civil pour y être soigneusement conservés ; et le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, pourra, lorsqu'il sera érigé une salle d'Audience dans aucun des Comtés de cette Province, (à l'exception des Comtés dans lesquels il se trouve maintenant des salles d'Audience,) et lorsqu'une Académie publique ou Collège sera établi, ordonner qu'il soit placé une copie ou exemplaire de la dite Carte et des Tables Statistiques dans telle Salle d'Audience, Collège ou Académie respectivement.

Lieu où sera  
déposée reste.

### C A P. LIII.

#### ACTE pour protéger la propriété littéraire.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient de garantir aux Auteurs de Publications Littéraires et de Gravures, la propriété de leurs ouvrages respectifs, et de pourvoir à certaines dispositions à cet égard :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne ou personnes résidentes en cette Province qui sera ou seront les Auteurs de quelque livre ou livres, carte, plan ou œuvre de musique déjà faits

Preamble.

Garantie accordée aux auteurs de publications littéraires pendant un certain nombre d'années.

ou

hereafter be made or composed, or who shall invent; design, etch, engrave or cause to be engraved, etched or made from his own design, any print or engraving, and the executors, administrators or legal assigns of such person or persons, shall have the sole right and liberty of printing, reprinting, publishing and vending such book or books, map, chart, musical composition, print, cut, or engraving, in whole or in part, for the term of twenty-eight years from the time of recording the title thereof in the manner hereinafter directed.

If after the expiration of each term, such author, &c. be still living or being dead, the same right to be extended to his widow and children for the further period of 14 years Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at the expiration of the aforesaid term, such author, inventor, designer, engraver, or any of them (where the work had been originally composed and made by more than one person) be still living, and residing in this Province, or being dead, shall have left a widow or child or children, either or all then living, the same exclusive right shall be continued to such author, designer or engraver, or if dead, then to such widow and child or children for the further time of fourteen years: Provided always that the title of the work secured shall be a second time recorded, and all such other regulations as are herein required in regard to original copy rights, be complied with in respect to such renewed copy right, and that within six months after the expiration of the first term.

In cases of renewal of copy right, the Author to cause copy to be published in the newspapers of Quebec and Montreal.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of renewal of copy right under this Act, such author or proprietor shall within two months from the date of such renewal, cause a copy of the record thereof to be published in one or more of the newspapers printed in each of the Cities of Quebec and Montreal for the space of four weeks.

No person entitled to the benefit of this Act unless a printed copy of the title of the book, &c. is deposited in the Clerks office of the Superior court of original jurisdiction of the district in which the Author resides—The Clerk to record the same and entitled to a fee.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be entitled to the benefit of this Act, unless he shall before publication, deposit a printed copy of the title of such book or books, map, chart, musical composition, print, cut or engraving, in the Clerk's office of the Superior Court of Original Jurisdiction of the District in which the author or proprietor shall reside, and the Clerk of such Court is hereby directed and required to record the same forthwith in a book to be kept for that purpose, in the words following, (giving a copy of the title under the seal of the Court to the said author or proprietor whenever he shall require the same):—

“ DISTRICT of  
 “ Be it remembered that on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_  
 “ in the year \_\_\_\_\_ A. B. of the said District hath deposited  
 “ in this office the title of a book, (map, chart, or otherwise as the case may be)  
 “ the.

ou composés et non-imprimés ou publiés, ou qui seront ci-après faits et composés, ou qui inventera, dessinera, gravera à l'eau-forte, ou au burin, ou qui fera graver à l'eau-forte ou au burin, ou faire d'après son propre dessein, aucune estampe ou gravure, et les Exécuteurs, Administrateurs ou Représentans légaux de telle personne ou personnes auront seuls le droit d'imprimer, ré-imprimer, publier et vendre tel livre ou livres, carte, plan ou œuvre de musique, estampe, figure en taille douce ou gravure, soit le tout ou partie d'iceux durant l'espace de vingt-huit années à compter du jour où le titre d'iceux aura été enregistré en la manière ci-après prescrite.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si à l'expiration du terme susdit, tel auteur, inventeur, dessinateur, graveur ou aucun d'eux (dans le cas où l'ouvrage aura été composé et fait originellement par plus d'une personne) est encore vivante, et résidente en cette Province, ou étant décédée aura laissé une veuve, ou un ou plusieurs enfans, tous vivans alors ou aucuns d'eux, le même droit exclusif sera continué à tel auteur, dessinateur ou graveur, ou s'il est décédé, alors à telle veuve ou à son enfant ou ses enfans pour un terme ultérieur de quatorze années. Pourvu toujours, que le titre de l'ouvrage ainsi garanti sera une deuxième fois enregistré, et que tous les autres réglemens qui sont prescrits par cet Acte, relativement aux propriétés d'auteurs originaires soient observés à l'égard de telles propriétés d'auteurs renouvelés, et ce dans les six mois avant l'expiration du premier terme.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de renouvellement de propriétés d'auteurs sous l'autorité de cet Acte, tel auteur ou propriétaire dans les deux mois à compter de tel renouvellement fera publier une copie de l'enregistrement de telle propriété dans un ou plusieurs des Papiers Nouvelles imprimés dans les Cités de Québec et Montréal pendant une période de quatre semaines.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne n'aura droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'elle n'ait déposée avant la publication un exemplaire du titre de tel livre ou livres, carte, plan, œuvre de musique, estampe, figure en taille-douce ou gravure dans le Bureau du Greffier de la Cour Supérieure de Jurisdiction de première instance du District dans lequel l'Auteur ou le propriétaire fera sa résidence, et il est par le présent ordonné et requis au Greffier de telle Cour d'en faire l'enregistrement incessamment dans un registre qui sera tenu à cet effet, et ce dans les termes suivans (et il donnera une copie du titre sous le sceau de la Cour au dit Auteur ou propriétaire lorsqu'il en fera la demande.)

Si à l'expiration de tel terme, tel auteur, &c. est encore vivant ou s'il est mort, ce droit exclusif sera continué à sa veuve et enfans pour un terme de 14 années.

Provisio.

Dans le cas de renouvellement de propriétés d'auteurs, tel propriétaire fera publier une copie de l'enregistrement d'icelles dans les papiers nouvelles de Québec et Montréal.

Personne n'aura droit aux avantages de cet Acte s'il n'a déposé un exemplaire du titre de tel livre dans le Bureau de la Cour Supérieure du district, où l'auteur résidera. Honoraire accordé au Greffier.

“ DISTRICT de

“ Qu'il soit notoire que le

“ dans l'année

“ Bureau le titre d'un livre, (carte, plan ou autrement ainsi que le cas pourra être)

jour de

A. B. du dit District a déposé dans ce

“ le

“ the title of which is in the words following, that is to say :—(insert the title)  
 “ the right whereof he claims as author (or as proprietor as the case may be.)”

C. D.

for which record the Clerk shall be entitled to receive from the person claiming such right as aforesaid five shillings currency, and the like sum for every copy actually given to such person or his assigns: and the author or proprietor of any such book, map, chart, musical composition, print, cut or engraving shall within three months from the publication of the said book, map, chart, musical composition, print cut or engraving, deliver or cause to be delivered a copy of the same to the Clerk of the said Court: and it shall be the duty of the Clerk of each Court at least once in every year to transmit a certified list of all such records of copy rights, including the titles so recorded and the dates of record, and also all the several copies of books or other works deposited in his office according to this Act, to the Secretary of the Province to be preserved in his office.

Persons to give information of copy right being secured by inserting the same in the several copies of each Edition in the title page of the same.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be entitled to the benefit of this Act, unless he shall give information of copy right being secured, by causing to be inserted in the several copies of each and every edition published during the term secured on the title page or the page immediately following, if it be a book, or if a map, chart, musical composition, print, cut or engraving, by causing to be impressed on the face thereof, or if a volume of maps, charts, music or engravings, upon the title or frontispiece thereof, the following words, that is to say, “ Entered according to Act of the Provincial Legislature, in the year \_\_\_\_\_ by A. B. in the Clerk’s office of the Court of \_\_\_\_\_ (as the case may be.)”

Penalty on persons, printing such books &c. during the term limited by this Act without the consent of the person legally entitled to the copy right thereof.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any other person or persons from and after the recording of the title of any book or books according to this Act. shall within the term or terms herein limited, print, publish or import, or cause to be printed, published or imported, any copy of such book or books, without the consent of the person legally entitled to the copy right thereof, first had and obtained by deed passed before a Notary Public, or shall, knowing the same to be so printed or imposed, publish, sell or expose to sale, or cause to be published, sold or exposed to sale, any copy of such book without such consent in writing, such offender shall forfeit every copy of such book to the person then legally entitled to the copy right thereof; and shall also forfeit and pay ten shillings currency, for every such sheet which may be found in his possession, either printed or printing, published, imported or exposed to sale, contrary to the intent of this Act, and one moiety of such penalty shall to the use of His Majesty, and the other to the legal owner of such copy right, to be recovered in any Court of Competent Jurisdiction.

“ le titre duquel est dans les mots suivans, savoir : (insérez le titre ; ) au sujet  
 “ duquel il reclame le droit de propriété comme auteur (ou comme propriétaire  
 “ ainsi que le cas pourra être.)”

C. D.

pour lequel enrégistrement le Greffier aura droit de recevoir de la personne qui reclamera tel droit de propriété comme susdit, cinq chelins courant ; et pareille somme pour chaque copie qui aura été de fait livrée à telle personne ou ses ayans cause ; et l'auteur ou Propriétaire de tout tel livre, carte, plan, œuvre de musique, estampe, figure en taille-douce ou gravure, dans les trois mois à compter de la publication du dit livre, carte, plan, œuvre de musique, estampe, figure en taille-douce ou gravure, en livrera ou fera livrer une copie au Greffier de la dite Cour. Et il sera du devoir du Greffier de telle Cour au moins une fois chaque année de transmettre au Secrétaire de la Province pour être conservée dans son Bureau, une liste certifiée de tous tels enrégistremens de propriété d'auteurs, en y comprenant les titres ainsi enrégistrés et les dates de l'enrégistrement, et aussi les divers exemplaires de livres ou autres ouvrages qui ont été déposés dans son Bureau conformément à cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne n'aura droit aux avantages de cet Acte, à moins qu'elle ne fasse savoir que le droit de propriété d'auteur lui a été garanti et ce en faisant insérer dans les divers exemplaires de chaque et toute édition publiée durant le terme ainsi garanti, sur la première page ou la page qui suit immédiatement, si c'est un livre, ou si c'est une carte ou plan, œuvre de musique, estampe, figure en taille-douce ou gravure, en faisant imprimer sur la face d'icelles, ou si c'est un volume de cartes, plan, œuvre de musique ou de gravures, sur le titre ou frontispicé d'icelui dans les termes suivans, savoir : “ enrégistré conformément à l'Acte de la Législature Provinciale dans l'année  
 par A. B. dans le Bureau du Greffier de la  
 “ Cour de  
 (ainsi que le cas pourra être.)”

Pour avoir droit aux avantages de cet Acte, avis sera donné sur la première page des divers exemplaires de chaque édition publiée que le droit de propriété a été accordé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune autre personne ou personnes, depuis et après l'enrégistrement du titre de quelque livre ou livres suivant cet Acte, dans le terme ou les termes limités par cet Acte, imprime, publie ou importe, ou fait imprimer, publier ou importer aucun exemplaire de tel livre ou livres, sans avoir au préalable le consentement de la personne légalement saisie de la propriété d'auteur d'icelui, au moyen d'un contrat passé devant un Notaire Public, ou qui sachant qu'icelui a ainsi été imprimé et importé, publiera, vendra ou exposera en vente, ou fera publier, vendre ou exposer en vente aucun exemplaire de tel livre sans tel consentement par écrit, telle personne encourra la perte de chaque exemplaire de tel livre au profit de la personne alors légalement saisie de la propriété d'auteur d'icelui ; et de même encourra et payera dix chelins courant, pour chaque telle feuille qui sera trouvée en sa possession soit imprimée, ou étant à l'impression, qui sera publiée, importée ou exposée en vente en contravention à l'intention de cet Acte, moitié de laquelle pénalité sera à l'usage de Sa Majesté et l'autre appartiendra au propriétaire légal de telle propriété d'auteur et sera recouvrée dans toute Cour ayant juridiction compétente.

Pénalité contre les personnes qui publieront tels livres dans les périodes fixées par cet Acte sans le consentement de la personne saisie de la propriété d'auteur d'iceux.



If any person shall after recording the title of any print, &c. within the space of time limited by this Act, engrave any work, &c. without the consent of such proprietor, such person to be liable to a penalty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons, after the recording of the title of any print, cut or engraving, map, chart or musical composition, according to the provisions of this Act, shall, within the term or terms limited by this Act, engrave, etch or work, sell or copy, or cause to be engraved, etched or copied, made or sold, either on the whole or by varying, adding to or diminishing the main design, with intent to evade the law, or shall print or import for sale, or cause to be printed or imported for sale, any such map, chart, musical composition, print, cut or engraving, or any parts thereof, without the consent of the proprietor or proprietors of the copy right thereof, first obtained as aforesaid, or knowing the same to be so printed or imported without such consent, shall publish, sell or expose to sale, or in any manner dispose of any such map, chart, musical composition, engraving, cut or print, without such consent as aforesaid, then such offender or offenders shall forfeit the plate or plates on which such map, chart, musical composition, engraving, cut or print, shall be copied, and also all and every sheet thereof, so copied or printed as aforesaid, to the proprietor or proprietors of the copy right thereof, and shall further forfeit ten shillings currency, for every sheet of such map, chart, musical composition, print, cut or engraving, which may be found in his or their possession, printed or published, or exposed to sale, contrary to the true intent and meaning of this Act, one moiety whereof to the proprietor or proprietors, and the other moiety to the use of His Majesty, to be recovered in any Court of Competent Jurisdiction.

Nothing contained in this Act to prevent the importation of any Chart, &c. made by any person residing in this Province.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend to prohibit the importation or vending, printing or publishing of any map, chart, book, musical composition, print or engraving, written, composed or made by any person residing in this Province.

Any person who shall print any manuscript, and shall offer the same for sale without the consent of the Author, first obtained, to be liable to the Author for all such damages occasioned by such injury.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons who shall print or publish any manuscript whatever, or who the same being printed or published else where shall offer it or cause it to be offered for sale in this Province, without the consent of the author or legal proprietor first obtained as aforesaid, (if such author or proprietor be resident in this Province,) shall be liable to the author or proprietor for all damages occasioned by such injury, to be recovered in any Court of Competent Jurisdiction.

Any person who shall print or publish any book, not having legally

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall print or publish any book, map, chart, musical composition, print, cut or engraving, not having legally acquired the copy right thereof, or shall insist or impress that the same hath been entered according to this Act, or words purporting the same, every person so offending, shall incur a penalty not exceeding fifteen

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes après que le titre de quelque estampe, figure en taille-douce, gravure, carte, plan ou œuvre de musique aura été enregistré conformément aux dispositions de cet Acte dans le terme ou les termes limités par cet Acte, gravent à l'eau forte ou au burin, ou font, vendent ou copient, ou font graver à l'eau forte ou au burin, ou faire ou vendre ou copier, soit entier ou avec des changemens, des additions ou par des diminutions au dessin principal en fraude de la Loi, ou imprime, importe pour vendre, ou font imprimer ou importer pour vendre aucune telle carte, plan, œuvre de musique, estampe, figure en taille-douce ou gravure, ou aucunes parties d'icelles, sans avoir au préalable obtenu comme susdit le consentement de la personne qui en aura la propriété, ou qui sachant qu'icelle a été ainsi imprimée, ou importée sans tel consentement, publient, vendent ou exposent en vente, ou disposent en aucune manière des dites cartes, plan, œuvre de musique, gravure, figure en taille-douce ou estampe sans tel consentement comme susdit, alors telle personne ou personnes ainsi contrevenantes encourront la perte de la planche ou des planches sur lesquelles telle carte, plan, œuvre de musique, gravure, figure en taille-douce ou estampe se trouveront copiées, et aussi toute et chaque feuille d'icelle ainsi copiée ou imprimée comme susdit au profit de la personne ou des personnes qui en auront la propriété d'auteur, et elles encourront en outre une pénalité de dix chelins courant, pour chaque feuille de tel carte, plan, œuvre de musique, gravure, figure en taille-douce ou estampe qui sera trouvée imprimée ou publiée ou exposée en vente en sa ou en leur possession en contravention du vrai sens et intention de cet Acte; moitié de laquelle pénalité appartiendra au propriétaire ou propriétaires, et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté, et sera recouvrée dans toute Cour ayant juridiction compétente.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne pourra s'étendre à prohiber l'importation, ou à empêcher la vente, l'impression ou publication d'aucune carte, plan, livre, œuvre de musique, estampe ou gravure qui aura été écrit, composé ou fait par aucune personne qui ne résidera pas en cette Province.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui imprimeront ou publieront aucun manuscrit quelconque, ou qui l'ayant imprimé ou publié ailleurs le vendront ou le feront vendre en cette Province, sans avoir au préalable obtenu le consentement de l'auteur ou propriétaire comme susdit (si tel auteur ou propriétaire est résident en cette Province) seront responsables envers l'auteur ou propriétaire de tous les dommages occasionnés par tel fait; lesquels dommages pourront être recouverts dans toute Cour ayant juridiction compétente.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes impriment ou publient quelque livre, carte, plan, œuvre de musique, estampe,

Pénalité contre toute personne qui après que le titre de quelque estampe, &c. aura été enregistré d'après cet Acte, gravera à l'eau-forte ou au burin, le dessin principal sans le consentement du Propriétaire.

Rien ici contenu ne prohibera l'importation d'aucune carte, &c. faite par une personne non résidente en cette Province.

Toute personne qui ayant imprimé aucun manuscrit l'offrira en vente sans le consentement de l'auteur, responsable envers lui de tous dommages occasionnés par telle perte.

Pénalité contre toute personne qui im-

acquired the  
copy right—  
such person to  
incur a penal-  
ty.

fifteenpounds currency, (one moiety thereof to the person who shall sue for the same, and the other to the use of His Majesty,) to be recovered in any Court of Competent Jurisdiction.

Limitation of  
Actions.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no action or prosecution for the recovery of any penalty under this Act, shall be commenced more than two years after the cause of action shall have arisen.

The provisions  
of this Act in-  
tended for the  
protection of  
copy rights, in  
case of the vi-  
olation thereof  
to be held to  
the benefit of  
the legal pro-  
prietor of eve-  
ry book here-  
before pub-  
lished, during  
the aforesaid  
term.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the provisions of this Act intended for the protection and security of copy rights and providing remedies, penalties and forfeitures, in case of violation thereof, shall be held and construed to extend to the benefit of the legal proprietor or proprietors of each and every work as aforesaid heretofore published in this Province during the aforesaid term, provided the said proprietor or proprietors do comply with the provisions of this Act, in the same manner as if the said work had never been published.

Continuance  
of this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer: Provided always, that any copy right obtained in conformity to the provisions of the same, shall continue during the term for which it shall have been obtained as aforesaid, although this Act may have ceased to be in force before the expiration of such term.

Proviso.

## C A P. LIV.

AN Act to authorize the payment of a certain sum of money to Benjamin Spearman.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient that a certain sum of money be granted to Benjamin Spearman of Hemmingford in the County of Beauharnois in the District of Montreal, in consideration of the severe wound received by him while in the execution of his duty as a Militiaman in the Township of Sherrington on the eleventh day of April one thousand eight hundred and twenty-three, by which wound he was rendered incapable of providing for his subsistence and for that of his family: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted

estampe, figure en taille-douce ou gravure qui sans en avoir légalement acquis la propriété d'auteur ou font imprimer une annonce dans ou sur icelles, qu'elle a été enregistrée conformément à cet Acte, ou y font imprimer d'autres mots équivalens, toute personne ainsi contrevenante encourra une pénalité n'excédant pas quinze livres courant; (moitié de laquelle appartiendra à la personne qui en fera la poursuite et l'autre pour l'usage de Sa Majesté;) laquelle sera recouvrée dans toute Cour ayant juridiction compétente.

primera ou publiera aucun livre. &c. sans avoir acquis la propriété d'auteur.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune action ou poursuite pour le recouvrement d'aucune pénalité sous l'autorité de cet Acte ne sera intentée au delà de deux ans après que la contravention sur laquelle elle a été fondée aura été commise.

Limitation d'actions.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dispositions de cet Acte pour la protection et garantie de la propriété d'Auteurs et qui pourvoient à des remèdes, pénalités et confiscations dans le cas de violation d'icelle, seront censées et entendues s'étendre à l'avantage du Propriétaire légal ou Propriétaires légaux de chaque et tout ouvrage comme susdit, ci-devant publié en cette Province durant le terme susdit, pourvu que le dit Propriétaire se conforme aux dispositions de cet Acte en la même manière que si le dit ouvrage n'eut jamais été publié.

La garantie de la propriété d'auteur dans les cas de violation étendue à l'avantage du propriétaire légal de tout ouvrage pendant le terme susdit. Proviso.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent quarante et non au delà. Pourvu toujours, que tout droit de propriété d'Auteur qui aura été obtenu en conformité aux dispositions de cet Acte, continuera durant le terme pour lequel il aura été obtenu comme susdit, nonobstant que cet Acte ait cessé d'être en force avant l'expiration du dit terme.

Durée de cet Acte.

## C A P. LIV.

ACTE pour autoriser le payement d'une certaine somme d'argent à Benjamin Spearman.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient qu'il soit accordé une certaine somme d'argent à Benjamin Spearman, d'Hemmingford dans le Comté de Beauharnois, dans le District de Montréal, en considération de la sévère blessure qu'il a reçue dans l'exécution de son devoir comme milicien dans le Township de Sherrington, le onzième jour d'Avril, mil huit cent vingt-trois, laquelle blessure l'a mis hors d'état de subvenir à sa subsistance

Préambule.

et

enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, by warrant under his hand, to authorize the payment of the sum of seventy-five pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands the Receiver General, to the said Benjamin Spearman, in consideration of his having been by reason of his said wound unable to provide for his subsistence and for that of his family.

A certain sum granted to Benjamin Spearman.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

### C A P. LV.

AN Act to continue for a limited time an Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the better defence of the Province and to regulate the Militia thereof."

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient that a certain Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the better defence of the Province and to regulate the Militia thereof," should be continued for a limited time: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further

et à celle de sa famille:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'autoriser par warrant sous son seing le paiement de la somme de soixante-quinze livres courant sur aucun des deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général au dit Benjamin Spearman, en conséquence de ce qu'il s'est trouvé par suite de sa dite blessure hors d'état de subvenir à sa subsistance et à celle de sa famille.

Octroi d'une certaine somme d'argent à Benjamin Spearman.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi de la somme affectée par cet Acte.

### C A P. LV.

ACTE pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour " pourvoit plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler " la Milice d'icelle."

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il est expédient qu'un certain Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la Milice d'icelle," soit continué pendant un tems limité:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour* " le

Préambule.

A certain Act  
respecting the  
militia conti-  
nued by this  
Act.

“ further provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to provide for the better defence of the Province and to regulate the Militia thereof,” shall be and the said Act is hereby continued and shall remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer.

## C A P. LVI.

AN Act to authorize the reimbursement of certain monies expended by Edouard Larue in distributing the printed copies of a certain Act therein mentioned.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

A certain sum  
of money to be  
paid Edouard  
La Rue, to re-  
imburse a like  
sum expended  
by him in dis-  
tributing print-  
ed copies of a  
certain Act:

**W**HEREAS it is expedient to reimburse a certain sum of money expended by Edouard Larue of the City of Quebec, in the performance of the services herein after mentioned, May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provision for the Government of the said Province,” and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to cause to be paid to the said Edouard Larue, a sum of money not exceeding eighty-eight pounds, fourteen shillings and nine pence half-penny, currency, to reimburse a like sum by him expended in distributing the printed copies of a certain Act passed in the ninth and tenth years of the Reign of His late Majesty, and intituled, “ An Act for rendering valid conveyances of Lands and other immoveable property held in free and common soccage within the Province of Lower Canada, and for other purposes therein mentioned,” which Act was reserved for the signification of His Majesty’s pleasure, and to which His Majesty’s assent was signified by a Proclamation issued by His Excellency the Governor in Chief, on the first day of September, one thousand eight hundred and thirty-one.

“ le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;”  
 “ Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;”  
 et il est par le présent statué par l’autorité susdite, que le dit Acte passé dans la  
 dixième et onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour  
 “ pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la Milice  
 “ d’icelle,” sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu’au  
 premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre et pas plus longtems.

Continuation  
 d’un certain  
 Acte relatif à  
 la Milice.

C A P. LVI.

ACTE pour autoriser le remboursement de certains deniers dépensés par  
 Edouard Larue, pour la distribution des exemplaires d’un certain Acte  
 y mentionné.

[25e. Février, 1832.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu’il est expédient de rembourser, une certaine somme d’argent qui a été  
 dépensée par Edouard Larue, de la cité de Québec en remplissant les services  
 ci-après mentionnés :—Qu’il plaise donc à Votre Majesté qu’il puisse être statué,  
 et qu’il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis  
 et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du  
 Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé  
 dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines  
 “ parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,  
 “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Qué-  
 “ bec, dans l’Amérique Septentrionale ;” Et qui pourvoit plus amplement pour le  
 “ Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite  
 autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l’ad-  
 ministration du Gouvernement, par un warrant sous son seing, pourra sur les ar-  
 gens non affectés entre les mains du Receveur Général, ordonner qu’il soit payé  
 au dit Edouard Larue, une somme n’excédant pas quatre vingt huit livres, quatorze  
 chelins et neuf deniers et demi-courant, comme remboursement de pareille somme  
 qu’il a dépensée en faisant la distribution des exemplaires d’un certain Acte passé  
 dans les neuvième et dixième années du Règne de feu Sa Majesté, et intitulé,  
 “ Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles  
 “ tenues en franc et commun soccage dans la Province du Bas-Canada, et pour  
 “ d’autres fins y mentionnées,” le quel Acte fut réservé pour la signification du  
 plaisir de Sa Majesté, et au quel la sanction de Sa Majesté a été déclarée par une  
 Proclamation émanée par Son Excellence le Gouverneur en Chef en date du pre-  
 mier jour de Septembre, mil huit cent trente-et-un.

Préambule.

Octroi d’une  
 certaine som-  
 me d’argent  
 pour rembour-  
 ser pareille  
 somme payée  
 par Edouard  
 Larue, pour  
 distribuer cer-  
 tains Actes.



Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

## C A P. LVII.

AN Act for the relief of the Contractors for the erection of the Bridge over the River Chaudiere.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS by virtue of a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money to the erection of a Bridge over the River Chaudière," and of another passed in the first year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money for the completion of the Bridge over the River Chaudiere," a Bridge has been erected over the said River by the Commissioners appointed under the authority of the Act first above cited; and whereas François Norman of Town of Three Rivers, and Edouard Norman of the City of Quebec, who by a contract made and passed before Archibald Campbell and Confrère Notaries Public, at Quebec, bound and obliged themselves to the said Commissioners to make and complete the said Bridge and the several works therewith connected, have received from the said Commissioners out of the monies appropriated by the said Acts the sum of three hundred and ninety-two pounds ten shillings currency, over and above the sum to which they were entitled as the sum due to them for having erected the said Bridge and for all extra work performed and for all materials furnished by them for and about the said Bridge and the several works aforesaid; And whereas the said Contractors have by their Petition to the Legislature prayed that they may be discharged from their obligation to repay the said sum to the Provincial Government and by reason of the accident mentioned in the Act last above cited, and the difficulties and losses experienced by the Petitioners in the erecting the said Bridge, it is equitable and expedient that the prayer of their Petition be granted, May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty,

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne et à la Législature de l'emploi de la somme affectée par le présent.

### C A P . LVII.

ACTE pour le Soulagement des Entrepreneurs qui ont érigé le Pont sur la Rivière Chaudière.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'en vertu d'un certain Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme " d'argent pour la construction d'un Pont sur la Rivière Chaudière," et d'un autre Acte passé dans la première année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour achever le Pont de la " Rivière Chaudière," il a été érigé un Pont sur la dite Rivière par les Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte cité en premier lieu; Et vû que François Normand, de la ville des Trois-Rivières, et Edouard Normand de la cité de Québec, lesquels par contrat fait et passé devant Archibald Campbell et son Confrère, Notaires Publics à Québec, s'étaient obligés envers les dits Commissaires de faire et parachever le Pont susdit, et les ouvrages en dépendans ont reçu des dits Commissaires à même les deniers affectés par les dits Actes, la somme, de trois cent quatre-vingt-douze livres dix chelins cours actuel, en sus et au delà de la somme qu'ils avaient droit d'avoir comme la somme à eux due pour avoir érigé le Pont susdit, et pour tous les ouvrages additionels qui ont été faits, et pour tous les matériaux par eux fournis pour et à l'égard du dit Pont et les divers ouvrages susdits; Et vû que les Entrepreneurs susdits ont par leur Pétition à la Législature demandé à être relevés de leur obligation de rembourser cette somme au Gouvernement Provincial, et que par rapport à l'accident mentionné dans l'Acte cité en dernier lieu, et aux difficultés et pertes éprouvées par les Pétitionnaires dans la bâtisse du dit Pont, il est équitable et expédient d'accorder les conclusions de leur Pétition;— Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légis-

Préambule.

François Normand and Edouard Normand, discharged and not to be liable to repay to the Provincial Government the sum of £392 10s. so advanced to them, over and above the sum to which they were entitled.

Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the said Province of Quebec in North America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said François Normand and Edouard Normand, shall be and they are hereby discharged from their said obligation and shall not be liable to repay to the Provincial Government the said sum of three hundred and ninety-two pounds ten shillings, currency, so advanced to them over and above the sum to which they were entitled as aforesaid.

## C A P. LVIII.

An Act for making a Rail-road from Lake Champlain to the River Saint Lawrence.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS the facilitating and dispatching the carriage and conveyance of goods, passengers, &c. between the navigable waters of Lake Champlain and the River Saint Lawrence, opposite to the City of Montreal, by means of a Rail-road, will be of great public advantage, and will afford a more easy, cheap and expeditious conveyance for all goods, wares, commodities, passengers, &c. and generally increase the trade and commerce of this Province, and in other respects be of great public utility: And whereas the several persons hereinafter named are desirous, at their own costs and charges, to make and maintain the said Rail-road, but cannot effect the same without the aid and authority of the Provincial Parliament; wherefore for obtaining and perfecting the good effects and purposes aforesaid: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that that Horatio Gates, John Molson, the elder, Samuel Gerrard, Samuel Gale, Peter McGill, John Frothingham, Thomas Blackwood, Adam L. Macnider, Joseph Donegani,

A certain number of persons incorporated for making a Rail Road from Lake Champlain, to the River Saint Lawrence.

latif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits François Normand et Edouard Normand seront, et ils par le présent libérés de leur obligation susdite, et ne seront pas tenus de rembourser au Gouvernement Provincial la dite somme de trois cent quatre-vingt douze livres dix chelins courant, laquelle leur a été ainsi avancée en sus et au delà de la somme qu'ils avoient droit de recevoir comme susdit.

François et Edouard Normand exempts de rembourser au Gouvernement Provincial la somme de £392 10 eux avancée en sus de la somme qu'ils avoient droit de recevoir.

## C A P. LVIII.

ACTE pour pourvoir à la construction d'un Chemin à lisses entre le Lac Champlain et le Fleuve Saint Laurent.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il serait d'un grand avantage public de faciliter et de rendre plus expéditifs le voiturage et transport des effets et voyageurs entre les eaux navigables du Lac Champlain et le Fleuve Saint Laurent, vis-à-vis de la Cité de Montréal, par le moyen d'un Chemin à lisses, et que cela fournirait une voie de transport plus facile, moins couteuse et plus expéditive pour tous effets, marchandises, denrées, voyageurs, et augmenterait le négoce et le commerce de cette Province généralement et serait d'une grande utilité publique sous d'autres rapports : Et vu que diverses personnes ci-après dénommées désirent faire et entretenir, à leurs propres frais et dépens, le dit chemin à lisses, mais qu'elles ne peuvent le faire sans l'aide et l'autorité du Parlement Provincial ; c'est pourquoi pour obtenir et atteindre parfaitement les fins susdites :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que Horatio Gates, John Molson, senr, Samuel Gerrard, Samuel Gale, Peter McGill, John Frothingham, Thomas

Préambule.

Incorporation de certaines personnes pour faire un chemin à lisses du Lac Champlain au Fleuve Saint Laurent.

Blackwood,

Donegani, John E. Mills, James Holmes, Jean D. Bernard, William Guild, James Logan, John M'Kenzie, William Peddie, Frederick Griffin, Benjamin Hart, Samuel A. W. Hart, Isaac Gregory, Benjamin Lewis, Abner P. Herley, George Johnson Holt, William Leontine Coits, Samuel M'Lure, George Brush, William Hedge, John Torrance, James Millar, William Edmonstone, Lewis Betts, Smith Sanborn, Campbell Sweeny, Benjamin Brewster, Cyrus Brewster, William Brewster, Joseph Shuter, Turton Penn, George Davies, Joseph Masson, Joseph T. Barrett, Jacques Antoine Cartier, Henry Joseph, the elder, Thomas Storrow Brown, Norman Williams, David Torrance, Louis Marchand, Cyrus Carlton, Stephen Field, Orlin Bostwick, Hosea B. Smith, Jason C. Pierce, Walter Benny, John Try, James Henderson, Jeth L. Weatherly, William Lyman, J. — Glennon, Robert Jones, Joshua Hobart, Roswell Corse, John Matthewson, Charles S. De-lorme, Charles Brooke, Edouard M. Leprohon, Tancred Bouthillier, Dwight P. Janes, Joshua Bell, Noah Shaw, William Spicer, William Freeland, John Thomson, William Forbes and Oliver Wait, together with such person or persons as shall under the provisions of this Act to become subscribers to and proprietors of any share or shares in the Rail-road hereby authorised to be made, and the several and respective heirs, executors, administrators, curators and assigns, being proprietors of any share or shares in the Rail-road hereby authorized to be made, are and shall be, and be united into a Company for the carrying on, making, completing and maintaining the said intended Rail-road, according to the rules, orders and directions hereinafter expressed, and shall for that purpose be one body politic and corporate of the name of "The Company of Proprietors of the Champlain and Saint Lawrence Rail-road;" and by that name shall have perpetual succession, and shall have a common seal; and by that name shall and may sue and be sued, and also shall and may have power and authority to purchase lands, tenements and hereditaments for them and their successors and assigns, for the use of the said Rail-road, without His Majesty's *Lettres d'Amortissement*; saving nevertheless to the Seigneur or Seigniors within whose *censive* the lands, tenements and hereditaments so purchased may be situate, his and their several and respective *droits d'indemnité*, and all other Seigniorial rights whatever, and also to sell any of the said lands, tenements and hereditaments purchased for the purposes aforesaid, and any person or persons, bodies politic or corporate, or communities may give, grant, bargain, sell or convey to the said Company of Proprietors any lands, tenements or hereditaments for the purposes aforesaid, and the same may re-purchase of the said Company without *Lettres d'Amortissement*, and the said Company of Proprietors and their successors and assigns shall be, and are hereby authorized and empowered from and after the passing of this Act, by themselves, their deputies, agents, officers, workmen, and servants to make and complete a Rail-road, to be called the "Champlain and Saint Lawrence Rail-road," from, at or near the Village of Dorchester, commonly called Saint John's, in the District of Montreal, in as direct a line as may be found practicable,

Blackwood, Adam Lymburner McNider, Joseph Donegani, John Donegani, John E. Mills, James Holmes, Jean D. Bernard, William Guild, James Logan, John McKenzie, William Peddie, Frederick Griffin, Benjamin Hart, Samuel A. W. Hart, Isaac Gregory, Benjamin Lewis, Abner P. Herly, George Johnson Holt, William Leontine Coit, Samuel McLure, George Brush, William Hedge, John Torrance, James Miller, William Edmonstone, Lewis Betts, Smith Sanborn, Campbell Sweeney, Benjamin Brewster, Cyrus Bruster, William Bruster, Joseph Shuter, Turton Penn, George Davies, Joseph Masson, Joseph T. Barrett, Jacques Antoine Cartier, Henry Joseph, senior, Thomas Storrow Brown, Norman Williams, David Torrance, Louis Marchand, Cyrus Carlton, Stephen Field Orlin Bostwick, Hosea B. Smith, Jason C. Pierce, Walter Benny, John Try, James Henderson, Jelt L. Weatherley, William Lyman, J. Glennon, Robert Jones, Joshua Hobart, Roswell Corse, John Mathewson, Charles S. Delorme, Charles Brooke, Edward M. Leprohon, Tancred Bouthillier, Dwight P. Janes, Joshua Bell, Noath Shaw, William Spier, William Freeland, John Thompson, William Forbes and Oliver Wait, avec telle autre personne ou personnes qui pourront d'après les dispositions de cet Acte devenir souscripteurs et Propriétaires de quelque action ou actions du Chemin à lisses que cet Acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, étant propriétaires d'aucune action ou actions dans le dit Chemin à lisses dont la construction est par le présent autorisée, sont et seront, et composeront une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit Chemin à lisses projeté, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de " la compagnie des propriétaires du Chemin à lisses de Champlain et du Saint Laurent," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et un sceau commun, et sous ce nom pourront ester en jugement tant en demandant qu'en défendant ; et aussi auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir des terrains, ténemens et héritages pour eux et leurs successeurs et ayans cause pour l'usage du dit Chemin à lisses, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté ; sauf cependant pour le Seigneur ou les Seigneurs dans la censive desquels les terrains, ténemens et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits Seigneuriaux quelconques ; et aussi de vendre aucun des dits terrains, ténemens et héritages achetés pour les fins susdites ; et que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie de propriétaires, tous terrains, ténemens et héritages pour les fins susdites, et iceux pourront racheter de la dite compagnie, sans lettres d'amortissement ; et la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayans cause seront et sont par le présent autorisés, à compter de la passation de cet Acte, par eux-mêmes, leurs députés, agens et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un Chemin à lisses qui sera appelé " le Chemin à lisses de Champlain et du Saint Laurent," à partir de ou près de Dorchester, communément appelé Saint Jean, dans le

Proviso.

cable, and as local situation as circumstances and the nature of the ground will admit, to the River Saint Lawrence, opposite or nearly opposite to the City of Montreal: Provided always, that the commencement of the said Rail-road from, at or near Dorchester aforesaid, shall not be at a greater distance from the lower extremity of the Port thereof upwards, than half a mile; and provided also that the termination of the said Rail-road on the River Saint Lawrence shall be at the Village of Laprairie inclusively, or at some point between the Village of Laprairie and the head or upper end of the Island of Saint Helens; and for the purposes aforesaid the said Company of Proprietors, their deputies, servants, agents and workmen, are hereby authorized and empowered to enter into and upon the lands and grounds of the King's Most Excellent Majesty, or of any person or persons, bodies politic, corporate or collegiate, or communities whatsoever, and to survey and take levels of the same, or any part thereof, and to set out and ascertain such parts thereof as they shall think necessary and proper for making the said intended Rail-road, and all such other works, matters and conveniences as they shall think proper and necessary for making, effecting, preserving, improving, completing, maintaining and using the said intended Rail-road and other works, and also to bore, dig, cut, trench, get, remove, take, carry away, and lay earth, clay, stone, soil, rubbish, trees, roots of trees, beds of gravel or sand, or any other matters or things which may be dug or got in making the said intended Rail-road or other works, or out of the lands or grounds of any person or persons adjoining or lying convenient thereto, and which may be proper, requisite, or necessary for making or repairing the said intended Rail-road, or works incidental or relative thereto, or which may hinder, prevent or obstruct the making, using or completing, extending or maintaining the same respectively, according to the intent and purpose of this Act; and to make, build, erect and set up in or upon the said intended Rail-road, or upon the lands adjoining or near the same respectively, such and so many houses, warehouses, toll-houses, watch-houses, weighing beams, cranes, fire engines, steam engines, or other engines, either stationary or locomotive, inclined planes, machines, and other works, ways, roads and conveniences, as and when the said Company of Proprietors shall think requisite and convenient for the purposes of the said Rail-road; and also from time to time to alter, repair, divert, widen, enlarge and extend the same, and also to make, maintain, repair and alter any fences or passages over, under or through the said intended Rail-road, and to construct, erect and keep in repair any piers, arches, and other works, upon and across any rivers or brooks for the making, using, maintaining and repairing the said intended Rail-road; and to construct, erect, make and do all other matters and things which they shall think convenient and necessary for the making, effecting, extending, preserving, improving, completing, and easy using of the said intended Rail-road and other works, in pursuance of, and according to the true intent and meaning of this Act; they the said Company of Proprietors, doing as little damage as may be in the execution of the several powers to them hereby granted, and making satisfaction in  
manner

District de Montréal, dans une ligne aussi droite qu'on le trouvera praticable, et autant que pourront le permettre la situation des lieux, les circonstances et la nature du terrain, à aller jusqu'au Fleuve Saint Laurent, vis-à-vis ou à peu près vis-à-vis de la Cité de Montréal. Pourvu toujours, que le commencement du dit Chemin à lisses à ou auprès de Dorchester susdit, ne sera pas à plus d'un demi-mille de distance de l'extrémité inférieure du Port de la dite place ; Et pourvu aussi que l'autre extrémité du dit Chemin à lisses sur le Fleuve Saint Laurent sera au Village de Laprairie inclusivement, ou à quelque point entre le Village de Laprairie, et le haut ou extrémité supérieure de l'Isle Sainte Hélène ; et pour les fins susdites la dite compagnie de propriétaires, leurs députés, serviteurs, agens et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté du Roi, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés quelconques, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit Chemin projeté et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit Chemin à lisses projeté, et aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées dans la confection du dit chemin à lisses projeté, ou autres ouvrages, des terres ou terrains de toute personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requises et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin à lisses projeté, ou autres ouvrages en dépendans et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la completion, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins de cet Acte, et à faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit chemin à lisses projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines à feu, machines à vapeur et autres machines soit fixes soit mobiles, plans inclinés, et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie de propriétaires le jugera à propos et nécessaires pour les fins du dit chemin à lisses ; et aussi, de temps à autres à l'altérer, réparer, changer, élargir, aggrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer et changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin à lisses projeté ; et à construire, ériger et entretenir tous piliers, arches, et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin à lisses projeté ; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration, complétion et usage facile du dit chemin à lisses projeté et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie intention et esprit de cet Acte ; la dite compagnie de pro-



manner hereinafter mentioned to the owners or proprietors of, or the persons interested in the lands, tenements or hereditaments, waters, water courses, brooks or rivers respectively, which shall be taken, used, removed, prejudiced, or of which the course shall be altered or for all damages to be by them sustained in or by the execution of all or any of the powers of this Act; and this Act shall be sufficient to indemnify the said Company of Proprietors and their servants, agents or workmen, and all other persons whatsoever for what they, or any of them, shall do by virtue of the powers hereby granted, subject nevertheless to such provisions and restrictions as are hereinafter mentioned.

Company by a sworn Surveyor and Engineer to take Surveys and levels of the lands, thro' which the Rail Road is to be carried.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, the said Company shall by some sworn Land Surveyor in the Province, and by an Engineer, by them to be appointed, cause to be taken and made, surveys and levels of the said lands, through which the said intended Rail-road is to be carried, together with a map or plan of such Rail-road, and of the course and direction thereof, and of the said lands, through which the same is to pass, and also a book of reference for the said Rail-road, in which shall be set forth a description of the said several lands, and the names of the owners, occupiers and proprietors thereof; and in which shall be contained every thing necessary for the right understanding of such map or plan, which said map or plan, and book of reference, intricate shall be made or caused to be made and certified by the Surveyor General or his deputy, who shall deposit one part thereof in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal, one other copy in the Office of the Secretary of this Province, and the remaining one he shall deliver to the said Company of Proprietors, and all persons shall have liberty to resort to such copies so to be deposited as aforesaid, and make extracts or copies thereof as occasion shall require, paying to the said Secretary of the Province, or to the said Prothonotary, at the rate of sixpence current money of this Province for every hundred words and the said copies of the said map or plan and book of reference, so certified, or a true copy or copies thereof, certified by the Secretary of the Province, or by the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal, shall severally be, and are hereby declared to be good evidence in the Courts of Law and elsewhere.

When the Rail Road crosses any Highway, the ledge of such Railway not to rise nor sink, more than one inch.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that where the said Rail-road shall cross any public highway the ledge or flank of such Rail-way for the purpose of guiding the wheels of the carriages shall not rise above the level of such road nor sink below the level of such road more than one inch.

priétaires faisant le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires, (ou les personnes qui y seront intéressées) des terrains, ténemens et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs de cet Acte; et cet Acte sera la justification de la dite compagnie de propriétaires et de leurs serviteurs, agens ou travailleurs et de toutes autres personnes quelconques pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte la dite compagnie fera prendre et faire par quelque Arpenteur juré de la Province et par un Ingénieur qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels on doit faire passer le dit chemin à lisses projeté, avec une carte ou plan de tel chemin à lisses, et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer; et aussi un livre à consulter ou mémoire touchant le dit chemin à lisses, dans lequel sera donnée une description des dits terrains et les noms des propriétaires et occupants d'iceux; et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan: lesquels cartes ou plan et livre à consulter seront faits en triplicata et certifiés par l'Arpenteur Général ou son Député qui en déposera une copie dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal; une autre copie au Bureau du Secrétaire Provincial, et il remettra la troisième copie à la dite compagnie de propriétaires; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit Secrétaire Provincial ou au dit Protonotaire, sur le pied de six deniers argent courant de cette Province pour chaque cent mots: et les dites copies des dites carte ou plan et livre à consulter ainsi certifiées, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiées par le Secrétaire Provincial ou par le Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, seront respectivement et sont par le présent déclarés être preuve valable dans toute Cour de Justice et ailleurs.

La Compagnie fera arpenter et niveller les terres à travers lesquelles le chemin à lisses devra passer par un arpenteur et un ingénieur.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les endroits où le chemin à lisses devra traverser quelque grand chemin public, le rebord de tel chemin à lisses pour guider les roues des voitures ne s'élèvera pas plus d'un pouce au dessus du niveau de tel chemin, ni ne sera pas plus bas qu'un pouce au dessous du niveau de tel chemin.

Lorsque le dit chemin traversera aucun chemin public les rebords ne s'élèveront pas plus d'un pouce au dessus du niveau de tel chemin.

The Company when they build a Bridge for the purpose of carrying the Rail Road over or across any Highway, the space of the arch to be of certain dimensions.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that where any Bridge shall be erected or made by the said Company, for the purpose of carrying the said rail-way over or across of any public highway the space of the arch of any such Bridge shall be formed and shall at all times be and be continued of such breadth as to leave a clear and open space under every such arch of not less than fifteen feet, and of a height from the surface of such public highway to the centre of such arch of not less than sixteen feet, and the descent under any such Bridge shall not exceed one foot in thirteen feet.

In building a Bridge for carrying a public Carriage Road over the Rail-way, the ascent of such Bridge to be of certain dimensions.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all places where it may be necessary to erect, build or make any Bridge or Bridges for carrying any public carriage road over the said rail-way; the ascent of every such Bridge for the purpose of every such road shall not be more than one foot in thirteen feet; and a good and sufficient fence shall be made on each side of every such Bridge, which fence shall not be less than four feet above the surface of such Bridge.

Company to establish Gates, where Railway shall cross a public Highway.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the said intended rail-way shall cross any public highway in a level, the said Company shall erect and at all times maintain a good and sufficient Gate on each side of the said public highway, where the said rail-way shall communicate with such public highway; which Gates shall be constantly kept shut except on such time as waggons, carts, and other carriages passing along the said rail-way shall have to cross such public highway, and they shall be opened for the purpose only of letting such waggons, carts, or other carriages pass through; and every driver or person entrusted with the care of any waggon, cart, or other carriage, or with any string of waggons, carts or other carriages, shall, and he is hereby directed to cause the said Gates and each of them to be shut as soon as such waggons, carts, or other carriages shall have passed through, under the penalty of five shillings for every offence to be recovered in like manner as any other penalty under this Act may be recovered.

Company not to deviate more than two arpents from the course delineated in their Map or Plan.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors, in making the said intended Rail-road, shall not deviate more than two arpents from the course or direction delineated in the said map or plan, and set forth in the said book of reference, nor cut, carry, place, lay down, or convey the said Rail-road into, through, across, under or over any part or parts of the several estates, lands or grounds now or late belonging or reputed to belong to the said several and respective persons named or described in the said book of reference, other than such part or parts as are mentioned in the said book of reference in that behalf, (save in such instances only as are particularly hereby provided

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les endroits où la dite Compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire conduire ledit chemin à lisses sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout tems et continuera d'être d'une largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous toute telle arche de pas moins de quinze pieds, et de hauteur à partir de la surface de tel chemin public jusqu'au centre de l'arche de pas moins de seize pieds, et que la descente sous tel Pont n'excédera pas un pied dans treize pieds.

Tout pont que la compagnie sera obligée de construire afin de faire passer le dit chemin à lisses à travers un chemin public, sera de certaines dimensions

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelque Pont ou Ponts pour conduire un chemin de voitures audessus du dit chemin à lisses, la montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin ne sera pas de plus d'un pied dans treize pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel Pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds audessus du niveau de tel Pont.

Dimension des dit ponts qui auront des garés de corps de chaque côté.

VI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où le dit chemin à lisses projeté devra traverser un chemin public de niveau, la dite Compagnie fera ériger et entretiendra constamment une porte solide et suffisante de chaque côté du dit chemin, à l'endroit où le dit chemin à lisses traversera le dit chemin public, lesquelles portes seront constamment tenues fermées, excepté lorsque les chariots, charettes, et autres voitures qui passeront sur le dit chemin à lisses devront traverser tel grand chemin public, et elles seront ouvertes seulement à l'effet d'y laisser passer tels chariots, charettes ou autres voitures, et il est par le présent ordonné à chaque conducteur ou personne qui aura le soin de tout tels chariots, charettes ou autres voitures, ou avec une chaîne ou suite de chariots, charettes ou autres voitures de faire fermer les dites Portes et chacune d'icelles dès que les dits chariots, charettes ou autres voitures y seront passées, sous peine d'une amende de cinq chelins courant pour chaque offense, laquelle sera recouvrée en la même manière que cet Acte pourvoit au recouvrement de toute autre pénalité.

La compagnie établira des barrières, lorsque le chemin à lisses passera à travers un chemin public.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie de propriétaires, en faisant le dit chemin à lisses projeté, ne déviendra pas au delà de deux arpens du cours ou de la direction tracée dans la dite carte ou plan, et décrite dans le dit livre à consulter, et ne coupera, portera, placera, posera, ni ouvrira le dit chemin à lisses dans, par, à travers, sous ou sur aucune partie ou parties des divers héritages, terre et terrain maintenant ou ci-devant appartenant, ou réputés appartenir aux dites diverses personnes respectivement nommées ou désignées dans le dit livre à consulter, autre que telle partie ou parties qui sont mentionnées dans le dit livre à consulter à cet égard (sauf les cas seuls dont il est particulièrement fait

La compagnie ne déviendra pas de plus de deux arpens de la direction décrite dans le plan.

mention

provided for,) without the approbation and consent in writing, signed by the person or persons for the time being, entitled to the rents and profits of such estates, lands or tenements respectively.

Company may make their intended Rail Road, across the grounds land over the lands of any person whatsoever.

VIII. Provided always, and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors shall and may make their said intended Rail-road into, through, across or over the lands or grounds of any person or persons whomsoever, into whose estates, lands or grounds, such deviations as aforesaid shall extend, although his, her or their name or names is or are not mentioned in the said book of reference, or into the estate, lands or grounds of any person or persons whose name or names hath or have been by mistake omitted, or that instead of his, her or their name or names, the name or names of some other person or persons to whom such last mentioned estates, lands or grounds do not belong, hath or have been inserted in the said book of reference.

But not to exceed twenty yards in breadth.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the lands or grounds to be taken or used for such intended Rail-road, and the ditches, drains and fences to separate the same from the adjoining lands, shall not exceed twenty yards in breadth, except in such places where the said intended Rail-road shall be raised higher, or cut more than five feet deeper than the present surface of the land, and in such places where it shall be judged necessary to have off-sets for the locomotive or other engines and carriages using the said intended Rail-road, to be or pass each other; and not above one hundred and fifty yards in breadth in any place or where any houses, warehouses, toll-houses, watch-houses, weighing beams, cranes, fixed engines, or inclined planes, may be erected, or goods, wares or merchandize be delivered and then not more than two hundred yards in length by one hundred and fifty yards in breadth, without the consent of the Proprietors.

Exception.

After any lands have so been taken all bodies corporate, &c. may sell their property therein to the Company of Proprietors.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after any lands or grounds shall be set out and ascertained in manner aforesaid, for making and completing the said Rail-road and other works, and other the purposes and conveniences hereinbefore mentioned, it shall and may be lawful for all bodies politic, corporate, or collegiate, corporations aggregate or sole communities, guardians, curators, executors, administrators, and all other trustees or persons whatsoever, not only for and on behalf of themselves, their heirs and successors, but also for and on behalf of those whom they represent, whether infants, issue unborn, lunatics, idiots, *femmes couvertes* or other person or persons who are or shall be seized, possessed of or interested in any lands or grounds which shall be so set out and ascertained as aforesaid, or any part thereof, to contract for, sell and convey unto the said company of Proprietors

mention par le présent.) sans l'approbation et consentement par écrit, signé par la personne ou personnes ayant droit pour le temps d'alors aux revenus et profits de tels héritages, terres ou terrains respectivement.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie de propriétaires fera et pourra faire son dit Chemin à lisses projeté dans, par, et à travers, ou sur les terres ou terrains de toute personne ou personnes quelconques, dans les héritages, terres ou terrains desquelles s'étendront telles déviations comme susdit, quoique son, ou leur nom ou noms ne se trouvent pas mentionnés dans le dit livre à consulter, ou dans les héritages, terres ou terrains de toute personne ou personnes dont le nom ou les noms a ou ont été omis par erreur, ou qu'au lieu de son ou leurs noms, le nom ou les noms de quelque autre personne ou personnes auxquelles les héritages, terres et terrains mentionnés en dernier lieu n'appartiennent pas, ait ou aient été entrés dans le dit livre à consulter.

La compagnie pourra faire passer le chemin à lisses à travers les terres d'aucune personne quelconque.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel Chemin à lisses projeté et pour les fossés, égouts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins, n'excéderont pas vingt verges en largeur, excepté dans les dits endroits, où le dit Chemin à lisses projeté sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds de profondeur plus bas, que la surface actuelle du terrain et dans tels endroits, où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de Chemin pour servir de relais ou aux rencontres des machines locomotrices ou autres, et pour les voitures qui seront employées sur le dit Chemin à lisses projeté ; où le terrain occupé à cette fin n'excédera nulle part cent cinquante verges de largeur, ou pour l'érection de toutes maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plans inclinés ; ou pour délivrer les effets, articles et marchandises, et dans ce cas tels terrains n'excéderont pas deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur, sans le consentement des Propriétaires.

Il n'excédera pas en largeur vingt verges.

Exceptions.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que toutes terres ou terrains auront été marqués et constatés de la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin à lisses et autres ouvrages, et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayans cause ou personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfans nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autre personne ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains qui seront marqués et constatés comme susdit,

Après qu'aucune terre aura été ainsi prise, toute incorporation, &c. pourra vendre sa propriété à icelle à la compagnie des propriétaires.

ou

proprietors their successors or assigns, all or any part of such lands or grounds which shall from time to time be set out and ascertained as aforesaid; and that all contracts, agreements, sales, conveyances and assurances so to be made, shall be valid and effectual in law to all intents and purposes whatsoever, any law, statute, usage or custom to the contrary thereof in any wise notwithstanding: And all bodies politic, corporate, or collegiate, or communities, and all persons whatsoever, so conveying as aforesaid, are hereby indemnified for what he she, or they or any of them shall respectively do by virtue or in pursuance of this Act; and that all such contracts, agreements, sales, conveyances and assurances or notarial copies thereof, shall, at the expense of the said Company of Proprietors and their successors, be deposited in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal, and true copies thereof shall be allowed to be good evidence in all Courts whatsoever.

Where no power is vested in any body corporate to sell—a fixed annual rent may be established.

XI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any body politic, community, corporation, or other person or persons whomsoever, who cannot in common course of law sell or alienate any lands or grounds so set out and ascertained, shall agree upon a fixed annual rent as an equivalent, and not as a principal sum, to be paid for the lands or grounds so set out and ascertained as necessary for making the said Rail-road and other the purposes and conveniences relative thereto and connected therewith; and in case the amount of such rent shall not be fixed by voluntary agreement or compromise, or by arbitration between the parties, it shall be fixed by a Jury convened and qualified in the manner hereinafter prescribed, and all proceedings and litigations in Court shall in that case be regulated as is hereinafter prescribed; and for the payment of the said annual rent and every other annual rent agreed upon or ascertained for the purchase of any lands or grounds, the said Rail-road and the tolls to be levied and collected thereon shall be, and are hereby made liable and chargeable in preference to all other claims or demands thereon whatsoever.

When the Company have made their Map and Plan and that the same has been deposited, according to this Act, the Company to apply to the owners of the lands through which the Rail Road is to be carried touching the compensation to be paid for the same.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said map or plan, and book of reference shall have been made and deposited as aforesaid, it shall then be lawful for the said Company of Proprietors to apply to the several owners of the estates, lands and grounds through which such Rail-road is intended to be carried, and to agree with such owners respectively, touching the compensation to be paid to them by the said Company of Proprietors for the purchase thereof, and for their respective damages; and in case of disagreement between the said Company, and the said owners, or any of them—then all questions which shall arise between the said Company and the several Proprietors of and persons interested in any estates, lands or grounds that shall or may be taken, affected, or prejudiced by the execution of any of the powers hereby granted, or any indemnification for damages which may or shall be at any time or times sus-  
tained

ou aucune partie d'iceux, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite Compagnie de Propriétaires, leurs successeurs ou ayans cause, les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront de tems à autre marqués et constatés comme susdit; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires; Et tous corps politiques, incorporés ou aggrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont justifiés de tout ce qu'ils pourront faire eux ou aucun d'eux respectivement en vertu et en conformité de cet Acte; et que tous tels contrats, marchés, ventes, transports et garanties ou les copies notariées d'iceux seront aux frais de la dite Compagnie de propriétaires et de leurs successeurs, déposés au bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et les copies conformes d'iceux vaudront comme preuve dans tout Cour quelconque.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout corps politique, communauté, corporation ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la Loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi marqués ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et nullement comme prix principal, à être payé pour les terres et/terrains ainsi marqués et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin à lisses et pour autres fins et commodités se rapportant et liés à icelui; et dans le cas où le montant de tel rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, ou par arbitrage entre les parties, il sera fixé par un Jury convoqué et qualifié de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés et contestations en Cour seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit, et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toutes terres ou terrains, le dit chemin à lisses et les péages qui y seront levés et perçus seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la dite carte ou plan et le livre à consulter auront été faits et déposés comme susdit, il sera alors loisible à la dite compagnie de propriétaires de s'adresser aux divers propriétaires d'héritages, terres et terrains par où on se propose de faire passer le dit chemin à lisses et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie de propriétaires, pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou aucun d'entre eux, alors toute question qui s'éleva entre la dite Compagnie et les divers propriétaires et personnes intéressés dans aucun héritage, terre ou terrains qui seront ou pourrot être pris, affectés ou endommagés pas l'exécution d'aucun des pouvoirs conférés par

Dans les cas où une corporation n'aura pas le pouvoir de vendre une rente annuelle et fixe pourra être établie.

Lorsque les devis et plans auront été faits et déposés, la compagnie s'adressera aux propriétaires à travers les terres desquels le dit chemin à lisses passera relativement aux dédommagemens qui devront leur être payés.



tained by any bodies politic or corporate, or communities, or any other person or persons respectively, being owners of or interested in any estates, lands or grounds for or by reason of the making, repairing or maintaining the said Rail-road or other works or machines incidental or relative thereto, or connected therewith, shall and may be settled by agreement of the parties, or by arbitration, or if either of the parties shall not be inclined to make an agreement, or to appoint arbitrators, or by reason of absence shall be prevented from treating, or through disability by non-age, coverture or other impediment cannot treat or make such agreement or enter into such arbitration, or shall not produce a clear title to the premises which they claim an interest in, then and in every such case, the said Company of Proprietors, may make application to the Court of King's Bench for the District of Montreal, stating the grounds of such application, and such Court is hereby empowered and required from time to time upon such application to issue a Warrant directed to the Sheriff of the District of Montreal, for the time being, commanding such Sheriff to impanel, summon, and return a Jury, qualified according to the laws of this Province to be returned for trials of issues joined in civil cases in the said Court of King's Bench, to appear before the said Court at such time and place as in such Warrant shall be appointed, and all parties concerned may have their lawful challenge against any of the said Jurymen, but shall not challenge the array; and the said Court is hereby empowered to summon and call before them, all and every such person or persons as it shall be thought necessary to examine as witnesses touching the matters in question, and the said Court may authorize and order the said Jury, or any six or more of them to view the place or places, or matter in controversy, which Jury upon their oaths, (all which oaths, as well as the oaths to be taken by any person or persons who shall be called upon to give evidence, the said Court is hereby empowered to administer) shall enquire of, assess, and ascertain the distinct sum or sums of money, or annual rent to be paid for the purchase of such lands or grounds, or the indemnification to be made for the damage that may or shall be sustained as aforesaid, and in so doing the said Jury shall take into consideration the damage or inconvenience which may arise by means of any bridges, roads, or other communication made necessary by reason of the said Rail-road, and may assess separate damage for the same,—and the said Jury shall distinguish the value set upon the lands, and the money assessed or adjudged for damages separate and apart from each other. And the said Court shall give judgment for such sum, rent or indemnification so to be assessed by such Juries, which said verdict and the judgement so thereupon pronounced shall be binding and conclusive to all intents and purposes against the King's Majesty, His Heirs and Successors, and against all bodies politic, corporate or collegiate, or communities, and all persons whomsoever.

le présent, ou aucune indemnité pour dommages qui pourront être ou seront en aucun temps soufferts par aucun corps politique, ou corporation, ou communauté, ou toute autre personne ou personnes respectivement, étant propriétaires ou intéressés aux héritages, terres ou terrains pour et à raison de la construction, réparation et maintien du dit chemin à lisses, ou autres ouvrages ou machines y appartenans et relatifs, ou liés avec icelui, sera et pourra être réglée par accord entre les parties ou par arbitrage, et si quelqu'une des parties n'est pas disposée à faire quelque arrangement ou à nommer des arbitres, ou si à raison d'absence elle ne peut traiter ou si par suite de quelque incapacité soit par le défaut d'âge, soit par la puissance maritale ou par quelque autre empêchement, elle ne peut traiter ou faire tel arrangement ou consentir à tel arbitrage, ou ne produira pas des titres clairs aux propriétés sur lesquelles elle prétend avoir droit alors et dans tel cas la dite Compagnie de propriétaires pourra s'adresser à la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, en alléguant les raisons de telle application, et telle Cour est par le présent autorisée et requise d'émaner de temps à autre sur telle application un mandat adressé au Shérif du District de Montréal, pour le temps d'alors, enjoignant à tel Shérif de tirer, sommer et rapporter un Jury qualifié selon que les lois de cette Province l'ordonnent, pour le procès des contestations en matières civiles dans la dite Cour du Banc du Roi, pour comparaître devant la dite Cour à tels temps et lieu qui seront indiqués dans tel mandat, et toutes les parties concernées pourront avoir leur droit légal de récusation contre aucun des dits Jurés, mais elles ne pourront récuser le corps entier des Jurés; et la dite Cour est par le présent autorisée à sommer et appeler devant elle toute et chaque personne ou personnes qu'elle croira nécessaire d'examiner comme témoins concernant les matières en question, et la dite Cour pourra autoriser et commander aux dits Jurés, ou à six ou plus d'entre eux de visiter le lieu ou les lieux, ou la matière en contestation, lesquels Jurés sous leur serment, (tous lesquels sermens, ainsi que tous les sermens à prêter par aucune personne ou personnes qui seront appelées à rendre témoignage, la dite Cour est par le présent autorisée à administrer,) s'enquerront, régleront, et détermineront la somme ou les sommes présises d'argent, ou rente annuelle à payer pour l'acquisition de telles terres ou terrains; ou l'indemnité à faire pour les dommages qui pourront être ou seront causés comme susdit; et en se faisant les dits Jurés prendront en considération les dommages ou les inconvénients qui peuvent résulter des ponts, chemins ou autres communications rendus nécessaires à raison du dit chemin à lisses, et pourront fixer des dommages séparés pour ces objets; et les dites Jurés feront une distinction entre la valeur estimée des terres, et la somme d'argent qui sera fixée et adjugée pour des dommages séparés et distincts les uns des autres; Et la dite Cour prononcera jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui seront ainsi réglés par tels Jurés, lequel dit verdict et le jugement prononcé sur icelui sera obligatoire et définitif à toutes fins et intentions contre Sa Majesté le Roi, ses héritiers et successeurs, et contre tous corps politiques incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques.

How disputes where a verdict is given for more money as indemnification than has been previously offered by the Company, are to be settled.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where a verdict shall be given for more money as an indemnification or satisfaction for any lands, grounds, or hereditaments, or property, or for any damage done to any lands, grounds or hereditaments or property, or for any annual rent of any lands, grounds, hereditaments rents or property, of any person or persons whomsoever, than had previously been offered by or on behalf of the said Company of Proprietors, then all the expenses of summoning such Jury and taking such inquest shall be settled by the Court and defrayed by the said Company of Proprietors; but if any verdict shall be given for the same, or a less sum than had been previously offered by and on behalf of the said Company of Proprietors, or in case no damages shall be given by the verdict when the dispute is for damages only, then and in every such case the costs and expenses shall be settled in like manner by the Court, and be borne and paid by the party or parties with whom the said Company of Proprietors shall have had such controversy; which said costs and expenses having been so settled, shall and may be deducted out of the money so assessed and adjudged, when the same shall exceed such costs and expenses, as so much money advanced to and for the use of such person or persons; and the payment or tender of the remainder of such money shall be deemed and taken, to all intents and purposes, to be a payment or tender of the whole sum or sums so assessed or adjudged as aforesaid.

Persons not satisfied with the compensation granted or for the amount of annual rent, fixed by the Jury, such persons making complaint and requesting a Jury, to enter into a bond to prosecute his complaint and to bear all the costs and expenses in summoning the Jury and taking such inquest.

XIV. Provided further, and be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person or persons making complaint and requesting such Jury, shall before the issue of the warrant or warrants for the summoning such Jury as aforesaid, enter into a Bond before one of the Judges of the Court of King's Bench for the District of Montreal with one sufficient surety, to the Treasurer, of the said Company of Proprietors, or their successors, for the time being, in the penalty of two hundred pounds currency, to prosecute his, her or their complaint, and to bear and pay the costs and expenses of summoning such Jury and taking such inquest, in case a verdict shall be given for no more, or for a less sum or rent than had been offered by or on behalf of the said Company of Proprietors, or their successors, before the summoning and returning the said Jury or Juries, as an indemnification or satisfaction for any lands, grounds or hereditaments, or for any annual rent or for any damages as aforesaid.

On payment or legal tender of the money or annual rent, such lands may be taken in possession by the Company.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon payment or legal tender of such sum or sums of money or annual rent, as shall be contracted or agreed for between the parties, or determined by arbitrators, or assessed by such juries in manner respectively as aforesaid to the Proprietors thereof, or other person or persons entitled to receive the same, or to the principal officer or officers of any such body politic, corporate or collegiate or community, at any time after the same shall have been so agreed for, determined or assessed, such lands, grounds and hereditaments

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera donné un verdict pour une plus forte somme, comme indemnité ou compensation pour aucunes terres, terrains, ou héritages ou propriétés, ou pour aucuns dommages faits à aucunes terres, terrains ou héritages, ou propriétés, ou pour aucune rente annuelle d'aucunes terres, terrains, héritages ou propriétés, d'aucune personne ou personnes quelconques, que celle qui aurait été antérieurement offerte par ou de la part de la dite compagnie de propriétaires, dans ce cas tous les frais de sommation de tel Jury et de telle enquête seront réglés par la Cour et payés par la dite compagnie de propriétaires; mais s'il est donné aucun verdict pour la même somme ou pour une somme moindre que celle qui avait été précédemment offerte par ou de la part de la dite compagnie de propriétaires, ou dans le cas où il ne sera alloué aucuns dommages par le verdict, lorsque la contestation ne roulera que sur les dommages, alors et dans tout tel cas les frais et dépens seront réglés de la même manière, par la Cour, et seront payés par la partie ou les parties avec lesquelles la dite compagnie de propriétaires aura été en contestation; lesquels dits frais et dépens une fois réglés de cette manière, seront et pourront être déduits de la somme ainsi fixée et allouée, lorsqu'elle excédera tels frais et dépens, comme autant avancé à et pour l'usage de telle personne ou personnes, et le payement ou offre du reste de telle somme seront pris et considérés comme payement ou offre de la somme ou des sommes entières ainsi fixées et allouées comme susdit.

Manière de régler les disputes, qui éleveront dans les cas où il sera donné un verdict pour une plus forte somme comme indemnité, que celle qui auroit été antérieurement offerte par la Compagnie.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne ou personnes portant plainte et demandant tel Jury, donnera avant l'émanation du mandat ou des mandats pour la sommation de tel Jury comme susdit, un cautionnement devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, avec une caution bonne et valable, au Trésorier de la dite compagnie de propriétaires, ou à leurs successeurs pour le temps d'alors, au montant de deux cens livres courant, par lequel telle personne ou personnes s'obligeront de poursuivre sa ou leur plainte, et de payer les frais et dépens de la sommation de tel Jury, et de telle enquête, en cas qu'il soit rapporté un verdict pour la même ou moindre somme, ou rente que celle qui avait été offerte par ou de la part de la dite compagnie de propriétaires, ou leurs successeurs, avant la sommation de tel Jury ou Jurys, comme indemnité ou compensation pour aucunes terres, terrains ou héritages, ou pour aucune rente annuelle ou pour aucuns dommages comme susdit.

Toute personne qui ne sera pas satisfaite de la compensation accordée ou du montant de la rente annuelle fixée par le jury, en portera sa plainte demandant un jury et donnera caution de poursuivre la dite plainte et de supporter tous les frais et dépens à encourir pour la sommation du dit jury, &c.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur le payement ou offre légale de telle somme ou sommes d'argent ou rente annuelle qui seront fixés et arrêtés entre les parties, ou déterminés par arbitrage, ou fixés par tels Jurys, de la manière susdite, aux propriétaires d'iceux, ou autre personne ou personnes ayant droit de les recevoir, ou au principal officier de tels corps politiques incorporés

Sur payement ou l'offre légale d'argent ou d'une rente annuelle, la compagnie pourra prendre possession de telles terres.

hereditaments or property respectively may be entered upon and taken possession of by the said Company of Proprietors, and applied to the purpose of making and maintaining the said Rail-road and other works and conveniences thereunto appertaining.

All agreements, sales, &c. to be kept by the Prothonotary of the Court of King's Bench at Montreal.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all agreements, sales and conveyances, and all determinations by arbitration as aforesaid, or notarial copies thereof when the same may be passed before Notaries, and also the said verdicts and judgments thereupon shall be transmitted to and kept by the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal, to be kept among the records of the said Court, and shall be deemed and taken to be records of the said Court to all intents and purposes; and the same, or true copies thereof, shall be allowed to be good evidence in all Courts whatsoever in this Province, and all persons shall have liberty to inspect the same, paying for each inspection the sum of one shilling, currency, and to have and obtain copies thereof, paying for every copy thereof, not exceeding one hundred words, the sum of sixpence currency, and so in proportion for any number of words; and immediately on such payments of purchase money or rent as aforesaid, and entry of such agreements, sales, conveyances, determinations by arbitration, verdicts, judgments, and other proceedings of the said Court and Juries, all the estate, right, title, interest, use, trust, property, claim and demand, in law and equity, of the person or persons for whose use such money or rent shall be paid into and out of the said lands, grounds, tenements, hereditaments and premises, shall vest in the said Company of Proprietors and their successors, and they shall respectively be deemed in law to be in actual possession and seisin of the same to all intents and purposes whatsoever, as fully and effectually as if every person having an estate therein had been able to convey and had actually conveyed the same to them by the most effectual legal conveyance, and such payment shall bar all right, title, interest, claim and demand of the person or persons to whose use the same shall be made, bodies politic, corporate or collegiate, ecclesiastical or civil communities, women subject to marital authority, minors, persons interdicted or absentees, who may have or claim to have any right, title, interest, claim or demand therein, and of every other person or persons whomsoever, even for dower not yet open, (*douaire non encore ouvert.*) Any law to the contrary notwithstanding.

All applications for indemnity for any damage done, under this Act to be made within a certain time.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that application to the said Court for indemnity for any damage or injury sustained by reason of the powers and authority given by this Act, shall be made within six calendar months next after the time of such supposed damage sustained, or in case there shall be a continuation of damage, then within six calendar months next after the doing or committing such damage shall cease, and not afterwards; and the Defendant or Defendants

porés ou agrégés, ou communautés, en aucun temps après qu'iceux auront été réglés, déterminés ou alloués, la dite compagnie de propriétaires pourra entrer sur et prendre possession de telles terres, terrains et héritages ou propriétés respectivement, et les employer aux fins de faire et maintenir le dit Chemin à lisses, et autres ouvrages et commodités en dépendant.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous marchés, ventes et transports, et toutes décisions d'arbitres comme susdit, ou copies notariées d'iceux lorsqu'ils seront passés par devant notaires, et aussi les dits verdicts et jugemens sur iceux, seront transmis au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal; pour être par lui gardés parmi les archives de la dite Cour, et seront pris et regardés comme étant records de la dite Cour, à toutes fins et intentions; et iceux ou copies conformés d'iceux seront considérées comme preuve valable dans toutes Cours quelconques en cette Province; et il sera permis à qui que ce soit de les examiner, en payant pour chaque examen d'iceux un chelin courant, et d'en avoir et obtenir des copies, en payant pour chaque copie d'iceux, n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers courant, et dans cette proportion pour aucun nombre de mots en sus; et immédiatement après tels payemens du prix d'achat ou rente comme susdit, et l'entrée de tels marchés, ventes, transports, décisions d'arbitres, verdict, jugemens et autres procédures de la dite Cour et Jurys, tout droit, titre, intérêt, usage, administration, propriété, réclamation et demande en Loi et en équité de la personne ou des personnes pour l'usage desquelles tel argent ou rente seront payés, dans, à et sur les dites terres, terrains, ténemens, héritages et propriétés, passeront à la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, et ils seront respectivement réputés en Loi être en possession et saisine actuelle, à toutes fins et intentions quelconques, aussi pleinement et aussi efficacement que si chaque personne y ayant quelque droit avait été en état de les transporter et les leur avait en effet transportés par le transport légal le plus formel et le plus efficace; et tel payement éteindra tout droit, titre, intérêt, réclamation et demande de la personne ou des personnes à l'usage desquelles il aura été fait, corps politiques incorporés ou agrégés, communautés ecclésiastiques ou civiles, femmes sous puissance de maris, mineurs, personnes interdites ou absentes qui pourront avoir ou réclamer quelque droit, titre, intérêt, réclamation ou demande sur iceux, et de toute autre personne ou personnes quelconques, même pour douaire non encore ouvert, notwithstanding aucune Loi à ce contraire.

Tous marchés, ventes, &c. seront déposés au Greffe du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de Montréal.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'application à la dite Cour pour indemnité des dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par cet Acte, sera faite sous six mois de calendrier après le temps où tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pour-

Toute demande relative à une indemnité pour aucun dommage fait en vertu de cet Acte sera faite dans un certain temps.

ront

Defendants shall and may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and may aver that the same was done in pursuance and by authority of this Act.

Penalty on persons obstructing the free use of the Rail Road.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall, by any means or in any manner or way whatsoever obstruct or interrupt the free use of the said Rail-road, or the carriages, engines or other works incidental or relative thereto or connected therewith, such person shall for every such offence, incur a forfeiture or penalty of not less than five pounds nor exceeding ten pounds currency; one half of which penalty or forfeiture, to be recovered before one or more Justices of the Peace for the said District of Montreal, shall go to the prosecutor or informer, and the other half to His Majesty, His Heirs and Successors, and shall be paid into the hands of the Receiver General, and be applied for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof.

Penalty on persons breaking down or damaging the Rail Road or any Houses.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully or maliciously, and to the prejudice of the said Rail-road, authorized to be made by this Act, break, throw down, damage or destroy the same or any part thereof, or any of the houses, warehouses, toll-houses, watch-houses, weigh beams, cranes, carriages, engines, inclined planes, machines or other works or devices incidental and relative thereto or connected therewith, or any other wilful hurt or mischief, to obstruct, hinder or prevent the carrying on, completing, supporting and maintaining the said intended Rail-road, such person or persons shall be adjudged guilty of felony, and the Court by and before whom such person or persons shall be tried and convicted, shall have power and authority to cause such person or persons to be punished in like manner as felons are directed to be punished by the laws in force in this Province, or in mitigation thereof to award such sentence as the law directs in cases of petty larceny, as so such Court shall seem fitting.

Company of Proprietors to contribute among themselves the necessary sums for carrying on their undertaking.

XX. And to the end that the said Company of Proprietors may be enabled to carry on so useful an undertaking, be it enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said Company of Proprietors and their successors, to raise and contribute among themselves, in such proportions as to them shall seem meet and convenient, a competent sum of money for the making and completing the said Rail-road, and all such other works, matters and conveniences as may be found necessary for making, effecting, reserving, improving, completing, maintaining and using the said Rail-road and other works; Provided always that the members of the said Corporation, whose names are hereinbefore mentioned shall cause books of subscription to be opened in the said City of Montreal, for receiving the signatures of persons willing to become subscribers to the said undertaking

Provide.

ront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité de cet Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit Chemin à lisses, ou des voitures, machines et autres ouvrages en dépendans ou s'y rapportant, et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres et n'excédant pas dix livres courant; moitié de la dite amende ou pénalité, (qui sera recouvrée devant un ou plusieurs Juges de Paix pour le dit District de Montréal, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté,) ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du Receveur Général, et sera appliquée aux usages publics de cette Province et au support du Gouvernement d'icelle.

Pénalité  
contre toute  
personne qui  
empêchera le  
passage libre  
du dit chemin.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, volontairement et malicieusement et au préjudice du dit Chemin à lisses dont cet Acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit Chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasins, maisons de péage, maison de guet, brancards, grues, voitures, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendans, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien du dit Chemin à lisses projeté, telle personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la Cour par et devant laquelle se fera le procès et la conviction de telle personne ou personnes aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telle personne ou personnes de la même manière que les Lois en force en cette Province prescrivent de punir les félons; ou en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la Loi prescrit dans les cas de petit larcin, selon que telle Cour le jugera à propos.

Pénalité con-  
tre quiconque  
détruira ou  
endommagera  
le dit chemin à  
lisses ou au-  
cune des mai-  
sons dépen-  
dantes d'ice-  
lui.

XX. Et afin que la dite compagnies de propriétaires puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs de lever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit Chemin à lisses, et tels autres ouvrages, matières et commodités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit Chemin à lisses et autres ouvrages; Pourvu toujours, que les Membres de la dite Corporation dont les noms sont ci-dessus mentionnés au présent, feront ouvrir dans la dite Cité de Montréal des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront de-

La Compagnie  
des proprié-  
taires contribuera  
entre elle les  
sommes néces-  
saires pour  
mettre à exé-  
cution son  
entreprise.



taking and for this purpose they shall be held and bound to give public notice during at least four successive weeks in the Montreal Gazette and in any other public newspaper published in the said City of Montreal in the French language, of the time and place at which such books will be opened and ready for receiving signatures as aforesaid, and of the persons by them authorized to receive such subscriptions and every person who shall write his or her signature in such book as a subscriber to the said undertaking shall thereby become a member of the said Corporation, and shall have the same rights and privileges as such as are hereby conferred on the several persons who are herein mentioned by name as members of the said Corporation. Provided always that the sum so raised shall not exceed the sum of fifty thousand pounds currency of this Province in the whole, except as is hereinafter mentioned, and that the same be divided into such number of shares as hereafter directed, at a price not exceeding fifty pounds currency aforesaid per share, and the money so to be raised is hereby directed and appointed to be laid out and applied in the first place for and towards the payment, discharge and satisfaction of all fees and disbursements for obtaining and passing this Act, and for making the surveys, plans and estimates incident thereunto, and all other expenses relating thereunto, and all the rest residue and remainder of such money for and towards making, completing and maintaining the said Rail-road, and other the purposes of this Act, and to no other use, extent or purpose whatever.

Proviso.

£50,000 that may be raised by the Company of Proprietors to be divided into shares.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said sum of fifty thousand pounds currency, or such part thereof as shall be raised by the several persons hereinbefore named, and by such other person or persons who shall or may at any time within twelve calendar months from the time this Act shall obtain the Royal assent, become a subscriber or subscribers to the said Rail-road, shall be divided and distinguished into one thousand equal parts or shares at a price not exceeding fifty pounds currency aforesaid per share, and that the shares be deemed personal estates, and shall be transferred as such, and that the said one thousand shares shall be and are hereby vested in the said several subscribers and their several and respective heirs, executors, curators, administrators and assigns, to their and every of their proper use and behoof, proportionally to the sum they and each of them shall severally subscribe and pay thereunto, and all and every the bodies politic, corporate or collegiate, or communities and all and every person or persons, their several and respective successors, executors, curators, administrators and assigns, who shall severally subscribe and pay the sum of fifty pounds, or such sum or sums as shall be demanded in lieu thereof, towards carrying on and completing the said intended Rail-road, shall be entitled to and receive, after the said Rail-road shall be completed, the entire and net distribution of one thousandth part of the profits and advantages that shall and may arise and accrue by virtue of the sum and sums of money to be raised, recovered or received by the authority of this Act, and so in proportion for any greater number of shares; and every body politic, corporate

venir souscripteurs de la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner durant au moins quatre semaines de suite dans la Gazette de Montréal, et dans aucun Papier Nouvelle publié en langue française dans la dite Cité de Montréal, avis public du tems et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions, et chaque personne qui mettra sa signature dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise deviendra par là Membre de la dite Corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère cet Acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme Membres de la dite Corporation; Pourvu toujours, que la somme ainsi levée n'excède pas en tout la somme de cinquante mille livres argent courant de cette Province, excepté comme il est ci-après mentionné; et que cette somme sera divisée en telle nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, à un prix qui n'excedera pas cinquante livres argent courant susdit par action, et l'argent à être ainsi levé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au payement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation de cet Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui et autres dépenses qui y ont rapport, et le restant et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit Chemin à lisses et aux autres fins de cet Acte, et non à aucun autre usage, objet et fin quelconque.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit de plus statue par l'autorité susdite, que la dite somme de cinquante mille livres, ou telle partie d'icelle qui sera levée par les diverses personnes ci-dessus dénommées et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun tems sous douze mois de calendrier après le temps où cet Acte aura obtenu l'assentiment royal, deviendront souscripteurs au dit chemin à lisses, sera divisée et répartie en mille parts ou actions égales à un prix qui n'excedera pas cinquante livres argent courant susdit par action; et que les actions seront réputées meubles et seront transportées comme telles, et que les dites mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et de chacun d'eux, proportionnément à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée, et tout et chaque corps politique, incorporé ou aggrégé, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leur divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs qui souscriront et paieront la somme de cinquante livres, ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin à lisses projeté, auront droit à et recevront, après la confection du dit chemin, la distribution nette et entière de la millième partie des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront levées, recouvrées ou reçues sous l'autorité de cet Acte, et ainsi à proportion pour aucun plus grand nombre d'actions; et chaque corps politique, incorporé ou aggrégé, ou commu-

Les £50,000  
quiseront le.és  
par la compa-  
gnie de pro-  
priétaires se-  
ront divisés  
en parts.

corporate or collegiate, or community, person or persons having such property of one thousandth part or share in the said undertaking, and so in proportion as aforesaid, shall bear and pay an adequate and proportional sum of money towards carrying on the said undertaking in manner by this Act directed and appointed.

If this sum should not be sufficient, the Company may raise a further sum for completing their undertaking.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said sum of fifty thousand pounds, hereinbefore authorized to be raised, shall be found insufficient for the purposes of this Act, then and in such case it shall be lawful for the said Company of Proprietors to raise and contribute amongst themselves, in manner and form aforesaid, and in such shares and proportions as to them shall seem meet, or by the admission of new subscribers, further or other sum of money for completing and perfecting the said intended Rail-road, and other works and conveniences incidental or relative thereto, not exceeding the sum of fifteen thousand pounds currency aforesaid, and every subscriber towards raising such further or other sum of money shall be a Proprietor in the said undertaking, and have a like vote by himself, or herself, or his or her proxy, in respect of every share in the said additional sum so to be raised, and shall also be liable to such obligations and stand interested in all the profits and powers of the said undertaking in proportion to the sum he, she or they shall or may subscribe thereto, as generally and extensively as if such other or further sum had been originally raised, and a part of the said first sum of fifty thousand pounds, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Votes of Proprietors according to the number of their shares.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the number of votes which each proprietor of shares in the said undertaking shall be entitled on every occasion when in conformity to the provisions of this Act, the votes of the members of the said Company of Proprietors are to be given, shall be in the proportion following, that is to say:—

For one share and not more than two..... one vote.

For every two shares above two and not exceeding ten..... one vote.

Making five votes for ten shares.

For every four shares above ten and not exceeding thirty..... one vote.

Making ten votes for thirty shares.

For every six shares above thirty, and not exceeding sixty, one vote, making fifteen votes for sixty shares; for every eight shares above sixty, and not exceeding one hundred, one vote, making twenty votes for one hundred shares; and for every ten shares above one hundred shares, and not exceeding one hundred and fifty, one vote, making twenty-five votes for one hundred and fifty shares: but no person or persons, co-partnership, body politic, corporate or collegiate, or community, being a member or members of the said Company shall be entitled to a greater number than

nauté, ou personne ou personnes, ayant telle propriété de la millième partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par cet Acte.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la dite somme de cinquante mille livres dont la levée est ci-dessus autorisée, se trouverait insuffisante pour les fins de cet Acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de lever et contribuer entre eux, de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit chemin à lisses projeté, et autres ouvrages et commodités incidentes et y relatives, n'excédant pas la somme de quinze mille livres cours susdit, et chaque souscripteur à l'effet de lever telle autre somme additionnelle d'argent sera propriétaire dans la dite entreprise et aura droit de voter par lui-même ou par procureur, à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi levée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront y souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été levée dans le commencement, et eût fait partie de la dite première somme de cinquante mille livres, nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent au contraire.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle conformément aux dispositions de cet Acte, les voix des membres de la dite Compagnie de Propriétaires devront être données, suivant la proportion suivante, c'est-à-savoir :

Pour une action et pas plus de deux, une voix.

Pour chaque deux actions audessus de deux et n'excédant pas dix, une voix.

Faisant cinq voix pour dix actions.

Pour chaque quatre actions audessus de dix et n'excédant pas trente, une voix.

Faisant dix voix pour trente actions.

Pour chaque six actions audessus de trente, et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; pour chaque huit actions audessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et pour chaque dix actions audessus de cent actions et n'excédant pas cent cinquante, une voix, faisant vingt-cinq voix pour cent cinquante actions ; mais aucune personne ou personnes, société, corps politique, incorporé ou aggrégé, ou communauté, étant membre ou membres de la dite Compagnie, n'auront droit à plus de vingt-cinq voix, et tous Propriétaires d'actions résidant dans la Province ou ailleurs, pourront

voter

Si cette somme ne suffit pas, la compagnie pourra lever une somme ultérieure pour parachever son entreprise.

Nombre de voix auquel chaque propriétaire aura droit d'après le nombre de ses actions.

than twenty-five votes; and all proprietors of shares, resident within the Province or elsewhere, may vote by proxy, if he, she or they shall see fit, provided that such proxy do produce from his constituent or constituents, an appointment in writing, in the words or to the effect following, that is to say:—

“ I, \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ one of the proprietors of the  
 “ Champlain and Saint Lawrence Rail-road, do hereby nominate, constitute and  
 “ appoint \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ to be my proxy, in my  
 “ name and in my absence to vote or give my assent or dissent to any business,  
 “ matter or thing relating to the said undertaking, that shall be mentioned or pro-  
 “ posed at any meeting of the proprietors of the said undertaking, or any of them,  
 “ in such manner as he the said \_\_\_\_\_ shall think proper,  
 “ according to his opinion and judgment, for the benefit of the said undertaking,  
 “ or any thing appertaining thereto. In witness whereof, I have hereunto set my  
 “ hand and seal, the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ in the year \_\_\_\_\_

And such vote or votes by proxy, shall be as valid as if such principal or principals had voted in person; and whatever question, election of proper officers, or matters or things shall be proposed, discussed or considered in any public meeting of proprietors to be held by virtue of this Act, shall be determined by the majority of votes and proxies then present and so given as aforesaid. Provided nevertheless that no person shall act as proxy at any meeting for any absent proprietors, for for more than one hundred and fifty shares; and at every such meeting one of the proprietors present shall be appointed Chairman, and shall not only vote as a proprietor, but, in case of equality of votes, shall have the decisive or casting vote.

No proprietor unless a natural born subject or naturalized to be President,

Treasurer, Secretary or Member of a Committee of the said Corporation.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no proprietor who shall not be a natural born subject of His Majesty, or a subject of His Majesty naturalized by Act of the British Parliament, or by Act of the Parliament of this Province, shall be elected President, Treasurer or Clerk, or one of the Committee of the said Corporation.

The first general meeting of the proprietors to be held at the court house in the City of Montreal.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the first general meeting of the proprietors for putting this Act in execution shall be held at the Court House in the City of Montreal, within one month after five hundred shares in the said undertaking shall have been subscribed—provided that public notice thereof be given during two consecutive weeks in the Montreal Gazette, in any other paper published in the French language in the City of Montreal, and the second general meeting shall be held at such time and place as the said proprietors or majority present at their said first meeting shall appoint; and the said general meeting shall thereafter be held twice in every year, and at such said first general meeting the proprietors assembled, together with such proxies as shall be present, shall

voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituans une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :—

“ Je de un des Propriétaires du  
 “ Chemin à lisses de Champlain et du Saint Laurent, nomme et constitue par le  
 “ présent de mon procureur, pour en  
 “ mon nom et en mon absence voter et donner mon assentiment ou dissentiment  
 “ à aucune affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mention-  
 “ née ou proposée à aucune assemblée de Propriétaires dans la dite entreprise ou  
 “ aucuns d'eux de telle manière que lui le dit. le jugera à pro-  
 “ pos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou  
 “ aucune chose y relative. En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau à la pré-  
 “ sente, ce jour de dans l'année.

Et telle voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si tel principal ou principaux avaient voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu de cet Acte, seront décidées par la majorité des voix des votans alors présens, ou des voix données par procureurs comme susdit : Pourvu néanmoins, que personne n'agira comme procureur à aucune assemblée pour des propriétaires absens pour plus de cent cinquante actions, et à toute telle assemblée un des propriétaires présens sera nommé président, et il votera non seulement comme propriétaire, mais dans le cas d'égale division des voix, il aura la voix prépondérante.

Proviso.

Aucun propriétaire, s'il n'est sujet né de Sa Majesté ou naturalisé ne sera président, trésorier ni secrétaire ni membre de comité de la corporation.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun propriétaire qui ne sera pas sujet né de Sa Majesté ou sujet naturalisé de Sa Majesté par Acte du Parlement Britannique, ou par Acte du Parlement de cette Province ne sera élu Président, Trésorier ni Secrétaire; ni Membre de Comité de la dite Corporation.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la première assemblée générale des propriétaires pour mettre cet Acte à exécution se tiendra au Palais de Justice en la Cité de Montréal, sous un mois après la souscription de cinq cents actions dans la dite entreprise ; Pourvu qu'il en sera donné avis public pendant deux semaines consécutives dans la Gazette de Montréal ; et dans aucun autre Papier publié dans la langue Française dans la Cité de Montréal, et la seconde assemblée générale se tiendra à tels temps et lieu que fixeront les propriétaires ou la majorité d'entre eux présens à la dite première assemblée ; et les dites assemblées générales se tiendront par après deux fois chaque année ; et à telle assemblée.

La première assemblée générale des propriétaires se tiendra au Palais de Justice en la cité de Montréal.

shall choose nine persons, being each a proprietor of five or or more shares in the said undertaking, out of whom any five or more of them shall be a Committee for managing the affairs of the said Company of Proprietors in such manner as is hereinafter directed; and as shall from time to time be ordered by such general meetings, but if at any time it shall appear to any eleven or more of such proprietors, holding together one hundred and fifty shares at least, that for more effectually putting this Act in execution, a special meeting of proprietors is necessary to be held, it shall be lawful for such eleven or more of them to cause fifteen days notice at least to be given thereof in the Gazettes aforesaid, or in such other manner as the proprietors, or their successors, shall at any general meeting direct or appoint, specifying in such notice the time and place, and the reason and intention of such special meetings respectively; and the proprietors are hereby authorized to meet pursuant to such notices, and proceed to the execution of the powers by this Act given them, with respect to the matters so specified only; and all such Acts of the proprietors or the majority of them at such special meetings assembled, such majority not having either as principals or proxies less than two hundred and fifty shares, shall be as valid, to all intents and purposes as if the same were done at general meetings. Provided always and it shall and may be lawful for the said Company of Proprietors at such special meetings, in like manner as at general meetings, in case of the death, absence, resignation, or removal of any person named of the Committee to manage the affairs of the said Company of Proprietors in manner aforesaid, to choose and appoint another or others in the room or stead of those of such Committee who may die, or be absent, resign or be removed as aforesaid, any thing in this Act to the contrary notwithstanding.

Proviso.

No Member of a Committee, except the Chairman to have more than one vote.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no one member of the said Committee, though he may be a proprietor of many shares, shall have more than one vote in the said Committee, except the Chairman who shall be chosen by and out of the said Committee, and who, in case of a division of equal numbers, shall have the casting vote, although he may have given one vote before. And provided also, that such Committee shall from time to time, be subject to the examination and control of the said general and other meetings of the said proprietors as aforesaid, and shall pay due obedience to all such orders and directions in and about the premises, as they shall from time to time, receive from the said proprietors, such general or other meetings; such orders and directions not being contrary to any express directions or provisions in this Act contained.

Proviso.

No person holding an office, &c. under

XXVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person holding any office, place or employment, or being concerned or interested

assemblée générale les propriétaires assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes, dont chacune sera propriétaire de cinq actions ou plus dans la dite entreprise, dont cinq ou plus formeront un comité pour la régie des affaires de la dite compagnie de propriétaires, de telle manière qu'il est ci-après réglé, et selon qu'il sera ordonné de temps à autre par telles assemblées générales; mais si en aucun tems il paraît à onze ou plus de tels propriétaires, possédant en tout cent-cinquante actions au moins, que pour exécuter plus efficacement cet Acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits onze propriétaires ou plus d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans les Gazettes susdites, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs le prescriront et régleront à aucune assemblée générale, faisant mention dans tel avis du temps et lieu de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales respectivement; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par cet Acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entre eux présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux cent cinquante actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées générales. Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de propriétaires à telles assemblées spéciales, de la même manière qu'aux assemblées générales dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée du comité chargé de la régie des affaires de la dite Compagnie de Propriétaires de la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourrir, ou être absens, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent Acte à ce contraire.

Proviso.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun membre du dit comité, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans le dit comité, à l'exception du Président qui sera choisi par et entre les membres du dit comité, et qui, dans le cas d'égalité de division des membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'il ait donné une voix auparavant. Et pourvu aussi, que tel comité sera de temps à autre sujet à l'examen et au contrôle des dits assemblées générales et autres assemblées des dits propriétaires comme susdit, et se soumettra duement à tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'il recevra de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et autres; tels ordres et injonctions n'étant pas contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans cet Acte.

Aucun membre du Comité n'aura plus d'une voix, à l'exception du Président.

Proviso.

XXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui possédera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera con-

Aucune personne ayant une place ou étant concernée.



the company  
to be chosen a  
member of the  
committee.

interested in any contract or contracts under the said Company shall be capable of being chosen a member of the Committee for managing the affairs of the said Company.

General meet-  
ing may call  
and settle all  
accounts of  
money laid  
out and dis-  
bursed on ac-  
count of the  
said undertak-  
ing.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such general meeting shall have power to call for, audit and settle all accounts of money laid out and disbursed on account of the said undertaking, with the Treasurer; Receiver and Receivers and other officer and officers to be by them, or by their said Committee, appointed or any other person or persons whatsoever, employed by, or concerned for or under them, in and about the said undertaking, and to that purpose shall have power to adjourn themselves over from time to time and from place to place as shall be thought convenient by the persons entitled to a majority of votes in manner aforesaid: And every general meeting, or such Committee assembled by the authority of this Act, shall have power from time to time to make such call or calls of money from the proprietors of the said undertaking, to defray the expense of, or to carry on the same, as they from time to time shall find wanting and necessary for these purpose. Provided, however, that no call do exceed the sum of five pounds current money of this Province for every share of fifty pounds; and provided also, that no calls be made but at the distance of one calendar month from each other; and such Committee shall have full power and authority to direct and manage all and every the affairs of the said Company of Proprietors, as well as contracting for and purchasing lands, rights, and materials for the use of the said undertaking, as in employing, ordering, and directing the work and workmen; and in placing and removing under Officers, Clerks, Servants and Agents, and in making all contracts and bargains touching the said undertaking, so that no such purchase, bargain, or other matter be done or transacted without the concurrence of a majority of such Committee, and the owner or owners of one or more share or shares in the said undertaking shall pay his, her, or their shares and proportion of the monies to be called for as aforesaid, to such person or persons, and at such time and place as the said general meeting or Committee shall from time to time appoint and direct, of which three weeks notice at least shall be given in the Montreal Gazette, and in any other paper published in the French language, in the City of Montreal, or in such other manner as the said proprietors or their successors, shall at any general meeting direct or appoint; and if any person or persons shall neglect or refuse to pay his, her, or their rateable or proportionable part or share of the said money to be called for as aforesaid, at the time and place appointed by such general meeting or committee, he, she, or they, neglecting or refusing, shall forfeit a sum not exceeding five pounds for every one hundred pounds of his, her, or their respective share and shares in the said undertaking; and in case such person or persons shall neglect to pay his, her, or their rateable calls, as aforesaid, for the space of two calendar months after the time appointed for the payment thereof as aforesaid, then he, she, or they shall forfeit his, her, and their respective share and shares

Proviso.

cernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite Compagnie, ne sera habile à être choisie comme Membre du Comité pour la régie des affaires de la dite Compagnie.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque telle assemblée général aura le pouvoir de demander, d'examiner et de régler tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, avec le Trésorier, Receveur ou Receveurs et autre Officier ou Officiers qui seront nommés par eux ou par le dit Comité, ou toutes autre personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour eux ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin aura le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre comme le jugeront à propos les personnes ayant droit à une majorité des voix, de la manière susdite : Et toute assemblée générale ou tel Comité assemblés par l'autorité de cet Acte, auront le pouvoir, de temps à autre, d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les propriétaires de la dite entreprise, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'icelle, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins. Pourvu toujours, qu'aucun versement n'excédera pas la somme de cinq livres argent courant de cette Province pour chaque action de cinquante livres ; et pourvu aussi qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle d'un mois de Calendrier l'un de l'autre ; et tel Comité aura plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie de propriétaires, tant pour contracter pour et acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite entreprise, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers ; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agens, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, de telle manière qu'aucun achat, marché ou autre matière ne pourra être fait ou traité sans le concours d'une majorité de tel Comité ; et le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise payeront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes, et à tel temps et lieu que la dite assemblée générale ou tel Comité fixera et indiquera de temps à autre, ce dont il sera donné trois semaines d'avis au moins dans la Gazette de Montréal, et dans aucun autre Papier publié dans la langue française dans la Cité de Montréal, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront à aucune assemblée générale ; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur côte-part du dit argent à être ainsi versé comme susdit, au temps et lieu fixés et indiqués par telle assemblée générale ou tel Comité, telle personne ou personnes négligeant ou refusant encourra une amende d'une somme n'excédant pas cinq livres pour chaque cent livres de son ou leurs actions respectives dans la dite entreprise ; et dans le cas que telle personne ou personnes négligera de payer sa ou leurs côte-parts des versements demandés comme susdit pendant l'espace de deux mois de Calendrier, après le temps fixé pour le payement d'icelles, alors telle per-

L'Assemblée générale pourra régler tous comptes d'argent dépensés et déboursés au nom de la dite corporation.

Provis.

shares in the said undertaking, and all the profit and benefit thereof; all which forfeitures shall go to the rest of the Company of Proprietors of the said undertaking, their successors and assigns, in trust for, and for the benefit of the said proprietors in proportion to their respective interests.

No advantage to be taken of any forfeiture of any shares of the said undertaking, unless forfeited at some general meeting of the said Company of Proprietors.

XXIX. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no advantage shall be taken of the forfeiture of any share or shares of the said undertaking, unless the same shall be declared to be forfeited at some general meeting of the said Company of Proprietors, assembled at any time after such forfeiture shall be incurred, and every such forfeiture shall be an indemnification to and for every proprietor so forfeiting against all action and actions, suits or prosecutions whatever, to be commenced or prosecuted for any breach of contract or other agreement between such proprietor and the other proprietors with regard to carrying on the said Rail-road or undertaking.

Company of Proprietors may remove any person chosen upon such Committee and to elect others to be of the committee, in case of death, &c.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors and their successors, shall always have power and authority at any general meeting assembled as aforesaid, to remove any person or persons chosen upon such Committee as aforesaid, and to elect others to be of the Committee in the room of those who shall die, resign, or be removed, and to remove any other officer or officers under them, and to revoke, alter, amend or change any of the rules and directions hereinbefore prescribed with regard to their proceedings amongst themselves (the method of calling general meetings, and their time and place of assembling, and manner of voting, and of appointing Committees, only excepted) and shall have power to make such new rules, by-laws, and orders for the good government of the said company and their servants, agents and workmen, for the good and orderly making, maintaining, and using the said Rail-road and all other works connected therewith, or belonging thereto, and for the well governing of all persons whatsoever travelling upon or using the said Rail-road, and other works, or transporting any goods, wares, merchandize, or other commodities thereon; and to impose and inflict such reasonable fines or forfeitures upon the persons guilty of a breach of such new rules, bye-laws or orders as to such general meeting shall seem meet, not exceeding the sum of fifty shillings current money of the Province for every offence; such fines or forfeitures to be levied and recovered by such ways and means as are hereinafter mentioned; which said rules, by-laws and orders, being put into writing under the common seal of the said Company of Proprietors, shall be published at least twice in the Montreal Gazette, and in any other paper published in the French language in the City of Montreal, and affixed in the office of the said company of proprietors and in all and every of the places where the tolls are to be gathered, and in like manner as often as any  
 rout

sonne ou personnes perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelle; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres Membres de la dite compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayant cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée générale de la dite compagnie de propriétaires; assemblés en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue, et chaque telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées, pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise ou Chemin à lisses.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs auront toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel Comité comme susdit, et d'en élire d'autres pour être du dit Comité à la place de ceux qui mourront, résigneront, ou seront destitués, et de destituer tout autre officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites; à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et de nommer les Comités;) et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, réglemens et ordonnances pour le bon Gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agens et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit Chemin à lisses et autres ouvrages y ayant rapport, et pour le bon Gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit Chemin à lisses ou en faisant usage, et autres ouvrages, ou transportant par icelui aucunes marchandises, effets ou articles ou autres commodités; et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de telles nouvelles, règles, réglemens ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de cinquante chelins cours de cette Province pour chaque offense, telles amendes et confiscations à être levées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés; lesquelles règles, réglemens et ordonnances étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie de propriétaires, seront publiés au moins deux fois dans la Gazette de Montréal, et dans aucun autre Papier publié dans la langue française dans la Cité de Montréal et affichés dans le Bureau de la dite compagnie de propriétaires,

Il ne sera pris aucun avantage de la saisie des parts dans la dite entreprise, s'ils n'ont pas été confisquées à quelque assemblée générale de la dite compagnie de propriétaires.

La compagnie pourra démettre aucune personne qui aura été choisie membre du Comité et en nommer une autre à sa place, en cas de mort.

change or alteration shall be made to the same, and the said rules, by-laws, and orders, so made and published as aforesaid, shall be binding upon and observed by all parties, and shall be sufficient in any Court of law or equity to justify all persons who shall act under the same.

Proprietors of  
the said Rail  
Road may dis-  
pose of their  
shares.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the several proprietors of the said Rail-road, or under-taking, to sell or dispose of his, her or their share or shares therein, subject to the rules and conditions herein mentioned, and every purchaser shall have a duplicate of the deed of bargain and sale and conveyance made unto him or her, and one part of such deed, duly executed by the seller and purchaser, shall be delivered to the said Committee or their Clerk for the time being, to be filed and kept for the use of the said company, and an entry thereof shall be made in a book or books to be kept by the said Clerk for that purpose, for which no more than one shilling and three pence shall be paid, and the said Clerk is hereby required to make such entry accordingly; and until such duplicate of such deed shall be so delivered to the said Committee or their Clerk, and filed and entered as above directed, such purchaser or purchasers shall have no part or share of the profits of the said under-taking, nor any interest for the said share or shares, paid unto him, her, or them, nor any vote as a proprietor or proprietors.

Form of the  
sale of the  
shares.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sale of the said shares shall be in the form following, varying the names and descriptions of the contracting parties as the case may require.

“ I, A. B. in consideration of the sum of \_\_\_\_\_ paid to me  
“ by C. D. of \_\_\_\_\_ do hereby bargain, sell and transfer to the  
“ said C. D. \_\_\_\_\_ share (or shares) of the Stock of “ The Champlain  
“ and Saint Lawrence Rail-road,” to hold to him the said C. D. his heirs execu-  
“ tors, curators, administrators and assigns, subject to the same rules and orders,  
“ and on the same conditions that I held the same immediately before the execu-  
“ tion hereof. And I, the said C. D. do hereby agree to accept of the said  
“ \_\_\_\_\_ (share or shares) subject to the same rules, orders and conditions.”  
“ Witness our hands and seals this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ in the  
“ year \_\_\_\_\_

Company may  
appoint a  
Treasurer and  
Clerk, &c.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said company of proprietors, and they are hereby authorized from time to time to nominate and appoint a Treasurer or Treasurers, and a Clerk or Clerks to the said company, taking such security for the due execution of their respective offices as the said Company of proprietors shall think proper; and such Clerk shall in a proper book or books enter and keep a true and perfect

priétaires, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changemens ou altérations, et les dites règles, réglemens et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observées, et seront suffisants dans toute Cour de Justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit Chemin à lisses ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leur action ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'Acte de vente ou transport qui lui sera fait et un double de tel Acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur, sera remis au dit Comité, ou à son Secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enrégistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit Secrétaire à cette fin, pour quoi il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et le dit Secrétaire est par le présent requis de faire tel enrégistrement en conséquence; et tant que tel double de tel Acte ne sera pas ainsi remis au Comité ou à son Secrétaire, et déposé et enrégistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans la dite action, part ou parts, payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Les propriétaires du chemin à lisses pourront disposer de leurs parts.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra:—

Formule de vente des dites parts.

“ Je A. B. en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée par  
 “ C. D. de \_\_\_\_\_ abandonne, vends et transporte par le présent au dit  
 “ C. D. \_\_\_\_\_ action (ou actions) dans le fond du “ Chemin à lisses  
 “ de Champlain et du Saint Laurent,” pour être tenues par lui le dit C. D. ses  
 “ héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause, sujet aux mêmes  
 “ règles et ordonnances, et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement  
 “ avant l'exécution du présent; Et moi le dit C. D. je conviens par le présent  
 “ d'accepter les dites \_\_\_\_\_ (action ou actions) sujet aux mêmes règles,  
 “ ordonnances et conditions.” En foi de quoi nous avons apposé nos seings et  
 “ sceaux, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ dans l'année \_\_\_\_\_

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie de propriétaires, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre un Trésorier ou des Trésoriers et un Secrétaire ou des Secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que la dite compagnie de propriétaires

La compagnie pourra nommer un trésorier et greffier.

perfect account of the names and places of abode of the several proprietors of the said Rail-road or undertaking, and of the several persons who shall from time to time become owners and proprietors of, or entitled to any share or shares therein, and of all the other acts, proceedings and transactions of the said Company of proprietors and of the Committee for the time being, by virtue of and under the authority of this Act.

Company of Proprietors may establish certain rates for all goods, &c. passing on the Rail Road.

The Rates.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said company of proprietors and their successors and assigns, from time to time, and at all times hereafter to ask, demand, take and recover to and for their own proper use and behoof, for all goods, wares, merchandize and commodities of whatever description transported upon the said Rail-road twelve shillings and six pence currency of this Province per ton weight, and for every passenger four shillings currency, the said rates to be paid respectively for the whole distance from the Port of Saint Johns to the River Saint Lawrence aforesaid, and so in proportion for each mile of the said distance, and shall be paid to such person or persons and at such place or places near to the said Rail-road, in such manner and under such regulations as the said company of proprietors or their successors shall direct and appoint, and in case of denial or neglect of payment of any such rates or dues, or any part thereof, on demand, to the person or persons appointed to receive the same as aforesaid, the said company of proprietors may sue for and recover the same in any Court having competent jurisdiction, or the person or persons to whom the said rates or dues ought to be paid, may and he is and they are hereby empowered to seize and detain such goods, wares, merchandize or other commodities for or in respect whereof such rates or dues ought to be paid, and detain the same until payment thereof; and in the mean time the said goods, wares, merchandize or other commodities to be at the risk of the owner or owners thereof, and the said company of proprietors shall have full power from time to time at any general meeting, to lower or reduce all or any of the said rates and dues, and again to raise the same, not exceeding the sums before mentioned, as often as it shall be deemed necessary for the interests of the said undertaking.

Amount of the profit of the said undertaking, to be annually made up and balanced at certain periods.

XXXV. And in order to ascertain the amount of the clear profits of the said undertaking, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said Company or the Committee for managing the affairs of the said Company, shall, and they are hereby required to cause a true, exact and particular account to be kept and annually made up and balanced on the thirtieth day of November in each year, of the money collected and received by the said Company or by the Committee or Treasurer of the said Company, or otherwise, for the use of the said Company, by virtue of this Act, and of the charges and expenses attending the erecting,

taires jugera convenables ; et tel Secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et corret des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin à lisses ou entreprise, et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédés et opérations de la dite compagnie de propriétaires, et du Comité pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité de cet Acte.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs et ayans cause, de temps à autre et en tout temps ci-après, de demander, d'exiger, de prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et commodités d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit Chemin à lisses, douze chelins et six deniers cours de cette Province par tonneau pesant, et pour chaque passager quatre chelins courant, les dits péages à être payés respectivement pour toute la distance depuis le port de Saint Jean jusqu'au Fleuve Saint Laurent susdit, et ainsi en proportion pour chaque mille de la dite distance, et ils seront payés à telle personne ou personnes et à telle place ou places près du dit Chemin à lisses, de telle manière et sous tels réglemens que la dite compagnie de propriétaires ou leurs successeurs régleront et ordonneront, et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à la demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie de propriétaires pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune Cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et détenir tels effets, articles, marchandises ou commodités, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux ; et dans l'intervalle les dits effets, articles, marchandises ou autre commodités seront aux risques du propriétaire d'iceux ; et la dite compagnie de propriétaires aura plein pouvoir, de temps à autre, à une assemblée générale, de baisser et réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de les reliausser, mais non au delà des sommes mentionnées ci-dessus, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise,

XXXV. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie ou le comité pour la régie des affaires de la dite compagnie, fera et il lui est par le présent ordonné de faire tenir annuellement et préparer un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé au trentième jour de Novembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par le comité ou le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité de cet acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction,

B b b

confection,

La compagnie de propriétaires pourra établir certains taux pour les effets, &c. qui passeront sur le chemin à lisses.

Le montant des profits de la dite compagnie de propriétaires sera constaté tous les ans, et les comptes détaillés seront balancés de temps à autres.



erecting, making, supporting, maintaining and carrying on the said works, and of all other receipts and expenditure of the said Company or the said Committee; and at the biennial meetings of the proprietors of the said undertaking to be from time to time holden as aforesaid or at some adjournment thereof a dividend shall be made out of the clear profits of the said undertaking unless such biennial meetings shall declare otherwise, and such dividend shall be at and after the rate of so much per share upon the several shares held by the members thereof, on the joint stock of the said Company, as such meeting or meetings shall think fit to appoint and determine: Provided always that no dividend shall be made whereby the capital of the said Company shall be in any degree reduced or impaired, nor shall any dividend be paid in respect of any share after a day appointed for payment of any call for money in respect thereof, until such call shall have been paid.

Proviso.

After the expiration of the first entire year ending 30th of November after the said Rail-road is completed, the several rates to be yearly regulated by the amount of dividends declared in the preceding year.

XXXVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the expiration of the first entire year ending on the thirtieth day of November after the said Rail-road shall have been completed and opened, the several rates by this Act granted shall yearly and every year be regulated and determined by the amount of dividends which the said company shall have declared for the preceeding year; that is to say, if the said company shall have declared for the preceeding year a dividend not exceeding six pounds currency on each and every share in the said undertaking, the said company shall be and they are hereby authorized and empowered to demand and receive not exceeding the maximum rates by this Act granted; but when and so often as the said company shall have declared for the preceeding year a dividend to a greater amount than six pounds per share, the said company shall and they are hereby directed and required for the year next ensuing such declaration of dividend to make an abatement or reduction from such maximum rates of five pounds per centum on the amount of such maximum rates for each and every ten shillings per share, which they shall divide over and above the said dividend of six pounds per share.

Fractions in miles and fractions in weight of goods, in ascertained rates, &c. how regulated.

XXXVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases when there shall be a fraction in the distance which goods, wares, merchandize or other commodities or passengers shall be conveyed or transported on the said Rail-road, such fraction shall, in ascertaining the said rates be deemed and considered as a whole mile, and that in all cases where there shall be a fraction of a ton in the weight of any such goods, wares, merchandize or other commodities, a proportion of the said rates shall be demanded and taken by the said company of proprietors to the number of quarters of a ton contained therein; and in all cases where there shall be a fraction of a quarter of a ton, such fraction shall be deemed and considered as a whole quarter of a ton.

XXXVIII.

confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie, ou du dit comité, et lors de l'Assemblée biennale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de tems à autre comme susdit, ou à toute assemblée d'iceux par ajournement, il sera fait un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par cette assemblée biennale, et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, de la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et déterminer. Pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après l'expiration de la première année entière qui finira le trentième jour de Novembre après que le dit chemin à lisses aura été parachevé et ouvert, les différens Taux accordés par cet Acte, seront annuellement et chaque année réglés et déterminés d'après le montant des dividendes que la dite compagnie aura déclarés pour l'année précédente, c'est-à-dire, si la dite compagnie a déclaré pour l'année précédente un dividende n'excédant pas six livres courant par action sur toute et chaque action dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et elle est par le présent requise et aura le pouvoir de demander et recevoir les Taux n'excédant pas le *maximum* de ceux accordés par cet Acte, mais lorsque et aussi souvent que la dite compagnie aura déclaré pour l'année précédente un dividende à un montant plus élevé que six livres courant par action, la dite compagnie sera et elle est par le présent requise et tenue de faire pour l'année alors suivante une diminution ou réduction du *maximum* de tels Taux sur le pied de cinq livres par cent sur le montant de tel *maximum* des Taux pour chaque dix chelins par action, dont ils feront la division en sus du dividende susdit de six livres par action.

XXXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres commodités ou passagers auront été, voiturés ou transportés sur le dit chemin à lisses, telle fraction sera, dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier; et que dans tous les cas dans lesquelles il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres commodités la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportions des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

A l'expiration de la première année qui finira le 30e. Septembre articles que le dit chemin à lisses aura été parachevé. Les Taux seront réglés annuellement par le montant des dividendes qui auront été déclarés dans l'année précédente.

Manière dont seront réputées les fractions de mille et de tonneau dans la distance dans laquelle les effets et passagers auront été voiturés.

Company of proprietors may at a general meeting make by-laws for fixing the price for the carriage of parcels on the Rail-road.

XXXVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said company of proprietors, their successors and assigns from time to time at any general meeting of the said proprietors to make such by-law or by-laws for ascertaining and fixing the price or sum or sums of money to be charged or taken for the carriage of any parcel not exceeding one hundred and twenty pounds weight, as aforesaid, upon the said Rail-road, or any part thereof, as to them shall seem fit and reasonable; and that the said company of proprietors and their successors and assigns shall from time to time print and stick up, or cause to be printed and stuck up in their office, and in all and every of the places where the tolls, rates and dues are to be collected, in some conspicuous place there, a printed paper ascertaining and particularizing the price or sum or sums of money to be charged or taken for the carriage of such parcels not exceeding one hundred and twenty pounds weight as aforesaid, upon the said Rail-road, or upon any part thereof.

Company of proprietors after six months to divide the land taken from the lands adjoining the Rail-road with fences to keep off cattle.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said company of proprietors shall, within six calendar months after any lands shall be taken for the use of the said Rail-road or undertaking, divide and separate and keep constantly divided and separated the land so taken from the lands or grounds adjoining thereto, with a sufficient post and rail, hedge, ditch, trench, bank, or other fence sufficient to keep off hogs, sheep and cattle, to be set and made on the lands or grounds which shall be purchased by, conveyed to or vested in the said company of proprietors as aforesaid, and shall at their own costs and charges from time to time, maintain, support, and keep in sufficient repair the said posts, rails, hedges, ditches, trenches, banks, and other fences so set up and made as aforesaid.

The company to have the Rail-road measured and stones with proper inscriptions to be placed on the same, denoting the distances.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as conveniently may be after the said Rail-road or undertaking shall be completed, the said company of proprietors shall cause the same to be measured, and stones with proper inscriptions on the side or sides thereof, denoting the distances, to be erected and for ever after maintained, at the distance of every mile from each other.

Treasurer and Receiver and Collector to give security for the faithful discharge of their offices.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said company of proprietors, their successors and assigns, shall and are hereby required and directed to take a sufficient security, by one or more bond or bonds, in a sufficient penalty or penalties, from their Treasurer, Receiver and Collector for the time being of the monies to be raised by virtue of this Act, for the faithful execution by such Treasurer, Receiver and Collector, of his and their office and offices respectively.

XXXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayans-cause, de temps à autre, à aucune assemblée générale des dits propriétaires de faire telles règles et réglemens pour établir et fixer le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent-vingt livres pesant, comme susdit, sur le dit chemin à lisses, ou aucun partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable; et que la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayans-cause de temps à autre, imprimeront et afficheront, ou feront imprimer ou afficher dans leur Bureau, et dans toutes et chacune des places où seront perçus les droits ou péages dans quelque endroit apparent, un papier imprimé établissant et particularisant le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent-vingt livres pesant comme susdit, et sur le dit chemin à lisses, ou sur aucune partie d'icelui.

La compagnie de propriétaires pourra faire des réglemens pour la fixation du prix du transport des effets sur le chemin à lisses.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie de propriétaires, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du dit chemin à lisses ou entreprise, divisera et séparera et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacens, par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autre enclos suffisans pour arrêter les cochons, moutons, et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite Compagnie de Propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite Compagnie de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées, et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

A l'expiration de six mois la compagnie séparera les terres qu'elle aura prises d'avec celles qui avoisineront le chemin à lisses au moyen de clôtures pour éloigner les animaux.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement, après la confection du dit chemin à lisses ou entreprise, la dite Compagnie de Propriétaires le fera mesurer, et fera poser et entretiendra constamment après des pierres ou bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles, à la distance d'un mille l'une de l'autre.

La compagnie fera mesurer le chemin à lisses, &c. et y fera placer des pierres avec des inscriptions convenables marquant les distances.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie des propriétaires, leurs successeurs et ayans-cause feront et il sont par le présent requis et commandés de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnemens, à un montant ou à des montans suffisans, à leur trésorier, receveur et collecteur, pour le temps d'alors, des deniers à être levés en vertu de cet Acte, pour la due et fidèle exécution de tel trésorier, receveur et collecteur; de son ou leur office et offices respectivement.

Le trésorier, receveur et collecteur donneront caution de remplir fidèlement leur charge.

Company of  
proprietors  
may compel  
the persons  
subscribing to  
pay the  
amount of  
their shares.

XLII. And whereas several persons have subscribed or may hereafter subscribe to advance money towards carrying the purposes of this Act into execution, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the several person and persons who have subscribed, or who shall hereafter subscribe to advance any money for and towards making and maintaining the said Rail-road and other works connected therewith, shall, and they are hereby required to pay the sum or sums of money by them respectively subscribed, or such parts or portions thereof as shall from time to time be called for by the said company of proprietors, under and by virtue of the powers and directions of this Act, to such person or persons, and at such times and places as shall be directed by the said company of proprietors, or the said Committee in manner before mentioned, and in case any person or persons shall neglect or refuse to pay the same at the time and in manner required for that purpose, it shall be lawful for the said company of proprietors to sue for and recover the same in any Court of law having competent jurisdiction.

Forfeitures  
under this Act  
how to be re-  
covered and  
applied.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and forfeitures inflicted by this Act, or which shall be inflicted by virtue of any rule, order, or by-law, to be made in pursuance thereof (of which rule, order or by-law, when produced, all Justices are hereby required to take notice) the levying and recovering of which fines and forfeitures are not particularly herein directed, shall upon proof of the offence before any one or more Justice or Justices of the Peace for the District of Montreal, either by the confession of the party or parties, or by the oath or affirmation of any one credible witness (which oath or affirmation such Justice or Justices are hereby empowered and required to administer without fee or reward) be levied by distress and sale of the offenders goods and chattels, by Warrant under the hand and seal, or hands and seals of such Justice or Justices; and all such respective fines, forfeitures or penalties by this Act imposed and inflicted, or authorized to be imposed and inflicted, the application whereof is not hereinbefore particularly directed, shall be paid into the hands of the Treasurer or Receiver of the moneys to be raised by virtue of this Act, and shall be applied and disposed of for the use of the said Rail-road or undertaking; and the overplus of the money raised by such distress and sale, after deducting the penalty and the expenses of the levying and recovering thereof, shall be rendered to the owner of the goods so distrained and sold; and for want of sufficient goods and chattels whereof to levy the said penalty and expenses, the offender shall be sent to the common gaol for the District of Montreal, there to remain without bail or mainprize for such term not exceeding one month, as such Justice or Justices shall think proper, unless such penalty or forfeiture and all expenses attending the same shall be sooner paid and satisfied.

XLII. Et vu que diverses personnes ont souscrit ou peuvent ci-après souscrire pour avancer de l'argent pour effectuer les fins de cet Acte : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses personnes qui ont souscrit ou qui souscriront ci-après pour avancer de l'argent pour la construction et entretien du dit chemin à lisses et autres ouvrages liés à icelui, paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie de propriétaires demandera le versement de temps à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions de cet Acte, à telle personne ou personnes, et à tels temps et lieux que fixera la dite compagnie de propriétaires, ou le dit comité, de la manière ci-dessus prescrite ; et dans le cas où quelque personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de temps à autres et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de poursuivre pour le recouvrement de telle sommes d'argent dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente.

La compagnie pourra forcer les souscripteurs de payer le montant de leurs parts.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités imposées par cet Acte, ou qui seront imposées par aucune règle, ordonnance ou règlement qui seront faits en conformité d'icelui (desquelles règles, ordonnances ou réglemens, lorsqu'ils seront produits, tous Juges sont par le présent requis de prendre connaissance ;) desquelles amendes et pénalités la levée et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par cet Acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par la confession de la partie ou des parties, ou par le serment, ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment, ou affirmation tel Juge ou Juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution.) levées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel Juge ou Juges ; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par cet Acte, ou dont il autorise l'imposition et infiction, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du Trésorier ou Receveur des deniers à être levés en vertu de cet Acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit Chemin à lisses ou entreprise, et le surplus des deniers levés par telles saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus ; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour lever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la Prison commune du District de Montréal, pour y demeurer sans être admis à donner caution pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le dit Juge ou Juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendans ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Manière dont les confiscations qui auront lieu en vertu de cet Acte seront prélevées et employées.

Persons ag-  
grieved may  
appeal to the  
Justices of the  
Peace at the  
General Ses-  
sions.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall think himself, herself, or themselves aggrieved by any thing done by any Justice of the Peace in pursuance of this Act, every such person or persons may within four calender months after the doing thereof, appeal to the Justices of the Peace at the General Quarter Sessions to be holden in and for the District of Montreal.

Limitation of  
actions.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be brought or commenced against any person or persons for any thing done or to be done in pursuance of this Act, or in the execution of the powers and authorities, or the orders and directions hereinbefore given, or granted, every such action or suit shall be brought or commenced within six calender months next after the fact committed; or in case there shall be a continuation of damage, then within six calender months next after the doing or committing such damage shall cease, and not afterwards: and the Defendant or Defendants in such action or suit shall and may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be held thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this Act, and if it shall appear to have been so done, or if any action or suit shall be brought after the time so limited for bringing the same, or if the Plaintiff or Plaintiffs shall be non-suit, or discontinue his, her, or their action or suit after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants shall have full costs, and shall have such remedy for the same as any Defendant or Defendants hath or have for costs of suit in other cases by law.

Company may  
take so much  
of the land  
covered with  
the waters of  
the River Ri-  
chellieu and  
waters of the  
Saint Law-  
rence for the  
use of the said  
Rail-road.

Proviso.

XLVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said company of proprietors in constructing and making the said Rail-road, to take and appropriate for the use of the same, so much of the land covered with the waters of the River Richellieu or of the land covered with the waters of the River Saint Lawrence, or of their respective beds, as may be found necessary for the making and completing, or more conveniently using the same, and thereon to erect such wharves, quays, inclined planes, cranes and other works, as to the said company shall seem meet: Provided always, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to authorise the company of proprietors to take or appropriate for the use of the said Rail-road or in constructing or making the same; any part of bank of the said Richellieu or of the land covered with the said Richellieu within the distance of one thousand four hundred feet English measure above the bridge across the said River Richellieu at the said Port of Dorchester or Saint John, unless with the approbation and consent of the Commissioners appointed under an Act passed in the third year of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, chapter forty-one, for making a nivable canal from at or near the said Town of Saint John to the Basin of Chambly.

XLVII.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque chose fait en vertu de cet Acte par aucun Juge de Paix, toute telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier à compter de tels griefs en appeler aux Juges de Paix en leurs Sessions Générales de Trimestre, qui se tiendront dans et pour le District de Montréal.

Les personnes qui se croiront lésées pourront en appeler aux Juges de Paix à leurs sessions générales.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité de cet Acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés, ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la commission du fait; et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils en ont agi en conformité et sous l'autorité de cet Acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en pareils cas par la loi.

Limitation d'actions.

LXVI. Et qu'il il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, dans la construction et confection du dit chemin à lisses, de prendre et d'approprier à l'usage d'icelui autant de terre couverte par les eaux de la Rivière Richelieu, ou de terre couverte par les eaux du fleuve Saint Laurent, et de leurs lits respectifs, qu'il en faudra pour la construction et confection, ou l'usage plus facile d'icelui, et d'y construire des quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages, selon que la dite compagnie le jugera convenable. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans la présent Acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser la dite compagnie de propriétaires de prendre ou d'approprier pour l'usage du dit chemin à lisses, ou pour le faire ou pour le construire, aucune partie des bords de la Rivière Richelieu, ou des terres sur lesquelles ses eaux se répandent, à une distance de mille quatre cents pieds mesure Anglaise audessus du Pont sur la dite Rivière Richelieu au dit Port de Dorchester ou Saint Jean, à moins que ce ne soit avec l'approbation et le consentement des Commissaires nommés en vertu de l'Acte passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre quarante-et-un, pour faire un Canal navigable de, à ou près de la dite ville de Saint Jean au Bassin de Chambly.

La compagnie autorisée de prendre toute partie de terres couverte par les eaux du Saint Laurent ou du Richelieu dont elle pourra avoir besoin pour l'usage du Chemin à lisses.

Proviso.



Rail-road to be completed within a certain time—and the book and plan to be prepared and be deposited of record.

If not completed within the time this Act to be void.

That any time before or after making the said Rail road His Majesty may assume the possession and property of the same on paying to the company the full amount of their shares.

Company annually to submit to the Legislature a detailed account with a statement of the amount of tonnage and passengers conveyed along the said Road.

Saving of His Majesty's rights and of all other persons, &c.

XLVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said company of proprietors to entitle themselves to the benefit and advantages to them granted by this Act shall and they are hereby required to make and complete the said Rail-road from the navigable waters of Lake Champlain to the River Saint Lawrence in manner aforesaid, within three years from the passing of this Act; and that the book and plan hereby required to be prepared, shall be prepared and deposited of record within twelve months next after the passing of this Act, and if the same shall not be so made, completed and deposited within the said period, so as to be used by the public as aforesaid, then this Act and every matter and thing therein contained, shall cease and be utterly null and void.

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any time before or after the making and completing of the said Rail-road or undertaking, it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors, to assume the possession and property of the same, and of all and every the works and dependencies thereunto belonging or in anywise appertaining, upon paying to the said company of proprietors, their successors and assigns the full amount of their respective shares or of the sums furnished and advanced by such subscriber towards making and completing the said Rail-road and works connected therewith, together with such further sum as will amount to twenty per centum upon the moneys so advanced and paid as full indemnification to such company of proprietors by annual payments of at least twenty per cent, allowing moreover to the said company six per cent interest upon the unredeemed part of the capital, but not allowing them any interest upon the advance of twenty per cent which is allowed them as aforesaid, and the said Rail-road or undertaking and all and every the works and dependencies thereunto belonging, shall from the time of such assumption in manner aforesaid, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thenceforward be substituted in the place and stead of the said company of proprietors, their successors and assigns, for all and every the purposes of this Act, in so far as regards the said Rail-road or undertaking.

XLIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said company shall annually submit to the three branches of the Legislature within the first fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Parliament a detailed and particular account attested upon oath of the monies by them received and expended under and by virtue of this Act, with a statement of the amount of tonnage and of passengers that have been conveyed along the said Road.

L. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect, in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, His Heirs and Successors, or of any person or persons, or of any bodies politic, corporate or collegiate, such only excepted as are herein mentioned.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie de propriétaires pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par cet Acte, sera et elle est par le présent requise de faire et achever le dit chemin à lisses, depuis les eaux navigables de Lac Champlain jusqu'au Fleuve Saint Laurent de la manière susdite, sous trois années à compter de la passation de cet Acte, et que le livre et plan requis par le présent, seront préparés et déposés de record sous douze mois après la passation de cet Acte, et si iceux ne sont pas ainsi faits, achévés et déposés dans la dite période de temps, de manière à ce que le public puisse s'en servir comme susdit, alors cet Acte et toute matière et chose y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

Le Chemin à lisses sera parachevé dans un certain temps, et si le livre et plan qui doit être ouvert et préparé, et déposés de record ne le sont pas à l'époque fixée, cet Acte sera nul.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en aucun temps avant ou après la construction et confection du dit Chemin ou de la dite entreprise, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, d'en prendre possession et d'en devenir propriétaires et de tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenans, ou en dépendans en aucune manière, en payant à la dite compagnie de propriétaires, leurs Successeurs et ayans cause, le montant entier de leurs actions respectives, ou des sommes fournies et avancées par tels souscripteurs, pour la construction et confection du dit Chemin à lisses et des ouvrages en dépendans, avec telle somme ultérieure égale à vingt pour cent sur les deniers ainsi avancés et payés, comme pleine indemnité à la dite compagnie de propriétaires, par payemens annuels d'au-moins vingt pour cent en allouant de plus à la dite compagnie six pour cent d'intérêt sur la partie non rachetée du capital, mais sans lui allouer aucun intérêt sur l'avance de vingt pour cent qui leur est accordée comme susdit; et le dit Chemin à lisses, ou entreprise, et tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenans, à compter du temps de telle prise de possession de la manière susdite, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui seront de ce temps à l'avenir substitués au lieu et place de la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayans cause, pour toutes et chacune des fins de cet Acte, en autant qu'il a rapport du dit Chemin à lisses ou entreprise.

En aucun temps avant ou après que le dit Chemin à lisses n'aura été parachevé, Sa Majesté pourra en prendre possession en payant à la compagnie des propriétaires le montant entier de leurs parts.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la Législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité de cet Acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le Chemin susdit.

La compagnie mettra tous les ans devant la Législature un compte détaillé avec un état du nombre de tonneaux et de passagers qui auront passé sur le dit Chemin à lisses.

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent Acte,

Réserve des droits de la Couronne et d'autres individus.

Public Act.

LI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace and others without being specially pleaded.

C A P. LIX.

AN Act to encourage the establishment of Banks for Savings in this Province.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS certain provident Institutions or Banks for Savings have been established in this Province, for the safe custody and increase of small saving belonging to the industrious classes of His Majesty's subjects, and it is expedient to give protection to such institutions and the funds thereby established, and to afford encouragement to others to form the like institutions: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that if any number of persons, who have formed or shall form any society in any part of this Province for the purpose of establishing and maintaining any institution in the nature of a Bank to receive deposits of money for the benefit of the persons depositing the same, and to accumulate the produce of so much thereof as shall not be required by the depositors, their executors or administrators to be paid in the nature of compound interest, and to return the whole or any part of such deposit, and the produce thereof to the depositors, their executors or administrators, deducting only out of such produce so much as shall be required to be so retained for the purpose of paying and discharging the necessary expenses attending the management of such institution, according to such rules, orders and regulations as shall have been or shall be established for that purpose, but deriving no benefit whatsoever from any such deposit or the produce thereof, shall be desirous of having the benefit of the provisions of this Act, such persons shall cause the rules, orders and regulations established or to be established for the management of such institution to be entered,

Any number of persons forming any Society for the purpose of instituting a Bank for Savings desirous of having the benefit of this Act, such persons to cause the rules, &c. established for the management of such institution to be entered, deposited and filed in manner directed by this Act.

LI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré et regardé comme étant Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance pour tous Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué. Acte public.

C A P. LIX.

ACTE pour encourager l'établissement de Banques d'Épargnes en cette Province.

[25e. Février, 1832.]

**V**U qu'il a été formé en cette Province certaines institutions utiles, ou Banques, pour y déposer en sûreté et faire profiter les petites épargnes des classes industrielles des sujets de Sa Majesté, et qu'il est expédient de protéger de semblables institutions ainsi que les fonds qui s'y trouvent placés, et d'encourager par ce moyen ceux qui désirent établir des institutions de même nature :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsqu'un nombre quelconque de personnes auront formé ou formeront une société dans quelques parties de cette Province, à l'effet d'établir et de soutenir une Institution de la nature d'une Banque pour y recevoir des dépôts de deniers au profit de ceux qui en auront fait le dépôt, et à l'effet d'accumuler le produit de telles portions de ces deniers qui ne seront pas retirés par les dépositeurs, leurs exécuteurs ou administrateurs, et ce par le moyen d'un profit tenant de la nature d'un intérêt composé, et de rendre le montant en entier de tel dépôt, ou aucune partie d'icelui aux dépositeurs, leurs exécuteurs ou administrateurs, après déduction faite de telle partie seulement du dit profit qui pourra suffire pour payer et défrayer les dépenses que nécessitent la régie d'une telle institution, d'après les règles et réglemens qui auront été établis à cet effet, mais sans pouvoir retirer aucun bénéfice quelconque d'aucun tel dépôt ou des profits d'icelui, et qu'elles désireront profiter des dispositions de cet Acte, alors telles personnes déposeront en la manière ci-après prescrite par les règles, ordres et réglemens établis ou qui seront établis pour la régie de la dite

Préambule.

Lorsqu'un nombre de personnes aura formé une Société à l'effet de soutenir une Banque d'épargnes pour y recevoir des dépôts de deniers et désirera profiter des dispositions de cet Acte, elles fera en ériger et déposer et filer les règles établies pour la régie de la dite institution de la manière prescrite par cet Acte.

tered, deposited and filed in manner hereinafter directed, and thereupon shall be deemed to be entitled to and shall have the benefit of the provisions contained in this Act.

Such institution not to have the benefit of this Act, unless the rules, &c. for the management thereof be entered in a book to be open for the inspection of depositors, and unless the said rules be transcribed on parchment and deposited with the Clerk of the Peace.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such institution as aforesaid shall have the benefit of this Act, unless the rules, orders and regulations for the management thereof shall be entered in a book or books to be kept by an officer of such institution, to be appointed for that purpose and which book or books shall be open at all seasonable times for the inspection of the persons making deposits in the funds of such institution; and unless such rules, orders and regulations shall be fairly transcribed on parchment, and such transcript shall be deposited with the Clerk of the Peace for the District wherein such institution shall be established, which transcript shall be filed by such Clerk of the Peace, with the rolls of the Session of the Peace in his custody, without any fee or reward to be paid in respect thereof; but nevertheless nothing herein contained shall extend to prevent any alteration in, or amendment of any such rules, orders or regulations so entered and deposited and filed as aforesaid, or repealing or annulling the same or any of them, in the whole or in part, or making any new rules, orders or regulations for the management of any such institution, in such manner as by rules, orders and regulations of such institution shall from time to time be provided: but such new rules, orders or regulations or such alterations in, or amendments of former rules, orders or regulations, or any order annulling or repealing any former rules, order or regulation in the whole or in part, shall not be in force until the same respectively shall be entered in such book or books as aforesaid, and a transcript or transcripts thereof shall be deposited with such Clerk of the Peace as aforesaid, who shall file the same without fee or reward as aforesaid.

The institution not to have the benefit of this Act, unless it is provided by the rules that no Treasurer, &c. shall derive any benefit from any deposit.

III. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such institution as aforesaid shall have the benefit of this Act, unless it shall be expressly provided by the rules, orders and regulations for the management thereof, that no person or persons being Treasurer, Trustee or Manager of such institution, or having any control in the management thereof, shall derive any benefit from any deposit made in such institution, but that the persons depositing money therein shall have the sole benefit of such deposits and the produce thereof, according to such rules, orders and regulations as shall have been or shall be established for that purpose as aforesaid; save only and except such salaries and allowances or other necessary expenses as shall, according to such rules, orders and regulations, be provided for the charges of managing such institution, and for the remuneration to officers employed in the management thereof, exclusive of the Treasurer or Treasurers, Trustee or Trustees, or other persons having direction in the management

dite Institution, afin qu'elles soient transcrites, enregistrées et déposées en la manière ci-après ordonnée, et sur ce, elles seront considérées avoir, et elles auront droit de se prévaloir des dispositions de cet Acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle Institution comme susdit, ne jouira d'aucun des avantages accordés par cet Acte, à moins que les règles, ordres et réglemens pour la régie d'icelle ne soient enregistrés dans un livre ou des livres tenus par un officier de telle Institution nommé à cet effet, et que tel livre ou livres ne soit ou ne soient ouverts à toutes heures convenables à l'examen des personnes qui feront des dépôts dans les fonds de telle Institution; et à moins que telles règles, ordres et réglemens ne soient transcrits au net sur Parchemin, et l'ampliation en soit déposée au Bureau du Greffier de la Paix pour le District où telle Institution sera établie; laquelle ampliation sera déposée par tel Greffier de la Paix avec les minutes de la Session de la Paix sous sa garde, sans qu'il puisse exiger aucun honoraire ou aucune récompense pour cet objet; mais que néanmoins rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra à empêcher qu'il soit fait aucun changement ou amendemens à aucune telles règles, ordres ou réglemens ainsi enregistrés et déposés comme susdit, ou à abroger ou annuler aucun d'iceux, soit en tout ou en partie, ou à faire aucunes nouvelles règles, ordres ou réglemens pour la régie d'aucune telle Institution, de telle manière que par les règles, ordres et réglemens de telle Institution, il sera pourvu de temps à autre; mais telles nouvelles règles, ordres ou réglemens, ou tels changemens ou amendement aux règles, ordres ou réglemens, ou aucun ordre annullant, ou abrogeant aucune des dites règles, ordres ou réglemens en tout ou en partie, ne seront en force que lorsqu'iceux seront enregistrés dans tel livre ou livres comme susdit, et l'ampliation ou les ampliations sera ou seront déposées au Bureau de tel Greffier de la Paix comme susdit, qui les déposera sans honoraire ou récompense comme susdit.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle institution ne jouira des avantages accordés par cet Acte, à moins qu'il ne soit expressément pourvu par les règles, ordres et réglemens pour la régie d'icelle, qu'aucune personne ou personnes qui se trouvera être le Trésorier, Syndic, ou Directeur de telle institution, ou qui aura aucun contrôle dans la régie d'icelle, ne pourra retirer aucun avantage d'aucun dépôt fait dans telle institution, mais que les personnes qui y auront déposé de l'argent, auront tout le bénéfice de tels dépôts et des produits d'iceux, conformément à telles règles, ordres et réglemens qui auront été ou seront établis à cet effet comme susdit, sauf et excepté tels salaires et allouances et autres dépenses nécessaires ainsi qu'il sera pourvu par telles règles, ordres et réglemens, pour les frais de régie de telle institution, et pour la rémunération des officiers employés à la régie d'icelle, autre que le Trésorier, ou Trésoriers, Syndic ou Syndics, ou autres personnes qui auront la direction ou la régie de telle institution, lesquels

Telle Institution sera privée de jouir des avantages de cet Acte à moins que les règles pour la régie d'icelle ne soient enregistrés dans un livre qui sera ouvert à l'examen des dépositeurs et transcrits sur parchemin dont l'ampliation sera déposée au Bureau du Greffier de la Paix.

Aucune telle Institution ne jouira des avantages de cet Acte, s'il n'est expressément pourvu par les règles pour la régie d'icelle, qu'aucune personne qui ne trouvera être le trésorier, &c. ne pourra retirer aucun avantage de tout dépôt.

ment of such institution, who shall not directly or indirectly have any salary, allowance, profit or benefit whatsoever therefrom, beyond their actual expences for the purposes of such institution.

Rules to be binding on the several members and officers of the institution, and of the several depositors and their representatives, and to be received as evidence in all His Majesty's Courts of record, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all rules, orders and regulations from time to time made and in force for the management of any such institution as aforesaid, and duly entered in such book or books as aforesaid, and deposited with such Clerk of the Peace as aforesaid, shall be binding on the several members and officers of such institution, and the several depositors therein and their representatives, all of whom shall be deemed and taken to have full notice thereof by such entry and deposit as aforesaid, and the entry of such rules, orders and regulations in such book or books as aforesaid, or the transcript thereof deposited with such Clerk of the Peace as aforesaid, or a true copy of such transcript examined with the original, and proved to be a true copy, shall be received as evidence of such rules, orders and regulations respectively in all cases; and no certiorari shall be brought or allowed to remove any such rules, orders or regulations into any of His Majesty's Courts of Record, and every copy of any such transcript deposited with any Clerk of the Peace as aforesaid, shall be made without fee or reward, except the actual expense of making such copy.

Treasurer may if required be bound with sureties for the faithful execution of his trust.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Treasurer or Treasurers, or other officer or officers, or other person whatever, who shall be intrusted with the receipt or custody of any sum or sums of money subscribed or deposited for the purposes of such institution, or any interest or dividend from time to time accruing thereby, shall be required by the rules or regulations of such institution to become bound with sureties for the just and faithful execution of such office or trust, in such sum or sums of money as shall be required by the rules, orders and regulations of such institution, such security shall and may be given by bond or bonds to the Clerk of the Peace for the District, where such institution shall be established for the time being, without fee or reward, and in case of forfeiture it shall be lawful for the persons authorized for that purpose by the rules, regulations and orders of such institutions, to sue upon such bond or bonds in the name of such Clerk of the Peace for the time being, and to carry on such suit at the costs and charges, and for the use of the said institution, fully indemnifying and saving harmless such Clerk of the Peace from all costs and charges in respect to such suit.

All monies &c. and rights belonging to the institution, vested in the

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all monies, goods, chattels and effects whatever, and all securities for money or other obligatory instrument and evidences, or muniments and all other effects whatever, and all rights and

lesquels ne retireront directement ou indirectement aucun salaire, allowance, profit ou bénéfice quelconque d'icelle, audelà des déboursés qu'ils encourront pour les frais de telle institution.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes telles règles, ordres et réglemens qui seront faits de temps à autre, et seront en force pour la régie d'aucune telle institution comme susdit; et seront enrégistrés dans tel livre ou livres comme susdit, et déposés au Bureau de tel Greffier de la Paix comme susdit, seront obligatoires envers les divers membres et officiers de telle institution et pour les diverses personnes qui feront des dépôts d'argent et leurs représentans, toutes lesquelles personnes seront considérées en avoir eu une pleine et entière connaissance au moyen de la transcription et dépôt comme susdit, et la transcription de telles règles, ordres et réglemens dans tels livre ou livres comme susdit, ou l'ampliation d'iceux déposée au Bureau de tel Greffier de la Paix, comme susdit, ou une vraie copie de telle ampliation collationnée avec l'original et prouvée être une copie conforme sera dans tous cas quelconques reçue comme preuve de telles règles, ordres et réglemens, dans tous les cas; et il ne sera accordé ni émané aucun *certiorari* pour la production d'aucunes telles règles, ordres ou réglemens devant aucune des Cours de Sa Majesté; et toute copie d'aucune telle ampliation, déposée au Bureau d'aucun Greffier de la Paix comme susdit, sera expédiée sans honoraire ou récompense, excepté le coût pour l'expédition de telle copie.

Les règles seront obligatoires envers les Membres et Officiers de l'Institution et les diverses personnes qui feront des dépôts d'argent et leurs représentans, et seront reçues comme preuve dans toutes les Cours de Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Trésorier ou Trésoriers, ou autre officier ou officiers, ou autre personne quelconque, chargée de la recette ou dépôt d'aucune somme ou sommes d'argent souscrites ou déposées pour l'objet de cette institution, ou d'aucun intérêt ou dividende qui en proviendra de temps à autre, sont requis par les règles ou réglemens de telle institution de donner des cautions de remplir fidèlement et exactement les devoirs de telle charge au montant de telle somme ou sommes d'argent, qui seront requises par les règles, ordres, ou réglemens de telle institution, le dit cautionnement sera et pourra être donné au moyen d'une obligation au Greffier de la Paix pour le District où telle institution sera établie pour le temps d'alors, sans honoraire ni récompense, et en cas de forfaiture les personnes autorisées à cet effet par les règles, réglemens et ordres de telle institution, pourront en vertu de telle obligation ou obligations poursuivre au nom de tel Greffier de la Paix pour le temps d'alors, et continuer telle poursuite aux frais et dépens et pour l'avantage de telle institution; mais ils indemniseront tel Greffier de tous les frais et dépens qui auront rapport à telle poursuite.

Le Secrétaire, &c. s'il en est requis, pourra être obligé de donner caution de remplir fidèlement sa charge.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Syndic ou les Syndics de telle institution pour le temps d'alors, seront revêtus de la possession de tous deniers, biens meubles et effets quelconques, et de toutes obligations pour argent, et de toutes autres pièces obligatoires, ou documens, ou preuves, de tous autres

Les Syndics de telle institution revêtus de la possession de tous deniers, &c.



Trustees of such institution for the time being for the benefit of the institution and the respective depositors, &c.

and claims belonging to or had by such institution, shall be vested in the Trustee or Trustees of such institution for the time being, for the use and benefit of such institution and the respective depositors therein, their respective executors or administrators, according to their respective claims and interests, and after the death or removal of any Trustee or Trustees, then in his or their successor or successors, for the same estate and interest, as the former Trustee or Trustees had therein, and subject to the same trusts, without any assignment or conveyance whatever, except the transfer of stocks and securities; and also shall for all purposes of action or suit, as well criminal as civil, in law or equity, in any wise touching or concerning the same, be deemed and taken to be, and shall in every such proceeding, (where necessary,) be stated to be the property of the person or persons appointed to the office of Trustee or Trustees of such institution for the time being, in his, her or their proper name or names, without further description; and such person or persons shall and they are hereby respectively authorized to bring or defend, or cause to be brought or defended, any action, suit or prosecution criminal as well as civil, in law or equity, touching or concerning the property, right or claim aforesaid, of or belonging to or had by such institution, and such person or persons so appointed, shall and may in all cases concerning the property, right or claim aforesaid, of such institution, sue and be sued, plead and be impleaded, in his, her or their proper name or names, as Trustee or Trustees of such institution without other description; and no such suit, action or prosecution shall be discontinued or abated by the death of such person or persons, or his or their removal from the office of Trustee or Trustees as aforesaid, but the same shall and may be proceeded in by the succeeding Trustee or Trustees in the proper name or names of the person or persons commencing the same, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding; and such succeeding Trustee or Trustees shall pay or receive like costs as if the action or suit had been commenced in his or their name or names, for the benefit of or to be reimbursed from the funds of such institution.

All persons having received monies and belonging to the institution to account for the same.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person and persons who shall have received, or may hereafter receive any part of the monies, effects or funds of or belonging to such institution, or shall in any manner have been or shall be intrusted with the disposition, management or custody thereof, or of any securities relating to the same, his, her, or their executors, administrators and assigns respectively, shall upon demand made in pursuance of any order of the committee of such institution, or of any other delegated authority as aforesaid, or at any general meeting of the managers thereof, give in his, her or their account or accounts to such committee or other authority as aforesaid, or to such general meeting of the managers of such institution, or to such other person or persons who shall be nominated to receive the same, to be examined and allowed

trés effets quelconques, ainsi que de tous droits et réclamations appartenans à telle institution, et ce pour l'usage et bénéfice de telle institution et des dépositeurs en icelle respectivement, leurs exécuteurs ou administrateurs respectifs, et selon leurs droits et intérêts respectifs; et après le décès ou la démission d'aucun Syndic ou Syndics, alors la possession passera entre les mains de son ou leur successeur ou successeurs, et ce pour les mêmes fins et les mêmes intérêts qu'avaient l'ancien syndic ou syndics, et sujets aux mêmes obligations, sans aucune cession ou transport quelconque, excepté quant au transport des fonds et des obligations et aussi pour toutes les fins quant aux actions ou poursuites, tant civiles que criminelles, en Cour de Loi ou d'équité, et qui en aucune manière y auront rapport, les dits fonds et obligations seront jugés et considérés dans tous tels procédés (quand il sera nécessaire) et seront allégués être la propriété de la personne ou des personnes nommées à la charge de Syndic ou Syndics de telle institution pour le temps d'alors, en son, leur ou leurs propres noms, sans qu'il soit besoin de faire une plus ample désignation, et telle personne ou personnes seront et sont par le présent autorisées respectivement, et ont le pouvoir d'intenter ou défendre, ou faire intenter ou défendre à aucune action, poursuite ou procédure civile, de même que criminelle en toutes Cours de loi ou d'équité, qui auront rapport aux biens, droits ou réclamations susdites appartenants à la dite institution, et telle personne ou personnes, ainsi nommée ou nommées, pourront dans tous les cas concernant les biens, droits et réclamations susdits de telle institution faire toutes poursuites ou défenses en son ou leur propres noms, en qualité de Syndic ou Syndics de telle institution, sans de plus amples désignations, et aucune telle poursuite, action ou procédure ne sera discontinuée, ni ne cessera par le décès de telle personne ou personnes, ni par la démission de leur charge de Syndics comme susdit; mais icelles procédures seront continuées par le Syndic ou Syndics qui succéderont à la dite charge, au nom ou aux noms de la personne ou personnes qui les auront instituées, nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires; et tel Syndic ou Syndics qui auront ainsi succédé, paieront ou recouvreront les mêmes frais, que si l'action ou poursuite eût été instituée en son ou leur propre nom ou noms, et ce au profit de l'institution, ou à lui être remboursé à même les fonds de telle institution.

pour l'usage  
et bénéfice  
d'icelle.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne et personnes qui auront reçu ou qui recevront aucune parties des argens, effets ou fonds de telle Institution, ou qui apartiennent à icelles, ou auxquelles l'administration, la régie, ou les obligations qui y ont rapport, auront été ou seront à l'avenir confiés en aucune manière, son ou leurs exécuteurs, administrateurs ou ayans cause respectivement, lorsqu'ils seront requis, en conformité à quelque ordre du comité de telle Institution, ou d'aucune autre autorité déléguée comme susdit, ou à aucune assemblée générale des directeurs d'icelle, produiront son ou leur compte ou comptes à tel comité ou autre autorité comme susdit; ou à telle assemblée générale de directeurs de telle Institution, ou à telle personne ou personnes

Toutes per-  
sonnes qui au-  
ront reçu des  
argens, &c. de  
telle Institur-  
tion en ré-  
dront compte.

or disallowed by the said committee or managers respectively, and shall on the like demand pay over all the monies remaining in his or their hands, and assign and transfer or deliver all securities, effects, books, papers, or funds taken or standing in his or their name or names as aforesaid, or being in his or their hands or custody, to such person or persons as the said committee or managers of such institution shall appoint, and in case of any neglect or refusal to deliver such account, or to pay over such monies, or to assign, transfer or deliver such securities, effects, books, papers or funds in manner aforesaid, it shall be lawful to and for the Trustee or Trustees of such institution, for the time being, to exhibit a petition to the Justices of the Courts of King's Bench for the District wherein such institution shall be established, who shall and may proceed thereupon in a summary way, and make such order therein, upon hearing all parties concerned, as to such Court in their discretion shall seem just, which order shall be final and conclusive, and all assignments, sales and transfers made in pursuance of such order, shall be good and effectual in law, to all intents and purposes whatsoever.

In case any depositor may die leaving any sum of money in the funds of the institution exceeding £20 currency, in manner by which the same may be recovered.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any depositor in the funds of any institution taking the benefit of this Act, shall die, leaving any sum or sums of money in the said funds, or any dividends or interest due thereon, belonging to him or her at the time of his or her death, exceeding in the whole the sum of twenty pounds, the same shall not be paid to any person or persons as representative or representatives of such depositor, but upon his or their producing the will of the deceased depositor, duly proved, or an authentic copy thereof, or of the *acte* of curatorship of his or her estate.

In case any depositor shall die *ab intestat* leaving a sum of money in the funds not exceeding £20 currency, in manner in which the Trustees and the institution are directed to divide the same among his legal heirs.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any depositor in the funds of any such institution shall die, leaving a sum of money in the said fund, which, with the interest thereon, shall not exceed in the whole twenty pounds, it shall be lawful for the Trustees or Managers of such institution, and they are hereby authorized and required, if no will or authentic copy thereof, shall be produced, or no act of curatorship shall be granted, within six calendar months after the death of the said depositor, to pay the same according to the rules and regulations of the said institution in such case made and provided; and in the event of there being no rules and regulations made in that behalf, then the said Trustees or Managers are hereby authorized and required to pay and divide the same to and amongst the person or persons entitled to the effects of the deceased intestate, according to law.

qui seront nommées pour les recevoir, pour être les dits comptes examinés, approuvés ou désapprouvés par le dit comité ou directeurs respectivement, et de même lorsqu'ils en seront pareillement requis remettront tous les deniers restant entre ses ou leurs mains, et ils transporteront et remettront toutes les obligations, effets, livres de compte, papiers ou fonds qui se trouveront en son ou leur nom ou noms comme susdit, ou entre ses ou leurs mains ou sa garde, à telle personne ou personnes que le dit comité ou directeurs de telle Institution nommeront; et en cas de négligence ou refus de produire tel compte, ou de remettre tels deniers, ou de transporter ou remettre telles obligations, effets, livres de compte, papiers ou fonds en la manière susdite, le Syndics ou les Syndics de telle Institution pour le temps d'alors pourront présenter une requête aux Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel telle Institution se trouvera établie, lesquelles procéderont et pourront procéder sur icelle d'une manière sommaire, et ordonner sur icelle après avoir entendu les parties intéressées, ce que la dite Cour dans sa discrétion croira équitable, lequel ordre sera définitif, et toutes cessions, ventes et transports faits en conformité à tel ordre seront bons et valides en Loi à toutes fins et intentions quelconques.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au cas de décès d'un dépositeur ayant des deniers dans les fonds d'aucune Institution établie en vertu des dispositions de cet Acte, qui laissera aucune somme ou sommes d'argent ou aucun dividende ou intérêt dû sur icelles dans les dits fonds à lui ou à elles dus, à l'époque de son décès, dont le montant total excédera la somme de vingt livres courant, telle somme ne sera payée à aucune personne ou personnes comme représentants tel dépositeur à moins qu'elle ne produise en forme probante, le testament de la personne décédée qui aura fait le dépôt susdit, ou une copie authentique du dit testament, ou de l'Acte de curatelle à sa succession.

Dans le cas où aucun dépositeur décèdera, manière dont la somme qu'il aura déposée excédant £20 sera recouvrée.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune personne qui aura fait un dépôt dans les fonds de telle Institution, décèdera et aura laissé dans les fonds d'icelle une somme d'argent, laquelle avec l'intérêt sur icelle n'excédera pas en tout vingt livres, les Syndics ou directeurs de telle Institution, s'il n'est produit aucun testament ou copie authentique d'icelui, s'il n'a pas été obtenu d'Acte de curatelle dans les six mois après le décès du dit dépositeur, sont par le présent autorisés et requis de payer la dite somme conformément aux règles et réglemens de la dite Institution, faits et pourvus en pareil cas; et au cas qu'il n'y eut aucunes règles ou réglemens de pourvus à cet égard, alors les dits Syndics ou directeurs sont autorisés et requis par le présent, de payer ou de répartir icelle entre les personnes qui ont droit aux effets de la personne décédée *ab intestat*, et ce conformément à la Loi.

Dans le cas où aucun dépositeur décèdera *ab intestat*, ayant laissé dans les fonds une somme n'excédant pas £20 manière dont les Syndics répartiront cette somme entre ses héritiers légaux.

Trustees may invest monies in any incorporated bank, but not with a private banker

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Trustees to invest any monies which shall come into their hands by virtue of this Act in any incorporated Bank or other public security in this Province, therein to avail for the purposes of this Act; and that it shall not be lawful for the said Trustees to invest any such monies with any private banker, nor upon personal security; such sum or sums of money only excepted as shall from time to time remain in the hands of the Treasurer or Treasurers to meet the necessary expenses and exigencies of the institution, which may be vested in such personal security.

Where no provision is made by any general rules, &c. matters in dispute may be submitted to arbitration, & the award to be final.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where provision shall be made by one or more of the general rules, orders or regulations of any such institution, and filed as hereinbefore required, for a reference by arbitration of any matter in dispute between any such institution, or any person or persons acting under them, and any individual depositor therein, or any executor, administrator, next of kin, or creditor of any deceased depositor or any person claiming to be such executor, administrator, next of kin or creditor, then and in every such case the matter so in dispute shall be referred to such arbitrator or arbitrators as shall have been named according to the general rules, orders or regulations of such institutions; and whatever award, order or determination shall be made according to the true purport and meaning of the rules, orders and regulations of such institution, shall be binding and conclusive on all parties, and shall be final to all intents and purposes, without any appeal.

Whenever a transcript of the rules, &c. have been deposited with the Clerk of the District, wherein such institution is established such transcript to be signed by two Trustees of such institution.

Provide.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever a transcript of the rules, orders and regulations for the management of any institution requiring the benefit of this Act, shall have been or shall be deposited with the Clerk of the Peace for the District wherein such institution shall be established, pursuant to the directions of this Act, such transcript shall be signed by two Trustees of such institution, and shall by such Clerk of the Peace be laid before the Justices of the Peace for such District, at the General or Quarter Sessions next after the time when such transcript shall have been so deposited; and it shall be lawful for such Justices then and there present, after due examination thereof, to reject and disapprove of such part or parts thereof as shall be repugnant to the true intent and meaning of this Act; or to allow and confirm the said transcript, or such part or parts thereof as shall be conformable to the true intent and meaning of the said Act: Provided always, that the said Justices shall signify such rejection or disapproval of any one or more of the rules, orders and regulations contained in such transcript by the words "rejected," or "disapproved," written opposite such rule or rules, order or orders, regulation or regulations, and signed by the Chairman of such Sessions, and such rule or rules, order or orders, regulation

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics pourront placer aucuns deniers qui seront déposés entre leurs mains en vertu de cet Acte, dans aucune Banque incorporée ou autre fonds public en cette Province pour y valoir aux fins de cet Acte; et que les dits Syndics ne pourront placer aucuns tels deniers entre les mains d'aucun Banquier particulier, ni au moyen d'une obligation purement personnelle, excepté seulement telle somme ou sommes de deniers qui resteront de temps à autre entre les mains du Trésorier, ou des Trésoriers pour rencontrer les dépenses et besoins de l'Institution, lesquelles sommes pourront être placées au moyen d'obligations personnelles.

Les Syndics pourront placer les deniers déposés en vertu de cet Acte dans une Banque incorporée, ou autres fonds publics en cette province, mais non dans une Banque privée, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera pourvu par une ou plusieurs des règles, ordres ou réglemens généraux d'aucune telle Institution, déposés tel qu'il est ci-dessus requis aux fins de référer à des arbitres aucune matière en contestation entre toute telle Institution, ou aucune personne ou personnes agissant pour elle, ou quelque individu dépositeur en icelle ou aucun exécuteur, administrateur, ou le plus proche parent, ou créancier d'aucun dépositeur décédé, ou aucune personne qui se prétendra l'exécuteur, l'administrateur, le plus proche parent ou le créancier de telle personne, alors et dans chaque tel cas, la matière en contestation sera référée à tel arbitre ou arbitres qui auront été nommés d'après les réglés, ordres et réglemens généraux de telle Institution, et quelque soit la décision, ordre ou détermination qui en résulteront, d'après le vrai sens et la vraie intention des règles, ordres et réglemens généraux de telle Institution, elles seront obligatoires et décisives pour toutes les parties, et seront finales à toutes fins et intentions, sans pouvoir en interjetter appel.

Toute matière en contestation entre telle Institution et des dépositeurs, &c. sera référée aux arbitres nommés d'après les règles de l'Institution dont la décision sera finale.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque l'ampliation des règles, ordres et réglemens pour la régie d'aucune Institution demandant le bénéfice de cet Acte, aura été ou sera déposée entre les mains du Greffier de la Paix pour le District où telle Institution sera établie, en conformité aux dispositions de cet Acte, telle ampliation sera signée par deux Syndics de telle Institution, et sera par tel Geffier de la Paix soumise aux Juges de Paix pour tel District, aux Sessions générales ou de Trimestre qui viendront à siéger après le temps où telle ampliation aura été ainsi déposée, et tels Juges de Paix là et alors présens, après l'avoir dûment examinés, pourront rejeter ou désapprouver telle partie ou parties d'icelle qui seront contraires à la vraie intention et sens de cet Acte, ou allouer et confirmer la dite ampliation, ou telle partie ou parties d'icelle qui seront conformes à la vraie intention et sens de cet Acte. Pourvu toujours, que tels Juges de Paix signifient le rejet ou désapprobation d'aucune règle, ordre et règlement contenus dans la dite ampliation par les mots "rejeté," ou "désapprouvé," écrits vis-à-vis telle règle ou refus, ordre ou ordres, règlement ou réglemens, avec la signature du Président de telles Sessions; et telle règle ou règles, ordre ou ordres, règlement ou réglemens qui seront ainsi rejetés ou désapprouvés, cesseront d'être en force du moment de tel rejet ou désapprobation, nonobstant ce qui peut être contenu dans

Lorsque l'ampliation des règles pour la régie d'aucune Institution, &c. aura été déposée entre les mains du Greffier de la Paix pour le district où elle sera établie, elle sera signée par deux de ses Syndics.

Proviso.

cet

tion or regulations, as shall be so rejected or disapproved of, shall not be in force from the time of such rejection or disapproval, any thing in this Act, or in any such rules, orders and regulations to the contrary notwithstanding: Provided always, that the said Clerk of the Peace do, within the space of ten days next after such rejection or disapproval, give notice thereof in writing to the two Trustees of such institution by whom the transcript of such rules, orders and regulations shall have been signed as aforesaid.

Trustees to lay a detailed account of all monies deposited and of the number of depositors, and in which securities invested to the Legislature.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that withing the first fifteen days of each Session of the Legislature, the said Trustees shall lay before the three branches thereof a detailed account of all monies deposited in their hands by virtue of this Act, and of the number of the depositors, shewing also in what securities the same, or such part thereof as may have been invested.

Public Act.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices, and other persons whomsoever, without the same being specially pleaded.

Continuance of this Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-seven, and no longer.

## C A P. LX.

AN Act to appropriate a certain sum of money towards the support of the Emigrant Hospital at Quebec.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money to meet the immediate and pressing calls upon the funds of the Hospital established in the City of Quebec for the relief of Indigent Sick Emigrants from the United Kingdom;—May it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to

cet Acte, ou dans telles règles, ordres et réglemens à ce contraire : pourvu toujours, que le dit Greffier de la Paix, dans les dix jours qui suivront tel rejet ou désapprobation, en donnera avis par écrit aux deux Syndics de telle Institution qui auront signé l'ampliation de tels ordres, règles et réglemens, comme susdit.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les premiers quinze jours de chaque Session de la Législature, les dits Syndics mettront devant les trois Branches de la Législature, un compte détaillé de tous les deniers déposés entre leurs mains en vertu de cet Acte, y compris le nombre des dépositeurs, montrant aussi sur quelles sûretés sont placés les dits deniers, ou partie d'iceux, qui peuvent avoir été ainsi placés.

Les Syndics mettront devant la Législature un compte détaillé de tous les deniers déposés entre leurs mains, y compris le nombre des dépositeurs, montrant aussi sur quelles sûretés les deniers sont placés.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé Acte public, et tous Juges, Juges de Paix, et toutes autres personnes quelconques seront tenus d'en prendre connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-sept, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

### C A P. LX.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'approprier une certaine somme d'argent pour rencontrer les demandes immédiates et pressantes contre les fonds de l'Hôpital établi dans la Cité de Québec, pour le soulagement des pauvres Emigrés malades venus du Royaume-Uni : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé

Préambule.

E e e

" dans



to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that at any time after the passing of this Act it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, by a warrant or warrants under his hand to advance from and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding one hundred pounds currency, towards the support of the Hospital established in the City of Quebec for the relief of Indigent Sick Emigrants from the United Kingdom, pursuant to an Act of the Legislature of this Province passed in the third year of the Reign of His late Majesty, intituled, "*An Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned for the relief of Indigent Sick Emigrants from the United Kingdom.*"

£100 granted for the purposes of this Act.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

## LXI.

AN Act to appropriate the sums of money therein mentioned to the payment of certain expenses of the Civil Government during the years one thousand eight hundred and thirty and one thousand eight hundred thirty-one.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money for the purposes herein after mentioned; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province*"

“ dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pour-  
 voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’A-  
 mérique Septentrionale* ;” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne-  
 ment de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité,  
 qu’en aucun tems après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur,  
 Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l’Administration du Gouverne-  
 ment de la Province, par un warrant ou des warrants sous son seing d’avancer sur  
 et à même les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, une  
 somme n’excédant pas cent livres courant, pour être employée au soutien de l’Hô-  
 pital établi en la Cité de Québec, pour le soutien des pauvres Emigrés malades  
 venus du Royaume-Uni, en conformité à un Acte de la Législature de cette Pro-  
 vince, passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ *Acte  
 pour approprier une certaine somme d’argent y mentionnée pour le soulagement  
 des Emigrés malades indigens venant du Royaume-Uni.*”

Octroi de £100  
 pour les fins de  
 cet Acte.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera rendu compte à  
 Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la  
 Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d’alors, de l’emploi légal des deniers affectés  
 par le présent Acte en telles manière et forme qu’il plaira à Sa Majesté, ses Héri-  
 tiers et Successeurs l’ordonner, et qu’il sera mis un compte détaillé de l’emploi de  
 tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans  
 les quinze premiers jours de la Session suivante d’icelle.

Il sera rendu  
 compte à la  
 Couronne de  
 l’emploi des  
 dits deniers et  
 un compte dé-  
 taillé des dites  
 dépenses sera  
 mis devant la  
 Législature.

C A P . LXI.

ACTE pour affecter les sommes d’argent y mentionnées à l’effet de dé-  
 frayer certaines dépenses du Gouvernement Civil, pendant les années  
 mil huit cent trente, et mil huit cent trente-et-un.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu’il est expédient d’affecter certaines sommes d’argent pour les fins ci-  
 après mentionnées.—Qu’il plaise donc à Votre Majesté qu’il puisse être  
 statué, et qu’il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis  
 et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-  
 Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le  
 Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties  
 d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,*

Préambule.

E e 2

“ *Acte*

Certain sums  
of money  
granted and  
appropriated  
by this Act.

“Province of Quebec in North America,” and to make further provision for the “Government of the said Province,” and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, by warrant under his hand, to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding twenty-nine pounds nine shillings and six pence sterling, to be paid to William Lampton for having conveyed certain witnesses and prisoners from Wamontachingué to Three Rivers, in one thousand eight hundred and thirty.—A sum not exceeding fifteen pounds five shillings and three pence sterling, to be paid to Philip Burns, Head Constable at Three Rivers, for police services, being the excess of his account for the said services up to the tenth of October one thousand eight hundred and thirty over and above the amount provided for by law.—A sum not exceeding twenty-eight pounds sixteen shillings and three pence sterling, to be paid to William Macrae Collector of the Customs at Saint John’s, for expenses incurred in transmitting to the Receiver General the monies by him collected in one thousand eight hundred and thirty and one thousand eight hundred and thirty-one. A sum not exceeding forty-five pounds sterling, to be paid to Dominick Daly, Provincial Secretary for expenses incurred for extra assistance in his office.—A sum not exceeding thirty-eight pounds twelve shillings and six pence sterling, to be paid to Joseph Cary, Inspector General of public accounts for extra assistance in his office.—A sum not exceeding ten pounds five shillings and two pence sterling, to be paid to François Vassal de Montviel, Adjutant General of Militia, for extra assistance in his office.—A sum not exceeding seventy-three pounds ten shillings and seven pence sterling, to be paid to John Bignell, Post Master at Quebec, for postage of letters for the office of the Adjutant General of Militia, during the quarters ending on the fifth of July, and tenth October one thousand eight hundred and thirty-one.—A sum not exceeding one hundred and thirty-one pounds six shillings and five pence sterling, to be paid to John Charlton Fisher and William Kemble, being the amount of their account for printing and stationary furnished for the office of the Adjutant General of Militia up to the tenth of October one thousand eight hundred and thirty-one.—A sum not exceeding sixteen pounds thirteen shillings and seven pence sterling, to be paid to Lewis Gagy, Sheriff of the District of Montreal, being the balance due to him on his contingent accounts for the year one thousand eight hundred and thirty-one.—A sum not exceeding ninety-five pounds sixteen shillings and eight pence sterling, to be paid to William Green and François Xavier Perrault, Clerks of the Peace at Quebec, being the excess of their contingent accounts for police services over and above the amount provided for by law.—A sum not exceeding nine pounds and eleven pence sterling, to be paid to Michel Landry, being the amount of his account for fees as Crier of the Court of Quarter Sessions at Quebec.—A sum not exceeding one hundred pounds sterling to be paid to Matthew Jack, for services rendered in the examination and audit of the public accounts, during the year one thousand eight hundred and thirty-one.—A

sum

“ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ; ” Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l’Administration du Gouvernement, de cette Province, de prendre par warrant sous son seing, à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n’excédant pas vingt-neuf livres, neuf chelins et six deniers sterling, pour payer à William Lampson, pour avoir amené des témoins et des prisonniers de Wamontachingué aux Trois-Rivières, en mil huit cent trente ; une somme n’excédant pas quinze livres, cinq chelins et trois deniers sterling, pour payer à Phillip Burns, premier Connétable aux Trois-Rivières, pour des services de Police, étant l’excédant de son compte pour ces services jusqu’au dix d’Octobre, mil huit cent trente, au delà de ce que la Loi avait pourvu ; une somme n’excédant vingt-huit livres, seize chelins et trois deniers sterling, pour payer à William Macrae, Collecteur des Douanes à Saint Jean, pour les dépenses encourues en remettant les deniers perçus par lui en mil huit cent trente, et en mil huit cent trente-et-un au Receveur Général ; une somme n’excédant pas quarante cinq livres sterling, pour payer à Dominic Daly, Secrétaire Provincial, pour dépenses encourues pour assistance extraordinaire dans son Bureau ; une somme n’excédant pas trente-huit livres douze chelins et six deniers sterling, pour payer à Joseph Cary, Inspecteur-Général des Comptes Publics pour assistance extraordinaire dans son Bureau ; une somme n’excédant pas dix livres cinq chelins et deux deniers sterling, pour payer à François Vassal de Monviel, Adjudant-Général des Milices pour assistance extraordinaire dans son Bureau ; une somme n’excédant pas soixante et treize livres, dix chelins et sept deniers sterling, pour payer à John Bignell, Maître de Poste à Québec, pour Port de Lettres dans le Bureau de l’Adjudant-Général des Milices, dans les quartiers échus le cinq Juillet et le dix Octobre, mil huit cent trente-et-un ; une somme n’excédant pas cent trente et une livres dix chelins et cinq deniers sterling, pour payer John Charleton, Fisher et William Kemble pour le montant de leur compte pour impression et Papéterie fournis au Bureau de l’Adjudant-Général des Milices jusqu’au dix Octobre mil huit cent trente-et-un ; une somme n’excédant pas seize livres treize chelins et sept deniers sterling pour payer à Lewis Gogy, Shérif du District de Montréal, comme la balance à lui due sur ses comptes contingens pour mille huit cent trente-et-un ; une somme n’excédant quatre-vingt-quinze livres, seize chelins et huit deniers sterling, pour payer à William Green et François Xavier Perrault, Greffiers de la Paix à Québec, étant l’excédant de leur compte contingent et services de Police au delà de ce que la loi avait pourvu ; une somme n’excédant pas neuf livres et onze deniers sterling, pour payer à Michel Landry son compte pour honoraires comme Crieur de la Cour des Sessions de Trimestre à Québec ; une somme n’excédant pas cent livres sterling, pour payer à Mathew Jack pour services rendus dans l’examen et audition des comptes publics durant l’année mil huit cent trente-et-un ; une somme n’excédant

Octroi et appropriation de certaines sommes pour les divers objets mentionnés en cet Acte.

sum not exceeding forty-seven pounds nine shillings and six pence sterling to be paid to the Widow Pageot, for services rendered by her late husband under the Inspector General of the King's Domain during the making of the *papier terrier*, it being provided that this appropriation shall not be drawn into precedent.—A sum not exceeding one hundred pounds sterling for Circuit allowances remaining due to certain of the Judges of the Court of King's Bench for Circuits made during the year one thousand eight hundred and thirty-one.—A sum not exceeding eighty nine pounds sixteen shillings and six pence sterling, to defray the ballance of the expenses incurred for printing and other objects for the office of the Civil Secretary from the first January to the tenth of October one thousand eight hundred and thirty-one. A sum not exceeding eighty pounds seventeen shillings and six pence sterling, to defray the balance of the expenses incurred in the office of the Provincial Secretary from the first of January to the tenth of October one thousand eight hundred and thirty-one.—A sum not exceeding one pound fifteen shillings and nine pence sterling, to defray the balance of the expense incurred for firewood in the office of the Civil Secretary during the same period.—A sum not exceeding ninety-three pounds fifteen shillings sterling, to defray the balance of the expenses incurred for Circuits from the first of January to the thirtieth of September one thousand eight hundred and thirty-one.—A sum not exceeding one hundred pounds three shillings and nine pence sterling, to defray the balance of the expenses incurred for contingencies by the Sheriff of the District of Quebec, from the eleventh of April to the tenth of October one thousand eight hundred and thirty-one.—A sum not exceeding one hundred and sixty-nine pounds two shillings and three pence sterling to defray the balance of the expenses incurred for contingencies by the Sheriff of the District of Montreal for the same period.—A sum not exceeding one hundred and one penny sterling to defray the balance of the expenses incurred for contingencies by the Coroner for the District of Quebec for the same period.—And a sum not exceeding seventy-one pounds twelve shillings and six pence sterling, to defray the balance of the expenses incurred for contingencies by the Clerks of the Peace for the District of Three Rivers, for the same period.

Persons to whom may be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, to make up detailed accounts.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any,) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's

n'excédant pas quarante-sept livres neuf chelins et six deniers sterling; pour payer à Madame veuve Pageot, pour services rendus par feu son mari sous l'Inspecteur Général du Domaine du Roi, lorsque le papier terrier a été fait, cette allocation ne devant pas ci-après être invoquée comme un précédent; une somme n'excédant pas cent livres sterling, pour des allouances de tournées encore dues à quelques uns des Juges de la Cour du Banc du Roi pour tournées faites en mil huit cent trente-et-un; une somme n'excédant pas quatre-vingt-neuf livres, seize chelins et six deniers sterling, pour payer l'excédant de la dépense encourue pour Impression et pour autres dépenses du Bureau du Secrétaire Civil, depuis le premier Janvier, jusqu'au dix d'Octobre, mil huit cent trente-et-un; une somme n'excédant pas quatre-vingt livres, dix-sept chelins et six deniers sterling, pour payer l'excédant de la dépense encourue dans le Bureau du Secrétaire Provincial, depuis le premier Janvier, jusqu'au dix Octobre, mil huit cent trente-et-un; une somme n'excédant pas une livre, quinze chelins et neuf deniers sterling, pour payer l'excédant de la dépense encourue dans le Bureau du Secrétaire Civil pour bois de chauffage pour la même période; une somme n'excédant pas quatre-vingt-treize livres, quinze chelins sterling, pour payer l'excès de la dépense encourue dans les tournées depuis le premier Janvier, jusqu'au trente Septembre, mil huit cent trente-et-un; une somme n'excédant pas cent livres, trois chelins et neuf deniers sterling, pour payer l'excès de la dépense encourue dans les contingens du Shérif du District, depuis le onze Avril, jusqu'au dix Octobre, mil huit cent trente-et-un; une somme n'excédant pas cent soixante-et-neuf livres, deux chelins et trois deniers sterling, pour payer l'excédant de la dépense encourue dans les contingens du Shérif du District de Montréal pour la même période; une somme n'excédant pas cent livres et un denier sterling, pour payer l'excédant de la dépense encourue dans les contingens du Coronaire du District de Québec pour la même période; et une somme n'excédant pas soixante-et-onze livres, douze chelins et six deniers sterling, pour payer l'excédant de la dépense encourue dans les contingens du Greffier de la Paix du District des Trois-Rivières pour la même période.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensée entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à

Toute personne chargée de la dépense des dits deniers en rendra un compte détaillé dûment attesté.

qui

King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies appropriated by this Act, to be accounted for to His Majesty and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

## C A P. LXII.

AN Act to authorize André Bourgault dit Lacroix, to build a Toll Bridge over the Northern Branch of the River Yamaska.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS the erection of a Bridge over the northern branch of the River Yamaska opposite the Village of Burtonville in the Parish of Saint Césaire, near the Church of the said Parish and in the Seigniorship of Debartzch in the County of Saint Hyacinthe and District of Montreal, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent Parishes; and whereas André Bourgault dit Lacroix of the said Parish of Saint Césaire, has by his petition in this behalf prayed for leave to build a Toll Bridge over the said northern branch of the River Yamaska, at the aforesaid place:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" to make further provision for the Government of "the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said André Bourgault dit Lacroix, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said northern branch of the River Yamaska, and to erect

André Bourgault dit Lacroix authorized to erect a

qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits deniers, et un compte détaillé des dites dépenses sera mis devant la Législature.

## C A P. LXII.

ACTE pour autoriser André Bourgault dit Lacroix à bâtir un Pont de Péage sur la Branche Nord de la Rivière Yamaska.

[25e. Février, 1832.]

**V**U que l'érection d'un Pont sur la Branche Nord de la Rivière Yamaska, vis-à-vis le Village de Burtonville, dans la Paroisse Saint Césaire, près de l'Eglise de la dite Paroisse, et dans la Seigneurie de Debartzch, dans le Comté de Saint Hyacinthe et District de Montréal, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des Communications des Habitans des Paroisses circonvoisines; et vu que André Bourgault dit Lacroix de la dite Paroisse de Saint Césaire, a, par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Branche Nord de la Rivière Yamaska, à l'endroit susdit:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui " pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit André Bourgault dit Lacroix, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Branche Nord de la Rivière Yamaska, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière

Préambule.

André Bourgault dit Lacroix, autorisé de bâtir un Pont de péage à ses propres frais sur la Branche Nord de la Rivière Yamaska.



Toll Bridge  
over the north-  
ern branch of  
the River Ya-  
maska.

erect and build a Toll House and Turnpike, with other dependencies on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll House, Turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

André Bour-  
gault dit La-  
croix author-  
ized to use the  
land on either  
side of the Riv-  
er Yamaska,  
and work up  
materials ne-  
cessary for  
constructing  
the Bridge,  
making a rea-  
sonable satis-  
faction to the  
respective  
owners and  
occupiers of  
the land for  
the damages  
done to the  
same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining and supporting the said Bridge, the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators, and assigns, shall from time to time have full power and authority to take and use the land on either side of the said northern branch of the River Yamaska, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly, the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous view, examination and estimation of the premises by experts named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation in consequence: Provided always, that the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators, and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said André Bourgault dit Lacroix or his representatives shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

Proviso.

Bridge, &c.  
vested in the  
said André  
Bourgault dit

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which

avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, maison de péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause auront plein pouvoir et autorité de prendre de temps à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite branche nord de la Rivière Yamaska, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, le dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et occupants respectifs, de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou employés pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui auront nommés été par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit André Bourgault dit Lacroix ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause, ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit André Bourgault dit Lacroix, ou ses représentans, ne l'aient consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

André Bourgault dit Lacroix autorisé de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la Rivière Yamaska, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit Pont en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit André Bourgault dit Lacroix, ses hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrières et autres dépendances qui

André Bourgault dit Lacroix, ses hoirs et ayans cause revêtus

Lacroix, his heirs and assigns.

At the expiration of fifty years His Majesty may resume the possession of the said Bridge on paying to André Bourgault dit Lacroix the full value thereof.

Proviso.

which shall be from time to time found or provided, for erecting, building or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs and assigns forever: Provided that after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors to assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth: Provided that nothing herein contained shall be construed to prevent any number of the inhabitants interested in the said Bridge from assuming at any time the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire intrinsic value which the same shall at the time of such assumption bear and be worth, with an addition of twenty per cent upon such intrinsic value, and that after the assumption of the said Bridge it shall become a free Bridge.

As soon as the said Bridge is erected two Justices of the Peace to nominate experts and public notice to be given to the inhabitants that they may then give such information as they may possess as to the manner in which the Bridge is erected.

Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected, built and made in a manner fit and secure for the passage of travellers, cattle and carriages, it shall be the duty of two Justices of the Peace for the said District of Montreal, who shall be thereunto required to nominate three disinterested experts, who shall give public notice during two successive Sundays at the Church doors of the Parishes of Saint Césaire and Saint Pie, after divine service in the forenoon, of the hour, day and place at which they intend making the examination of the said Bridge, informing the inhabitants thereof that they may then and there give such information as they may be possessed of, as to the manner in which the said Bridge shall have been erected: Provided always, that before proceeding to the examination of such Bridge, the said experts shall make oath that they will truly and faithfully perform their duty without partiality, which said oath the aforesaid Justices of the Peace are hereby authorized to administer.

If the experts are of opinion that the said Bridge is solid and is built according to this Act, they are to draw up a certificate, which is to be inserted in the newspapers

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said experts are of opinion that the said Bridge is solid, fit and secure, and in all respects conformable to the intent and meaning of this Act, they shall draw up their certificate thereof before the said two Justices of the Peace, which said certificate shall afterwards be published in one of the public news papers of the City of Montreal, and that it shall then be lawful for the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators or assigns, from time to time and at all times to ask, demand and

y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de temps en temps, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrières et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au temps de telle prise de possession. Pourvu aussi, que rien de contenu au présent ne sera entendu empêcher quelque nombre que ce soit des habitans intéressés dans le dit Pont, de reprendre dans quelque tems que ce soit la possession et propriété des dits Pont, maison de péage, barrière et autres dépendances ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause la pleine et entière valeur intrinsèque qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession, avec une addition de vingt par cent sur la dite valeur intrinsèque, et qu'après la prise de possession du dit Pont, il deviendra Pont gratuit.

de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont, en payant au dit André Bourgault dit Lacroix l'entière valeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé, construit et fait d'une manière convenable et sûre pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, il sera du devoir de deux Juges de Paix pour le dit District de Montréal, qui en auront été requis, de nommer trois experts entièrement désintéressés, lesquels donneront avis public pendant deux Dimanches consécutifs, aux portes des Eglises des Paroisses de Saint Césaire et de Saint Pie, à l'issue du Service divin du matin, du lieu, jour et de l'heure auxquels ils se proposeront de faire l'examen du dit Pont, informant les habitans d'icelles qu'ils pourront donner tels renseignemens qu'ils auront sur la manière dont le dit Pont aura été exécuté: Pourvu toujours, qu'avant de procéder à l'examen et visite du dit Pont, les dits Experts prêteront serment de bien et dûment s'acquitter de leur devoir et sans partialité, lequel serment les susdits Juges de Paix sont autorisés à leur administrer.

Aussitôt que le dit Pont sera bâti, deux Juges de Paix nommeront des experts qui donneront avis public aux habitans qu'ils pourront donner toute l'information qu'ils auront sur la manière dont le dit Pont aura été exécuté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les dits Experts sont d'avis que le dit Pont est solide, convenable et sûr, et sous tous rapports conforme aux dispositions de cet Acte, ils en feront dresser ou dresseront leur Certificat devant les dits deux Juges de Paix, lequel Certificat sera ensuite publié dans un des Papiers nouvelles de la Ville de Montréal, et qu'après cela il sera loisible au dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de temps à autre, et en tous les temps, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage

Si les experts sont d'opinion que le dit Pont est solide et conforme aux dispositions de cet Acte, ils en dresseront un certificat qui sera inséré dans les pa-

et

and then Toll over the same may be asked and demanded

**The Rates.**

and receive, recover and take toll and for their own proper use, benefit and behoof for pontage as or in the name of a toll or duty before any passage over the said Bridge shall be permitted the several sums following, that is to say: for every cart drawn by one horse, two pence currency; for every waggon or other four wheeled carriage drawn by one horse three pence currency; for every waggon or other four wheeled carriage drawn by two horses, five pence currency; for every person on horseback, one penny currency; for every foot passenger, one half penny currency; for every waggon drawn by four horses or four oxen, ten pence currency; for every waggon or other four wheeled carriage drawn by six horses or six oxen, one shilling currency; for every head of horned cattle, one half penny currency; for every pig, calf or sheep, one half penny currency.

Persons employed in carrying mails, and horses or carriages with drivers attending officers & soldiers of King's Troops or Militia, to pass free.

André Bourgault dit Lacroix may reduce and afterwards advance Tolls.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place at the Toll Gate.

Tolls vested in André Bourgault dit Lacroix. Unless His Majesty, at the end of fifty years shall assume the possession of the Bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage, employed in conveying a mail or letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the horses or carriages, laden or unladen and drivers, attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever: Provided also, that it shall and may be lawful for the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators or assigns, to diminish the said tolls, or any of them and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorized to be taken: Provided also, that the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll Gate, in the French and English languages, a table of the rates payable for passing over the said Bridge, and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Vii. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, and assigns for ever: Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thence forward be substituted in the place and stead of the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act: Provided also, that nothing herein contained shall be construed to prevent any number of the inhabitants interested in the said Bridge, from purchasing the same in manner as is mentioned and allowed by the third section of this Act.

et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire : pour chaque charette tirée par un cheval, deux deniers courant ; pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues tiré par un cheval, trois deniers courant ; pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, tiré par deux chevaux, cinq deniers courant ; pour chaque personne à cheval, un denier courant ; pour chaque personne à pied, un demi denier courant ; pour chaque chariot tiré par quatre chevaux ou bœufs, dix deniers courant ; pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues tiré par six chevaux ou six bœufs, un chelin courant ; pour chaque bête à cornes, un demi denier courant ; pour chaque cochon, veau ou mouton, un demi denier courant.

piers nouvelles  
et des taux de  
péage pour-  
ront être exi-  
gés.

Les Taux...

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit André Bourgault dit Lacroix, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et ayans cause de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder en aucun cas, les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit André Bourgault dit Lacroix, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause afficheront ou feront afficher dans les langues française et anglaise, en quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en  
certains cas.

André Bour-  
gault dit La-  
croix pourra  
diminuer, et  
ensuite aug-  
menter les  
taux. — Une  
table des taux  
sera affichée  
dans un en-  
droit éminent  
à chaque Bar-  
rière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages se-  
ront comme il sont par le présent, accordés au dit André Bourgault dit Lacroix,  
ses hoirs, et ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend, en la ma-  
nière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de  
la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de péage,  
Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits  
péages, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses  
Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit André  
Bourgault dit Lacroix, ses hoirs et ayans cause, pour toute et chacune des fins de  
cet Acte. Pourvu aussi, que rien de contenu au présent ne sera entendu empêcher  
quelque nombre que ce soit des habitans intéressés dans le dit Pont, de l'acquérir  
en la manière mentionnée et autorisée par la troisième clause de cet Acte.

André Bour-  
gault dit La-  
croix revêtu  
des taux.

A moins que  
Sa Majesté, à  
l'expiration de  
50 ans ne pren-  
ne possession  
du Pont, et  
alors les taux  
seront revêus  
dans Sa Ma-  
jesté.

VIII.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Toll, or who shall interrupt the said André Bourgault dit Lacroix in building the said Bridge, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons who on horseback or in carriage shall trot or gallop on the said Bridge or who shall drive thereon horses or other cattle faster than walking or who shall fire off or discharge any gun or fire-arm on the said Bridge or shall use force or violence to pass over the said Bridge without previously paying the Tolls provided for and established by this Act, or shall interrupt or disturb the said André Bourgault dit Lacroix, his or any of his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings currency.

As soon as the Bridge is completed, no other Bridge to be erected within a certain distance.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

André Bourgault dit Lacroix required to erect the Bridge within three years.

Penalty if not completed.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable, and opened for the use of the public, no person or persons shall erect or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or work, or use any Ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire across the said northern branch of the River Yamaska, between a point one half league above the said Bridge, and another point one half league below the same, and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges over the said northern Branch of the River Yamaska, within the said limits he or they shall pay to the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such bridge or bridges: and if any person or persons shall, at any time for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said northern branch of the said River Yamaska, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall for each carriage or person, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency: Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said northern branch of the River Yamaska, within the limits aforesaid or in canoes, without gain or hire.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said André Bourgault dit Lacroix, to entitle him to the benefits and advantages by this Act granted, shall, and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll House, Turnpike, and dependencies, within three years from the day of the passing of this Act, and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall from thenceforward belong to His Majesty; and the said André Bourgault dit

Lacroix,

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui soit à cheval ou en voiture trottera ou galoppera sur le dit Pont, ou qui menera ses chevaux, bœufs ou autres animaux autrement que le pas, ou qui tirera ou déchargera aucun fusil ou arme à feu sur le dit Pont, ou qui emploiera la force ou la violence pour passer sur le dit Pont sans préalablement payer les péages pourvus et établis par cet Acte, ou interrompera ou troublera le dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, ou aucune personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le Chemin sur icelui, ou quelque Chemin ou Avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra dans chacun des cas susdits pour chaque telle offense, un amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

Pénalité contre la personne qui soit à cheval ou en voiture trottera ou galoppera, tirera un arme à feu sur le dit Pont ou qui le passera forcément sans payer le péage ou troublera le dit Lacroix dans la bâtisse ou réparation du dit Pont.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera praticable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux, ou voitures quelconques, pour lucre à travers la Branche Nord de la Rivière Yamaska, entre un point qui sera à une demie lieue audessus du dit Pont, et un autre point à une demie lieue audessous d'icelui, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Branche de la Rivière Yamaska dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun temps que ce soit, ou transportent pour lucre ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite branche nord de la Rivière Yamaska, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins, courant. Pourvu que rien de contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de traverser la dite branche nord de la Rivière Yamaska, dans les limites susdites à gué ou en canot, sans lucre ou pavement.

Aussitôt que le dit Pont sera ouvert au public, aucun autre Pont ne pourra être construit à une certaine distance d'icelui.

Pénalité.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brule ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Proviso.

Pénalité contre les personnes qui abutiront le dit Pont ou maison de péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit André Bourgault dit Lacroix pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière, et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans le dit délai, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause

André Bourgault dit Lacroix par le présent requis d'ériger le Pont dans trois années. Pénalité s'il n'est point parachevé.



Lacroix, shall not by the said Tolls or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, executors, curators or assigns shall cease to have any right, title or claim, of, in or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the said Tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and forever determined.

Not to affect  
the King's  
rights, &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty, the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty, the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how  
recoverable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices of the Peace, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand, to  
the

cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit André Bourgault dit Lacroix, n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux, ou voitures, le dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause seront, comme ilsont par le présent tenus de faire, sous deuxans du temps que le dit Pontsera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce délai le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront, et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des provisions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints.) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toute et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé par tel Juge ou Juges de Paix, et le surplus, après déduction faite de

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to André Bourgault dit Lacroix, and the several fines and penalties reserved and to be accounted for to His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority rforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manær herein before set forth and contained ; and the due application of such money, fines and penalties, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Bridge to be of a certain width between the piers.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said northern branch of the River Yamaska, shall be sufficiently high, and that sufficient room shall be left between the Piers thereof for the passage of Rafts of eighty feet wide, and of the craft commonly passing along the said river.

André Bourgault dit Lacroix to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the Bridge.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said André Bourgault dit Lacroix, his heirs, and assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give notice, during three weeks in one of the Montreal newspapers, and in writing, to be affixed at the Church door of the Parishes of Saint Cesaire and Saint Pie, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time, that they are hereby authorized to build and construct a Bridge and Toll House over the said northern branch of the River Yamaska, at the place above mentioned ; and that the inhabitants of the said Parishes of Saint Cesaire and Saint Pie are entitled to apply to the Grand Voyer or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in one of the said Parishes, to have been duly made and given ; which certificate: upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in one of the said Parishes.

Inhabitants to apply to the

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes or other places having interest in the said Bridge,

telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit André Bourgault dit Lacroix, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme il sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les Argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit André Bourgault dit Lacroix ainsi que les amendes et pénalités sont réservés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la Branche Nord de la Rivière Yamaska, sera d'une hauteur suffisante, et qu'il sera laissé un espace suffisant entre les Piliers d'icelui pour le passage des Cageux de quatre-vingt pieds de largeur et des Voitures d'Eau qui passent ordinairement dans cette Rivière.

Il sera laissé un espace suffisant entre les piliers pour le passage des cageux.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit André Bourgault dit Lacroix, ses héritiers, ou ayans cause, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, feront et il sont par le présent requis de donner sous deux mois, après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans l'un des Papiers Nouvelles de Montréal, et par un écrit affiché aux Portes des Eglises de Saint Césaire et de Saint Pie, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligation qui interviendront dans le cours de ce temps, qu'ils sont autorisés par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la Branche Nord de la Rivière Yamaska, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des dites Paroisses de Saint Césaire et de Saint Pie ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous serment d'aucun deux Officiers de Milice résidans dans l'une des dites Paroisses, que les dites notices ont été dûment faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites Notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans l'une des dites Paroisses.

André Bourgault dit Lacroix pour se donner le droit aux avantages de cet Acte donnera avis de son autorité de bâtir le dit Pont.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des dites Paroisses

Les habitans s'adresseront au Grand

Grand Voyer  
for a Procès  
Verbal.

Bridge: shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand Voyer of the District of Montreal or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law: before the first day of November next, for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the inhabitants of the said Parishes or part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter, in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said Bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said André Bourgault dit Lacroix, shall not avail himself of this Act, for the purpose of erecting the said Bridge and levying the said rates of Toll: Provided always, that is such petition

Proviso.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever without being specially pleaded.

Public Act.

### C A P. LXIII.

AN Act to authorize Joseph Toussaint Drolet to exact Toll at a Bridge erected by him over the South Branch of the River Yamaska.

[25th February, 1832.]

Preamble.

**W**HEREAS Joseph Toussaint Drolet, Esquire, hath at his own proper costs and charges, erected a Bridge over the southern branch of the River Yamaska, in the Parish of Saint Pie, in the County of Saint Hyacinthe, above the rapid Beauregard, as represented by his petition in that behalf, praying to be authorized to raise Tolls on the said Bridge: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the four-  
"teenth

Paroisses et autres endroits intéressés au dit Pont, s'adressent par requête au Grand Voyer du District de Montréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès Verbal, et prennent les mesures nécessaires pour que le dit Procès Verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le premier jour de Novembre prochain, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les habitans des dites Pároisses, ou partie d'icelle conformément aux Loix maintenant en force; et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit André Bourgault dit Lacroix ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont et prélever les dits Taux de Péage. Pourvu toujours, que si telle requête tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand Voyer, ou à son Député, dans trois mois comme susdit, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit André Bourgault dit Lacroix, dans les trois mois après la dite notification, il sera loisible sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit André Bourgault dit Lacroix de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

Voyer pour  
obtenir un  
Procès verbal.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

### C A P. LXIII.

ACTE pour autoriser Joseph Toussaint Drolet à exiger des Péages sur un Pont qu'il a bâti sur la Branche Sud de la Rivière Yamaska.

[25e. Février, 1832.]

**V**U que Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, a bâti à ses propres frais et dépens un Pont sur la Branche Sud de la Rivière Yamaska, dans la Paroisse de Saint Pie, Comté de Saint Hyacinthe, au Haut du Rapide Beauregard, ainsi qu'il a représenté par sa Requête à cet effet, demandant à être autorisé à percevoir des Péages sur le dit Pont:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé " dans

Préambule.

Joseph Toussaint Drolet, Esquire, authorized to build a Toll House and Turnpike near the Bridge erected by him over the south branch of the River Yamaska.

“teenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and “to make further provision for the Government of the said Province,” and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, and he is hereby authorized and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a Toll House and Turnpike with other dependencies, on or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for the maintaining and supporting the said Bridge, and for erecting and constructing a Toll House, Turnpike and other dependencies according to the tenor and true meaning of this Act.

Joseph Toussaint Drolet, Esquire, may take the land necessary for maintaining the bridge and the Toll House, &c. and to make compensation for the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of maintaining or supporting the said Bridge, the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators and assigns, shall from time to time, have full power and authority to take and use the land on either side of the said Branch of the said River Yamaska, and there to work up, or cause to be worked up, the materials and other things necessary for repairing the said Bridge accordingly; the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors, by means of or for the purpose of erecting the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty’s Court of King’s Bench, for the District of Montreal, after a previous visit, examination and estimation of the premises by experts, to be named by the parties, respectively; and in default of such nomination, by them or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law; and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation, in consequence: Provided always, that the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors and assigns, shall not commence the erection of the said Toll House and other works by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him or that on his refusal, the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, shall have deposited it, at the Office of the Prothonotary of the Court of King’s Bench for the District of Montreal.

Provis.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto,

“ dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pour- voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’A- mérique Septentrionale* ;” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement “ de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, et il est par le présent auto- risé et a pouvoir d’ériger et bâtir à ses propres frais et dépens une Maison de Péage et une Barrière avec d’autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aus- si de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour entretenir et soutenir le dit Pont, et pour ériger et con- struire une Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

Joseph Tous-  
saint Drolet,  
Ecuyer, auto-  
risé de bâtir  
une Maison de  
péage et une  
Barrière près  
du dit Pont.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’afin de parvenir à entre- tenir et soutenir le dit Pont, le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre de temps à autre, et de se servir du terrain soit d’un côté ou de l’autre de la dite Branche Sud de la dite Rivière d’Yamaska, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à la réparation du dit Pont, et le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dom- mage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endom- magés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l’alté- ration ou des dommages qu’ils pourraient causer aux Propriétaires pour ériger la dite maison, ainsi qu’il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d’opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, elle sera réglée par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite et ex- amen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d’elles, alors par la dite Cour, en telles manières et formes prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d’entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses héritiers, exécu- teurs curateurs et ayans cause, ne pourront commencer l’érection de la dite maison de péage, et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d’icelui, ou souffrir des dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu’à son refus le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, l’ait consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

Joseph Tous-  
saint Drolet,  
Ecuyer, auto-  
risé de se ser-  
vir du terrain,  
soit d’un côté  
ou de l’autre  
de la dite ri-  
vière, et d’y  
travailler les  
matériaux né-  
cessaires à la  
réparation  
du dit Pont,  
en accordant  
une compen-  
sation raison-  
nable aux Pro-  
priétaires et  
occupants res-  
pectifs pour les  
dommages  
causés.

Proviso.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du

Joseph Tous-  
saint Drolet,  
Ecuyer, ses



Bridge, &c. vested in the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire.

thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be, from time to time found or provided for erecting, building or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Joseph Toussaint Drolet his heirs and assigns for ever: Provided, that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the Joseph Toussaint Drolet, his heirs, executors, curators or assigns the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth, without reference to the amount of Tolls raised and collected upon the said Bridge.

Joseph Toussaint Drolet, Esquire, authorized to take for pontage certain Tolls.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whereas the said Bridge is already erected and built and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that so soon as the same shall have been certified by two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices of the Peace, and shall have been advertised in one of the newspapers published in the District of Montreal, it shall be lawful for the said Joseph Toussaint Drolet, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times, to ask, demand, receive, recover and take Toll and for their own proper use, benefit and behoof, for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge, shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every coach or other four wheel carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses or other beasts of draught, one shilling currency; for every waggon or other four wheel carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses or two oxen, six pence currency; for every chaise, calash, chair, with two wheels or cariole or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, four pence currency; and drawn by one horse or other beast of draught, two pence currency; for every Cart, Sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beasts of draught, with the driver, two pence currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, one penny currency; for every person on foot, one half penny currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, one penny currency; for every person on horseback, one penny currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each one half penny, currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one half penny, currency.

The Tolls.

Exemption in certain cases.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a mail or letters under the authority

du dit Pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont; et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrières et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au temps de telle prise de possession, sans égard au montant des péages levés et perçus sur le dit Pont.

hoirs et ayans cause, revêus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en en payant au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuier, l'entière valeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont étant déjà érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, aussitôt que cela sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans une des Gazettes du District de Montréal, il sera loisible au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, et ayans cause, de temps à autre, et en tous les temps, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur ledit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire: Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin courant; pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, tiré par deux chevaux ou bœufs six deniers courant; pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme, deux deniers courant; pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme avec le cocher, deux deniers courant; et tirée par un cheval ou autre bête de somme, un denier courant; pour chaque personne à pied, un demi denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme chargé ou non chargé, un denier courant; pour chaque personne à cheval, un denier courant; pour chaque taureau, bœuf, vache ou autre bête à corne, de quelqu'espèce qu'elle soit, un demi denier courant; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un demi denier courant.

Joseph Toussaint Drolet, Ecuier, aura droit de prendre pour pontonage certains taux.

Les taux.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous

Exemption en certains cas.

authority of His Majesty's Post Office, nor the horses or carriages laden or unladen and drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or Rate whatsoever: Provided also, that it shall and may be lawful for the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorized to be taken: Provided also, that the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll Gate, a Table in the French and English languages, of the rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Joseph Toussaint Drolet, Esquire, may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of Rates to be fixed in some conspicuous place at the Toll Gate.

Tolls vested in Joseph Toussaint Drolet, Esquire.

Unless His Majesty, at the end of 50 years shall assume the possession of the Bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs and assigns for ever: Provided, that if His Majesty shall in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thence forward be substituted in the place and stead of the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Tolls or who shall obstruct the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, in repairing the Bridge, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for repairing the said Bridge or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings currency.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league above or half a league below the said bridge &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or work or use any Ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said branch of the River Yamaska, at the said place called the Beaugard Rapid, within the distance of half a league above and half a league below the said Bridge; and if any person or persons shall erect a Toll Bridge over the said branch within the said limits, he or they shall pay

l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table dans les langues Anglaise et Française, des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme il sont par le présent accordés au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses hoirs et ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits péages du temps de telle prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place des dits Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses hoirs et ayans cause, pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcement par la dite Barrière, sans payer le Péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans aucun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux, ou voitures quelconques, pour lucre à travers la dite Branche de la Rivière d'Yamaska, à l'endroit nommé Rapide Beauregard, une demie lieue audessus et une demie lieue audessous du dit Pont, et si quelque per-

Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à la Barrière.

Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, revêtu des taux.

A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcement par la dite Barrière sans payer le péage ou qui troubleront le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, dans la réparation du dit Pont, &c.

Aussitôt que le dit Pont sera bâti, il ne sera pas permis de construire aucun Pont à une demie lieue en haut et une demie lieue en bas du dit Pont.

sonne

Penalty.

Proviso.

pay to the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed; for the persons, cattle and carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges, and if any person or persons shall at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said branch of the River Yamaska, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall for each carriage or person or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency: Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the Fords in the said Branch of the said River within the limits aforesaid or in canoes, without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge or any part thereof, or the Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending, on being thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Joseph Toussaint Drolet, Esquire, required to rebuild the said bridge within two years after its having been declared impassable. Penalty if not completed.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said Bridge shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators or assigns, shall and they are hereby required, within two years from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge, or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim, of, in or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Not to affect the King's Rights.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act or any of the provisions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty, the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs and assigns

sonne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Branche, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun temps que ce soit, ou transportent pour lucre ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Branche de la dite Rivière d'Yamaska, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer à travers la Branche Sud de la dite Rivière dans les limites susdites à gué ou en Canot, sans lucre ou gain.

Pénalité.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité con-  
tre les per-  
sonnes qui  
abatteront le  
dit Pont ou  
maison de  
peage.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit Pont deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux pour les Voyageurs, Bestiaux, ou Voitures, le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, seront, comme il sont par le présent requis de faire sous deux ans du temps que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour des Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Montreal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire, et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux, et voitures, et si, dans ce dernier temps, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Joseph Tous-  
saint Drolet,  
Ecuier, obligé  
de faire répa-  
rer et cons-  
truire le dit  
Pont sous  
deux ans qu'il  
aura été constaté être im-  
praticable.

Pénalité s'il  
n'est point  
parachevé.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuier, ses héritiers et

Cet Acte n'af-  
fectera en au-  
cune manière  
les droits du  
Roi.

ayans.

assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty, the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act; to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively, before any one or more of the said Justices of the Peace for the District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses (which oath such Justice of the Peace is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices of the Peace, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to Joseph Toussaint Drolet, Esquire, and the several fines and penalties reserved and accounted for to His Majesty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Joseph Toussaint Drolet, Esquire, to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to exact certain Tolls for passing over the said bridge

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within one month after the passing of this Act, the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators or assigns, in order to enjoy the benefit granted them by this Act, shall, and they are hereby required to give public notice during three successive weeks in a Montreal newspaper, and by a notice in writing posted on the Church door of the said Parish of Saint Pie, during the same space of time, and publicly to be read immediately after Divine Service in the forenoon, every Sunday or Holiday of obligation occurring within the said time, that they are authorized to exact and collect certain Tolls for passing over the said Bridge, and that the inhabitants of the said Parish of Saint Pie have a right to purchase the property of the said Bridge by paying to the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, cura-

ayans cause, et quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté, le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé, et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les Pénalités seront recouvrées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront comme elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ainsi que les amendes et pénalités sont réservées à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sous un mois après la passation du présent Acte, le dit Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, pour se mettre en droit de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, donneront, et ils sont requis par le présent Acte de donner avis public pendant trois semaines consécutives dans une des Gazettes de Montréal, et par écrit affiché à la Porte de l'Eglise de la dite Paroisse de Saint Pie, pendant le même espace de temps, et lue publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligation qui interviendront dans le cours de ce temps, qu'il est autorisé à exiger et percevoir certains droits de péage pour le passage sur son dit Pont, et que les habitans de la dite Paroisse de Saint Pie ont droit d'acquérir la propriété du dit Pont, en par eux payant au dit

Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, pour jouir du bénéfice de cet Acte donnera avis public qu'il est autorisé d'exiger certains droits de péage pour le passage sur son dit Pont et que les habitans de la Paroisse de St. Pie, ont



tors or assigns the value of the said Bridge, the land belonging thereto and all legal costs, to be ascertained by three fit and proper experts appointed by the Justices of Peace of the said Parish of Saint Pie or of the Parishes in the immediate neighbourhood, and that in case the said inhabitants shall not find it convenient to purchase the said Bridge, it shall be lawful for them to build or acquire another above or below the aforesaid rapids: Provided always, that in either case the said inhabitants shall be held to apply to the Grand Voyer or his Deputy for a sufficient *Procès Verbal* to insure the building, repairing and maintaining of the said Bridge by the inhabitants aforesaid, within three months after the notice aforesaid.

Proviso.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer for a *Procès Verbal*.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if within four months after the notice aforesaid, the inhabitants of the said Parish of Saint Pie; shall present a petition to the Grand Voyer of the District of Montreal, or his Deputy, for a *Procès Verbal* for the purposes aforesaid, and the said *Procès Verbal* be homologated according to law, before the first day of February then next ensuing; specifying that the said Bridge shall be erected, maintained and repaired by the said inhabitants or a part of them according to the laws now in force: and if the said inhabitants by virtue of the said *Procès Verbal*, shall erect the said Bridge within one year from the date of the homologation of the said *Procès Verbal* then and in such case the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators or assigns, shall not avail themselves of this Act to levy the said Tolls: Provided also, that if such petition as aforesaid be not made and presented as aforesaid, to the Grand Voyer or his Deputy, within four months; and if a copy thereof is not delivered to the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, within four months after the said notification, it shall be lawful immediately after the expiration of four months for the said Joseph Toussaint Drolet, Esquire, his heirs, executors, curators or assigns, to avail themselves of this Act, and to proceed immediately after to erect and construct the said Toll House, and to levy the said Tolls.

Proviso.

Public Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Joseph Toussaint Drolet, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, la valeur du dit Pont, le terrain en dépendant et loyaux coûts, tel que constaté par trois experts propres et convenables nommés par deux Juges de Paix de la dite Paroisse de Saint Pie, ou les plus voisins, et que dans le cas où les dits habitans ne trouveroient pas convenable de faire l'acquisition du dit Pont, ils auront le droit d'en bâtir ou d'en acquérir un autre en haut ou en bas du rapide susdit. Pourvu toujours, que dans l'un ou l'autre cas, les dits habitans seront tenus de s'adresser au Grand Voyer ou à son Député pour dresser suffisant Procès Verbal pour assurer la construction, l'entretien et la réparation du dit Pont par les habitans susdits dans les quatre mois après la notification susdite.

droit d'acquérir la propriété du dit Pont ou d'en bâtir un autre en bas du rapide.

Proviso.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans quatre mois après la notification ci-dessus, les habitans de la dite Paroisse de Saint Pie s'adressent par requête au Grand Voyer du District de Montréal ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès Verbal aux fins susdites; et que le dit Procès Verbal soit homologué conformément à la Loi avant le premier jour de Février alors prochain, spécifiant que le dit Pont sera érigé, entretenu et réparé par les dits habitans ou partie d'entr'eux conformément aux Lois maintenant en force, et si les dits habitans en vertu du dit Procès Verbal érigent le dit Pont dans le cours d'une année à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit Joseph Toussaint Drolet, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ne pourront se prévaloir de cet Acte, aux fins de prélever les dits Taux de Péage. Pourvu aussi, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand Voyer, ou à son Député dans les quatre mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit Joseph Toussaint Drolet, dans quatre mois après telle notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits quatre mois, au dit Joseph Toussaint Drolet, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, de se prévaloir de cet Acte; et de procéder aussitôt après à ériger et construire la dite Maison de Péage, et de prélever les dits péages.

Si les habitans s'adressent par requête au Grand Voyer quatre mois après tel avis donné, pour obtenir un Procès Verbal et érigent le dit Pont, Joseph Toussaint Drolet, Ecuyer, ne pourra se prévaloir de cet Acte pour percevoir les dits taux.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Cet Acte déclaré un Acte public.

---

A  
**PROVINCIAL STATUTE**  
 OF  
**LOWER-CANADA.**

---

*Anno Regni Secundo Gulielmi IV.*

HIS EXCELLENCY

**MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.**

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-  
 “ fourth day of January, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and  
 “ thirty-one, in the first year of the Reign of Our Sovereign Lord, **WILLIAM**  
 “ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United-Kingdom of *Great Britain*  
 “ and *Ireland* KING, Defender of the Faith; and from thence continued by  
 “ several prorogations, to the fifteenth day of November, one thousand eight  
 “ hundred and thirty-one;”

“ Being the Second Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower-  
 “ Canada.”

---



---

# STATUT PROVINCIAL

DU

# BAS-CANADA.

---

*Anno Regni Secundo Gulielmi IV.*

SON EXCELLENCE

**MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.**

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième  
 “ jour de Janvier, *Anno Domini*, mil huit cent trente-et-un, dans la pre-  
 “ mière année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre,  
 “ par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*,  
 “ Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au quin-  
 “ zième jour de Novembre mil huit cent trente-et-un.”

“ Etant la Deuxième Session du quatorzième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

## C A P. LXIV.

AN Act to make provision for defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government for the current year.

25th February, 1832.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

12th April, 1832.—Assented to by His Majesty in Council.

6th June, 1832.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS by Message from His Excellency Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Governor in Chief, laid before both Houses of the Legislature, it appears that the funds already by law appropriated are not adequate to defray the whole expences of Your Majesty's Civil Government of this Province and of the Administration of Justice, and other expences mentioned in the said Message; and whereas it is expedient to make further provision towards defraying the same for the present year one thousand eight hundred and thirty-two:—We your Majesty's most dutiful and loyal subjects the Commons of Lower Canada in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and out of the unappropriated monies which now are or shall hereafter come into the hands of the Receiver General of the Province for the time being, there shall be paid and applied towards defraying the expences of the Administration of Justice, and of the support of the Civil Government of this Province for the present year, one thousand eight hundred and thirty-two, such sum or sums as together with the sums already by law appropriated for the said purposes shall amount to a sum not exceeding fifty eight thousand and ninety-five pounds, nine shillings and tenpence sterling.

A certain sum of money granted, which together with the monies already appropriated by law, shall amount to a sum not exceeding £58,095. 9. 10. sterling, for defraying the expences of the administration of Justice and support of the Civil Government.

## C A P. LXIV.

## ACTE pour pourvoir à défrayer les Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, pour l'année courante.

25me. Février, 1832.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé "pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

12me. Avril, 1832.—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

6me. Juin, 1832.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que par un Message de Son Excellence MATHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur en Chef, mis devant les deux Chambres de la Législature, il appert que les fonds déjà affectés par la loi ne sont pas suffisans pour défrayer toutes les dépenses du Gouvernement Civil de Votre Majesté en cette Province, et de l'administration de la Justice et autres dépenses mentionnées au dit Message ; et vû qu'il est expédient de pourvoir ultérieurement à défrayer icelles pour la présente année mil huit cent trente-deux ;—Nous les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, Prions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué, par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui seront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, il sera payé pour défrayer la dépense de l'administration de la Justice et du soutien du Gouvernement Civil de cette Province, pour la présente année, mil huit cent trente-deux, telle somme ou sommes de deniers qui avec les sommes déjà affectées par la loi pour les fins susdites, se monteront à une somme qui n'excédera pas cinquante-huit mille quatrevingt-quinze livres, neuf chelins et dix deniers, sterling.

Préambule,

Octroi d'une certaine somme d'argent laquelle avec celles déjà appropriées par la loi se monteront à £58,095, 9 10 sterling, pour défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil.

Persons hav-  
ing the expen-  
diture of the  
monies to  
make up their  
accounts.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and the tenth day of October in each year during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of  
the money to  
be accounted  
for to His Ma-  
jesty, and a  
detailed ac-  
count to be  
laid before the  
Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite restant non dépensée entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera rendu un compte détaillé de l'emploi de cette somme.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argent et il sera mis un compte détaillé devant la Législature.



---

**PROVINCIAL STATUTES**  
OF  
**LOWER-CANADA.**

---

*Anno Regni Secundo Gulielmi IV.*

HIS EXCELLENCY

**MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.**

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-  
“ fourth day of January, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and  
“ thirty-one in the first year of the Reign of Our Sovereign Lord, WILLIAM the  
“ Fourth, by the Grace of GOD, of the United-Kingdom of *Great Britain* and  
“ *Ireland* KING, Defender of the Faith, and from thence continued by several  
“ Prorogations to the fifteenth day of November, One thousand eight hundred and  
“ thirty-one;”

“ Being the second Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower-  
“ Canada.”

---

# STATUTS PROVINCIAUX

DU

## BAS-CANADA.

---

*Anno Regni Secundo Gulielmi IV.*

SON EXCELLENCE

**MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.**

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième jour de  
 “ Janvier, *Anno Domini*, mil huit cent trente-et-un, dans la première année  
 “ du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre, par la Grâce de  
 “ Dieu, ROI du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et *d'Irlande*, Défenseur de  
 “ la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au quinzième jour de  
 “ Novembre, mil huit cent trente-et-un ;”

“ Etant la deuxième Session du quatorzième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

CAP.

B. 2.

## CAP. LXV.

## AN ACT to incorporate the Members of the Natural History Society, at Montreal.

25th February, 1832.—Presented for His Majesty's Assent and "reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

12th October, 1832.—Assented to by His Majesty in His Council.

8th January, 1833.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

**W**HEREAS Toussaint Pothier, Robert Piper, John Fleming, Jules Quesnel, J. Stephenson, M. D. A. F. Holmes, M. D. Henry Corse, H.H. Cunningham, Benjamin Holmes, William Belin, Guillaume Vallée, M. D. and William Hedge, for themselves and others, Members of the Natural History Society at Montreal, have by their humble Petition represented that they have procured a large collection of valuable Works, Instruments, objects of Natural History and Curiosities, and that it has become an object of solicitude with them to ensure the permanent continuance of the institution, thereby tending to promote the study of Natural History and General Science and Literature; and that to prevent the said valuable collection being dispersed or divided they are desirous of being incorporated and subjected to such rules and regulations as the nature of their institution will require; and whereas the study of Natural History, is much connected with the wants, the comforts and the happiness of mankind; and whereas all laudable attempts to promote the progress of Science in this Province, ought to be encouraged: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision "for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the several persons who now are or who from time to time may become Members, according to the rules and regulations of the said Society, shall be and are hereby declared, ordained and constituted a body Corporate and Politic by the name of, "The Natural History Society of Montreal," and by that name they and their Successors shall and may for ever hereafter have perpetual Succession, and by the same name be capable in Law to sue and be sued, implead and be impleaded, answer and be answered and to defend and be defended in all Courts, and places whatsoever; and may have a Common Seal with power to alter and change the same at their pleasure from time to time, and shall be capable of purchasing, holding and enjoying any real estate for the use of the said Corporation; and any goods, chattels, or personal estate, and of selling, leasing or otherwise

The Natural History Society created a body corporate and politic and may hold property.

## CAP. LXV.

## ACTE pour incorporer les Membres de la Société d'Histoire Naturelle à Montréal.

25me. Février, 1832.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la  
 “signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

12me. Octobre, 1832.—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

Sine. Janvier, 1833.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

**V**U que Toussaint Pothier, Robert Piper, John Fleming, Jules Quesnel, J. Stevenson, M. D. A. F. Holmes, M. D. Henry Corse, H. H. Cunningham, Benjamin Holmes, William Belin, Guillaume Vallé, M. D. et William Hedge pour eux mêmes et les autres Membres de la Société d'Histoire Naturelle à Montréal, ont par leur humble Pétition exposé qu'ils se sont procurés une grande collection d'ouvrages précieux, Instrumens et objets d'Histoire Naturelle et curiosités, et qu'il est devenu un objet d'intérêt pour eux d'assurer la permanence de l'Institution comme moyen de promouvoir l'étude de l'Histoire Naturelle des sciences et de la Littérature, et que pour empêcher que la dite collection précieuse ne soit dispersée ou divisée, ils désirent être incorporés et soumis à telles règles et réglemens que la nature de leur Institution requerra; et vû que l'étude de l'Histoire Naturelle a beaucoup de rapport avec les besoins, le bien-être et le bonheur de l'humanité, et vû que toutes les tentatives louables pour avancer le progrès des sciences en cette Province doivent être encouragées;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*” Et qui “pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes qui sont maintenant ou qui de tems à autres pourront devenir Membres selon les règles et réglemens de la dite Société, seront et elles sont par le présent déclarées et constituées Corps Incorporé et Politique sous le nom de la “Société d'Histoire Naturelle à Montréal,” et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle et pourront sous icelui ester en jugement tant en demandant qu'en défendant dans toutes les Cours et lieux quelconques, et pourront avoir un sceau commun avec le pouvoir de l'altérer et changer de tems à autres comme bon leur semblera, et seront habiles à acheter, tenir et posséder aucun immeuble pour l'usage de la dite Corporation et tous effets et biens meubles quelconques, et à vendre, louer et disposer d'autre manière des dits biens meubles ou immeubles.

Preamble.

La Société  
 d'Histoire Naturelle à  
 Montréal déclarée et constituée Corps Incorporé et Politique et comme tel pourra posséder des biens meubles.

Proviso.

otherwise disposing of the said real or personal estate or any part thereof at their will and pleasure. Provided always that the clear annual value or income of such real or personal estate shall not at any one time exceed the sum of one thousand pounds currency, and provided also, that the funds of the said Corporation shall be used and appropriated to the promotion of the study of Natural History and General Science and Literature, and the other objects contemplated by the establishment and formation of the said Society and no other.

Service of  
Process where  
to be made.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid that in all and every suit or suits at law, which may hereafter be instituted against the said Corporation, service of the Process at the place where the Museum and Library of the said Corporation are deposited, shall be sufficient to compel the said Corporation to appear and plead to such suit or suits, any law, custom, or usage to the contrary in any wise notwithstanding, and all and every suit or suits at law, which at any time may be instituted by or on behalf of the said Corporation, shall be instituted and prosecuted in the name of the Natural History Society of Montreal.

President &  
how appointed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the management of the affairs of the said Corporation, there shall be annually elected by separate ballots, by the Members of the said Corporation, and by a simple majority of the Votes of the Members present at the Special and Annual Meeting hereinafter provided for, the following officers, a President, a First Vice President, a Second Vice President, a Third Vice President, a Corresponding Secretary, a Recording Secretary, a Treasurer, a Librarian, and Cabinet-keeper, as also five other Members, who together with the Officers hereinbefore named shall constitute and form the Council of the said Society or Corporation.

Where the  
election of the  
Council to be  
held—time of  
holding Elec-  
tions.  
Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Special and Annual Meeting for the Election of the Council of the said Corporation shall be held at the place in which the usual Meetings of the said Corporation are held, on the eighteenth day of May in each and every year. Provided always, that whenever the said eighteenth day of May shall happen on a Sunday or on a Holiday or *Fête d'obligation*, the said Annual Meeting shall take place on the nineteenth day of the said Month of May.

If election  
happens not to  
take place on  
the day fixed  
by this act,  
corporation  
not to be dis-  
solved.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time it shall happen that the Election of the Council as hereinbefore directed, shall not be made or take effect on the day when, in pursuance of this Act it ought to be made and take effect, the said Corporation shall not be deemed or taken to be dissolved, but it shall be lawful at any other time to make such Election at a Meeting of the Members of the said Corporation to be called for that purpose, and any twelve Members of the said Society assembling at the time and place designated for that purpose,

meubles ou d'aucune partie d'iceux à leur volonté et plaisir ; pourvu toujours, que la valeur ou produit net annuel de tels biens meubles ou immeubles n'excédera en aucun tems la somme de mille livres courant, et pourvu aussi, que les fonds de la dite corporation seront employés et appropriés à l'avancement de l'étude de l'Histoire Naturelle et des sciences et de la Littérature en général, et autres objets contemplés lors de l'établissement et formation de la dite Société, et non à aucun autre objet.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toute et chaque poursuite ou poursuites judiciaires qui pourront ci-après être intentées contre la dite Corporation, la signification de l'exploit d'ajournement au lieu où seront déposés le Musée et la Bibliothèque de la dite Corporation sera suffisante pour obliger la dite Corporation à comparoître et à plaider dans telle poursuite ou poursuites, non-obstant toute Loi, coutume ou usage à ce contraires ; et toutes et chaque Action ou Actions en Loi qui en aucun tems pourront être intentées par ou de la part de la dite Corporation seront intentées et poursuivies au nom de " la Société d'Histoire " Naturelle à Montréal."

Lieu où se  
ra signifié  
l'exploit d'a-  
journement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la régie des affaires de la dite Corporation, les Membres d'icelle éliront chaque année par ballottes séparés et par la simple majorité des votes des Membres présents à l'Assemblée Spéciale et annuelle ci-après pourvue, les Officiers suivans : un Président, un premier Vice-Président, un second Vice-Président, un troisième Vice-Président, un Secrétaire de la correspondance, un Secrétaire des Minutes, un Trésorier, un Libraire et Gardien du Musée, de même aussi cinq autres Membres qui, avec les Officiers ci-devant nommés, constitueront et formeront le Conseil de la dite Société ou Corporation.

Election du  
Président.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Assemblée Spéciale et annuelle pour l'élection du Conseil de la dite Corporation se tiendra au lieu où se tiennent les Assemblées ordinaires de la dite Corporation, le dix-huitième jour de Mai de chaque année. Pourvu-toujours, que lorsque le dit dix-huitième jour de Mai sera un Dimanche ou Fête d'obligation, la dite Assemblée annuelle aura lieu le dix-neuvième jour du dit mois de Mai.

Lieu où se  
tiendra l'as-  
semblée an-  
nuelle pour  
l'Election du  
Conseil de la  
dite Corpora-  
tion.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems il arrive que l'élection du Conseil comme ci-dessus prescrite, ne soit pas faite ou n'ait pas lieu le jour auquel en conformité à cet Acte elle aurait du avoir été faite et avoir lieu, la dite Corporation ne sera pas réputée ni regardée comme étant dissoute, mais il sera loisible en aucun autre tems de faire telle élection à une Assemblée des Membres de la dite Corporation qui sera convoquée à cette fin, et douze Membres de la dite Société assemblés aux tems et lieu indiqués à cette fin, soit à

S'il arrive que  
l'Election du  
Conseil ne  
soit pas faite  
le jour auquel  
elle-auroit du  
avoir lieu, la  
dite Corpora-  
tion ne sera  
regardée com-  
me-dissoute.

la

purpose, either at the said Annual and Special Meeting or at the one substituted in lieu thereof, shall constitute a legal Meeting of the said Society, and be competent to proceed to the business of such Meeting.

An indefinite number of corresponding and Honorary Members may be chosen.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society or Corporation shall consist of an indefinite number of ordinary Corresponding and Honorary Members, all of whom shall be chosen by ballot, according to the forms and under the restrictions and conditions hereinafter prescribed, which said Ordinary Members shall pay and contribute to the funds of the said Corporation, such Annual Subscription or Life Subscription, as may from time to time be enacted by the By-Laws, Rules and Regulations of the said Corporation; the said Corresponding Members shall be those who reside at a distance from the City of Montreal, but who shall have no Vote at any of the Meetings of the said Corporation, and shall not be eligible to any of the Offices thereof; and the said Honorary Members shall be those only who are distinguished and celebrated for their scientific attainments, and shall enjoy all the privileges now enjoyed by the Ordinary Members, except in so far as respects the right of Voting for the Election of the Council of the said Corporation.

All propositions for the election of new Members to be made in writing.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all propositions for the election of new Members of the said Corporation, whether Ordinary, Corresponding, or Honorary Members, shall be made in writing at an Ordinary Meeting of the said Society, by a Member thereof, and seconded in writing by another Member thereof, and the name of the person so proposed, together with those of the proposer and seconder shall be placed in some conspicuous part of the room or place where the Meetings of the said Society usually are held, and there remain till the next ordinary Meeting, at which time the ballot on the said proposal shall take place. Provided always, that the affirmative Votes of three-fourths of the Members present at any such Ordinary Meeting shall be requisite for the due election of any such Member, and the quorum necessary at any such Meeting to qualify it or render it competent to proceed to the election of an Ordinary Member shall be ten; for a Corresponding Member, twelve, and for an Honorary Member, sixteen.

What number of members at ordinary meetings to be deemed a quorum to proceed to business. Exception.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid that at all ordinary Meetings of the said Society, seven Members of the said Corporation shall be a competent quorum to proceed to all the usual business of the said Corporation, except in such cases as herein otherwise specially provided for, and whatever question, matter, or thing shall be proposed, discussed, or considered at any such Meeting or any other Meeting of the Society, shall be finally determined by the Majority of votes of the Members present at such Meeting, except as herein otherwise provided for.

IX.

la dite Assemblée annuelle et spéciale soit à celle qui lui aura été substituée, constitueront une Assemblée légale de la dite Société et seront compétens à procéder aux affaires de telle Assemblée.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société ou Corporation consistera en un nombre indéfini de Membres ordinaires correspondans et Honoraires qui tous seront choisis au ballottage selon les formalités et sous les restrictions et aux conditions ci-après prescrites, lesquels dits Membres ordinaires payeront et contribueront aux fonds de la dite Corporation, telle souscription annuelle ou souscription pour la vie qu'établiront de tems à autres les réglemens, règles et ordonnances de la dite Corporation; les dits Membres Correspondans seront ceux qui résident à quelque distance de la Cité de Montréal, mais qui ne pourront voter à aucune Assemblée de la dite Corporation, et seront inéligibles à aucun des offices d'icelle et les dits Membres honoraires seront ceux seulement qui se seront distingués et rendus célèbres par leurs connaissances scientifiques et jouiront de tous les Privilèges dont jouissent les Membres ordinaires, excepté en autant qu'ils ont rapport au droit de voter pour l'élection du Conseil de la dite Corporation.

Un nombre indéfini de membres honoraires pourra être choisi par ballottage.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les propositions pour l'élection de nouveaux Membres de la dite Corporation, soit Membres ordinaires soit correspondans ou honoraires, seront faites par écrit à une Assemblée ordinaire de la dite Société par un Membre d'icelle et appuyées par écrit par un autre Membre d'icelle; et le nom de la personne ainsi proposée et ceux des Membres qui auront fait et appuyé la proposition seront placés dans quelque endroit apparent de la Chambre ou lieu où les Assemblées de la dite Société se tiennent ordinairement et y resteront jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire auquel tems la dite proposition sera ballotée. Pourvu toujours, que les votes affirmatifs des trois quarts des Membres présens à aucune telle Assemblée ordinaire seront requis pour assurer l'élection de tel Membre proposé, et que le *Quorum* nécessaire à toute telle Assemblée pour la rendre habile et compétente à procéder à l'élection d'un Membre ordinaire sera de dix, pour un Membre correspondant, douze, et pour un Membre honoraire, seize.

Toutes propositions pour l'élection de nouveaux membres seront faites par écrit.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à toutes les Assemblées ordinaires de la dite Société, sept Membres de la dite Corporation seront un *Quorum* compétent à procéder à toutes les affaires ordinaires de la dite Corporation, excepté dans tels cas auxquels il est par le présent spécialement pourvu d'une autre manière, et toute question, matière ou chose quelconques qui seront proposées, discutées ou considérées à aucune telle Assemblée ou à aucune autre Assemblée de la dite Société, seront définitivement décidées à la majorité des voix des Membres présens, à telle Assemblée, excepté en ce à quoi il est par le présent pourvu d'une autre manière.

Nombre de Membres présens aux Assemblées ordinaires qui sera considéré un *Quorum* pour procéder aux affaires.

Exception.



Extraordi-  
nary meetings  
may be held.

Provi. o.

IX. And it be further enacted by the authority aforesaid that the said Corporation may hold extraordinary Meetings, to be called and summoned in such manner and form as may be agreed upon by the Members of the said Corporation; Provided always, that such extraordinary Meetings shall not be competent to proceed to the business to be submitted to the said Meeting unless twelve Members thereof are present.

Society may  
make by-laws  
for the mode of  
election of  
their Council,  
&c.

Not to be re-  
pugnant to the  
laws of the  
Province.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid that the said Society shall from time to time for ever hereafter have power to make, constitute, ordain, and establish such By-Laws, Rules and Regulations as they shall judge proper for the mode of Election of their Council; for prescribing their functions and the mode of discharging the same; for the admission of new Members, for the Government of the Officers and Members thereof; for collecting and appointing the time of payment of the annual contributions of the ordinary Members to the funds thereof; for regulating the times and places, and mode of summoning of the ordinary and extraordinary meetings of the said Society, for suspending or expelling such Members as shall neglect or refuse to comply with the By-Laws and Regulations, and generally for the managing or directing of the affairs and concerns of the said Society. Provided always, that such By-Laws, Rules and Regulations shall in no wise be repugnant to the Statutes, Customs or Laws of this Province, or to the express requirements of this Act; and provided further that such By-Laws shall have no effect, nor any alterations or additions be made thereto, unless such By-Laws, Rules and Regulations, or the proposed alterations and additions thereto shall have been announced and read at a Meeting of the said Society, at least four weeks previously to their being submitted for the adoption thereof by the said Society at a Meeting at which at least twelve Members shall be present, and unless the same shall be adopted at such further Meeting by at least three-fourths of the Members then present.

Certain speci-  
fied Enact-  
ments to be  
the constitu-  
tion of the So-  
ciety.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the above specified enactments shall be held and considered as the constitution of the said Society or Corporation and shall continue after the passing of this Act, to be the constitution thereof, and that no addition or alteration thereof can be made thereto except on the written motion of three Members of the said Society after four weeks notice thereof and after publication of the proposed alterations and additions in at least two of the Newspapers published in the said City of Montreal during two weeks, and adopted by at least three-fourths of an extraordinary Meeting called by public notice for that purpose, and at which not less than twenty-eight Members shall be present.

Governor &c.  
may call for  
true statement  
of their re-  
ceipts and ex-  
penses.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, or for any or either Branch of the Provincial

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation pourra tenir des Assemblées extraordinaires qui seront convoquées de la manière et dans la forme dont les Membres de la dite Corporation pourront convenir. Pourvu toujours, que telles Assemblées extraordinaires ne seront pas compétentes à procéder aux affaires qui devront être soumises à la dite Assemblée, à moins que douze Membres d'icelle ne soient présents.

Il pourra être tenu des assemblées extraordinaires.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société aura toujours et après le pouvoir de tems à autres de faire passer et établir tels réglemens, règles et ordonnances qu'elle jugera convenables touchant le mode de l'élection de son Conseil, pour régler les fonctions et le mode de les exercer, pour l'admission des nouveaux Membres pour le gouvernement des affaires et Membres d'icelle, pour la fixation de l'époque du payement et la collection des contributions annuelles des Membres ordinaires aux fonds d'icelle, pour régler les tems et lieux et le mode de la convocation des Assemblées ordinaires et extraordinaires de la dite Société, pour la suspension ou expulsion des Membres qui négligeront ou refuseront de se conformer aux réglemens et règles, et généralement pour la régie et Administration des affaires et intérêts de la dite Société. Pourvu toujours, que tels réglemens et règles ne dérogeront en aucune manière aux statuts, coutumes ou lois de cette Province, ou aux dispositions expresses de cet Acte. Et pourvu aussi, que tels réglemens n'aient aucun effet, non plus qu'aucune altération ou addition qui y seront faites, à moins que tels réglemens, règles et ordonnances, ou les altérations ou additions que l'on se proposera de faire à iceux, n'aient été annoncés et lus à une Assemblée de la dite Société au moins quatre semaines avant qu'ils soient soumis à l'adoption de la dite Société à une Assemblée à laquelle douze Membres au moins seront présents, et à moins qu'iceux ne soient adoptés à telle Assemblée ultérieure par au moins les trois quarts des Membres alors présents.

La dite société pourra faire des réglemens touchant le mode de l'élection de son Conseil, &c.

Tels réglemens ne dérogeront aux Lois du Pays.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dispositions ci-dessus spécifiées seront prises et considérées comme étant la constitution de la dite Société ou Corporation, et continueront d'être après la passation de cet Acte la Constitution d'icelle, et qu'il ne pourra y être fait aucune addition ou altération si ce n'est sur la motion écrite de trois Membres de la dite Société après quatre semaines d'avis d'icelle, et après la publication des altérations et additions proposées dans deux au moins des Papiers Nouvelles publiés dans la dite Cité de Montréal, pendant deux semaines, laquelle motion devra être adoptée par au moins les trois quarts d'une Assemblée extraordinaire convoquée par avis public à cet effet et à laquelle il n'y aura pas moins de vingt-huit Membres présents.

Les dispositions ci-dessus spécifiées seront considérées comme étant la constitution de la société.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, ou à aucune des Branches du Parle-

Le Gouverneur, &c. pourra exiger de l'adite société un émat

Provincial Parliament; from time to time, to require from the said Society or from the Council thereof, true statements under oath (which oath any Justice of the Peace is hereby authorized to administer) of the receipts and expenditure of the said Society and of the real and personal estate held and enjoyed by the said Society.

Saving of the King's rights and of other persons.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in the present Act contained shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever the rights of His Majesty, his heirs or successors, or of any person or persons, or of any bodies politic and corporate, such only excepted as are herein mentioned.

Public Act.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and other persons whatsoever, without being specially pleaded.

## CAP. LXVI.

AN ACT to authorize the erection of Court Houses and Gaols in the Counties of this Province, and for other purposes therein-mentioned.

25th February, 1832.—Presented for His Majesty's Assent and “ reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.”

12th October, 1832.—Assented to by His Majesty in His Council.

8th January, 1833.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

### MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS the erection of Court Houses and Gaols in the several Counties of this Province, would be productive of many advantageous results:—May it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec in North America,*” and to make

ment Provincial, d'exiger de tems à autres, de la dite Société ou du Conseil d'icelle, des états vrais et corrects donnés sous serment (lequel serment tout Juge de Paix est par le présent autorisé d'Administrer) de la recette et dépense de la dite Société, et des biens meubles et immeubles que possède la dite Société.

vrai de sa re-  
cettes et de  
pense.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ni ne sera entendu affecter en aucune manière ou façon quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorpore, exceptés ceux qui sont mentionnés dans le présent Acte.

Reserve des  
droits de la  
Couronne et  
d'autres per-  
sonnes, &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera réputé et regardé comme étant Acte public, et comme tel tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront Judiciairement connoissance, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

CAP. XLVI.

ACTE pour autoriser l'érection de Cours de Justice et Prisons dans les Comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées.

25me. Février, 1832.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la "signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

12me. Octobre, 1832.—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

8me. Janvier, 1833.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U que l'érection de Cours de Justice et de Prisons dans les différens Comtés de cette Province, tendrait à produire nombre de résultats avantageux: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé; "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Pro-

Preamble.

Trente propri-  
étaires rési-  
dans dans au-  
cun Comté  
pourvoit s'a-  
dresser par  
"vince" pétition au

Thirty proprietors residing in any County may apply by Petition to the Senior Justice to hold public meeting to ascertain whether a majority of the inhabitants are desirous of building a Court House and Gaol.

“ make further provision for the Government of the said Province.” And it is hereby enacted by the authority aforesaid that it shall be lawful for thirty proprietors, freeholders or lessees of real estate, whereof the lease shall have been originally executed for a term of twenty-one years at least, residing in any County in this Province, to apply by Petition in writing to the Senior Justice of the Peace residing in the said County, for leave to hold public meetings therein, in the manner hereafter-mentioned for the purpose of ascertaining whether the majority of the proprietors, freeholders, and lessees as aforesaid in the said County, would be desirous of erecting and establishing a Court House and Gaol in the said County.

After receipt of such petition the Justice to proceed.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within fifteen days after the receipt of such Petition, the Justice of the Peace who shall have received the same shall issue an order or notices in writing, which said Justice of the Peace shall cause to be read, published and posted up in every Parish, Seignior, Township, or extra-parochial place, within the said County, at the door of the Church or Chapel, immediately after Divine Service in the morning; or if there be no Church or Chapel, then at the most public and frequented place on two successive Sundays (of which publication the said Justice of the Peace shall keep an authentic certificate) notifying all such proprietors or lessees respectively, to meet in every such Parish, Seignior, Township, or extra-parochial place, at some convenient time and at a central place, both of which shall be indicated in the said publications for the purpose of respectively choosing two Trustees to consider on their behalf with the Trustees from the other parts of the County, and to determine whether it would be expedient that there should be therein a Court House and a Gaol. Provided always, that no such meeting shall take place sooner than two or later than five days after the last publication.

Proviso.

Justice of the Peace or senior officer of militia shall preside at such meeting and how proceedings to be regulated.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every such meeting a Justice of the Peace, or the senior principal officer of militia, then present, shall preside, whose duty it shall be to explain to the meeting the object and provisions of the present Act, and draw up a report of the proceedings of the said meeting, and of the election of two Trustees to deliberate as above; of which report to be certified by at least five principal inhabitants present at the said meeting; the Chairman whereof shall, within eight days, transmit a copy to the Justice of the Peace who shall have called the same.

That when in one or more places the meeting not having been held and no

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when, in one or more of the said places, the said meeting shall not have taken place, or no proceedings shall have been made, towards the election of the said Trustees, the said proprietors, freeholders, or lessees as aforesaid, may again within eight days of the date

date

“ *vince.* ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à trente propriétaires francs-tenanciers ou locataires d'immeubles dont le bail aura été originairement fait pour le terme d'au moins vingt-et-une années, résidant dans aucun Comté de cette Province, de s'adresser par pétition écrite au plus ancien Juge de Paix résidant dans le dit Comté, pour obtenir qu'il soit tenu des assemblées publiques en icelui, en la manière ci-après mentionnée, aux fins de connaître si la majorité des propriétaires francs-tenanciers et locataires comme susdit dans le dit Comté désireraient la construction et l'établissement d'une Cour de Justice et Prison dans le dit Comté.

plus ancien Juge de Paix pour obtenir qu'il soit tenu des assemblées publiques, aux fins de connaître si la majorité des habitants désire la construction et l'établissement d'une Cour de Justice et d'une Prison.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sous quinze jours après la réception de telle pétition, tel Juge de Paix qui l'aura reçue, fera sortir des ordres ou avis par écrit, desquels le dit Juge de Paix fera lire, publier, et afficher dans chaque Paroisse, Seigneurie, Township ou place extra-paroissiale du dit Comté, à la porte de l'Eglise ou Chapelle, à l'issue du Service Divin du matin, ou s'il n'y a pas d'Eglise ni Chapelle, au lieu le plus public et le plus fréquenté, pendant deux Dimanches consécutifs, desquelles publications le dit Juge de Paix gardera un certificat authentique, notifiant tous propriétaires ou locataires comme susdit, de s'assembler respectivement dans chaque dite Paroisse, Seigneurie, Township ou place extra-paroissiale, dans un temps convenable et à un lieu central qui seront indiqués dans les dites publications, aux fins de choisir respectivement deux Syndics pour délibérer en leur nom avec les Syndics des autres parties du Comté, et décider s'il serait expédient d'avoir une Cour de Justice et une Prison en icelui. Pourvu toujours, qu'aucune des dites assemblées n'aura lieu plutôt que deux jours à compter de la dernière publication, ni plus tard que cinq jours après icelle.

Manière dont procédera tel Juge de Paix après la réception de telle pétition.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à chaque telle assemblée présidera un Juge de Paix ou le plus ancien principal Officier de Milice, alors présent, dont le devoir sera d'expliquer à l'assemblée l'objet et les dispositions du présent Acte et qu'il dressera un procès verbal des procédés de la dite assemblée, et de l'élection de deux Syndics pour délibérer comme ci-dessus, duquel procès verbal certifié par au moins cinq des habitants notables présents à la dite assemblée, la personne qui l'aura présidée sera tenue de transmettre copie sous huit jours au Juge de Paix qui l'aura convoquée.

Désignation de la personne qui présidera telle Assemblée.

Son devoir.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque dans une ou plusieurs des dites localités la dite assemblée n'aura pas eu lieu, ou qu'on n'y aura pas procédé à l'élection des dits Syndics, les dits propriétaires francs-tenanciers ou locataires comme susdit, pourront de nouveau sous huit jours de la date fixée par telle

Lorsque la dite Assemblée n'aura pas eu lieu dans quelque localité et qu'elle

date fixed by such meeting, apply in the same manner to the said Senior Justice of the Peace, to call another meeting, to take place in the manner above established; and within the same delay.

No Election to take place unless there be a certain number of proprietors present

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at any of the meetings of the said proprietors, freeholders and lessees as aforesaid, the said election shall not take place, unless at least fifty of the said proprietors and lessees be then present, if so many there be in the said Parish, Seignory, Township, or extra parochial place.

Duty of the Senior Justice of Peace after having received the returns of the elections or in other cases &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Senior Justice of the Peace, after he shall have received the returns of such elections, or in cases wherein any such election shall not have occurred, after the time fixed for convening other elections, without their having been required, or after the time fixed for sending the returns of the proceedings of such new meetings, when they shall have been called for, to convoke, by notice in writing, delivered personally or at the domicile of the Trustees elected for the said County, to meet on some convenient day, which shall be at least ten days after that upon which any such notification shall have been given at such place within the said County at which the last election of a member or members to represent such County in the Assembly of this Province, shall have taken place; and within the County of Megantic, if no poll shall have been held as aforesaid, then at the most public place in the Township of Leeds; and in the County of Acadie, at the village of Napierville in the Parish of Saint Cyprien; and such Senior Justice of the Peace who shall so have convoked such meeting of Trustees, shall deliver to the chairman thereof when such meeting shall have been constituted, an abstract of the returns of the proceedings at each meeting of the freeholders and lessees containing the names of the Trustees elected for every Parish, Seignory, Township, or extra-parochial place respectively, and the names of each of the said Parishes, Seignories, Townships, or extra-parochial places, within which no such election shall have been holden, which Trustees so convoked and present at such meeting (at which the Senior Justice of the Peace or Senior principal Militia Officer, then present, and being one of the said Trustees, or where there is no Justice of the Peace or Militia Officer, then the Senior of the said Trustees, shall preside,) shall in behalf of the Proprietors and lessees of the said County, take into consideration and determine by a majority of votes, (the case of the provisions hereinafter enacted, excepted,) the expediency of erecting and establishing a Court House and Gaol in the said County, according to the provisions of this Act, and also the place which they choose as the site of such building or buildings.

telle assemblée, s'adresser en la même manière au dit plus ancien Juge de Paix ; et il sera du devoir du dit Juge de Paix de convoquer une nouvelle assemblée, et elle aura lieu, en la manière établie ci-dessus et sous les mêmes délais.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à aucune des assemblées des dits propriétaires, francs-tenanciers et locataires comme susdit, il ne sera procédé à la dite élection, à moins que cinquante des dits propriétaires et locataires n'y soient présents, si tant il y en a dans la dite paroisse, seigneurie, township ou place extra-paroissiale.

A aucune assemblée des propriétaires. &c. Il ne sera procédé à l'élection, s'il n'y a pas au moins cinquante propriétaires présents.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit plus ancien Juge de Paix, après la réception des procès-verbaux des dites élections, ou dans le cas où quelques-unes d'elles n'auraient pas eu lieu, après le délai fixé pour la demande d'autres assemblées, sans qu'elles aient été demandées, ou après le délai fixé pour l'envoi des procès-verbaux des procédés de telles nouvelles assemblées lorsqu'elles auront été demandées, de convoquer par notification écrite remise en personne ou à domicile, les Syndics élus pour le dit Comté pour s'assembler à un jour convenable qui sera au moins éloigné de dix jours de celui où aucune des dites notifications aura eu lieu, dans l'endroit du dit Comté où le Poll pour l'Election d'un Membre ou de Membres pour représenter le dit Comté dans l'Assemblée de cette Province aura été clos en dernier lieu ; et dans le Comté de Mégantic, si aucun Poll n'y a été tenu comme susdit, au lieu le plus public dans le Township de Leeds, et dans le Comté de l'Acadie au Village de Napierville dans la paroisse de Saint Cyprien : et le dit plus ancien Juge de Paix qui aura ainsi convoqué telle assemblée de Syndics sera tenu de remettre au Président d'icelle, lorsqu'elle sera constituée, un extrait des procès-verbaux des procédés de chaque assemblée des Francs-tenanciers et locataires comme susdit, contenant les noms des Syndics élus respectivement pour chaque paroisse, seigneurie, township ou place extra-paroissiale, et les noms de chacune des dites paroisses, seigneuries, townships ou places extra-paroissiales où telle élection n'aura pas eu lieu, les Syndics ainsi convoqués et présents à la dite assemblée (laquelle sera présidée par le plus ancien Juge de Paix ou le plus ancien principal Officier de Milice alors présent, étant du nombre des dits Syndics (ou s'il ne s'y trouvait aucun Juge de Paix ni Officier de Milice, par le plus âgé des dits Syndics,) délibéreront au nom des propriétaires Francs-tenanciers et locataires comme susdit du dit Comté, et décideront à la majorité des voix, sauf les dispositions ci-après établies, de l'expédience de construire et établir une Salle d'Audience et une Prison dans le dit Comté, en conformité aux dispositions de cet Acte, et aussi dans quel lieu et place ils veulent que l'Edifice ou les Edifices soient placés.

Devoirs du plus ancien Juge de Paix après avoir reçu les retours de telles élections.



No decision on the matter to be made at such meeting unless one half at least of the Trustees elected within the County be present.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no decision on the matter shall be made at such meeting unless one half at least of the Trustees elected within the said County be present; and that the person who shall preside at the said meeting of Trustees in taking the votes respecting the expediency of erecting and establishing such Court House and Gaol, shall reckon as negative two votes for each and every Parish, Seignory, Township, or extra-parochial place, at which a meeting or meetings of the Proprietors, freeholders and lessees as aforesaid shall have been convoked, but for which no return of the election of Trustees shall have been sent in; and the expediency of erecting and establishing such buildings having been resolved in the manner herein before prescribed, the Trustees present, in sufficient number, may also determine among themselves, by an absolute majority of votes and without regard to the absence of Trustees for the places for which noneshall have been elected upon the places where such buildings ought to be erected and established, and the determinations of the said Trustees, according to the provisions of this Act, shall be obligatory upon all the Proprietors, freeholders and lessees as aforesaid, throughout the said County.

Duty of the person presiding at such meeting of Trustees to explain the provisions of the Act, and to keep a minute of the proceedings of the meeting—A copy of the minute to be transmitted to the Governor.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the person who shall preside at such meeting of Trustees, to explain the provisions of this Act, and keep a minute of the proceedings and resolutions of the said meeting, a copy of which minute, certified by him, and at least two other Trustees present, he shall, within eight days, transmit to the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province, and shall keep in his possession the minutes of all such proceedings, to which the freeholders and lessees as aforesaid, shall have access *gratis*; and the proprietors, freeholders and lessees as aforesaid, requiring an authentic copy thereof shall pay for the same to the person who shall have presided at such meeting, for examining and certifying the same, the sum of five shillings currency, and that of six-pence currency for every hundred words, for every copy from the minutes of such proceedings.

As soon as Governor has approved of the proceedings of the Meeting of the Trustees, to the person that has presided there duty of such person.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government will have signified his approbation of the proceedings of the said meeting of Trustees to the person who shall have presided thereat, it shall be the duty of the said person to cause a notice to be served on each of the Trustees elected within the limits of the said County, within eight days after the receiving of such approbation from the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, and it shall be the duty of the said Trustees or a majority of them within the delay of a month to prepare, draw up, and adopt a plan of the said Court House and Gaol, and its dependencies, also an estimate of the probable expences of the building and

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera adopté aucune décision à cet égard à la dite assemblée, si la moitié au moins des syndics élus dans l'étendue du dit comté ne s'y trouvent présents; et que la personne qui présidera la dite assemblée des syndics, en prenant les votes sur l'expédience de construire et établir les dites salles d'audience et prison, comptera pour la négative deux votes pour toute et chaque paroisse, seigneurie, township ou place extra-paroissiale où il aura été convoqué une assemblée ou des assemblées des propriétaires francs-tenanciers et locataires, comme susdit, mais pour laquelle il n'aura été transmis aucun procès-verbal d'élection de syndics; mais l'expédience de construire et établir les dits édifices ayant été résolue en la manière qui vient d'être prescrite, les syndics présents, étant en nombre compétent pourront aussi décider entre eux à la majorité absolue des voix et sans égard à l'absence de Syndics pour les localités pour lesquelles il n'en aura pas été élu, du lieu où les dits édifices devront être construits et établis. Et les décisions des dits Syndics en conformité aux dispositions de cet Acte, seront obligatoires pour tous les propriétaires, Francs-tenanciers et locataires comme susdit, dans l'étendue du dit Comté.

Il ne sera adopté aucune décision à telle assemblée, si la moitié au moins des Syndics élus dans le dit Comté ne s'y trouvent présents.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la personne qui présidera telle assemblée de Syndics, d'y expliquer les dispositions du présent acte, et de tenir un procès-verbal des procédés et résolutions de la dite assemblée; duquel procès-verbal certifié par elle et par deux au moins des autres Syndics présents, la dite personne qui y aura ainsi présidée sera tenue de transmettre copie sous huit jours au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, et gardera par devers elle les minutes de tous les procédés susdits, auxquels auront accès gratuitement les Francs-tenanciers et locataires, comme susdit du dit Comté, et tels propriétaires, Francs-tenanciers et locataires comme susdit, qui en voudraient avoir copie authentique, payeront à la personne qui aura présidée à telle assemblée pour collation et certificat la somme de cinq chelins courant, et six deniers courant par cent mots de la copie dressée des minutes de telles procédures.

Devoir de la personne qui présidera telle assemblée de Syndics d'expliquer les dispositions de cet Acte et de tenir un procès-verbal des procédés et résolutions de l'assemblée, copie duquel sera transmise au Gouverneur.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, aura signifié son approbation des procédés de la dite assemblée de Syndics à la personne qui l'aura ainsi présidée, il sera du devoir de la dite personne d'en faire signifier avis à chacun des Syndics élus dans l'étendue du dit comté sous huit jours après la réception de telle approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement, et les dits Syndics, ou une majorité d'entre eux, devront sous un délai d'un mois préparer, dresser et adopter, dans une assemblée tenue au même lieu que la précédente un plan de la dite salle d'audience et prison, et dépendances, une estimation des dépenses probables de la bâtisse et parachèvement d'icelles et du prix de l'acquisition

Aussitôt que le gouverneur aura signifié son approbation des procédés de l'assemblée des Syndics à la personne qui l'aura présidée, de voir de telle personne.

and completing the same, and the sum required to purchase a spot suitable for the said buildings and dependencies, which said plan and estimate shall be submitted by the said Trustees to the inspection and approbation of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government.

As soon as approval of the plan and estimation by the Governor has been signified to the person who presided at the said meeting. Duty of such person to give notice to such of the Trustees within the limits of the County, & who is to make a list of the proprietors and lessees.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the approval of the said plan and estimation by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, shall have been signified to the person who presided at the said meeting, it shall be the duty of such person to give notice to each of the Trustees within the limits of the said County, who shall respectively be held to make, within a month, in the Parish, Seignory, Township, or extra-parochial place where they are resident, a correct list of the proprietors and lessees of real property as aforesaid, within the limits thereof, to the extent at least of twenty arpents in superficies, or of real property, which not being so extensive shall be equal to the net value of at least one hundred pounds currency, and another correct list of the proprietors and lessees of real property as aforesaid, of less than twenty arpents in superficies, and of a net value of less than one hundred pounds currency, in the first of which lists they shall mention also the extent owned by each proprietor over and above five hundred arpents.

Where no Trustees are elected or when Trustees do not proceed to complete the list, two more of the neighbouring Trustees may be specially appointed to proceed there, to by the Chairman of the meetings.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the Parishes, Seignories, Townships, or extra-parochial places where no Trustees shall have been elected, or where the Trustees elected do not for some accidental cause proceed to the completing of the said lists, two or more of the neighbouring Trustees may be specially appointed to proceed thereto by the Chairman of the said meetings; and every person refusing to give the necessary information to those who shall so make the said lists shall incur a penalty not exceeding twenty shillings currency, to be recovered in a summary manner before a Justice of the Peace: and it shall be the duty of those who shall have so made the said lists, to transmit the same without delay to the Chairman of the said meetings of Trustees, who then shall convene a new meeting at the same place; and the said Trustees so assembled, shall make a just apportionment of the half of the sum of the said estimate between all the proprietors and lessees as aforesaid, within the limits of the said County, in such manner that each of the proprietors and lessees as aforesaid, whose names may be contained in the first list may pay double the sum paid by those named in the second; Provided also, that such apportionment shall be made in such manner that every person who shall be proprietor of more than five hundred arpents of land lying in the place for which such first list shall be made, shall be mentioned in such list as being liable to pay and shall pay for every five hundred arpents of land held by him in such place, a sum equal to that to be paid by each person who shall be mentioned in such first list as proprietor of less than five hundred arpents of land in such place: and for no fraction of any such quantity of five hundred arpents shall any such

du terrain convenable pour la dite bâtisse et dépendances, lesquels plan et estimation seront par les dits Syndics soumis à l'inspection et approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après l'approbation des dits plan et estimation par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou par la personne ayant l'administration du Gouvernement, signifiée à la personne qui aura présidé les dites assemblées, il sera du devoir de cette dernière d'en donner avis à chacun des Syndics dans l'étendue du dit Comté, lesquels seront tenus respectivement de faire sous un mois, dans la paroisse, seigneurie, township ou place extra-paroissiale où ils résident, une liste correcte des propriétaires ou locataires comme susdit dans l'étendue d'icelle, d'immeubles d'au moins vingt arpens en superficie, ou d'immeubles qui n'ayant pas telle étendue seront de la valeur nette d'au moins cent livres courant, et une autre liste correcte des propriétaires ou locataires comme susdit d'immeubles de moins de vingt arpens en superficie et d'une valeur nette de moins de cent livres courant, dans la première desquelles listes ils indiqueront aussi l'étendue possédée par chaque propriétaire au dessus de cinq cens arpens.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les paroisses, seigneuries, townships ou places extra-paroissiales où il n'aura pas été élu de Syndics, ou bien où les Syndics élus ne pourraient pour quelque cause accidentelle procéder à la confection des dites listes, deux ou plus des Syndics voisins pourront être spécialement chargés d'y procéder par le président des dites assemblées : Et toute personne qui se refusera à donner les renseignements nécessaires à ceux qui feront ainsi les dites listes, encourra une amende qui n'excédera pas vingt chelins courant, recouvrable d'une manière sommaire devant un Juge de Paix : Et il sera du devoir de ceux qui auront ainsi fait les dites listes de les transmettre sans délai au président des dites assemblées de Syndics, qui alors en convoquera une nouvelle au même lieu, et les dits Syndics ainsi de nouveau assemblés feront une juste répartition de la moitié de la somme de la dite estimation entre tous les propriétaires et locataires comme susdit dans l'étendue du dit Comté, de manière toute fois à ce que ceux de la première des listes ci-dessus soient imposés du double de ceux de la seconde. Pourvu toujours, que telle répartition sera faite en telle manière que le nom de chaque personne qui sera propriétaire de plus de cinq cents arpents de terre dans le lieu où telle première liste aura été faite, sera mentionné dans telle liste comme étant assujettie à payer et devra payer pour chaque cinq cents arpents de terre qu'il possédera dans tel lieu, une somme égale à celle qui sera payée par chaque personne mentionnée dans telle première liste comme propriétaire de moins de cinq cents arpents de terre dans tel endroit, mais il ne sera payé aucune somme additionnelle pour aucune fraction d'aucune telle quantité de cinq cents arpents ; et aucune

Aussitôt que l'approbation par le Gouverneur, &c. du plan et estimation aura été signifiée à la personne qui aura présidé telle assemblée, il sera de son devoir d'en donner avis à tels des Syndics résidans dans les limites du Comté, lesquels seront obligés de faire une liste des propriétaires et locataires dans les limites du dit Comté.

Lorsque des Syndics n'auront pas été élus, ou lorsque élus ils n'auront pas pu procéder à compléter les dites listes, deux ou plus des Syndics voisins pourront être spécialement chargés d'y procéder par le Président des dites assemblées.

Pénalité pour refus de donner des renseignements.

Devoirs de ceux qui auront fait les dites listes. Proviso.

such additional sum be paid, nor shall any person be liable to pay any sum above the sums to be paid by ten of the proprietors and lessees as aforesaid in the above first mentioned list.

After an Act of apportionment shall have been drawn up, correct lists to be made for each Parish—the same to be read at the doors of the Churches of each Parish.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the Act of apportionment aforesaid shall have been duly drawn up by the said Trustees, a correct list shall be made for each Parish, Seignior, Township, or extra parochial place, which list the Trustees thereof, or the senior principal officer of militia shall cause to be read during two successive Sundays, immediately after morning service, at the doors of the Churches or Chapels of each said Parish, Seignior, Township, or extra-parochial place of the County, and where there is no Church or places of public worship, then the said list shall be posted during at least fourteen days, at the most public and frequented places therein, with a notice declaring that the aforesaid apportionment shall be taken into consideration in order that the same be homologated in a Special Session of the Peace to be convened by any Justice of the Peace residing in the said County, on such day and at such place as shall be named in the said notice; which special session shall be composed of at least three justices of the Peace residing in the said County, at which all Justices of the Peace residing in the County, shall have a right to attend, which session shall not be held more than three days. Provided always, that such deed of apportionment shall remain open to public inspection gratis from the date of the said notice until the homologation thereof. Provided also, that any persons who may consider themselves aggrieved by the homologation of the said Act of apportionment and assessment, may within fifteen days after the said homologation, appeal to another special session before three or more Justices of the Peace of a neighbouring County, who shall by virtue of this Act, have jurisdiction to hear and adjudge such claim, and whose judgment shall be final.

Deed of apportionment to remain open for public inspection. Proviso.

After assessment list has been ratified, Trustees may appoint Commissioners for building the Court House and Gaol required by the County, according to the plan and estimate approved of by the Governor.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the said assessment lists shall have been finally ratified, the said trustees or a majority of them, shall appoint three fit and proper persons being resident freeholders of the County who shall be Commissioners for building and completing the Court House and Gaol required by the County, according to the plan and estimate which shall have been approved by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government.

Commissioners may appoint a Secretary & Treasurer for the building and completing the Gaol and Court House, and they are to insert an adver-

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall appoint a Secretary and a Treasurer to assist in the building and completing of the said Gaol and Court House, with power to dismiss the same and appoint others in their stead: and that as soon as the same shall be possible, the said Commissioners or two of them shall cause to be inserted in two newspapers (if so many there be,) published in the District or Inferior District in which the County shall be, during four weeks, an advertisement specifying the work to be done and the materials required for building the Court House and Gaol, and the dimensions

aucune personne, ne sera tenue de payer aucune somme au-dessus des sommes qui doivent être payées par dix des propriétaires et locataires comme susdit dans la première liste ci-devant mentionnée.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que l'acte de la susdite répartition sera dûment dressé par les dits Syndics, il en sera fait une liste correcte pour chaque paroisse, seigneurie, township ou place extra-paroissiale, que les Syndics d'icelle ou le plus ancien principal officier de milice feront lire pendant deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, aux portes des églises ou chapelles de chaque dite paroisse, seigneurie, township ou place extra-paroissiale du comté, et où il n'y aura pas d'église ou maison de culte public, alors la dite liste sera affichée pendant quatorze jours, au moins aux lieux les plus fréquentés, avec avis public annonçant que la répartition susdite sera prise en considération pour être homologuée en une session spéciale de la paix qui sera convoquée par aucun juge de paix résidant dans le dit comté, à tel jour et lieu qui seront fixés dans le dit avis; laquelle session spéciale sera composée au moins de trois juges de paix résidant dans le dit comté, et à laquelle tous les juges de paix résidant dans le comté auront droit d'assister, et ne siègera pas plus de trois jours; Pourvu toujours, que tel acte de répartition restera ouvert gratuitement à l'inspection publique depuis le jour du dit avis jusqu'à l'homologation d'icelui. Pourvu aussi, que toute personne qui se croira lésée par l'homologation du dit acte de répartition et cotisation, pourra sous un délai de quinze jours, après la dite homologation, en appeler à une autre session spéciale devant trois ou plus des juges de paix d'un comté voisin, qui auront en vertu de cet acte juridiction pour entendre et juger telle réclamation et dont le jugement sera final.

Aussitôt que l'Acte de la répartition sera dûment dressé, il en sera fait une liste correcte pour chaque paroisse, et elle sera lue à la porte des Églises de chaque paroisse. Tel Acte de répartition restera ouvert gratuitement à l'inspection du public.

Pr. viso.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après l'homologation finale du dit Acte de répartition et cotisation, les dits Syndics ou la majorité d'iceux, nommeront trois personnes propriétaires francs-tenanciers résidans dans le comté, propres et convenables, pour être commissaires pour l'érection et la confection de la salle d'audience et prison, demandées par le dit comté, conformément au plan et estimation approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou par la personne ayant l'administration du gouvernement.

L'Acte de répartition et cotisation étant homologué, les Syndics nommeront des Commissaires pour l'érection de la salle d'audience et prison.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits commissaires nommeront un secrétaire et un trésorier pour l'érection et la confection de la dite salle d'audience et prison, et qu'ils pourront les destituer et en nommer d'autres en leur lieu et place, et que le plutôt que faire se pourra les dits commissaires ou deux d'entr'eux feront insérer dans deux des papiers-nouvelles publiés dans le district ou district inférieur où tel comté se trouvera situé, si tant il y en a, pendant quatre semaines, un avis public spécifiant l'ouvrage à faire et les matériaux requis pour la bâtisse d'une salle d'audience et prison, et aussi les dimensions et dépendances de la dite

Les Commissaires nommeront un secrétaire et un Trésorier pour l'érection et la confection de la dite Salle d'Audience et Prison, et ils inséreront dans les papiers-nouvelles

Assessment in the public papers of the district in which the County may be, specifying the work to be done for building the Court House and Gaol, &c. Pursuo.

dimensions and appurtenances thereof, the place and time where and when to be erected; and when and where the Commissioners will accept the tenders for the same which shall be found most advantageous; and also the time at which the said building must be completed and delivered *à dire d'experts*; and requiring further that the names of two good and sufficient securities be given in with every such tender. Provided always, that no contract made by the said Commissioners shall be executed until it shall have been approved by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the government.

Governor may advance money to the Commissioners

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said contract shall have been approved, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, to advance and pay from time to time to the said Commissioners, a sum not exceeding six hundred pounds currency, out of any unappropriated monies into the hands of the Receiver General: Provided always, that of the said sum of six hundred pounds, there shall be paid only so much as shall equal half of the entire cost and completion of the said Court House and Gaol and dependencies thereof, and that the said one-half shall not be paid unless it be duly certified to the Governor, Lieutenant-Governor, or the person administering the Government, under oath of the Treasurer, which oath every Justice of the Peace is hereby authorized to administer; that a sum of three hundred pounds currency, at least, has been deposited in his hands on account of the said apportionment.

That within two months after the aforesaid Act, it shall be the duty of the Trustees to levy a certain sum of money on each person and place the same in the hands of the Treasurer.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within two months after the aforesaid Act of apportionment it shall be the duty of the said Trustees to levy within their respective Parishes, Seigniories or Townships, or in the neighbouring Parishes, when Trustees shall not have been elected therein, the sum which each person shall by the said Act of apportionment be held to pay, and to place the whole in the hands of the Treasurer, and in default of payment by any of the said persons, it shall be the duty of the Trustees, within their respective localities to sue for the recovery of the same before any one Justice of the Peace.

Trustees refusing to pay over or retaining money—Treasurer to sue for the same.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Trustee refuse to pay over or retain any monies which he may have levied for such apportionment, it shall be the duty of the said Treasurer to sue for the payment thereof before the Court of King's Bench for the District or Inferior District in which such refusal or neglect of payment, by any Trustee as aforesaid, shall have occurred, which Trustee shall be held and adjudged to pay the sums by him received, and twelve per cent in addition to them by way of interest with the costs.

Governor to declare the Court House to be the place

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the Court House and Gaol shall be finished, delivered and duly received by the said Commissioners, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person

dite bâtisse; le lieu et le tems où elle doit être érigée, et où les dits Commissaires recevront les propositions, conditions et prix de la dite entreprise aux termes des plus avantageux, et aussi le temps où la dite bâtisse parachevée pourra être livrée à dire d'experts, avec les noms de deux bonnes et suffisantes cautions. Pourvu toujours, qu'aucun contrat passé par les dits Commissaires ne pourra avoir exécution qu'après avoir reçu l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement.

les du district ou tel comté se trouvera située, un avis public, spécifiant l'ouvrage à faire et les matériaux à fournir pour l'érection des dites bâtisses.  
Proviso.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt le dit contrat approuvé, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer et de payer de tems à autre aux dits Commissaires, une somme n'excédant pas six cents livres courant, sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général; Pourvu toujours, que sur la dite somme de six cents livres, il ne sera payé que celle convenable pour former la moitié du prix entier de l'érection et confection de la bâtisse des dites Salle d'Audience et Prison et dépendances, et que la dite moitié ne sera payée qu'après qu'il aura été dûment certifié au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par le serment du Trésorier, lequel serment tout Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer, qu'une somme de trois cents livres courant au moins a été versée entre ses mains, à compte de la dite répartition.

Le Gouverneur pourra avancer des argentem aux Commissaires.  
Proviso.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sous deux mois après l'homologation du susdit Acte de répartition, il sera du devoir des susdits Syndics de percevoir dans leurs paroisses, seigneuries ou townships respectifs, ou dans les paroisses, seigneuries ou townships voisins, lorsque des Syndics n'y auront pas été élus, le montant des deniers que chaque personne sera tenue de payer par le dit Acte de répartition, et de remettre le tout entre les mains du Trésorier; et faute de paiement par aucune des dites personnes, il sera du devoir des Syndics dans leurs localités respectives d'en poursuivre le recouvrement devant aucun Juge de Paix.

Sous deux mois après l'homologation de l'Acte de répartition, les Syndics percevront le montant des deniers que chaque personne sera tenue de payer et le remettra entre les mains du Trésorier.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Syndic refuse de payer ou retient aucuns deniers qu'il aurait perçus de telle cotisation, il sera du devoir de tel Trésorier d'en poursuivre la remise et paiement devant la Cour du Banc du Roi du District ou District Inférieur, dans lequel aura eu lieu tel refus ou négligence de paiement par aucun Syndic susdit, lequel Syndic sera tenu et condamné à payer les sommes par lui perçues, et en outre douze par cent, pour dommages, intérêts, ensemble avec les frais.

Tel Trésorier tenu de poursuivre la remise et paiement des dits deniers, dans le cas où un Syndic refusera de les payer ou les retiendra.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la Salle d'Audience et Prison sera parachevée, livrée et dûment reçue par les dits Commissaires, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne

Lorsque la Salle d'Audience et Prison sera parachevée, le Gouverneur



where the  
Court shall be  
held and the  
Gaol to be the  
County Gaol.

son administering the Government, by proclamation to declare and announce that from and after the date thereof the said Court House shall be the place where the Court, having civil and criminal jurisdiction, with the powers and authorities hereinafter defined, shall be holden for the County in which the same is situated, and that the said Gaol shall be a County Gaol.

Where the  
Court House  
is established,  
Quarter Ses-  
sions to be  
held therein.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the issuing of such proclamation, it shall be lawful for the Justices of the Peace residing within the said County, or any three of them, to hold, four times in every year, a General Session of the Peace for the said County, and there to hear and determine all matters respecting the keeping of the Peace, and generally all civil and criminal matters, of which the Justices of the Peace in General Session can take cognizance according to the laws in force in this Province, and the said Sessions of the Peace shall be holden from the second to the tenth of January, from the first to the tenth of April, from the first to the tenth of July, and from the first to the tenth of October in every year, Sundays and Holidays excepted, and that the said Justices of the Peace, in General Sessions as aforesaid, may take cognizance of, hear, try, and determine, in a summary manner, according to the civil law and custom in force in this Province, all causes and complaints, which shall arise within the said County, touching the recovery of debts not exceeding in amount the sum of ten pounds sterling: Provided that at least three of the said Justices of the Peace may, as often as need shall be, hold Special Sessions of the Peace in the said Court House, for the purposes and in the manner by law provided for all such Special Sessions respectively.

In case of ab-  
sence or death  
of Trustees, by  
whom others  
are to be  
elected.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of the absence from the said County during three months, or in case of the death of any of the said Trustees, it shall be lawful for any ten proprietors, freeholders, or lessees as aforesaid, residing within the Parish, Seignior, Township or extra-parochial place in which such vacancy shall occur, to apply to the Senior Justice of the Peace residing within the said County, by Petition in writing, to convene a meeting of the proprietors, freeholders, and lessees of such Parish, Seignior, Township, or extra-parochial place, in which such vacancy shall have occurred, to elect a Trustee or Trustees in the room and place of the Trustee or Trustees occasioning such vacancy, and such Justice of the Peace shall thereupon issue an order or notice to all such proprietors, freeholders, and lessees, in the manner hereinbefore set forth for holding the said meeting, which shall be holden in the manner and form herein before prescribed for proceeding to the nomination of a Trustee or Trustees, as the case may require, and such Trustee or Trustees so elected, shall have the same duty, obligations, and functions, which were held by the Trustee or Trustees whom they shall have succeeded, and under the like penalties as are hereinbefore imposed.

avant l'Administration du Gouvernement, d'émaner sa proclamation pour déclarer et faire connoître de ce jour que la dite Salle d'Audience sera le lieu où une Cour de Justice Civile et Criminelle, avec les attributions ci-après définies, siégera pour le Comté dans lequel elle est située, et que la dite Prison sera Prison de Comté.

vernoren don-  
nera avis, par  
Proclamation.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après l'émanation de telle proclamation, il sera loisible aux Juges de Paix résidant dans le dit Comté ou à trois d'entr'eux, de tenir quatre fois l'année une session générale de la paix pour le dit Comté, et d'y entendre et décider toutes matières relatives à la conservation de la paix, et généralement toutes matières civiles et criminelles dont les Juges de Paix en sessions générales peuvent connaître, d'après les lois en force en cette Province, et les dites Sessions de la paix se tiendront depuis le deux jusqu'au dix de Janvier, depuis le premier jusqu'au dix d'Avril, depuis le premier jusqu'au dix de Juillet, et depuis le premier jusqu'au dix d'Octobre dans chaque année, les dimanches et fêtes d'obligation exceptés; et que les dits Juges de Paix en sessions générales, comme susdit, pourront connaître, entendre, juger et décider d'une manière sommaire, suivant les lois civiles et coutumes en force en cette Province, toutes causes et plaintes qui s'élèveront dans le dit Comté, touchant le recouvrement de dettes dont le montant n'excédera pas la somme de dix livres sterling; Pourvu que trois au moins des dits Juges de Paix pourront aussi souvent qu'il en sera besoin, tenir des sessions spéciales de la paix dans la dite Cour de Justice aux fins et de la manière pourvues par la loi pour telles sessions spéciales respectivement.

Après l'éma-  
nation de telle  
Proclamation  
les Juges de  
Paix dans le  
dit Comté tien-  
dront quatre  
fois l'année  
une Session Gé-  
nérale de la  
Paix dans la  
dite Salle d'  
Audience, &c.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas d'absence pendant l'espace de trois mois du dit comté, ou décès d'aucun des dits Syndics, il sera loisible à dix propriétaires, francs-tenanciers, ou locataires, comme susdit, résidant dans la paroisse, seigneurie, township ou place extra-paroissiale, où telle vacance aura lieu, de s'adresser au plus ancien Juge de Paix résidant dans le dit Comté, par pétition par écrit pour obtenir une assemblée des propriétaires francs-tenanciers et locataires, comme susdit, de telle paroisse, seigneurie, township ou place extra-paroissiale, où telle vacance aura lieu, pour y élire un syndic ou des Syndics au lieu et place du Syndic ou des Syndics manquant, et tel Juge de Paix ainsi requis donnera aussitôt un ordre ou avis à tous les dits propriétaires francs-tenanciers et locataires comme susdit, en la manière ci-dessus dite, pour tenir la dite assemblée qui se tiendra en la manière et forme ci-dessus prescrites, pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs Syndics, selon que le cas le requerra, et le ou les dits Syndics ainsi élus auront les mêmes charges, obligations et devoirs qu'avait ou avaient le ou les Syndics auxquels ils succéderont et sous les mêmes pénalités que ci-dessus.

Dans le cas  
d'absence ou  
de décès des  
dits Syndics,  
manière dont  
ils seront rem-  
placés.

In cases where Parishes &c. have neglected to elect Trustees, proprietors &c. may apply to the senior Justice of the Peace, to convene a meeting for the election of Trustees, who are to take further proceedings for the purposes of this Act.

Penalty on Trustees refusing to conform to this Act.

Justices of the Peace in their Quarter Sessions to appoint the Clerk of the Court, with the approbation of the Governor.

To give security.

To appoint a Gaoler—his Salary.

The Clerk to advance such sums of money

XXI. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that in case one or more of the said Parishes, Seignories, Townships, or extra-parochial places, shall have neglected to elect Trustees in the manner hereinbefore prescribed, to represent them at the said meetings of Trustees, the proprietors, freeholders, and lessees as aforesaid, residing within the said Parishes, Seignories, Townships, or extra-parochial places respectively, may at any time after the expediency of erecting such Court House and Gaol, and the place or places at which they are to be erected, shall have been determined upon in the manner hereinbefore prescribed, apply in the like manner to the senior Justice of the Peace for the County, to convene a meeting for the election of Trustees in the manner hereinbefore prescribed, and the Trustees so elected shall be Trustees to take all further proceedings for the purposes of this Act, jointly with the other Trustees for the County, with the same duties, obligations, and functions, and shall be subject to the like penalties.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Trustee who will refuse or neglect to conform punctually to the duties imposed by the present Act, shall incur a penalty not less than ten pounds currency, nor more than fifteen pounds currency, to be recovered before a Justice of the Peace.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace of the County, in Quarter Sessions, with the approbation of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, to appoint a fit and proper person, after he shall have found two good and sufficient securities, each in the sum of two hundred pounds currency, to be Clerk of the said Court of Civil and Criminal Jurisdiction in the said County, and such Clerk shall have the custody of the Minutes and Registers of the said Courts, and generally shall be charged with the execution of all matters belonging to his office, and shall receive such fees as shall be fixed by the Tariff provided by this Act, and shall be held every three months, at the Quarter Sessions, to render, before the Justices of the Peace of the said Court, an exact account, certified under oath, of all monies received as duties imposed on all judicial proceedings of the said Court, as regulated by the said Tariff, for defraying the expences of the costs of the apportionment of the said Court House and Gaol, and shall immediately pay over the amount thereof to the Treasurer of the said County; and it shall be lawful for the Justices of the Peace of the County, in Quarter Sessions, to appoint a Gaoler for the said County Gaol, who shall have the charge of all prisoners committed to his custody, and also the care and keeping of the said Court House, for which said services the said Gaoler shall receive annually, on the order of the said Justices of the Peace, in Quarter Sessions, a sum not exceeding twenty pounds currency, in half yearly payments; from the Treasurer of the said County, on the order of two Justices of the Peace sitting ordinarily in the said Courts.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Clerk to advance, from time to time, to the said Gaoler such sums of

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où l'une ou plusieurs des dites paroisses, seigneuries, townships ou places extra-paroissiales auraient négligé d'élire des Syndics en la manière ci-dessus pour les représenter aux dites assemblées de Syndics, les propriétaires, francs-tenanciers et locataires comme susdit, résidant dans les dites paroisses, seigneuries, townships ou places extra-paroissiales respectivement pourront, en tout tems, après qu'il aura été décidé en la manière ci-dessus prescrite, de l'expédience de bâtir et construire les dites Salle d'Audience et Prison et du lieu où elles devront être, s'adresser de la même manière au plus ancien Juge de Paix du comté pour obtenir une assemblée pour y élire des Syndics en la manière ci-dessus prescrite; et les Syndics ainsi élus seront Syndics pour procéder ultérieurement pour les fins de cet Acte conjointement avec les autres Syndics du comté, et auront les mêmes charges, obligations et devoirs et seront sujets aux mêmes pénalités.

Dans les cas ou des Paroissiers auraient négligé d'élire des Syndics, les propriétaires, &c. s'adresseront au plus ancien Juge de Paix pour obtenir une assemblée pour y élire des Syndics, lesquels procéderont ultérieurement pour les fins de cet Acte.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Syndic élu qui refusera ou négligera de se conformer ponctuellement aux devoirs à lui par le présent Acte imposé, encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de dix livres courant, ni plus de quinze livres courant, recouvrable devant un Juge de Paix.

Pénalité contre un Syndic élu refusant ou négligeant de se conformer à cet Acte.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix du Comté, en session de quartier, de nommer, sujet à l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, une personne propre et convenable, après qu'elle aura fourni deux suffisantes cautions chacune au montant de la somme de deux cents livres courant, pour être Greffier de la dite Cour de Justice Civile et Criminelle dans le dit Comté, lequel tiendra les minutes et régîtres des dites Cours, et généralement fera toutes choses qui appartiendront à la nature de son office et aura tels honoraires qui seront fixés par le Tarif dressé dans le présent Acte, et sera tenu tous les trois mois en Session de quartier devant les Juges de Paix de la dite Cour, de rendre un compte exact et sous serment de tous argens reçus pour droits imposés sur chaque acte judiciaire de la dite Cour, tel que réglé par le dit tarif, pour les dépenses des frais de la répartition des dites Salle d'Audience et de Prison, et d'en payer immédiatement le montant au trésorier du dit comté; et qu'il sera loisible aux Juges de Paix du comté, en sessions de quartier, de nommer un géolier pour la dite Prison de comté, lequel aura la charge de tels prisonniers qui pourront être commis à sa garde, et le soin de la dite Salle d'Audience; pour lesquels soins et garde le dit géolier percevra par chaque année, sur l'ordre des dits Juges de Paix en Sessions de Quartier, une somme n'excédant pas vingt livres courant, payable de six mois en six mois, par le trésorier du dit comté, sur l'ordre de deux Juges de Paix siégeant ordinairement en les dites Cours.

Les Juges de Paix en Session de Quartier, nommeront le Greffier de la Cour, sujet à l'approbation du Gouverneur, &c. Il donnera caution. Sou devoir.

Ils nommeront aussi un Géolier, son salaire.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Greffier d'avancer de tems à autre, au dit Géolier, telle somme de deniers convenable

Le Greffier avancera au Géolier les de-

to the Gaoler  
to defray the  
current ex-  
pences of the  
Court House  
and Gaol.

of money as shall be necessary to defray the current expences of the said Court House and Common Gaol; and the said Clerk shall charge all such expences in his account, to be rendered every three months as aforesaid.

No expense  
beyond a cer-  
tain sum  
to be allowed  
except at the  
meeting of  
three Justices  
of the Peace.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no expense exceeding the sum of five pounds currency, shall be allowed, except at a meeting of three Justices of the Peace resident in the County, at which meeting the County Treasurer shall be present and shall have a deliberative voice, and if the decision of the Magistrates at such meeting, or a majority thereof, shall be that such expense should be incurred, the object thereof shall be accomplished with all due diligence by the said Clerk, who shall keep a Register of the proceedings at all such meetings; and the amount of such expense shall be paid out of the public monies of the said County, which shall be in the hands of the said Clerk or Treasurer, on the order of three Justices of the Peace, after the said accounts shall have been examined and approved.

Justices of the  
Peace may  
appoint a  
Treasurer.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace last above-mentioned, or a majority of them, at a General or Special Session of the Peace for the County, once in every year, to appoint a Treasurer for the receiving and paying over of all monies to be levied by virtue of this Act, for repairing and keeping up of such Court House and Common Gaol; and in like manner, when and so often as need shall be, to remove such Treasurer and appoint another in his stead; and that such Treasurer, whenever thereunto required, shall make such payments out of the said monies as shall be ordered at any General or Special Session of the Peace for such County, and shall, whenever called upon so to do, faithfully account at any such Session, for all such monies by him received, and for the expenditure thereof.

Duty of the  
Treasurer.

Treasurer to  
keep a Regis-  
ter of his pro-  
ceedings.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Treasurer shall keep a Register of his proceedings and an exact account of all monies paid and received by him as Treasurer of the said County, which Registers and Accounts shall be examined every three months, by the Justices of the Peace resident in the said County, at the Quarter Sessions, and the approval of such Accounts by such Justices of the Peace, or a majority of them, shall be sufficient to discharge and acquit the said Treasurer concerning the application of the monies charged in his account.

Penalty on  
Justices of the  
Peace not  
complying  
with Act.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Justice of the Peace who shall refuse or neglect to comply with the provisions of this Act, shall incur a penalty not less than ten pounds currency, nor more than fifteen pounds currency, recoverable before any Court of Competent Jurisdiction in the District, or Inferior District, wherein such refusal or neglect shall have occurred,

at

venable aux dépenses journalières de la dite Cour et Prison, lesquelles dépenses le dit Greffier portera en ses comptes à rendre de trois mois en trois mois comme susdit.

niers convenables aux dépenses journalières de la dite Cour et Prison.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera consenti à aucunes dépenses au-dessus de cinq livres courant, que dans une assemblée de trois Juges de Paix résidant dans le comté, à laquelle assemblée le Trésorier du dit comté assistera et y aura voix délibérative, et sur la décision des Membres de la dite assemblée ou de la majorité d'icelle, telle dépense ordonnée sera faite à la diligence du dit Greffier qui tiendra un régistre des procédés de toutes telles assemblées, et telles dépenses seront payées à même les deniers publics du dit comté qui pourront être entre les mains des dits Greffier et Trésorier sur l'ordre de trois Juges de Paix après examen et approbation des comptes des dites dépenses.

Il ne sera consenti à aucune dépense au-dessus d'une certaine somme que dans une assemblée de trois Juges de Paix.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix susdits ou une majorité d'iceux pourront dans une Session Générale ou Spéciale de la Paix, une fois chaque année, nommer un Trésorier à l'effet de recevoir et de payer tous les deniers qui doivent être perçus sous l'autorité de cet Acte, pour faire les réparations et pourvoir à l'entretien de la dite Salle d'Audience et Prison, et ils pourront de la même manière, lorsque et aussi souvent qu'il deviendra nécessaire de le faire, destituer le dit trésorier et en nommer un autre en son lieu et place, et toutes les fois qu'il en sera requis le dit Trésorier fera à même les dits deniers qu'il aura reçus, tous payemens requis par l'ordre d'une assemblée générale ou spéciale de la paix pour tel comté; et il sera aussi tenu à chaque fois qu'il en sera requis, de produire un compte fidèle à toute telle Session de tous les deniers qu'il aura ainsi reçus et de ceux dont il aura fait la dépense.

Les Juges de Paix nommeront un Trésorier.

Son devoir.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Trésorier tiendra un régistre de ses procédés, et un compte exact de tous les deniers payés et reçus par lui en sa dite qualité de Trésorier du dit Comté, lesquels régistre et comptes seront tous les trois mois inspectés et examinés par les Juges de Paix résidant dans le dit comté, en Sessions de Quartier, et l'approbation des dits comptes par les dits Juge de Paix, ou la majorité d'iceux, sera suffisante pour décharger et libérer le dit Trésorier de tout emploi et dépenses des deniers portés en son dit compte.

Le Trésorier tiendra un régistre de ses procédés.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Juge de Paix qui refusera ou négligera de se conformer à tout ce que de lui requis par le présent Acte, encourra une pénalité de pas moins de dix livres courant, ni plus de quinze livres courant, recouvrable devant aucune Cour de Jurisdiction compétente dans le District ou District Inférieur, ou tel refus ou négligence

Pénalité contre tout Juge de Paix qui refusera de se conformer à tout ce qui est de lui requis par le présent Acte.

gence

at the instance of such Treasurer, or at the instance of any proprietor or lessee as aforesaid, having just ground of complaint; the whole of which penalty, when paid, shall be for the benefit of the County in which such refusal or neglect shall have occurred, to be applied to the repairing and maintaining of such Court House and Common Gaol.

Certain duties on the Law proceedings in the County, granted according to the Tariff for keeping the Court Houses and Goals in repair.

XXIX. And whereas it is expedient that the whole expense of maintaining and keeping in repair such Court Houses and Common Goals should be borne by the inhabitants of every County in which they shall be built; and that it is expedient to provide proper means for defraying such expences;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that upon the proceedings in every action at law in such County there shall be raised, levied, collected, and paid; certain duties according to the Tariff in this Act contained.

Fines how appropriated.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines, forfeitures, and penalties imposed by this Act, and not otherwise appropriated, shall be and they are hereby appropriated to the use of the County wherein they shall be levied, for keeping up and repairing the said Court House and Goals.

Commissioners to make a report of their proceedings with a list of the Tenders they may have received and contracts entered into to the Legislature

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners to be appointed under this Act, shall make a report of their proceedings, accompanied by a list of the Tenders they shall have received, and of the Contracts they shall have made, for the purposes of this Act, and of the amount of their expenditure, and shall lay the same before the several Branches of the Legislature, within the first fifteen days after the opening of each Session thereof after their appointment, and so long as they shall remain in office.

Limitation of actions.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every action or prosecution by virtue of this Act shall be instituted within six calendar months after the Act on which it may be grounded shall have been committed, and not afterwards.

Persons entrusted with public money to account.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by Vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and the tenth day of October in each year during which such expenditure shall be made, and

gence aura eu lieu, à la diligence du susdit Trésorier, ou de tout propriétaire ou locataire comme susdit, qui aura un juste droit de s'en plaindre, laquelle amende payée demeurera en entier au bénéfice du Comté où tel refus ou négligence aura eu lieu, pour servir à l'entretien et réparation des dites Salle d'Audience et Prison.

XXIX. Et vu qu'il est convenable que tous les frais d'entretien et de réparation des dites Salles d'Audience et Prisons soient à la charge des habitans de chaque comté, dans lequel elles auront été érigées, et qu'il serait expédient de régler les moyens convenables pour assurer les dits frais: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque acte de poursuite judiciaire dans le dit Comté, rapportable devant la dite Cour, il sera imposé et prélevé certains droits d'après le Tarif ci-après arrêté.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités, amendes et confiscations imposées par le présent Acte, et non autrement appropriées, seront et sont par le présent appropriées à l'usage du comté où elles auront été prélevées, pour l'entretien et réparation des dites Salles d'Audience et Prisons.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés sous l'autorité de cet Acte feront un rapport de leurs procédés, accompagné d'une liste des propositions qui leur ont été faites, des contrats qu'ils auront passés pour les fins de cet Acte, et aussi du montant de leurs déboursés, et les mettront devant les trois branches de la Législature, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque Session qui suivra leur nomination, et durant tout le temps qu'ils resteront en office.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute action ou poursuite en vertu de cet Acte, sera commencée dans l'espace de six mois de calendrier après que le fait sur lequel elle sera fondée aura été commis.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur-Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on reverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à

Droits prélevés sur chaque Acte de poursuite judiciaire pour l'entretien des Salles d'Audience et Prisons.

Application des pénalités, &c. pour l'entretien des dites salles d'audience et prisons.

Les Commissaires feront un rapport à la Législature de tous leurs procédés, &c.

Limitations d'actions.

Toute personne chargée de l'emploi des deniers affectés par le présent, en rendront un compte détaillé chaque année attesté devant un Juge de Paix à l'Officier à qui il appartiendra.



such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively:

Fines to be paid to the Treasurer of the County—application of the monies to accounted for to His Majesty.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and penalties hereby imposed to the use of His Majesty, his heirs and successors, in any of the Counties having such jurisdiction, shall be paid into the hands of the Treasurer of each County, and shall as well as the due application of all monies hereby appropriated, or to be received by virtue of this Act, and be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct; and that a detailed account shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, during the first fifteen days of each Session thereof.

Continuance of this Act.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

*Tariff of Judicial Acts, and Fees thereon to the Clerk.*

In actions above six pounds five shillings currency, every Writ of Summons and Declaration, and one copy thereof, three shillings currency, whereof two shillings to the Clerk.

For every additional copy, one shilling and three pence currency, whereof three pence currency to the Clerk.

In actions under six pounds five shillings currency, for every Writ or Summons and Declaration and one copy, one shilling and six pence currency, whereof three pence currency to the Clerk.

For annexing and certifying any paper writing, six pence currency, whereof three pence to the Clerk.

For the entry in Court of every Writ and of an opposition, nine pence currency, whereof four pence currency to the Clerk.

For the entry of every rule on *faits et articles* and on any *serment décisive*, nine pence currency, whereof four pence currency to the Clerk.

Every original Subpœna, one shilling currency, whereof six pence currency to the Clerk.

Every rule before judgment, one shilling and six pence currency, whereof nine pence currency to the Clerk.

Every Writ of Execution, one shilling and six pence currency, whereof nine pence currency to the Clerk.

Every Writ of *Saisie Gagerie* and of *Saisie Arrêt*, three shillings and nine pence currency, whereof two shillings currency to the Clerk.

Every copy thereof, one shilling and three pence currency, whereof six pence currency to the Clerk.

qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités qui seront encourues au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu de cet Acte, dans aucun des comtés ayant juridiction comme susdit, seront payées entre les mains des Trésoriers de chacun des dits Comtés, pour l'usage de chaque Comté respectif, et il en sera rendu compte, ainsi que de l'emploi convenable des deniers affectés par le présent Acte, ou à être prélevés en vertu d'icelui, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé du tout devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de chaque Session d'icelle.

Les amendes encourues au profit de Sa Majesté seront payées entre les mains du Trésorier de chaque Comté pour son usage, et il en sera rendu compte à la Couronne ainsi que de l'emploi des deniers affectés par le présent et un compte détaillé du tout sera mis devant la Législature.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

*Tarif des Actes Judiciaires, et sur iceux Honoraires du Greffier :*

Dans les Actions au dessus de six livres cinq chelins courant : pour writ ou ordre et déclaration et une copie, trois chelins courant, dont deux chelins courant au Greffier.

Pour chaque copie additionnelle, un chelin et trois deniers courant, dont six deniers courant au Greffier.

Dans les Actions au dessous de six livres cinq chelins courant : pour writ ou ordre et déclaration et une copie, un chelin et six deniers courant, dont un chelin courant au Greffier.

Pour l'annexion et certificat d'une pièce, six deniers courant, dont trois deniers courant au Greffier.

Pour l'entrée en Cour d'un ordre et d'une opposition, neuf deniers courant, dont quatre deniers courant au Greffier.

Pour l'entrée de chaque règle sur faits et articles et chaque serment décisoire, neuf deniers courant, dont quatre deniers courant au Greffier.

Pour Subpœna original, un chelin courant, dont six deniers courant au Greffier.

Pour une règle avant jugement, un chelin et six deniers courant, dont neuf deniers courant au Greffier.

Pour writ d'exécution, un chelin et six deniers courant, dont neuf deniers courant au Greffier.

Pour writ de saisie-gagerie, de saisie-arrêt, trois chelins et neuf deniers courant, dont deux chelins courant au Greffier.

Pour chaque copie d'iceux, un chelin et trois deniers courant, dont six deniers courant au Greffier.

# INDEX.

---

	<i>Page.</i>
APPEALS, from Courts in the District of Saint Francis and Trials by Jury,	326
ACTS CONTINUED—57th Geo. 3d, cap. 10—58th Geo. 3d, cap. 14—9th Geo. 4th, cap. 21—10th Section Geo. 4th, cap. 15, and 10th and 11th Geo. 4th, cap. 37 . . . . .	320
ASHES, Inspection of, . . . . .	336
ACTS, Distribution of, . . . . .	514
— Money for distribution of, granted to Ed. Larue, . . . . .	636
AGRICULTURE—Encouragement of, . . . . .	526
ACADIE, Place of Election altered, . . . . .	604
ARREARS of Expenses Civil Government, 1830 and 1831, . . . . .	702
BEACHES and LANDINGS in Quebec, . . . . .	332
BRIDGE over the Saint Maurice, . . . . .	338
— Saint Charles, . . . . .	346
— Lacroix's Toll, over North Branch of Yamaska River, . . . . .	708
— Drolet's do. over South do. . . . .	722
— Ice from Quebec to Point Levi, . . . . .	610
— and Road, Act for altering and repairing, amended, . . . . .	580
BOARD of HEALTH and Quarantine, . . . . .	358
BOUCHETTE, JOSEPH, Esqr. Distribution of his Maps, . . . . .	622
BURIALS and BAPTISMS in Gaspé, . . . . .	618
CHAUDIÈRE—To relieve Contractors for Bridge, . . . . .	638
CANAL, from Missiskoui Bay to South River, . . . . .	354
— Lachine, . . . . .	428
CAPE CHAT, Dépôt of Provisions at, . . . . .	488
CUSTOMS. Inland Ports, . . . . .	492
CUSTOM HOUSE Quebec, for completing the Building, . . . . .	600
CENSUS COMMISSIONERS, relief to, . . . . .	560
COURT HOUSE, QUEBEC, repairs of, . . . . .	562
COURTS OF INQUIRY on Militia Officers, . . . . .	574
COPY RIGHTS protection, . . . . .	624
CORRECTION, Houses of, (Act continued) . . . . .	320
CHARITABLE INSTITUTIONS appropriation, . . . . .	520
DEBTORS, Insolvent, . . . . .	312
DEEDS in District of Gaspé, (Act continued) . . . . .	320

# INDEX.

	<i>Page.</i>
DEEDS, enregistering of, time for extended, . . . . .	324
DEAF and DUMB Institution, . . . . .	394
DROLET'S Toll Bridge over South Branch, River Yamaska, . . . . .	722
DUTIES, collection of at Montreal, . . . . .	316
ENQUETES ON Civil Matters, . . . . .	322
ENREGISTERING of Deeds, time for extended, . . . . .	324
EMIGRANT and FEVER Hospitals, . . . . .	356
EMIGRANTS, relief of, . . . . .	376
—— Hospital at Quebec, appropriation, . . . . .	700
ELEMENTARY SCHOOLS in country parts, . . . . .	456
EDUCATION, Money granted for encouragement of, . . . . .	496
ELECTION, place of in County of Acadie altered, . . . . .	604
EXPENSES CIVIL GOVERNMENT for 1830—1831. Arrears of granted, . . . . .	702
FISH and OIL, inspection of, . . . . .	318
FIRE SOCIETY IN QUEBEC, . . . . .	536
FEMALE PENITENTS, Institution, . . . . .	578
GASPE', District of, Deeds, Marriage Contracts, and Notaries, (Act continued,) . . . . .	320
—— Judicature amended, . . . . .	614
—— Proofs of Marriages, Baptisms and Burials, . . . . .	618
GOVERNMENT HOUSE at Montreal and Furniture, . . . . .	386
GOODS UNCLAIMED with Wharfingers do. . . . .	508
—— with Clerks of Peace, (Act continued,) . . . . .	320
HOUSES OF CORRECTION, (Act continued) . . . . .	320
HOSPITALS, Emigrant and Fever, . . . . .	356
—— and other Charities, support of, . . . . .	520
—— Emigrant appropriation, . . . . .	700
HEALTH OFFICER at Quebec F. X. Tessier, payment of money authorised, . . . . .	606
—— Board of and Quarantine, . . . . .	358
HARBOUR MONTREAL, . . . . .	530
HISTORICAL DOCUMENTS early times of Canada, . . . . .	608
INLAND PORTS, Customs at, . . . . .	492
INSOLVENT DEBTORS, relief of, . . . . .	312
ICE BRIDGE, from Quebec to Point Levi, . . . . .	610
JURORS, qualification and summoning of, . . . . .	408
JESUITS' ESTATES, appropriation of Funds, . . . . .	568
JUDICATURE in District of Gaspé amended, . . . . .	614

# INDEX.

	<i>Page.</i>
LANDS, fraudulent seizure and sale of, (Act continued,) . . . . .	320
LANDINGS and Beaches in Quebec, . . . . .	332
LAND SURVEYORS, . . . . .	398
LACHINE Canal, . . . . .	428
LUMBER TRADE regulated, . . . . .	454
LARUE, Ed. money granted for distributing Acts, . . . . .	636
LACROIX, Toll Bridge over North Branch River Yamaska, . . . . .	708
MARRIAGE CONTRACTS in District of Gaspé, . . . . .	320
——— Proofs of in do. do. . . . .	618
MARKET PLACE, St. Paul Street, Quebec, . . . . .	350
MISISKUOI BAY, Canal to South River, . . . . .	354
MONTREAL collection of Duties at, . . . . .	316
——— Government House at, and Furniture, . . . . .	386
——— Trinity House at, . . . . .	432
——— HARBOUR Commissioners to borrow money, . . . . .	530
MILITIA STAFF and CONTINGENCIES, . . . . .	566
——— COURTS OF INQUIRY on Officers, . . . . .	574
——— Act 10 & 11 Geo. IV. continued to 1st May, 1834, . . . . .	634
NOVA SCOTIA, Steam intercourse with, . . . . .	314
OIL and FISH Inspection of, . . . . .	318
POLICE of Borough of William Henry, (Act continued,) . . . . .	320
PARSONAGE HOUSE, at Vaudreuil, . . . . .	486
PROVISIONS, Depôt of at Cape Chat, . . . . .	488
QUEBEC BEACHES and LANDINGS in, . . . . .	332
——— MARKET PLACE, St. Paul Street, . . . . .	350
——— Fire Society, . . . . .	536
——— Repairs of Court House, . . . . .	562
——— For completing Custom House, . . . . .	600
QUARANTINE and Board of Health, . . . . .	358
QUALIFICATION and summoning of Jurors, . . . . .	408
ROYAL INSTITUTION, support of, . . . . .	504
ROADS and BRIDGES, Act amended for altering and repairing thereof . . . . .	580
RAIL ROAD, from Lake Champlain to St. Lawrence, . . . . .	640
ST. FRANCIS, District of, Appeals from and Trials by Jury, . . . . .	326
STEAM Intercourse between Nova Scotia and Lower Canada, . . . . .	314

# INDEX.

	<i>Page.</i>
SEIZURE AND SALE, Fraudulent of LANDS, (Act continued,) . . . . .	320
STOLEN GOODS, . . . . . (do. do.) . . . . .	320
SAINT MAURICE Bridge, . . . . .	338
SAINT CHARLES do. . . . .	346
SOUTH RIVER, to Missiskoui Bay, Canal, . . . . .	354
SURVEYORS, LAND, . . . . .	398
SCHOOLS, ELEMENTARY, in Country parts, . . . . .	456
SPEARMAN, BENJAMIN, money to, . . . . .	632
SAVINGS' BANKS established in Lower Canada, . . . . .	688
TAVERN KEEPER'S Act amended, . . . . .	388
TRINITY HOUSE at Montreal, . . . . .	432
TESSIER, F. X. money granted to . . . . .	606
VAUDREUIL, Parsonage House at, . . . . .	486
UNCLAIMED GOODS with Wharfingers, . . . . .	508
_____ with Clerks of the Peace, . . . . .	322
WILLIAM HENRY, Police of Borough of, Act continued, . . . . .	320
WHARFINGERS to advertise unclaimed Goods, . . . . .	508
YAMASKA, Toll Bridge over North Branch of River, . . . . .	708
_____ do over South do. do. . . . .	722

# I N D E X

---

	<i>Page.</i>
APPELS, de la Cour du District de Saint François et Procès par Jurés, . . . .	327
ACTES CONTINUE'S—57e. Geo. III, chap. 10—58e. Geo. III, chap. 14—9e. Geo. IV, chap. 4 et 26—4e. Geo. IV. chap. 21—10e. Section Geo. IV, chap. 15—et 10e. et 11e. Geo. IV, chap. 37. . . . .	321
— Distribution des, . . . . .	515
— Remboursement à Ed. Larue pour distribution des copies d'un certain, . . . . .	637
AGRICULTURE—Encouragement de . . . . .	527
ACADIE, changement du lieu de l' Election, . . . . .	605
ACTE, à l'effet de défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil, 1830 et 1831, . . . . .	703
— Pour protéger la Propriété Littéraire, . . . . .	625
ARTICLES, non réclamés—Possesseurs des Quais obligés à donner avis des, . . . . .	509
— En possession des Greffiers de la Paix, (Acte continué,) . . . . .	321
ARPENTEURS, réglemens concernant les, . . . . .	399
AUBERGISTES, Acte amendé, . . . . .	389
BUREAU SANITAIRE et Quarantaine, . . . . .	359
BOUCHETTE JOSEPH, Ecuyer, distribution des Cartes de . . . . .	623
BAPTEMES et SEPULTURES à Gaspé, . . . . .	619
BUREAU des DOUANES à Québec, argent pour parachever le . . . . .	601
BOIS—Commerce des, réglé, . . . . .	455
BANQUES D'EPARGNES établies dans le Bas-Canada, . . . . .	689
CHAUDIERE, Soulagement du Port de . . . . .	639
CANAL, de la Baie Missiskoui à la Rivière du Sud . . . . .	355
— De Lachine, . . . . .	429
CAP-CHAT, Dépôt de Provisions à . . . . .	489
COMMISSAIRES du RECENSEMENT indemnisés . . . . .	561
COUR de JUSTICE à QUEBEC, réparation de . . . . .	563
COURS de CIRCUIT, dans le District de St. François, . . . . .	327
COURS D'ENQUETES, sur Officiers de Milice, . . . . .	575
CONTRATS de MARIAGES, &c. dans le District de Gaspé (Acte continué) . . . . .	321
— Enrégistrement de, pour étendre le tems limité, . . . . .	325
CHEMIN à LISSES, entre le Lac Champlain et le fleuve St. Laurent, . . . . .	641
CORRECTION, Maison de, (Acte continué) . . . . .	321
CHEMINS et PONTS, amendement de l'Acte des . . . . .	581

# I N D E X.

	<i>Page.</i>
DEBITEURS insolubles, soulagement des, . . . . .	313
DROITS, à Montréal, perception des, . . . . .	317
DOCUMENTS, Historiques—Premiers tems du Canada, . . . . .	609
DROLET, Pont de, sur la Rivière Yamaska, . . . . .	723
DEPENSES, du Gouvernement Civil pendant 1830 et 1831, . . . . .	703
DEPÔT, de Provisions à Cap-Chat, . . . . .	489
ENQUETES CIVILES, . . . . .	323
EMIGRE'S, et Hôpital des Fièvres, . . . . .	357
——— Malades, soulagement des, . . . . .	377
——— Appropriation pour l'Hôpital des, à Québec, . . . . .	701
ECOLES de Campagne, . . . . .	457
EDUCATION, argent accordé pour l'encouragement de, . . . . .	497
ENREGISTREMENT de Contrats, tems étendu, . . . . .	325
ELECTION, place de, dans le Comté de Lacadie, changée, . . . . .	605
EMPRUNT d'argent pour l'agrandissement du Hâvre à Montréal, . . . . .	531
FEU, Société du, à Québec, . . . . .	537
FILLES REPENTINES, Institution des, . . . . .	579
GREVES et PLACES de débarquement à Québec, . . . . .	333
GASPE', District de, Judicature amendée, . . . . .	615
———Preuves de Mariages, Baptêmes et Sépultures, . . . . .	619
GREFFIERS de la PAIX, obligés à donner avis des articles non réclamés, . . . . .	323
HAVRE de MONTREAL, . . . . .	531
HOPITAL des EMIGRES, pour cas de Fièvres, . . . . .	357
———Appropriation de . . . . .	701
INSTITUTIONS de Charité, appropriation, . . . . .	521
——— Royale, . . . . .	505
INSPECTION de l'Huile et du Poisson, . . . . .	319
INDEMNISATION des Commissaires du Recensement, . . . . .	561
JURE'S, qualification et sommation des, . . . . .	409
do. procès par, dans le District de St. François, . . . . .	327
JESUITES, biens des, . . . . .	569
JUDICATURE, dans le District de Gaspé amendée, . . . . .	615
LACHINE, Canal de, . . . . .	429
LARUE EDOUARD, argent accordé pour la distribution des Actes, . . . . .	637
LACROIX, Pont de, sur la Rivière Yamaska, . . . . .	709
LISSES, CHEMIN à—du Lac Champlain au Saint Laurent, . . . . .	641



## INDEX.

	<i>Page.</i>
MAISONS de CORRECTIONS, (Acte continué) . . . . .	321
MARCHE', Rue St. Paul, à Québec, . . . . .	351
MILICE, Acte, 10e. et 11e. Geo. IV, continué jusqu'au 1er. Mai, 1834, . . . . .	635
MARIAGES dans le District de Gaspé, . . . . .	321
MAISON du GOUVERNEMENT à Montréal, . . . . .	387
—— de Trinité, do. . . . .	433
MARCHANDISES VOLE'ES, (Acte continué) . . . . .	321
MAISON de TRINITE' à Montréal, . . . . .	433
MONTREAL, perception de certains droits à, . . . . .	317
NOUVELLE-ECOSSE, encouragement du commerce et relation avec la . . . . .	315
NOTAIRES, District de Gaspé, . . . . .	323
NAVIGATION par la Vapeur entre la Nouvelle-Ecosse et cette Province, . . . . .	315
NOUVEAU BUREAU des Douanes à Québec, . . . . .	601
OFFICIER de SANTE' à Québec, F. X. Tessier, paiement autorisé, . . . . .	607
—— de MILICE et dépenses contingentes, . . . . .	567
POTASSE et PERLASSE, inspection de, . . . . .	337
PONT sur la Rivière Saint Maurice, . . . . .	339
—— Saint Charles, . . . . .	347
—— de Lacroix sur la Branche nord de la Rivière Yamaska, . . . . .	709
—— de Drolet sur la branche sud, do. do. . . . .	723
—— de Glace de Québec à la Pointe Lévi, . . . . .	611
—— et Chemins Acte pour changer et réparer, amendé, . . . . .	581
PORTS INTERIEURS, Perception des revenus, . . . . .	493
POISSON et HUILE, Inspection de, . . . . .	319
POLICE, Bourg de William Henry, (Acte continué) . . . . .	321
PLACE de MARCHE', dans la Rue Saint Paul, Québec, . . . . .	351
PERCEPTION de DROITS à Montréal, . . . . .	317
PRESBYTERE à Vaudreuil, . . . . .	487
PLACE de débarquement à Québec, . . . . .	333
POSSESSEURS de QUAIS obligés à donner avis des articles non réclamés, . . . . .	509
QUARANTAINE et Bureau Sanitaire, . . . . .	359
QUALIFICATION et Sommation des Jurés, . . . . .	409
—— des Officiers de Milice, . . . . .	575
REMBOURSEMENT de deniers à E. Larue, pour distribution des copies d'un certain Acte, . . . . .	637
REVENUS aux Ports Intérieurs, . . . . .	493
REGLEMENS concernant les Grèves à Québec, . . . . .	333
RUE St. PAUL. Marché de, à Québec, . . . . .	351
REPARATIONS à la Maison de Justice à Québec, . . . . .	563

# INDEX.

	<i>Page.</i>
SOURDS MUETS, Institution des	395
SPEARMAN BENJAMIN, argent à	633
SOUTIEN de certaines Institutions de charité,	521
SOULAGEMENT des Débiteurs insolubles,	313
SOCIÉTÉ du FEU à Québec,	537
SOMMATION et qualification des Jurés,	409
SOUTIEN de l'Institution Royale,	505
ST. FRANÇOIS, Appels et Procès par Jurés du District de	327
ST. MAURICE, Pont de	339
ST. CHARLES, Pont de	347
TERRES, Vente frauduleuse des, en cette Province, (Acte continué)	321
TRINITE', Maison de, à Montréal,	433
TERRES, Arpenteurs des,	399
TESSIER, F. X. argent accordé à,	607
U—————	
VAUDREUIL, Presbytère à	487
VENTES et Saisie frauduleuses des Terres, (Acte continué,)	321
X—————	
YAMASKA, Pont de, sur la branche nord de la Rivière,	709
————— do. sur la branche sud de la Rivière,	723
Z—————	